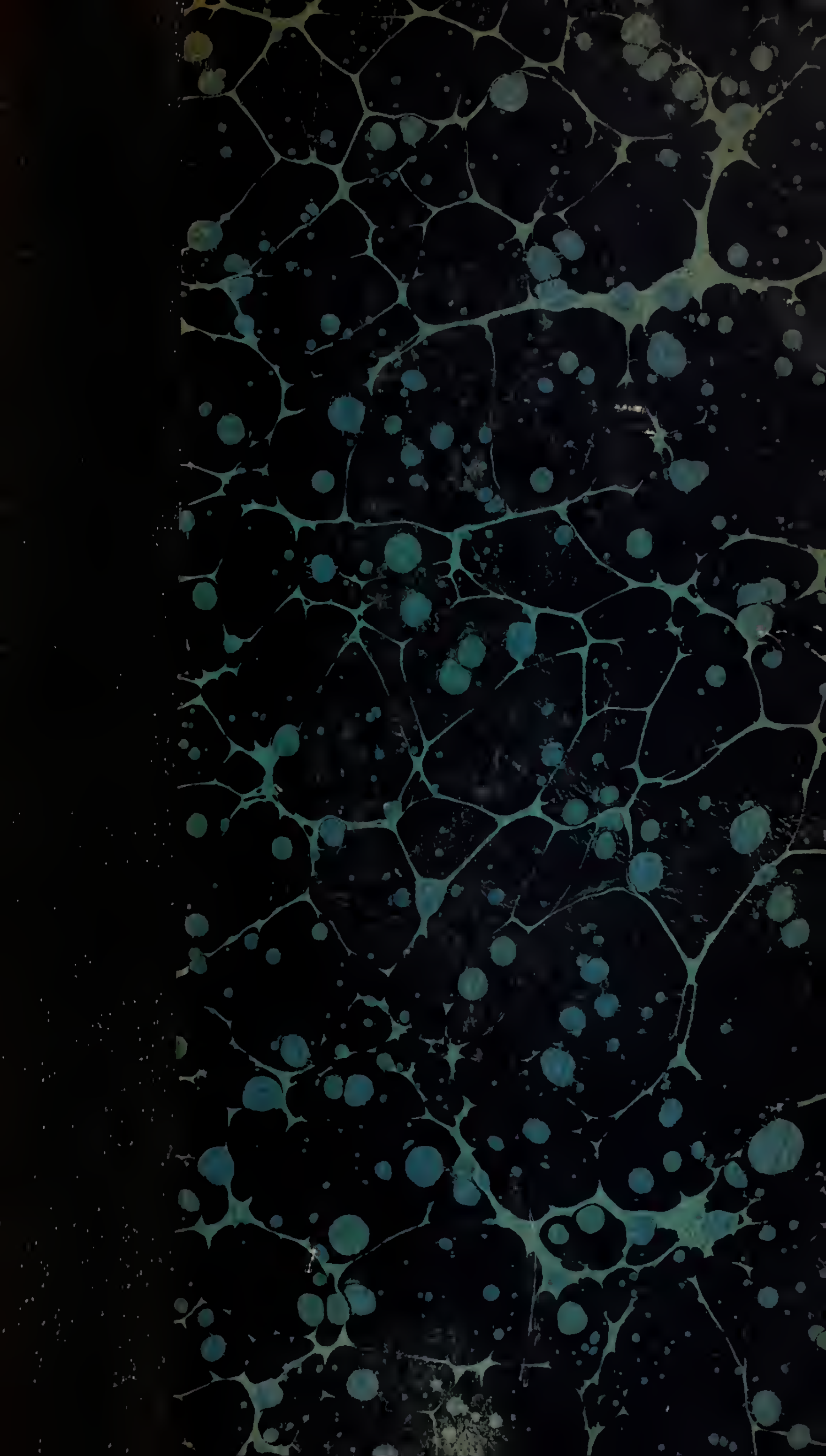
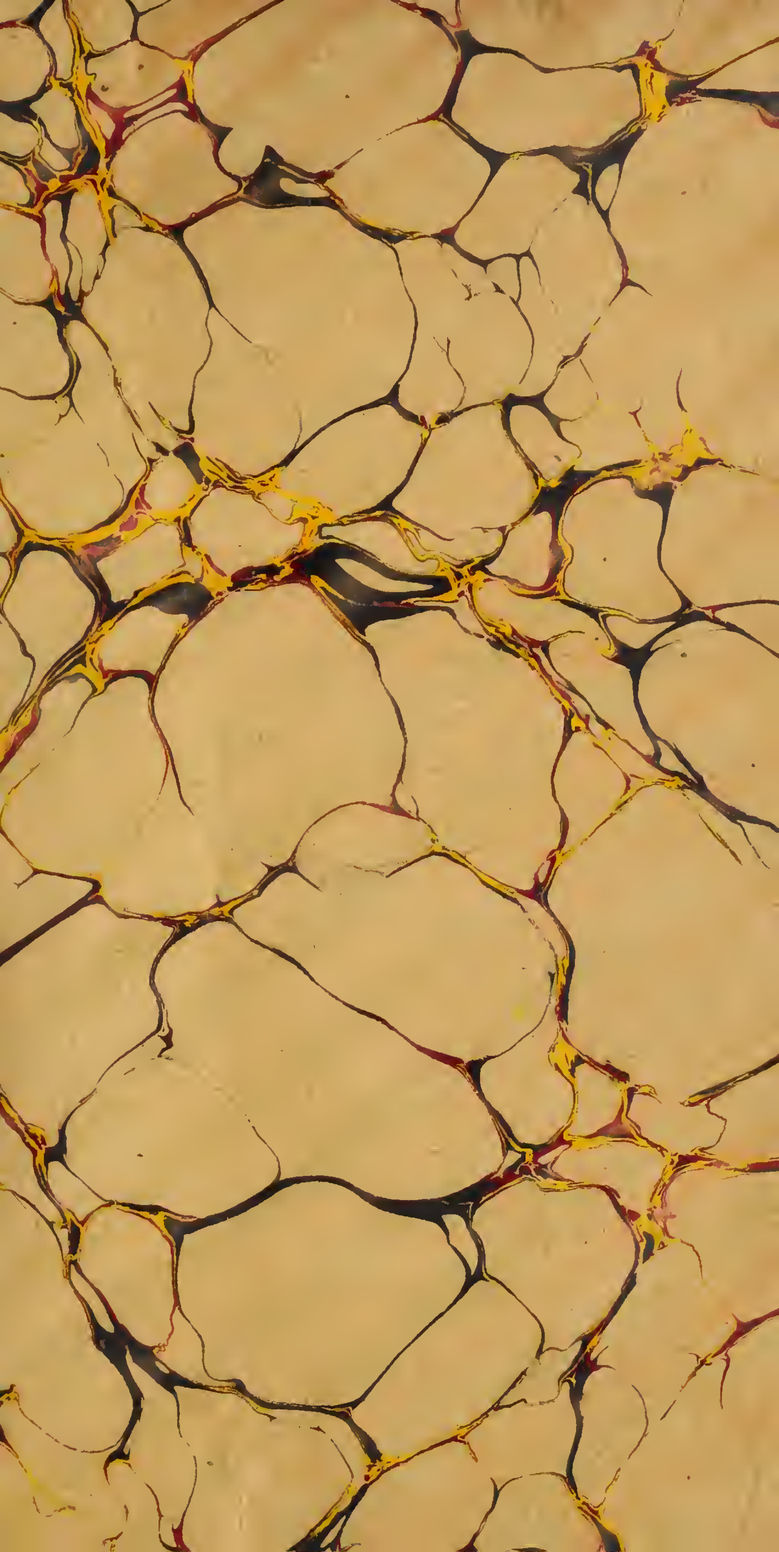




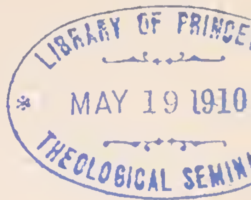
L'ASSEMBLÉE

DU

CLERGÉ DE FRANCE

DE 1682.

Paris. — Imprimerie Adolphe Lainé, rue des Saints-Pères, 19.



L'ASSEMBLÉE

DU

CLERGÉ DE FRANCE

DE 1682

D'APRÈS DES DOCUMENTS DONT UN GRAND NOMBRE
INCONNUS JUSQU'A CE JOUR

PAR

L'ABBÉ JULES-THÉODOSE LOYSON

DOCTEUR ET PROFESSEUR EN SORBONNE.



PARIS

LIBRAIRIE ACADÉMIQUE

DIDIER ET Cie, LIBRAIRES-ÉDITEURS

33, QUAI DES AUGUSTINS

—

1870

INTRODUCTION.

Nous essayons de raconter, dans ces pages, un des événements les plus considérables non-seulement du règne de Louis XIV, mais de toute l'histoire religieuse de notre pays. La monarchie règne en souveraine sur les ruines grandioses d'une féodalité transformée en noblesse de cour, et sur la vie puissante d'un peuple qui n'a encore conscience ni de sa force, ni de ses destinées. Les états généraux attendent, dans un sommeil séculaire, l'héroïque réveil de 1789, et les parlements, déchus d'un contrôle pour lequel ils n'avaient point naturellement qualité, n'exercent plus d'action politique que dans les limites où la royauté le permet. Les états provinciaux, supprimés ou réduits, n'opposent plus de barrières à un pouvoir qui semble ne resserrer l'unité nationale que pour en tirer des merveilles de richesse et de gloire. La France est sous le joug, mais elle est sous le charme. La monarchie absolue est à son apogée.

Dans l'Église, une concentration analogue tend

à s'opérer peu à peu. Ce travail, dont les origines remontent déjà loin, reçoit, de la sphère politique où il est accompli, et, dans la sphère religieuse, de la Réforme et du Jansénisme, avec un prétexte d'opportunité et même de nécessité, un mouvement d'accélération. Les ardents et les intéressés, entraînant à leur suite une foule éblouie qui ne sait voir ni au-dessous des apparences ni au-delà du présent, ouvrent une large brèche à travers nos vieilles maximes françaises.

L'abus fait par les magistrats de ces maximes, qu'ils entendent et appliquent bien autrement que le clergé, favorise les progrès de l'ultramontanisme. Fortifier le pouvoir central dans l'Église paraît le seul moyen de la soustraire à l'asservissement dont le pouvoir séculier la menace. Pour fortifier, on exagère : la monarchie tempérée d'aristocratie tend à devenir, par la dépression de l'épiscopat, une pure monarchie absolue ; et son sceptre doit s'étendre, soit directement, soit indirectement, sur la puissance temporelle, dépouillée par là même de sa souveraineté.

Le rapport qui existe entre la monarchie absolue dans l'Église et la monarchie absolue dans l'État n'échappait point aux ultramontains de l'époque. On verra, par l'un des documents que nous citons dans le cours de cet ouvrage, quel parti ils essayè-

rent d'en tirer, heureusement sans succès, pour se concilier l'esprit de Louis XIV. Mais Louis XIV pensa qu'accepter le premier point de l'ultramontanisme, c'était se résigner à en subir fatalement le second, et que l'alliance qu'on lui offrait enveloppait le vasselage de sa couronne.

Très-énergiquement et très-constamment prononcée contre la doctrine du pouvoir direct ou indirect des Papes sur le temporel, doctrine qu'elle censurait comme *contraire à la parole de Dieu*, la Faculté de théologie de Paris ne proscrivait pas avec la même sévérité l'opinion de l'infaillibilité pontificale. Elle se contentait de dire que telle n'était pas sa doctrine, mais elle n'infligeait à ce sentiment aucune note théologique. C'est qu'en effet, tant que l'infaillibilité pontificale était matière à discussions libres, l'antique règle de foi demeurait, et « quoi qu'on enseignât en spéculative, comme l'a écrit Bossuet, en pratique il en fallait toujours revenir à ne mettre la dernière et irrévocable décision que dans le consentement de l'Église universelle, à laquelle seule nous attachons notre foi dans le symbole (1) ». Pourvu qu'on professât, dans l'accord de la papauté et de l'épiscopat, la règle de foi universellement reconnue et obéie par tous les

(1) Édit. Lachat, lettre CVII.

catholiques, la Faculté de Théologie de Paris ne frappait de ses censures, ni n'imposait par ses statuts l'obligation de soutenir aucune des opinions débattues touchant le jeu intime de chacun des éléments qui concourent à imprimer aux jugements doctrinaux le sceau de l'irréformabilité. Peut-être était-elle convaincue qu'en laissant dans le vague ces problèmes délicats, la Providence avait eu son dessein, et que dans l'Église comme dans l'État, il était bon que des divergences, qui ne rompaient point l'unité, continssent l'une par l'autre l'autorité centrale dont la tentation naturelle est d'envahir, et la liberté facile à dégénérer en abus. Mais, si telle était sa pensée, elle comprenait certainement qu'on ne trouble pas moins l'équilibre en s'abstenant d'agir qu'en entravant l'action d'autrui. Aussi ne déguisait-elle point ses préférences, et le monde entier connaissait le *sentiment de l'École de Paris*.

Ce sentiment jouissait d'une autorité singulière, grâce précisément à la mansuétude de la Faculté pour les opinions qu'elle ne partageait pas. On ne pouvait y voir, en effet, le résultat convenu d'un programme imposé; il fallait bien y reconaître un fruit mûri par l'étude dans la liberté des consciences. Et lorsque ces consciences s'appelaient de tous ces noms illustres dont la France a enrichi

l'Église, il en rejaillissait un incomparable éclat sur le torrent traditionnel et général de l'École de Paris.

Cette École n'admettait point l'infaillibilité papale, parce qu'en fait elle ne voyait ce privilége clairement établi ni par l'Écriture ni par la tradition, et qu'elle estimait, en droit, que l'infaillibilité de l'Église exclut celle du Pape, Dieu n'ayant rien créé d'inutile dans l'ordre surnaturel pas plus que dans l'ordre de la nature. Elle réservait néanmoins au souverain pontife, dans les jugements doctrinaux, le rôle principal. Si quelques-uns de ses docteurs ne faisaient point difficulté d'attribuer au Pape une infaillibilité dérivée de celle de l'Église, c'était uniquement dans ce sens que l'infaillibilité de l'Église se serait exercée, en certaines circonstances, par le Pape comme par un organe : ce qu'ils expliquaient par la comparaison de l'œil où la faculté de voir se localise, bien qu'elle soit une fonction de la vie générale : *sicut facultas videndi oculo.* Mais dans cet ordre d'idées, de même que l'œil séparé du corps ne peut voir, de même le Pape n'est infaillible que par son union avec l'Église. Alors même, et ici se dessine une autre nuance, alors même que le Pape serait infaillible indépendamment de cette union, le consentement des évêques était cependant à leurs yeux le seul critérium d'où

puisse résulter la certitude absolue qu'il y a décision infaillible. Car comment savoir que le Pape a voulu faire acte d'infaillibilité? Le conclurait-on de son affirmation ou de l'emploi de certaines formules réservées aux définitions? Ce serait donner, pour auxiliaire à l'infaillibilité, une impeccabilité de circonstance; il faudrait soutenir qu'en pareil cas le Pape ne peut mésuser ni de sa parole ni de ces formules? Mais le consentement de l'Église, en attestant que le jugement rendu est conforme à la foi, enlève le doute. Car nous sommes assurés que, lorsque l'Église manifeste sa foi, elle ne peut ni se tromper ni nous tromper, puisqu'elle est sainte et infaillible.

C'est ce qui a fait dire à Bossuet le mot que nous rappelions tout-à-l'heure, et ce qui a inspiré à M. Emery les réflexions suivantes :

Nous étonnerons peut-être nos lecteurs en leur disant que le dernier article : *In fidei quoque quæstionibus præcipuas summi pontificis esse partes, ejusque decreta ad omnes et singulas Ecclesias pertinere, nec tamen irreformabile esse judicium, nisi Ecclesiæ consensus accesserit* (1); que cet article, celui qui tient le plus à cœur aux étrangers et qui

(1) Que, quoique le Pape ait la principale part dans les questions de foi, et que ses décrets regardent toutes les Églises et chaque Église en particulier, son jugement n'est pourtant pas irréformable, à moins que le consentement de l'Église n'intervienne.

est véritablement le plus important de tous, ne touche point à l'opinion de l'infaillibilité du Pape, et la laisse en son entier; que le clergé de France, mettant à l'écart cette question d'infaillibilité dont on dispute dans les écoles, et se proposant de prescrire des règles de pratique, a voulu seulement établir en principe *que le consentement de l'Église est nécessaire pour que les décrets du Pape soient entièrement règle de foi;* qu'en cela il est d'accord avec les défenseurs les plus habiles de l'infaillibilité du Pape; que le docteur Duval, si distingué parmi eux, enseigne en propres termes, et prouve que *le décret du pontife romain n'est pas de foi, par cela seul qu'il est émané de lui; qu'il ne l'est que lorsque l'Église universelle l'a accepté;* qu'en faisant ces observations, nous ne faisons que *dévoiler le secret* ou développer le véritable sens du quatrième article; que cet article pourrait en rigueur subsister et se concilier avec l'opinion de l'infaillibilité du Pape, parlant *ex cathedrâ;* qu'il ne s'agit que d'appliquer aux décisions pontificales *ex cathedrâ* ce qui est vrai des conciles œcuméniques, et de dire qu'ainsi que les catholiques, qui croient tous que les conciles œcuméniques sont infaillibles de droit, ne sont cependant jamais bien assurés dans le fait qu'un tel concile est œcuménique que par le consentement de l'Église; de même, en supposant comme très-certain que le Pape est infaillible quand il juge *ex cathedrâ*, on ne sera jamais parfaitement assuré qu'il a jugé ainsi, ou que toutes les conditions pour qu'un jugement soit censé *ex cathedrâ* ont été remplies, que par l'acceptation qu'en fait l'Église.

Mais si nous étonnons nos lecteurs en tenant ce langage, nous les étonnerons bien davantage en leur apprenant que nous ne faisons ici que rapporter et traduire littéralement quelques textes de M. Bossuet, extraits de la dernière édition de son ouvrage sur les Quatre Articles, et de la dissertation préliminaire... Il en résulte que la quatrième proposition du clergé, *decretum summi pontificis non est irre-*

formabile nisi Ecclesiæ consensus accesserit (1), de l'aveu de M. Bossuet qui semble se faire fort de l'aveu des évêques de l'Assemblée de 1682, signifie au fond que les jugements du Pape n'ont point le caractère ni les effets d'une définition de foi catholique, avant que le consentement de l'Église intervienne, et n'emporte rien de plus; en sorte que la proposition pourrait être rendue ainsi, *summi pontificis judicium non est de fide, neque plenum fidei robur obtinet, seu non est regula fidei, nisi Ecclesiæ consensus accesserit* (2). Ah! combien d'oppositions et de troubles n'aurait-on pas prévenus, si l'on avait exposé que la quatrième proposition du clergé pouvait et devait être prise en ce sens (3)!

En ce sens, c'était l'exposé pur et simple de la règle de foi catholique. Mais l'École de Paris ne niait pas seulement que le jugement du Pape dépourvu du consentement de l'Église fût article de foi; elle niait encore qu'il fût de soi irréformable. Aussi Bossuet, dans le même endroit où il affirmait la nécessité pratique de « ne mettre la dernière et irrévocable décision que dans le consentement de l'Église universelle », disait-il très-nettement : « J'ai un peu de peine à concevoir comment vous croyez que le quatrième article de

(1) Que le décret du souverain pontife n'est pas irréformable, à moins que le consentement de l'Église n'intervienne.

(2) Le jugement du souverain pontife n'est pas de foi, il n'a pas pleinement force d'article de foi, en d'autres termes, il n'est pas règle de foi, à moins que le consentement de l'Église n'intervienne.

(3) *Nouveaux opuscules de Fleury.*

notre Déclaration puisse s'accorder avec la doctrine des ultramontains : nous n'avons pas eu ce dessein. » Tel n'était pas, en effet, le compte de l'ultramontanisme, qui aboutit sous nos yeux à sa conséquence logique : *l'infaillibilité personnelle du Pape*, *en dehors du corps épiscopal réuni ou dispersé, séparément*, *indépendamment de l'épiscopat,* comme le dit Mgr Manning (1), et selon le commentaire de Mgr Dupanloup qui est celui du bon sens, *sans aucun concours exprès ou tacite*, *antécédent ou subséquent des évêques* (2).

Nous n'avons pas entrepris de juger entre les doctrines, mais de décrire une situation. Cette situation se compliquait encore d'une opposition relative au gouvernement proprement dit de l'Église. En France on tenait les évêques pour successeurs des apôtres, recevant immédiatement de Jésus-Christ leur juridiction. L'ultramontanisme voulait que le Pape n'eût pas seulement le droit de déterminer à tel ou tel territoire leur juridiction, d'en régler l'exercice pour le bien général et d'en juger les actes; mais qu'il en fût ici-bas, au nom de

---

(1) Lettre pastorale de Mgr Manning sur *le concile et l'infaillibilité du pontife romain.*

(2) *Observations sur la controverse soulevée relativement à la définition de l'infaillibilité au prochain concile,* par Mgr l'évêque d'Orléans.

Jésus-Christ, le distributeur souverain et la source même. C'était s'acheminer vers cette autre conséquence extrême, que les évêques ne seraient que des fonctionnaires délégués par le Pape. Cette diminution systématique de l'épiscopat, qui ne voulait point s'y soumettre, attirait de sa part des représailles dont les vrais principes et leur juste application eurent quelquefois à souffrir. Ici, comme il arrive toujours, à des exagérations d'autres exagérations répondaient.

Partant de points si différents, il était impossible que ces tendances n'en vinssent pas à se heurter sur le terrain des affaires. Dès que la monarchie absolue dans l'État refusait de contracter avec la monarchie absolue dans l'Église une alliance compromettante pour son indépendance, les moindres contrariétés d'intérêt devaient amener des collisions entre les deux puissances. Le clergé français, dont les principes ne différaient point de ceux de la Faculté de théologie de Paris, avait sa place naturellement marquée entre les combattants. Attaché au Saint-Siége, mais aussi au royaume, il devait s'employer à adoucir les chocs et à concilier les intérêts. Mission difficile, qui l'exposait à déplaire au moins d'un côté, et souvent des deux côtés à la fois. Si Louis XIV avait dit : *L'État, c'est moi !* la devise ultramontaine

était : *L'Église, c'est le Pape.* Foncièrement antipathique à cette notion de l'Église, le clergé était mieux préparé, par les mœurs du temps, au mot de Louis XIV. De cette disposition, qu'il regardait comme une partie intégrante du patriotisme, pouvaient sortir des complaisances que sa répulsion pour la monarchie absolue dans l'Église venait encore justifier à ses yeux.

Lorsque nous disons le clergé, nous ne nous faisons et nous ne voulons faire à personne illusion. L'ultramontanisme y comptait des adeptes, moins nombreux toutefois que ne le donneraient à penser certaines statistiques modernes et même certains documents de l'époque. Si ces statistiques ont été dressées avec sincérité, elles attestent la plus complète inintelligence des documents qui leur servent de base. Ces documents ne désignent point, sous le nom d'*ultramontains,* les maîtres ou les disciples d'une école théologique. Écrits dans le style et dans l'esprit des magistrats, ils ne s'inquiètent que de la docilité ou de la résistance à suivre le sillon tracé par la cour et par le parlement. Quiconque résiste est un ultramontain. Bossuet, malgré la constance de ses opinions, est qualifié de la sorte, et la liste se grossit de tous les docteurs récalcitrants à un enregistrement quelconque et particulièrement à celui de l'édit du

roi touchant les Quatre Articles, bien que dans la discussion quelques-uns même aient émis des propositions devant lesquelles les Quatre Articles pâlissent. Pour bien interpréter les documents, il faut premièrement avoir la clef de leur langage. Mais à quoi ne doit-on pas s'attendre, lorsqu'à l'absence de cette clef s'ajoutent l'irréflexion et l'infidélité?

Quant aux communautés religieuses, officiellement rivées à l'ultramontanisme, elles lui fournissaient un appoint sérieux. Elles mettaient à son service leur influence collective, quelles que fussent d'ailleurs les opinions personnelles de leurs membres. Ceux qui nourrissaient d'autres sentiments, et ce n'étaient ni les moins distingués ni souvent les moins nombreux, étaient comprimés par la discipline de l'ordre ; l'exhibition d'une marchandise réputée de contrebande n'était guère soufferte que dans les cas où on la jugeait utile au pavillon qui la couvrait. En écartant de leur ordre le danger, en lui attirant la faveur, ils affermissaient, ils étendaient son influence, et ainsi la tolérance même dont ils jouissaient de professer leur doctrine tournait au profit de la propagande dont l'ordre était l'instrument.

Enfin, les Jansénistes et les Jésuites, acharnés les uns contre les autres, et tour à tour, selon leur intérêt, s'appuyant tantôt sur Rome et tantôt sur

le gouvernement, mêlaient leur querelle à toutes les questions, et envenimaient tous les débats.

Tels furent les causes et les ressorts des événements dont 1682 est devenu le nom propre.

L'étude de ces événements se recommande, non-seulement par la solennité de l'époque qui en est le théâtre, non-seulement par la grandeur des caractères et des génies qui occupent la scène, mais encore par l'impérissable actualité des questions débattues. Il s'agit, au fond, des rapports de l'Église et de l'État, des rapports de la Papauté et de l'Épiscopat, c'est-à-dire de la constitution même de l'Église et de l'humanité. Or, ce sont là des questions qui, en aucun temps et quelles que soient les circonstances, ne seront jamais indifférentes ni aux fidèles, ni aux dissidents, ni aux philosophes, ni aux politiques, ni même aux prôneurs irréfléchis et imprudents de la séparation de l'Église et de l'État.

En présence d'un Concile qui aura certainement à s'occuper de ces problèmes délicats, sinon pour les résoudre, du moins pour consacrer l'ancienne liberté des opinions, il devenait opportun de rappeler avec exactitude les phases d'un conflit qui se termina non par la rétractation d'une doctrine hautement professée depuis en toute liberté, mais par le désaveu d'une démarche jugée blessante pour

le Saint-Siége, et tout au plus (ce que rien ne prouve du reste) d'une formule dont l'élasticité pouvait paraître dangereuse. Jamais l'accord sur la RÈGLE DE FOI n'éclata davantage.

Bossuet avait publié, au mois de décembre 1671, son *Exposition de la doctrine de l'Église catholique sur les matières de controverse*. Dans cet ouvrage, il établissait la primauté de droit divin, primauté d'honneur et de juridiction, de saint Pierre et des Papes ses successeurs ; mais il passait sous silence, expressément et à dessein, la question de l'infaillibilité pontificale.

Quant aux choses dont on sait qu'on dispute dans les écoles, disait-il, quoique les ministres ne cessent pas de les alléguer *pour rendre cette puissance odieuse*, il n'est pas nécessaire d'en parler ici, *puisqu'elles ne sont pas de la foi catholique*.

Innocent XI fit écrire à Bossuet qu'« il était satisfait » de ce livre, et bientôt il lui écrivit lui-même :

Votre livre de l'Exposition de la foi catholique, qui nous a été présenté depuis peu, contient UNE DOCTRINE, et est composé avec une méthode et une sagesse, qui le rendent propre à instruire nettement et brièvement les lecteurs, et à tirer des opiniâtres un aveu sincère des vérités de la foi. Aussi le jugeons-nous digne, non-seulement d'être loué et approuvé de nous, mais encore d'être lu et estimé de tout le monde.

Dans l'*Avertissement* ajouté à l'édition de 1679, Bossuet disait :

Il ne faut pas s'étonner si l'on approuve sans peine l'auteur de l'*Exposition*, qui met *l'autorité essentielle du Siége apostolique dans les choses dont on est d'accord dans toutes les écoles catholiques*. La chaire de Saint-Pierre n'a pas besoin de dispute. Ce que tous les catholiques y reconnaissent sans contestation suffit à maintenir la puissance qui lui est donnée pour édifier et non pour détruire.

Innocent XI répondait encore :

Nous avons reçu le livre de l'Exposition de la foi catholique, que vous nous avez fait présenter, avec le discours dont vous l'avez augmenté, où il paraît une grâce, une piété et une sagesse propres à ramener les hérétiques à la voie du salut. Ainsi nous confirmons volontiers les grandes louanges que nous vous avons données pour cet excellent ouvrage, espérant de plus en plus qu'il sera d'une grande utilité à l'Église.

La manière dont la paix se rétablit en 1693 entre le Saint-Siége et le clergé français ne porte aucune atteinte à cette approbation de la doctrine de Bossuet. Le soin jaloux avec lequel la doctrine de l'Assemblée fut tenue à l'abri prouve qu'à cette date, comme à celles où Innocent XI écrivait à Bossuet, l'accord le plus parfait n'avait pas cessé de régner touchant la foi et touchant la règle de foi. Il ne pouvait pas être sans utilité, au moment du Con-

cile, de remettre en lumière un témoignage aussi considérable de la tradition catholique.

Mais ce qui n'eût été qu'opportun et utile, si tout le monde fût resté dans la modération et dans la vérité, est un devoir en face des manœuvres par lesquelles des esprits excessifs cherchent à surprendre l'opinion publique et à influencer par contre-coup le Concile. Assisté de l'Esprit de Dieu, le Concile est au-dessus de ces entraînements. Il ne dogmatisera point sous la dictée de l'ignorance et de la passion. S'il jugeait à propos de définir, il le ferait après mûre délibération, comme il convient à sa propre dignité, au respect des hommes qu'il enseigne, et à la majesté de Dieu dont il promulgue les oracles. Il pèserait les doctrines, il scruterait l'histoire, puisque la tradition, où les vérités révélées non encore définies se conservent, n'est saisissable que dans les monuments doctrinaux et dans les faits historiques. Et de cette élaboration à laquelle chacun, si humble qu'il soit, a le droit et le devoir de concourir dans la mesure de ses forces et de son inspiration, jaillirait enfin la formule du dogme assurée contre l'erreur par la promesse de Jésus-Christ.

Certes, nous ne pouvons avoir et nous n'avons aucune inquiétude sur le sort que ferait cette formule aux antiques doctrines professées par nos

pères. Mais, alors même que viendrait à se réaliser une hypothèse que nous estimons impossible, ne serait-il pas d'un grand intérêt pour l'Église que ses ennemis ne pussent pas, du moins, rattacher sa sentence à de fausses données historiques? Il suffit au croyant que les définitions soient vraies en elles-mêmes et garanties pour telles par l'infaillibilité de l'Église; mais il importe à l'honneur de l'Église et de notre foi de ne laisser aucun prétexte de dire que l'erreur a eu une part quelconque dans leur préparation.

Ces considérations nous ont paru décisives, et nous avons pris résolûment la plume pour restituer une histoire indignement travestie par les violences de la passion et par les calculs de l'esprit de parti. Nous n'avons eu besoin que personne nous en suggérât le dessein. Ce dessein est né spontanément en nous, de notre amour pour l'Église, de notre amour pour la France, de notre amour pour la vérité dont le respect, indépendamment de toute autre préoccupation, est le grand devoir de l'honnête homme, aussi bien dans le domaine des faits que dans celui des idées.

En effet, parmi les manœuvres auxquelles nous venons de faire allusion, un magistrat français, juge au tribunal civil de la Seine, a cru devoir publier un livre évidemment propre à donner le change

sur les événements et les personnages de 1682 (1). Nous ne disons point que l'apparition de ce livre fût concertée, car nous ne sommes point de ceux qui supposent sans preuves et qui affirment dès qu'ils ont supposé. Mais il nous est bien permis de constater une coïncidence. Ce livre venait, à point nommé, fournir des armes à cet ultramontanisme extrême et indigeste, au profit duquel certaines feuilles périodiques exploitent la piété ; il éclatait, en même temps, comme un coup de foudre sur les défenseurs, déjà trop timides, des doctrines modérées. Ce livre débutait ainsi :

> La polémique ouverte il y a près de deux siècles sur l'origine des Quatre Articles n'est pas près de cesser ; mais depuis longtemps elle se traîne en allégations sans preuves et en redites fatigantes, et le public a besoin d'être mieux instruit des faits qui en forment les principaux éléments. Nous offrons ici aux lecteurs de bonne foi non pas un livre, mais les matériaux d'un livre : c'est un recueil de pièces relatives à l'histoire de l'Assemblée qui rédigea les fameuses Propositions. Nous écrirons peut-être un jour cette histoire ; mais *nous sommes dès à présent certain qu'on ne*

---

(1) *Recherches historiques sur l'Assemblée du clergé de France de* 1682, par Charles Gérin, juge au tribunal civil de la Seine. — Chez Jacques Lecoffre. 1869. — M. Gérin avait antérieurement publié un *Essai historique sur la pragmatique sanction attribuée à saint Louis*. — Ce dernier ouvrage n'est, comme celui dont nous nous occupons ici, qu'un contre-sens historique.

pourra pas la raconter d'une manière exacte et complète sans consulter le présent volume.

Nous ne prétendons pas avoir eu accès à toutes les sources d'information : une des plus précieuses nous a été fermée, nous voulons parler (cela n'étonnera personne) des Archives du ministère des affaires étrangères; mais nous avons tâché d'y suppléer en recherchant de préférence, dans tous les dépôts publics de Paris, les pièces émanées des adversaires du Saint-Siége, les papiers et les portefeuilles des ministres de Louis XIV, de ses magistrats, des jansénistes, et *nous avons la certitude qu'après nous on n'y rencontrera* RIEN *qui contredise nos conclusions.*

C'était la parole d'un magistrat, d'un magistrat français, d'un magistrat siégeant à Paris. On y crut, et les principaux organes de la presse religieuse donnèrent les *Recherches historiques sur l'Assemblée du clergé de France de* 1682, *par Charles Gérin, juge au tribunal civil de la Seine*, comme le dernier mot sur cette célèbre Assemblée. Qui aurait pu suspecter l'impartialité de l'historien, la fidélité de l'érudit? Tout le monde y croyait. On n'admettait même pas que l'enquête conduite par une main si exercée pût être involontairement défectueuse. La robe du magistrat avait produit son effet.

Avouons-le : sans pousser la crédulité aussi loin, nous fûmes profondément troublé. Non qu'il y ait une telle solidarité entre les doctrines qui furent toujours celles de la France et l'Assemblée de 1682, que du sort de l'Assemblée dépende

le sort des doctrines. Mais c'est une page de notre histoire nationale, une page de notre histoire religieuse, une page où l'on peut sans doute trouver à reprendre, mais qu'on ne peut écrire comme M. Gérin l'a écrite, sans que l'honneur de Bossuet, sans que l'honneur de l'épiscopat et du clergé français à cette époque, et depuis lors jusqu'à nos jours, soit flétri! L'honneur de nos pères est une portion du nôtre. En les voyant déshonorés, tout prêtre français devait se sentir atteint. Nous avons voulu savoir ce qu'il y avait au fond.

Eh bien! ceux qui auront la patience de nous lire seront consolés, comme nous l'avons été. Ils sauront ce que les documents sont devenus dans ce livre. Ils les y entendront parler un langage qui n'est point le leur; ils les y verront soumis à des tortures qui leur arrachent des dépositions mensongères. Ils seront étonnés de la multitude des textes altérés par mutilations ou par substitutions. Et que penseront-ils lorsqu'ils constateront que ces licences, inexplicables si ce n'est par une aberration singulière, s'exercent non-seulement à l'égard des manuscrits, mais encore à l'égard des livres imprimés et des ouvrages les plus connus? Ni la *Vie de Bossuet*, par M. de Bausset, ni *la Correspondance administrative sous Louis XIV,* publiée par M. Depping, ni les *Mémoires* de Saint-Simon,

ni les Œuvres de Bossuet, n'échappent à cette méthode d'appropriation. Des pièces officielles de la plus haute importance, copiées de seconde main sans vérification, sont fautives, et fautives d'une manière capitale, quand nous avons la preuve que les textes authentiques ont été à la disposition du consciencieux érudit. On dirait qu'il n'a pris la peine de lire en entier ni les *Procès-verbaux* du clergé, ni ce *Manuscrit de Saint-Sulpice* dont il fait tant de bruit, et sur lequel nous reviendrons tout à l'heure. Les faits les plus innocents sont défigurés et noircis à plaisir ; les mieux avérés, les plus certains, sont niés avec une hardiesse qui mériterait un autre nom, si cet auteur avait seulement étudié les événements dont il se fait l'historien. Un mot résume tout ; il est sévère, mais, après nous avoir lu, on ne le trouvera que juste, nous en avons la conviction : cet ouvrage n'est qu'un tissu d'allégations téméraires et erronées, soutenues par les plus inconcevables infidélités matérielles (1).

Nous en détachons un exemple. Au chapitre II, intitulé : *Biens ecclésiastiques sous Louis XIV,* M. Gérin s'attache à prouver que l'Église était en

(1) Nous ne prétendons nullement incriminer les intentions de M. Gérin. Nous caractérisons seulement la portée et la valeur de son ouvrage.

proie à un système odieux de despotisme et de rapine. Quelle que soit la valeur de cette thèse que nous n'avons pas à discuter ici, voici une des preuves qu'il en donne. Sous cette en-tête significative : « Les pièces suivantes, prises entre cent autres du même style, n'ont pas besoin de commentaires, » il cite deux lettres du P. de Sainte-Marthe, général de la Congrégation de l'Oratoire, à Colbert :

10 octobre 1672.

Monseigneur,

Pas un de nos pères n'eût jamais pensé à élire le P. du Breuil pour assistant, comme il n'a pas eu une seule voix pour être général, *s'ils eussent su que les intentions du roi s'étendaient à cette charge...*

20 octobre.

Suivant les ordres du roi, nous avons procédé à une nouvelle élection, et le P. du Saillant a été élu de la plus belle manière du monde, dont j'ai eu parfaite joie (1).

Qui ne croirait que le P. du Breuil fut déposé par ordre du roi, et le P. du Saillant élu encore par ordre du roi ? M. Gérin sait pourtant bien le contraire, mais il a retranché, en l'indiquant par des points dans la première lettre, et dans la seconde

---

(1) *Rech. hist...*, ch. II, p. 101. — M. Gérin renvoie à la *Correspondance administrative sous Louis XIV*, t. IV, p. 108.

sans l'indiquer en aucune façon, ce qui devait éclairer la religion du lecteur sur une citation qui, présentée de la sorte, rend un faux témoignage. La première lettre continue en effet :

Je ne pouvais penser que nos pères eussent cette intention, car je proteste très-sincèrement devant Dieu que pas un ne m'en a parlé devant l'élection. *Sitôt qu'elle fut faite, le P. du Breuil de bonne foi convint avec moi de s'en démettre*, et j'ai accepté dès hier sa démission, et tout présentement je vas faire procéder à une autre élection, *qui était déjà résolue devant que j'eusse reçu les ordres du roi* (1).

Et la seconde :

J'espère que S. M. agréera cette élection, car c'est assurément un très-honnête homme (2).

Ainsi la seconde élection, celle du P. du Saillant, ne fut point dictée par la cour. De plus, elle était déjà résolue avant la réception des ordres du roi, relatifs à celle du P. du Breuil, et ces ordres étaient sans doute bien fondés, puisqu'avant toute intervention du gouvernement le P. du Breuil était déjà convenu de se démettre, et que la communauté s'était déjà concertée pour son remplacement.

---

(1) *Correspondance*, etc., par M. Depping, t. IV, p. 108.
(2) *Ibid.* — Qu'on veuille bien remarquer que les documents ainsi altérés sont extraits d'un ouvrage imprimé.

Or, ceci n'est pas un exemple entre cent, c'est un exemple entre mille. *Ab uno disce omnes.* M. Gérin n'écrit pas l'histoire autrement.

Nous avions d'abord songé à réfuter son ouvrage. Mais autant de phrases, presque autant d'erreurs à relever. Où leur discussion nous eût-elle entraîné? Nous avons préféré écrire, de notre côté, l'histoire de 1682, en signalant les erreurs les plus importantes, qu'elles consistent soit en allégations absolument fausses, soit en interprétations illogiques, soit en mutilations et altérations des documents. La moisson était si abondante que nous avons dû nous borner.

La vogue acquise au livre de M. Gérin, le prestige résultant de son caractère de magistrat et des applaudissements d'une presse surprise où complice, le brevet d'érudit qu'il se décerne et la tranquille netteté de ses affirmations, nous obligeaient à ne rien avancer sans fournir les preuves à l'appui. Entre M. Gérin et nous, il n'y a pas seulement désaccord dans la manière de comprendre les documents. Nous disons sans détour que les documents cités par M. Gérin sont mutilés et altérés, altérés très-souvent par mutilation et quelquefois aussi par des changements dans le texte. Cette accusation est trop grave pour ne pas être établie par la production même des documents.

C'est d'ailleurs, à notre sens, la meilleure manière d'écrire l'histoire, lorsqu'on se renferme dans un cadre restreint. Si l'historien se trompe en appréciant, le lecteur a tout ce qu'il faut pour le rectifier. Sous une forme moins artistique, le récit n'est pas moins dramatique, et il est plus solidement instructif. Or c'est à quoi nous devions ici viser avant tout.

Recueillir ces documents, les confronter avec les citations de M. Gérin, était une tâche doublement pénible et par son étendue et par la tristesse de trouver si souvent l'adversaire en faute. Nous ne nous sommes point rebuté, et nous n'adressons pas un reproche au livre de M. Gérin sans en avoir personnellement constaté la justice. Nous avons compulsé nous-même les Mélanges Colbert et autres manuscrits très-curieux de la Bibliothèque impériale; nous avons également lu d'un bout à l'autre tout le *Manuscrit de Saint Sulpice*, comme M. Gérin l'a baptisé, assurément sans arrière-pensée de le recommander par le nom d'une Compagnie dont tout le monde honore les vertus, le savoir et la modération.

Ce *Manuscrit* n'est pas purement un manuscrit. C'est, selon le titre même qu'il porte, un *Recueil de pièces qui concernent les affaires traitées dans les Assemblées du Clergé* 1680, 1681

et 1682 (1). Beaucoup de ces pièces sont imprimées; les autres, en plus grand nombre, sont manuscrites. Le même esprit est loin de régner dans toutes. Les productions des différents partis sont entassées pêle-mêle. L'autorité, si justement estimée, de Saint-Sulpice n'a donc rien de commun avec le contenu de ces pièces. Chacune vaut ce qu'elle vaut. Elle ne tient à Saint-Sulpice que parce qu'un compilateur sulpicien l'a recueillie avec toutes les autres. Ce Recueil que, sous le bénéfice de ces observations, nous appellerons aussi le *Manuscrit de Saint-Sulpice*, et dont il convient de n'user qu'avec discernement, renferme de très-précieuses indications. On verra avec quelle impartialité et quelle fidélité s'en est servi M. Gérin, qui l'invoque cependant sans cesse comme la loi et les prophètes!

Des documents que M. Gérin a tenus, résultait déjà pour nous une histoire de 1682 toute différente de celle que M. Gérin a écrite. Notre travail était bien avancé, lorsqu'au mois de juin dernier, un de nos jeunes archivistes les plus distingués et les plus consciencieux, M. Gustave Saige, mit la main sur un fonds encore inexploré. C'étaient des papiers de l'Agence du clergé, la plupart provenant

(1) Arsenal, ms. 31 *bis*. Jurispr. fr. — 4 vol. in-4.

de la succession de Charles-Maurice Le Tellier, archevêque de Reims et second président de l'Assemblée de 1682. Nous n'eûmes connaissance de cette importante trouvaille qu'au commencement de septembre. M. Gustave Saige, ayant su alors que nous nous occupions de l'Assemblée de 1682, nous communiqua ces papiers avec un empressement qui lui crée des titres à notre reconnaissance; il se prêta même, de la meilleure grâce du monde, à nous aider de ses lumières dans leur étude, et devint ainsi notre très-utile collaborateur. Ces nouveaux documents confirmaient pleinement nos précédentes recherches. Il nous fut donc facile d'introduire dans nos premiers chapitres, déjà composés, ceux qui s'y rapportaient; les autres ont puissamment contribué à l'achèvement de notre œuvre. Nous les donnons en entier, ou à peu de chose près, heureux de mettre nos vues personnelles sous leur autorité et d'offrir au public ces richesses encore inédites et même complétement inconnues (1).

Ces documents n'éclairent pas seulement les faits accomplis dans l'intérieur du royaume; ils jettent encore un jour décisif sur les négociations,

---

(1) Ces manuscrits sont cotés aux Archives impériales G[8] (*Papiers de l'Agence du clergé*). — M. Gérin n'a pu les connaître, puisque tout le monde en ignorait l'existence jusqu'à l'époque que nous venons d'indiquer.

jusqu'ici fort obscures, entre la cour de Rome et la France, principalement dans l'intervalle de la Petite Assemblée et de l'Assemblée générale. Ils suppléent ainsi aux renseignements que peuvent renfermer les Archives du ministère des Affaires étrangères, demeurées closes pour nous comme pour tout autre.

Nous le répétons, en finissant : ce livre n'est point une discussion théologique ; c'est un simple récit des faits, c'est une constatation.

Jules-Théodose Loyson.

Paris, 1er décembre 1869.

L'ASSEMBLÉE

DU

CLERGÉ DE FRANCE

DE 1682.

CHAPITRE PREMIER.

La Régale. — Origine de la querelle.

La querelle qui amena la Déclaration de 1682 eut pour point de départ l'affaire de la Régale. Il importe donc de se former, avant tout, une idée juste de cette affaire, et de se rendre un compte exact des préjugés, des passions, des intérêts et des droits qu'elle mit, de part et d'autre, aux prises.

Il serait difficile de retracer, à l'aide des documents historiques, les origines et les développements de la Régale. Elle subit le sort commun à tant d'usages éclos spontanément dans des siècles obscurs, et peu à peu étendus par des occasions et par des voies diverses. Ces occasions s'offrirent souvent d'elles-mêmes, et on en profita; quelquefois on put les faire naître, et ce ne fut certainement pas pour n'en retirer aucun fruit. Quant aux moyens employés, le chaos des invasions barbares et le caractère violent des âges qui suivirent ne permettent pas de supposer qu'ils aient toujours été légitimes. Mais le temps se chargea de réparer l'injustice.

Le consentement ultérieur guérit le vice des usurpations, et leurs résultats furent dès lors justement rangés, sous le nom de droits, avec les conventions contenues dans les actes de fondation ou passées pour d'autres causes.

Les actes de fondation pouvaient, incontestablement, réserver aux fondateurs et à leurs successeurs la jouissance des revenus pendant la vacance des bénéfices. Ils pouvaient encore stipuler en faveur des mêmes personnes le droit de conférer les bénéfices eux-mêmes à des sujets de leur choix, et cela non-seulement à titre de présentation, mais pleinement, en vertu d'une délégation du pouvoir juridictionnel de l'Église. Le fondateur retenait une part de son droit originaire sur le don temporel qu'il faisait à l'Église ; et, en échange de ce don, il recevait de l'Église une prérogative spirituelle. On conçoit que des contrats analogues aient pu intervenir, d'une manière expresse ou tacite, soit à l'occasion de services demandés ou rendus, soit pour régulariser un état de choses primitivement illégitime, mais malaisé ou même dangereux à détruire. C'est ainsi que s'expliquent l'établissement et le progrès de certains droits temporels et même spirituels dévolus à des laïques sur un grand nombre de biens ecclésiastiques.

La Régale proprement dite, envisagée au point de vue purement temporel, pouvait invoquer une autre justification. Le roi résumait la puissance publique. Ne lui appartenait-il pas, en cette qualité, de régler, dans une mesure équitable, l'économie temporelle de la société, et spécialement ce qui concernait la transmission des biens de mainmorte ? Ce fut la prétention constante des officiers royaux, plus ou moins manifestée, plus ou moins active, selon que les circonstances y donnaient ouverture. Mais, par une confusion assurément condamnable en principe, quoiqu'en fait il convienne de l'imputer peut-être beaucoup moins au calcul ambitieux d'envahir

qu'à l'habitude de voir unies dans les mêmes mains laïques, et surtout dans celles du roi, certaines prérogatives spirituelles à certains droits temporels, ils ne distinguaient point ce qui relevait essentiellement de la juridiction ecclésiastique de ce qu'il n'était pas déraisonnable d'attribuer à la souveraineté de la couronne. Ils ne se souvenaient pas que la Régale spirituelle, là où elle existait, n'était qu'une concession de l'Église; ils la regardaient, ils la traitaient du moins comme un appendice de la Régale temporelle, et il leur semblait tout simple que, partout où celle-ci serait en vigueur, celle-là le fût aussi. A leurs yeux et dans le langage reçu, la Régale était de droit commun ; en être affranchi était une exemption.

De leur côté, les dépositaires de la puissance ecclésiastique estimaient avec juste raison qu'en matière de bénéfices le temporel était l'accessoire, et le spirituel le principal. Ils en concluaient que faire dépendre le spirituel du temporel, c'était renverser les rôles, et qu'il fallait, au contraire, appliquer la maxime : *Major pars trahit ad se minorem.* C'était la vérité même, pourvu qu'on n'allât pas à l'excès et qu'on ne prétendît pas que, par l'effet même de sa subordination au spirituel, ce qui était de sa nature temporel perdait entièrement son caractère propre, et devenait exclusivement la chose de l'Église sans dépendance aucune à l'égard de l'autorité civile. Malheureusement la pente était glissante, et les entreprises de l'État sur le spirituel poussaient à la descendre. L'État essayait de pénétrer au cœur du spirituel par le temporel; on porta la défense sur le point où l'attaque dirigeait son effort. L'Église, propriétaire, défendit son droit de propriété, d'autant plus sacré que ses biens sont dédiés au culte de Dieu. Mais tous ceux qui combattirent pour cette cause sainte ne surent pas se contenir dans les bornes de la légitime défense ; ils opposèrent plus d'une fois envahissement à enva-

hissement. Cependant l'Église n'eut pas toujours à résister aux empiétements des pouvoirs publics, mais souvent à ceux des seigneurs féodaux. Or, entendus des rapports de l'Église avec les seigneurs féodaux, certains principes sont absolument vrais, qui, appliqués aux rapports de l'Église et de l'État, pourraient paraître excessifs.

Le canon XIIe du IIe concile de Lyon, qui eut pour but de mettre un terme à ces conflits, autorise cette observation (1). Il oppose les armes spirituelles de l'excommunication aux tentatives nouvelles que l'on pourrait faire pour soumettre les églises qui en étaient exemptes soit aux droits régaliens, soit à ceux que l'on pourrait prétendre à titre de gardien, d'avoué ou de défenseur. Il ne veut point que les plus hautes dignités protégent les coupables. Mais les termes dont il use paraissent désigner surtout les personnes privées, y compris les officiers royaux, qui, de leur chef, tendaient sans cesse à envahir, et les rois eux-mêmes, agissant dans leur intérêt personnel comme particuliers et seigneurs féodaux, non comme représentants de la communauté et dépositaires de l'autorité publique. Il n'y a pas un mot qui indique l'intention de trancher la grave question des droits de l'État vis-à-vis des biens ecclésiastiques. Au contraire, le concile semble la réserver par une formule qui recommande seulement l'équité à ceux qui s'attribuent, en vertu soit de la fondation, soit d'une coutume antique, les droits dont il proscrit l'extension. A notre avis, ce canon ne porte pas sur les droits de l'État, mais uniquement sur des usurpations qui, si haut que fussent placés leurs auteurs, n'en vio-

---

(1) « Generali constitutione sancimus universos et singulos qui regalia custodiam sive guardiam advocationis, vel defensionis titulum, in ecclesiis, monasteriis, sive quibuslibet aliis piis locis, de novo usurpare conantes... » (*Concil. Lugdun.*, II, can. XII. Collect. Labbe.)

laient pas moins la propriété ecclésiastique légalement établie. Il prend les choses au point où elles en sont ; il impose de part et d'autre le respect des droits existants, et il se borne à défendre d'en faire dégénérer l'exercice en abus. Loin de faire échec en cela à la loi politique et civile, il est d'autant plus d'accord avec elle que le clergé formait alors un des ordres de l'État, et son organisation temporelle faisait, par conséquent, partie de la constitution du pays.

Toutefois on ne peut douter que le Concile n'eût en vue de sauvegarder les droits spirituels dont son texte ne fait pas mention, mais qui, de fait, accompagnaient ceux dont il consacrait l'existence en même temps qu'il en condamnait l'extension. Il mettait ainsi une digue à la puissance publique elle-même, toutes les fois que, sous prétexte d'user librement d'une de ses attributions, elle en franchirait les limites. Quelque opinion que l'on professe sur ces limites, à moins qu'on n'y renferme le domaine spirituel lui-même, on conviendra qu'il était juste et nécessaire d'interdire à l'État l'extension de la Régale, sans distinction de régale temporelle et de régale spirituelle, puisque lui-même s'emparait de toutes deux comme d'un tout indivisible.

La Régale en France, dit en effet le cardinal de Bausset, était un droit par lequel nos rois jouissaient du revenu des archevêchés et des évêchés pendant leur vacance, et même conféraient les bénéfices dépendants de leur collation, jusqu'à ce que les nouveaux pourvus eussent prêté leur serment de fidélité, et l'eussent fait enregistrer à la chambre des comptes de Paris (1).

Cette définition est exacte sous la plume du cardinal de Bausset, qui la place en tête d'un résumé succinct de

(1) *Histoire de J.-B. Bossuet,* tom. II, p. 109.

l'histoire de la Régale, dans le but de donner de ce droit une idée générale applicable à toutes les époques. Elle l'est beaucoup moins sous la plume de M. Gérin, qui la copie presque textuellement (1), soigneux surtout d'y maintenir un mot propre à donner le change sur la nature véritable de la Régale à l'époque de Louis XIV, la seule dont il s'occupe. Non-seulement il y laisse subsister le mot *jouir* comme un piége, mais il le commente dans un sens entièrement contraire à la vérité historique. Entendons-le :

C'était, a-t-on dit, une question d'argent, et l'on a saisi ce prétexte pour calomnier le Saint-Siége avec une audace incroyable. S'il y a un fait incontestable en histoire, c'est que le Pape, en s'opposant à l'extension de la Régale aux Églises qui en étaient exemptes, ne réclamait rien pour lui-même ni pour la cour de Rome. Il défendait, comme gardien suprême des droits de l'Église universelle, que le roi de France, pendant la vacance d'un certain nombre de siéges, *perçût des fruits* et disposât de bénéfices qui devaient être réservés aux évêques futurs (2).

Dans cette phrase, les fruits et les bénéfices sont snr le même pied. Les uns et les autres « devaient être réservés aux évêques futurs ». En disposant des bénéfices, on frustrait ces évêques; en percevant les fruits, on les frustrait donc également. N'est-ce pas faire retomber sur le roi de France l'odieux de cette question d'argent dont on disculpe le Saint-Siége? M. Gérin a raison, on a calomnié le Saint-Siége. Mais, à son tour, ne calomnie-t-il pas le

---

(1) « On appelait ainsi le droit que s'attribuait le roi de France de jouir des revenus d'un certain nombre d'évêchés et de nommer aux bénéfices qui en dépendaient pendant la vacance des siéges, jusqu'à ce que les nouveaux titulaires eussent prêté serment de fidélité et fait enregistrer leur serment à la chambre des comptes. » (*Recherches historiques sur l'assemblée du clergé de France de* 1682, ch. Ier, p. 41.)

(2) *Recherches*, etc....., ch. II, p. 75-76.

roi de France ? Ou nous ne comprenons plus le français, ou il dit clairement que les fruits étaient perçus par le roi au détriment des futurs évêques. C'est à se demander si M. Gérin, préoccupé de jeter sur cette affaire une lumière nouvelle, que quelques-uns ont osé appeler décisive, a pris la peine de parcourir les documents les plus élémentaires.

Il aurait lu, dans le rapport de l'archevêque de Reims à la Petite Assemblée, ce passage significatif :

Quand même le roi jugerait à propos de se rendre aux remontrances du Pape, Sa Majesté voulant ensuite user de son droit dans toute son étendue, Elle pourrait, sans qu'on eût aucune raison de s'en plaindre, *au lieu de donner les fruits des églises vacantes qui sont incontestablement sujettes à la Régale, aux nouveaux évêques* ; elle pourrait, dis-je, en suivant l'exemple de ses prédécesseurs devant Charles VII, les faire porter à son épargne ; ce qui serait assurément d'un plus grand préjudice à l'Église que le nouveau joug que le Pape dit qu'on lui veut imposer (1).

Il aurait lu dans le discours prononcé par M. Chéron, le 24 novembre 1681, dans l'Assemblée générale du clergé de France :

La main du roi empêchant le pillage des églises qui se faisait autrefois, *et le roi conservant les fruits au futur successeur*, on peut dire que l'Église et le successeur y trouvent un si grand avantage que cette coutume, n'étant point onéreuse, ne doit pas porter le nom de servitude (2).

Il aurait lu, dans ce même discours du promoteur Chéron, continué le lendemain 25 novembre 1681 :

---

(1) Procès-verbal de l'Assemblée des mois de mars et de mai 1681, séance du 1er mai.

(2) Procès-verbal de l'Assemblée générale du clergé de France, tenue en 1681 et 1682, séance du lundi 24 novembre 1681.

Le droit de Régale, depuis la déclaration du feu roi Louis XIII, *ne tourne point au profit du roi, et la Régale conserve tous les fruits au futur successeur*; et, par la désignation de notre roi très-chrétien, il y en a une partie pour les pauvres; et tout cela est conforme aux canons de l'Église (1).

Quelle bonne fortune pour M. Gérin s'il pouvait emprisonner un de ses adversaires dans ce cruel dilemme : Ou vous n'avez pas lu les documents les plus élémentaires, ou vous calomniez sciemment !

Quant à nous, sans nous occuper plus longtemps de l'honnêteté historique d'autrui, soyons juste envers le roi de France aussi bien qu'envers le Saint-Siége, et disons que, pas plus pour Louis XIV que pour le Pape, l'affaire de la Régale ne fut une question d'argent. Depuis la déclaration de Louis XIII, « la Régale ne tournant plus au profit du roi », la cour de France n'y avait plus aucun intérêt pécuniaire; et « la totalité des fruits étant con-

(1) Procès-verbal de l'Assemblée générale du clergé de France, tenue en 1681 et 1682, séance du mardi 25 nov. 1681. — Ces assertions ayant été contestées, nous plaçons ici le témoignage de Le Camus, évêque de Grenoble, qui ne peut être suspect : « Pour ce qui est des fruits, le roi saint Louis avait donné ce droit à la Sainte-Chapelle de Paris, et le feu roi, de l'avis des cardinaux de La Rochefoucauld, de Richelieu et de son confesseur, dédommagea la Sainte-Chapelle de ce droit en lui donnant l'abbaye de Saint-Nicaise de Reims, et le donna à l'évêque qui succéderait, en sorte que depuis cette déclaration, que *le roi n'a jamais revoquée*, il s'est dépouillé de son droit de Régale en faveur du futur successeur à qui, par la disposition du droit, les fruits doivent être réservés..... Il est vrai que, depuis quelques années, le roi fait prendre un tiers de ce revenu pendant la vacance, pour les nouveaux convertis de l'hérésie; mais cette distraction est si sainte et si raisonnable que l'on ne doute pas que le Pape ne l'autorisât, s'il était nécessaire, et que tout le clergé n'y donnât les mains de très-bon cœur. » Archives de l'Empire, G [8] (papiers de l'agence du clergé), *Mémoire instructif pour accommoder l'affaire de la Régale.* L'archevêque de Reims, Le Tellier, a écrit sur la couverture : « M. de Grenoble a envoyé ce mémoire à Rome et en a adressé une copie à M. le chancelier. »

servée au futur successeur», loin de grever celui-ci, elle lui rendait moins embarrassant le payement des taxes considérables que la cour de Rome prélevait sur les revenus des bénéfices vacants et que les nouveaux titulaires devaient acquitter même, dans certains cas, avant l'expédition des bulles (1). Ces taxes étaient si fortes qu'elles ont laissé dans l'histoire de l'Église la trace d'un ravage. On peut s'en faire une idée par le tableau que le promoteur Chéron mettait sous les yeux du clergé, comme de « ce qui arrivai tous les jours », non dans les temps anciens, mais dans le temps même où il parlait, au dix-septième siècle :

Nous voyons, en France, que les églises demeurent longtemps vacantes, parce que les nommés aux prélatures n'ont pas de quoi satisfaire d'abord à ces annates; il faut ou qu'ils demeurent plusieurs années pour amasser de l'argent, ou qu'ils empruntent pour subvenir à la dépense de leurs bulles, de leur sacre et de leur installation ; ainsi tout le spirituel et le temporel des évêchés et des églises est en décadence (2).

Et, après avoir montré comment le spirituel périclitait par le veuvage prolongé des églises, il ajoutait :

Si l'Église est en désolation pour le spirituel, elle l'est pour le moins autant pour le temporel. Car les réparations s'augmentent, les domaines se ruinent, les titres des biens se perdent; et toutes choses, quoique régies par des économes, sont souvent à l'abandon, parce que, les annates excédant en la plupart les fruits d'une année, il ne reste rien pour faire les charges (3).

---

(1) « Ces annates se payaient, savoir : pour les bénéfices électifs, avant que d'avoir les bulles; et pour les autres, les collecteurs de la chambre apostolique allaient partout les lever. » (Discours de M. Chéron, séance du 25 novembre 1681.)

(2) *Ibid.*

(3) *Idid.*

On le comprend, tant que les fruits perçus en régale entrèrent dans le trésor royal, et que, par conséquent, la Régale fut pour la monarchie une question d'argent, elle le fut aussi, au moins indirectement, pour la cour romaine, dont elle rendait les débiteurs moins solvables. A l'époque où nous sommes, la déclaration de Louis XIII était en vigueur. La royauté ne retenant rien de la Régale, la Chambre apostolique n'en pouvait concevoir aucun ombrage quant à la perception de ses taxes. La question d'argent écartée, il restait, comme le dit très-bien M. Camille Rousset, « une grande question de politique générale ».

Cette question était grande, parce qu'elle touchait, d'une part, à l'indépendance de l'État, à sa souveraineté dans le gouvernement intérieur du pays, et, d'autre part, à l'indépendance de l'Église, à sa souveraineté dans la sphère des pouvoirs spirituels, car on ne doit pas oublier que le droit de Régale emportait la pleine collation par le roi des bénéfices dépendants des évêchés vacants. Elle était grande surtout sous ce dernier rapport; car elle confinait à la querelle même des investitures, et le cardinal de Bausset l'aurait bien peu comprise s'il « avait gémi, comme le prétend M. Gérin, sur le zèle du souverain Pontife *pour une question aussi étrangère à la religion et à la morale que celle de la Régale* (1) ».

Ces mots soulignés ont la prétention d'être textuellement extraits de M. de Bausset, et de se rapporter à la Régale envisagée dans sa complexité, c'est-à-dire, en tant que régale temporelle et régale spirituelle. Mais, en cela, M. Gérin donne une preuve nouvelle de sa légèreté ou de sa bonne foi.

Il commet d'abord un faux matériel, par la substitu-

---

(1) *Recherches hist.....*, ch. II, 77.

tion d'un mot à un autre. Le cardinal de Bausset a écrit : « une question aussi *indifférente* à la religion et à la morale (1) ». M. Gérin lui fait dire : « aussi *étrangère* ». De ce qu'une question est indifférente à la religion et à la morale, de ce qu'elle a peu d'importance au point de vue religieux et moral, il ne s'ensuit nullement qu'elle y soit étrangère. La portée de cette seconde expression dépasse de beaucoup celle de la première. Lorsqu'on a les habitudes d'esprit et les scrupules de conscience qui conviennent à un historien, et particulièrement à un historien magistrat, on ne tombe pas dans de telles distractions, on ne s'accorde pas surtout de pareilles licences.

On les aggrave encore moins, en se permettant une transposition qui dénature absolument la pensée de celui que l'on cite, et que l'on cite pour l'accuser. Lorsque le cardinal de Bausset s'exprime ainsi sur la Régale, il ne parle que de la régale temporelle, la spirituelle ayant été mise hors de cause, sur l'avis de l'Assemblée du clergé, par l'édit de Louis XIV, de janvier 1682 (2).

Grâce à cet édit, l'affaire de la Régale avait bien changé de nature et diminué d'importance, et c'est là tout ce que M. de Bausset constatait à propos du bref d'Innocent XI, du 11 avril 1682, en réponse à la lettre écrite par le clergé de France à ce pontife à l'occasion de cet édit. Il plaît à M. Gérin d'appliquer à l'affaire de la Régale, prise dans son ensemble, ce qui est dit uniquement de la phase particulière où elle était entrée par la promulgation de cet édit. Nous livrons ce procédé, sans commentaire, à l'appréciation du lecteur.

De ce passage de M. de Bausset, doublement falsifié, M. Gérin prend texte pour dépeindre la gravité de l'af-

---

(1) *Histoire de J.-B. Bossuet,* t. II, p. 147.

(2) Édit du Roy concernant l'usage de la Régale, registré en Parlement le 24 janvier 1682. — Actes de l'Assemblée de 1681 et 1682.

faire de la Régale, dans un tableau dont la confusion, si elle était volontairement combinée, dénoterait une grande habileté, et pour lancer, contre Louis XIV et le clergé français, un réquisitoire qui emprunte sans scrupule, au reflet de circonstances étrangères à la cause, ce que l'on appellerait au palais des effets d'audience.

M. Gérin rappelle d'abord le côté spirituel de la question. Il évoque le souvenir de la fameuse querelle des investitures. Alors, dit-il, « il ne manqua pas d'hommes prudents qui répétèrent avec les moins scrupuleux que l'investiture contestée aux princes séculiers n'était, après tout, qu'une cérémonie indifférente ; que l'empereur, en donnant aux évêques la crosse et l'anneau, ne touchait ni au dogme ni à la morale ; que plusieurs papes l'avaient toléré, et qu'on ne devait pas mettre l'Europe en feu pour un si mince intérêt (1) ». Mais il passe rapidement sur ce point capital, se référant purement et simplement à ce qu'il a dit des « nombreuses entraves données sous Louis XIV à la juridiction ecclésiastique (2) ». C'est le premier exemple de la confusion que nous lui reprochons.

Il n'a parlé de ces entraves qu'à l'occasion de l'incident d'Alet et de Pamiers, sur lequel nous reviendrons dans le chapitre suivant. Mais cet incident, trop semblable, il est vrai, à la querelle des investitures, peut-il servir de type pour juger d'une manière uniforme toute l'affaire de la Régale ? La Régale spirituelle, telle qu'elle se produisit dans les églises qui s'y soumirent, est-elle assimilable à l'investiture des évêques de l'Empire par la crosse et l'anneau ? Quelle que puisse être la parenté des doctrines qui présidèrent, au onzième siècle, à la politique des empereurs d'Allemagne et de celles dont s'inspirèrent les décla-

---

(1) *Recherches hist....*, ch. II, p. 79.
(2) *Ibid.*, p. 80.

rations rendues par Louis XIV en 1673 et 1675, il existe, en fait, une différence aussi profonde que manifeste. Au onzième siècle et en Allemagne, la source de la juridiction épiscopale était l'enjeu. En France, sous Louis XIV, elle était hors de litige. Le concordat de François Ier et de Léon X réservait au Pape l'institution et concédait au roi la nomination des évêques. La Régale spirituelle substituait seulement aux évêques, pendant la vacance des siéges, l'autorité royale pour la collation des bénéfices dépendants de leur juridiction. Mais ne peut-on pas dire que dans les églises où elle fut innovée et qui la consentirent, en vertu même de ce consentement, quelle que fût d'ailleurs la prétention des légistes profanes, les chapitres et les vicaires généraux élus par les chapitres conféraient aux ecclésiastiques pourvus en Régale les pouvoirs spirituels nécessaires pour qu'ils remplissent les charges de leurs bénéfices ? Ces bénéficiers n'étaient-ils pas dans une situation analogue à celle des évêques d'Allemagne tant que les papes tolérèrent qu'ils fussent investis de la main des empereurs par la crosse et l'anneau?

Toutefois le même motif qui fit succéder à cette tolérance, de la part du Saint-Siége, une longue et énergique revendication des investitures épiscopales, désignait aux répugnances de l'Église l'extension arbitraire de la Régale spirituelle au nom d'un droit prétendu inhérent à la couronne. Ces entreprises tendaient à dégrader dans l'estime des peuples l'indépendance et la nature du ministère sacré, à leur représenter ce ministère comme un vassal et même comme une émanation du pouvoir séculier. C'était le même péril que, l'Église avait couru au onzième siècle. M. Gérin trouve que, sous Louis XIV, il était « moins apparent peut-être, mais non moins grand (1) ». A notre avis, c'est le contraire. Il pouvait

(1) *Recherches hist...*, ch. II, p. 80.

être moins grand, puisque l'épiscopat restait au-dessus des atteintes de la Régale et que les cures n'y étaient pas soumises (1); mais il n'était pas moins apparent. Et si le clergé de France ne s'en était pas ému, M. Gérin aurait raison de dire que « l'Église gallicane a violé son devoir (2) ». Mais cette accusation, comme tant d'autres, est démentie par les faits. M. Gérin lui-même en convient pour la phase initiale de ces débats, qui s'étend de l'édit de Henri IV, en 1606, aux déclarations de 1673 et 1675. Voici comment il résume cette période historique (3) :

Par un édit de 1606 (art. 27), Henri IV déclara ce qui suit : « N'entendons aussi jouir du droit de Régale, sinon en la forme que nous et nos prédécesseurs avons fait, sans l'étendre davantage au préjudice des églises qui en sont exemptes. » Cet édit fut enregistré au parlement de Paris sans modification; mais, le 24 avril 1608, le même parlement prononça un arrêt ainsi conçu : « La cour déclare le roi avoir droit de Régale en l'église de Belley, *comme en toute autre de son royaume, fait inhibition et défense aux avocats de faire aucune proposition contraire.* »

Le clergé se plaignit au roi, qui, par ses lettres de 1609, sursit à l'exécution de l'arrêt. Louis XIII parut favorable aux droits de

---

(1) Procès-verbal..., séance du mercredi 3 février 1682 : « La Régale... ne consiste présentement que dans la jouissance des fruits des évêchés vacants, et dans la collation des bénéfices non cures, qui dépendent de nos Églises, pendant que les siéges n'en sont pas remplis...... Toute la difficulté donc tombe sur l'extension de la Régale spirituelle, c'est-à-dire sur la collation des prébendes et des dignités, et non sur celle des cures. Je sais que personne en France n'ignore cette distinction, et je ne la fais que pour vous prier de remarquer en passant que nous voyons, dans un des brefs du Pape à Mgr de Toulouse, qu'on a osé dire à Sa Sainteté que le Roi a entrepris de conférer des cures en régale; ce qui est aussi éloigné de la vérité que ce qu'on a fait entendre au Pape sur l'usage que Sa Majesté fait de la Régale temporelle. »

(2) *Recherches hist.....*, ch. II, p. 78.

(3) *Recherches hist.....*, ch. Ier, p. 42-43.

l'Eglise; mais, dès l'avéuement de Louis XIV, ces droits furent plus menacés que jamais, et « il n'y eut point presque d'assemblée du clergé, principalement depuis 1638, que l'on ne fit une commission particulière sur la Régale (1) ». Celle de 1670 en fit présenter une remontrance au roi par l'archevêque d'Embrun; mais, en 1673 et en 1675, parurent deux déclarations royales, portant que toutes les églises du royaume étaient sujettes à la Régale, et que les archevêques et évêques qui ne l'avaient pas encore close, en faisant enregistrer leur serment, accompliraient cette formalité dans les six mois (2).

Cet aveu est significatif. Il le serait bien plus, s'il ne péchait par un excès de réticence évidemment volontaire puisqu'il est avéré cette fois, par les citations qu'il en fait, que M. Gérin a lu les procès-verbaux du clergé. Ces citations sont tirées du discours prononcé par M. Chéron le 24 novembre. Dans la partie de ce discours relative à la Régale, le promoteur indique « les moyens contenus dans les brefs, et ceux dont le clergé de France s'est servi contre l'arrêt de 1608 ». Le quatrième et le cinquième moyen ont spécialement trait à la Régale spirituelle.

Le quatrième moyen, dit-il, est que l'extension de la Régale, à l'égard de la collation des bénéfices, est un droit spirituel que les laïques ne peuvent posséder sans la concession de l'Église. C'est aussi un des moyens dont le clergé s'est toujours servi, étant certain que nul ne peut avoir droit de collation ou de patronage qu'en trois manières : *jure fundationis*, mais fondation dans laquelle le fondateur se soit réservé ce droit que l'Église ait autorisé; *consuetudine*, mais coutume approuvée de l'Église; *privilegio*, par concession particulière donnée par l'Église. Ce sont en effet là les principes de droit qu'il semble qu'on ne peut contester..... Le cinquième moyen est que la Régale est un joug insupportable à l'Église; c'est sans doute parce que les canonistes ont qualifié les patronages du nom de servitude, l'Église n'étant libre qu'entre les mains des évê-

---

(1) *Procès-verbaux du clergé*, t. V, p. 377 et s.

(2) *Ibid.*

ques qui ont la pleine disposition des bénéfices. Or le clergé a toujours été de ce sentiment, et on ne lui peut contester cette maxime à l'égard des patronages (1).

L'archevêque de Reims avait dit également dans la Petite Assemblée :

Nous avons toujours été persuadés que le droit de Régale est une servitude, qui, principalement en ce qui regarde la collation des bénéfices, ne peut être imposée que par l'Église même, ou de son consentement (2).

C'est à l'aide de ces fortes maximes que, pendant plus de soixante ans, sous trois règnes consécutifs, le clergé arrêta l'envahissement de la Régale spirituelle. Comment une telle persévérance désarma-t-elle tout à coup devant les déclarations royales de 1673 et 1675 ? M. Gérin a dû le voir dans ce même discours et dans la suite des procès-verbaux, mais il n'a pas jugé convenable de le dire à ses lecteurs. Il signale dans le clergé, d'après M. Chéron, à partir de 1638, une recrudescence de zèle par rapport à la Régale. Mais il omet l'explication que M. Chéron donne de ce fait, parce qu'elle fournit la clef de la soumission presque unanime obtenue par les déclarations de 1673 et 1675. L'équité veut que nous réparions ce silence.

Ce grand prince (Henri IV) étant mort l'an 1610, quelque temps après, le clergé renouvela ses plaintes au feu roi d'heureuse mémoire, Louis XIII; lequel, par ses arrêts de 1617, 1618 et 1638, sursit encore à toutes procédures et procès sur la Régale, et ordonna que le clergé donnerait ses mémoires contre l'arrêt de 1608; que les provinces et les syndics des églises de Guyenne, de Lan-

(1) Procès-verbal de l'Assemblée générale du clergé de France, tenue en 1681 et 1682, séance du lundi 24 novembre 1681.

(2) Procès-verbal, séance du 1er mai 1681.

guedoc, de Provence, de Dauphiné et autres, rapporteraient les titres dont ils prétendaient se servir, qu'autrement ils seraient déchus du droit d'exemption. Notre roi, tout triomphant et tout invincible, aussitôt qu'il fut sur le trône royal, fut sollicité de la part du clergé. On lui présenta les mêmes requêtes, qui lui ont été réitérées en diverses années ; si bien que, par les arrêts de 1651, 1654 et 1666, il a, d'abondant, ordonné une surséance à toutes les poursuites, et enjoint à toutes les provinces et leurs églises de produire leurs titres dans trois mois ; autrement déchues. Il n'y a point eu presque d'assemblée, principalement depuis 1638, que l'on n'ait fait une commission particulière sur la Régale. Vous avez dans vos livres les mémoires dressés en celle de 1655. En 1670, le clergé en fit faire une remontrance au roi par Mgr l'archevêque d'Embrun, l'un des fameux prélats de cette fameuse assemblée, qui parut en cette occasion (comme saint Jérôme dit de Népotien) comme une bibliothèque vivante de théologie, d'histoire ecclésiastique et des lois civiles et canoniques. Sur toutes ces remontrances, ces mémoires et ces procédures, le roi a donné ses déclarations de 1673 et de 1675 (1).

En d'autres termes, comme le disait l'archevêque de Reims à la Petite Assemblée :

Le clergé s'étant plaint au roi Henri IV de cet arrêt qui était donné contre les termes précis de la déclaration de 1606, qui venait d'être enregistrée (2), ce grand prince évoqua l'affaire à lui et à son Conseil, où l'instance, qui a depuis été jugée, fut liée dès ce temps-là. Si les prélats qui s'élevèrent avec raison contre cet arrêt du Parlement, après avoir obtenu de Henri IV une surséance à son exécution, avaient cru pouvoir suivre l'exemple de Pierre Bertrand, évêque d'Autun, qui, dans la défense qu'il entreprit en 1329 de la juridiction ecclésiastique devant Philippe de Valois, en présence du clergé de France et d'une grande partie des barons du royaume,

---

(1) Procès-verbal....., séance du lundi 24 novembre 1681.

(2) Cette déclaration fut enregistrée au Parlement le 29 février 1608; ce qui est cause qu'elle est plus d'une fois désignée, dans les actes de l'Assemblée générale, sous le titre de déclaration de 1608.

déclara, dans le commencement de son discours, qu'il ne parlait pas *ad finem subeundi quodcumque judicium, sed solum ad Domini Regis et aliorum assistentium conscientiam informandam*; s'ils avaient, dis-je, cru pouvoir suivre cet exemple, ils en auraient sans doute profité; mais ils n'ont pas pu se défendre de reconnaître la juridiction du Conseil, parce qu'ils étaient persuadés, comme nous le sommes avec tout le reste du royaume, qu'il n'y en a aucune autre où cette affaire pût être traitée. Cela est si vrai que les assemblées du clergé n'ont jamais prétendu qu'elle dût être portée à un tribunal ecclésiastique. Sur ce principe les évêques des quatre provinces ont produit leurs titres; ils ont été examinés par les gens du Conseil les plus éclairés, tellement qu'il est vrai que le jugement que le roi a rendu est contradictoire (1).

Voici donc quelle était la situation du clergé lorsque parut l'édit de 1673. Il avait lui-même porté par-devant le roi en son conseil l'affaire de la Régale; il avait soutenu, pendant soixante ans, devant cette juridiction, l'exemption des provinces de Languedoc, de Guyenne, de Provence et de Dauphiné; il l'avait fait dès le principe, mais surtout à partir de 1638, avec une ardeur et une science qui permirent à M. Chéron de remarquer, dans l'assemblée générale de 1681, «que le Pape, dans tous ses brefs, ne fait que répéter au roi *une partie* des moyens que le clergé de France avait représentés dans les remontrances, et particulièrement dans les mémoires donnés et produits par l'assemblée de 1655 (2)». Cette procédure, entamée et poursuivie sur ses instances, était dans sa pensée, comme dans la pensée de tous, une véritable procédure devant aboutir à un «jugement contradictoire». Les quatre provinces qui se prétendaient exemptes avaient accepté d'avance ce jugement. Elles avaient produit leurs titres, fait valoir leurs raisons, et cela soixante années durant. Elles

(1) Procès verbal... séance du 1er mai 1681.
(2) Procès-verbal....., séance du lundi 24 novembre 1681.

ne pouvaient arguer d'une instruction insuffisante, d'une sentence portée à la légère. Ces longs débats préparatoires avaient eu, d'ailleurs, cet heureux résultat de faire sortir la contestation de la région des principes, où la puissance spirituelle eût été gravement blessée par une décision favorable à l'autorité royale, et de la ramener à une question de faits et de droits positifs. La sentence du roi n'eût-elle été qu'arbitrale, on ne pouvait guère la décliner après être convenu de s'en rapporter à elle. Mais nous venons de voir, par les paroles de l'archevêque de Reims devant la Petite Assemblée, que le clergé lui reconnaissait un autre caractère.

Le promoteur Chéron nous apprend, en effet, que « les officiers du roi soutenaient que le roi possède aussi la Régale, à l'égard de la collation des bénéfices, *jure*, par la fondation et les fiefs (1) ». Il y avait donc là une question de droit féodal, sur laquelle la puissance temporelle n'était pas évidemment incompétente, et dont les lois et coutumes du royaume réservaient au roi dans son conseil le jugement suprême. Le clergé recourait constamment, en pareille matière, à cette juridiction, et plus d'une fois il en avait retiré de très-grands avantages. Et si la connexité de la question spirituelle avec la question féodale pouvait inspirer des scrupules, l'absence absolue de toute réclamation, de tout avertissement même, de la part du Saint-Siége, était bien de nature à les lever. Nous lisons dans le procès-verbal de la Petite Assemblée :

Louis onzième, par sa déclaration du 24 mai 1463, a défendu à tous ses sujets de procéder par-devant aucuns juges ecclésiastiques, même en cour de Rome, sur la Régale, sans que nous voyions que les papes Jean XXII et Pie II s'en soient plaints (1).

---

(1) Procès-verbal....., séance du 1er mai 1681.

Et cette retenue, Rome la gardait non-seulement vis-à-vis des arrêts du conseil, mais même vis-à-vis de ceux du parlement. Le même procès-verbal ajoute :

La Bretagne, qui n'est réunie à la Couronne qu'en 1532, a été soumise à la Régale par arrêt du Parlement de 1598, sous le pontificat de Clément VIII, qui n'en a fait aucune plainte, pas même au cardinal d'Ossat, qui, étant pour lors auprès de Sa Sainteté, reconnaît dans une de ses lettres que le roi pouvait étendre la Régale sur tous les évêchés du royaume (1).

Comment exiger que les évêques n'eussent pas tiré du silence de Rome la conclusion que le cardinal d'Ossat en tirait? Ils ne le firent pourtant pas avec la même docilité, puisqu'ils résistèrent à l'arrêt du parlement de 1608, portèrent l'affaire au Conseil, et ne se soumirent qu'à la déclaration de 1673, parce que la plus haute juridiction reconnue en France pour ces matières, du consentement tacite de Rome, avait enfin prononcé.

C'est ce dont l'archevêque de Reims rendait compte en ces termes à l'Assemblée générale du clergé :

Quand cette déclaration parut, les prélats des quatre provinces ne purent s'empêcher d'exécuter un jugement rendu dans un tribunal auquel le clergé s'était adressé *selon les lois et l'ancienne coutume du royaume*, pour la liberté de leurs églises, qui n'était pas même entière, puisque la Régale temporelle s'était déjà introduite dans ces provinces longtemps avant l'arrêt de 1608 ; dans un tribunal où nos prédécesseurs *avaient contesté volontairement*, et où les titres des églises, qui prétendaient une exemption, avaient été produits ; dans un tribunal enfin, où nous trouvons tous les jours une protection assurée pour la conservation de nos droits et de notre juridiction (2).

---

(1) Procès-verbal....., séance du 1er mai 1681.
(2) Procès-verbal....., séance du mercredi 3 février 1682.

Toutefois, et il importe de le remarquer, l'archevêque de Reims indique clairement que, tous les recours légaux étant épuisés, l'intérêt spirituel engagé dans l'affaire ouvrait à la résistance une autre voie, dont il ne conteste point la légitimité, mais dont il subordonne l'adoption à l'opportunité des circonstances.

Ces prélats, continue-t-il, ne devaient point assurément hasarder le repos de leurs églises pour une affaire de cette nature, ni les exposer aux malheurs dans lesquels celle de Pamiers est tombée ; ce que Dieu n'a peut-être permis que pour justifier la soumission avec laquelle nos confrères qui gouvernent les églises des quatre provinces, à l'exception de feu M. de Pamiers, ont très-sagement exécuté la déclaration (1).

Il avait déjà, devant la Petite Assemblée, allégué ce motif de prudence :

Les églises des quatre provinces sont gouvernées par des prélats considérables et distingués par leur vertu et par leur capacité, dont quelques-uns le sont même par la pourpre du cardinalat. Ils ont tous, à l'exception de feu M. de Pamiers, exécuté les déclarations, *parce qu'ayant tout pesé au poids du sanctuaire, ils ont cru que des gens sages devaient obéir dans cette occasion,* étant persuadés avec Hincmar, mon prédécesseur, *esse a talibus abstinendum, unde inter episcopalem auctoritatem et regalem potestatem, inter ecclesiam et rempublicam tantum scandalum possit oriri, quod facile, ac sine dispendio religionis, vel detrimento rerum ecclesiasticarum postea non possit sedari.* Leurs confrères qui remplissent les siéges des églises qui sont, sans contestation, sujettes à la Régale, ont approuvé leur conduite. Mais, si nous avions été persuadés que leur condescendance eût été criminelle, *non defuissent,* pour me servir encore une fois des termes du troisième bref, *viri fortes, et divinæ legis ac libertatis ecclesiasticæ zelatores,* qui auraient pris le parti de l'Église avec une fermeté vraiment épiscopale ; et ils en

---

(1) Procès-verbal....., séance du mercredi 3 février 1682.

auraient défendu les droits d'une manière qui aurait fait voir que nous ne méritons pas le reproche qu'on nous fait, d'avoir eu dans cette occasion une lâche complaisance (1).

Qu'on dise après cela, si l'on veut, que les évêques se sont trompés, qu'ils auraient mieux fait de susciter dans toute la France les troubles qui désolèrent le diocèse de Pamiers, et de ramener violemment à une question radicale de principe entre l'Église et l'État ce qu'ils avaient réduit à n'être qu'un examen pacifique de faits contingents et de droits positifs, sans même se réserver la possibilité d'adoucir les chocs qu'ils auraient provoqués ; qu'on dise qu'une telle conduite aurait mieux concilié le zèle et la prudence ! Mais qu'on n'accuse pas l'Église gallicane, comme le fait M. Gérin, d'avoir violé ses devoirs, soit en acceptant la juridiction du Conseil, soit en obéissant à la Déclaration. Ces reproches n'atteindraient pas l'Église gallicane seule ; ils frapperaient plus haut, là même où l'on n'a certes pas l'intention de diriger ses coups.

Clément X, dit en effet l'archevêque de Reims, Clément X, sous le pontificat duquel la déclaration de 1673 fut expédiée et enregistrée au Parlement, pendant que Sa Sainteté avait un ambassadeur du roi auprès d'Elle, et que son nonce était ici auprès de Sa Majesté, n'en a jamais fait la moindre plainte. Je dis plus, Messeigneurs, deux légats *a latere*, qui sont venus en France pendant le cours de cette contestation, et les nonces des papes, qui ont toujours été auprès de nos rois, n'ont jamais fait aucune démarche qui puisse faire croire qn'on ait regardé à Rome, comme une entreprise sur la liberté de l'Eglise, la rétention de l'affaire de la Régale au Conseil. Ainsi on pourrait raisonnablement croire cette affaire consommée, puisque l'exécntion de la Déclaration, de la part des parties intéressées, le silence de l'assemblée générale du clergé de 1675, et celui du Pape, devraient au moins être regardés comme

(1) Procès-verbal....., séance du 1[er] mai 1681.

un consentement tacite de l'Église ; lequel, selon la doctrine de Boniface VIII même, qui, dans cette matière, ne peut être suspect qu'à la France, aurait suffi pour donner au roi le droit de conférer les prébendes des églises vacantes en régale dans les quatre provinces, quand Sa Majesté ne l'aurait pas eu d'ailleurs (1).

Si, comme le prétend M. Gérin, « l'Église gallicane viola ses devoirs », si « le clergé français ne résista pas avec assez de courage (2) », cet auteur ne devrait pas oublier ce qu'il dit lui-même, que « c'est au Saint-Siége qu'il appartenait de le rappeler à ses devoirs et de défendre ses droits (3) ». Le Saint-Siége n'entra en lice que trois ans après la déclaration de 1675 et son acceptation dans toutes les Églises du royaume, sauf celles d'Alet et de Pamiers, que trois ans après que le clergé français avait ainsi consommé ses lâchetés et ses trahisons! Un esprit aussi malveillant pour le Saint-Siége que M. Gérin l'est pour l'Église de France verrait à coup sûr dans ces retards une complicité. Il n'est personne d'impartial qui n'y voie un partage de responsabilité.

Quant à l'attitude du clergé, une fois le conflit soulevé par les brefs d'Innocent XI, nous dirons plus tard comment il s'employa à purger l'exercice de la Régale de tout ce qui blessait la juridiction spirituelle. Qu'il nous suffise de citer ici les paroles par lesquelles l'archevêque de Reims saluait l'édit du 24 janvier 1682, rendu en conformité des vœux de l'Assemblée :

Sa Majesté, plus touchée de vos très-humbles remontrances que de la possession où ses prédécesseurs s'étaient maintenus depuis plusieurs siècles, a cru qu'il était de sa piété de rendre à l'Église tout ce qui dépend de sa juridiction dans la collation des bénéfices, dont les titulaires exercent particulièrement, et en leur nom, quel-

---

(1) Procès-verbal....., séance du mercredi 3 février 1682.
(2) *Rech. hist.*....., ch. II, p. 78.
(3) *Ibid.*, p. 79.

ques fonctions spirituelles ; et par cette conduite, si digne d'un roi si chrétien, il a purifié la Régale de tout ce qui la rendait odieuse, et qui pouvait la faire devenir dangereuse dans la suite des temps. Les ministres de l'Église n'exerceront plus dorénavant, sans le reconnaître, les fonctions les plus spirituelles du ministère sacré, et nous ne les verrons plus recevoir de la main du prince ces armes spirituelles que Jésus-Christ n'a confiées qu'à son Église ; le roi nous les a rendues ; il a rendu à Dieu ce qui est à Dieu, et nous a obligés, par ce moyen, à rendre plus que jamais au plus auguste des Césars tout ce qui est à César (1).

Le clergé de France n'avait pas besoin de puiser dans la reconnaissance le sentiment de cette obligation. C'est son honneur impérissable d'avoir toujours rendu à César ce qui appartient à César, c'est-à-dire d'avoir toujours respecté, dans les attributions du pouvoir temporel, les droits de la société civile et politique. Il n'a jamais donné les mains à l'absorption ni même à la diminution de ces droits au profit de l'Église, persuadé que l'Église n'est pas tout ici-bas, et que l'usurpation, pour être commise sous son nom, et dans son intérêt, ne serait pas moins criminelle. Animé de ces dispositions équitables, il ne pouvait pas méconnaître qu'un lien solide rattache le régime des biens ecclésiastiques à la puissance de l'État. Sa conduite relativement à la Régale temporelle porte la marque de cette conviction.

M. Gérin veut y voir une lâche condescendance, une trahison du devoir, un acquiescement aux théories destructives de la propriété professées par un grand nombre de légistes et par Louis XIV lui-même. Et, sans doute afin de rendre plus odieuse cette complicité prétendue, il rappelle que le maître des requêtes Le Vayer de Boutigny, dans son fameux traité de l'*Autorité des rois dans*

(1) Procès-verbal....., séance du mercredi 3 février 1682.

l'administration de l'Église, va jusqu'à étendre cette autorité sur les choses de la foi, sur les dogmes et sur les sacrements, d'après ce principe que le roi de France « a le droit et le devoir d'en connaître en sa qualité de roi très-chrétien et de protecteur des canons »; et il a soin de remarquer que de telles maximes « ne diffèrent pas sensiblement de la doctrine anglicane sur la suprématie religieuse du roi Henri VIII ou de la reine Victoria (1) ». Tout ce que nous avons dit de la fermeté du clergé dans les matières spirituelles proteste suffisamment contre une pareille insinuation. Nous ne la mentionnons que pour montrer une fois de plus à l'aide de quels mélanges et de quelles confusions M. Gérin procède, et contre quels piéges il convient, en le lisant, de se tenir en garde. L'objet unique qui doit nous occuper dans ce moment est la Régale temporelle.

Or il est très-vrai qu'autour de Louis XIV on essayait de la justifier par ce principe que le roi de France était maître absolu des biens de ses sujets, et particulièrement des biens ecclésiastiques. La procédure d'où sortirent les déclarations de 1673 et 1675 était entrée, à partir de 1638, dans une phase d'activité plus grande. Le clergé avait redoublé d'efforts. Les légistes, de leur côté, ne négligeaient rien, et les plus insoutenables témérités leur paraissaient bonnes dès qu'elles leur fournissaient des armes.

C'est ainsi que, comme le rapporte M. Gérin :

En 1650, Antoine Estienne, premier imprimeur et libraire ordinaire du roi, publiait à Paris, avec privilége, une *Remontrance* du pseudonyme François Paumier à Sa Majesté, touchant son autorité sur le temporel de l'Église, où l'auteur soutenait les propositions suivantes :

---

(1) *Recherches hist.....*, ch. II, p. 82.

« Les rois de France ont un droit souverain sur le temporel de toutes les Églises du royaume, avec pouvoir de s'en servir par l'avis de leur Conseil, dans les nécessités de l'État, pour le soulagement de leurs sujets.

« Le clergé est naturellement incapable, par les lois fondamentales du royaume, d'acquérir et de posséder aucuns biens immeubles en icelui.

« Les ecclésiastiques ne sont pas vrais propriétaires des biens temporels de l'Église, mais usufruitiers seulement d'un tiers d'iceux et simples dépositaires et dispensateurs des deux autres tiers.

« Une loi suprême, sur laquelle ma proposition (de prendre à l'Église de quoi remplir le trésor royal) se fonde, est le salut du peuple, loi générale qui fait taire les priviléges, les franchises et exemptions. Cette loi est si absolue qu'elle autorise quelquefois le déréglement, et fait qu'en certaines conjonctures l'injustice souveraine passe pour une souveraine équité.

« L'une des principales raisons pour lesquelles cette dispense et habilité (à acquérir) a été octroyée au clergé contre les anciens statuts du royaume par la piété de nos rois, est afin qu'eux et leurs successeurs puissent trouver un secours présent, facile et puissant en tout temps et à point nommé, dans les nécessités publiques (1). »

Quelques pages plus loin, M. Gérin avoue que ce livre fut censuré par l'assemblée du clergé. Les autres écrits qu'il cite sont postérieurs à l'extension de la Régale par les édits de 1673 et 1675, et même aux délibérations de l'assemblée de 1681-1682 sur la Régale. Ce fut en 1682 que parut à Cologne la première édition du traité de Le Vayer sur l'*Autorité des rois dans l'administration de l'Église*.

De tous ces écrits, celui-ci fut le seul rendu public, et encore le fut-il hors de France. Sa date désintéresse d'ailleurs complétement, au sujet des principes qu'il contient, l'assemblée de 1682. Quant aux autres, bien

(1) *Recherches hist.....*, ch. II, p. 81.

moins l'Assemblée peut-elle les connaître, puisque, de l'aveu de M. Gérin, « ils restaient manuscrits (1) ». Cette remarque s'applique évidemment aux mémoires, rapports et projets dont sont remplis les portefeuilles de Colbert, de Baluze et du procureur général de Harlay, notamment au mémoire manuscrit conservé dans les papiers de ce dernier, d'où M. Gérin extrait le passage suivant (2) :

1682. Projet sur la Régale et sur plusieurs autres questions qui regardent l'étendue de la souveraine autorité temporelle (3).

..... Il ne faut pas juger des fondations ecclésiastiques comme si ce bien, par le consentement de l'État, avait été donné à une autre souveraine autorité temporelle, par exemple à l'État d'Espagne ou d'Angleterre. L'État d'Espagne est souverain comme celui de France, et si l'un abandonne quelques biens à l'autre, il perd entièrement le pouvoir d'en disposer. On regarde en France le clergé comme le plus considérable des corps du royaume ; mais on y est persuadé qu'il n'a point de souveraine autorité temporelle, et que, pour le temporel, il ne dépend pas moins du roi que le corps des nobles ou le tiers état. Suivant les lois de ce gouvernement, c'est une suite que le temporel donné à l'Église dépend de l'État, comme il en dépendait auparavant. La souveraine autorité temporelle, en consentant que ce bien soit destiné à des œuvres de piété, en a changé l'usage ; mais elle ne s'est pas dépouillée du pouvoir souverain qu'elle avait sur ce temporel, et par conséquent elle peut en disposer, selon que le bien public le requiert, de la même manière qu'elle le pouvait avant que l'administration en fût confiée aux ecclésiastiques ; et, comme l'État peut changer les coutumes et les lois qui règlent la possession des biens, s'il est à propos de le faire pour le bien public, par exemple ordonner que tous les enfants d'un père partageront également ses biens, il peut aussi changer ses applications en d'autres usages qu'il croira plus utiles.

---

(1) *Recherches hist.....*, ch. II, p. 86.
(2) *Recherches hist.....*, ch. II, p. 84-85.
(3) Ms. Harlay, 121-129.

On ne peut pas dire que l'État peut faire des règlements sur la possession des biens pour l'avenir, mais qu'il n'est pas de son autorité de changer les applications faites en faveur des ecclésiastiques après les avoir autorisées.

Cette manière de raisonner suppose qu'il y a deux souveraines autorités temporelles dans un même État, que le corps des ecclésiastiques de France traite avec l'État de souverain à souverain dans les choses temporelles, et qu'après que l'État a jugé à propos que certains biens soient destinés à des œuvres de piété particulière, comme à l'entretien des ecclésiastiques ou à l'assistance des pauvres, et que l'administration en soit donnée aux ecclésiastiques, il s'est dépouillé du pouvoir souverain qu'il avait sur ces biens, tout de même que si, par quelque traité, il les avait entièrement abandonnés à l'Espagne.

Louis XIV, dans ses *Mémoires*, ne se donne même pas la peine de revêtir d'une apparence acceptable ce socialisme royal.

Les rois, dit-il, sont seigneurs absolus, et ont naturellement la disposition pleine et libre de tous les biens, tant des séculiers que des ecclésiastiques, pour en user comme sages économes, c'est-à-dire selon les besoins de leur État.

Ces noms mystérieux de franchises et de libertés de l'Église dont on prétendra peut-être vous éblouir regardent également tous les fidèles, soit laïques, soit tonsurés, qui sont tous également fils de cette commune mère ; mais ils n'exemptent ni les uns ni les autres de la sujétion des souverains, auxquels l'Évangile même leur enjoint précisément d'être soumis.

Tout ce qu'on dit de la destination particulière des biens de l'Église et de l'intention des fondateurs n'est qu'un scrupule sans fondement, parce qu'il est constant que, comme ceux qui ont fondé les bénéfices n'ont pu, en donnant leurs héritages, les affranchir ni du cens ni des autres redevances qu'ils payaient aux seigneurs particuliers, à bien plus forte raison n'ont-ils pas pu les décharger de la première de toutes les redevances, qui est celle qui se reçoit par le prince comme seigneur universel pour le bien général de tout le royaume.

> Si l'on a permis jusqu'à présent aux ecclésiastiques de délibérer, dans leurs assemblées, sur la somme qu'ils doivent fournir, ils ne sauraient attribuer cet usage à aucun privilége particulier, parce que la même liberté est encore laissée aux peuples de plusieurs provinces, comme une ancienne marque de la probité des premiers siècles, où la justice excitait suffisamment chaque particulier à faire ce qu'il devait selon ses forces; et cependant cela n'a jamais empêché que l'on ait contraint et les laïques et les ecclésiastiques, lorsqu'ils ont refusé de s'acquitter volontairement de leur devoir.
>
> Enfin, s'il y avait quelques-uns de ceux qui vivent sous notre empire plus tenus que les autres à nous servir de tous leurs biens, ce devraient être les bénéficiers qui ne tiennent tout ce qu'ils ont que de notre choix (1).

Mais ces rêves insolents, dans lesquels le vieux roi aimait à se bercer et qu'il léguait à ses descendants, le clergé les connaissait-il donc ? Existaient-ils même dans la pensée de Louis XIV en 1673 et 1675 ? Qui pourrait affirmer qu'en 1681 et 1682 ils eussent déjà acquis la consistance et la forme arrêtée que ce passage des *Mémoires* révèle ? Ne les prirent-ils pas des ardeurs et des blessures de la lutte ? Et ces mêmes causes furent-elles sans influence sur les excès des légistes et sur la fortune de leurs théories ? Un historien qui n'eût point choisi le rôle d'accusateur d'office se le serait demandé. Quoi qu'il en soit, la première fois que ces doctrines se produisirent devant une assemblée du clergé français, en 1690, par l'organe du conseiller d'État Pussort, elles furent réprouvées, et cela de la bouche même de l'archevêque de Paris, M. de Harlay, dont le dévouement à la cour n'était pour personne un mystère. Mais son dévouement n'allait pas sans doute jusqu'au sacrifice de sa conscience. En tout cas, sa protestation demeure comme un

(1) *Mémoires de Louis XIV*, édit. Dreyss, t. I, p. 209 et s.

hommage rendu à l'opinion et à la fermeté du clergé. Il dit :

Que, sans s'arrêter aux maximes des héros de l'ancienne Rome, la doctrine de saint Augustin est que ni le désir de la gloire, ni celui d'étendre les bornes et les limites de l'empire, ne peuvent point justifier tous les maux qu'attirent les armes, mais qu'il n'est permis de les prendre que pour forcer nos ennemis à rendre ce qu'ils nous retiennent, ou pour défendre nos frontières de leurs courses et de leurs insultes..... Que dans une guerre aussi juste, où le roi n'a d'autre intérêt que celui de la religion, tous les ordres de son royaume et le clergé tout le premier, par devoir et par reconnaissance des bienfaits qu'il en a reçus, lui sacrifieraient avec joie tous leurs biens et leur propre vie. Que c'est dans les occasions d'une nécessité pressante que saint Ambroise a dit, comme M. Pussort l'avait fort bien remarqué, que les églises ont pouvoir d'employer les vases sacrés à défendre la religion et à secourir l'État. Que l'Église de France, par le zèle qu'elle a toujours eu pour la gloire de l'une et de l'autre, a donné des sommes immenses qui ont servi dans le temps à confondre nos ennemis, et à maintenir dans sa splendeur le royaume et la religion. Qu'on n'en rappelle la mémoire ni par regret ni par reproche; mais pour faire éclater ce zèle d'autant plus glorieux au clergé, que ce n'est ni par force ni par violence qu'il a donné à nos rois ces secours extraordinaires. *Qu'à la vérité les ministres de quelques princes, peu informés des privilèges et des libertés de l'Église, avaient cru que dans le besoin on pouvait en prendre les biens sans le consentement de ceux qui les possédaient.* Que du temps de François Ier on saisit tous les revenus des églises de France pour secourir ce prince dans ses besoins pressants; mais qu'il n'était rien de plus fort que cet exemple pour établir solidement que ce n'est que du consentement des assemblées du clergé qu'on peut et qu'on doit lever des sommes extraordinaires. Que Pierre de Castellane, évêque de Mâcon, ayant remontré au roi, avec autant de fermeté que de prudence et de respect, qu'on l'avait surpris, et que l'on lui avait caché les immunités de l'Église; ce prince, pour s'en éclaircir, voulut que, dans une conférence à laquelle il serait présent, l'évêque d'un côté défendît le droit du clergé, et que le chancelier Poyet soutînt de l'autre

côté l'Édit dont on se plaignait. Que, dans cette conférence, le roi fut si convaincu que les ecclésiastiques avaient eu raison de se plaindre qu'il fit révoquer l'Édit, les laissant dans la liberté de lui accorder tel secours qu'ils jugeraient à propos. Que, grâce à Dieu, on ne doit rien craindre de pareil sous le règne de Sa Majesté, qui ne cherche qu'à augmenter les priviléges du clergé, bien loin de les violer. Aussi qu'étant maître de tous les cœurs, on pouvait l'assurer d'avance que, dans cette occasion, l'assemblée lui donnerait toutes les marques de respect, d'obéissance et d'amour que Sa Majesté peut attendre de ses plus fidèles et affectionnés sujets. Cependant, comme il fallait auparavant en délibérer par provinces, qu'on priait messieurs les commissaires de vouloir bien se retirer, pour laisser à la Compagnie *la liberté de faire ce qu'elle jugerait à propos* (1).

Cet exemple est si considérable que M. Gérin n'a pu le taire. Mais, au lieu d'en donner le récit d'après les Procès-verbaux du clergé, il a préféré le prendre dans les Mémoires de l'abbé Le Gendre, sous prétexte que cet auteur est, « à sa connaissance, le seul écrivain du temps qui raconte cette séance curieuse (2) ». Le vrai motif pourrait bien être dans les réflexions dont l'abbé Le Gendre accompagne les faits. Autant vaudrait, lorsque, dans deux cents ans, on écrira l'histoire du temps actuel, la chercher dans les commérages chagrins et dans les commentaires hargneux de certains de nos contemporains. Toujours est-il qu'en 1690, il fallait protester dans l'assemblée du clergé, sous peine d'être odieux, contre les prétentions dont on veut rendre le clergé complice non-seulement dès 1682, mais encore dès 1675 et 1673, et même bien avant 1608, « puisqu'au témoignage de l'archevêque de Reims, cité plus haut, la Régale temporelle

---

(1) Procès-verbal de l'Assemblée générale du clergé de France de 1690, séance du jeudi 8 juin.

(2) *Recherches hist.....*, ch. II, p. 87-89.

s'était déjà introduite dans les provinces exemptes longtemps avant l'arrêt de 1608 (1) ».

M. Gérin dira-t-il que nous lui supposons une intention qu'il n'a pas eue? qu'il a fait le procès de Louis XIV, non celui du clergé? Mais alors pourquoi accumuler tous ces développements à la suite de cette proposition : « Le Pape seul avait raison contre le roi de France et *contre l'Église gallicane*, qui violaient tous deux leurs devoirs (2)?» Pourquoi, alors, après cette première attaque, en entreprendre une seconde relativement aux abus des commendes et des pensions accordées sur les bénéfices, abus dont il cherche ouvertement à faire peser sur le clergé français de 1682 la responsabilité?

Nous ne le suivrons pas dans cette nouvelle campagne entièrement étrangère à l'affaire de la Régale. L'abus des commendes et des pensions ne s'exerçait généralement qu'à l'égard des évêchés et des abbayes; on peut même dire que, sous Louis XIV, l'abus des commendes était restreint aux abbayes, tandis que celui des pensions sévissait encore contre les évêchés. Les bénéfices dépendant de la collation des évêques, qui formaient seuls, moins les cures, l'objet de la Régale, n'étaient guère exposés ni à l'un ni à l'autre. Leur médiocrité les mettait à l'abri, avant même que l'assemblée de 1682, bien éloignée de favoriser ces abus, eût obtenu l'édit par lequel le roi s'engageait à n'y nommer personne qui n'eût « l'âge, les degrés et autres capacités prescrites par les saints canons (3) ». Plût au ciel que tout le monde eût toujours déployé un zèle aussi religieux à l'égard des évêchés et des abbayes, dont la disposition n'appartenait pas tant au roi que les bulles de Rome ne fussent pas né-

(1) Procès-verbal....., séance du mercredi 3 février 1682.
(2) *Recherches hist*....., ch. II, p. 78.
(3) Édit du 24 janvier 1682.

cessaires ! M. de Montalembert, résumant l'histoire des trois derniers siècles, n'aurait pas pu écrire :

Ainsi les abbayes les plus anciennes, les plus illustres dans les annales de la patrie et de l'Église, servirent d'apanage aux bâtards des rois ou à leurs plus indignes favoris, et quelquefois de prix aux honteuses faiblesses d'une maîtresse royale. Plus tard, et dans le cours de nos discordes civiles, après la Ligue et après la Fronde, elles furent l'objet d'un trafic aussi avoué que révoltant, et formaient l'appoint de tous les marchés dans les négociations du temps. Enfin, quand la monarchie eut triomphé de toute résistance, ces grandes et célèbres maisons tombèrent le plus souvent en proie à des ministres qui n'avaient d'ecclésiastique que la robe; après avoir assouvi l'ambition de Richelieu et la cupidité de Mazarin, elles allaient grossir la cynique opulence de l'abbé Dubois et de l'abbé Terray. Comment l'Eglise a-t-elle permis à cette lamentable décadence de se consommer ? Comment n'a-t-elle point fait intervenir sa divine autorité pour sauver cette portion si précieuse de son héritage ? C'est, j'oserais le dire, le côté le plus sombre et le plus inexplicable de son histoire. On ne regrettera jamais assez sa fatale indulgence (1).

M. Gérin, qui n'ignore point ces choses, qui sait à merveille que les abbayes et les commendes n'eurent jamais rien de commun avec la Régale, ajoute incontinent après avoir cité ces paroles de l'illustre historien des moines d'Occident :

La résistance d'Innocent XI à Louis XIV fut une tentative énergique du Saint-Siége, qui ne pouvait réussir qu'avec le concours de l'Église gallicane. Or, non-seulement cette Église ne soutint pas le Pape contre le roi, mais, sur l'ordre de ce dernier, comme on va le voir, elle porta au Saint-Siége le coup le plus funeste qu'il ait reçu depuis la Réforme jusqu'à la révolution : on ne regrettera jamais assez sa fatale faiblesse (2).

---

(1) *Moines d'Occident*, Introduction.

(2) *Recherches hist.....*, ch. II, p. 108-109.

Et c'est ainsi qu'un magistrat a le cœur d'écrire publiquement l'histoire!

Laissons donc cette artificieuse digression, et revenons à la Régale. Nous avons vu que le clergé n'acquiesça jamais aux théories du socialisme royal, qu'il en censura la première manifestation faite à l'étranger par Le Vayer de Boutigny, et que, lorsqu'elles osèrent s'affirmer devant lui dans son assemblée de 1690, il les repoussa hautement. Elles furent donc sans influence sur sa conduite à l'égard de la Régale temporelle. Mais, si l'on a lu attentivement les textes précédemment cités dans lesquels elles sont exprimées, on a dû remarquer qu'elles contiennent, au milieu de beaucoup d'erreurs et d'exagérations, un fonds de vérité. Non, il n'est pas vrai que « les rois sont seigneurs absolus et ont naturellement la disposition pleine et libre de tous les biens, tant des séculiers que des ecclésiastiques ». Ce serait le droit de *seigneurie*, le droit féodal appliqué dans toute sa dureté, dévorant le droit social jusqu'à son dernier reste, tel qu'il n'a peut-être jamais été appliqué nulle part; ce serait la négation complète du droit de propriété. Il n'est pas vrai, non plus, que l'Église « ne tient de Jésus-Christ que son autorité sur le spirituel, et de l'État tout ce qui regarde le temporel »; car posséder est ici-bas la condition de vivre. Jésus-Christ a donc donné à l'Église, avec la mission de se perpétuer, la capacité d'acquérir. Il est donc encore faux que « la capacité qu'a l'Église d'acquérir des biens temporels par les voies civiles lui vient tout entière de la concession et de la libéralité des empereurs et des rois ». L'État ne crée pas cette capacité; il la reconnaît, et celle-ci s'exerce, selon les pays et les temps, conformément aux lois en vigueur. La propriété temporelle de l'Église ne dépend pas plus de l'État que celle de tout le monde; mais, ni sa destination sacrée, qui la recommande à un plus grand respect, ni les priviléges établis

par les diverses législations, ne font qu'elle soit soustraite à la puissance de l'État, comme le serait une parcelle du territoire cédée à un autre État souverain. Le clergé propriétaire ne traite point avec l'État de souverain à souverain, mais de propriétaire à souverain. Sa propriété, comme toute propriété, par cela même qu'elle fait partie du concert social, a au-dessus d'elle ce que les théologiens et les jurisconsultes appellent le haut domaine de l'État. Réduites à ces termes, les prétentions royales étaient de nature à faire impression sur l'esprit du clergé, convaincu que, pour être fidèle à l'Évangile, il ne faut pas moins rendre à César ce qui est à César que rendre à Dieu ce qui est à Dieu.

Tel fut le mobile de leur conduite. Ainsi s'explique la soumission des nombreuses Églises, qui, dans les provinces de Languedoc, de Guienne, de Provence et de Dauphiné, lesquelles se prétendaient exemptes, s'étaient laissées assujettir à la Régale temporelle longtemps avant l'arrêt de 1608, c'est-à-dire au cours même du procès qui se débattait devant le roi et son conseil. Nous avons vu par les procès-verbaux du clergé que, ni avant l'arrêt du parlement de 1608 (1), ni depuis cet arrêt durant tout le temps de l'instance devant le conseil du roi, ni même pendant trois ans à la suite des édits qui universalisèrent la Régale, aucune protestation, aucune plainte, aucun avertissement ne s'éleva de la part des Papes, de leurs légats ou de leurs nonces (2). Nous avons encore vu que, confirmés dans leur opinion par ce silence de Rome qui devait paraître et qui paraissait être en effet un consentement tacite, les évêques de France avaient accepté le roi dans son conseil pour juge de la Régale, même spirituelle, à

(1) Procès-verbal....., séance du 1er mai 1681.
(2) Procès-verbal....., séance du mercredi 3 février 1682.

cause des questions de droits féodaux et de conventions positives qui y étaient connexes, et dont les lois et coutumes de France attribuaient à ce tribunal suprême la décision en dernier appel. A plus forte raison, ne devaient-ils point se révolter contre son jugement quant à la Régale purement temporelle. Ils se soumirent donc, en ce qui touche cette partie de la Régale, aux déclarations de 1673 et 1675, comme à un règlement d'ordre public émané du pouvoir compétent, et dont le caractère s'affirmait d'une manière souveraine par la solennité et par l'universalité de la mesure Et, s'ils se crurent blessés dans quelques priviléges plutôt méconnus que détruits par la sentence, ils estimèrent que l'abdication volontaire de ces priviléges était le conseil et peut-être le devoir du vrai patriotisme. En obéissant au jugement du roi, ils rendirent hommage à la souveraineté politique de la France.

Mais, pour se souvenir de ce qu'ils devaient à leur pays, ils n'oublièrent point ce qu'ils devaient à l'Église. La Régale spirituelle était compliquée de droits féodaux et autres conventions positives, exclusivement réservés en France au for séculier. Envisagée à ce point de vue, et pour les considérations précédemment développées, l'universalisation de la Régale spirituelle, par les édits de 1673 et 1675, s'imposa au respect des évêques, soit qu'ils reconnussent la justice intrinsèque du jugement contenu dans ces édits, soit qu'ils crussent ne pouvoir y obtempérer que par un sacrifice à la légalité. Toutefois, par une conséquence inévitable, les droits purement spirituels étaient envahis, le pouvoir ecclésiastique usurpé, puisque le roi conférait pleinement, *pleno jure*, les bénéfices pendant la vacance des siéges. Nous avons expliqué comment, en vertu de l'établissement consenti de la Régale, la juridiction était tacitement accordée par les chapitres et leurs vicaires généraux. Mais cette situation était anor-

male, elle offrait surtout cet immense péril de déconsidérer et de dénaturer aux yeux des peuples le ministère sacré. Aussi les évêques la souffraient-ils plutôt qu'ils ne l'acceptaient, silencieux par esprit de prudence (1), et guettant la circonstance favorable pour en revendiquer et en obtenir la correction pacifique. On le vit bien dans l'assemblée de 1682, dont l'édit du 24 janvier couronna, en abolissant ce désordre, les remontrances énergiques.

Pour tout résumer en un mot, le clergé français fut animé, à cette époque, du même esprit qui, un siècle plus tard, lui inspirait d'immoler spontanément sur l'autel de la patrie, dans la nuit du 4 août 1789, tous ses priviléges féodaux, mais qui, en face de la Constitution civile, plutôt que de trahir les droits essentiels de l'Église, lui fit braver la persécution, l'exil, la mort sur l'échafaud.

---

(1) Procès-verbal....., séance du 1er mai 1681.

CHAPITRE II.

Affaire de Pamiers. — Occasion de la querelle.

Les deux évêques d'Alet et de Pamiers ne partagèrent point l'avis de leurs collègues. Le premier, Nicolas Pavillon, né en 1597, avait été sacré évêque d'Alet en 1639, après s'être associé aux travaux de saint Vincent de Paul et avoir acquis un certain renom dans la chaire. Il avait donc trente-neuf ans d'épiscopat et quatre-vingts ans d'âge, lorsqu'il mourut en 1677, peu de temps après avoir engagé son diocèse dans une lutte qui s'éteignit avec lui. Aussi cette lutte n'occupa-t-elle point l'Assemblée de 1682, et, si nous la mentionnons ici, c'est uniquement par respect pour l'intégrité de l'histoire, et à cause de l'influence qu'elle exerça sur la conduite de l'évêque de Pamiers.

Celui-ci, Étienne-François de Caulet, fils d'un président au parlement de Toulouse, était né en 1610. Abbé de Foix, pendant qu'il étudiait la théologie en Sorbonne, il ne s'était pas d'abord montré supérieur aux avances qui l'accueillaient dans le monde. Mais bientôt ramené à l'esprit de son état par le P. de Condren, général de l'Oratoire, il était jugé digne par M. Ollier de l'aider dans l'établissement du séminaire de Saint-Sulpice, et saint Vincent de Paul le désignait, en 1644, pour l'évêché de Pamiers. Il porta sur ce siége d'admirables vertus; à force

de désintéressement personnel et de persévérance, il vint à bout de réformer une église où le relâchement avait tout envahi. Malheureusement la solidité de l'esprit ne répondait point en lui à tant d'autres mérites. Son austérité même le prédisposait d'ailleurs à subir l'ascendant de son voisin l'évêque d'Alet. Pavillon était janséniste; Caulet le devint. Plus jeune de treize ans, il imposa silence aux préventions que lui avait données contre Port-Royal sa première éducation cléricale, pour suivre son aîné dans la fameuse distinction du *fait* et du *droit* relative au formulaire d'Alexandre VII. On sait par quel compromis cette discorde schismatique s'apaisa. Les quatre évêques récalcitrants d'Alet, de Pamiers, de Beauvais et d'Angers écrivirent à Clément IX des explications approuvées par les personnes les plus distinguées de leur parti, et notamment par Arnauld. De son côté, Clément IX leur adressa un bref pour les assurer de sa bienveillance en retour de la parfaite obéissance avec laquelle ils avaient souscrit et fait souscrire sincèrement le formulaire. On appela cela la *paix de l'Église*, mais ce ne fut qu'une paix apparente qui couvrait, sans le détruire, le germe des mêmes divisions. Dix ans plus tard, les conseils et l'exemple de l'évêque d'Alet exercèrent une grande influence sur les résolutions de l'évêque de Pamiers touchant le droit de Régale. La rigidité janséniste des deux évêques ne fut étrangère ni à leur manière de voir ni à l'inflexibilité de leur résistance.

Dans une lettre, écrite peu de temps avant la mort de l'évêque d'Alet, le 27 octobre 1677, et publiée en l'honneur des deux prélats sous ce titre : *La vie et conduite de Messieurs les évesques d'Alet et de Pamiers*, on lit ce qui suit :

L'on ne sçait dans les diocèses d'Alet et de Pamiers ce que c'est de vogues et danses, ny pareillement de foires, marchez, ou charois pendant les jours des festes, ni même de barbiers pour faire

la barbe les dimanches et festes, le tout estant défendu sous peine d'excommunication, à quoy l'on tient si bien la main, que si quelqu'un est trouvé y avoir manqué, *l'on interdit toute la paroisse, en sorte que l'on est un long temps sans ouvrir l'église ny dire la messe :* ce qui fait que les particuliers, voyant que le public en souffre, se tiennent dans leur devoir (1).

Nous n'avons point à juger ce rigorisme. Nous disons seulement que ces évêques, qui invoquèrent avec tant de ténacité dans leur lutte contre la Régale un canon discutable du deuxième concile de Lyon, auraient pu se souvenir de la défense expresse portée par le concordat de François I[er] et de Léon X, dans le cinquième concile de Latran, contre un tel abus des interdits. Mais n'était-ce pas le propre du jansénisme de prendre dans les lois de l'Église et d'urger tout ce qui cadrait avec une certaine âpreté de caractère, sans tenir aucun compte des ménagements que ces mêmes lois prescrivaient ou que conseillait la sagesse? Ils agissaient en conscience, mais les effets de leurs actes n'en étaient pas moins déplorables. Nous en citerons un second exemple, toujours d'après la même lettre :

Il y a, dit-elle, grande disette des prestres dans ces deux diocèses, parce que la plupart des estrangers, dont cette ville (Toulouse) regorge, ont crainte d'y aller, à cause de cette grande réforme qu'on y exige d'eux ; et ces deux grands prélats n'en font presque point ; car M[gr] de Pamiers n'en fait pas deux en trois ans, ny M[gr] d'Alet un en douze ans, ne voulant pas y engager personne sans l'avoir éprouvé dans son séminaire dix ou douze ans entiers (2).

---

(1) Arsenal, mss. Jurispr. franç., n° 31 *bis*, in-4°, 4 volumes, appelé par M. Gérin *Ms. de S. Sulpice*, tome I[er], p. 286 (pièce imprimée).

(2) Ms. de S. Sulpice, tom. I[er], p. 289.

Grâce au long épiscopat de Pavillon et de Caulet, ce mode de recrutement du clergé avait solidement établi le jansénisme dans ces deux Églises, surtout dans celle de Pamiers où le chapitre cathédral, régulier par son institution primitive, avait embrassé avec d'autant plus de ferveur la réforme de Caulet qu'il s'y était montré d'abord plus récalcitrant. La situation particulière de ce chapitre expliquerait à elle seule comment la mort de Caulet n'amena pas le même apaisement dont celle de Pavillon avait été suivie. En repoussant, du vivant et depuis la mort de l'évêque, les chanoines pourvus en régale, on peut dire que le chapitre de Pamiers combattait *pro aris et focis*. Une lettre très-importante de Caulet au P. de La Chaise, accuse très-nettement cette préoccupation.

Mon cher Père, il y a déjà longtemps que j'avais fait dessein de vous écrire; mais je croyais d'une part que cela serait inutile, et d'ailleurs qu'on croirait que je me plaindrais de votre conduite à mon égard, plutôt par le mouvement de quelque intérêt particulier ou de quelque mécontentement que par un zèle de justice pour les droits de l'Église. Néanmoins, afin que Dieu ne me reproche pas que j'aie omis aucun des moyens que je connais pour contribuer au bon succès de l'affaire où je me trouve engagé par la Providence pour la liberté de son Épouse, je me suis rendu à l'avis de mes amis, qui m'ont conseillé de hasarder cette lettre, laissant à Dieu de la faire réussir selon le dessein de la même Providence. Certes, si j'avais quelque chagrin contre vous ou contre votre Compagnie, j'ai trouvé assez d'occasions où il semblait que l'amour de la vérité et de la justice, même le bien public, m'obligeaient de me plaindre, et mes plaintes eussent paru justes à toutes les personnes équitables; mais il me semble que l'humilité et la charité chrétiennes demandaient que je gardasse le silence jusqu'à ce qu'une nécessité indispensable m'obligeât de parler. La profession d'être non-seulement chrétien, mais encore religieux, voudrait aussi que, quand bien vous ou votre Compagnie auriez reçu quelque mécontentement de nous, vous ne vous en vengeassiez pas aux dépens de la gloire de Dieu et des intérêts de son

Église. Vous vous souvenez bien, mon très-cher Père, que lorsque j'eus le bien de vous voir à Paris, vous me dites, en parlant de cette troupe d'ecclésiastiques qui vous faisaient la cour pour obtenir des bénéfices par votre faveur, que c'étaient des loups béants. En quelle conscience avez-vous pu faire donner aux loups ce qui était destiné pour un troupeau de brebis innocentes? Vous n'avez pas attendu que ces loups ouvrissent la bouche pour vous demander la proie que vous leur avez fait jeter; car, comme les canonicats de mon Eglise obligent à la vie religieuse et régulière que Dieu m'avait fait la grâce de rétablir dans mon chapitre par l'autorité du Saint-Siége avec celle du Roi, ceux qui ne désirent les bénéfices que pour en retirer les revenus n'auraient eu garde d'en briguer qui obligeassent au vœu de pauvreté et à la vie commune, si vous ne les aviez prévenus, attirés et sollicités par l'espérance de procurer la sécularisation de cette Eglise. J'ai su que le Père Ferrier avait eu le même dessein touchant cette sécularisation; mais la difficulté qu'il y avait trouvée du côté de Rome et les oppositions légitimes que les parties intéressées lui avaient faites vous devaient assez faire connaître la volonté de Dieu sur ce sujet, de sorte que je ne puis comprendre sur quels principes vous deviez servir d'instrument à la destruction d'une œuvre que vos propres confrères, dont le témoignage ne saurait vous être suspect en ceci, ont été obligés d'approuver et de louer en plusieurs rencontres à cause de la gloire que Dieu en retire et de l'édification qui en revient à l'Église. Je puis encore moins comprendre sur quels fondements vous avez pu dire publiquement que Dieu serait plus glorifié que mon Église fût fermée. Mais, mon cher Père, qu'est devenu ce profond respect, cette soumission aveugle que vous témoigniez autrefois avoir pour le Saint-Siége, que vous vouliez maintenant détruire ce qu'il a rétabli, et s'il est vrai comme quelques-uns le prétendent, non-seulement sans son autorité, mais même contre sa volonté? car on a remarqué, dans les derniers brevets que vous avez fait donner pour deux canonicats de ma cathédrale, qu'on n'y a plus mis, comme on faisait au commencement, la clause qui obligeait les pourvus à prendre l'habit ou faire le noviciat et la profession, et qu'on a trouvé des expédients pour en exempter ceux qui y étaient obligés par leurs brevets. Il y a des gens de bon sens et de vos meilleurs amis qui attribuent cette conduite au dessein que vous

avez de séculariser mon Église, nonobstant mes oppositions et celles de mon chapitre, et sans aucune autorité du Pape. Est-ce vous acquitter de la promesse que vous aviez faite tant à ceux que vous aviez engagés dans ces bénéfices qu'à quelques ecclésiastiques de mon diocèse? Ne pensez pas que le public ne prenne garde que vous abusez de la créance que vous donne dans l'esprit du roi la qualité de son confesseur, non-seulement pour lui faire violer, sans qu'il s'en aperçoive, les droits de l'Église, mais encore pour autoriser en son nom des injustices qu'on aurait peine à croire si elles ne paraissaient par des actes publics. Il est impossible, mon cher Père, que vous ayez étudié solidement la matière de la Régale, sans que vous ayez reconnu que le roi n'a pas ce droit dans mon diocèse non plus que dans plusieurs autres, et qu'ainsi vous causez un préjudice très-notable à mon Église en persuadant à Sa Majesté de se l'attribuer. Que si vous n'êtes pas assez instruit en cette matière, comment pouvez-vous contribuer à ce que nous soyons traités en cette occasion presque avec la même rigueur que si vous croyiez que nous sommes les ennemis de l'Église et de l'État? Et quand il serait aussi véritable que le roi a ce droit qu'il est certain qu'il ne l'a pas, pouviez-vous faire traiter d'une manière si rude, et par des procédés si irréguliers et contraires à toutes sortes de lois, un évêque et un chapitre qui ne pécheraient que par un zèle peu éclairé de conserver les droits de l'Église et d'obéir à un concile? La brièveté d'une lettre ne me permet pas de marquer ici mille raisons qui prouvent invinciblement la justice de ma cause, ni les mauvais traitements que nous souffrons depuis si longtemps sous ce prétexte, outre que je vois que vous n'avez pas tant besoin d'être instruit que d'être bien disposé à notre égard, ce que nul autre que Dieu ne peut faire. Car la crainte d'encourir l'indignation du roi, s'il venait à connaître qu'il avait été flatté par celui qui avait plus besoin que tout autre de lui dire les vérités nécessaires à son salut et à sa véritable gloire, la répugnance que vous avez à avouer que vous avez failli, le désir que vous avez de discréditer un évêque qui n'approuve pas toutes vos maximes, parce qu'il ne les trouve pas assez conformes à celles de Jésus-Christ et de ses saints, sont des difficultés insurmontables à tout autre que celui qui est le maître des cœurs. Croyez-moi, mon cher Père, car, comme j'ai l'honneur d'être évêque, j'ai droit de vous donner des avis : vous

avez sujet de craindre d'encourir, non-seulement l'indignation de Dieu en violant les immunités de son Église, mais encore celle du roi, qui est trop éclairé pour ne venir pas un jour à les reconnaître, et trop juste pour ne pas condamner le mal où vos conseils l'auraient porté contre son intention, au lieu que Dieu et le roi vous sauraient bon gré que vous fissiez l'office de son confesseur, et que vous travaillassiez solidement au salut de celui de qui vous avez la conduite en main. Ceux que vous engagez malheureusement dans les censures vous auraient plus d'obligation si vous leur appreniez à se rendre dignes des bénéfices et non pas à y entrer contre l'ordre des saints canons, et tous les gens de bien béniraient Dieu de vous voir employer votre crédit pour le bien de l'Église, si vous portiez Sa Majesté à se contenter de jouir de la Régale dans les diocèses où ses prédécesseurs en étaient en possession du temps du concile de Lyon, qui a défendu de l'étendre. Je finis, mon cher Père, en vous représentant qu'il serait de votre charité de laisser mourir en paix un pauvre évêque que l'âge de soixante-dix ans de vie et les travaux de trente-quatre ans d'épiscopat font juger n'être pas bien loin de sa fin, et de ne souffrir pas qu'une assemblée de personnes qui se sont consacrées à Dieu et qui le servent avec beaucoup d'édification soit dissipée par des gens qui paraissent visiblement ennemis de la vie de religieux. J'espère que Dieu nous fera la grâce d'être fidèles jusqu'à la mort ; et je ne cesserai jamais, quelque traitement que je reçoive de votre part, d'être, mon très-cher Père.....

Il est clair, d'après ce document, qu'au-dessous de la Régale et à son occasion s'agitait une autre querelle qui envenimait la première et la plus apparente. C'était bien pour punir Caulet de sa persévérance à ne point faire enregistrer son serment de fidélité, ce qui eût été reconnaître la Régale, que l'on saisit tout le temporel de l'évêché de Pamiers; c'était bien pour affirmer le droit de la couronne nié par l'évêque, et pour amener celui-ci à composition, que le roi, considérant que la Régale n'était pas close, nommait aux bénéfices vacants et même à ceux qui étaient occupés; c'était bien pour briser la

résistance du chapitre et des vicaires généraux institués par lui, qu'après la mort de Caulet, de plus grandes sévérités furent encore déployées. Et certes, encore qu'il fût naturel que le gouvernement poursuivît par les moyens légaux l'exécution des déclarations rendues en 1673 et 1675, il faudrait avoir perdu tout sens moral pour ne pas flétrir des rigueurs arbitraires, tristes émules des traitements infligés à d'autres Français, quelques années plus tard, par la révocation de l'édit de Nantes et par les dragonnades. Mais, à en croire l'évêque de Pamiers, ce serait sur le Père de la Chaise qu'en pèserait la responsabilité ; ce jésuite aurait été l'instigateur de tant de mesures odieuses. Et dans quel but ? Non-seulement dans le but de plaire à Louis XIV en soutenant les prétentions régaliennes, mais encore et surtout dans celui de détruire l'organisation de l'Église de Pamiers telle que Caulet l'avait rétablie, et d'ouvrir ainsi à l'influence des jésuites une vaste brèche dans cette citadelle où le jansénisme s'était fortifié.

Cette lettre n'a pu être ignorée de M. Gérin. Elle se trouve à la fin du *Traité de la Régale imprimé par l'ordre de Monseigneur l'évêque de Pamiers pour la défense des droits de son Église* (Cologne, 1680), avec les lettres du même évêque adressées vers le même temps au roi, au procureur général et à l'archevêque de Paris. M. Gérin a-t-il connu ce volume, indiqué même dans la *Biographie* de Michaud (1), et que tout le monde peut consulter à la Bibliothèque impériale? Nous ne pouvons en douter, car ce livre est de ceux qu'il convient de lire, lorsqu'on prétend écrire des *Recherches historiques* consciencieuses sur l'Assemblée de 1682 ; et dès lors nous ne voudrions pas

(1) Article *Caulet*.

trop comprendre pourquoi M. Gérin, en citant des passages empruntés aux trois lettres de Caulet au roi, au procureur général et à l'archevêque de Paris, a préféré renvoyer au fameux manuscrit de l'Arsenal qu'il appelle le manuscrit de Saint-Sulpice et que, sous les réserves faites précédemment, nous nommerons de même. Ce manuscrit ne contient point les originaux, mais seulement des copies de ces pièces; il n'a donc pas plus d'autorité qu'un livre publié en 1680 par ordre de l'évêque de Pamiers. Mais ce livre est facilement abordable, on peut même l'avoir sous la main, et il renferme, à côté des trois lettres que l'on met complaisamment en lumière, une quatrième lettre qu'on tient à cacher. Il est vrai que cette quatrième lettre est dans le manuscrit de Saint-Sulpice (1), qu'elle y est à quelques pages plus loin que la lettre au roi (2), et immédiatement après les lettres à l'archevêque de Paris (3) et au procureur général (4). Cela n'empêche pas de la passer sous silence. Avec elle demeurera enseveli, on l'espère du moins, tout un aspect de la question (5). Nous le demandons, est-ce écrire honnêtement l'histoire?

L'acharnement reproché dans cette lettre au P. de la Chaise ne s'explique point par l'insuccès de la tentative que ce religieux avait faite auprès de l'évêque de Pamiers,

---

(1) Tome Ier, p. 645 v°-649.

(2) *Ibid.*, p. 614-618 v°.

(3) *Ibid.*, p. 640-641 v°.

(4) *Ibid.*, p. 642-645.

(5) De cet aspect de la question, M. Gerin dira seulement, p. 315 de ses *Recherches :* « Un jésuite français, le P. Maimbourg, s'était jeté dans les querelles de la Régale avec quelques-uns de ses confrères, et avait résisté aux ordres de ses supérieurs et du Pape lui-même : c'est un épisode curieux qui mérite un chapitre à part et que nous raconterons un jour .» C'est curieux, mais ce n'est pas important, et, pour ne pas se donner la peine d'écrire un chapitre de plus, on fait l'histoire sans en parler.

le 6 novembre 1675, pour le déterminer à faire enregistrer son serment de fidélité, en lui représentant que cette démarche était une pure formalité qui n'aurait aucune conséquence. L'évêque ne s'était pas rendu à ce sophisme, et il expose, dans son *Traité de la Régale*, le motif de son refus : c'eût été approuver l'extension du droit du roi sur son Église (1). Il y avait de quoi froisser l'amour-propre du P. de la Chaise, qui eût été fier de déposer aux pieds de Louis XIV les clefs du diocèse de Pamiers, et dont cette victoire remportée sans combattre eût encore augmenté le crédit. Mais ce qui lui tenait surtout à cœur, c'était de pénétrer dans cette place si bien défendue contre les assauts des Jésuites, et d'y faire triompher, par des nominations de son choix, leur influence proscrite. L'introduction pacifique de la Régale lui en aurait ouvert les portes dans un délai que le grand âge de Caulet rendait insignifiant. Mais, puisqu'on s'obstinait à les fermer, il fallait les enfoncer.

La guerre entre les Jésuites et l'évêque de Pamiers était déjà ancienne. Dès 1668 Caulet publiait une relation de ses différends avec les Jésuites du collége établi dans sa ville épiscopale, et la faisait précéder de la lettre circulaire qu'il adressait, en même temps que cette relation, à tous les prélats du royaume. Il disait dans cette lettre :

Je puis vous assurer, Monseigneur, que j'ai pris tout le soin qui m'a été possible d'y conserver également la vérité, en n'y avançant rien dont je n'aie entre mes mains des preuves certaines; et la charité, en retranchant toutes les expressions fortes qu'eût demandées un sujet si grave, et en ne me proposant que le salut des âmes, le propre bien de ces religieux et la conservation des droits inséparables de notre caractère et de notre commune dignité.

---

(1) *Traité de la Régale*, l. IV, c. II.

Et c'est après cette invocation à la vérité et à la charité qu'il écrivait ce qui suit :

Le différend que M. l'évêque de Pamiers a avec les Jésuites n'est pas tant son affaire particulière que celle de tout le clergé, puisque c'est l'autorité épiscopale qui est attaquée en sa personne, et qu'il s'agit bien moins de ses ordonnances que de celles de l'Église qu'il a voulu faire exécuter. Il est vrai qu'il y a longtemps que les Jésuites sont en possession de s'élever au-dessus des évêques et de mépriser leur dignité sacrée, comme il ne paraît que trop par les livres de leurs auteurs, et par les règlements que l'on a été si souvent obligé de faire pour les réprimer; mais on peut dire qu'ils n'avaient point encore poussé si loin leurs excès et leurs entreprises..... De sorte que M. de Pamiers reconnaît tous les jours de plus en plus la vérité des avis que feu Mgr l'évêque de Cahors, dont la mémoire est en odeur de sainteté, lui fit donner quatre mois avant sa mort par un ecclésiastique de suffisance et de piété, qui se trouva présent à une attaque de maladie dont ce prélat fut presque réduit à l'extrémité, et qui lui écrivit le 22 août 1659 en ces termes, qu'on fait d'autant moins de difficulté de rapporter que la même chose a déjà été publiée dans des écrits imprimés : *Au reste, Monseigneur de Cahors est tellement persuadé que les Pères Jésuites sont un fléau et une ruine à l'Église qu'il croit que vous, Monseigneur, et tous les évêques qui vont solidement à Dieu, ne leur devez donner aucun emploi, et m'a chargé de vous le dire, et à Messeigneurs qui cherchent le salut et l'avantage de leurs diocèses, ni même entrer jamais chez eux, car cela les autorise* (1).

Voilà donc où l'on en était dans le diocèse de Pamiers, en 1668; que dis-je ? dès 1659 et même antérieurement à cette date. Depuis, la situation ne s'était pas détendue. La lettre du 27 octobre 1677, que nous avons déjà citée, nous montre :

---

(1) Relation de ce qui s'est passé sur le différend entre Mgr l'évêque de Pamiers et les Jésuites du collége, avec une lettre circulaire à tous les évêques de France, 1668.

Mgr de Pamiers, n'approuvant aucun régulier pour la confession que pour un an afin de voir comment il en usera; encore faut-il qu'il le connaisse pour lui donner cette permission.

Et la même lettre ajoute :

Cette restriction d'approbation est cause de beaucoup de bruit parmi les Réguliers, particulièrement les Pères Jésuites, qui ont un collége à Pamiers, et qui, depuis huit ans, n'ont aucun emploi dans ce diocèse, et même sont présentement en procès avec lui pour un de leurs Pères qu'il a interdit ces jours passés, et qui en a appelé devant le Métropolitain (1).

Un écrit du temps (2), que M. Gérin invoque contre l'Assemblée de 1682, attribue aux Jésuites le même rôle dont nous venons d'entendre Caulet accuser personnellement le P. de la Chaise. Les deux agents du clergé qui présentèrent au roi le mémoire ensuite duquel la Petite Assemblée fut tenue y sont traités de « courtisans assidus de l'antichambre de certains religieux en faveur (3) ». Il y est dit :

C'est une honte à toute l'Église et en particulier à celle de France, qui reprenait sa première splendeur, lorsque la Société l'a mise sous la férule par des lettres de cachet qui n'ont point d'exemple même dans les plus cruelles persécutions, pendant lesquelles on ne faisait mourir des chrétiens que par les lois. Et ils n'étaient proscrits ni emprisonnés qu'après les défenses qu'ils avaient publiquement violées. Mais, depuis que les Jésuites gouver-

(1) Ms. de S. Sulpice, t. Ier, p. 287.

(2) Ms. de S. Sulpice, t. III. *Observations sur le procès-verbal de l'Assemblée extraordinaire de messeigneurs les archevêques et évêques de France.* Ces *Observations* se trouvent aussi aux Archives de l'Empire à la fin du volume qui contient les originaux des procès-verbaux de l'Assemblée de 1681-1682.

(3) *Ibid.*, p. 1418.

nent le clergé de France comme ils gouvernent leurs classes, tout est devenu arbitraire. Il suffit d'avoir déplu à un de ces pédants pour perdre sa liberté et pour être confiné aux extrémités de la Bretagne et dans le fond des Pyrénées. On a vu depuis peu un curé de Saint-Papoul relégué, parce qu'il avait eu la témérité de blâmer un jésuite qui disait en sa présence et dans sa maison que M. de Pamiers était assurément damné. Ce pauvre curé avait certainement grand tort, et il méritait ce châtiment, ayant ainsi manqué de respect à l'égard de ce révérend Père qui avait été son régent (1).

La plaie générale des lettres de cachet qui débordent partout, ajoute le même auteur, a-t-elle touché ces *viri fortes* (les évêques) qui savent devant Dieu qu'il n'entre aucune affaire d'État dans de telles proscriptions, et que, *si on en ôtait les intrigues de la cabale des jésuites*, de dix mille personnes traitées en coupables par différentes manières, il ne se trouverait aucun criminel d'État.... (2)? Que n'élèvent-ils leurs voix pour faire connaître à Sa Majesté que les troubles qui agitent l'Église de France ne viennent que de ce que M. de Paris a voulu étendre le crédit de ses bons amis les jésuites en étendant la Régale comme la portion la plus considérable du domaine du Père confesseur (3)?.... Les évêques particuliers n'osent plus consulter le Saint-Siége sans se brouiller à la Cour; leurs envoyés sont chassés de Rome plus sûrement qu'ils ne le seraient de Genève ou de Constantinople, *et les jésuites en sont les délateurs*. C'est un crime à un Français fidèle d'avoir autre commerce avec le Saint-Siége que celui qui passe par les expéditionnaires, si fort la banque a prévalu sur la piété (4).... Selon cette nouvelle théologie que les jésuites ont introduite à la Cour, le pape n'a plus de droit de domination canonique; il est réduit à des remontrances paternelles, non-seulement à l'égard du roi, si le cas arrivait, car les termes sont ici très-généraux, mais même à l'égard de tous les jésuites de faveur. Nous venons d'en voir un exemple qui à peine sera cru dans les siècles suivants. Le quatrième vœu hautement

---

(1) Ms. de S. Sulpice, t. III, p. 1418-1419.
(2) *Ibid.*, p. 1496-1497.
(3) *Ibid.*, p. 1495.
(4) *Ibid.*, p. 1608.

aboli dans les provinciaux des jésuites et leur abjuration enregistrée en des parlements par les défenses qu'ils se sont fait faire d'obéir au Saint-Siége sans *pareatis* laïque, contre lequel le quatrième vœu est strictement établi ; et comme si cet attentat n'était pas assez grand, un jésuite sans raug dans l'Église non-seulement assiste à une assemblée contre le pape, mais y préside même sans préséance par la crainte de son crédit et de ses déclaratious. Ne vous figurez-vous point le moine Barsumas assistant dans le brigandage d'Éphèse par l'appui de Dioscore sous le patriarche Flavien (1) ?...

Il est même question d'un certain La Borde, que nous retrouverons plus loin :

Séduit, sollicité, suborné, corrompu dans Rome même par les lettres du Père de la Chaise, dont on a en main les originaux, qui, voulant avec M. de Paris se rendre maître de l'esprit du prince et exercer sous son nom une autorité plus que patriarcale sur toute l'Église de France, ont estimé nécessaire de mettre sur la scène pour faire paraître à Sa Majesté un vain fantôme de je ne sais quelle conjuration, pour y embrasser toutes les personnes de ce royaume qui peuvent, par leur capacité ou leur piété, s'opposer à leurs desseins (2).

Enfin :

Le pape n'omet rien pour confondre les jésuites, qui accusaient d'abord les brefs de supposition, et maintenant de surprise (3).

Et si l'on avait peine à croire des religieux capables de tels complots et de tels artifices, l'anecdote suivante, relative à d'anciens démêlés entre les Jésuites et l'évêque d'Alet, vient à propos pour calmer les scrupules :

---

(1) Ms. de S. Sulpice, t. III, p. 1480-1481.
(2) *Ibid.*, p. 1484-1485.
(3) *Ibid.*, p. 1501.

Un bruit courut tout-à-coup que le rituel d'Alet avait été condamné à Rome. Nul bref ne fut adressé ni à M. l'évêque d'Alet ni à son métropolitain; mais les jésuites en donnaient des copies, ce qui fit croire pendant quelque temps qu'ils pouvaient bien en être les fabricateurs. Cependant on apprit quelques mois après qu'en effet un rituel avait été censuré sous le nom de rituel d'Alet : car ce ne fut pas celui d'Alet qui fut examiné, mais un autre que les jésuites supposèrent à la place du véritable. Environ ce temps, on commença à traiter la paix de l'Église de France, ce qui fournit une occasion favorable à M. l'évêque d'Alet de se plaindre de cette supercherie des jésuites. Les négociateurs de la paix examinèrent ce fait et le trouvèrent conforme à ce que l'on vient de dire, et promirent ensuite que le pape donnerait un second bref en explication du premier (1).

Nous ne prenons certainement pas pour témoignages irréfragables toutes les allégations d'un écrit qui, anonyme et répandu sans être publié, ne présente pas plus de garanties qu'il n'a subi de contrôle, et dont le style, souvent déclamatoire et toujours passionné, avertit d'ailleurs de se tenir en garde. Mais, rapprochées de la lettre de Caulet au Père de La Chaise, et de la situation que nous avons esquissée, quelques-unes de ces allégations offrent une telle vraisemblance, qu'on ne sera point étonné de les voir concorder avec des documents certains.

L'évêque de Pamiers, menacé de la saisie de son temporel s'il n'obtempère pas aux ordres du roi, écrit à Louis XIV, le 28 janvier 1678, pour justifier sa conduite et détourner ce coup. N'ayant pas réussi, il souffre d'a-

---

(1) Ms. de S. Sulpice, t. III. *Observations sur les principales maximes que les défenseurs de la Régale ont voulu établir en des discours manuscrits ou imprimés, et dans le procès-verbal de l'assemblée de quelques prélats, tenue chez M. l'archevêque de Paris le mois de mai* 1681, p. 1927-1928. Ce manuscrit existe également aux Archives de l'Empire, à la suite des procès-verbaux de l'Assemblée de 1681-1682.

bord en silence, puis il écrit, le 16 juin 1679, une seconde lettre qui n'a pas plus d'effet; et c'est seulement après cette double tentative avortée qu'il se décide à recourir au Saint-Siége. M. Gérin parle de ces deux lettres; il analyse la première et cite un passage de la seconde, le tout d'après les *Mélanges Renaudot*. Mais il omet de dire que très-probablement elles ne parvinrent pas à la connaissance du roi. Il le sait cependant. Car, relativement à la première de ces lettres, on lit dans le volume IX de ces *Mélanges*, auquel il se réfère :

Nonobstant cette lettre, que *M. de Pamiers soupçonnait d'avoir été supprimée,* la saisie du temporel se fit.

Et dans le volume VII, qu'il a certainement feuilleté :

Le roi eût sans doute été touché de cette lettre, si elle eût été lue. Mais l'évêque *eut de violents soupçons qu'elle fut supprimée.*

On lit dans ce même volume, relativement à la seconde lettre, qu' « elle eut sans doute la même fortune que la première ».

Pourquoi cette omission? Est-ce pour rendre Louis XIV odieux? Peut-être, car d'habitude M. Gérin ne s'y épargne guère, et, s'il se montre quelquefois moins défavorable à Louis XIV, ce n'est jamais qu'en le proclamant, après l'avoir peint sous les plus sombres couleurs, « plus juste cependant et plus humain que ses conseillers ». Il apporte ici, en preuve de cette supériorité relative, un trait qui achève le tableau du dénûment infligé à l'évêque de Pamiers et des persécutions qu'il fallait braver pour lui venir en aide :

Le roi, dit-il d'après un manuscrit (1), était pressé par quelques

(1) Mss. fr. 17653. Bibl. imp.

personnes de faire mettre à la Bastille un homme de qualité pour avoir envoyé à Pamiers une aumône de deux mille écus; il les arrêta par cette belle parole : « Il ne sera pas dit que j'aie fait mettre à la Bastille quelqu'un pour avoir donné l'aumône. »

Bien que le manuscrit en question ne nomme pas «cet homme de qualité», tout le monde sait qu'il s'agit de l'un des chefs du parti janséniste, l'abbé de Saint-Cyran. Mais le dire, c'était désigner les quelques personnes dont les sollicitations furent repoussées par le roi. M. Gérin s'est discrètement abstenu. Est-ce par le même motif qu'il a cité incomplétement Renaudot? A-t-il craint, en parlant de lettres supprimées, d'attirer l'attention sur le parti contraire aux Jansénistes, et dont le Père de la Chaise était auprès de Louis XIV la sentinelle vigilante?

Si les Jésuites furent innocents de cette manœuvre, ils en commirent d'autres que l'histoire impartiale a le devoir d'enregistrer. On a déjà vu, par la longue et instructive lettre de l'évêque de Pamiers au Père de la Chaise, que ce Père était l'auteur véritable des violences exercées contre les adversaires de la Régale, et des nominations faites aux bénéfices pourvus par l'évêque, mais regardés comme vacants en Régale; on a vu par le même document dans quel but le Père confesseur agissait de la sorte : séculariser le chapitre et détruire par ce moyen un centre puissant de résistance à la domination des Jésuites et de leurs partisans. Ce dessein existait si bien hors de l'imagination de Caulet, il était si bien dans l'intention du Père de la Chaise, que les *Mélanges Renaudot* en témoignent.

Cette saisie, disent-ils, s'étendit ensuite généralement sur tous les revenus du chapitre régulier, qui étaient en commun. Et, comme le terme de deux mois était échu sans que l'évêque eût obéi à l'arrêt du Conseil en faisant enregistrer son serment de fidélité, tous les canonicats, comme vacants en Régale par un effet rétroactif de la

déclaration, furent donnés à diverses personnes qui firent chacun saisir le temporel des canonicats et dignités dont on leur avait expédié des brevets, quoique les titulaires fussent vivants et les pourvus en Régale ne fussent pas religieux, qu'ils n'eussent aucun dessein de l'être par les voies établies depuis la réforme du chapitre en 1660, et que même on leur fît espérer la sécularisation de ces bénéfices, de sorte qu'on ne les obligeait ni à la prise d'habit ni au noviciat (1).

La mort de Caulet ne mit pas un terme à ces troubles ; elle leur fournit, au contraire, un aliment nouveau. Le chapitre régulier nomma des vicaires généraux capitulaires ; l'archevêque de Toulouse, saisi de l'affaire en qualité de métropolitain par les régalistes, du vivant de Mgr de Pamiers qui les avait frappés de censures ecclésiastiques, en nomma de son côté. Les Jésuites prirent avec ardeur le parti de ceux-ci, et la plus scandaleuse division désola le diocèse.

Pour opposer une espèce de digue à ces désordres et à ces excès, Sa Sainteté crut qu'il était nécessaire d'écrire un bref au vicaire élu par le chapitre de Pamiers, et adressé en même temps à tous les chanoines de ce chapitre, par lequel elle confirme l'élection de ce vicaire, et déclare que c'est en lui seul que réside la puissance légitime d'exercer la juridiction épiscopale durant la vacance du siége. Elle casse aussi, par ce même bref, et déclare nuls toutes sortes d'actes et ordonnances faites ou à faire par toute autre personne que ce vicaire, sous prétexte de quelque titre ou commission que ce soit, soumettant à la peine de l'excommunication majeure ceux qui entreprendraient d'administrer les sacrements, de prêcher et de faire toute autre fonction ecclésiastique en vertu de tels pouvoirs ou commissions. Elle déclare pareillement les confessions qui auront été entendues, et les mariages qui auront été célébrés par ces sortes de personnes, entièrement nuls, et ce sous les mêmes peines dans lesquelles sont compris spécialement le métropolitain et

(1) *Mélanges Renaudot.*

les *Pères jésuites de Pamiers, qu'on sait être les principaux auteurs et même les exécuteurs de ces attentats si énormes,* par le ressentiment qu'ils ont peut-être de la défense de prêcher et de confesser que leur fit *avec grande raison* le défunt évêque et qui a été confirmée depuis par le vicaire du chapitre.

Ce passage, extrait textuellement de la *Relation abrégée de tout ce qui s'est passé dans l'affaire de la Régale, que Sa Sainteté a envoyée aux cardinaux immédiatement après le consistoire du* 13 *janvier* 1681 (1), fait allusion au bref du 1er du même mois qui mentionne spécialement « les Pères de la Société de Jésus » : *tam sæculares quam regulares, etiam Patres Societatis Jesu.* L'ordonnance du 15 février 1681, rendue par le Père Cerle, vicaire général de Pamiers, pour la promulgation de ce bref, confirme ce témoignage venu de Rome.

Qui pourrait croire que des prêtres.... qui sont engagés par leur état à savoir parfaitement les règles de la discipline de l'Eglise, prétendent faire dépendre la puissance ecclésiastique de la séculière ; que des religieux, comme des frères mineurs de cette ville, qui font profession d'une soumission particulière aux ordres du Saint-Siége, veulent limiter l'autorité de Jésus-Christ ; et que les jésuites, qui font gloire d'être unis plus que le reste des fidèles à ce centre de l'unité et de la communion ecclésiastique, publient hautement que le chef invisible de l'Église ne peut faire entendre sa voix dans ce royaume que sous le bon plaisir du roi et de ses officiers ? Mais ces derniers sont d'autant plus inexcusables qu'ils sont obligés par un quatrième vœu, qui est le sceau des trois autres et qui selon eux-mêmes les perfectionne, d'exécuter absolument tout ce que le pape vivant et ses successeurs leur ordonneront pour l'utilité des âmes et pour la prédication de l'Évangile. N'étaient-ils donc pas obligés d'être dans la disposition où était le grand saint Jérôme dans une occasion presque semblable : *Si quis cathedræ Petri jungitur meus*

(1) Ms. de S. Sulpice, t. Ier, p. 388-395.

est, qui tecum non colligit spargit? N'auraient-ils pas dû reconnaître pour vicaires généraux ceux qui, outre une élection canonique, avaient été confirmés par l'autorité du Saint-Siége dans le bref du Ier du mois d'octobre dernier....? Que n'ont-ils pas fait néanmoins et que ne font-ils pas encore tous les jours, tant dans cette affaire que dans celle de la Régale dont elle est une suite! N'est-ce pas le Père de la Chaise, à qui M. de Chateauneuf ne peut rien refuser, qui forme les foudres et les tempêtes qui viennent fondre dans ce diocèse? N'est-ce pas le Père Roques, qui est le confident de M. l'archevêque sur ces affaires, qui compose les ordonnances de ce prélat et de ses envoyés, et qui tâche de colorer les entreprises et les attentats que fait tous les jours ce métropolitain sur notre autorité? N'est-ce pas eux qui se servent du prétexte de la Régale pour faire reléguer tous les ecclésiastiques et mettre mal à la Cour les prélats qui se sont déclarés contre leur relâchement pour la pureté de la morale de Jésus-Christ? N'est-ce pas le Père d'Hispaniac, le Père Boulé, syndic, le Père Trousse et le Père Anthoine, préfet, qui confessent, qui prêchent, qui administrent les sacrements sans notre mission et en vertu d'un pouvoir que leur a donné un usurpateur? N'est-ce pas eux, enfin, qui ont déféré à la Cour les Pères prêcheurs, et leur ont fait un crime de ce qu'ils n'ont pas voulu communiquer avec les régalistes qui avaient été dénoncés, excommuniés? et n'ont-ils pas obtenu là-dessus un ordre du roi qui, ôtant aux jacobins le droit d'enseigner la philosophie et les émoluments qui y étaient attachés, les donnent aux jésuites en récompense sans doute des soins qu'ils prennent à Pamiers des intérêts des régalistes et des prétendus vicaires généraux de M. l'archevêque? Ils devraient en vérité faire réflexion à la manière pleine de douceur et de charité dont les traite Notre Saint-Père le Pape. Il n'ignore pas qu'ils sont les principaux auteurs des désordres qui affligent cette Église, le conseil et les protecteurs des régalistes, les plus zélés défenseurs de l'autorité schismatique de M. l'archevêque; il sait fort bien tous les discours scandaleux qu'ils tiennent depuis longtemps en France touchant sa personne et son autorité. Néanmoins que ne fait point cet excellent pasteur? Il les avertit, il les exhorte, il les admoneste paternellement; il retranche quelques membres pourris pour sauver tout le corps, enfin il n'oublie rien pour les faire re-

venir de leurs égarements et les ramener doucement à leur devoir (1).

Dans une précédente ordonnance du 9 janvier de la même année, le même Père Cerle avait déjà dit :

Il faut avouer que la licence des jésuites est allée beaucoup plus loin que celle des cordeliers ; car, sans parler de leur indocilité passée et de cette désobéissance opiniâtre et invincible aux ordonnances de feu M. l'évêque, qui n'étaient que l'exécution des brefs des souverains pontifes, touchant les approbations limitées, que n'ont-ils pas fait et que ne font-ils pas encore tous les jours dans l'affaire de la Régale et dans les troubles de ce diocèse qui n'en sont que les suites ! On a vu le recteur du collége de Pamiers courir en pleine rue vers quelques régalistes excommuniés, dont chacun avisait la rencontre avec l'horreur que tout bon fidèle doit avoir pour des personnes livrées à Satan, et dire tout haut en les embrassant des paroles trop peu sérieuses pour un homme de son âge et très-indignes du sacerdoce royal dont il est honoré (2). Nous avons appris de bonne part que le régent de rhétorique de ce collége, pour affaiblir dans l'esprit des écoliers les sentiments de respect et de soumission que la religion inspire à tout bon chrétien envers le Saint-Siége, et pour rendre odieuse la protection dont Sa Sainteté honore ce diocèse dans l'affaire de la Régale, les avait entretenus en pleine classe d'une manière très-licencieuse des histoires fâcheuses de quelques papes du dixième siècle.... Il semble qu'ils regardent l'asservissement de toutes les Églises de France, qui est nouveau à l'égard de la plupart, *comme l'affaire propre de la Société, dont le bon succès doit extrêmement accroître sa considération et son pouvoir*. Car, comme le confesseur du roi, qui est de leur corps, a la disposition de cette multitude de petits bénéfices, ils ne doutent pas qu'avec cet appui ils ne règnent avec un pouvoir absolu dans les

(1) Ms. de S. Sulpice, t. II, p. 959-981.

(2) Le ms. Le Tellier, 6902, qui contient cette pièce imprimée, porte en note à cet endroit : « Ce Pere dit bassement d'une manière trop enjouée, en embrassant un régaliste : Vive la Régale ! »

familles et qu'ils n'acquièrent par ce moyen un nombre infini de créatures, comme on parle dans le monde (1).

En présence du bref du 1er janvier 1681, il devenait bien difficile aux Jésuites de ne pas désarmer. Jusque-là, ils avaient protesté à Rome de leur obéissance, tandis qu'en France ils étaient, dans le langage du Père Cerle, « les principaux auteurs des désordres et les plus zélés défenseurs de l'autorité schismatique ». Si leur général écrivait au recteur du collége de Pamiers, pour se plaindre de sa conduite, celui-ci répondait par une lettre du 25 novembre 1680, qui lui vaut, dans une des pièces les plus sérieuses que contienne le manuscrit de Saint-Sulpice, la réflexion suivante :

La conduite qu'a tenue ce Père et les autres de ce collége fait voir combien on doit compter sur leur sincérité.... Ce jésuite voudrait qu'on crût qu'il est dans la disposition de se soumettre avec humilité et sans hésiter aux ordres du saint-siége (2).

Mais enfin le masque était usé; on savait à Rome à quoi s'en tenir, et le Pape excommuniait publiquement les Jésuites. Il ne leur restait qu'une dernière ressource; c'était de nier l'authenticité du bref. Ils s'y décidèrent, de connivence avec l'archevêque de Toulouse frappé comme eux par ce bref :

On vit tous les jésuites deux à deux courir les maisons de la même ville, arrêter tout le monde dans les rues pour certifier la vérité de cette nouvelle. Le témoignage de tant d'auteurs graves fit presque partout l'effet qu'on s'en était promis ; ce qui obligea le Père Cerle à écrire une lettre à cet archevêque où il démontre si

---

(1) Ms. de S. Sulpice, t. II, p. 927-949.
(2) Ms. de S. Sulpice, t. Ier, *Extrait de l'Inventaire des pièces concernant l'affaire de l'Église de Pamiers*, p. 428.

fortement la fausseté de cette imposture que tous les honnêtes gens en ont rougi de confusion pour ceux qui en étaient les auteurs (1).

Avant de se livrer à cette discussion, le Père Cerle disait :

Il faut auparavant que je vous avoue, Monseigneur, que je n'ai pas été peu surpris de voir qu'on ne s'est avisé de s'inscrire en faux contre les brefs de Sa Sainteté que lors seulement qu'il y est fait mention des R. P. jésuites. Ce grand pape peut écrire au plus grand roi du monde des brefs pleins de force et de liberté, menacer un grand archevêque....; tout cela n'a rien de surprenant et ne sert qu'à attirer des éloges à ce souverain pontife. Mais les Pères jésuites ne sont pas plus tôt menacés d'un bref que les choses les plus authentiques deviennent incroyables, et les vérités les plus constantes des mensonges grossiers et sans fondement (2).

C'est contre ce même bref que le parlement rendit son arrêt du 31 mars 1681, *sur un libelle imprimé en forme de bref de notre Saint-Père le Pape Innocent XI, du* 1er *janvier de la même année*. On conçoit que le parlement ait pu prendre ce détour pour agir plus librement, et parce que, les formalités exigées en France n'ayant pas été remplies, l'authenticité de ce bref ne constait pas légalement. Ce qui se conçoit beaucoup moins, c'est que, nonobstant leur quatrième vœu, les Jésuites aient ouvert cette voie au parlement, puisque la lettre du Père Cerle à l'archevêque de Toulouse, *à l'occasion du bruit qui a couru de la supposition des brefs de Sa Sainteté*, est du 10 mars 1681.

Cependant le Pape, informé de cet audacieux subterfuge, avait donné ordre au général des Jésuites d'adresser aux Provinciaux de Paris et de Toulouse des copies

(1) Ms. de S. Sulpice, t. Ier p. 431 fol. et v°.
(2) Mss. fr. 17653, Bibl. imp.

authentiques du bref, avec injonction, mais plus précise encore pour celui de Toulouse, de le rendre public et d'obliger les religieux de cette Société à assurer que ce bref était véritable. Comment le parlement en fut-il averti ? Le premier président reçut une lettre ainsi conçue :

Monsieur, le roi ayant appris que le provincial des jésuites a reçu des expéditions des brefs du pape écrits sur l'affaire de Pamiers avec ordre de son général de les rendre publics autant qu'il dépendrait de lui et des religieux de son ordre, Sa Majesté a estimé très-important à son service d'empêcher la suite d'une chose aussi nouvelle et extraordinaire. Elle fit venir ici hier M. le procureur général pour lui ordonner de requérir que ledit provincial des jésuites fût mandé au parlement et qu'il lui fût ordonné de remettre au greffe l'expédition des brefs qu'il a reçus, pour être ensuite ordonné ce que M. le procureur général a ordre de vous expliquer plus amplement. C'est de quoi Sa Majesté a voulu que je vous donnasse avis (1).

Le 16 juin 1681, une autre lettre de la main à M. le procureur général renouvelle l'ordre de faire requérir les supérieurs des trois maisons de Jésuites de Paris pour leur enjoindre de remettre les brefs au greffe et leur défendre de les publier (2).

Ainsi le roi saisissait le parlement, il avait été le premier instruit. Faut-il demander par qui, lorsqu'on sait que le Père de la Chaise était son confesseur? Quelques mois auparavant, le 8 novembre 1680, au moment où les intrigues des Jésuites français n'étaient déjà plus pour le Saint-Siége un mystère, le général de la Compagnie avait envoyé à ce religieux un précepte formel, en

---

(1) Registres du Secrétariat de la maison du roi, 0.25, p. 168 v°. — Arch. imp.
(2) *Ibid.*, p. 173.

vertu de la sainte obéissance et sous peine de péché mortel, de se rendre à Rome immédiatement sans s'arrêter à aucun prétexte d'affaires et *sans en prévenir qui que ce fût en dehors de son provincial* (1). Le Père de la Chaise n'y était pas allé, couvert sans doute par la volonté du roi auquel l'ordre exprès du général n'avait point dérobé la connaissance de cet incident. La nouvelle intervention du général ne fut pas tenue plus secrète que celle-ci. Le roi en fut averti, et mit aussitôt en mouvement le premier président et le procureur général.

Le Père de la Chaise avait proposé , pour épargner aux Jésuites d'obéir au Pape et à leur supérieur, un projet dont nous regrettons de ne pas avoir pu percer le mystère. Mais la lettre suivante de la main au procureur général en atteste l'existence, en même temps que le rôle considérable que ce Père jouait dans les coulisses, alors même qu'on ne se conformait pas à ses avis.

Monsieur, pour réponse à la lettre que j'ai reçue hier soir de votre part, le roi persiste dans la pensée qu'il vous a expliquée lui-même, et Sa Majesté croit absolument nécessaire que le provincial ou les supérieurs des trois maisons, en son absence, soient mandés au parlement. Et comme Sa Majesté veut avoir quelque égard pour le Père de la Chaise, elle m'ordonne de vous écrire qu'elle désire que vous le voyiez encore de sa part, que vous tâchiez de lui persuader que cette comparution au parlement, qui lui paraît si terrible, loin d'être injurieuse à la Compagnie, la disculpera entièrement à Rome de l'inexécution des ordres qu'ils ont reçus ; ce qui ne serait pas de même *par l'autre expédient qu'il propose*. Et vous aurez agréable aussi de lui expliquer que Sa Majesté estime du bien de son service, dans l'état où sont les choses à l'égard de Rome, que le premier expédient soit suivi; et, quoi que je ne doute pas qu'il ne ne se rende à d'aussi fortes raisons, Sa Majesté veut que vous me

(1) Ms. de S. Sulpice, t. II, p. 769.

fassiez savoir ce qu'il vous aura répondu avant que de passer outre, et que vous voyiez aussi M. l'archevêque de Paris sur ce sujet (1).

Enfin, le 22 juin 1681, deux lettres de la main étaient expédiées, l'une au premier président, la seconde au Père de La Chaise. La première portait :

Le roi suit le second arrêt, des deux proposés, contenant défense faite nommément aux jésuites d'exécuter les ordres du pape reçus au sujet du bref du 1er janvier, et défense générale de publier sans lettres patentes du roi aucun bref ou bulle (2).

La seconde :

Mon Révérend Père, le roi m'ordonne de vous faire savoir qu'après avoir bien examiné les différents projets d'arrêt qui ont été envoyés sur ce qui regarde les brefs du pape et les ordres que le provincial de votre Compagnie a reçus, Sa Majesté n'a pu s'exempter de se déterminer à faire donner l'arrêt portant défense audit provincial de rendre ces brefs publics, et à tous autres supérieurs de communauté d'exécuter aucuns brefs ou bulles du pape qu'en conséquence de lettres patentes de Sa Majesté. Cette manière de prononcer a paru d'autant plus nécessaire qu'après avoir fait venir au parlement les supérieurs des maisons de Paris, il a fallu même pour les disculper leur faire défense d'exécuter les ordres qu'ils ont reçus, et cela est bien plus conforme à ce que demande le service de Sa Majesté dans cette occasion. Cependant, comme il lui a paru que cela vous faisait quelque peine, elle m'a ordonné de vous en expliquer les raisons (3).

Ainsi le Père de la Chaise éprouvait « quelque peine » de l'humiliation de sa Compagnie, non de la résistance

---

(1) Registres du Secrétariat de la maison du roi, 0.25, p. 173. Arch. imp. — Cette lettre est du 17 juin 1681.

(2) *Ibid.*, p. 177 v°.

(3) *Ibid.*

au Saint-Siége pour laquelle il proposait « un expédient ». Quant aux Jésuites mandés à la barre du parlement, le Père de Verthamont, supérieur de leur maison professe à Paris, déclarait en leur nom :

Qu'il était de sa connaissance que, pour réponse à la lettre du général, leur provincial lui avait entre autres choses écrit qu'il ne croyait pas qu'aucun de sa Compagnie eût été assez malheureux pour manquer au respect qu'ils devaient à Sa Sainteté, comme il pouvait aussi assurer la Cour, pour tous les jésuites du royaume, qu'ils ne manqueraient jamais de fidélité et de zèle pour le service du roi (1).

L'arrêt fut rendu conformément aux lettres citées plus haut. Toute cette conduite explique la lettre sévère que le Père Cerle écrivit, dans les premiers mois de l'année 1681, au Père Hispaniac, recteur du collége des Jésuites à Pamiers, et dont nous croyons devoir extraire les principaux passages, parce qu'ils résument tout ce que l'étude des documents vient de nous révéler.

..... Si on fait réflexion à la manière dont vous en avez usé durant la vie de feu Mgr de Pamiers et depuis son décès, on convien-

(1) Registres du Parlement, arrêt du 20 juin 1681. Ms. de S. Sulpice, t. III, p. 1945 fol., pièce imprimée. — C'est à cette occasion que l'archevêque de Reims, Le Tellier, écrivait au procureur général de Harlay :

« De Reims, le 20 juin 1681. »

« Je vous rends très-humbles grâces de la bonté que vous avez de m'instruire de ce qui se passe à l'égard des Jésuites. Quand on verra les registres du parlement, on trouvera qu'ils sont présentement bien meilleurs Français qu'ils ne l'étaient du temps de la visite qu'ils firent à vos prédécesseurs à l'occasion de la doctrine de Sanctarel. Ce que vous faites dans cette occasion est bon pour nos libertés ; mais cela ne vaut rien pour l'intérêt de la Compagnie : ce n'est pas aussi assurément ce qui vous fait agir. » (Depping, t. IV.)

dra que vous n'aviez pas mérité tous ces ménagements et cet excès de condescendance. Dans le même temps que les régalistes que ce saint prélat avait excommuniés étaient en horreur à tous les fidèles de son diocèse, votre maison était leur asile. Ils sortirent de votre collége pour aller troubler la cérémonie de son enterrement.... Ce violement des plus saintes lois de l'Église n'a été pourtant que le prélude de ce que vous avez fait dans la suite. Car enfin, mon Révérend Père, à quoi peut-on attribuer l'usurpation de notre autorité par M. de Toulouse, les violences inouïes qu'on a exercées contre nous, et ce grand nombre de maux qui ont accablé le diocèse, qu'à la forte passion que vous avez d'établir la Régale dans notre chapitre et d'en bannir la régularité? Il y avait longtemps que le Père la Chaise avait formé ce dessein, et il crut que la viduité de l'Église de Pamiers était une occasion favorable pour l'exécuter..... La conduite passée est celle que vous tenez encore à présent, et surtout le mépris que vous avez pour les brefs de Sa Sainteté donne sujet de craindre (je le dis avec douleur) que vous ne soyez du nombre de ceux qui s'affermissent dans le mal, comme parle l'apôtre, et qui y font de malheureux progrès. Ce n'est pas la voix seulement d'un évêque que vous méprisez aujourd'hui ; vous méprisez la voix du chef de tous les évêques, du souverain pasteur des fidèles, du vicaire de Jésus-Christ en qui réside la plénitude de toute la puissance ecclésiastique. Il a beau vous exhorter à ne vous point engager dans le schisme...; il a beau vous menacer nommément de l'excommunication majeure si vous y persistez après avoir été assez malheureux pour vous y engager. Ni ses exhortations ni ses menaces ne sont capables de vous arrêter. Vous publiez que le bref est supposé, afin que votre rébellion paraisse moins criminelle; et lorsque Sa Sainteté, pour vous ôter toute sorte de prétexte, fait adresser à votre provincial une copie authentique de ce même bref, bien loin de vous obliger à vous y soumettre, il devient lui-même complice de votre désobéissance et il défère au parlement de Toulouse le souverain pontife pour le faire condamner comme un ennemi de l'État, qui veut renverser les lois fondamentales du royaume. Il n'est pas étonnant que des inférieurs entrent dans les sentiments de ceux qui les gouvernent. Les jeunes régents du collége de Pamiers crurent qu'ils ne pouvaient mieux faire que de régler leur conduite sur la vôtre. Ils ne se contentèrent pas d'in-

spirer à leurs écoliers du mépris pour la mémoire de feu Mgr de Pamiers ; leur témérité alla plus loin, et le respect qu'ont naturellement tous les fidèles pour celui qui nous représente Jésus-Christ sur la terre ne les empêcha pas de tenir des discours injurieux de Sa Sainteté et de son autorité sacrée..... Tout le monde croyait, mon Révérend Père, que votre Compagnie ne manquerait pas de désavouer ce que les jésuites de cette province avaient fait dans cette occasion, afin d'en pouvoir rejeter la faute sur quelques particuliers qui avaient agi sans son aveu. Mais tant s'en faut que les autres jésui es du royaume aient blâmé votre conduite, qu'au contraire ils n'ont rien oublié pour l'autoriser ; et par là ils ont fait connaître que out votre corps était animé du même esprit de désobéissance. En effet, votre provincial de Paris n'eut pas plus de respect pour les ordres qui lui venaient de la part du pape que celui de Toulouse ; les plus graves d'entre vos Pères, lorsqu'ils ont parlé du vicaire de Jésus-Christ, n'ont pas été plus modérés que vos jeunes régents.

Ici la lettre porte en marge :

Le Père Barges, recteur du collége de Montauban, parlant à la première dignité de cette Église et en présence de plusieurs personnes dignes de foi, s'expliqua en ces mêmes termes qu'on rapporte dans toute leur bassesse et leur emportement, parce qu'ils expriment naturellement les véritables sentiments de la Société : *Pauvre pape, pauvre pape, si tu ne prends garde, on te donnera d'un patriarche par le nez.* On a choisi ce fait entre plusieurs autres qu'il serait trop long de rapporter ici.

La lettre continue :

..... Enfin vos pères se sont déclarés si ouvertement partout contre le souverain Pontife, que toutes les personnes intelligentes ont regardé les insultes qu'on vient de faire au Saint-Siége comme des effets de votre ressentiment et comme des représailles de ce qu'on avait fait à Rome contre vos auteurs et votre morale..... Comme vous vous étiez glorifié toujours d'une fidélité inviolable pour le Saint-Siége, on s'imaginait que l'attachement que vous aviez

à vos docteurs était subordonné à celui que vous devez à l'Église..... Mais aujourd'hui, mon Révérend Père, que l'on vous voit mépriser ouvertement le vicaire de Jésus-Christ, quel jugement voulez-vous qu'on fasse d'une Compagnie qui change ses sentiments selon ses divers intérêts, et qui dégrade aujourd'hui une autorité qu'elle regardait, il n'y a que peu de jours, avec une profonde soumission? Pour moi, je ne vous cacherai point que, lorsque je gémis devant Dieu et dans le secret de mon cœur sur cette conduite et sur les troubles que vous causez dans l'Église, je ne puis m'empêcher de craindre l'événement de cette prédiction que fit la Sorbonne, il y a plus de cent ans, lorsqu'étant consultée sur votre réception en France, et après avoir examiné vos constitutions dans un temps où elle ne pouvait être soupçonnée ni de prévention ni de partialité, elle prononça ces paroles terribles : *Hæc societas videtur pacis Ecclesiæ perturbativa, et magis in destructionem quam in ædificationem.* En effet, il n'y a rien qu'on ne doive appréhender d'un corps aussi étendu et aussi puissant que le vôtre, qui ne travaille qu'à se rendre favorables les puissances du siècle, qui ne se gouverne que par une prudence toute charnelle, et qui, ayant la probabilité pour règle de sa conduite, regarde comme très-légitimes tous les moyens qui peuvent contribuer à son agrandissement. Et certes on ne peut point douter que la probabilité ne vous ait fourni en cette rencontre une infinité de prétextes pour excuser votre rébellion ; et parce qu'elle est non-seulement ingénieuse à justifier les fautes les plus grossières, mais qu'elle a encore le secret de les transformer en des vertus éclatantes, elle vous persuade sans doute que votre désobéissance au Saint-Siége n'est qu'une parfaite soumission à la volonté du roi ; comme s'il était jamais permis de suivre la volonté des princes au mépris des commandements et des décisions de l'Église, surtout dans une affaire où personne n'ignore combien la religion de Sa Majesté a été surprise par ses deux derniers confesseurs. Mais, s'il est vrai que la fidélité que vous devez à votre prince vous oblige de défendre le droit de Régale contre les brefs du Pape, pourquoi rougir à Rome de cette fidélité? Et comment vos Pères ont-ils pu assurer à Sa Sainteté que les Jésuites de France n'avaient aucune part à cette affaire? En vérité, mon Révérend Père, peut-on douter, après de telles démarches, que vous ne vous conduisiez par l'esprit *d'erreur et de mensonge* qui varie

toujours selon le temps, les lieux et les diverses circonstances où il se trouve? Tout le monde sait que vous êtes les plus zélés défenseurs de la Régale et les premiers auteurs du schisme de notre Église. Vous vous en faites même honneur en France, et vous n'avez obtenu l'entrée dans la plupart des Universités du royaume qu'en persuadant à Sa Majesté que votre ardeur à soutenir ses intérêts vous avait fait tomber dans la disgrâce du souverain Pontife. Cependant vous osez avancer à Rome, comme je l'ai déjà dit, que vous n'avez contrevenu en rien aux brefs de Sa Sainteté et qu'aucun d'entre vous n'a manqué au respect qui lui est dû. C'est-à-dire, mon Révérend Père, que, pour cacher votre première faute, vous n'avez pas hésité d'en faire une plus grande, et que, pour éviter le châtiment que méritait votre désobéissance, vous n'avez pas appréhendé de *mentir à Dieu* en voulant imposer au vicaire de Jésus-Christ..... (1).

Les faits attestés par ces documents à la charge des Jésuites, et le ton des pièces émanées de leurs adversaires, montrent assez avec quelles ardeurs on se livrait de part et d'autre à une lutte dont la Régale était moins le sujet que l'occasion. Toutefois, pour s'en former une idée complétement exacte, il est nécessaire de jeter un coup d'œil sur les démarches des antirégalistes. Il y a dans le manuscrit de Saint-Sulpice un *Mémoire de ce qui s'est passé à Rome et à Pamiers sur l'affaire de la Régale* (2), par un auteur anonyme qui paraît très-instruit, non-seulement des négociations secrètes par lesquelles on agissait à Rome en faveur de la résistance, mais encore de détails très-intimes concernant Mgr de Pamiers, ses relations et ses agents. C'est ainsi qu'il nous donne le chiffre des sommes que Caulet reçut après la saisie de son temporel, le nom des donateurs et les moyens employés pour assu-

---

(1) Ms. de S. Sulpice, t. II, p. 951-958; pièce imprimée.

(2) Ms. de S. Sulpice, t. Ier, p. 434-469. Ce mémoire est aussi à la Bibl. imp., mss. Le Tellier, 20732, p. 115.

rer les envois, et surtout pour ne compromettre personne. Les évêques d'Agde, de Riom et de Saint-Pons s'imposèrent une contribution fixe, mais inégale. Plus tard :

Ils convinrent de fournir à communs frais à tous les besoins de M. de Pamiers, ce qui se faisait avec abondance. On écrivait même à Rome, après la mort de M. de Pamiers, qu'on continuait fort largement les mêmes libéralités aux anciens chanoines et à toutes les personnes qui s'employaient dans cette affaire. Le père Cerle a écrit en dernier lieu à M. Dauzat (1) de n'épargner pas l'argent pour faire réussir cette affaire, et que l'on fournirait à tout ce qui serait nécessaire. En effet, avant que je quittasse le sieur Dauzat, il avait reçu 1,500 livres en deux lettres. MMgrs de Saint-Pons et d'Agde ont toujours exigé un très-grand secret. C'est pourquoi on fit en sorte que les Carmélites de Pamiers élussent pour leur supérieure la Mère Anne-Marie du Saint-Esprit, qui était alors reléguée à Arles; ce qui ayant été fait, les lettres et l'argent s'adressaient ensuite à elle.

Des sommes considérables provenaient encore d'autres cotisations, et l'évêque de Grenoble avait prié Caulet de disposer de tous ses revenus comme de son propre bien. Mais celui-ci :

Lui ayant écrit qu'il recevrait comme une aumône ce qu'il lui voudrait envoyer et dit qu'il pouvait se servir de la voie des chartreux en l'adressant au prieur de Toulouse qui n'était pas suspect, M. de Grenoble ne fit pas réponse à cette lettre. Environ deux mois après, M. Le Moine (2) écrivit à M. de Pamiers qu'une personne qui ne voulait pas être connue lui avait remis 6,000 livres pour lui

(1) Archiprêtre dans le diocèse de Pamiers, et envoyé à Rome par l'évêque de Pamiers pour consulter et pour suivre l'affaire de la Régale. Il est nommé dans ce manuscrit Daurat ou Dorat. D'autres pièces portent Dauzat. Nous avons adopté cette dernière orthographe.

(2) Prêtre qui a été supérieur du séminaire de défunt M. d'Alet.

envoyer ; ce qui fit qu'on attribuait ce don à diverses personnes, entre autres à M. de Grenoble; mais M. de Pamiers n'en a jamais su l'auteur. Les 6,000 livres furent adressées par l'ordre de M. de Pamiers à M. Teignier (1), qui lui était très-attaché, lequel peu auparavant avait pressé M. de Pamiers de vouloir accepter 2,000 livres qu'il lui voulut donner, lesquelles M. de Pamiers ne voulut pas accepter, parce que le sieur Teignier a famille (2).

Ces renseignements précis, donnés avec une simplicité si impartiale, ne laissent pas soupçonner qu'on ait affaire à un ennemi de l'évêque de Pamiers, ni même de ses agents à Rome, puisqu'il vit avec eux, au courant des promesses et des envois d'argent qu'ils reçoivent, et même de l'emploi qu'on leur conseille d'en faire sans ménagement pour le succès de la cause. L'auteur de ce mémoire ne serait-il pas M. de La Borde, associé par M. de Pamiers à M. Dauzat pour le représenter auprès du Saint-Siége, séparé de lui ensuite par des scrupules de conscience sur lesquels il s'explique dans trois lettres adressées à ce même M. Dauzat, à M. Favoriti, secrétaire de la Congrégation de la Régale, et au Pape lui-même ? Dans la première de ces lettres, il dit à M. Dauzat :

Les pratiques que nous avons faites à Rome concernant les affaires de la B. M. de Monsieur l'évêque de Pamiers me sont venues en une si furieuse horreur, que j'ai estimé que, pour remédier en quelque partie au mal que j'ai fait, il était de mon obligation et du devoir de ma conscience d'en informer la Majesté du Roi, et qu'il n'y avait pas de moyen d'en obtenir le pardon de la clémence royale que par une véritable et sincère confession. Ces motifs très-puissants sur le chrétien pressé du remords de sa conscience m'ont porté à confier à Sa Majesté le mémoire de celui dont vous devez avoir connaissance, le Roi l'ayant envoyé à l'Éminentissime Sei-

(1) Trésorier du pays de Foix.
(2) Ms de S. Sulpice, t. Ier, p. 137 v° — 140.

gneur Cardinal d'Estrées. Comme je ne doute point que vous n'y fassiez la réflexion aussi entière que vous devez, et que Dieu ne vous inspire les mêmes sentiments dont sa divine bonté m'a à présent favorisé, je vous conjure par toute mon affection et la reconnaissance des offices que j'ai reçus de vous, de ne différer point à mettre au jour ces sentiments. Il n'y a pas d'autre moyen d'obtenir le pardon d'un juste châtiment dû à des entreprises si pernicieuses au repos de l'Église. Je n'ai pourtant aucune difficulté à croire que vous ne vous rendrez capable de cela, par une mûre réflexion que j'ai agi à Rome contre l'avis des confesseurs, et connaissant de plus que vous ne suivez pas en tout les intentions de Sa Sainteté, et pour cela vous me dites une fois que l'affaire ne serait point arrivée au point où elle était, si vous aviez suivi ses sentiments, et pour vous excuser du reproche que je vous faisais que vous manquiez de soumission envers les supérieurs, vous me répondites aussitôt qu'une telle soumission était seulement due à des supérieurs éclairés sur les matières, ce qui ne se rencontrait pas dans le cas présent (1).

Cette lettre est du 14 mars 1681. La lettre à M. Favoriti, sans date, mais évidemment de la même époque, témoigne des mêmes sentiments et porte contre ce personnage la même accusation :

J'apprends par les avis que j'ai reçus de Rome que le mémoire que je savais mis entre les mains du Roi, et que Sa Majesté a depuis peu envoyé à Mgr d'Estrées, est tombé entre les vôtres. Vous dites qu'il est plein d'impostures, et vous ne demeurez pas d'accord de ce qu'il contient. J'ai bien du chagrin de savoir que c'est pour un méchant dessein, qui causerait sans doute un fort grand trouble, s'il venait à réussir, puisque le Pape, qui est le Père commun des chrétiens, étant désuni d'avec le fils aîné de l'Église, donnerait occasion à une infinité de maux, et empêcherait le bien inconcevable que peut procurer leur intelligence à tout le christianisme. Mais je prends la liberté d'écrire à Sa Sainteté que je me rendrai inces-

(1) Ms. de S. Sulpice, t. II, p. 816-819.

samment à Rome pour soutenir la vérité du mémoire que Mgr le Cardinal lui a rendu, et pour me soumettre aux supplices les plus rigoureux, s'il y a la moindre chose qui lui soit contraire. Ainsi je vous écris pour vous donner lieu de réfléchir aux maux que pourrait causer la damnable intrigue dans laquelle vous vous trouvez mêlé.... (1).

En effet, M. de La Borde écrivait au Pape lui-même dans le même sens :

M. de Pamiers, d'heureuse mémoire, m'ayant envoyé avec M. Dauzat auprès de Votre Sainteté pour ses intérêts particuliers, j'eus l'honneur d'y être huit mois pour m'assurer de tout ce qui se passerait de plus particulier dans cette affaire. C'est ce qui paraît par le mémoire exact et fidèle qui fut mis entre les mains du Roi. Je l'écrivis avec tant de sincérité que, pour le justifier, je me prépare à m'aller prosterner aux pieds de Votre Sainteté, où, avec l'aide de Dieu, je prétends me mettre à couvert des impostures de l'abbé Favoriti, qui a bien eu la témérité (à ce qu'on m'écrit) de m'accuser de fourberie. Ne trouvez donc pas mauvais, Très-Saint Père, que je vous supplie humblement de ne pas vous en rapporter à ce qu'il peut vous dire, mais de lui commander de vous remettre les écrits et les mémoires qu'il a concernant cette affaire, et que vous reconnaîtrez être écrits de ma main. J'ai cru aussi, Très-Saint Père, pour satisfaire aux remords de ma conscience, devoir avertir Sa Majesté des intrigues de l'abbé Favoriti qui tâche de rompre l'union qu'elle a avec Votre Sainteté. C'est ce qui me donne occasion de vous assurer de la sincérité du mémoire que Sa Majesté a envoyé à Mgr le Cardinal d'Estrées, qu'on me mande vous avoir été présenté depuis peu de jours (2).

Dira-t-on que M. de La Borde avait été gagné par le Père de la Chaise, avec lequel il avoue, dans sa lettre à M. Dauzat, être en correspondance? C'est possible. Mais

(1) Ms. de S. Sulpice, t. II, p. 821-822.
(2) *Ibid.*, p. 824.

on peut être gagné jusqu'à se détacher de son parti et même à se tourner contre lui, sans l'être au point de se noircir injustement soi-même pour calomnier les autres. Ce serait de l'héroïsme dans la corruption, et ce genre d'héroïsme est sans doute moins commun que celui de la vertu. On ne doit pas le supposer sans preuves. Si le mémoire dont nous allons nous servir est de lui, il ne porte aucune trace d'animosité. Parler ainsi, après avoir trahi, serait le comble de l'art. Quoi qu'il en soit, ces intrigues, dénoncées par un complice repentant au Pape et à ceux qui en étaient les auteurs, sont racontées dans le mémoire en question. Nous ne rapporterons ici que quelques traits de cet édifiant récit.

M. de Pamiers, étant de retour à Pamiers d'un voyage qu'il fit à Paris en l'année 1675, consulta défunt M. l'évêque d'Alet sur l'affaire de la Régale, lequel le détermina à ce qu'il a fait..... Défunt M. d'Alet blâma même M. de Pamiers de ce qu'il avait prié le R. P. de la Chaise, à Paris, de donner des brevets à ceux que M. de Pamiers avait pourvus de quelques bénéfices de son diocèse, afin qu'ils ne fussent pas inquiétés ni troublés. Mais, après la mort de M. d'Alet, M. de Pamiers aurait été bien aise de trouver un expédient honnête pour s'en tirer. C'est pourquoi il envoya le sieur Dauzat à Rome pour consulter le Pape et la Congrégation là-dessus; mais il est arrivé que le sieur Dauzat a toujours caché à M. de Pamiers le véritable sentiment du Pape (1)..... Après qu'on eut ouï parler à Rome de l'affaire de la Régale, le Pape établit une congrégation pour délibérer de la manière qu'il y faudrait procéder..... Cette congrégation trouva à propos que le pape écrivît un bref au roi ; ce qui fut fait, et pour lors Sa Sainteté croyait que cela suffisait pour satisfaire à son devoir. Dès que le sieur Dauzat fut arrivé à Rome..... il exposa au Pape que M. de Pamiers serait contraint de chercher quelques voies pour satisfaire le roi, si Sa Sainteté n'appuyait M. de Pamiers, à quoi le Pape répondit que

(1) Ms. de S. Sulpice, t. Ier, p. 435 v°-436.

M. de Pamiers ferait bien en cela, et qu'il devait même éviter d'aigrir Sa Majesté chez lui. M. Danzat ajouta que M. de Pamiers n'était retenu que par la crainte d'offenser Dieu. Mais le Pape lui répondit que ce que M. de Pamiers faisait semblait plus parfait toutefois que ce que Dieu ne demandait, et Sa Sainteté le congédia en lui disant : « J'ai écrit au roi ; Sa Majesté a reçu ma lettre, que puis-je davantage ? » Le Pape était persuadé pour lors que, lorsqu'il ne s'agit pas de la foi, il fallait laisser les Rois à leurs conseils après leur avoir fait connaître son sentiment. Le confesseur même du sieur Dauzat était si fort de ce sentiment qu'il improuvait les résistances qu'il faisait, et ne voulut le confesser que durant quelque temps. Le sieur Dauzat communiqua de suite à M. Favoriti et au Père Mailhac ce que le Pape lui avait dit, et M. Favoriti dit qu'il ne fallait pas écrire à M. de Pamiers, parce qu'il se tenait assez fort pour faire agir Sa Sainteté dans le temps, et qu'au contraire il fallait encourager M. de Pamiers. Ce qu'il fit lui-même par une lettre qu'il joignit à celle du sieur Dauzat, par lesquelles M. de Pamiers avait lieu de croire que le Pape approuvait sa conduite et l'animait à agir plus fortement. Bientôt après, M. Favoriti ne pouvant pas obtenir du Pape ce qu'il désirait en faveur de M. de Pamiers, il se contenta que Sa Sainteté lui écrivît un bref par lequel elle louait la vertu et le zèle de M. de Pamiers seulement, et qu'il approuvait le reste du sieur Dauzat. M. Favoriti accompagna ce bref d'une de ses lettres par laquelle il disait avec le sieur Danzat à M. de Pamiers que l'intention de Sa Sainteté n'était pas seulement de louer son zèle, mais encore qu'il poursuivît vigoureusement l'affaire qu'il avait commencée. J'ai vu ces lettres à Pamiers, mais je ne sus qu'à Rome que M. Favoriti et le sieur Dauzat eussent tenu cette conduite (1).

Ce serait donc sur de faux rapports que M. de Pamiers aurait embrassé le parti d'une opposition à outrance. Il ne le faisait pas non plus sans quelque inquiétude de ses propres antécédents. « Il a toujours craint qu'on ne lui fît savoir que, lorsqu'il fut nommé évêque, il prit durant

(1) Ms. de S. Sulpice, t. I[er], p. 436-437 v°.

quelque temps des revenus de l'évêché en vertu du don que le roi lui en avait fait comme lui appartenant par droit de Régale, ce qu'on ne pouvait pas nier parce que le brevet qui contenait ce don avait été enregistré en la Chambre des comptes de Paris, et que le tout était en original dans les archives de l'évêché (1). » De l'avis de ses conseillers il crut prudent ne ne point examiner cette difficulté, dans son traité de la Régale, de peur de la soulever au lieu de la résoudre. Ce traité « fut communiqué à M. Arnauld et à quelques autres Messieurs qui s'offraient de le revoir et travailler à la relation de toute cette affaire; mais, comme ils demandaient beaucoup de temps pour y faire des réflexions nécessaires et polir le langage, M. de Pamiers le fit imprimer sans les attendre. » On voit ici apparaître la cabale janséniste, dont l'influence s'exerce à Rome même sur M. Favoriti et par son entremise : « La correspondance de M. Favoriti avec M. du Vaucel et quelques autres personnes de Port-Royal se fait par le moyen du sieur du Mesné (2). »

Cependant le Pape ne se laissait entraîner qu'à son corps défendant, s'il faut ajouter foi à l'auteur du mémoire.

Pendant tout le temps que je demeurai à Rome, dit cet auteur, il m'a paru assez clairement que le Pape était éloigné de suivre les voies qu'on lui inspirait, et que de son mouvement il n'aurait presque rien ordonné de tout ce qui a été fait jusqu'à présent. Car, quelques remontrances qu'on lui fît, et quelques raisons et néces-

(1) Ce reproche fut, en effet, articulé dans l'Assemblée générale du clergé (séance du mercredi 3 février 1682). Le procès-verbal porte que Caulet « prit de la main du roi, après sa promotion à l'évêché de Pamiers, le don des fruits de son évêché, qu'il fit enregistrer à la chambre des comptes de Pau », au lieu de la chambre des comptes de Paris. Cette différence provient sans doute d'une faute de copiste.

(2) Ms. de S. Sulpice, t. Ier, p. 441-442 v°.

sités qu'on lui alléguât, on n'avait son consentement que comme par force, ce qui désolait surtout M. Favoriti, auquel j'ai ouï dire une fois par manière d'entretien en parlant du Pape : « Je crains qu'il s'en ira au diable avec ses bonnes intentions (1). »

En effet,

Sa Sainteté refusa la permission d'imprimer à Rome ou dans Avignon le traité de M. de Pamiers. Elle n'a jamais voulu dire au sieur Dauzat qu'elle approuvait son séjour dans Rome, mais qu'il pouvait suivre le mouvement que Dieu lui donnerait là-dessus. Elle n'a jamais voulu lui faire donner d'argent ni en faire envoyer à M. de Pamiers, quoiqu'on l'ait demandé sans qu'on en eût besoin, mais seulement pour faire connaître au public que Sa Sainteté prenait intérêt dans l'affaire de Pamiers en particulier. Cela n'a pas empêché toutefois qu'on n'ait fait entendre souvent que le Pape avait envoyé de l'argent à M. de Pamiers. M. Favoriti a voulu loger le sieur Dauzat au Vatican; mais sa Sainteté s'y est opposée, et a même refusé de lui promettre protection en cas que M. l'ambassadeur de France s'en prît à lui, et dit à M. Favoriti que, si cela arrivait, Sa Sainteté ne s'en mettrait pas en peine. Et lorsque Sa Majesté eut écrit au Pape, M. Favoriti et le sieur Dauzat firent grandes instances auprès de Sa Sainteté pour la porter à demander au roi que cependant Sa Majesté ordonnât que les affaires de Pamiers fussent rétablies au premier état, mais le Pape le refusa..... Lorsque l'Assemblée générale eut écrit au roi touchant le dernier bref du Pape, M. de Pamiers écrivit qu'on devait exposer à Sa Sainteté qu'elle devait écrire à tous les évêques de France, pour se plaindre de la conduite de ceux qui avaient signé la lettre, qui étaient dans le dessein d'en témoigner leur douleur à Sa Sainteté, et que ce que M. de Pamiers écrivait était encore le sentiment de plusieurs évêques de France. Le Pape avait consenti au bref-circulaire; mais, quand il fut dressé, Sa Sainteté dit qu'il fallait attendre que quelques évêques eussent écrit afin d'avoir plus de sujet de se plaindre des autres, et, comme personne n'a écrit, la

---

(1) Ms. de S. Sulpice, t. Ier, p. 466 v°.

chose en est demeurée là, de sorte que je pense que ce qu'on avait dit au Pape pour porter Sa Sainteté à se plaindre, savoir, que quelques évêques écriraient, a été peut-être cause que Sa Sainteté n'a pas voulu que ce bref fût envoyé (1).

Battus sur ce point, les adversaires de la Régale ne négligèrent rien pour prévenir le bon effet que pouvait avoir l'ambassade du cardinal d'Estrées. On sait, en effet, qu'à ce bref du 29 décembre 1679, dans lequel ils avaient enfin obtenu que le Pape dît à Louis XIV : « Nous ne traiterons plus désormais cette affaire par lettres; mais aussi nous ne négligerons pas les remèdes que la puissance, dont Dieu nous a revêtu, nous met entre les mains, » Louis XIV avait répondu par l'annonce du départ de cet ambassadeur.

M. Favoriti, le Père Mailhac et M. Dauzat travaillèrent à porter Sa Sainteté à prendre des résolutions fortes avant l'arrivée de M. le Cardinal. Le sieur Dauzat, dans une audience qu'il eut pour cela, dit au Pape que Sa Sainteté ne devait rien attendre de bon de cette ambassade, car Mgr le Cardinal, ayant pris la liberté de s'expliquer si clairement en faveur du roi dans la lettre qu'il venait d'écrire à Sa Sainteté, ne ferait pas le contraire de ce qu'il avait dit; que tout le monde connaissait d'ailleurs que son Éminence était propre pour embrouiller les affaires, et que venant de recevoir de grands biens de Sa Majesté, il ne fallait pas douter qu'elle ne fût toute pour elle contre l'Église; que tout le monde savait que son Éminence jouissait de plusieurs revenus de l'Église sous un simple brevet du roi, qu'ainsi elle ne condamnerait pas dans les autres ce qu'elle pratiquait; que Mgr le Cardinal venant de reprocher au Pape que Sa Sainteté avait l'obligation de la tiare à Sa Majesté, il prétendrait que Sa Saiuteté est méconnaissante à son endroit, et qu'il est à craindre que Mgr le Cardinal ne commette des violences dans Rome semblables à celles qu'il commit dans le dernier pontificat. On

(1) Ms. de S. Sulpice, t. Ier, p. 463-464 v°.

dressa une lettre sur un blanc signé de Mgr de Pamiers, par laquelle on lui faisait dire les mêmes choses, et que tous les bons évêques de France étaient surpris que Sa Sainteté eût accepté si facilement cette ambassade, laquelle tout le monde connaissait n'avoir été concertée que pour gagner du temps, et qu'on était même assuré que M. le Cardinal prolongerait son arrivée le plus qu'il pourrait..... On a depuis donné des mémoires au Pape dans lesquels on dit à Sa Sainteté que le moyen de faire soumettre la cour de France aux ordres de l'Église est de presser Sa Majesté, Mgr de Paris, le Révérend Père de la Chaise par des censures, et de plus que Sa Sainteté devait écrire au roi de chasser de sa présence Mgr l'archevêque de Paris, et commander au Rme général des Jésuites de chasser de leur compagnie le R. P. de la Chaise, et menacer MMgrs les cardinaux de Bouillon, de Bonzy et Grimaldi de leur ôter le chapeau s'ils n'appuyaient les brefs en France; que cette affaire est assez importante pour mériter que Sa Sainteté jette un interdit sur tout le royaume et tire les sujets du roi de l'obéissance qu'ils doivent à Sa Majesté ; que le parlement de Paris pourra bien déclarer cette conduite abusive, mais que tous les évêques sauront à quoi s'en tenir, et que tous les sujets du roi se révolterout plutôt que de manquer de soumission aux ordres de Sa Sainteté..... M. de Pamiers écrivit dans ce même temps qu'on pouvait assurer Sa Sainteté que l'ambassade de Mgr le cardinal d'Estrées n'était qu'un amusement..... M. Favoriti croit que ces mémoriaux ont si fort persuadé le Pape qu'il ne doute pas que Sa Sainteté ne s'en tienne là et qu'elle ne voudra pas écouter d'autre chose de Mgr le cardinal d'Estrées (1).

Toutefois on jugeait à propos de soutenir cette honnête diplomatie par des cancans de bas étage, habilement calculés pour piquer l'amour-propre du Pape et pour indigner sa vertu. On lui assurait :

Que Mgr de Paris avait dit à une personne de sa connaissance, en son hôtel, qu'on savait bien que Mgr de Pamiers pressait beau-

(1) Ms. de S. Sulpice, t. Ier, p. 446 vo-449.

coup les choses à Rome, mais qu'il avancerait en cela comme si l'on remuait une bûche..... Qu'à la vérité Mgr de Paris était très-savant, mais que tous les bons évêques de France le considéraient comme le plus grand ennemi de l'Église (1).

On faisait de ce prélat une si triste peinture qu'on alla jusqu'à :

Proposer à Rome de lui offrir un chapeau de Cardinal à condition qu'il porterait Sa Majesté à révoquer ses déclarations. Ce que j'ai su, ajoute notre auteur, parce que M. Favoriti en fit confidence à M. Dauzat, lequel, en ma présence, dit qu'on devait bien peser cela, parce que M. de Paris s'étant fait un point d'honneur de faire réussir l'affaire de la Régale, il était à craindre qu'il se servirait de cette proposition pour en faire sa cour au roi en faisant entendre à Sa Majesté qu'on voudrait le corrompre, et pour persuader par là au roi que son droit doit être bien établi (2).

Le Père Aubarède, qui devait être vicaire capitulaire après la mort de l'évêque de Pamiers, écrivait, et on le rapportait au Pape, « que Mgr de Toulouse lui avait dit en passant qu'il se moquait de ce que le Pape faisait s'il ne procédait d'une autre manière (3) ». On affirmait que « Mgr de Toulouse entretenait de mauvais commerces (4) ». On alla jusqu'à dire au Pape, après la mort de M. de Pamiers,

Qu'il était à craindre que le R. P. de la Chaise et ceux de la Compagnie n'eussent fait empoisonner ce prélat, parce qu'il était tombé malade dans une maison de campagne d'un président de Toulouse fort attaché aux intérêts des Révérends Pères Jésuites et que la maladie avait commencé par un vomissement (5).

(1) Ms. de S. Sulpice, t. Ier, p. 450 v°.
(2) *Ibid.*, p. 450 v°-451.
(3) *Ibid.*, p. 451 f°-451 v°.
(4) *Ibid.*, p. 451 v°.
(5) *Ibid.*, p. 451 v°.

On ajoutait :

Que, lorsque le roi congédia avant les dernières fêtes de Pâques madame de Fontanges, le R. P. de la Chaise avait dit à cette dame, en lui mettant la main sur l'épaule : « Ne vous affligez pas, madame, votre absence ne sera pas longue, mais il faut garder les apparences (1). »

On entassait enfin des bavardages de religieux et de religieuses contre la Compagnie de Jésus. M. de Pamiers ordonnait de dire au Pape de sa part :

1° Que jadis le R. P. Annat avait dit à un ecclésiastique que leur compagnie aurait été perdue sur la morale si l'on n'avait trouvé moyen d'embrouiller les affaires par le jansénisme ; que cet ecclésiastique l'avait dit à la Mère Anne du Saint-Esprit, de laquelle M. de Pamiers le tenait ; 2° que cette religieuse avait ouï dire au recteur du collège de Pamiers que dans les affaires présentes on devait avoir égard au sentiment du Pape comme à celui d'un particulier. 3° Cette même religieuse, après la mort de M. de Pamiers, avait écrit au père Cerle que la conduite des Jésuites de Pamiers tendait à se soustraire de l'obéissance du Pape. 4° Un doctrinaire nommé le Père Reinet, dont M. de Pamiers se servait, avait écrit au Père Cerle qu'un Jésuite du collège de Montauban avait dit dans une conversation : « Petit Pape, petit Pape, si vous faites tant de l'entendu, on vous donnera du patriarche sur le nez..... (2). »

Arrêtons-nous là. Il est trop évident que, si nous appliquions dans un autre sens au manuscrit de Saint-Sulpice la méthode d'élection dont M. Gérin nous donne l'exemple au détriment des évêques, nous pourrions en tirer contre les Jésuites un acte d'accusation formidable. Nous voulons seulement signaler le soin pieux avec lequel cet auteur laisse dans l'ombre tant de documents d'inégale

(1) Ms. de S. Sulpice, t. Ier, 451, v°.
(2) *Ibid.*, p. 452 r° et v°.

valeur, mais dont quelques-uns sont du plus grand poids. Sans doute, à les accepter sans contrôle, à les exploiter avec la même conscience que M. Gérin met à réunir tout ce qui peut entacher l'honneur de l'épiscopat français, on ferait un roman dont les ennemis des Jésuites pourraient se réjouir, mais dont l'histoire aurait peu à se féliciter. Malgré les citations qu'il invoquerait au bas des pages, celui qui l'écrirait serait un calomniateur, car, en donnant pour des faits avérés de pures calomnies et en tenant sous le boisseau des faits réels indispensables à la vraie physionomie du tableau, il aurait altéré l'histoire. Ce que M. Gérin a fait contre les évêques, nous n'avons aucun goût pour le faire contre qui que ce soit. Mais nous avons le devoir de lui reprocher cette manœuvre de lèse-vérité historique, et nous avons le droit de dire à ceux qui vantent si haut son autorité (1), et dont le manuscrit de Saint-Sulpice maltraite si fort les ancêtres : Prenez garde. M. Gérin puise surtout dans le manuscrit de Saint-Sulpice ; or, si ce manuscrit vaut contre les évêques, il vaut aussi contre vous.

Quant à nous, nous n'attachions à toutes ces allégations, amoncelées par des plumes si diverses et dans des esprits si différents, que l'importance très-relative qu'elles méritent. Tout notre but était d'établir que la querelle des Jésuites et des Jansénistes avait envenimé l'incident de Pamiers. Nous ne pensons pas que le moindre doute puisse subsister à cet égard. Quelques réserves qu'il convienne de faire sur certains détails et sur certaines nuances, il ressort, des documents que nous venons de passer en revue, que les deux partis s'emparèrent de l'affaire de la Régale pour se livrer un combat acharné. Ils y em-

(1) *Études religieuses, historiques, etc.*, par les Pères de la Compagnie de Jésus, juin 1869, p. 973 et la note.

ployèrent la délation, la calomnie ; la vie privée fut attaquée ; les intentions les plus perverses gratuitement supposées, impudemment affirmées ; on mandait à Rome de ne pas épargner l'argent pour réussir ; on discutait même s'il n'était pas expédient de trafiquer du cardinalat. On déconsidérait dans l'esprit du Pape certains évêques qu'on lui représentait comme ennemis de l'Église et fauteurs de schisme, tandis qu'on le trompait sur les dispositions générales de l'épiscopat, prêt, lui disait-on, à protester contre le gouvernement de la France, et sur celles de tous les fidèles, qui se révolteraient contre le roi au premier signe parti de Rome. On ne se contentait pas d'avoir obtenu un bref qui portait à Louis XIV des menaces inspirées par ces illusions ; on voulait que des actes décisifs suivissent les menaces. En vain les députés du clergé, réunis dans une de leurs assemblées ordinaires à Saint-Germain (1680), cherchaient à détromper le Pape en écrivant au roi :

Nous avons cru, Sire, qu'il était de notre devoir de ne pas garder le silence dans une occasion aussi importante, où nous souffrons avec une peine extraordinaire que l'on menace le fils aîné et le protecteur de l'Église, comme on a fait, en d'autres rencontres, les princes qui ont usurpé ses droits..... Nous sommes si étroitement attachés à Votre Majesté que rien n'est capable de nous en séparer.

On disait que cette lettre n'était qu'une complaisance servile qui, réprouvée par tous les Français, évêques et fidèles, ne rendait même pas les vrais sentiments de ceux qui l'avaient signée. En vain Louis XIV envoyait au Pape un cardinal chargé de traiter avec lui ; on s'efforçait de frapper d'avance sa mission d'impuissance.

L'affaire de Charonne, à laquelle ces intrigues des partis ne furent pas étrangères, vint aggraver la situation. L'archevêque de Paris y avait institué une supérieure

d'un autre ordre afin de relever le temporel de ce monastère entièrement ruiné et incapable de fournir par lui-même à une bonne administration. On l'accusa d'avoir violé en cela le droit électif des religieuses, et d'avoir fait « entrer à main armée et par fracture de portes la sœur Le Maître dans le couvent, sans avoir égard à la piété des religieuses, qui, prosternées devant les autels, demandaient à Dieu qu'il détournât ce fléau de leur maison (1) ». Par un bref du 7 août 1680, où ces accusations sont relatées, le Pape annula les actes de l'archevêque de Paris; mais un arrêt du parlement reçut le procureur général appelant comme d'abus de ce bref. Le réquisitoire du procureur général était vif. On ne perdit point cette occasion d'attiser le mécontentement du Pape. On lui assura :

> Qu'il n'y avait rien de plus vrai que le fait exposé dans les brefs contre Charonne, mais que Mgr de Paris avait trouvé moyen de donner un autre tour à cette affaire en supposant des actes faux pour colorer sa conduite, et que le discours de M. le procureur général, énoncé dans l'arrêt du parlement, était l'ouvrage de M. de Paris, lequel était d'intelligence avec les Pères de la Chaise et Maimbourg, pour diminuer l'autorité de Sa Sainteté (2).

Une affaire à peu près semblable, concernant un couvent d'Urbanistes, s'était produite à Toulouse, et avait été exploitée avec la même passion et la même loyauté. On s'en servit pour indisposer encore plus le Saint-Siége contre l'archevêque de Toulouse, des décisions duquel l'évêque de Pamiers d'abord et les vicaires capitulaires ensuite avaient appelé à Rome. On lui persuada aussi,

---

(1) Procès-verbal....., séance du 5 mai 1682. — Ms. de S. Sulpice, *Traduction de la lettre d'un officier de la cour de Rouen, écrite à un de ses amis, à Paris,* du 22 novembre 1680, p. 119-120.

(2) Ms. de S. Sulpice, t. Ier, p. 450.

comme en fait foi le bref du 2 octobre 1680, que l'exercice du droit de Régale était poussé au-delà de toutes les bornes, et que notamment « il y avait dans le diocèse d'Alet des curés pourvus en Régale (1) ». C'était une imputation mensongère, dont nous ne sommes pas surpris de ne trouver aucune trace dans le livre de M. Gérin, car il n'aurait pu en parler que pour la redresser, et il aurait ainsi porté atteinte à la réputation de sainteté de ses héros.

Il sortit de ces conflits plusieurs brefs par lesquels le Pape parut vouloir juger par lui-même les causes portées de France à son tribunal. On ne peut nier que ces brefs ne fussent au moins un commencement de procédure. C'était grave, car le concordat de Léon X et de François I[er] stipulait :

Que le Pape ne doit pas juger, à Rome, même ceux qui lui sont sujets immédiatement, mais qu'il doit renvoyer la cause à des juges commis sur les lieux : *Si quis vero immediate subjectus sedi apostolicæ, ad eumdem duxerit appellandum, causa committatur in partibus*; qu'autrement toutes les procédures sont nulles : *Processus autem contra præmissa attentatos nullos et irritos esse volumus, ac rescripta contra præmissa impetrantes, in expensis, damnis et interesse condemnari* (2).

Le concordat n'exceptait de cette règle que les causes majeures expressément spécifiées dans le droit : *Exceptis majoribus in jure expresse denominatis*. Ceux qui ont à cœur de défendre sérieusement les brefs se retranchent dans cette exception. Quant à M. Gérin, il trouve plus simple de ne rien dire de ce point capital. Pour avilir

(1) Procès-verbal....., séance du 24 novembre 1681.

(2) Procès-verbal....., séance du 5 mai 1682. — Concordat de Léon X et de François I[er] (Tit. de Causis).

l'Assemblée de 1682, il faut qu'elle n'ait eu de raison d'être que dans le caprice de Louis XIV et dans les complots de ses ministres contre la Papauté. L'histoire a beau en marquer la cause dans l'intérêt combiné de la religion et de la patrie : qu'importe l'histoire à M. Gérin et à ceux de cette école? Elle doit se plier à l'esprit de parti et au parti pris de dénigrer.

M. Gérin dit donc :

Cette lutte des deux puissances s'était prolongée pendant toute l'année 1680, sans que les conseillers du roi parvinssent à soulever en leur faveur l'opinion publique. Ils revinrent alors à un projet qu'ils avaient agité, puis abandonné après le bref du 29 décembre 1679 ; ils demandèrent la réunion d'un concile ou d'une assemblée qui en eût l'apparence. Ils ne voulaient pas lutter seuls contre le Pape, et, pour imposer davantage aux consciences, ils désiraient obtenir le concours du clergé (1).

Le cardinal de Bausset, qui fait de l'histoire, non de la fantaisie, s'en explique bien autrement :

Le 1er janvier 1681, Innocent XI adressa au chapitre de Pamiers, le siége vacant, un bref dont les dispositions extraordinaires étaient absolument contraires aux maximes reçues en France au sujet des appellations, violaient formellement un des articles les plus importants du concordat, qui avait été approuvé par le concile de Latran, et tendaient à jeter le trouble dans les consciences en les remplissant de scrupules et d'inquiétudes..... Cette infraction éclatante de toutes les règles de discipline établies en France, du consentement et de l'aveu même du Saint-Siége, exigeait des mesures extraordinaires de la part du clergé et de celle du gouvernement. Les agents du clergé demandèrent au roi, dans un *Mémoire,* la permission d'assembler les évêques qui se trouvaient alors à Paris (2).

---

(1) *Recherches historiques.....*, ch. I, p. 61-62.
(2) *Histoire de J.-B. Bossuet,* t. II, p. 117-119.

Nous n'avons pas à décider si le concordat avait été ou non violé par les actes émanés du Saint-Siége. Mais nous devions restituer un fait historique d'où dépend la moralité de la convocation et de l'Assemblée des évêques.

Qu'il nous soit permis, en terminant ce chapitre, au moment où les évêques entrent en scène, de les saluer avec respect. Quelles que soient leurs propensions personnelles, ils se tiendront au-dessus des passions et des coupables intrigues que nous avons signalées; ils ne seront ni les courtisans des Jésuites, ni les auxiliaires des Jansénistes; sans faiblesse pour ceux-ci, ils avoueront hautement contre ceux-là le projet de censurer et de faire censurer par le Saint-Siége une série de propositions relâchées. Entre les prétentions rivales de la cour de France et de la cour de Rome, ils essaieront de rétablir la paix. Ils sauront défendre avec succès, comme nous l'avons vu plus haut, les droits essentiels de l'Église contre les envahissements de la régale spirituelle. Ils sauront aussi réclamer pour César ce qui leur paraîtra appartenir à César. Et si quelque faute se mêle à leur action, elle devra moins leur être imputée qu'à la difficulté de la tâche et au tempérament de l'époque. Malgré tout, ils légueront un grand exemple à ceux qui veulent unir à l'amour de l'Église l'amour de leur pays.

CHAPITRE III.

La Lettre de 1680. — La Petite Assemblée.

Les évêques, comme nous l'avons dit, avaient cru devoir intervenir par une lettre au roi à l'occasion du bref du 29 décembre 1679 (1). Ce bref était le troisième adressé par Innocent XI à Louis XIV relativement aux affaires de Pamiers.

Sa Sainteté, dit une des pièces les plus autorisées du manuscrit de Saint-Sulpice, reçut comme il était juste les appellations des deux évêques d'Alet et de Pamiers ; mais, voyant qu'il s'agissait d'une affaire dans laquelle le nom et l'autorité d'un si grand monarque se trouvaient nécessairement engagés, elle jugea à propos, avant que de rien entreprendre, de traiter premièrement la chose indépendamment des formes et de toutes procédures judiciaires, par voies de lettres, d'offices et de remontrances auprès de Sa Majesté Très-Chrétienne..... Sa Sainteté écrivit donc au roi un bref le plus sensé qu'elle put, et qui était même assez long, dans lequel, après l'avoir averti doucement de sa faute, elle l'exhortait à s'en corriger et à la réparer glorieusement. Elle fit part en même temps de ses intentions à M. l'ambassadeur de France, et chargea aussi le nonce Varese, lorsqu'il rendrait le bref à Sa Majesté, de l'accompagner

(1) Cette date est indiquée dans l'extrait de l'*Inventaire des pièces concernant l'affaire de l'Église de Pamiers*, ms. de S. Sulpice, t. Ier, p. 414 v°. — Mais le bref lui-même porte la date du 27 décembre 1679. Ms. de S. Sulpice, t. II, p. 1219-1225. Nous suivrons la première date choisie par M. Gérin, bien qu'elle ne nous paraisse pas être la vraie.

d'un discours de vive voix et des raisons les plus fortes, en termes généraux néanmoins et avec le plus de brièveté qu'il se pourrait ; mais, voyant, au lieu des bons effets qu'elle avait espérés de ce bref, les choses empirer de jour en jour, Sa Sainteté prit résolution d'en écrire un second bien plus efficace et plus fort que le premier, prenant occasion de la réponse qui avait été faite à celui-ci, dans laquelle on avait avancé entre autres choses que la Régale sur toutes les églises de France était un droit né avec la couronne et qui lui était originairement attaché, et qu'ainsi dans toute cette affaire le roi n'avait fait que suivre l'exemple de ses prédécesseurs (1).

La réponse de Louis XIV au premier bref ne fut pas faite verbalement au nonce, mais directement au Pape, par une lettre du roi. Une pièce intitulée : *Récit de ce qui s'est passé au sujet de la Régale*, et insérée dans le manuscrit de Saint-Sulpice, le dit expressément (2). Et, d'ailleurs, le second bref commence par ces mots :

Les lettres que Votre Majesté a répondues aux nôtres données le 5 avril.... *Ex litteris quibus Majestas tua ad nostras quinta aprilis datas respondit* (3).

Louis XIV ne se retrancha donc point dans le silence in-

---

(1) Ms. de S. Sulpice, t. Ier, *Traduction de la relation abrégée de tout ce qui s'est passé dans l'affaire de la Régale, que sa Sainteté a envoyée aux cardinaux immédiatement après le consistoire du* 13 *janvier* 1681, p. 390 v° — 391.

(2) Ms. de S. Sulpice, t. Ier, p. 402.

(3) *L'Extrait de l'Inventaire des pièces*, etc...., que M. Gérin a certainement lu, puisqu'il y a pris la date fautive du 29 décembre 1679 attribuée au troisième bref au roi, dit textuellement : « Sa Sainteté, ayant reçu la réponse que le roi fit au premier bref, crut devoir lui en écrire un second où elle réfute les raisons que Sa Majesté avait alléguées dans sa lettre pour justifier ses prétentions. » Ms. de S. Sulpice, t. Ier, p. 410 v°. — Ce qui n'empêche pas M. Gérin d'écrire : « *N'obtenant point de réponse*, le Pape écrivit, le 21 septembre de la même année, un second bref qu'il n'envoya qu'au mois de janvier suivant. » (*Rech. hist.*, ch. Ier, p. 49.)

convenant qu'on lui impute afin de faire ressortir la longanimité d'Innocent XI, et de préparer la susceptibilité du lecteur français au bref menaçant du 29 décembre 1679.

Ce second bref, en réponse à la lettre du roi, est daté du 21 septembre 1678; il ne fut expédié qu'au mois de janvier suivant. Si l'on tient compte de la lenteur romaine dans la rédaction d'un document de cette importance, on ne contestera pas qu'entre la lettre royale et l'envoi du second bref, un délai notable ne se soit écoulé. Voulut-on donner à Louis XIV le temps de réfléchir et d'abandonner de son propre mouvement les principes d'après lesquels avaient été rendues les déclarations de 1673 et 1675 ? Cette hypothèse tombe devant l'affirmation de ces principes, très-nettement formulée dans la lettre du roi. On ne pouvait donc attendre de ce retard qu'un de ces apaisements qui se produisent toujours à la longue dans les esprits, dans les passions et dans les procédés. C'était prendre le parti que les évêques français, à l'exception de ceux d'Alet et de Pamiers, avaient cru préférable, et que M. Gérin qualifie de trahison (1).

Selon les lois de la prudence et celles de la conscience, disait en effet l'archevêque d'Albi à l'assemblée générale du clergé le 4 mai 1682, y avait-il d'autre parti à prendre que celui du silence et de l'espérance ? La suite a bien fait voir que : *in silentio et in spe fortitudo nostra*. Ce silence n'a pas été inutile, ni cette espérance vaine. Nous avons obtenu de la piété et de la libéralité du roi le rétablissement d'un droit qui avait été séparé de l'Église et attaché à la Couronne depuis plusieurs siècles, et que le plus saint de ses prédécesseurs n'avait pas cru devoir céder (2).

(1) *Rech. hist.*, ch. Ier, p. 49 : « Le Pape vint au secours d'une cause *trahie* par ses défenseurs naturels. »

(2) Procès-verbal....., séance du 4 mai 1682.

On se souvient que le roi avait rendu au mois de janvier 1682, conformément aux remontrances de l'Assemblée, un édit qui fut enregistré au parlement le 24 du même mois ; édit dont l'archevêque de Paris avait pu dire à l'Assemblée, en le lui annonçant :

L'Église est maintenant à couvert des périls qui la menaçaient, par l'édit de Sa Majesté que nous tenons à la main. La lecture qu'on va vous en faire vous donnera la satisfaction que vous attendez depuis longtemps (1).

Tel était donc le résultat que les évêques attendaient de leur conduite ; tel aussi le seul fruit que le Pape pût raisonnablement espérer de ses délais. Ce que M. Gérin appelle une trahison de la part des évêques, comment l'appellera-t-il de la part du souverain Pontife ?

Dans cet intervalle, de la réception de la lettre du roi à l'envoi du second bref au mois de janvier 1679, trouvent naturellement place les hésitations d'Innocent XI et les manœuvres des agents de Mgr de Pamiers, hésitations et manœuvres dont il a été parlé au chapitre précédent, et sur lesquelles, pour plus amples détails, on peut consulter le manuscrit de Saint-Sulpice (2). On est d'autant plus autorisé à présenter sous ces couleurs l'état de la cour de Rome pendant cette période, que, dans la Relation envoyée par les ordres du Pape aux cardinaux, le troisième bref lui-même est attribué aux causes que nous venons d'indiquer pour le second. Celui-ci était resté sans réponse, probablement parce qu'il se bornait à nier d'une manière absolue, et sans la distinction faite plus tard avec tant de succès par le clergé français, le droit

(1) Procès-verbal....., séance du 15 janvier 1682.

(2) Ms. de S. Sulpice, t. Ier, *Mémoire de ce qui s'est passé à Rome et à Pamiers sur l'affaire de la Régale*, p. 434-469.

que de son côté le roi revendiquait d'une manière absolue comme une prérogative inséparable de sa couronne. Ces négations et ces affirmations contraires n'étaient pas, assurément, de nature à éclaircir une question aussi complexe que celle de la Régale. Dans ce cercle sans issue, le roi et le Pape ne pouvaient que tourner en sens inverse et se heurter. Louis XIV ne répondit pas. Encore que son caractère altier suffise à expliquer ce silence, est-il bien sûr que les agents de l'évêque de Pamiers n'eussent pas été dans le vrai s'ils avaient représenté au Pape, comme l'archevêque de Reims leur reprocha avec justice de ne pas l'avoir fait :

Que le roi n'avait été quelque temps sans lui faire réponse que parce qu'il avait de la peine à se résoudre à en faire une qui ne pouvait être agréable à Sa Sainteté (1) ?

Mais, continue le même archevêque,

Ils aimaient bien mieux mettre tout en œuvre pour l'échauffer sur cette matière ; ils employaient toutes choses pour porter les affaires à la dernière extrémité ; ils n'ont pas même rougi de représenter à Sa Sainteté l'usage de la Régale, que les conciles et les papes ont approuvé en plusieurs occasions, comme un monstre et comme une espèce d'hérésie capable de ruiner dans l'Église de France toute la pureté de la religion. Ces esprits violents n'ont pas épargné l'artifice et le mensonge ; ils ont fait des propositions horribles, que le Pape a toujours rejetées..... Ils ont fait entendre au Pape que les plus grands et les plus zélés prélats du royaume parlaient à Sa Sainteté par la bouche de M. de Pamiers, quoique, pour éviter de se commettre, ils se contentassent de faire des protestations et des diligences secrètes pour implorer la protection du Saint-Siége (2).

---

(1) Procès-verbal ...., séance du 1er mai 1681.
(2) *Ibid.*

Sans ces fauteurs de discorde, le troisième bref n'eût probablement pas été envoyé, et l'affaire entrant dans la voie diplomatique aurait pu, par une discussion sage et par une condescendance réciproque, aboutir à une solution pacifique. Quoi qu'il en soit, le silence du roi ne fut pas le seul motif qui détermina le Pape à écrire le bref du 29 décembre 1679. Voici comment s'exprime à ce sujet la Relation aux cardinaux :

Le roi ne fit aucune réponse à ce second bref, et cependant les affaires des diocèses qu'on venait de soumettre au nouveau joug de la Régale allaient toujours de mal en pis, en sorte qu'une année et davantage s'étant écoulée depuis la date de ce bref, Sa Sainteté se crut obligée d'en écrire un troisième à Sa Majesté (1).....

Ces mots : *et cependant*, marquent clairement que, malgré le silence du roi, le Pape nourrissait une espérance d'amélioration dans l'état des diocèses nouvellement soumis à la Régale. Comme les évêques français, il espérait dans le temps. Mais les cabales des Jansénistes à Rome et des Jésuites en France aigrirent les dispositions et empirèrent les choses.

En même temps qu'il expédiait au roi son second bref, le Pape en envoyait un à M. de Pamiers. Ce bref, daté du 4 janvier 1679 (2), témoigne du dessein de poursuivre

(1) Ms. de S. Sulpice, t. I[er], p. 391 v°. — Le troisième bref invoque également ce double motif. Seulement, à ces mots de la Relation : « une année et davantage s'étant écoulée depuis la date de ce bref, » il substitue ceux-ci : *Post quamplurium mensium spatium.* En effet, on ne pouvait parler au roi « d'une année et davantage », puisque le bref ne lui avait été expédié qu'au mois de janvier 1679. Mais on jugeait utile de rappeler aux cardinaux, non la date de l'envoi qui était pourtant la seule importante, mais la date même du bref, écrit le 21 septembre 1678, sans songer assurément que cette dernière date était plus désavantageuse à la cour de France.

(2) Ms. de S. Sulpice, t. II, p. 1226-1227.

avec constance et énergie la réparation du dommage fait aux églises par l'extension de la Régale, mais sans rien brusquer et en attendant beaucoup de la Providence à la faveur du temps (1).

Ce bref, un autre adressé le 18 du même mois à l'archevêque de Toulouse (2), et un second bref à M. de Pamiers du 2 août 1679 (3), sont les seuls actes émanés du Saint-Siége où il soit question de la Régale avant le troisième bref au roi. Dans le premier, les décisions du conseil du roi relatives à l'extension de la Régale sont traitées de « contraires à toutes les règles du droit humain et divin »: *recentibus tamen regii senatus decretis contra omnes humani divinique juris regulas*. Dans celui du 2 août, le Pape s'exprime avec la même sévérité. Quant à celui destiné à l'archevêque de Toulouse, la conduite de ce prélat à l'égard du diocèse de Pamiers y est qualifiée de même : *decernere ausus fueris contra manifestam causæ justitiam, contra omnes divini humanique juris regulas.* Mais ce bref n'était pas plus un jugement canonique rendu contre l'archevêque de Toulouse, que les deux autres ne peuvent être considérés comme des actes juridiques contre les déclarations du conseil. Ce n'était qu' « un bref d'admonition », comme dit très-bien l'*Inventaire des pièces concernant l'affaire de l'Église de Pamiers* (4). Et cependant on n'hésite pas à écrire :

Louis XIV continuant à mépriser ses paternelles remontrances, le Pape annula, dans les formes prescrites par les canons, les actes irréguliers de l'archevêque de Toulouse contre son suffragant de

---

(1) *Confisi in divinæ misericordiæ thesauris* ALIQUANDO FORE *ut idem christianissimus rex pro eximia atque avita pietate, rei veritate melius cognita, alia consilia, aliam mentem induat.*

(2) Ms. de S. Sulpice, t. II, p. 1227-1230.

(3) Ms. de S. Sulpice, t. Ier, p. 413.

(4) Ms. de S. Sulpice, t. Ier, p. 410 v°.

Pamiers, et les arrêts des juges séculiers qui violaient manifestement la liberté ecclésiastique ; puis il laissa s'écouler encore une année entière avant d'adresser de nouvelles instances au roi. Enfin, le 29 décembre 1679.... (1).

Nous le demandons à toute âme loyale, est-il permis d'écrire ainsi l'histoire ?

Le bref du 29 décembre 1679 éclata comme un coup de tonnerre qui précède la foudre. Le conflit prenait tout à coup des proportions imprévues. Il était donc naturel que Louis XIV consultât ses conseillers et que chacun donnât son avis librement. M. Gérin nous initie à ce conseil intime (2), en citant une pièce que nous n'avons aucune répugnance à transcrire :

Ce bref a donné lieu à divers conseils qui ont été tenus pour cette seule affaire, et dans le dernier il y eut trois avis principaux :

Le premier tendait à la tenue d'un concile national de tous les évêques du royaume pour mettre l'affaire en délibération. Il ne fut pas suivi parce qu'on dit qu'un concile était le dernier remède auquel il fallait avoir recours, et qu'il ne fallait s'en servir que dans les conjonctures les plus pressantes ; outre que, quand on le tiendrait, il pourrait en arriver des conséquences très-fâcheuses, parce qu'on ne savait pas si, parmi les évêques du royaume, il n'y en aurait pas un bon nombre qui, étant obligés de parler, se déclareraient contre la Régale ; et qu'enfin on avait d'autaut plus de sujet de craindre cela même, qu'on savait déjà deux prélats qui ouvertement déclamaient contre ce droit, qu'ils appelaient usurpation, et qui l'attaquaient dans des ouvrages publics ; et que d'ailleurs on savait qu'il y avait divers évêques qui avaient fait des protestations secrètes contre la déclaration, pour s'en servir lorsqu'ils auraient la liberté de parler.

Le second avis de ce dernier conseil fut de ne faire pas de ré-

(1) *Recherches historiques.....*, ch. Ier, p. 49-50.
(2) *Recherches historiques.....*, ch. Ier, p. 51-52.

ponse et d'ignorer d'avoir reçu le bref du Pape; mais il n'agréa pas non plus que l'autre, parce que Sa Majesté dit qu'on ne pouvait pas persuader que le bref ne lui avait pas été rendu. On voulut bien dire qu'il était aisé de couvrir cela, parce que l'auditeur qui en était chargé et qui avait ordre de ne le rendre qu'au roi ou à M. Colbert de Croissy, étant allé au logis de ce dernier et ne l'ayant pas trouvé, le laissa à un de ses commis. Mais on répondit que le Pape, ayant en même temps écrit sur le même sujet aux trois cardinaux, et ceux-ci ayant eu une audience de Sa Majesté pour lui faire de très-humbles remontrances en conformité du bref, ils ne pouvaient pas se dispenser de faire réponse à leur chef, eux qui en sont les membres, avec d'autant plus de raison que chacun d'eux avait une copie du bref.

On ajouta d'ailleurs que le défaut de réponse pourrait donner lieu à Sa Sainteté d'aller son chemin et d'user des remèdes ordinaires, ce que faisant et lançant une excommunication contre le roi, ce serait une chose très-fâcheuse de voir un matin qu'on l'eût affichée la nuit aux principales églises du royaume.

Le troisième avis enfin, et qu'on croit avoir été suivi, fut celui de faire une réponse fort honnête et pleine de civilité, laquelle, sans entrer dans aucun détail touchant la Régale, se contentât de dire que l'ambassadeur qui était auprès du Pape l'informerait des motifs qui avaient obligé Sa Majesté de faire la déclaration de 1673; que cela ferait naître une négociation entre le Pape et l'ambassadeur, qu'on tirerait en longueur autant qu'il se pourrait; et cependant, comme le Pape était vieux, qu'il pouvait mourir avant qu'il y eût aucun éclaircissement sur cette matière (1).

Sans en avertir en aucune sorte, M. Gérin a eu soin de retrancher deux mots dans la première phrase du premier avis ainsi conçue : « Le premier qui est celui du P. C. tendait..... » et de supprimer l'alinéa suivant qui termine cette pièce :

On assure que le Pape a condamné le catéchisme des jésuites qu'ils enseignaient dans la Chine, dans le Japon et ailleurs, dans

(1) Mss. de S. Sulpice, t. Ier, p. 660-662.

lequel on faisait voir Jésus-Christ glorieux et triomphant sans dire qu'il fut crucifié.

Ce dernier trait sans liaison avec ce qui précède dénotait trop l'origine de cette pièce insérée dans le manuscrit de Saint-Sulpice sans nom d'auteur et sans date. Évidemment elle fut rédigée par un ennemi des Jésuites, par un ami des agents de l'évêque de Pamiers. Il entrait dans certaines convenances qu'on l'ignorât, et, dans ce but, on est allé, comme nous venons de le voir, jusqu'à faire disparaître les initiales du Père de la Chaise.

C'est sans doute dans la même intention que M. Gérin fait précéder cette citation de ces lignes :

Un mémoire manuscrit du temps renferme d'intéressants détails sur ce qui fut agité et résolu entre le roi et ses ministres.

Ce mot de *ministres* est une précaution de plus pour assurer la réussite de l'escamotage par lequel les initiales du Père de la Chaise ont été soustraites. A cette première infidélité s'en ajoute une seconde. Le troisième parti est donné comme « résolu », tandis que le manuscrit dit seulement : « qu'on croit avoir été suivi ». Cette forme dubitative indiquait probablement trop la nature de cette pièce, simple écho des bruits plus ou moins exacts qui avaient transpiré. En tout cas, si cette résolution fut prise, elle fut modifiée, car on ne se servit pas de « l'ambassadeur qui était près du Pape », mais, par une lettre remise au Saint-Père le 1er juillet, le roi lui ananonça :

Qu'il avait donné ordre au cardinal d'Estrées de se rendre bientôt auprès de Sa Sainteté pour lui exposer les raisons que Sa Majesté avait eues de se gouverner comme elle l'avait fait dans l'affaire de la Régale, et pour lui faire connaître la disposition où était Sa Majesté d'appuyer de tout son pouvoir et de toutes ses forces le zèle

que Sa Sainteté avait eu pour le bon gouvernement de l'Église (1).

Innocent XI en avait témoigné le désir dans un bref du 28 février 1680 au cardinal d'Estrées (2). En choisissant cet ambassadeur, Louis XIV se conformait donc gracieusement au désir du Pape.

L'auteur des *Recherches*, dans son impartialité véridique, saute à pieds joints sur ce bon procédé, pour nous apprendre que, les députés du clergé étant assemblés à Saint-Germain, comme ils faisaient tous les cinq ans, le roi

leur demanda ce qu'on appellerait dans le jargon politique de nos jours une *manifestation* contre le Saint-Siége, et qu'il se fit écrire par ces dociles prélats une lettre,

qualifiée par le même écrivain « de lâcheté, d'oubli de leurs devoirs envers le Pape, d'abandon des droits de l'Église ». C'est la *Lettre écrite au roi par nos seigneurs les archevêques, évêques et autres ecclésiastiques députés du clergé de France assemblés à Saint-Germain-en-Laye, sur le dernier bref du Pape au sujet de la Régale* (3), en date du 10 juillet 1680.

(1) Ms. de S. Sulpice, t. Ier, p. 402 v°.
(2) Ms. de S. Sulpice, t. Ier, p. 664-665 v°.
(3) Ms. de S. Sulpice, t. II, p. 693-695 (pièce imprimée). — La même lettre se trouve manuscrite, *ibid.*, p. 689-691, avec cette note marginale : « Cette lettre présentée au roi a été ensuite corrigée comme on la voit dans la copie qui en a été donnée au public. » Ces corrections sont peu nombreuses, ne portent que sur des détails de style, et n'infirment en rien les reproches que nous nous trouvons dans la pénible obligation d'adresser à M. Gérin. — Il la cite d'après un texte mutilé et fautif, qu'il devait et qu'il pouvait facilement contrôler, mais qu'il a préféré copier tel quel dans l'*Histoire de Bossuet*, par le cardinal de Bausset (t. II, p. 116-117). Il y a telles suppressions et surtout telle méprise qui,

Il n'est pas douteux qu'une telle intervention dans un tel conflit ne se produisit point sans le consentement du roi. C'est la règle toujours suivie en pareille circonstance. Mais il y a loin de là à un acte imposé, à un acte de servilisme d'autant plus honteux qu'il serait une trahison de l'Église. Tout concourt à renverser cette accusation.

Sire, disaient les évêques, nous avons appris avec un extrême déplaisir que N. S. Père le Pape a écrit un bref à Votre Majesté, par lequel non-seulement il l'exhorte de ne pas assujettir quelques-unes de nos Églises au droit de Régale (1) ; mais encore lui déclare qu'il se servira de son autorité, si elle ne se soumet aux remontrances paternelles qu'il lui a faites et réitérées sur ce sujet. Nous avons cru, Sire, qu'il était de notre devoir de ne pas garder le silence dans une occasion aussi importante, où nous souffrons avec une peine extraordinaire que l'on menace le fils aîné et le protecteur de l'Église (2), comme on a fait, en d'autres rencontres, les princes qui ont usurpé ses droits (3). Notre dessein n'est pas d'entrer avec Votre Majesté dans le fond d'une affaire sur laquelle les assemblées qui ont précédé celle-ci ont reçu, en diverses occasions considérables, des marques de votre justice et de votre piété ; mais nous regardons avec douleur cette procédure extraordinaire qui,

---

évidemment innocentes de la part de ce dernier auteur, reviennent trop au but et aux procédés habituels de M. Gérin, pour que nous ne nous croyions pas dans l'obligation de les signaler. Nous donnons le texte du document, en notant les passages omis ou altérés. — Cette lettre est encore dans les Procès-Verbaux du Clergé, t. V, pièces justificatives, p. 186-187.

(1) *Rech. hist.....*, ch. 1er, p. 53, M. Gérin met : « quelqu'une », et : « aux droits de Régale ». Lorsqu'on écrit un livre sous un pareil titre et qu'on y cite des documents, l'inexactitude même en choses insignifiantes est une preuve de légèreté très-bonne à constater.

(2) M. Gérin met : « le fils aîné de l'Église et le protecteur de l'Église ».

(3) La phrase suivante est supprimée par M. Gérin jusqu'à ces mots : « nous regardons avec douleur ». La suppression est, du reste, indiquée par des points.

bien loin de soutenir l'honneur de la religion et la gloire du Saint-Siége, serait capable de les diminuer et de produire de très-méchants effets (1). Il n'est que trop constant qu'elle ne servirait qu'à favoriser la malice de quelques esprits brouillons et séditieux qui, contre les intentions de Sa Sainteté que nous estimons très-bonnes, voudraient se servir de son nom et de son autorité, comme ils font tous les jours, en faisant courir dans le monde des bruits extravagants contre l'honneur de Votre Majesté et les prélats les plus qualifiés de votre royaume, pour venger leurs ressentiments particuliers. Ils font même tous leurs efforts pour exciter la mésintelligence entre le sacerdoce et la royauté dans un temps où ils n'eurent jamais plus de sujet d'être unis par la protection que vous donnez à la foi, à la discipline ecclésiastique, et à l'extirpation des hérésies et des nouveautés. Il nous est bien facile, Sire, étant appuyés de Votre Majesté, de prévenir un mal si pernicieux et si funeste, soit en faisant connaître nos sentiments à Sa Sainteté, sans manquer au respect que nous lui devons, soit en prenant des résolutions proportionnées à la prudence et au zèle des plus grands prélats de l'Église. Nos prédécesseurs ont su, dans de semblables conjonctures, maintenir les libertés de leurs Églises, sans se départir des mesures du respect que leur naissance et leur religion leur ont inspiré pour les rois. Et comme Votre Majesté, Sire, surpasse par son zèle et par son autorité tous ceux qui ont été devant vous, nous sommes si étroitement attachés à elle que rien n'est capable de nous en séparer. Cette protestation pouvant servir à éluder les vaines entreprises *des ennemis du Saint-Siége et de l'État* (2), nous la renouvelons à Votre Majesté avec toute la sincérité et toute l'affection qui nous est possible, car il est bon que toute la terre soit informée que nous savons comme il faut accorder l'amour que

---

(1) M. Gérin met : « de très-mauvais effets ». Puis il supprime tout jusqu'à ces mots : « Nous sommes si étroitement attachés... » Cette suppression n'est pas indiquée par des points comme M. de Bausset a eu la conscience de le faire, mais par un tiret dont la signification naturelle serait plutôt de marquer un changement d'alinéa. »

(2) M. Gérin met : « les vaines entreprises du Saint-Siége ». — Les opinions du cardinal de Bausset nous répondent que cette erreur s'est glissée sous sa plume sans intention coupable. Mais n'oublions pas que M. Gérin se pose comme ayant fait des *recherches*.

nous portons à la discipline de l'Eglise avec la glorieuse qualité que nous voulons conserver à jamais, Sire, de vos très-humbles, très-obéissants, très-fidèles et très-obligés serviteurs et sujets (1).

M. Gérin a pour excuse qu'il a copié le cardinal de Bausset. Mais, outre qu'il est coupable de n'avoir pas vérifié, il l'est encore de n'avertir ses lecteurs ni de la source où il a puisé, ni de sa négligence ou de son attention à ne pas contrôler l'exactitude de la citation. Il en résulte que, sous prétexte de citer « les principaux passages » de ce document, il en altère l'esprit et en fausse la lettre. Les députés du clergé ne disent donc point qu'ils protestent, comme le leur fait dire M. Gérin, pour « éluder les vaines entreprises du Saint-Siége », mais bien pour « éluder les vaines entreprises des ennemis du Saint-Siége et de l'État ». Quelles sont ces entreprises? C'est la rupture entre le sacerdoce et la royauté, où mène tout droit la voie des menaces et des excommunications dans laquelle les adversaires de la Régale cherchent à entraîner le Pape par toute sorte d'intrigues. Les députés dénoncent ces intrigues et le but où elles tendent. C'est là ce qui les préoccupe, ce qu'ils veulent combattre. Mais il faut qu'on l'ignore; tout ce qui peut en donner l'idée est impitoyablement retranché ; il faut qu'on croie « ces dociles prélats » rebelles au Saint-Siége, contempteurs de l'excommunication, vendus au caprice du roi. Il le faut, et M. Gérin remplace soigneusement par des points la réserve qu'ils expriment sur « le fond de l'affaire » de la Régale.

Cette réserve prouve que sur le fond de cette affaire les députés de 1680 ne se prononcèrent pas entièrement pour

---

(1) M. Gérin a supprimé le mot : « serviteurs ». Cette suppression peut induire en erreur sur le vrai caractère de ces protestations qui ne sont que la formule usitée à la fin des lettres qu'on adressait au roi.

le roi, et cadre parfaitement avec ce que Bossuet écrira plus tard à M. Dirois (6 février 1682) qu'il ne pouvait « aller jusqu'à trouver bon le droit du roi ». Mais les moyens employés, ou plutôt ceux qu'on poussait le Pape à employer, leur paraissent funestes à l'Église et à l'État. Ils manifestent la douleur qu'ils éprouvent en voyant le roi menacé de censure, celle qu'ils éprouveraient en voyant ces menaces suivies de leur effet. Ils croient utile de faire connaître au Pape leurs sentiments à cet égard, mais en cela ils ne croient point manquer au respect qui lui est dû. Ils savent qu'on lui conseille de délier les Français du serment de fidélité, et qu'on lui persuade que tous, évêques et fidèles, oubliant les vieilles maximes de leurs ancêtres, se sépareront de Louis XIV. N'est-il pas de l'intérêt du Saint-Siége et de celui de la France de faire avorter ces conseils en dissipant ces illusions? Ils parlent donc des résolutions qu'ils demanderaient alors « à la prudence et au zèle des plus grands prélats de l'Église », et ils déclarent que « rien n'est capable de les séparer » du roi, c'est-à-dire, de la souveraineté politique de la France qui ne relève que d'elle-même et de Dieu. Ils savent enfin que le bruit de ces menaces a été complaisamment répandu dans l'Europe, et que des Français égarés font valoir auprès du Pape que « la conjoncture est favorable à cause de la ligue qui vient d'être faite entre l'Espagne, l'Angleterre et l'Empire (1) ». Leur patriotisme s'indigne, et ils trouvent « bon que toute la terre soit informée qu'ils savent comme il faut accorder l'amour qu'ils portent à la discipline de l'Église avec la glorieuse qualité » de Français.

Que M. Gérin triomphe maintenant parce qu'un auteur anonyme, et passionné comme lui, a écrit :

(1) Ms. de S. Sulpice, t. Ier, p. 447 v°.

On n'avait pas encore ouï dire à des évêques que rien n'était capable, sans faire aucune exception, de les séparer des volontés des princes de la terre (1).

Cela ne prouve qu'une chose : c'est qu'il y avait alors, comme aujourd'hui, une race d'épilogueurs qui faisaient dire à ceux qu'ils n'aimaient pas ce qu'ils n'avaient point dit, et ce qu'il était absurde de supposer qu'ils eussent voulu dire. Alors, comme aujourd'hui, le scandale de ces pieux faussaires n'empêchait point les honnêtes gens de faire ce qu'ils estimaient leur devoir. Il n'est pas défendu de penser que l'attitude énergique des députés du clergé de 1680 prévint de grands malheurs.

Le roi leur eût-il demandé cet appoint, nous ne comprenons pas comment cela pourrait rendre blâmable un concours consciencieusement accordé. Mais rien ne milite en faveur de cette supposition, si ce n'est peut-être qu'on se figure que les députés du clergé n'ont pu connaître le bref que par une communication de la cour. Or il est incontestable que non-seulement ils ont pu, mais qu'ils ont dû le connaître autrement. Des exemplaires en avaient été envoyés de Rome aux cardinaux français. En outre les agents et les partisans de l'évêque de Pamiers à Rome en avaient connaissance, et certainement, s'ils n'en avaient pas envoyé en France des copies, ils en avaient divulgué l'existence et le contenu. Nous en avons une preuve irrécusable dans la pièce où nous avons vu relatés les trois avis débattus touchant ce bref dans le conseil du roi. L'exposé de ces trois avis est, en effet, précédé d'une analyse du bref. Comment une confidence du roi eût-elle été nécessaire pour apprendre aux députés du clergé ce qui était ainsi dans le domaine public? Non, le bref n'était point pour eux un mystère, et ils cru-

(1) *Rech. hist.....*, ch. Ier, p. 57. — Ms. de S. Sulpice, t. Ier.

rent faire acte de bons prêtres et de bons Français en se mettant résolûment en travers du choc terrible dont il était le menaçant pronostic. Ils ne le firent pas toutefois sans que Louis XIV y eût donné les mains. Que la première initiative en appartienne au roi ou au clergé, ou bien qu'elle soit venue des deux simultanément, toujours est-il qu'une entente mutuelle présida, comme il convenait, à cette manifestation qui ne fut dans la pensée d'aucun de ses auteurs une bravade, mais une démarche honorable et utile.

L'assemblée des évêques des mois de mars et de mai 1681, appelée la *Petite Assemblée*, eut une origine semblable. Depuis le troisième bref au roi, le Saint-Siége avait attendu patiemment jusqu'au mois de juillet, époque où la réponse de Louis XIV fut remise au Saint-Père. L'annonce de l'ambassade du cardinal d'Estrées, probablement aussi l'attitude de l'assemblée de 1680, contribuèrent à suspendre les rigueurs qu'on avait dû craindre de voir éclater sur la tête du roi. Mais le Pape n'avait pas voulu cependant laisser l'Église de Pamiers sans appui et sans consolation. Il écrivait à l'évêque de cette Église, le 7 juillet 1680, un bref par lequel il l'avertissait de la voie diplomatique où l'affaire allait entrer à Rome, et en même temps il l'encourageait à maintenir ses droits avec persévérance (1). La mort de Caulet, survenue le 17 du même mois avant même qu'il eût reçu ce bref, amena de nouvelles complications. Les vicaires généraux nommés par l'archevêque de Toulouse, et ceux qui furent élus par le chapitre, se trouvèrent en présence, et la plus scandaleuse division déchira le diocèse. Le Pape intervint par plusieurs brefs pour réprimer l'archevêque de Toulouse et soutenir les vicaires généraux du chapitre.

---

(1) Ms. de S. Sulpice, t. II, p. 1230-1232.

Il adressa enfin au Père Cerle et au chapitre de Pamiers le fameux bref du 1[er] janvier 1681 (1). Ce bref parut contraire aux règles disciplinaires reçues dans le royaume et aux stipulations du concordat. On faisait le même reproche à ceux qui avaient été rendus dans l'affaire du couvent de Charonne. En donnant à l'affaire de la Régale un tour particulier, ces violations, réelles ou prétendues, du concordat déterminèrent la convocation de la Petite Assemblée.

C'était une chose assez importante par elle-même pour que ni le gouvernement ni les évêques n'y fussent indifférents. On envisageait d'ailleurs le bref du 1[er] janvier 1681 comme l'avant-coureur des censures directes dont le bref du 29 décembre 1679 avait menacé Louis XIV. On savait que la cabale des antirégalistes obsédait le Pape pour l'entraîner aux dernières rigueurs ; qu'elle n'omettait rien pour le convaincre que la lettre présentée au roi par l'assemblée de 1680 était due à la crainte ou à la séduction ; que cette lettre était réprouvée de tous les membres de l'épiscopat, de ceux mêmes qui l'avaient signée ; que tout le clergé était dans les mêmes sentiments. Une lettre du P. Cerle au Pape, après avoir dénoncé « le P. de la Chaise comme le père nourricier de la Régale, le P. Maimbourg comme son héraut, et tous les autres Jésuites comme ses défenseurs, ses avocats et ses soldats », *nutritium et educatorem P. de la Chaise, præconem P. Maimbourg, defensores et advocatos atque adeo milites cæteros omnes Jesuitas*, sollicitait des actes de vigueur, et se donnait comme l'expression des vœux unanimes du clergé et de l'épiscopat :

Ce ne sont pas seulement nos vœux, disait-elle, ce sont les vœux de presque tous les prêtres et les évêques de la France entière,

(1) Ms. de S. Sulpice, t. II, p. 1238-1241.

unis avec nous dans le même sentiment, bien que réduits par la crainte à une manière d'agir bien différente. *Hæc sunt vota, non nostra duntaxat, sed omnium fere tum clericorum tum episcoporum totius Galliæ, quorum eadem est nobiscum sententia, etiamsi præ metu longe sit dispar agendi ratio.*

Et le manuscrit Le Tellier, qui nous a conservé cette lettre, la fait précéder de cette note :

A apparemment été envoyée à Rome devant que le bref du 1er janvier de cette année ait été expédié (1).

Il est vrai que le manuscrit de Saint-Sulpice, qui la contient aussi, la donne au contraire pour la réponse du Père Cerle à ce bref (2). Quoi qu'il en soit, qu'elle ait suivi ou provoqué le bref, elle témoigne de ce qu'on ne cessait de dire au Pape sur les dispositions secrètes du clergé et de l'épiscopat. On devait tout redouter, si cette persuasion s'établissait dans l'esprit du Pontife. Ces considérations, jointes à la grave question des atteintes portées au concordat, impressionnèrent sans doute également les évêques et le gouvernement. Le désir de s'entendre pour remédier à ces dangers dut naître de part et d'autre à la fois. Fût-il vrai que le gouvernement y songea le premier, et qu'il la conseilla aux agents généraux du clergé, comme l'insinue M. Gérin (3), on ne

---

(1) Mss. Letellier, 6902. Bibl. Imp.

(2) Mss. de S. Sulpice, t. II, p. 877-891.

(3) *Rech. hist....*, ch. Ier, p. 62. Voici ce que dit M. Gérin :

« ..... On a vu ainsi plus d'une fois le pouvoir séculier semer la division entre l'Église de France et la Papauté, pour les vaincre plus facilement l'une par l'autre.

« *MM. les agents généraux du clergé furent conseillés de présenter un Mémoire au roi*, etc. »

M. Gérin indique comme source de cette citation, sans plus amples explications, le tome V des *Procès-verbaux du Clergé*. Ce passage y est, en effet, dans le préambule des procès-verbaux de la Petite Assemblée,

saurait l'accuser d'avoir enfreint ni les limites de son droit ni les règles de la prudence; et les agents généraux n'en auraient pas dit avec moins de loyauté, dans leur mémoire au roi, qu'ils prenaient conseil de la nécessité et qu'ils obéissaient à leur conscience (1). Mais comment admettre que, parmi les évêques, pas un n'ait eu la religieuse et patriotique inspiration de se mettre encore une fois entre le Saint-Siége et le trône, et de s'entendre avec ses collègues pour remédier, aussi bien dans l'intérêt de l'Église que dans celui de la France, à une situation déjà si compromise? Cette induction, que le bon sens autoriserait suffisamment à lui seul, est aujourd'hui confirmée par un document authentique. Les Archives de l'Empire possèdent les papiers personnels de Le Tellier, archevêque de Reims, remis après sa mort aux archives du clergé par l'abbé Louvois, son neveu. Au nombre de ces papiers se trouve le brouillon, de la main même de Le Tellier, d'un mémoire destiné à amener la convocation d'une assemblée du clergé. Une copie de ce mémoire en accompagne le brouillon, et en tête de cette copie on lit cette note autographe de Le Tellier :

Mémoire que j'ay mis entre les mains de mon frère au 15 feb. 1681, que j'ay dressé pour induire le Roy à prendre le party d'assembler le clergé pour finir les affaires de Rome, et il a fait son effet tellement qu'on peut le regarder comme la source de ce qui a paru depuis (2).

---

mais non dans les procès-verbaux eux-mêmes, qui ne contiennent à ce sujet que le mémoire des Agents au roi, mémoire dans lequel il n'est fait mention d'aucun conseil. Il resterait toujours à savoir de qui vint le conseil. Nous le verrons un peu plus bas.

(1) Ms. de S. Sulpice, t. II, p. 1137. *Procès-verbaux,* t. V.

(2) Archives, G 8 (Papiers de l'Agence du clergé.) — Le Mémoire ne traite que de l'affaire de la Régale, dans le même sens que le rapport

Cette note, jetée par Le Tellier dans ses papiers privés comme un mémorial d'un caractère tout privé, n'avait point en vue de faire illusion à la postérité. Elle attribue au mémoire remis entre les mains de Louvois, le 15 février 1681, par l'archevêque de Reims, « tout ce qui a paru depuis », et à l'archevêque de Reims l'initiative de ce mémoire. Il lui fut si peu inspiré par la cour, qu'il ne produisit pas immédiatement le résultat que son auteur s'en proposait. Au lieu d'assembler le clergé, on réunit seulement les prélats présents à Paris. La cour n'entrait qu'avec précaution dans la voie où l'archevêque de Reims aurait voulu l'engager. Rien ne démontrât-il que cet archevêque, avant de faire une démarche aussi importante, avait consulté d'autres évêques, on ne pourrait raisonnablement en douter. Mais c'est évidemment à ce projet que se rapporte ce passage des *Notes* de Fleury :

Chancelier Le Tellier et archevêque de Reims avec l'évêque de Meaux en font le projet principalement pour la Régale. Archevêque de Reims en parlait au roi. Appuyé par son père. Évêque de Meaux ne paraissait (1).

Ce que M. Émery commente de la manière suivante :

M. Fleury nous apprend donc que le chancelier Le Tellier et l'archevêque de Reims, son fils, de concert avec l'évêque de Meaux, formèrent le projet d'une assemblée générale du clergé. La Régale en était le sujet principal. C'est l'archevêque de Reims, appuyé par son père, qui en parlait au roi. L'évêque de Meaux ne paraissait pas (2).

---

la Petite Assemblée devait le faire plus tard. Il ne conclut pas à la réunion d'une Assemblée. Mais la note de l'archevêque prouve qu'il fut accompagné de propositions, au moins verbales, dans ce but.

(1) *Nouveaux Opuscules de Fleury*, p. 210.

(2) *Ibid.*

L'Assemblée de 1682 et la Petite Assemblée, qui en fut le prélude, eurent donc leur origine dans l'initiative non dans le servilisme de l'épiscopat.

Certes nous ne prétendons point que toutes les intentions qui y coopérèrent fussent pures. Nous n'oserions notamment l'affirmer ni du P. de La Chaise et de ceux qui voyaient dans la Régale un moyen d'étendre la domination des Jésuites, ni de ceux qui, étant imbus des maximes parlementaires, ne cherchaient qu'à se procurer des armes pour affermir et étendre, au préjudice de l'Église, les envahissements séculiers. Les uns et les autres pouvaient spéculer sur une assemblée des évêques, peut-être complaisante, assurément modérée et incapable de trahir l'indépendance politique de la couronne. Quelques évêques pouvaient même incliner en leur particulier vers des sentiments et vers des mesures trop favorables à ces arrière-pensées. Mais tout cela ne fait point que la question du concordat soulevée par les brefs n'ait pas éveillé et ne fût pas digne d'éveiller la sollicitude du gouvernement et de l'épiscopat. Un écrit italien, que l'archevêque de Reims crut devoir réfuter dans son rapport à la Petite Assemblée, avait pris la défense des brefs, non-seulement en soutenant que la cause dont il s'agissait était une cause majeure et que par conséquent le concordat n'avait pas été violé, mais encore sur ce principe que le concordat n'était qu' « une pure grâce que Léon X avait faite à François Ier (1) ». On en concluait en France, au dire du même archevêque,

> Que le pape n'était pas obligé à exécuter ce concordat, et qu'il pouvait lui donner l'interprétation qui plaisait à Sa Sainteté (2).

---

(1) Procès-verbal....., séance du 1er mai 1681.
(2) *Ibid.*

Plus tard, lorsqu'on s'aperçut à Versailles et à Rome qu'on s'était engagé bien réellement dans une impasse puisque ni d'un côté ni de l'autre on ne voulait se décider à rompre, et lorsque le gouvernement français mit à l'étude les concessions qu'il pouvait faire, cette question du concordat fut examinée de nouveau, tant elle avait été autre chose qu'un prétexte. L'abbé Renaudot, premier commis des affaires étrangères, la traita dans un mémoire dont nous citerons après M. Gérin, mais non sans l'avoir vérifié et complété, le fragment suivant :

On dit que le pape Innocent XI a manqué dans la procédure et qu'il devait donner des commissaires sur les lieux, suivant le concordat. C'est la raison la plus spécieuse, mais elle n'est pas démonstrative ; car elle aurait quelque force s'il avait prononcé une sentence définitive contre M. l'archevêque de Toulouse ou contre les pourvus en Régale, ou contre les grands vicaires nommés par ce prélat, au lieu que les brefs n'ont été que comminatoires. Il ne paraît pas qu'il y ait matière d'abus, et, quand on en trouverait des moyens dans toute la suite de la procédure, ils ne seraient au plus valables que dans nos maximes, et, comme la cour de Rome n'en convient pas, cela ne servirait pas plus à l'accommodement que les actes d'appel, les arrêts et les édits qui n'ont servi qu'à en éloigner la conclusion (1).

M. Gérin nous avertit que ce fragment était inconnu avant lui (2). Est-ce pour cela qu'il s'est permis d'en retrancher, sans même l'indiquer par des points, à la fin de la première phrase ces mots : « Suivant le concordat », et au commencement de la phrase suivante, ceux-ci : « C'est la raison la plus spécieuse, mais elle n'est pas démonstrative », modifiant ce dernier membre de la sorte : « mais cette *objection* n'est pas démonstrative (3) » ? Cette

(1) *Mélanges Renaudot*, IX.
(2) *Recherches historiques ...*, ch. 1er, p. 68.
(3) *Ibid.*, p. 69.

mutilation soigneusement cachée ne peut avoir pour but que d'écarter la question du concordat, de laquelle dépend, comme nous l'avons déjà dit, la moralité de la convocation et de l'Assemblée des évêques.

Il y a plus. M. Gérin a dû lire, comme nous, avant le passage que nous venons de citer :

La mort de l'archevêque de Toulouse et celle de la plupart de ceux qui ont soutenu les ordonnances de feu M. l'évêque de Pamiers n'a pas fini cette affaire ;

et :

Il s'agit de savoir : 1° si le Pape est en droit de demander satisfaction pour le passé : 2° si le procédé d'Innocent XI est canonique, ou s'il y a eu quelque abus ; 3° si l'élection des grands vicaires du chapitre a été légitime, comme lui et Alexandre VIII l'ont prétendu, puisqu'ils les ont confirmés.

Cette mention d'Alexandre VIII et de la mort de l'archevêque de Toulouse, arrivée en 1687, fixe la date que nous avons indiquée. Or, on conçoit très-bien que les appréciations d'un mémoire demandé à un commis des affaires étrangères, en vue d'un accommodement, aient dû être différentes de celles qui se produisirent au cœur même de la lutte et sur l'un de ses incidents les plus considérables. Cette date n'était donc point sans importance. M. Gérin ne la donne pas, il tait ce qui la fait reconnaître.

Pour nous, nous croyons équitable de tenir compte de la différence des époques, et de ne pas oublier que les circonstances déteignent toujours plus ou moins sur les hommes. C'est à ce point de vue qu'il convient de se placer pour juger les actes de la Petite Assemblée. Ils sont exactement résumés dans ce passage inédit de Fleury :

M. de Paris nomma six commissaires pour examiner les affaires avec lui, savoir : les archevêques de Reims, d'Embrun et d'Alby, les évêques de la Rochelle, d'Autun et de Troyes.

Le 1er mai, Mgr l'archevêque de Reims, chef de la commission, fit son rapport à l'assemblée : 1° sur la Régale, où il conclut que les évêques de France ont eu raison de se soumettre aux déclarations de 1673 et 1675 pour le bien de la paix ;

2° Sur les livres de Gerbais et de David. Sur le premier, on lut un avis des commissaires qui l'approuve et ordonne néanmoins que quelques expressions seraient corrigées. Sur le second, dont on s'était plaint à l'assemblée comme contraire au droit des évêques, on lut une explication de l'auteur ;

3° Sur l'affaire de Charonue. Sans entrer au fond, l'archevêque de Reims blâme la conduite de la cour de Rome, et la forme de procéder sans entendre M. de Paris ;

4° Sur l'affaire de Pamiers. Il conclut de même, s'attachant à la forme, et soutenant que l'ordre de la juridiction ecclésiastique, les libertés gallicanes sont violées par ces brefs ; que les évêques ne tiennent point leur juridiction immédiate du Pape, et que le concordat n'est point une grâce. Conclusion générale : Demander au roi un concile général national, ou assemblée générale du clergé, et cependant publier le procès-verbal de celle-ci.

En conséquence, le 2 de mai, l'assemblée résolut de demander au roi un concile national ou une assemblée générale du clergé, composée de deux députés du premier ordre, et de deux du second de chaque province, qui n'auraient en cette assemblée que voix consultative, et le reste suivant l'avis des commissaires (1).

Remarquons avant tout que l'Assemblée n'est responsable que de ses résolutions, non du rapport qui fut lu devant elle. Nous n'avons point ici à discuter ce rapport et nous ne disons point qu'une juste critique n'y puisse rien trouver à reprendre. Mais M. Gérin a-t-il raison de lui opposer, sur le premier chef relatif à la Régale, le mot de Fleury qui appelle la Régale une des servitudes

---

(1) Ms. 9517 fr. Bibl. Imp. — *Rech. histor.* ..., ch. Ier, p. 65-66.

de l'Église gallicane, et celui de Bossuet écrivant à M. Dirois, le 6 février 1682, qu'il ne pouvait aller jusqu'à trouver bon le droit du roi (1)? L'archevêque de Reims dit expressément dans son rapport :

Nous avons toujours été persuadés que le droit de Régale est une servitude, qui, principalement en ce qui regarde la collation des bénéfices, ne peut être imposée que par l'Église même ou de son consentement (2).

M. Gérin a-t-il raison de s'indigner de ce qui concerne le livre de Gerbais censuré par un bref du 18 décembre 1680 comme un livre *quo doctrina schismatica et de hæresi suspecta et sanctæ sedi injuriosa traditur* (3)? On lit dans le rapport, il est vrai, que les commissaires « l'ayant trouvé plein d'une bonne doctrine et de beaucoup d'érudition, ils avaient estimé devoir en former leur jugement par écrit ». Mais M. Gérin ne dit pas que ce jugement par écrit porte que :

L'assemblée doit ordonner au sieur Gerbais de faire travailler à une seconde édition de son livre, dans laquelle il corrigera ce qui lui sera marqué par nosseigneurs les commissaires (4).

Il n'échappera à personne qu'un livre plein d'une bonne doctrine et de beaucoup d'érudition peut cependant, même sous le rapport de la doctrine, mériter des censures, et qu'ordonner une édition corrigée de ce livre n'est point manquer de respect à ces censures.

M. Gérin a-t-il raison d'accuser le rapport d'avoir deux poids et deux mesures pour l'affaire de Charonne et pour

---

(1) *Rech. hist....*, ch. Ier, p. 67.
(2) Procès-verbal...., séance du 1er mai 1681.
(3) *Rech. historiques....*, ch. Ier, p. 67-68.
(4) Procès-verbal...., séance du 1er mai 1681.

celle de Pamiers, s'abstenant de juger la procédure de l'archevêque de Paris et celle de l'archevêque de Toulouse, et blâmant la conduite de la cour de Rome (1)? M. Gérin répond lui-même :

Mgr de Reims, a dit un contemporain, proteste que s'il a parlé de l'affaire de Charonne, ce n'est pas pour examiner en aucune manière (ces termes sont remarquables) la procédure de M. de Paris, dont il reconnaît que ni lui ni ses confrères ne sont pas les juges (2).

En effet, l'Assemblée n'avait pas à se prononcer sur le fond de ces débats ni sur les formes employées par les deux archevêques. Mais elle avait à envisager la conduite de Rome relativement au concordat. Il ne s'agissait pas de décider si les archevêques avaient bien jugé dans le fond ni dans la forme ; cela ne regardait pas l'Assemblée. Il s'agissait uniquement d'examiner si le mode d'intervention du Saint-Siége ne portait pas atteinte aux droits généraux de l'épiscopat, s'il ne constituait pas une violation du concordat. M. Gérin n'est pas mieux inspiré, lorsqu'il appelle Fleury en témoignage. Qu'importe que Fleury ait écrit dans ses notes sur l'Assemblée de 1682 :

Affaire de Charonne : tort au fond, arrêts du parlement insoutenables. Affaire de Pamiers : tort au fond, mal blâmer évêque de Pamiers, louer archevêque de Toulouse. Procès-verbal de Fromaget et de Benjamin faux, arrêts du parlement insoutenables (3) ?

M. Gérin, qui a cité avant nous le résumé fait par Fleury des travaux de la Petite Assemblée, devrait se sou-

---

(1) *Rech. histor....*, ch. 1er, p. 68.
(2) *Ibid.*
(3) *Nouveaux Opuscules*, p. 212. — *Rech. histor....*, ch. 1er, p. 68.

venir que, suivant les propres paroles de Fleury, l'archevêque de Reims a parlé de l'affaire de Charonne « sans entrer dans le fond », et de celle de Pamiers « en s'attachant à la forme ». Mais, en dépit de l'évidence, cet écrivain ne veut pas que les violations réelles ou prétendues du concordat aient été le point de départ et l'objet de la Petite Assemblée.

Au surplus, la Petite Assemblée ne prit point de décision au sujet de cette dernière question (1). Elle n'y fut pas même invitée par l'archevêque de Reims. Voici, en effet, l'avis des commissaires tel qu'il l'exprime à la fin de son rapport :

Vous avez entendu, dans le rapport que j'ai eu l'honneur de vous faire, les reflexions de MMgrs vos commissaires sur tout ce que vous leur aviez ordonné d'examiner ; il ne me reste plus qu'à vous expliquer les résolutions qu'ils ont estimé qu'on pouvait prendre dans une conjoncture si importante. Nous avons considéré que vous pouviez écrire une lettre au Pape, comme on l'a fait en d'autres occasions..... Nous avons cru que ces remontrances, quoique très-justes et fort bien fondées, ne seraient peut-être pas écoutées comme la voix de toute l'Église de France..... Ceux qui par leurs artifices ont engagé le Pape à écrire tous ces brefs pourraient peut-etre persuader à Sa Sainteté que tout ce que vous prendriez la liberté de lui écrire vous aurait été suggéré par les impressions de la Cour, et que la flatterie aurait eu plus de part à vos résolutions que les reflexions que vous auriez faites sur vos obligations. Quoique d'ailleurs la charité épiscopale, qui unit si étroitement tous les prélats du royaume, pût porter nos confrères qui sont dans leurs diocèses à approuver tout ce que vous auriez réglé dans votre assemblée, comme les affaires présentes sont très-considérables et qu'ils y sont également intéressés, ils pourraient peut-être trouver mauvais qu'on eût pris des résolutions sans attendre leurs avis et sans leur consentement..... Si votre lettre n'avait pas le succès qu'on de-

(1) Procès-verbal....., séance du 2 mai, à deux heures de relevée.

vrait attendre de la justice de notre cause et de celle du Pape, qui serait en état de suivre cette affaire? Vous retournerez incessamment dans vos diocèses; la réponse qui viendrait de Rome tomberait donc entre les mains de ceux de nos confrères qui se trouveraient en cette ville, et qui auraient de la peine à se déterminer sur une affaire dont ils n'auraient pas vu les commencements par eux-mêmes, et dans laquelle vos premières démarches n'auraient pas été concertées avec eux; on peut encore ajouter que si les affaires s'échauffant davantage dans la suite, on continue à Rome de faire des procédures si préjudiciables à nos droits et à notre autorité, votre Assemblée, tout éclairée qu'elle est, ne serait pas assez puissante pour apporter des remèdes efficaces à tout ce qui pourrait arriver dans le cours d'une affaire qui peut avoir de grandes suites. C'est sur ces raisons.... que nous avons cru, dans notre commission, que vous n'avez point d'autre parti à prendre, dans cette occasion, que de demander au roi qu'il lui plaise vous permettre de vous assembler dans un concile national, ou du moins de convoquer une assemblée générale de tout le clergé du royaume, où l'Église de France, étant représentée par ses députés, pourra discuter les matières, élever sa voix, se faire entendre, prendre des résolutions et espérer qu'on aura égard à ses plaintes et à ses remontrances. Et afin que dans le public on ne vous impute pas d'avoir manqué de fermeté dans une occasion comme celle-ci, et qu'on puisse être persuadé à Rome et dans tout le royaume que vous ne vous serez déterminés à ce que nous prenions la liberté de vous proposer, si vous croyez le devoir faire, que parce que *plenitudidem consacerdotum nostrorum, sicut ipsa necessitas exposcebat, non habuistis,* nous croyons que vous devez faire imprimer un procès-verbal bien exact de tout ce qui se sera passé dans les différentes séances de votre Assemblée, et ordonner à vos agents de l'adresser à tous les prélats du royaume, afin qu'étant informés par ce procès-verbal des affaires qui vous ont été proposées, de votre conduite et de vos sentiments, ils puissent se mettre plus facilement en état de prendre, dans le concile ou dans l'assemblée que vous demanderez au roi, des résolutions avantageuses à l'Église et à l'État, et dont le public et la postérité puissent être également édifiés (1).

(1) Procès-verbal...., séance du 1er mai 1681.

Ainsi les évêques de la Petite Assemblée ne voulurent rien précipiter ; ils ne voulurent rien faire qui ne fût l'œuvre de la prudence et du zèle de l'épiscopat français tout entier. Mais ils ne se dissimulèrent pas que s'ils se séparaient sans faire connaître la gravité de la situation et le résultat de leurs délibérations, on en profiterait comme d'un aveu d'impuissance ou de timidité. Ils connaissaient bien leurs adversaires, auteurs d'*Observations*, de *Réflexions*, de *Considérations* manuscrites, dont M. Gérin constate « la foule », et dont il nous fait apprécier le genre, non-seulement par ce qu'il leur emprunte, mais encore par un remarquable succès d'imitation. Qu'on nous permette d'en citer un exemple :

Les évêques eux-mêmes avaient eu conscience de leur faiblesse, et l'archevêque de Reims, le fier Le Tellier, en a laissé échapper l'aveu, sous le nom d'Yves de Chartres, dont les paroles suivantes terminent son rapport : « Des hommes plus courageux parleraient peut-être avec plus de courage. De plus gens de bien pourraient dire de meilleures choses. Pour nous qui sommes médiocres en tout, nous exposerons notre sentiment, non pour servir de règle en pareille occurrence, mais pour céder au temps, et pour éviter de plus grands maux dont l'Église est menacée, si on ne peut les éviter autrement (1).

M. Gérin invoque à l'appui les *Procès-verbaux du clergé*, t. V, et les *Mémoires de d'Avrigny*, ad ann. 1681. Pourquoi les *Procès-verbaux du clergé*? Si M. Gérin les a lus, il a dû s'apercevoir que le passage d'Yves de Chartres est en latin et que la version qu'il donne, fût-elle de d'Avrigny, est fautive. Voici le texte :

Sed propter vitanda majora pericula Ecclesiæ, necessitati tem-

(1) *Rech. histor....*, ch. 1er, p. 66.

porum, si commodius fieri non potest, cedendum esse intelligentes.

Entre ce texte et la traduction de M. Gérin il n'y a qu'une nuance, une nuance délicate, nous y consentons, mais enfin une nuance est une nuance. Nous ne relèverions cependant pas cette inexactitude si M. Gérin ne détournait la citation tout entière de son sens naturel. Il affirme qu'elle termine le rapport de Le Tellier. C'est faux. Elle termine simplement le rapport du premier chef, c'est-à-dire, de la question de la Régale, « où Le Tellier conclut, d'après Fleury, que les évêques ont eu raison de se soumettre aux déclarations de 1673 et 1675 pour le bien de la paix ». Ce qui ne s'applique qu'à la question de la Régale, M. Gérin l'étend donc à toutes les autres questions. S'il ne le fait pas sciemment, c'est qu'il n'a pas jeté les yeux sur les procès-verbaux. Mais alors quel historien est-ce donc ?

Voilà comme on était loyal dans le temps, et comme on ne devrait plus l'être aujourd'hui.

Et c'est pourquoi l'Assemblée fit imprimer son procès-verbal et l'envoya à tous les évêques du royaume, qu'il convenait du reste d'instruire de ce qui s'était fait et sur quoi ils allaient être appelés à délibérer de nouveau. Louis XIV de son côté, nous dit M. Gérin en se voilant la face, fit répandre ce procès-verbal « à profusion en France, en Italie, dans toute l'Europe (1) ». Mais ce qu'il ne nous dit pas, c'est que « ces brefs s'étant répandus dans toute l'Europe où on a affecté de les publier (2) », Louis XIV se bornait à retourner pour sa défense la publicité organisée contre lui.

Nous sommes forcé de le répéter à satiété, M. Gérin

(1) *Rech. hist....*, ch Ier, p. 66.
(2) Procès-verbal..., séance du Ier mai 1681.

n'a pu ignorer cela, s'il a seulement feuilleté le procès-verbal de la Petite Assemblée. Il n'a pu ignorer davantage qu'il trompait ses lecteurs, lorsqu'il a écrit :

La Petite Assemblée avait tenu *ses premières séances* au mois de mars : un caprice de Louis XIV les suspendit tout à coup, et elles ne furent reprises qu'au mois de mai suivant (1).

Ses premières séances ! Une seule séance fut tenue au mois de mars, « le mercredi dix-neuvième de mars ». On y lut le mémoire des agents, on y posa les questions, et « l'archevêque de Paris fut prié de nommer six commissaires pour examiner conjointement avec lui les actes et pièces concernant les affaires présentes ». Après la nomination des six commissaires faite séance tenante, l'Assemblée se sépara. Sa seconde réunion eut lieu le 1er mai. Sur quoi M. Gérin se base-t-il pour attribuer cet intervalle de quarante jours à un caprice du roi ? Était-ce donc trop pour examiner sérieusement les questions ? Qu'on en juge par le programme suivant :

1° Savoir si la question de l'universalité de la Régale est manifestement et clairement décidée dans le concile de Lyon ;

2° Si les différents sentiments des docteurs rendant la question douteuse en donnant des interprétations toutes différentes au concile de Lyon, n'obligent pas l'Église à déclarer quel est le véritable sens dudit concile, devant que de rendre sur cette matière aucun jugement particulier ;

3° Supposé qu'il y ait une explication à donner juridiquement, à qui il appartient de la donner, et comment, pour la rendre obligatoire ;

4° Si un jugement prématuré sur cette explication jugée nécessaire ne rend pas ceux qui l'ont porté suspects et incapables de la donner ;

---

(1) *Rech. hist....*, ch. 1er, p. 75.

5° Supposé l'interprétation donnée sur le concile de Lyon telle que le Pape d'aujourd'hui la prétend dans ses brefs, à qui il appartient de juger en France de la Régale tant à l'égard des particuliers que des provinces entières, et qui en a jugé dans le royaume depuis le pape Innocent III jusqu'à présent ;

6° Supposé que la question dût être jugée par le Pape dans l'état présent des affaires, savoir si Sa Sainteté la doit traiter par voie de rigueur ou de simple exhortation ;

7° Savoir s'il doit, sur sa prétention, la juger à Rome ou par des juges commis sur les lieux ;

8° Savoir si, dans le doute à qui appartient le jugement de l'universalité de la Régale, le roi prétendant que c'est à lui seul ou à son parlement d'en décider, et le Pape prétendant de son côté que c'est à lui seul à cause qu'il s'agit ou de l'interprétation ou de l'exécution d'un règlement fait par un concile général, si les prélats ne doivent pas s'entremettre et même s'opposer par toutes voies dues et raisonnables d'empêcher que le Pape ne procède plus avant par des formes dures et menaçantes, surtout s'ils prévoient raisonnablement que la rigueur servira plutôt à produire des scandales et des désordres dans l'Église qu'à conserver ses immunités, ses libertés et son temporel (1).

Et qu'on veuille bien le remarquer, ce n'était là que le programme d'une seule question. Il y avait encore l'examen des livres de David et de Gerbais; il y avait surtout l'affaire de Charonne et celle de Pamiers, les atteintes que les brefs étaient accusés de porter au concordat. Peut-on s'étonner que les commissaires aient consacré quarante jours à étudier tant et de si difficiles matières,

---

(1) Bibliothèque impériale, papiers de Charles Maurice Le Tellier, 20732, p. 30. En tête est écrit de la main même de l'archevêque de Reims : *Reçu de M. de Paris sur les affaires de la Régale quand on a voulu les examiner dans les assemblées du clergé qui ont été terminées par mon rapport du* 1er *mai* 1682. — Cette pièce se trouve aussi aux Archives de l'Empire, 0,501, avec ce titre : « Propositions qu'ont eu ordre d'examiner les prélats députés par l'Assemblée qui s'est faite, au mois de mars 1681, à Paris, de dix archevêques et quarante évêques. »

à fixer les résolutions pratiques qu'ils proposeraient à l'Assemblée, à attendre que le rapport de l'archevêque de Reims fût rédigé, enfin à prendre connaissance de ce rapport avant de l'approuver et de l'autoriser à se produire sous leur responsabilité collective? Ces causes, sans qu'il soit besoin de faire intervenir un caprice royal, expliquent l'interruption des séances. Si, au lieu de ces lenteurs nécessaires, l'Assemblée avait précipité ses travaux et accumulé coup sur coup ses séances, c'est alors qu'il faudrait parler de caprice royal servilement obéi, et certainement on ne s'en ferait pas faute.

De tout ce que M. Gérin dit sur la Petite Assemblée, une seule chose est vraie : cette Assemblée n'était pas canonique (1). Les assemblées ordinaires du clergé ne l'étaient pas non plus, n'étant pas des conciles. Le vote des subsides était leur objet propre; elles traitaient aussi de matières spirituelles, soit pour répondre aux consultations du gouvernement, soit pour défendre les droits des Églises, soit pour prévenir ou guérir les blessures de la foi, des mœurs ou de la discipline. Elles n'avaient d'autorité que celle qui résultait du mandat des provinces qui en faisait la représentation légitime du premier des ordres de l'État, de la délibération en commun qui donnait à leurs décisions un grand poids, et de la coutume des Églises de France habituées à respecter des assemblées qu'elles nommaient et qui agissaient en leur nom. Cette autorité, la Petite Assemblée ne la possédait même pas, puisqu'elle n'était pas élue. C'est pourquoi elle demanda la convocation, soit du concile national qui serait canonique, soit d'une Assemblée générale qui serait investie de l'autorité propre à ces sortes d'assemblées.

M. Gérin, qui semble décidément ne pouvoir toucher à aucune vérité sans la corrompre, s'arme, comme d'un

---

(1) *Rech. hist....*, ch. 1er, p. 62.

grief, de ce défaut de canonicité. Il le reproche à la Petite Assemblée, il le reprochera plus amèrement encore à l'Assemblée générale de 1681-1682. Pour nous, nous prions le lecteur d'en prendre bonne note, et de se souvenir que ni l'une ni l'autre de ces deux assemblées ne fut ni ne prétendit être un concile. Il faut avoir des choses une idée juste, pour en porter un jugement équitable.

Ce que nous disons là est si vrai que l'archevêque de Reims, Le Tellier, ne craignit pas un instant que Rome attaquât à ce point de vue la Petite Assemblée. Nous avons les lettres dans lesquelles il rend compte au cardinal d'Estrées, ambassadeur à Rome, de ce qui s'était passé dans les séances du 1er et du 2 mai. Elles ne portent pas trace d'une ombre d'appréhension à cet égard. Ces lettres, tout à fait inconnues jusqu'à présent, méritent de trouver place ici. On y remarquera, avec un ton de dignité qui ne faiblit jamais, un grand respect pour le Saint-Siége, une sécurité absolue dans la doctrine du Rapport, un goût prononcé pour le concile national de préférence à une Assemblée générale, et le sincère désir d'une pacification qui ne préjudiciât à la France ni dans l'indépendance de sa couronne, ni dans les droits de son épiscopat, ni dans l'honneur de son clergé.

Lettres de M. l'archevêque de Reims à M. le cardinal d'Estrées (1).

Du 3 mai 1681, à Paris.

Pour rendre compte à V. E., comme elle me l'ordonne, de ce qui s'est passé dans nos assemblées que nous terminâmes hier, je dois lui dire que je fis avant-hier après-midi le rapport de la commission. Je parlai deux bonnes heures; le reste de la séance fut

(1) Archives, G 8 (Papiers de l'agence du clergé).

consommé par les cinq autres commissaires. Hier matin et après-midi nous avons fait deux autres séances, la première de trois heures et l'autre de quatre : nous étions 41 prélats, y compris M. de Paris et les nommés. Tout le monde ayant achevé d'opiner, M. de Paris conclut la séance par un discours qui dura une grande heure ; il parle toujours bien, mais il parla encore mieux qu'à son ordinaire. M. de Condom, qui par parenthèse est évêque de Meaux, parla hier matin d'une manière dont nous fûmes tous ravis et enlevés. L'avis que j'ouvris avant-hier au nom des commissaires a passé tout d'une voix. Cet avis allait à supplier le roi de nous permettre de nous assembler en concile national, ou du moins en assemblée générale du clergé, et cependant à ordonner à nos agents de faire imprimer le procès-verbal des différentes séances de notre assemblée, pour être incessamment à leur diligence envoyé à tous les prélats du royaume. La compagnie a ordonné que mon rapport sera imprimé tout entier dans un procès-verbal, et a chargé M. de Paris et les six commissaires de demander au roi le concile ou l'assemblée. Jeudi prochain nous nous rassemblerons pour signer le procès-verbal, et le lendemain nous irons apparemment à Versailles pour nous acquitter de notre commission auprès du roi. Je rends de très-humbles grâces à V. E. du bon office qu'elle a bien voulu me rendre auprès du Pape sur le fait de la commission que je n'ai pu ni dû m'empêcher d'accepter. Dans le cours de cette affaire et dans mon rapport je ne suis point sorti du profond respect que tous les évêques doivent à S. S., et que je lui dois plus qu'aucun autre, car je suis incapable d'oublier la grâce qu'Elle me fit l'année passée, et encore moins la manière dont S. S. me l'accorda. Elle ne peut pas trouver mauvais qu'occupant la place que j'ai dans le clergé de France, je sois entré dans une affaire que je crois bonne à finir pour l'intérêt de l'Eglise et pour celui de l'État. J'ai fondé mon rapport sur des principes qui sont incontestables, et desquels un évêque de France, élevé dans la Faculté de théologie de Paris, ne peut jamais se départir. Je suis fâché de ce que l'occasion présente m'a forcé à m'expliquer si publiquement et si fortement sur ces matières que je sais bien n'être point agréables à la Cour de Rome. Sa Sainteté doit juger par là du tort qu'ont ceux qui l'ont engagée dans les affaires présentes, qui ne méritaient pas d'être poussées si avant, et qui devaient au moins être soutenues par des

procédures plus régulières. J'espère que devant que nous soyons assemblés en concile national, S. S. prendra la résolution de donner au roi la satisfaction que Sa Majesté mérite par toute sorte de raisons, et que par là nous serons délivrés de la fâcheuse nécessité de dire et de résoudre dans une assemblée, du pouvoir de laquelle personne ne pourra douter, des choses qui feraient peut-être repentir trop tard ceux qui ont échauffé le Pape, du parti qu'ils ont pris. Je supplie très-humblement V. E. de mettre aux pieds de S. S. ce qu'elle jugera à propos de ce que je me donne l'honneur de mander à V. E. et de l'assurer que, si j'étais prêt à mourir, je signerais le rapport que j'ai fait de mon sang, principalement en ce qui regarde la Régale, parce que je suis persuadé que le clergé ayant été condamné contradictoirement par un tribunal qu'il n'a pu ni dû s'empêcher de reconnaître, quand même notre cause aurait été meilleure que nous ne l'avons crue jusqu'à la déclaration de 1673, nous avons dû en conscience nous soumettre et obéir, ne s'agissant en cela que d'une affaire douteuse et de pure discipline, qui ne fait presque point de tort aux Églises des quatre provinces, et qui par conséquent ne devait pas faire la moindre partie de l'éclat qu'elle a fait.

De Versailles, ce vendredi 9 mai 1681.

V. E. trouvera dans ce paquet, Monseigneur, le duplicatà d'une lettre que je me donnai l'honneur de lui écrire samedi dernier par la voie de l'ordinaire. Le courrier qui part aujourd'hui rendra à V. E. une dépêche du roi, qui accompagne le procès-verbal de nos assemblées, que Sa Majesté a voulu vous adresser. J'espère que V. E. trouvera que j'ai rempli mon rapport d'une bonne doctrine, sur laquelle des gens éclairés ne trouveront point de prise. J'ai parlé avec de la force et de la dignité, et cela sans sortir en aucune manière du profond respect que j'ai pour la personne de Notre Très-Saint Père le Pape et pour le Saint-Siége. Si après cela on s'avise de faire paraître quelque chose dans le public contre ce rapport, je supplierai très-humblement le roi de me permettre de le faire réimprimer avec des preuves tirées de toute la tradition, que je suis en état de donner au public dès qu'on m'attaquera. Je serais très-fâché d'être obligé d'en venir à cette extrémité, mais mon parti est pris, car je suis, comme j'ai déjà eu l'honneur de le man-

der à V. E., incapable d'oublier que je suis archevêque d'une des premières Églises de France, et docteur de la Faculté de théologie de Paris.

Le cardinal d'Estrées, que l'on jouait à Rome, nous en fournirons la preuve authentique, et qui se faisait illusion sur le succès de sa négociation, ne fut pas aussi content du rapport que l'avait espéré l'archevêque de Reims. D'un côté les ennemis de la France avaient profité de la réunion de la Petite Assemblée pour indisposer le Saint-Père ; ils la lui avaient représentée comme un acte d'hostilité dirigé contre lui. De là un revirement dans l'attitude du Pape vis-à-vis de notre ambassadeur. D'un autre côté, on s'était emparé de deux propositions du rapport, à savoir que « le roi ne pouvait avoir l'autorité qu'il a par la Régale que par la concession de l'Église », et que « c'était une servitude qu'on ne faisait que tolérer », et on s'en prévalait comme d'un aveu contraire aux prétentions royales. Le cardinal, attribuant à l'effet de ces propositions le changement qu'il observait, s'en plaignit à l'archevêque, regrettant qu'il se fût renfermé dans ces bornes et qu'il n'eût pas affirmé d'une manière plus absolue l'autorité du roi. C'est sous cette impression que M. Dirois écrivait au Père de la Chaise, en lui rendant compte de ce résultat : « Vous voyez, mon R. P., combien il faut être exact et serré, pour ainsi dire, en ce qu'on fait en France, car on tire ici avantage de tout (1). » Le Tellier répondit au cardinal une lettre dont l'extrait suivant a été retrouvé aux Archives de l'Empire, dans les papiers de l'archevêque :

(1) Archives, G [8] (papiers de l'Agence du Clergé), lettres de M. Dérois au P. de la Chaise. Cette lettre n'est pas datée, mais son contenu permet d'en fixer approximativement la date comme nous venons de le faire.

Extrait d'une lettre de M. l'archevêque de Reims à M. le cardinal d'Estrées.

Je n'ai pu ni dû donner à l'affaire de la Régale un autre tour que celui que V. E. a vu dans mon rapport ; car je ne vois pas comment un archevêque, instruit du fond de cette question, aurait pu en conscience et en honneur se départir des principes sur lesquels nos prédécesseurs se sont fondés pour se défendre contre la prétention du parlement sur l'universalité de la Régale, puisqu'il n'est rien arrivé qui ait pu nous faire raisonnablement changer de sentiment, quoiqu'il ait été de notre devoir de changer de conduite depuis les deux nouvelles déclarations du roi sur la Régale. Je sais bien que les officiers de Sa Majesté ont des raisons pour établir cette prétention, et il me semble que je me suis assez étendu pour les faire valoir. J'ai ensuite tourné en ridicule la doctrine de ceux qui veulent faire croire que la Régale soit une hérésie. J'ai bien établi qu'il n'est question en cela que de discipline, et le bon usage que le roi fait de ce droit, qui est bien éloigné de celui que Sa Majesté en pourrait faire en se tenant même au concile de Lyon, dont j'ai dit nettement que l'intelligence n'est pas claire, et dont j'ai prouvé l'inexécution par l'autorité de Durand, évêque de Mandes (*sic*), qui a assisté à ce concile. De tout cela j'ai conclu que l'affaire n'est pas si aisée à décider en faveur du clergé qu'on l'a voulu persuader au Pape ; que le clergé ayant été condamné contradictoirement, il a été de la prudence des prélats de se soumettre pour éviter d'exciter une division entre les deux puissances ; et que par conséquent le Pape ne devait pas entamer cette matière par des brefs faits comme ceux qu'il a adressés sur cela à S. M., et qu'au contraire il devait entrer dans tous les expédients qui pouvaient aller à donner au roi la satisfaction que S. M. mérite par tant de bonnes et solides raisons. J'avoue qu'en travaillant sur ces matières je n'ai pas trouvé que les idées de Favier fussent justes. J'ai lu son livre tout entier, et je n'en ai pas été content. Il n'est bon qu'à l'usage que V. E. en fait, c'est-à-dire à détruire les prétentions du clergé et de l'Église contre la Régale universelle ; c'est un langage d'ambassadeur, et point du tout celui d'un évêque, qui, sans se départir des principes sur lesquels nos prédécesseurs se sont toujours conduits, doit porter les affaires à la paix, et pour cela entrer dans tous les expédients

imaginables pour faire que le roi jouisse de la Régale universelle même du consentement de l'Église, si cela est nécessaire pour rétablir une bonne correspondance entre le Pape et le roi (1).

Bossuet, écrivant à M. Dirois pendant l'Assemblée générale, le 6 février 1682, s'exprimera à peu près de la même manière :

Vous verrez, par la lettre que nous écrivons au Pape, que la matière a été bien examinée, et, si je ne me trompe, bien entendue. Nous n'avons cru pouvoir aller jusqu'à trouver bon le droit du roi, surtout comme on l'explique à présent : il nous suffit que le nôtre, quelque clair que nous le croyions, est contesté et perdu ; et ainsi que ce serait etre trop ennemi de la paix que de le regarder tellement comme incontestable qu'on ne veuille pas même entrer dans de justes tempéraments, surtout dans ceux où l'Église a un si visible avantage. Nous serions ici bien surpris qu'ayant trouvé dans le roi tant de facilite à les obtenir, la difficulte nous vînt du côté de Rome, d'où nous devons attendre toutes sortes de soutiens. Au surplus, je suis bien aise que vous persuadiez la Régale à Rome de la manière que vous me l'expliquez. Mais pour moi, je vous avoue, sans faire trop l'évêque, comme Son Éminence nous le reproche agréablement, que je ne la puis entendre de cette sorte.

Ainsi, ni dans la Petite Assemblée, ni dans l'Assemblée générale, les évêques ne cessèrent d'être évêques ; ni dans l'une ni dans l'autre, ils ne consentirent à sacrifier les principes aux expédients de la politique. Ils ne furent point serviles ; ils voulurent être pacificateurs.

---

(1) Archives, G⁸ (papiers de l'Agence du Clergé). Cet extrait est également sans date, mais il n'est pas douteux qu'il se rapporte à l'époque et aux faits que nous venons d'indiquer.

CHAPITRE IV.

Assemblées provinciales. — Voix du second ordre et Modèle de procuration.

La Petite Assemblée avait donc demandé au roi de permettre au clergé soit un concile national, soit une assemblée générale extraordinaire. Ce second parti prévalut. Il n'est pas aussi sûr que le croit M. Gérin (1) qu'un concile national ne pouvait se réunir « sans l'autorité du souverain Pontife », et il est même probable qu'à l'époque dont nous nous occupons la question n'aurait pas été résolue dans ce sens. Mais les décisions du concile national sont subordonnées à l'assentiment au moins tacite du Saint-Siége. Une désapprobation aurait mis l'Église de France dans la nécessité immédiate ou de se déjuger ou de se précipiter dans le schisme. Il était donc d'une bonne politique de ne point s'acculer à ces extrémités, mais de se réserver la chance de négociations ultérieures, et la ressource suprême du concile national, si l'on était forcé d'y recourir enfin. Les assemblées du clergé, investies d'une autorité que toute l'Église de France avait en très-haute considération et avec laquelle on comptait même à Rome, offraient un terme moyen. La sagesse de Louis XIV fixa ses préférences ; non ce calcul, aussi éloigné de son caractère que conforme aux

---

(1) *Rech. hist.....*, ch. III, p. 115-116.

mesquines habiletés de ceux qui le supposent, de « ne convoquer qu'un petit nombre de prélats choisis par lui, dans une autre espèce d'assemblées reconnues par les lois de l'État, et que tenait tous les cinq ans une partie du clergé français (1) ».

Parler ainsi, c'est méconnaître ce qu'étaient les assemblées générales du clergé, et ce que fut la conduite de Louis XIV relativement à l'Assemblée de 1682. Tout le clergé concourait à la formation de ces assemblées, et, loin de vouloir restreindre l'origine de celle-ci, Louis XIV « voulut même que les métropoles des provinces réunies plus récemment à la France, et qui ne faisaient point partie de l'ancien clergé du royaume, y eussent leurs représentants (2) ». M. Gérin le confesse :

> La Franche-Comté et l'Artois étant des conquêtes récentes et des pays d'obédience, la circulaire envoyée le 16 juin 1681 à tous les métropolitains du royaume ne concernait pas ceux de Besançon et de Cambrai. Louis XIV écrivit donc séparément à ces prélats pour les informer que « dans une occasion où il s'agissait de matières purement spirituelles, à la décision desquelles tous les évêques de son royaume avaient un égal intérêt, il estimait nécessaire d'y faire venir les députés des provinces, tant de l'ancien clergé de France qui se trouvait ordinairement aux assemblées tenues pour les affaires temporelles, que des provinces nouvellement conquises » (3).

Toutefois un fait particulier se produit à l'égard de ces deux provinces. Par une lettre du 10 août 1681, le roi invite l'archevêque de Besançon à appeler à son assemblée

---

(1) *Ibid.*

(2) Bausset, *Hist. de J.-B. Bossuet,* t. II, p. 120.

(3) *Rech. hist.*...., ch. III, p. 117. — La citation entre guillemets est prise des Archives, Registres du secrétariat de la maison du roi, 0,25, p. 208.

provinciale l'évêque de Belley avec les abbés pourvus ou nommés par Sa Majesté, et les ecclésiastiques seulement qui sont constitués en dignité (1). Le même jour, les mêmes instructions, sauf ce qui concerne l'évêque de Belley, sont envoyées à l'archevêque de Cambrai (2). Le motif allégué par le roi est d'éviter les longueurs dans la nomination des députés. Ce même motif se retrouve dans une lettre du roi à l'archevêque de Besançon en date du 2 septembre 1681. C'est probablement une réponse à une dépêche de l'archevêque demandant si les doyens ruraux devaient être comptés parmi les ecclésiastiques constitués en dignité dont il était question dans la lettre du 10 août. Le roi dit de ne pas les appeler à l'assemblée provinciale pour éviter les longueurs et les difficultés.

Ces instructions, que la loyauté qui devrait toujours présider à de semblables travaux nous a fait un devoir de ne pas laisser enfouies dans les Archives, ne préjudicient point au fond à la manière dont s'opérèrent les élections. Les deux provinces de Besançon et de Cambrai étaient des pays d'obédience, qui ne prenaient point part aux assemblées générales ordinaires ; elles n'étaient convoquées à celle-ci que vu l'intérêt des matières en délibération pour tout l'épiscopat français. Ces matières étant spirituelles, les députés du second ordre n'avaient que voix consultative ; les députés du premier ordre étaient le seul élément essentiel. Mais de ce que les ecclésiastiques de ces provinces, récemment annexées à la France, étaient imbus des coutumes propres aux pays d'obédience, le programme de la prochaine assemblée pouvait soulever dans leur esprit des difficultés qui entraî-

(1) Registres du secrét....., p. 280. — M. Gérin a si bien lu ces Registres, qu'il ne dit absolument rien de ce fait, en apparence, favorable à sa cause.
(2) Registres....., p. 208.

neraient des lenteurs. Il y avait donc moins d'inconvénients à ne pas les appeler qu'à demander leurs votes. Ce qui prouve bien que l'on n'eut point en cela le dessein d'attenter à la sincérité de la représentation, c'est que cette mesure ne s'étendit à aucune autre province.

En se décidant pour l'assemblée générale, le roi favorisait au contraire la représentation du second ordre. Les membres de cet ordre sont appelés dans les conciles, mais ils n'y sont pas députés par leurs pairs, et, s'il s'était agi d'un concile en 1682, il serait à propos de dire :

> C'était un fait sans exemple et une usurpation flagrante des droits de l'Église, dont les lois n'ont jamais admis qu'une province se fît représenter par des députés à une assemblée conciliaire (1).

Mais les mêmes règles ne présidaient pas aux assemblées du clergé. L'élection seule en ouvrait les portes. Longtemps même, ce qui ne s'était fait que bien rarement et par concession dans les conciles, les députés du second ordre y jouirent du suffrage décisif en matières spirituelles, et lorsque dans l'assemblée de Melun on les réduisit sur ces matières à la voix consultative, ce fut précisément parce que, de droit divin, les évêques seuls en sont juges. En cela, le second ordre ne devait pas être moins bien partagé dans l'assemblée de 1682, qu'il ne l'eût été dans un concile national. C'était la coutume depuis l'assemblée de Melun, et cette fois, il était plus que jamais important de s'y tenir.

En effet, si le roi demandait l'*avis* (2) du clergé, ce n'é-

---

(1) M. Gérin, *Rech. hist.*, ch. III, p. 125.

(2) Registres du secrétariat de la maison du roi, 0,25 : « Sa Majesté m'a ordonné d'ajouter que la convocation des députés de votre province n'est faite en cette occasion que pour donner *leur avis* sur les matières spirituelles qui doivent être traitées dans l'Assemblée générale, sans que cela puisse tirer à conséquence pour les assemblées qui se tiennent pour

tait pas uniquement pour s'éclairer de ses lumières, mais encore pour s'étayer de ses résolutions. On était au moment que Baluze prévoyait lorsqu'en 1670, au plus fort des résistances du clergé à l'extension de la Régale, et en face d'un parti qui n'épargnait rien pour amoindrir la puissance civile au profit du Saint-Siége (1), il répondait à Colbert préoccupé, à ce double point de vue, de l'autorité de ces assemblées en matières spirituelles :

Je me suis un peu étendu sur l'autorité spirituelle des assemblées pour examiner si, en certaines occasions, elles peuvent avoir le pouvoir d'un concile national, tant parce que cela était du sujet que Monseigneur m'a prescrit, que parce que j'estime qu'il est important de donner du crédit à ces assemblées sous l'autorité du roi. Il peut arriver que le roi sera bien aise de pouvoir opposer cette autorité aux entreprises de la cour de Rome, à l'exemple de Philippe le Bel, de Charles VI, de Louis XI et de Louis XII ; ce qu'on ne

---

les décimes et autres affaires du clergé. » Cette lettre n'est point de Colbert, comme le dit M. Gérin (p. 117), mais du marquis de Seignelay, en post-scriptum à la lettre du roi, contre-signée par Colbert, à l'archevêque de Cambray, en date du 13 juillet 1681, et non du 16 juillet, comme le dit encore M. Gérin.

(1) En voici un exemple entre mille :

Le Camus, procureur du roi à la Cour des Aides, à Colbert.

« Paris, ce dernier juillet 1665.

« En lisant le livre d'Amadius Guimenius, j'y ai trouvé une proposition très-mauvaise et capable d'exciter la rébellion dans l'État, savoir que les sujets peuvent ne pas payer les justes tributs (*possunt subditi justa tributa non solvere*). Cette proposition a été censurée par la Sorbonne ; mais, comme elle semble être autorisée par la dernière bulle du Pape qui déclare la censure de la Sorbonne présomptueuse, scandaleuse et téméraire, il pourrait demeurer dans l'esprit des peuples que cette proposition serait licite, ce qui peut être désavantageux au service du roi. Sur cela j'avais eu la pensée de demander être reçu appelant comme d'abus de l'observation de cette bulle..... »

Colbert a écrit sur la lettre : « non, et répondre. » (Depping, t. II, p. 137.)

pourrait pas faire aisément si on les dépouillait de l'autorité qu'elles peuvent avoir légitimement (1).

Il importait donc au gouvernement d'entourer l'Assemblée d'un grand prestige, et de toutes les précautions capables d'en assurer l'autorité. C'est pourquoi il avait souhaité et voulu, selon le style en usage, qu'elle fût désignée, dans le projet de procuration, sous ce titre dont l'emphase laissait percer loyalement ses desseins : « Assemblée générale extraordinaire représentant le concile national ». Il devait donc encore souhaiter, comme conséquence naturelle, alors même qu'il n'y aurait pas eu de précédents, que les évêques eussent seuls le suffrage délibératif, parce que ce suffrage exercé par les députés du second ordre, loin de donner aux décisions plus de poids, pouvait servir à en contester la valeur. La Petite Assemblée n'avait eu aucun motif de ne pas condescendre à un désir si légitime. Restait à en procurer l'exécution par les assemblées provinciales.

Pour peu qu'on ne fût pas tout à fait ignorant de la nature humaine, on devait s'attendre à voir le second ordre réclamer, malgré le précédent de Melun, la voix délibérative. C'est ce qui arriva à Senlis où l'archevêque de Reims avait convoqué, le premier de tous, son assemblée provinciale. On a voulu voir dans cet empressement la preuve d'un complot ourdi avec la Cour pour paralyser l'opposition du second ordre (2) :

Le Tellier, archevêque de Reims, convoqua sans retard son assemblée provinciale à Senlis; le clergé du second ordre protesta : sa voix fut étouffée et la procuration acceptée. Un procès-verbal fut aussitôt dressé, transmis au roi, qui en fit expédier sur-le-

(1) Ms. Baluze, 6e armoire, paquet 3, n. 1, Bibl. imp.
(2) M. Gérin, *Rech. hist.....*, ch. III, p. 128.

champ des copies à tous les intendants du royaume, avec la lettre suivante :

« Monsieur,

« Le roi m'ordonne de vous envoyer la copie du procès-verbal de l'assemblée provinciale de Reims tenue à Senlis, que vous trouverez ci-joint, par laquelle vous connaîtrez les remontrances que les députés du second ordre ont faites sur ce qu'il est porté par le procès-verbal de l'assemblée du clergé, tenue à Paris le 19e du mois de mars dernier, que lesdits députés du second ordre n'auront que voix consultative dans l'assemblée générale qui se doit tenir au mois d'octobre prochain. Et comme pareille chose pourrait arriver dans la province de....., et que Sa Majesté a approuvé ce qui s'était passé à cet égard dans ladite assemblée tenue à Senlis, elle m'ordonne de vous écrire qu'elle veut que vous donniez part à M. l'archevêque de..... de ce qui s'est passé sur ce point, afin qu'il puisse se servir dans son assemblée provinciale du même expédient, en cas que de pareilles remontrances fussent faites par le second ordre. Je vous prie aussi de vous informer et de me faire savoir ce qui se sera passé dans l'assemblée de ladite province de....., tant à cet égard qu'à l'égard de la procuration qui doit être donnée aux députés (1). »

On s'en souvient, Le Tellier avait joué le principal rôle dans la Petite Assemblée ; il était le promoteur de celle qui allait se réunir. Rien de plus naturel et de plus légitime que son empressement. Il devait avoir à cœur le succès d'une mesure qu'il avait proposée. Cette mesure étant bonne, sa poursuite, même d'accord avec le gouvernement, ne mériterait de reproche qu'autant que les moyens mis en œuvre seraient répréhensibles. Au lieu de nous dire que « la voix du clergé du second ordre fut étouffée », on devrait nous apprendre sous quelle violence elle succomba, quel fut cet « expédient » porté par

(1) Archives, Registres du secrétariat de la maison du roi.

ordre du roi à la connaissance de tous les archevêques « afin qu'ils pussent s'en servir dans leurs assemblées provinciales en cas que de pareilles remontrances fussent faites par le second ordre ». Une seule chose est certaine : c'est que la procuration de la province de Reims ne contient pas de clause relative au suffrage du second ordre (1). Il faut donc admettre ou que l'assemblée de Senlis fut convaincue, ce qui ne put guère avoir lieu que par les raisons dont nous trouverons plus tard l'exposé (2) ; ou que l'on y convint, sans le mentionner dans la procuration, de soumettre le litige à l'examen de l'assemblée générale. Qu'y a-t-il à reprendre soit dans l'emploi de cet expédient, soit dans le conseil d'en faire usage ?

Cette idée d'un complot entre le gouvernement et Le Tellier est, d'ailleurs, formellement démentie par la procuration de l'assemblée de Senlis. Le nom de Le Tellier ne figure pas dans l'énumération des membres de cette assemblée provinciale. Étrange manière de travailler au succès d'un complot, que de s'absenter au moment de son exécution !

Il n'y eut point de complot, mais un désir commun dont on poursuivit loyalement la réalisation. Quoique absent, Le Tellier ne resta certainement pas spectateur indifférent et inactif ; exercer sur sa province une influence qui n'en violât pas la liberté, était de son droit et de son devoir. De son côté, le gouvernement avait le droit, sinon le devoir, d'instruire les autres archevêques de la manière dont les réclamations du second ordre avaient été apaisées à Senlis, et de leur recommander, en pré-

---

(1) Archives, G[8] (papiers de l'agence du clergé), *Procuration de la province de Reims.*

(2) Ch. VII.

(3) Archives, G[8] (papiers de l'agence du clergé).

vision des mêmes difficultés éventuelles, ce moyen de succès. Il n'y avait point abus de pouvoir, tant que les provinces demeuraient maîtresses de leur décision. Or, elles furent si peu contraintes que deux d'entre elles protestèrent solennellement, dans leurs procurations, contre la réduction du second ordre à la voix consultative (1).

Ce fait est si considérable en faveur de la liberté des assemblées provinciales, qu'on a essayé d'en altérer la signification. Avec une audace qui n'a besoin ni de preuves ni même d'indices pour affirmer, on a écrit :

> Les deux provinces opposantes étaient *sans nul doute* celles de Besançon et de Cambrai, où régnait encore la vraie discipline de l'Église (2).

Cela fût-il, l'opposition de ces deux provinces s'expliquerait très-suffisamment par l'ignorance où elles étaient du précédent de Melun, n'ayant jamais pris part aux assemblées générales du clergé. En tout cas, « la vraie discipline de l'Église » n'a que faire ici. Les assemblées du clergé étaient une institution particulière à la France, dont la police ne pouvait, par conséquent, relever de la discipline générale de l'Église. C'était, du reste, se conformer à cette discipline que de réserver aux évêques la décision des matières purement spirituelles. Dans les conciles, nous l'avons déjà dit, le second ordre n'a sur ces matières que voix consultative, bien que par privilége il puisse être admis à la voix décisive.

Mais M. Gérin n'est pas plus en connaissance intime avec l'histoire qu'avec le droit canonique. Toutes les procurations des provinces, sauf celle de Besançon, existent en expédition originale aux Archives de l'Empire (3).

---

(1) Procès-verbal....., séance du 29 octobre 1681.
(2) M. Gérin, *Rech. hist.....*, ch. III, p. 118, note 2.
(3) Archives, G[8] (papiers de l'agence du clergé).

Seule, la province d'Aix a modifié ce passage du projet de procuration : « Et généralement prendre à la pluralité des voix toutes les résolutions et passer pour les causes ci-dessus expliquées tous les actes qui seront requis. » Elle le fait précéder d'un renvoi conçu dans ces termes :

Avec la mesme protestation incérée dans le verbal pour l'intérest de la voix délibérative du second ordre.

La province d'Aix est donc *sans nul doute* une des deux opposantes. La seconde est évidemment celle de Besançon, dont la procuration nous manque, mais est remplacée, dans la liasse qui contient toutes les autres, par une lettre de l'agent général du clergé Desmarets, au haut de laquelle l'archevêque de Reims a écrit : « Besançon, a été envoyée à M. Desmarets 13 juillet 1682. » Aucune trace de protestation ne se trouve dans la procuration de Cambrai. Les deux provinces opposantes furent donc, incontestablement, celle d'Aix et celle de Besançon. Ainsi la Providence a voulu qu'une des provinces, qui avait depuis longtemps sa place dans le royaume de France et dans les assemblées du clergé, ait donné cette preuve d'indépendance. Et, par une singulière ironie, elle a encore voulu que cette même province fût choisie, nous le verrons bientôt, comme le type de celles qui subirent le plus le despotisme royal et qui surent y résister le moins !

Il n'y a pas davantage vestige de procédés malséants en ce qui touche le modèle de procuration. Le voici tel que M. Gérin l'a copié dans les papiers du procureur général de Harlay, et tel, du reste, qu'il nous est conservé dans les procès-verbaux du clergé :

..... Ont donné pouvoir de se transporter en ladite ville de Paris, suivant les lettres du roi et celle desdits agents, et là, délibérer, en la manière contenue dans la résolution desdites assemblées (de

mars et mai 1681), des moyens de pacifier les différends qui sont, touchant la Régale, entre Notre Saint-Père le Pape d'une part et le roi notre sire de l'autre; consentir tous les actes qu'ils estimeront nécessaires avec les députés des autres provinces pour les terminer, et iceux signer aux clauses et conditions que l'assemblée avisera bon être; comme aussi leur donnent charge et commandement exprès d'employer toutes les voies convenables pour réparer les contraventions qui ont été commises par la cour de Rome aux décrets du concordat *de causis* et *de frivolis appellationibus* dans les affaires de Charonne, de Pamiers et de Toulouse *et autres qui seraient survenues ou pourraient survenir* (1); conserver la juridiction des ordinaires du royaume et les degrés d'icelle en la forme réglée par le concordat; faire qu'en cas d'appel à Rome le Pape députe des commissaires en France pour le juger; procurer par toutes sortes de voies dues et raisonnables la conservation des maximes et libertés de l'Église gallicane, et généralement prendre à la pluralité des voix toutes les résolutions, et passer, pour les causes ci-dessus expliquées, tous les actes qui seront requis, encore qu'il y eût chose qui demandât un mandement plus spécial que celui contenu en ces présentes; promettant avoir pour agréable tout ce qui aura été par eux accordé et signé, et de l'observer inviolablement de point en point, selon sa forme et teneur (2).

On le voit, c'était le résumé des questions qui devaient être traitées. Le procès-verbal de la Petite Assemblée, envoyé à tous les prélats du royaume, leur avait déjà fait connaître ces questions. Mais il n'était pas inutile, pour que l'autorité de l'Assemblée qui allait être appelée à les

---

(1) Peut-être est-il bon de faire remarquer que ces mots que nous avons soulignés : « *et autres qui seraient survenues ou pourraient survenir*, ne se trouvent pas dans le projet de procuration conservé aux Archives (Reg. de secrét. de la maison du roi, p. 222); ce qui prouve bien la bonne foi des rédacteurs du projet qui n'y avaient d'abord compris que les objets en litige, et qui n'y firent cette addition que pour parer à des éventualités qui, si elles s'étaient produites sans avoir été prévues dans les pouvoirs, auraient pu entraver l'assemblée.

(2) Ms. Harlay, 178. — *Rech. hist.*, . . , ch. III, p. 127.

discuter fût plus authentiquement établie, qu'elles fussent spécifiées dans les procurations. Par ce moyen, aucun membre des assemblées provinciales n'ignorerait ce qu'on se proposait dans l'Assemblée générale, et il ne serait pas possible d'objecter plus tard contre les décisions des mandataires qu'ils avaient agi sans mandat. En outre, l'uniformité des pouvoirs devait couper court aux scrupules et aux hésitations. C'est ce qu'énonce expressément la lettre circulaire des agents du clergé :

Nous vous envoyons seulement un modèle de procuration que Messeigneurs les commissaires, qui avaient été priés par l'Assemblée de tenir la main à l'exécution de la délibération, et de travailler aux choses qu'ils estimeraient nécessaires pour ce sujet, ont dressé, pour expliquer ce qui doit être traité dans cette assemblée, rendre les pouvoirs uniformes et éviter la confusion qui naîtrait indubitablement de la diversité des procurations. Le zèle que vous avez pour le bien de l'Église nous donne une entière confiance que vous voudrez bien vous y conformer (1).

Cette mesure n'était pas, d'ailleurs, sans précédents. Dans l'Assemblée générale de 1680, deux provinces, celle d'Auch et celle d'Arles, ayant mis des restrictions aux pouvoirs de leurs députés, l'évêque d'Alet avait fait remarquer à propos de la procuration d'Auch :

Que, quoique dans la dernière assemblée on eût pris toutes les précautions possibles pour empêcher qu'à l'avenir on insérât dans les procurations des provinces aucune clause qui limitât trop les pouvoirs de leurs députés, néanmoins il avait trouvé dans la procuration de ladite province d'Auch une clause mise par apostille, qui borne tellement le pouvoir de ses députés et qui est si opposée à l'esprit de la dernière assemblée que, sans le mérite....., il

---

(1) Ms. de S. Sulpice, t. II, p. 1307-1308 (pièce imprimée, mais signée *propria manu* par les deux agents généraux ; l'abbé Desmarets et l'abbé de Besons).

serait sans doute de la prudence de la Compagnie de ne pas recevoir ces sortes de procurations (1).

Et à propos des deux provinces à la fois, l'archevêque de Paris avait dit :

Que, comme les clauses de restriction n'étaient pas nouvelles dans les procurations, il était aussi ordinaire dans les assemblées de n'y avoir pas toujours égard, et de s'attacher plutôt au bien que les députés pouvaient procurer, qu'à observer si exactement les conditions des pouvoirs trop bornés de quelques provinces. Que néanmoins, si la Compagnie le jugeait à propos, quand elle serait formée, elle aviserait aux moyens de pourvoir à de pareils inconvénients; et que cependant, sans approuver lesdites clauses, on ne laisserait pas de passer outre à la réception des procurations pour cette fois seulement. Ce qui a été approuvé d'un consentement unanime de la Compagnie (2).

Le clergé avait donc reconnu, depuis deux assemblées au moins, l'inconvénient des procurations disparates, et avait pris des moyens pour y porter remède. Il avait exprimé le vœu de l'uniformité, il en avait même établi la règle. Ce ne fut donc pas un expédient imaginé en vue de l'Assemblée de 1682.

Mais, n'eût-elle pu être obtenue qu'au prix d'une innovation, l'uniformité était cette fois infiniment désirable. Intéressé à ce que les choses ne traînassent pas en longueur, le gouvernement la désirait autant que le clergé. S'y employa-t-il d'une manière indiscrète?

La première pièce incriminée est une lettre de Colbert à l'archevêque de Paris, en date du 16 juin 1681. Nous la

(1) Procès-verbal de l'Assemblée de 1680, séance du 31 mai à 9 h. du matin.

(2) Ibid.

donnons avec la ponctuation exacte d'après les *Registres du secrétariat de la maison du roi* (1) :

Vous trouverez ci-joint la copie de la lettre du roi ainsi qu'elle a été approuvée par Sa Majesté pour la convocation de l'Assemblée générale du clergé dans laquelle vous remarquerez qu'il n'a point été parlé du projet de procuration que vous m'avez remis entre les mains, Sa Majesté ayant estimé qu'il ne fallait pas qu'il parût rien de sa part qui déterminât les matières qui doivent être traitées dans ladite assemblée et elle a résolu sur ce sujet de donner ordre de bouche aux agents généraux du clergé d'envoyer ce projet de procuration aux archevêques en leur expliquant qu'il a été dressé par les commissaires nommés par la dernière assemblée pour être envoyé partout afin d'expliquer ce qui doit être traité dans ladite assemblée et de rendre les pouvoirs uniformes et pour parvenir à faire en sorte que les assemblées provinciales donnent des procurations aux députés de l'assemblée générale conformément au projet, Sa Majesté fera écrire aux intendants des provinces pour leur donner ordre d'expliquer aux archevêques ses intentions sur le sujet de cette procuration.

Aux yeux du simple bon sens et, après tout, de quelque manière qu'on la ponctue, cette lettre accuse formellement, à côté d'un grand désir de voir régner dans les procurations une uniformité importante au bon et rapide fonctionnement de l'Assemblée générale, une volonté

---

(1) Archives de l'Empire. — M. Gérin donne cette même lettre (*Rech. hist.....*, ch. III, p. 127-128) avec une ponctuation de fantaisie, ce qui serait pardonnable s'il ne le faisait que dans l'intérêt de ses lecteurs, non dans celui de sa cause. Il rattache arbitrairement le membre de phrase : « et pour parvenir à faire en sorte que les Assemblées provinciales donnent des procurations aux députés de l'Assemblée générale conformément au projet, » à ce qui suit : « Sa Majesté fera écrire aux intendants des provinces pour leur donner ordre.....» La seule inspection du texte original prouve que ce membre de phrase se rapporte bien plus naturellement à ce qui précède. Mais l'occasion était si bonne de dénoncer la pression administrative sur les assemblées provinciales !

très-arrêtée de ne rien imposer au nom de l'autorité royale, et de n'intervenir même en aucune sorte par une influence laïque officielle. Les intendants des provinces devaient se borner à faire connaître aux archevêques les intentions du roi, contenues dans la circulaire suivante expédiée par Colbert le 29 juin 1681 :

Monsieur,

Le roi a été informé que les agents généraux du clergé ont envoyé, par ordre des députés de l'assemblée des archevêques et évêques tenue le 19 mars dernier à Paris, un projet de procuration telle qu'elle doit être donnée aux députés qui seront nommés en chaque province, ainsi que vous le verrez par la copie ci-jointe, et, comme Sa Majesté estime très-nécessaire que ce projet de procuration soit suivi dans la province de N....., comme il le sera dans toutes les autres, afin d'éviter la confusion que produirait, dans le commencement de l'assemblée générale, la différence des pouvoirs des députés, elle m'ordonne de vous écrire qu'elle désire que vous voyiez de sa part M. l'archevêque de..... pour lui dire qu'elle estime nécessaire au bien de l'Église et à l'avancement des matières qui doivent être traitées dans ladite assemblée, que ledit projet de procuration soit suivi dans l'assemblée de la province, *sans y rien changer*. Je vous prie de me faire savoir ce que vous aurez fait en exécution de l'ordre de Sa Majesté sur ce sujet et de me croire, etc. (1).

M. Gérin a souligné ces mots : « sans y rien changer ». Le roi n'avait-il donc pas le droit d'avoir une opinion et de la dire aux archevêques, surtout quand cette opinion était si raisonnable? Comment se plaindre d'une immixtion tyrannique, lorsque l'assemblée provinciale conservait sa liberté entière pour adopter, repousser ou modifier le projet de procuration? Par une de ces contradictions si fréquentes sous sa plume entre les faits et les

---

(1) Archives, Registres du secrétariat de la maison du roi.

allégations, M. Gérin nous fournit lui-même une preuve de cette liberté (1) :

La province de Rouen, dit-il, élut pour député du premier ordre Jacques-Nicolas Colbert, *fils du ministre*, coadjuteur de l'archevêque de Rouen (2), qui ne put empêcher que l'assemblée provinciale ne modifiât la procuration dans un sens absolument conforme aux critiques du cardinal de Grimaldi. Le modèle envoyé par le roi portait que les députés avaient « *charge et mandement exprès d'employer toutes les voies convenables pour réparer les contraventions qui ont été commises par la cour de Rome aux décrets du Concordat* ». L'assemblée ne voulut pas décider elle-même ni accepter comme un fait incontestable que la cour de Rome eût violé le Concordat, et elle en réserva l'examen à ses députés en disant : « *qu'ils trouveront avoir été commises* ». — Elle ajouta aussi quelques paroles significatives, qui montrent qu'elle se préoccupait avant tout des intérêts de l'Eglise : « Employer, disait-elle, toutes les voies convenables à soutenir les intérêts de l'Eglise, et conserver la fidélité due au roi. » — Le modèle disait : « Procurer la conservation des maximes et des libertés de l'Eglise gallicane. » L'assemblée raya le mot *maximes* plus spécialement usité pour désigner les prétentions parlementaires, et y substitua les mots *droits et franchises*, qui, en leur sens primitif et vrai, s'appliquaient aux immunités de l'Église dans ses rapports avec le pouvoir séculier. (Bibl. imp., *Mélanges Colbert*, t. VII, où est conservé le brouillon même de cette procuration que le coadjuteur avait envoyé à son père.)

M. Gérin ajoute incontinent :

Lorsque, dans une province où dominait un Colbert, on avait

---

(1) *Rech. hist.....*, ch. III, p. 137, note 1.

(2) Nous verrons plus tard que ceci n'est pas vrai, et que moins que tout autre M. Gérin avait le droit de commettre cette erreur. Mais il a tenu à nuancer ce fait accessoire au-delà de la vérité, pour faire ressortir le fait principal qu'il rapporte dans le but de justifier les critiques du cardinal Grimaldi sur le projet de procuration.

cette hardiesse, que n'eût-on pas fait dans les autres, si aucune atteinte n'avait été donnée à la liberté de ces assemblées ?

Ne serait-il pas plus juste de dire : Si dans une province où dominait Colbert, on usait d'une telle liberté, bien téméraire celui qui nierait, sans preuves, la liberté des délibérations et des votes dans les autres provinces !

M. Gérin n'a, pour répondre, que l'histoire du cardinal Grimaldi, archevêque d'Aix, refusant de convoquer son assemblée provinciale (1).

A l'entendre, ce cardinal est un saint. Nous n'avons aucun motif ni aucune envie de le révoquer en doute. Mais que M. Gérin se mette donc d'accord avec lui-même. Non content de blâmer en principe le cumul des bénéfices et l'abus des commendes, il en fait un crime à bon nombre d'évêques et notamment à Bossuet. Son respect pour le Saint-Siége lui fait oublier que le Pape intervenait par l'institution canonique, ou lui persuade que celui qui donnait les bulles était innocent, tandis que ceux qui les recevaient étaient coupables (2). Mais voici beaucoup mieux. L'abbé de Grasse écrit à Colbert :

Si vous l'avez agréable, Monsieur, je vous communiquerai un traité que j'ai fait à M. le cardinal de Grimaldi de son abbaye de Saint-Florent, près Saumur, moyennant l'abbaye du Touronnet et Saint-Honorat de Lérins (3).

M. Gérin exploite ce marché contre l'abbé de Grasse et

---

(1) *Rech. hist.....*, ch. III, p. 133-149.

(2) M. Gérin s'inspire toujours de ses passions, sans jamais tenir compte des usages reçus et des idées régnantes à l'époque dont il s'érige en juge.

(3) *Mél. Colbert*, 117. — Cette lettre est ainsi datée : « à Cabris, ce 27 août 1663. »

même contre Colbert (1). Mais il n'a que des éloges pour le cardinal Grimaldi sur qui ne pèse cependant pas moins que sur l'abbé de Grasse la responsabilité de ce « traité », et qui est convaincu par-là même du crime, impardonnable chez tant d'autres, de posséder plusieurs bénéfices.

Il n'est que juste, d'ailleurs, de faire observer que ces réputations de sainteté étaient souvent distribuées par les jansénistes à ceux qui partageaient leurs idées ou qui servaient leurs intérêts. La conduite du cardinal à propos de l'Assemblée de 1682 ne dut pas leur déplaire. Mais avant d'examiner cette conduite et les secrets ressorts qui ne furent peut-être pas sans exercer sur elle une certaine action, nous devons rectifier ce que dit M. Gérin du rôle de ce prélat « fuyant les occasions de servir les ministres et de plaire à la cour avec autant de soin que ses collègues en mettaient à les rechercher ». Qu'on lise seulement les lettres suivantes, et l'on sera édifié sur la fidélité de ce portrait.

Oppède et Besons à Colbert.

Lambesc, 1er mars 1664.

M. le comte de Mérinville et M. de Besons vont demain à Aix voir M. le cardinal Grimaldi afin de l'engager, comme premier procureur du pays, d'écrire à son grand vicaire, non-seulement de bien agir dans cette affaire comme il a fait jusqu'à présent, mais de porter la parole de cent mille écus, afin qu'à son exemple chacun s'y détermine (2).

---

(1) *Rech. hist.....*, ch. II, p. 99.
(2) Depping, t. Ier, p. 332.

De Besons à Colbert.

Lambesc, 4 mars 1664.

M. de Mérinville et moi allâmes voir M. le cardinal Grimaldi qui nous donna parole que son grand vicaire porterait l'affaire à cent mille écus, et qu'il espérait qu'il serait suivi..... J'ai dit à MM. de Mercœur et d'Oppède que M. le cardinal Grimaldi nous avait assuré que son grand vicaire avait ordre de faire toutes les choses possibles pour satisfaire le roi (1).

M. Gérin ne s'écarte pas moins de la vérité lorsqu'il dit que le cardinal Grimaldi « refusa d'être l'auxiliaire de Colbert expédiant, par exemple, le 25 décembre 1671, à M. de Grignan dix lettres de cachet pour envoyer dix députés des plus malintentionnés à Grandville, Cherbourg, Saint-Malo, Morlaix et Concarneau ». Deux lettres de M. de Grignan à Colbert vont restituer à ce fait sa vraie physionomie :

---

(1) *Ibid.*, p. 335. — M. Gérin, pour rendre son héros intéressant jusque dans ceux qui l'approchaient, parle d'« une lettre du premier président d'Oppède, du 3 août 1666, appelant les rigueurs de Colbert sur l'abbé Duchesne, grand vicaire de M. le cardinal Grimaldi, une personne à qui les occasions de servir font autant de peur et de peine ». Voici cette lettre :

D'Oppède à Colbert.

« Lambesc, 3 août 1666.

« Je vous ferai remarquer en passant que je connaissais assez le fonds de l'abbé Duchesne, grand vicaire de M. le cardinal Grimaldi, quand je pris la liberté de vous écrire que mon sentiment était de tenir en suspens l'agrément qu'il poursuit pour une charge de conseiller dont il a traité. C'est à présent au roi et à vous, sur cette conduite, de voir si vous devez nous donner dans notre compagnie, où nous n'en avons que trop, une personne à qui les occasions de servir font autant de peur et de peine. » (Depping, t. Ier, p. 357.) — Cela se nomme, dans la langue de M. Gérin, « appeler les rigueurs de Colbert » !

Lambesc, 13 décembre 1671.

Il y a des factieux qui inspirent aux mieux intentionnés que le roi est content de quatre cent mille livres, et comme ces gens faibles et grossiers se persuadent aisément ce qu'ils souhaitent, je les trouve changés d'un jour à l'autre, et plusieurs me manquent de parole après me l'avoir donnée, si bien que je crois qu'il est très-important au service de Sa Majesté que vous m'envoyiez un ordre pour rompre l'assemblée, avec quelques lettres de cachet pour punir les plus séditieux, qui font courir le bruit que je veux faire ma cour à leurs dépens et que je mendie pour leur faire peur les lettres que vous avez la bonté de m'écrire (1).

Certes, nous n'avons aucun goût pour de tels procédés, mais ils étaient dans les mœurs du temps. M. de Grignan ne se croyait point malhonnête en demandant des lettres de cachet pour vaincre des manœuvres contraires « au service de Sa Majesté », et auxquelles on mêlait contre lui des calomnies personnelles. Du reste, à peine avait-il entre les mains ces armes redoutables qu'il se hâtait d'écrire à Colbert :

9 janvier 1672.

J'ai reçu ce matin la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire avec les ordres du roi par lesquels Sa Majesté m'ordonne de licencier l'assemblée et de reléguer dix consuls des plus malintentionnés; mais, comme j'ai porté les députés des communautés à donner une entière satisfaction au roi, j'ose espérer que vous aurez la bonté d'obtenir leur pardon (2).

Où M. Gérin a-t-il vu que le cardinal Grimaldi refusa, dans cette occasion, « d'être l'auxiliaire de Colbert » ?

Qu'après cela, le cardinal Grimaldi fût moins empressé

(1) Depping, t. I[er], p. 396.
(2) *Ibid.*, p. 401.

que d'autres à entrer dans les vues de la cour, c'est possible, mais ce n'est pas ce que l'on est en droit de conclure des démarches faites à Rome par les anti-régalistes pour amener le Pape à « menacer MMgrs les cardinaux de Bouillon, de Bonzy et Grimaldi, de leur ôter le chapeau s'ils n'appuyaient pas les brefs en France », en même temps qu'à « presser Sa Majesté, Mgr de Paris et le R. P. de La Chaise par des censures, à écrire au roi de chasser de sa présence Mgr l'archevêque de Paris, et à commander au Révérendissime général des Jésuites de chasser de leur compagnie le R. P. de La Chaise (1) ». Il fallait bien qu'on eût ou qu'on crût avoir des motifs d'envelopper le cardinal Grimaldi dans la même suspicion que l'archevêque de Paris et le P. de La Chaise. Cette menace de déchéance lui fut-elle faite? On l'ignore. Mais comment n'aurait-il pas su qu'elle était sollicitée contre lui? Il n'est point téméraire de penser que la crainte de la recevoir ou d'en subir l'effet ne fut pas absolument étrangère à son refus de convoquer l'assemblée de sa province.

C'est, en effet, dans cette résolution que, seul de tous les archevêques du royaume, le cardinal Grimaldi s'obstinait. A part cette singularité, le compte-rendu de ses conversations avec l'intendant de Provence, Morant, n'offre rien de remarquable (2). Italien de naissance, le cardinal se montre peu au fait des coutumes et des maximes de notre épiscopat. Il n'est pas davantage au courant des actes et des intentions qu'il critique. Ainsi nous avons vu que le roi avait répondu au premier bref du Pape; cela n'empêche pas le cardinal de dire que le Pape « a écrit deux premiers brefs sans réponse ». Il confond l'Assemblée projetée avec un Concile national

---

(1) Ms. de S. Sulpice, t. Ier, p. 447 v°. — Nous avons déjà cité ce curieux passage dans notre chapitre II.

(2) Voir cette pièce dans l'ouvrage de M. Gérin, ch. III, p. 135-144.

dont le but serait de condamner le Pape; et il prétend « avoir appris, d'ailleurs, qu'il y a des lettres de cachet qui ont marqué les députés qui doivent être choisis dans les autres provinces». Nous verrons plus tard ce qu'étaient ces lettres de cachet, que les anti-régalistes exploitaient d'avance contre la future Assemblée. En tous cas, aucune pièce de cette nature n'avait encore été adressée ou transmise au cardinal Grimaldi. Il n'était donc pas fondé à refuser, de ce chef, la convocation de son assemblée provinciale. Il serait temps, si l'on essayait d'y dicter le choix des députés, de la dissoudre ou d'y maintenir courageusement la liberté des suffrages. Du reste, les réponses de l'intendant aux autres objections du prélat avaient de quoi satisfaire une conscience ombrageuse : « La chose se réduisait à deux points, celui de la Régale et l'exécution du Concordat. » A l'égard du premier, on avait l'intention « non de finir par une décision, mais de terminer, par des ajustements qui pussent être proposés, un différend qu'il était du bien de l'Église d'assoupir »; à l'égard du second, « on s'appliquerait, non à faire aucune loi, mais simplement à rechercher les moyens de finir un différend et d'assurer l'exécution d'une loi commune et ancienne qui est le Concordat »; enfin, si l'on avait rédigé un projet de procuration, c'était pour « limiter les matières, mais non pas pour violenter les opinions, et dans le dessein seulement de lever les scrupules que pourraient avoir quelques-uns des députés « sur l'étendue de leur mandat » et de faire cesser les défiances d'un pouvoir qui ne se trouverait pas expliqué de la même sorte dans les procurations, si on n'avait pas minuté un projet qui pût obvier aux différences des termes dont chaque province se serait servie ». Le cardinal ne répliqua rien, mais se rejeta sur la désignation des députés, et finit par dire « qu'il écrivait à Mgr le Chancelier et qu'il lui envoyait dans un mémoire les rai-

sons qu'il croyait avoir de ne point convoquer sa province ».

Nous ne faisons point un reproche au cardinal Grimaldi d'avoir suivi l'inspiration de sa conscience. Mais on conviendra qu'il y aurait eu plus de courage peut-être à ne pas déserter le champ de bataille pour sauver son drapeau, à convoquer son assemblée provinciale, à y nommer librement des députés, et librement encore à modifier dans le projet de procuration, comme on l'avait fait à Rouen, ce qu'on n'y aurait pas approuvé. Le Cardinal aima mieux s'abstenir. Qu'on le remarque, l'intendant n'exerce aucune pression morale ; il ne met dans ses réponses rien de menaçant, rien d'impérieux ; il ne fait ni promesses, ni même insistances trop vives. Quelque opinion que l'on ait sur la valeur de ses raisonnements, il ne nous paraît pas qu'on puisse lui contester le mérite d'une parfaite mesure.

En s'abstenant, le cardinal Grimaldi montrait plus de délicatesse que le Pape. On avait pu dire au chancelier que le Pape « préférait la convocation de l'assemblée générale du clergé de France à celle d'un concile national ». Mais évidemment cette préférence venait de cet axiome que « de deux maux il faut choisir le moindre ». Au fond, la cour de Rome et la cour de France avaient chacune leurs motifs pour préférer l'assemblée au concile. De la part de Rome, cette préférence était une moindre répugnance. Aussi ne voulons-nous point nous prévaloir d'un fait dont nous n'avons pour garant que la lettre du chancelier au cardinal Grimaldi (1), et dont,

(1) « Il serait absurde de conclure de ce passage que la cour de France avait offert au Pape le choix des armes dont elle voulait le frapper, et que le Pape avait accepté la proposition. Le chancelier, cherchant à rendre Grimaldi favorable à son dessein, avait sans doute employé quelque terme équivoque, car je ne veux pas supposer qu'il eût trompé sciem-

après tout, la signification ne serait pas concluante. Mais Bossuet avait fait partie de la Petite Assemblée, il y avait assisté, il y avait même parlé (1), il en avait signé le procès-verbal ; il avait donc assumé la responsabilité de la convocation de l'Assemblée générale. Et cependant nous voyons le Pape animé envers Bossuet des meilleurs sentiments et empressé de les lui témoigner par des faveurs dont les besoins pécuniaires de la cour de Rome devaient restreindre la prodigalité.

Le procès-verbal de l'assemblée métropolitaine de Paris (qui nomma Bossuet député à l'Assemblée générale) est du 30 septembre 1681, et Bossuet y est simplement désigné comme *évêque nommé de Meaux*. Il ne reçut ses bulles qu'à la fin du mois d'octobre suivant. Le Pape Innocent XI, qui était rempli d'estime pour Bossuet,

---

ment le cardinal. L'intendant, voyant son interlocuteur prendre le change, se hâte habilement de l'enfoncer dans son erreur, *en se servant de cet avis, de la verité duquel* il prend la liberté de dire à Son Excellence, etc. » (*Rech. hist....*, ch. III, p. 144, note 1). — Il serait absurde, dirons-nous à notre tour, d'oublier qu'entre Rome et Versailles il y avait des intermédiaires, ou de supposer qu'en présence d'événements aussi considérables, tous ces intermédiaires jouaient le rôle de personnages muets. D'après M. Gérin, le chancelier aurait « employé quelque terme équivoque », mais n'aurait pas « trompé sciemment le cardinal ». Si c'est là aux yeux de cet auteur une façon d'être sincère, nous en laissons bien volontiers à qui de droit l'estime et la pratique. Ce point historique sera éclairci par la lettre du chancelier que nous avons retrouvée.

(1) M. Gérin le nie. « Bossuet, dit-il, attaché à la cour par une charge d'aumônier, souscrivit les actes de l'assemblée sans y prendre une part active : il ne fut pas même au nombre des commissaires choisis pour préparer les délibérations des prélats. » (*Rech. hist.....*, ch. Ier, p. 64.) Cette dernière assertion est vraie, mais de ce que Bossuet ne fut pas « au nombre des commissaires choisis pour préparer les délibérations », il ne s'ensuit nullement qu'il « ne prit pas une part active » aux délibérations. L'archevêque de Reims, Le Tellier, écrivant le 3 mai 1681 au cardinal d'Estrées pour lui rendre compte de ce qui s'était passé dans l'assemblée, dit au contraire : « M. de Condom, qui par parenthèse est évêque de Meaux, parla hier matin d'une manière dont nous fûmes tous ravis et enlevés ». (Archives, G[8], (Papiers de l'Agence du Clergé.)

et qui lui en avait déjà donné des témoignages authentiques au sujet du livre de l'*Exposition* et de sa *Lettre sur l'éducation de M. le Dauphin,* lui accorda de lui-même la remise de la moitié de la taxe des bulles (1).

Ainsi Bossuet, promoteur de l'Assemblée de 1682 et acceptant d'y représenter la province de Paris, était bien loin d'être traité par Innocent XI comme un rebelle et un traître.

C'est qu'Innocent XI se rendait un compte plus exact que le cardinal Grimaldi de la nature des Assemblées du clergé de France. Il ne les confondait point avec des assemblées conciliaires. Il n'y voyait que des assemblées consultatives du premier ordre de l'État, qui n'avaient pas besoin pour se réunir de l'autorisation du Saint-Siége, mais uniquement de celle du roi depuis que la concentration monarchique avait modifié dans ce sens l'indépendance aristocratique autrefois en vigueur. Ces mêmes considérations permettent d'apprécier ce qu'il peut y avoir d'équité à écrire :

Harlay de Champvallon, qui trouvait légitime d'assembler une sorte de concile national sans l'assentiment du Pape et pour faire la guerre au Pape, devait regarder comme *très-canonique* de réunir une assemblée provinciale malgré le métropolitain (2).

Il ne s'agissait pas de canonicité, mais de légalité; si le

---

(1) Bausset, *Hist. de J.-B. Bossuet,* t. II, p. 92, note 2. — Rectifions ce qu'il peut y avoir d'excessif à attribuer cette faveur à un mouvement tout spontané du Pape. Bossuet écrivait à M. Dirois, au mois de septembre 1681 : « Je suis persuadé que monseigneur le cardinal d'Estrées et M. l'ambassadeur feront pour moi tout ce qui sera possible tant pour la diminution de la somme que pour la diligence; ainsi je me repose sur leurs bontés, et je ne les importunerai pas par cet ordinaire. » Cela ne diminue en rien la force de notre argument.

(2) *Rech. hist.....*, ch. III, p. 145.

mémoire de l'intendant de Provence, que nous venons d'analyser, fut communiqué au procureur-général et à l'archevêque de Paris, ce ne fut que pour s'assurer d'une part qu'on ne faisait rien de contraire à la légalité, et d'autre part qu'on ne se créerait pas de nouveaux embarras en froissant la susceptibilité du clergé. Colbert écrivait à l'Archevêque de Paris, en lui faisant cette communication :

Monsieur,

Le roi m'ordonne de vous envoyer ci-joint le mémoire que M. Morant m'a adressé de ce qui s'est passé entre M. le cardinal de Grimaldi et lui, et comme il paraît par ce mémoire que ledit sieur cardinal n'est point en résolution de convoquer son assemblée provinciale, Sa Majesté m'ordonne de vous dire qu'elle sera bien aise que vous me fassiez savoir votre sentiment là-dessus, afin que je lui en rende compte, et elle veut que je vous explique en même temps qu'elle croit que le seul parti à prendre en ce rencontre est de faire faire la convocation de l'assemblée provinciale par le plus ancien évêque de la province (1).

Peu de jours après le roi écrivait au cardinal Grimaldi :

Mon cousin,

J'ai appris que vous faites difficulté de convoquer l'assemblée de la province d'Aix, à l'effet de nommer des députés pour assister à l'assemblée générale du clergé de France que j'ai ordonnée être tenue en ma bonne ville de Paris au premier jour d'octobre prochain, et quoique je ne présume pas que vous persistiez dans cette résolution, après ce qui vous a paru de mes intentions, néanmoins j'ai bien encore voulu vous faire cette lettre pour vous dire qu'étant en mon pouvoir de convoquer le clergé de mon royaume toutesfois et quantes je le trouve convenable pour le bien de l'Église de France ou celui de l'État, je désire que, toutes considérations ces-

---

(1) Archives, Reg. du secrétariat de la maison du roi.

santes, vous convoquiez votre assemblée provinciale pour y être les députés d'icelle, qui doivent assister à l'assemblée générale, nommés en la manière ordinaire et chargés d'une procuration valable, et me promettant que vous satisferez à ce qui est en cela de ma volonté, je prie Dieu qu'il vous ait, mon cousin, en sa sainte et digne garde.

Écrit à Fontainebleau, le 23e jour du mois d'août 1681 (1)

Il écrivait en même temps à l'évêque de Riez :

Qu'en sa qualité de plus ancien évêque de la province, et suivant les règlements du clergé faits en 1625, il concertât avec les évêques de la province le jour auquel ils auront à se rendre dans la ville d'Aix sur le refus qu'en fait M. le cardinal Grimaldi (2).

Le même jour, des lettres du roi avertissaient les évêques de Sisteron, de Gap, d'Apt et de Fréjus, d'avoir à « concerter avec M. l'évêque de Riez le jour auquel ils se rendront, à Aix, à l'assemblée provinciale (3) ».

---

(1) M. Gérin trouve cette lettre « impérieuse ». Ce que nous avons dit de la nature des assemblées du clergé ne nous paraît pas de nature à justifier une qualification si sévère. — Il dit encore : « J'avais cherché vainement dans les bibliothèques et archives de Paris des pièces constatant l'issue de cette affaire. Mais un passage de la *Revue des Sociétés savantes* m'apprit que M. l'abbé André avait trouvé à Carpentras la dépêche de Louis XIV au cardinal et les instructions préparées par l'assemblée provinciale d'Aix pour ses députés. — Archives de Carpentras. — Communiqué au Comité des travaux historiques. *Revue des Sociétés savantes*, t. Ier, 1865, p. 178. » (Gérin, *Rech. hist..* .., ch. III, p. 146-147.) — Nous ne sommes pas allé chercher cette dépêche à Carpentras et elle ne nous est pas venue par hasard. Elle se trouve aux archives de l'Empire dans les *Registres du secrétariat de la maison du roi*, p. 253 vº. Comment M. Gérin, qui y a pris, avec la lettre de Colbert à l'archevêque de Paris, celle que nous allons citer de Colbert à l'intendant de Provence, et qui y a vu, puisqu'il en parle, les lettres que nous citerons aussi aux évêques de Rie, de Sisteron, de Gap, d'Apt et de Fréjus, n'y a-t-il pas vu celle-ci ? Comment donc étudie-t-il les documents, ou rend-il compte de ses études ?

(2) *Ibid.*

(3) *Ibid.*

Colbert répondait sous la même date, 23 août 1681, au mémoire de l'intendant de Provence :

Monsieur,

J'ai lu au roi le mémoire que vous m'avez envoyé de ce qui s'est passé entre M. le cardinal de Grimaldi et vous sur le sujet de l'assemblée du clergé qui doit être tenue au mois d'octobre, et, comme il paraît qu'il n'a pas jusqu'à présent pris la résolution de convoquer son assemblée provinciale, Sa Majesté lui ordonne précisément de le faire par la lettre de cachet que vous trouverez ci-joint. Il faut donc que vous lui portiez ladite lettre aussitôt que vous l'aurez reçue, et qu'après lui avoir allégué l'exemple de tous les archevêques du royaume, qui n'ont fait aucune difficulté d'obéir aux ordres de Sa Majesté en ce point, et lui avoir déclaré que son intention est de laisser *une liberté entière à ladite assemblée tant pour la nomination des députés que pour la manière dont la procuration leur doit être donnée,* vous sachiez sa dernière résolution.

En cas qu'il persistât dans le refus de convoquer les évêques de la province, vous vous servirez de la lettre de Sa Majesté à M. l'évêque de Riez ci-jointe, par laquelle elle lui ordonne de concerter avec ses comprovinciaux le jour auquel ils pourront s'assembler à Aix pour la nomination des députés ; et, comme il est nécessaire en pareil cas de suivre des formes qui sont même énoncées dans le règlement du clergé de 1625, vous trouverez ci-joint un mémoire instructif de ce qui doit être observé en cette occasion, dont vous vous servirez pour concerter comme de vous-même avec M. de Riez la manière dont il se doit conduire.

Je crois qu'il n'est pas nécessaire de vous dire qu'il serait beaucoup plus agréable à Sa Majesté que cette assemblée se fît sous l'autorité de M. le cardinal Grimaldi en la manière ordinaire, et qu'ainsi vous ne devez rien oublier de ce qui doit persuader ledit sieur cardinal de rendre en cela l'obéissance qu'il doit à Sa Majesté.

Si M. le cardinal Grimaldi convoque l'assemblée, observez qu'il ne faut point lui parler ni de la nomination des députés, ni du projet de procuration, mais seulement en communiquer avec les évêques de la province et les porter à faire ce que vous savez être des intentions de Sa Majesté sur ce sujet (1).

---

(1) Registres du secrétariat de la maison du roi.

Le mémoire instructif, dont il est question dans cette lettre, enjoignait de faire trois sommations, trois jours de suite, au cardinal et à son grand vicaire (1). Les lettres aux évêques ne devaient leur être remises qu'en cas où le cardinal persévérerait dans son refus. En ce cas, on recourrait au règlement du clergé de 1625, et le plus ancien évêque de la province convoquerait l'Assemblée. Du reste, quel que fût le résultat de ce dernier effort tenté auprès du cardinal, on ne devait plus l'entretenir ni de la nomination des députés ni du projet de procuration, mais en conférer seulement avec les évêques de la province pour « les porter à faire ce que l'intendant savait être des intentions du roi ».

Il ne fallait pas moins, s'écrie M. Gérin (2), que ce déploiement d'autorité (bien effrayant, en vérité !) pour forcer l'assemblée à se réunir.

Elle se réunit en effet, et ce qui étonnera profondément, c'est qu'elle fut convoquée et présidée par le cardinal Grimaldi en personne. Nous ne résistons pas à la tentation de mettre sous les yeux du lecteur les lettres échangées, depuis le commencement de la difficulté, entre le cardinal et le chancelier. Nous les avons extraites des papiers privés de Le Tellier, archevêque de Reims, déposés après sa mort, comme nous l'avons déjà dit, dans les archives du clergé (3).

A Aix, le premier juillet 1681.

Monsieur,

Quoique j'aie reçu une lettre de MM. les agents du clergé pour la convocation d'une assemblée extraordinaire, je n'ai pas voulu

---

(1) *Ibid.*
(2) *Rech. hist.....*, ch. III, p. 147-149.
(3) Archives de l'Empire, G[8] (papiers de l'agence du clergé).

me résoudre à rien avant que d'avoir prié Votre Excellence de vouloir me favoriser de ses avis sur les affaires présentes : j'y trouve quelques difficultés que je prends la liberté de proposer à V. E., me confiant qu'elle aura la bonte de les résoudre avec cette prudence consommée qui anime toutes ses actions, et que je pourrai me déterminer avec sûreté en profitant des lumières que vous m'aurez communiquées. M. l'archevêque de Reims remarqua très-judicieusement, dans le discours qu'il fit dans la dernière assemblée du clergé, que tous les évêques ont toujours été persuadés que le droit de Régale est une servitude qui, principalement en ce qui regarde la collation des bénéfices, ne peut être imposée que par l'Église même ou de son consentement. Ainsi, Monsieur, il semble que l'assemblée qu'on veut convoquer n'étant canonique, elle ne saurait représenter suffisamment les sentiments de l'Église de France sur les affaires présentes, ni faire entendre la voix de cette Église, qui ne saurait s'expliquer canoniquement que dans un concile national, et par conséquent tout ce qu'on y fera ne sera pas capable de terminer le différend de la Régale, et peut-être que cette assemblée, au lieu de servir pour pacifier les choses, augmentera la division. D'ailleurs, le roi ayant un zèle tout particulier pour la religion et pour la justice, et donnant tous les jours des marques éclatantes du désir qu'il a de procurer toutes sortes d'avantages à l'Eglise, me semble-t-il qu'il serait à souhaiter qu'on profitât de ces belles dispositions de Sa Majesté pour tâcher de la porter à consentir, dans cette occasion, à la convocation d'un concile légitime et national, où l'on pût prendre de justes mesures pour accommoder toutes choses avec une satisfaction mutuelle ? Il me semble qu'on ne saurait trouver un meilleur moyen pour établir une solide paix entre l'Église et l'État, pour remédier aux désordres que l'on voit arriver si souvent parmi les réguliers, et pour rétablir la discipline ecclésiastique, et que cette action serait aussi glorieuse à Sa Majesté que toutes celles qui ont déjà rendu son nom si illustre par toute la terre. Au reste, Monsieur, croyez-vous que les archevêques et évêques puissent se conformer au modèle de procuration que leur ont envoyé MM. les agents du clergé sans violer en quelque manière le serment solennel qu'ils ont prêté le jour de leur sacre, puisqu'il semble qu'on condamne ouvertement le Pape et qu'on donne pouvoir d'agir contre les intérêts du Saint-Siége ? Il faut

que je vous avoue que cela me fait beaucoup de peine, et me voyant à la fin de ma course et en état d'aller bientôt comparaître devant le jugement de Dieu, je souhaiterais fort de n'avoir pas à rendre compte d'une telle action. La bonté que V. E. m'a toujours témoignée fait que je lui parle avec liberté, et que j'ose la prier instamment de m'aider de ses bons conseils dans cette rencontre, afin que, souhaitant de témoigner au roi le zèle que j'ai toujours eu pour son service, je ne fasse point de fausse démarche qui puisse intéresser ma conscience contre l'intention de Sa Majesté, qui est un prince si juste et si religieux, comme dit M. l'archevêque de Reims dans le procès-verbal, qu'il n'exige rien des évêques contre leur devoir, et qu'il mépriserait même ceux de cet ordre qui seraient capables de manquer à la moindre de leurs obligations. Je suis, Monsieur, de V. E. très-humble et très-affectionné serviteur,

Cardinal GRIMALDI.

« A Fontainebleau, ce 20e juillet 1681.

J'ai reçu la lettre que V. E. m'a fait l'honneur de m'écrire en date du premier de ce mois, par laquelle Elle me marque qu'Elle a trouvé, dans le paquet que les agents généraux du clergé lui ont adressé, deux choses qui lui ont fait de la peine, l'une de ce que le roi ne convoque qu'une assemblée du clergé au lieu d'un concile national, l'autre de ce que la procuration donne pouvoir d'agir contre le Saint-Siége, sur quoi V. E. désire que je lui envoie des éclaircissements. Elle les trouvera dans le mémoire ci-joint, et je me promets qu'ils la satisferont. J'y ajouterai seulement deux choses, l'une que le roi a voulu la convocation de l'assemblée du clergé au lieu du concile national *pour complaire à Sa Sainteté, sur ce qu'elle s'est fait entendre par ses ministres à Rome que Sa Majesté lui ferait plaisir d'en user ainsi*, l'autre qu'on ne présumera jamais que V. E. tenant comme elle fait un rang si considérable dans l'Église de France, voulût abandonner les libertés dont elle a toujours joui, et les maximes dans lesquelles elle s'est conservée, pour favoriser celles des ultramontains qui ne peuvent être jamais reçues dans le royaume. La conduite que V. E. a gardée depuis qu'elle gouverne son Église ne permet pas qu'on prenne cette opinion-là d'elle, ni que Sa Majesté puisse appréhender qu'elle entre dans

d'autres sentiments en ce rencontre si important à son service. J'ai l'honneur d'être, de V. E. le très-humble et obéissant serviteur,

LE TELLIER.

Le mémoire suivant accompagnait cette lettre :

Pour entrer dans l'esprit de M. l'archevêque de Reims touchant les affaires présentes, il ne fallait pas se coutenter de citer uu endroit de son rapport dans lequel il dit que les évêques ont toujours été persuadés que le droit de Régale est uue servitude, qui, principalement en ce qui regarde la collation des bénéfices, ne peut être imposée que par l'Église ou de son consentement. Ce qu'il a dit sur cela n'est pas nouveau; toutes les remontrances du clergé sur la Régale depuis le commencement de ce siècle ne sont fondées que sur ce principe que les évêques regardent comme une vérité qu'il n'a pu ni dû dissimuler ; mais dans le même rapport il a expliqué le fondemeut des déclaratious du roi pour l'extension de la Régale, et les raisons dont les officiers de Sa Majesté se servent pour les appuyer. Il a dit expressément, comme il est vrai, que l'intelligence du canon du concile de Lyon n'est pas claire, et qu'il n'a pas été exécuté dans le temps même où il devait avoir plus de force. Il a ajouté que le clergé avait été condamné contradictoirement par des juges que les évêques demandèrent à Henri IV, après l'arrêt du parlement de 1608; et après avoir fait voir que la Régale en elle-même, et par l'usage que le roi en fait, ne mérite pas d'exciter une division entre l'Église et l'État, il a conclu en disant que les évêques, pour éviter de déplaire à un prince dont la protection est si nécessaire et si utile à l'Église, et pour lui rendre même l'obéissance qu'ils lui doivent comme à leur juge choisi par eux dans une matière sur laquelle ils n'en pouvaient avoir d'autres, ainsi que Mgr l'archevêque de Reims l'a dit dans son rapport, ils avaient bien fait de se soumettre aux déclarations de 1673 et de 1675, et que voyant présentement l'autorité du Saint-Siége prête à être commise avec celle d'un si grand roi, il était de leur prudence et de leur religion de faire tout ce qui dépendra d'eux pour rétablir une bonne intelligence entre le Pape et le roi. Voilà à quoi se termine tout son rapport touchant la Régale.

Pour ce qui est de la juridiction, il est vrai qu'il a blâmé la conduite que les officiers du Pape ont tenue dans les affaires de Charonne et de Pamiers ; et en cela il n'a rien dit qui aille contre le serment qu'il a fait à Sa Sainteté le jour de son ordination. Les évêques y promettent au Pape une obéissance canonique et d'exécuter *Regulas Sanctorum Patrum*. Ils satisfont à ce serment quand ils demandent l'exécution de ces saintes règles, et particulièrement celle du concordat autorisé par le concile de Latran et par un usage de cent soixante et tant d'années. On s'en est départi à Rome par des procédures au progrès desquelles le clergé de France doit s'opposer de toutes ses forces, pour défendre ce concordat qui doit être regardé comme une loi de l'Église et de l'État, et pour conserver les maximes et les libertés de l'Église gallicane qui consistent dans la possession dans laquelle elle s'est maintenue, d'exécuter les anciens canons sans se soumettre au joug que la cour de Rome a imposé aux autres Églises, quelques efforts qu'elle ait fait de temps en temps pour l'y assujettir.

On ne voit pas d'où on peut conclure que par le modèle de la procuration que les agents ont envoyé à tous les archevêques du royaume, on donne pouvoir aux députés qu'on nommera d'agir contre les intérêts du Saint-Siége. C'est au contraire travailler pour ses véritables intérêts que de s'adresser au Pape même pour la réparation des entreprises de ses officiers qui vont à anéantir la juridiction des ordinaires et celle des métropolitains, que les Papes, en exécution des règles de l'Église, doivent tellement maintenir qu'on ne peut pas douter que Sa Sainteté ne désapprouve toutes ces procédures, quand elle aura fait réflexion sur ce qu'on a pris la liberté de lui représenter dans le procès-verbal de la dernière assemblée.

Après avoir pesé l'importance des matières qui lui ont été proposées, elle ne pouvait prendre un tempérament plus sage que celui de supplier le roi, comme elle a fait, de permettre aux prélats de son royaume de s'assembler en concile national, ou de convoquer au moins une assemblée générale du clergé ; et Sa Majesté, en prenant le parti de convoquer une assemblée générale extraordinaire, a mis les évêques en état de faire tout le bien qu'on aurait pu espérer d'un concile national ; car, quand elle sera formée, les députés qui la composeront, en se servant légitimement du pouvoir

qui leur sera donné par les procurations de leurs provinces, pourront travailler très-utilement à établir une paix solide entre l'Église et l'État, à remédier aux entreprises des réguliers (1), et à établir la discipline ecclésiastique, ainsi que M. le cardinal Grimaldi, par un effet de sa piété ordinaire, témoigne le désirer.

Il ne paraît pas qu'on puisse dire avec fondement que cette assemblée ne sera pas canonique ; puisqu'elle a été demandée par les évêques mêmes, et qu'elle ne sera formée que des députés qui auront été choisis par les provinces et chargés de leurs procurations. On voit dans le recueil des canons de l'Église d'Afrique qu'elle s'est souvent assemblée par députés, et que saint Augustin y a porté son avis comme député de la province de Numidie. Et c'est parce qu'on a regardé cette assemblée comme représentant le concile national qu'on a résolu que le second ordre n'y aurait qu'une voix consultative. On peut même ajouter que cette assemblée extraordinaire n'exclut pas le concile national si dans le cours des affaires qui peuvent survenir elle croit nécessaire d'en demander la convocation. On ne manque pas d'exemple d'une pareille conduite, mais le clergé qui s'est toujours gouverné avec beaucoup de prudence y a été par degrés. M. le cardinal Grimaldi est d'ailleurs trop bien informé de ce qui s'est passé dans le clergé de France depuis l'établissement des assemblées pour croire que ces sortes d'assemblées, et principalement celle-ci, ne soient pas canoniques (2).

De tout ceci on conclut que M. le cardinal Grimaldi s'opposerait au plus grand bien qui puisse arriver à l'Église dans la conjoncture des affaires présentes, s'il faisait difficulté d'envoyer des députés de sa province à l'assemblée générale qui est indiquée à Paris

(1) On le voit, le gouvernement et le cardinal étaient à peu près d'accord sur le compte des réguliers. Le cardinal était seulement un peu plus sévère dans ses appréciations ou un peu moins châtié dans son langage. Tandis que le gouvernement sentait le besoin de « remédier à leurs entreprises », le cardinal trouvait urgent de « remédier aux désordres qu'on voyait arriver si souvent parmi eux ».

(2) Cela ne contredit point ce que nous avons dit du caractère des Assemblées du clergé. Le Tellier veut seulement dire qu'elles ne sont pas anti-canoniques, sans prétendre qu'elles soient, à proprement parler, canoniques ou conciliaires.

au 1er octobre prochain, et de se servir du modèle de procuration que les agents lui ont adressé par ordre des commissaires de l'assemblée dernière; puisqu'il empêcherait que l'Église gallicane, ainsi représentée par ses députés, ne prît des résolutions qui rétabliront sans doute une bonne correspondance entre le Pape et le roi, sur la piété duquel M. l'archevêque de Reims n'a pas cru pouvoir s'expliquer trop fortement, puisqu'il n'y a personne dans le royaume qui ne soit persuadé de la justice, de la modération de Sa Majesté, et du zèle qu'Elle a pour le bien de la religion, et qui n'en voie tous les jours les effets sensibles et surprenants.

Le cardinal ne fut pas convaincu. Il rédigea un long mémoire dans lequel il s'efforçait de réfuter celui qu'on vient de lire. Voici la lettre qu'il adressait au chancelier en lui envoyant ce mémoire :

Aix, ce 12 août 1681.

Monsieur,

J'ai reçu la lettre que V. E. m'a fait l'honneur de m'écrire avec le mémoire sur les difficultés que j'avais pris la liberté de lui proposer touchant l'assemblée convoquée pour le mois d'octobre prochain. La déférence respectueuse que j'ai pour les sentiments de V. E., qui est plus grande que je ne saurais dire, vous regardant non-seulement comme le premier ministre du plus grand roi de l'Europe, mais encore comme une personne aussi distinguée par sa vertu et son zèle pour l'Église et pour l'État que par la grandeur de ses emplois, et qui m'a toujours fait l'honneur de m'aimer : cette déférence, dis-je, m'aurait fait déterminer en même temps à convoquer l'assemblée de ma province, si en considérant la chose devant Dieu je n'étais demeuré convaincu que je ne pouvais faire cette démarche sans intéresser ma conscience, et sans trahir le ministère dont Dieu m'a chargé, d'autant mieux que j'appréhende que cette assemblée, de la manière que l'on s'y prend, ne soit aussi peu avantageuse au roi et à l'État qu'au Pape et à l'Église, et que considérant d'ailleurs que l'affaire de la Régale a non-seulement été réglée par le concile général de Lyon, mais encore par les rois père et grand-père de S. M., comme V. E. le sait mieux que moi; que Henry le Grand, voulant remédier à quelques arrêts donnés par le parlement pendant les troubles des guerres

civiles au préjudice des droits de l'Église, rétablit par un édit publié en 1606 les affaires de la Regale aux termes des anciennes ordonnances et du concile de Lyon, et que le parlement, sur les conclusions de M. l'avocat général Servin, ayant donné nonobstant cet édit un arrêt par lequel il déclarait que le roi avait droit de Régale dans toutes les Églises de son royaume, le même Henry le Grand empecha l'exécution de cet arrêt et ordonna la surséance en faveur de toutes les Églises qui se pretendaient exemptes de la Régale. et qu'en dernier lieu Louis le Juste, de glorieuse mémoire, publia une ordonnance en 1629, dans laquelle, sans égard à cet arrêt du parlement, il declara qu'il se conformait à l'édit de 1606, et qu'il ne voulait jouir du droit de Régale que dans les églises de son royaume dans lesquelles les rois ses prédécesseurs en avaient joui. Il me semble qu'on devrait se tenir dans ces bornes qu'un concile général et deux grands rois ont mises a la Régale, et que l'assemblée qu'on a convoquée n'y devrait pas toucher. Ainsi j'espère que V. E. aura la bonté d'excuser la liberté que je prends de recourir à elle une seconde fois, et de lui représenter les raisons que j'ai de ne concourir pas à cette assemblée en convoquant celle de ma province, et de ne me conformer pas au modèle de procuration que m'ont envoyé MM. les agents du clergé ; elles sont contenues dans le mémoire ci-joint. L'amour qu'a V. E. pour les intérêts de la religion, joint à sa grande penetration, lui fournira des raisons beaucoup plus fortes et plus convaincantes que celles que je lui envoie. Il n'y a que vous, Monsieur, qui puisse (*sic*) les représenter efficacement au roi, et le porter à faire voir dans cette occasion cet amour pour l'Église dont il a paru tout rempli dans tant d'autres rencontres très-importantes. Au reste je supplie V. E. de me faire la grâce d'être persuadé que je n'agis dans toute cette affaire que dans la seule vue de satisfaire à mon devoir, et de n'abandonner pas les intérêts de l'Église de France, et que je suis aussi zelé et aussi attaché à la conservation des véritables libertés de cette Église qu'aucun autre prélat du royaume. *La conduite que j'ai tenue jusqu'aujourd'hui fait bien voir que je ne me conforme pas aux sentiments particuliers des ultramontains qui pourraient etre contraires à ces libertés* (1), et la répugnance que j'ai témoi-

---

1) N'est pas souligné dans le manuscrit.

gnée à quitter la France fait assez connaître que je ne pense à autre chose qu'à mourir au service de cette Église, et dans l'obéissance que j'ai vouée à S. M. Je ne savais pas encore que Sa Sainteté se fût fait entendre par ses ministres, qu'elle aimait mieux que Sa Majesté procurât la convocation d'une assemblée générale du clergé que d'un concile national, comme V. E. me l'apprend. Il semble qu'il serait bon que ce souhait du Pape fût notifié aux prélats, puisque si Sa Sainteté leur témoignait qu'elle approuve la convocation de cette assemblée, ils pourraient y concourir avec beaucoup de confiance qu'elle produirait la paix tant souhaitée par tous les gens de bien, et que cela mettrait leur conscience en repos. Je suis avec un très-profond respect, Monsieur, de V. E. très-humble et très-affectionné serviteur.

Le cardinal Grimaldi.

Ainsi le cardinal ne se réservait pas sa liberté d'action soit dans l'assemblée générale soit dans son assemblée provinciale; mais il refusait de réunir celle-ci. Ces assemblées étant non pas des conciles, mais des assemblées d'un des ordres de l'État, le roi avait certainement le droit d'en ordonner la convocation. Il crut donc devoir intervenir, et il le fit par la lettre du 23 août citée plus haut, et par les mesures prescrites à l'intendant et aux évêques de la province d'Aix pour le cas où le cardinal se retrancherait dans un refus défintif. Le même jour le chancelier écrivait à Grimaldi :

« A Fontainebleau, ce 23e août 1681.

La lettre dont V.E. m'a honoré le 12e de ce mois m'a été rendue avec le mémoire qui l'accompagnait. Elle m'oblige à lui dire que lorsque j'ai eu l'honneur de répondre à celle qu'elle avait eu agréable de m'écrire le premier de ce mois, je l'ai fait purement pour satisfaire à ce que V. E. avait désiré de moi, n'ayant pas assez présumé de mes sentiments pour croire que V. E. pût y faire beaucoup de considération, bien qu'ils fussent conformes aux maximes tenues de tout temps dans le royaume. Aussi reconnais-je par les difficultes que V. E. trouve à concourir à l'assemblée géné-

rale que je ne me suis pas trompé dans mon opinion. Cependant la place dans laquelle il a plu au roi me mettre m'oblige à faire savoir à V. E. que Sa Majesté est en droit de convoquer le clergé de son royaume quand elle le juge convenable, soit pour les affaires qui regardent l'Eglise de France, soit pour le bien de l'État, et qu'il est du devoir indispensable de V. E. envers Sa Majesté de convoquer l'assemblée provinciale, d'y faire nommer des députés en la manière accoutumée pour assister à la générale, et de les charger d'une procuration valable pour délibérer sur les matières énoncées en la lettre du roi, que les agents généraux ont eu l'honneur d'envoyer à V. E. Je n'entre point dans le détail de tout ce qui fait de la peine à V. E., mais je ne puis m'empêcher de lui faire observer que, dans le projet de procuration, n'étant pas dit qu'on jugera dans l'assemblée l'affaire de la Régale, mais seulement qu'on avisera aux moyens de pacifier les différends présentement mûs sur cette question, ce que V. E. souhaite sans doute avec tous les gens de bien du royaume, personne ne peut s'imaginer que la difficulté que fait V. E. à cet égard ait aucun fondement. Et quant à l'autre point qui regarde les entreprises de la cour de Rome, lorsque votre province sera assemblée, ceux qui la composeront auront la liberté de dire leurs sentiments et on y règlera à la pluralité des voix le pouvoir qui devra être donné en ce fait-là aux députés qui seront choisis pour assister à l'assemblée générale. Car les jugements qu'ont pu faire desdites entreprises les quarante évêques dans l'assemblée dernière tenue à Paris n'imposent pas de nécessité à ceux de MM. les autres prélats, qui ne sont pas du sentiment que le Pape ait entrepris, de s'y conformer, et ils ont une entière liberté d'exprimer sur cela le pouvoir qu'ils donneront à leurs députés selon qu'ils le jugeront à propos. C'est de V. E. le très-humble et obéissant serviteur,

LE TELLIER.

Le cardinal répondit :

« A Perricard, le 29 avril 1681.

J'ai reçu, avec la lettre dont le roi a bien voulu m'honorer le 23e août, celle dont V. E. m'a fait l'honneur de l'accompagner, et voyant mes doutes éclaircis, j'ai, sans perdre un moment de temps,

convoqué l'assemblée de cette province au douzième de septembre prochain. Ce retardement est un effet de la piété du roi qui veut bien qu'on ne fasse rien dans le doute ; c'est pourquoi j'ose me promettre qu'au moyen de la protection de V. E., bien loin de déplaire à Sa Majesté, elle voudra bien au contraire l'approuver. Je me donne l'honneur de lui écrire la ci-jointe, à laquelle me remettant, je finirai la présente par les très-humbles remercîments que je dois à votre bonté et par des protestations très-sincères de ma fidélité inviolable à tout ce qui est du service du roi et d'une parfaite reconnaissance envers V. E. dont je conserverai toujours le souvenir des bontés avec un très-profond respect en qualité, Monsieur, de son très-humble et très-affectionné serviteur,

Le cardinal GRIMALDI.

Le cardinal convoqua et présida l'assemblée de la province d'Aix. La dernière lettre du chancelier était-elle parvenue, comme il le dit, à éclaircir ses doutes ? Avait-il su de Rome qu'effectivement on y voyait la réunion d'une assemblée générale d'un moins mauvais œil que celle d'un concile, et qu'on y désirait l'intervention d'amis dévoués dans les assemblées provinciales ? Ou bien espérait-il qu'en usant de la liberté garantie par la lettre du chancelier, il pourrait entraîner son assemblée provinciale à une manifestation contraire aux vues exprimées dans la Petite Assemblée ? Quoi qu'il en soit, il existe une pièce intitulée : *Mémoires et instructions données par l'assemblée de la province d'Aix à messeigneurs les évêques et autres ecclésiastiques députés à l'assemblée générale du clergé convoquée à Paris pour le* 1er *octobre* 1681, pièce que M. l'abbé André résume ainsi (1) :

1° Défense expresse aux députés de violer d'aucune manière la constitution émanée du concile général de Lyon qui défend l'extension de la Régale ;

---

(1) Archives de Carpentras, etc. — *Rech. hist.....*, ch. III, p. 148-149.

2° Les députés de la province soutiendront que l'extension de la Régale aux Églises qui n'y ont jamais été soumises est contraire au droit naturel, divin et canonique ;

3° Ils démontreront que le droit de Régale est purement spirituel, accordé au roi par l'autorité compétente de l'Église, et non pas un droit temporel attaché inséparablement à la couronne, et dont par conséquent l'Église n'aurait pas à juger. Il est spirituel, puisqu'il consiste à conférer des dignités ecclésiastiques, doyennés, archidiaconés, etc., et à percevoir les fruits des bénéfices vacants, qui sont biens de l'Église et auxquels les rois ne peuvent prétendre sans permission de l'Église ;

4° Ils s'opposeront à ce que le droit de Régale soit étendu à la province ecclésiastique d'Aix, puisque jamais elle n'a été soumise à cette servitude ;

5° Ils déclareront que les évêques ne peuvent recevoir la juridiction du conseil privé en matière de Régale ;

6° Ils déclareront que la proposition qui se trouve dans le procès-verbal de la dernière assemblée extraordinaire des évêques, p. 30, à savoir : *le roi pourrait sans qu'on eût aucune raison de s'en plaindre, profiter des fruits des églises vacantes et les faire porter à son épargne*, est contraire au droit ;

7° Ils déclareront qu'en ce qui concerne l'affaire de Charonne, c'est sans aucune raison qu'on se plaint que le Pape ait violé les libertés de l'Église gallicane et le Concordat ;

8° Enfin ils défendront les prérogatives du Saint-Siège dans l'affaire de l'excommunication lancée contre l'archevêque de Toulouse, s'il continuait à s'ingérer dans l'administration du diocèse de Pamiers.

M. Gérin, qui cite cette pièce et qui veut y voir la pensée intime des évêques de la province d'Aix, la fait suivre de la remarque suivante :

M. Pierre Clément, de l'Institut, dans son rapport au *Comité des travaux historiques* sur les pièces communiquées par l'abbé André, s'est mépris gravement sur le caractère de l'*assemblée* qui avait préparé ces *instructions*. Il entend par *assemblée de la province* les *états de Provence* ou l'*assemblée des communautés* substituée aux

états depuis 1639, et composée du clergé, de la noblesse et du tiers, tandis que ces mots désignent seulement l'assemblée du clergé de la province d'Aix, dont le cardinal de Grimaldi était le métropolitain. C'est dans cette assemblée provinciale que se choisissaient les députés aux assemblées générales, et elles n'avaient rien de commun avec les états. Dès lors tombent ces réflexions de M. Pierre Clément : « Pourquoi, dans une affaire où ils étaient pour le moins désintéressés, les états de Provence faisaient-ils cause commune avec le Pape contre le roi ? La raison en est simple. Dépouillés par Richelieu de leurs attributs principaux, suspendus pendant plusieurs années, frappés d'impôts, etc..., ils ne laissaient passer aucune occasion de témoigner leur mécontentement, quand ils croyaient pouvoir le faire sans danger (1). »

Nous sommes trop souvent condamné à reprendre M. Gérin pour ne pas nous hâter de dire que cette fois il a raison, du moins à notre avis. Mais de ce que ce document émane de l'assemblée provinciale du clergé, et non de l'assemblée des communautés, il ne s'ensuit nullement que les réflexions de M. Pierre Clément doivent être dédaignées. Le mécontentement général pouvait aussi bien se faire jour par la voix isolée du clergé que par les voix réunies du clergé, de la noblesse et du tiers. Si ces *mémoires et instructions* furent réellement donnés aux députés, cette cause put bien ne pas être étrangère à un tel acte d'opposition. Mais qui serait assez aveugle pour n'y pas voir une preuve de cette entière liberté promise par le chancelier au cardinal Grimaldi ? Il est vrai que rien dans la procuration d'Aix n'autorise cette supposition. Mais il est incontestable que ces instructions furent préparées pour être remises aux députés, et si elles échouèrent devant la majorité des suffrages, elles restent toujours comme un monument de cette liberté de

(1) *Rech. hist.....*, ch. III, p. 149.

discussion et de résolution contre laquelle néanmoins M. Gérin cherche à les retourner.

Tous les efforts, dit-il, furent inutiles. Au nom des libertés de l'Église gallicane, le sceau de la servitude fut mis une fois de plus sur les lèvres du clergé. L'assemblée d'Aix ne put ni choisir librement ses députés, ni leur donner les instructions qui viennent d'être rapportées. Au refus du cardinal de Grimaldi, l'intendant Morant s'empara de la direction de cette affaire avec Valavoir, évêque de Riez, désigné pour cet office par Colbert dans la dépêche du 23 août (1).

Il n'y a que deux malheurs. Le premier, c'est que, d'après la lettre du roi à l'évêque de Riez, et d'après celles de Colbert à l'archevêque de Paris et à l'intendant de Provence, cette désignation eut lieu parce que l'évêque de Riez était le plus ancien de la province, et que les règlements du clergé de 1625 en disposaient ainsi. M. Gérin le sait puisqu'il a cité les deux lettres de Colbert (2). En se référant ici à la seconde de préférence à la première, il donne à penser qu'il spécule sur l'inattention du lecteur. La première allègue expressément l'ancienneté de l'évêque. La seconde parle « des formes énoncées par le règlement du clergé de 1625 ». Celle du roi à l'évêque de Riez, que M. Gérin a certainement lue, car il en fait mention (3), mais qu'il s'est bien gardé de reproduire, invoque à la fois le droit d'ancienneté et le règlement du clergé.

Le second malheur est que le cardinal Grimaldi convoqua et présida l'assemblée provinciale. La procuration

---

(1) *Rech. hist.....*, ch. III, p. 149.
(2) *Rech. hist.....*, ch. III, p. 144-145 et 145-146.
(3) *Ibid.*, p. 145.

de la province d'Aix le constate ; mais on lit à la fin de cette procuration (1) :

Et ayant présenté le présent acte à Son Éminence, a déclairé ne voulloir signer et aussi messieurs de Barrene, Antelmi et Coste.

Ces trois ecclésiastiques composaient probablement avec le cardinal la minorité opposante. Leur projet d'instructions ayant été écarté, il est vraisemblable qu'ils voulurent protester par ce refus de signer l'acte de procuration. Mais le Manuscrit de Saint-Sulpice nous apprend que « M. d'Aix avait signé le procès-verbal *ordonnant la procuration* (2). » Singulière manière de protester ! et qui prouve bien quelle terreur planait sur l'assemblée ! Quant au cardinal Grimaldi personnellement, ce refus nous le montre se déjugeant lui-même pour la seconde et peut-être pour la troisième fois.

Tel fut ce cardinal héroïque ; telle, cette assemblée d'Aix qu'on nous présente comme une victime privilégiée du despotisme royal. Elle munit ses députés d'instructions librement discutées, et elle fut, nous l'avons déjà dit, l'une des deux provinces qui protestèrent contre le suffrage purement consultatif du second ordre. On a voulu juger par elle de la liberté laissée sur ces deux points aux autres assemblées provinciales. Nous y consentons volontiers.

---

(1) Archives, G[8] (papiers de l'Agence du Clergé). *Procuration de la province d'Aix.*

(2) T. IV, p. 2535 : « La procuration d'Aix n'avait pas été signée par M. l'archevêque et par quelques autres évêques, mais M. de Paris dit que M. d'Aix ayant signé le procès-verbal qui ordonnait la procuration, cela suffisait. » On voit que le manuscrit de Saint-Sulpice fait erreur. Ce ne furent pas quelques évêques, mais seulement trois ecclésiastiques du second ordre, MM. de Barrene, Antelmi et Coste, qui, à l'exemple du cardinal, refusèrent de signer. Le témoignage de la *procuration*, cité plus haut, est formel à cet égard.

CHAPITRE V.

Assemblées provinciales (*suite*). — Les Élections.

Dans leur lettre circulaire à tous les archevêques du royaume pour la convocation des assemblées provinciales, les agents généraux s'étaient bornés relativement aux élections à cette simple phrase :

Nous ne vous dirons rien, Monseigneur, des qualités requises dans les députés du second ordre ; le procès-verbal et la lettre du roi vous en instruisent assez.

La lettre du roi aux agents généraux, transmise aux archevêques avec la lettre circulaire, ne touchait point à ce sujet d'une manière indiscrète. Elle portait seulement :

Nous voulons de plus que vous leur fassiez savoir que cette assemblée doit être composée de quatre députés de chaque province, savoir : deux du premier, et deux du second ordre ; et qu'ils aient à faire choix pour députés du second entre les plus considérables par leur piété, leur savoir et leur expérience (1).

---

(1) Ms. de S. Sulpice, t. II, p. 1309-1310 (pièce imprimée). — Elle se trouve, manuscrite, aux archives dans les *Procès-verbaux* originaux de l'Assemblée générale de 1681-1682, séance du 8 octobre 1681, et dans les *Registres du secrétariat de la maison du roi*, 0,25, p. 178 v°.

Qui croirait qu'un conseil aussi sage en tout temps, et justifié dans les circonstances présentes par la gravité des matières qui devaient être soumises à l'Assemblée, ait pu fournir un grief contre les élections? Voici pourtant comment M. Gérin l'apprécie (1) :

Cette belle recommandation cachait un abus de pouvoir et une violation de la loi qui furent signalés aussitôt. Ainsi, en regard des paroles que nous venons de citer, on lit ce qui suit dans les *Observations sur le procès-verbal de l'Assemblée extraordinaire de Messeigneurs les archevêques et évêques du clergé de France*, 1681 :

« Il y a là une ambiguïté affectée pour introduire une nouveauté contre les règlements du clergé qui veulent que les députés soient de la propre province qui députe, et l'on veut dire ici que la réputation des ecclésiastiques de Paris, par exemple, soit un motif pour être choisi par la province de Toulouse. » (*Ms. de Saint-Sulpice.*)

C'est en effet ce qui arriva : la cour fit nommer à Toulouse, à Vienne, à Bourges, etc., Chéron, Courcier, Gerbais, Feu, etc., qui étaient étrangers à ces provinces, mais dont le dévouement absolu lui était acquis.

Au lieu de feuilleter ces *Observations*, critique amère et passionnée de l'Assemblée, et d'y ramasser cette accusation, il eût mieux valu, d'accord avec le texte du document officiel, reconnaître que les recommandations du roi ne contiennent rien d'ambigu, et que le choix fait par

(1) *Rech. hist.....*, ch. III, p. 151, note 3. — Il est vrai que cette note vient en commentaire de la phrase suivante : « M. Dupin, par exemple, cite après bien d'autres un passage de la circulaire royale recommandant de choisir « les ecclésiastiques les plus distingués par leur piété, leur savoir, leur expérience et dont le mérite fût plus connu dans les provinces. » L'addition saute aux yeux. Si M. Gérin cite exactement M. Dupin, celui-ci a copié de confiance sur M. de Bausset (*Histoire de J.-B. Bossuet*, t. II, p. 121). Cette addition est excusable, lorsqu'on n'en profite pas pour attaquer. Mais M. Gérin avait pour devoir de vérifier, ce qu'il n'a pas fait, ou s'il l'a fait, de corriger. Quel historien digne de foi, en vérité!

quelques provinces de députés qui leur étaient étrangers ne s'y rattache point. Si les provinces n'envoyaient aux assemblées ordinaires que des représentants qui leur appartinssent au moins par le titre d'un bénéfice, c'est que ces assemblées ayant pour objet principal de disposer des deniers de la province, il était naturel que les mandataires fussent avec les électeurs en communauté d'intérêts. Mais ici l'objet était d'une tout autre nature, en même temps que d'une importance égale pour toutes les Églises. L'origine et les attaches du député devenaient donc indifférentes : tout se réduisait à une question de compétence et de confiance. Du reste cette latitude dont plusieurs provinces crurent devoir user, sans qu'aucun document autorise à affirmer qu'elle leur ait été prescrite ou conseillée, offrait un avantage considérable. Elle permettait aux Églises où la lutte était plus ardente, de ne pas envoyer à l'Assemblée des députés trop imbus des passions locales pour y apporter le calme nécessaire ; et aux autres Églises, de s'inspirer uniquement, si elles le voulaient, du mérite des candidats. Loin de violer la liberté, elle la favorisait, et si c'était là le seul reproche adressé aux opérations électorales de 1681, il faudrait conclure que jamais assemblée générale du clergé ne sortit d'assemblées provinciales plus libres.

Mais nous avons deux protestations du P. Cerle, dans lesquelles plusieurs moyens de nullité sont produits contre diverses assemblées provinciales, et par contrecoup, contre l'Assemblée générale. Et afin que ce contrecoup soit plus inévitable, M. Gérin, avec sa facilité habituelle, étend à toutes les assemblées provinciales ce que le P. Cerle dit seulement de quelques-unes. Nous devons examiner si les allégations du P. Cerle sont fondées, et si M. Gérin n'en force pas la portée logique.

Condamné à mort, par le parlement de Toulouse, et

exécuté en effigie « à Pamiers et dans toutes les bourgades du diocèse (1) », le P. Cerle, du fond de sa retraite connue seulement de quelques affidés, n'était en relation qu'avec les partisans les plus dévoués, les plus exaltés de sa cause. Rien, par conséquent, ne lui parvenait qui ne fût grossi, défiguré ; et son imagination, surexcitée par les poursuites exercées contre lui, assombrissait encore les couleurs sous lesquelles les événements lui étaient peints. Les règles les plus élémentaires de la critique obligent donc à ne recevoir son témoignage que sous bénéfice d'inventaire. Comment, dès lors, admettre sur sa simple parole que l'on n'ait point appelé l'évêque de Rieux à l'assemblée de Toulouse, ni à celle de Narbonne les évêques d'Agde et de Saint-Pons ?

Eût-on omis ces trois convocations, comme il l'affirme dans sa protestation du 16 septembre 1681 (2), ce seraient trois irrégularités dont on ne pourrait logiquement conclure à un ensemble de mesures embrassant toutes les assemblées provinciales. La conduite du gouvernement à l'égard du cardinal Grimaldi, évidemment dictée par le désir de mettre ces assemblées à l'abri de tout reproche, coupe court à cette généralisation ; elle crée même contre ces exclusions arbitraires, si restreint qu'on en suppose le nombre, un préjugé qui ne doit céder qu'à des preuves certaines.

On se rappelle que ces trois prélats avaient soutenu l'évêque de Pamiers, et qu'après le séquestre de son temporel, ils avaient pris à leur charge tous les frais de son entretien et de sa résistance (3). Le gouvernement

---

(1) Ms. *Mélanges Renaudot*, IX. — Gérin, *Rech. hist.....*, ch. Ier, p. 60.

(2) Ms. de S. Sulpice, t. II, p. 1025-1037.

(3) M. Gérin, qui se fait ici l'écho du P. Cerle, donne cependant plus loin une lettre de l'évêque de Rieux à Colbert, du 9 décembre 1670,

ne devait donc pas tenir infiniment à leur présence aux assemblées de Toulouse et de Narbonne. Mais il pouvait compter, et l'exemple du cardinal Grimaldi était bien fait pour le lui persuader, que leurs scrupules les empêcheraient de s'y rendre, sans qu'il prît sur lui l'odieux très-impolitique de ne pas les y appeler. Que dirait-on de cet ostracisme? et qu'en adviendrait-il, s'ils se présentaient quoique non convoqués? Ce qui est hors de doute, c'est qu'ils n'assistèrent pas aux assemblées de leurs provinces respectives; leurs noms ne figurent pas dans les procurations de ces assemblées (1). Le reste est de pure conjecture. Peut-être a-t-il suffi de leur absence pour que l'on dit au P. Cerle qu'ils n'avaient pas été convoqués. Le P. Cerle s'exprime, en ce qui le concerne lui-même, de manière à ne pas dépouiller cette hypothèse de toute vraisemblance.

Dans sa première protestation, du 29 juillet 1681, on lit :

Nous savons aussi que l'assemblée provinciale de Toulouse est mandée au 5 d'août prochain sans qu'on ait daigné nous y appeler, *du moins par des affiches publiques*, pour y assister et pour y représenter les intérets de l'Eglise de Pamiers dont nous sommes le seul légitime vicaire général (2).

Mais se pouvait-il donc que le P. Cerle fût convoqué en qualité de vicaire-général *par affiches publiques*, lui que

---

comme preuve et comme type de la servilité de tous les évèques de la province de Toulouse (*Rech. hist.....*, ch. v, p. 226). Inutile de dire que cette lettre ne contient absolument rien de servile. Mais la chose est assez singulière pour être signalée.

(1) Archives, G [8] (papiers de l'Agence du Clergé).

(2) Ms. de S. Sulpice, t. II, p. 1019. — M. Gérin, qui cite un passage de cette protestation (*Rech. hist.....*, ch. III, p. 131), ne cite pas celui-ci. Est-il téméraire de supposer que ce n'est pas sans motif?

le gouvernement ne reconnaissait point pour tel, et qui venait d'être, par arrêt du parlement de Toulouse, condamné à mort et exécuté en effigie? Cette restriction : « du moins par affiches publiques », montre bien qu'il avait été invité par une autre voie à se rendre à l'assemblée. Et c'est là, ce nous semble, vu la situation créée au P. Cerle et par son rôle et par l'arrêt du parlement, une marque de la délicatesse scrupuleuse dont le gouvernement se faisait une loi, par conscience peut-être, certainement par intérêt. Plus on espérait de l'Assemblée générale du clergé, plus on estimait nécessaire qu'aucun vice d'origine ne pût en infirmer l'autorité. Quant à l'absence de certains évêques, faut-il y voir, comme l'ont fait le P. Cerle et d'autres après lui, une cause d'invalidité pour les assemblées provinciales et une marque de l'ingérence arbitraire du pouvoir? Mais alors il eût donc dépendu du mauvais vouloir d'un évêque d'annuler l'assemblée de sa province ! Et quelle contradiction d'attribuer ces absences à des manœuvres gouvernementales, lorsque ceux à la présence desquels le gouvernement devait tenir et tenait davantage ne paraissaient point, comme il arriva de Le Tellier à l'assemblée de Senlis, et, à celle de Toulouse, des évêques de Montauban et de Lavaur, candidats de la cour, et, quoique non présents, élus par la province !

Le Père Cerle s'armait encore contre la validité de l'Assemblée générale, de ce que certaines provinces avaient nommé pour députés du second ordre des ecclésiastiques pourvus en Régale sur simple brevet du roi, et par conséquent, disait-il, tombés dans les censures portées par le concile de Lyon (1). Il n'y avait que deux députés de cette catégorie : Auguste de La Claverie de Soupez,

(1) Ms. de S. Sulpice, t. II, p. 1032. — *Rech. hist....*, ch. III, p. 132.

député d'Auch, et Jean-François de Camps, député d'Albi. D'ailleurs, quelle que put être la force de ce grief s'il se fût agi d'un concile, il n'en avait aucune contre une assemblée purement représentative de l'ordre du clergé. Le choix de pareils députés dénotait seulement que, dans la pensée des électeurs, ni les censures du concile de Lyon ni celles du Saint-Siége n'avaient été encourues, les premières comme ne s'appliquant pas au cas présent, les secondes comme fulminées en violation du concordat. Ces provinces exprimaient ainsi leurs sentiments par anticipation sur ceux de l'Assemblée générale.

C'était pour les anti-régalistes une raison de plus de prétendre que les opérations électorales n'étaient pas libres. Ils n'y manquèrent pas. Dans ses protestations, le P. Cerle insiste à plusieurs reprises sur la désignation des députés par la cour.

Il parle notamment, dans sa protestation du 16 septembre, de « la brigue de l'intendant pour le choix des députés de la province d'Aix ». Mais il ne le fait pas sans se condamner lui-même, « parce que, dit-il, il n'est pas bon de hasarder des nouvelles de cette nature sur la foi d'un bruit naissant et confus ». Or l'assemblée provinciale d'Aix s'était tenue le 12 septembre; la protestation du P. Cerle était lancée le 16 du même mois; tout au plus avait-il eu le temps d'apprendre par lettres ce qui s'était passé dans cette assemblée; pour en arriver jusqu'à lui sous forme de « bruit naissant et confus », les nouvelles avaient dû commencer à se répandre avant le jour de l'assemblée. L'opposition du cardinal Grimaldi en explique suffisamment l'origine. L'esprit de parti aidant, des démarches auxquelles dans d'autres temps on n'eût rien trouvé à reprendre étaient réputées « brigues ».

Le P. Cerle est plus affirmatif lorsqu'il « réclame la bonne foi de MMgrs les prélats de la province d'Auch,

qui, pour des raisons sans doute importantes, ont dit en termes exprès, dans le procès-verbal, qu'ils ne nommaient MMgrs de Bazaz et de Conserans que par ordre du roi ». Il n'y a rien de pareil dans la procuration de cette province, où il est fait mention, comme dans toutes les autres, de la nomination des députés. Néanmoins il n'est pas impossible que le procès-verbal lui-même, qui, s'il existe encore, doit se trouver dans les archives départementales, mais qui n'a pas été produit jusqu'à ce jour, contienne ces expressions. Quand cela serait, ne sait-on pas que, sous Louis XIV, dire que l'on obéissait aux ordres de quelqu'un, et surtout aux ordres du roi, était une de ces formules dont les gens bien élevés, jusque dans notre siècle, n'ont pas perdu l'usage, sans croire faire acte de servilisme ni même, à proprement parler, d'obéissance?

Dans le même passage et dans d'autres, le P. Cerle se plaint que « les députés aient été faits par lettres de cachet ». Lorsqu'on parle de lettres de cachet, il semble que l'on évoque les captivités, les exils, toutes les rigueurs de l'arbitraire à huis clos; le souvenir de la Bastille en est surtout inséparable; et, à ce titre, elles sont justement odieuses. Mais plus elles sont frappées de déconsidération, moins il appartient à un historien loyal d'abuser du préjugé public qui s'y attache. Il importe de prévenir que sous ce nom de *lettres de cachet*, par opposition aux *lettres patentes*, sont comprises toutes les lettres cachetées qui émanaient du roi. Dire que les députés étaient faits par lettres de cachet, revient donc à dire que le roi faisait connaître ses préférences par lettres cachetées. Reste à savoir si ces lettres contenaient des ordres formels, et si la liberté des candidatures indépendantes disparaissait devant elles.

Le P. Cerle nous apprend lui-même, sans le vouloir, que ni le despotisme ni le servilisme n'étaient à ce degré :

Pour les députés du premier ordre dans ladite province d'Alby, tout le monde sait qu'ils ont été choisis par la cour, et déjà un mois entier devant l'assemblée, on n'ignorait pas que Mgr *de Vabres, qui prétendait à la députation,* ne réussirait pas, et que Sa Majesté s'était déjà déterminée en faveur de l'archevêque et de Mgr de Mende (1).

Ainsi, un mois avant l'élection, ce qui éloigne toute idée de surprise, on connaissait les noms des candidats du roi, et on prévoyait que Mgr de Vabres, privé de ce haut patronage, « ne réussirait pas ». Mgr de Vabres cherchait donc à réussir ; en face des candidats du roi « il prétendait à la députation ».

Cet aveu du P. Cerle est un indice que la volonté royale ne pesa pas plus sur les élections à l'Assemblée extraordinaire de 1682 qu'elle n'avait coutume de le faire à l'occasion des assemblées ordinaires. Or c'est là le vrai point à éclaircir.

Qu'on blâme tant qu'on voudra l'ingérence du pouvoir central dans les élections, on ne fera pas que cette ingérence ne fût selon les idées et dans les mœurs du temps. Or, pour apprécier sainement une époque quelconque, il faut, comme l'on dit, se mettre dans la peau des hommes qui y vécurent; mieux que cela, il faut sortir de son propre esprit pour entrer dans le leur; il faut surtout ne pas demander à ce qui se pensait, se disait, se faisait autrefois, de correspondre exactement aux principes sociaux qui dominent aujourd'hui, ni aux sentiments dont nous sommes imbus. Certes, le système des candidatures officielles n'a point nos sympathies. Celui des candidatures officieuses ou agréables, pourvu qu'il ne mette pas en œuvre des moyens qui le confondraient

---

(1) Ms. Letellier. 6902, cité par M. Gérin. (*Rech. hist....*, ch. III, p. 133.) — Ms. de S. Sulpice, t. II, p. 1033.

avec le précédent, est au contraire, dans notre opinion, tellement lié à la nature des choses qu'aucun régime ne s'en est abstenu et ne s'en abstiendra. Sa place est marquée jusque dans l'économie politique qui réalisera le mieux la formule *du gouvernement du pays par le pays*, car le parti dominant ne pourra ni ne devra jamais renoncer à imprimer aux suffrages, par des moyens légitimes, la direction qu'il croira préférable. Sous Louis XIV, en ce qui concerne les élections ecclésiastiques, le système des candidatures officieuses ou agréables nous paraît avoir été la règle générale, tandis que celui des candidatures officielles ne fut peut-être que l'exception. Quoi qu'il en soit, personne ne saurait disconvenir que, la monarchie absolue étant donnée, partout où subsiste sous elle des restes ou des germes d'institutions libérales, ce dernier système n'en soit sinon un corollaire obligé, du moins un procédé naturel. Or on était en pleine monarchie absolue, non par le hasard d'une usurpation criminelle, mais par la nécessité d'une noble ambition et d'un besoin impératif de progrès aux prises avec des résistances systématiques et avec une incurable apathie. Voici un témoignage considérable par lui-même, et que M. Gérin ne récusera pas, à moins que l'autorité de M. Depping ne lui paraisse concluante qu'autant qu'il peut l'accommoder à ses thèses.

Le gouvernement regarde les petits états aussi bien que les grands comme des entraves à sa marche, et, en raison du mal qu'ils lui donnaient, il voyait toujours avec plaisir la fin des sessions. Les commissaires blâment l'égoïsme, l'esprit étroit et provincial, la lenteur et l'apathie qui règnent dans ces assemblées, et la difficulté de leur faire comprendre l'utilité des projets qu'on leur présente. Sous le règne de Louis XII les capitouls de Toulouse avaient fait échouer dans les états de Languedoc le projet de l'uniformité des poids et mesures; plus tard les mêmes capitouls firent proscrire l'indigo, qui, selon leur assertion, ne valait pas leur pastel.

Quand le cardinal de Richelieu fit proposer à ces états le projet du port d'Agde, ils l'ajournèrent ; ils n'accueillirent pas même le plan du canal de Toulouse à Narbonne. Un nouveau projet de joindre Narbonne au canal des deux mers fut proposé en 1694 ; on en commença l'exécution, puis on cessa l'entreprise. Le roi voulait que les états votassent des fonds pour un canal de Beaucaire à Aigues-Mortes et pour le desséchement des marais autour de la dernière de ces villes. C'était une entreprise éminemment utile et dont le Languedoc devait profiter le plus. Eh bien! ce projet éprouva une très-vive opposition, et fut même ajourné par suite des objections émanées de l'égoïsme le plus prononcé. C'est que les gentilshommes et autres propriétaires craignaient que, si les marais étaient convertis en terres labourables, le blé ne baissât de prix et qu'ils ne vendissent plus le leur aussi cher que par le passé. Il fallut que le gouvernement, pour calmer les esprits, s'engageât à ne faire labourer que le tiers, et à planter le reste de bois ou à le convertir en prairies.

Même opposition dans les états de Bretagne, quand le gouvernement eut donné un édit contre l'usurpation des justices seigneuriales. Il fallut transiger avec ces états qui aimèrent mieux payer quelques millions, ou plutôt les faire payer par la Bretagne, que de subir les conséquences de cet édit raisonnable.

On ne montra pas plus de raison en Bourgogne, quand Colbert fit un appel aux états pour encourager l'industrie. L'on a rebattu encore, lui mande le commissaire du roi, la proposition des manufactures et personne n'a trouvé qu'il y ait avantage pour la province d'en établir de nouvelles.

La remarque faite sur ces derniers états par un auteur qui en a attentivement étudié la marche peut s'appliquer à tous les états en général : « Pour tout ce qui concerne l'exécution des grands travaux d'ordre public, le soin des nécessités matérielles, l'intelligence et la conduite du bien-être général, les Etats ne trouvent rien par eux-mêmes et sont trop heureux de s'en rapporter à l'impulsion du gouvernement du roi. Une fois abandonnés à leur propre initiative, ils laissent tout aller au hasard, ils négligent tout, et tout dépérit. » (Alex. Thomas, *Une Province sous Louis XIV*).

On peut juger si de pareilles oppositions et une inertie invincible pouvaient convenir à un gouvernement fort qui prenait à tâche de

relever l'agriculture, l'industrie, le commerce ; d'exploiter les grandes ressources du royaume jusqu'alors à peine connues ; de mettre l'ordre dans les finances, de réprimer l'abus du pouvoir seigneurial. Aussi Colbert ne dissimule pas, dans ses dépêches aux commissaires royaux près des états, qu'il est fatigué des plaintes éternelles de ces assemblées provinciales qui ne peuvent s'habituer à un système financier aussi simple que celui qu'il avait introduit, qui gaspillent les deniers de la province ou perdent le temps en discussions oiseuses (1).

De là naturellement, sans même tenir compte de la passion de dominer propre à tous les pouvoirs, la défiance et le dégoût des assemblées délibérantes, le désir de se créer dans leur sein des auxiliaires, et finalement une intervention dont l'usage ne paraît un abus ni à celui qui l'exerce ni à ceux qui la subissent. De part et d'autre, on s'habitue à y voir un apanage de la souveraineté, et, pourvu qu'il ne s'affiche pas comme une injure à la liberté, celle-ci ne le repousse point comme un joug déshonorant, mais elle l'accepte comme une tutelle utile. Les assemblées du clergé, n'étant après tout que la représentation d'un des ordres de l'État, eurent le sort commun. On en sera d'autant moins étonné qu'au témoignage de M. Depping une sorte de *nécessité* forçait, pour ainsi dire, le sceptre du roi à s'étendre sur des objets plus entièrement ecclésiastiques :

Ce n'était pas seulement, dit cet auteur, le choix des députés à l'assemblée du clergé que la cour avait la prétention de diriger ou de modifier ; elle ne dédaignait même pas de se mêler de l'élection des supérieurs dans les abbayes et les couvents, même dans les couvents de femmes. Il est juste de dire que certaines communautés religieuses étaient des foyers d'iutrigues et de cabales qui dégénéraient quelquefois en actes de violence et rendaient *néces-*

(1) *Depp'ng*, t. Ier, Introduction.

saire l'intervention de l'autorité supérieure. Il semble que celle de l'évêque (1) ou de l'intendant eût été plus que suffisante pour calmer ces discordes. Mais les lettres de cachet ne pouvant émaner que du roi, il *fallait bien* que le gouvernement se mêlât de ces querelles sourdes et mesquines, qui naissaient et mouraient obscurément dans l'enceinte des cloîtres (2).

On ne peut donc raisonnablement objecter contre l'Assemblée de 1682 l'ingérence du roi dans le choix des députés, si cette ingérence n'est point sortie des bornes habituellement gardées dans la formation des autres assemblées du clergé. M. Gérin l'a senti, car il s'attache à prouver que le gouvernement prit cette fois un surcroît de précautions. Cependant il a tellement conscience de la difficulté de cette thèse, qu'il se hâte d'ajouter que « si l'on entoura de beaucoup de formes la violence faite au clergé, ce fut pour prévenir et vaincre sur-le-champ toute tentative d'opposition » ; et avant d'intenter son procès à l'Assemblée extraordinaire de 1682, il s'efforce de nous peindre les assemblées ordinaires comme victimes d'un despotisme méprisant servilement obéi.

En cela, M. Gérin oublie la longue et ferme résistance des assemblées du clergé à l'extension de la Régale, résistance éloquemment rappelée dans le procès-verbal de la Petite Assemblée et surtout dans celui de l'Assemblée générale de 1682, et à laquelle Innocent XI a rendu cet hommage :

Les évêques de France s'étaient montrés autrefois, et même dans les derniers temps, pleins de zèle et de courage pour défendre la liberté et les intérêts de leurs Eglises (3).

---

(1) Il ne faut pas oublier que les exemptions liaient souvent les mains l'évêque.

(2) *Depping*, t. IV, Introduction, p. 5-6.

(3) Ms. de S. Sulpice, *Relation abrégée..... que Sa Sainteté a en-*

Mais M. Gérin n'est pas seulement mal servi par sa mémoire; il l'est plus mal encore par le tact qu'il déploie dans le choix de ses preuves.

Voici, dit-il (1), le style des lettres de cachet écrites en pareil cas aux électeurs :

« Nos amés et féaux, sur ce que nous avons appris qu'il avait été pris quelque délibération dans la précédente assemblée de votre province pour députer N... à l'assemblée générale du clergé, nous vous faisons cette lettre pour vous dire que, pour causes importantes au bien de notre service, nous voulons que, nonobstant les engagements que vous auriez pu prendre sur le sujet dudit N..., vous ayez à faire choix d'un autre pour le députer en sa place. Si n'y faites faute, car tel est notre plaisir (2). »

La lettre suivante indique avec quelle ponctualité on avait coutume d'obéir à la Cour.

Poncet de la Rivière à Colbert.

« A Bourges, ce 14e mai 1675.

« Monsieur,

« On a tenu ici aujourd'hui l'assemblée provinciale du clergé, dans laquelle M. l'archevêque de Bourges a été nommé pour un des députés de l'assemblée générale, après avoir fait connaître à ceux qui la composaient que Sa Majesté le désirait ainsi (3). »

Cette seconde lettre n'accuse évidemment qu'un *désir* du roi, et que l'empressement naturel qu'on avait mis à s'y conformer, dans une circonstance où l'on n'avait nul

---

voyée aux cardinaux immédiatement après le consistoire du 13 *janvier* 1681, t. Ier, p. 389 fo et vo.

(1) *Rech. hist.....*, ch. III, p. 124.

(2) Archives, Registres du secrét.— Nous ne voulons pas supposer que cette indication soit incomplète à dessein. On peut voir cette lettre dans Depping, *Correspondance.....*, t. IV, p. 116. M. Bouix la cite, sans suppression de nom, dans son *Tractatus de Papa*, t. II, p. 15-16.

(3) Mél. Colbert, 171

motif d'en agir différemment. Quant à la première, M. Gérin donne à entendre qu'elle est le type d'une circulaire couramment en usage. Elle a été tout simplement écrite dans un cas particulier, à propos d'un abbé de la Mivoie, dont M. Gérin a prudemment supprimé le nom pour prêter à cette lettre un caractère de généralité qu'elle n'a pas. Nous sommes persuadés qu'en remontant aux causes on en découvrirait de tout à fait personnelles à l'abbé de la Mivoie. Mais on connaît assez les procédés de nos adversaires pour comprendre que nous ne puissions pas nous livrer ici à des recherches de détail, qu'eux-mêmes n'ont pas faites, et dont ils multiplient à l'infini les occasions sous nos pas.

M. Gérin cite en second lieu ce passage des *Mémoires* de Louis XIV (1) :

L'assemblée du clergé qui se tenait alors (1661) à Paris, prétendant différer l'exécution des ordres que j'avais donnés pour la faire séparer, jusqu'à ce que j'eusse fait expédier certains édits qu'elle m'avait demandés avec instance, n'osa plus soutenir cette résolution dès lors que je témoignai qu'elle me déplaisait (2).

N'y a-t-il pas là une preuve d'insistance qui ne ressemble pas précisément à de la servilité?

M. Gérin rapporte ensuite, d'après Le Gendre, une anecdote qui prouve seulement ou que Louis XIV avait des raisons de désirer que l'Assemblée de 1685 achevât promptement ses travaux, ou tout au plus qu'il n'avait pas un grand goût pour les assemblées en général :

Quoiqu'il n'y eût guère plus d'un mois, dit Le Gendre (3), que l'assemblée (de 1685) eût commencé, M. l'archevêque (Harlay de

---

(1) *Rech. hist.....*, ch. III, p. 122.
(2) *Mémoires de Louis XIV*, édit. Dreyss, t. II, p. 400.
(3) *Mémoires de Le Gendre*, p. 122.

Champvallon) et le roi principalement souhaitaient fort qu'elle finît. Je me souviens que quelques jours avant qu'elle s'ouvrît, M. l'archevêque étant allé à Marly, le roi lui dit en ma présence : « Eh bien ! Monsieur, quand commencerez-vous? » — Le prélat ayant répondu que ce ne pouvait être de trois jours. — *Pourquoi pas demain?* lui dit le roi ; ajoutant le moment d'après : *Et quand finirez-vous?* Tant il est vrai que les grandes assemblées, quelque soumises qu'elles soient, font toujours plus ou moins de peur ou de peine aux princes les plus absolus (1) !

M. Gérin continue (2) :

En 1666, l'avocat général Talon prononça en la grand'chambre un réquisitoire qui contestait les droits les plus certains de la juridiction ecclésiastique. L'assemblée du clergé, alors réunie, porta ses plaintes à Louis XIV, qui se contenta de mander l'avocat général auprès de lui, et d'avertir les évêques qu'il avait reçu ses excuses :

« Voyant, dit Louis XIV, que l'assemblée voulait encore entrer en des discussions des termes de cette excuse, en sorte que cela eût été à l'infini, et sachant même qu'elle prétendait qu'on ôtât des registres du parlement ce plaidoyer qui était déjà publié par tout le royaume, je crus que le plus court était de leur laisser écrire ce qu'il leur plairait *dans leurs prétendus registres, lesquels n'étaient, à vrai dire, que des mémoires particuliers, ne pouvant jamais tirer à aucune conséquence* (3). »

Le clergé est si servile dans cette occasion que Louis XIV cède, se contentant de remarquer, ce qui était vrai, que les registres du clergé, n'étant que des mémoires particuliers, ne tiraient pas à conséquence. Qui peut voir dans cette réflexion du roi une marque de

---

(1) *Rech. hist.....*, ch. III, p. 122-123.
(2) *Ibid.*
(3) Édit. Dreyss, t. II, p. 79.

mépris, et dans cette conduite du clergé la preuve qu'il ne savait pas résister?

D'ailleurs, si le clergé se montrait invariablement d'une docilité à toute épreuve; si en particulier les députés de 1680, élus dans les conditions ordinaires, se laissèrent dicter la fameuse lettre au roi que l'on traite de lâcheté et de trahison; si les évêques de la Petite Assemblée, choisis par le hasard puisqu'on réunit tous ceux qui se trouvaient à Paris, ne surent qu'obéir, pourquoi aurait-on recouru, dans les élections de 1681, à une pression exceptionnelle? Le système que nous sommes réduits à combattre ne vit que de contradictions. Mais, enfin, quelles sont donc les énormités commises par le gouvernement en 1681?

Voici d'abord, dit M. Gérin (1), un échantillon de la correspondance qui s'échangea entre les ministres et les évêques :

Colbert à l'archevêque de Rouen.

« A Fontainebleau, le 21 septembre 1681.

« Monsieur,

« Le roi étant persuadé que M. l'évêque de Lisieux peut convenir davantage dans la prochaine assemblée du clergé qu'aucun autre des évêques vos suffragants, Sa Majesté m'a ordonné de vous écrire que vous lui ferez plaisir de faire en sorte qu'il soit nommé pour député dans l'assemblée provinciale que vous devez incessamment tenir. Je profite, etc. (2). »

L'évêque de Lisieux fut donc nommé; mais un accident ayant empêché ce prélat de se rendre à Paris, le roi eut la bonté d'épargner à la province l'embarras d'un nouveau choix, et de lui désigner immédiatement M. de Froulay, évêque d'Avranches, pour

(1) *Rech. hist.....*, ch. III, p. 129-130.
(2) Archives, Registres du secrétariat de la maison du roi.

remplacer M. de Matignon. En même temps il fit avertir le nouveau député de l'honneur qu'il lui faisait et des services qu'il attendait de lui.

Colbert à l'archevêque de Rouen.

« 27 septembre.

« Monsieur,

« Le roi ayant été informé de l'accident arrivé à M. l'évêque de Lisieux, Sa Majesté a jeté les yeux sur M. l'évêque d'Avranches pour remplir sa place de député de votre province, et elle m'ordonne de vous dépêcher ce courrier exprès, et de vous écrire que vous ferez chose qui lui sera très-agréable de contribuer autant qu'il sera de votre pouvoir à ce que ledit sieur évêque d'Avranches soit député. Je suis (1), etc. »

Le même à l'évêque d'Avranches.

« Mousieur,

« Le roi ayant estimé que vous pourrez *servir* (2) plus utilement qu'aucun autre pour le bien de son service et l'avantage de l'Église à l'assemblée du clergé qui se doit tenir au mois d'octobre prochain, Sa Majesté m'a ordonné de vous écrire qu'*elle a fait son* (3) *choix de vous* pour remplir la place de M. l'évêque de Lisieux, qui avait été nommé, et elle fait écrire en même temps ses intentions sur ce sujet à M. l'archevêque de Rouen. Je ne doute pas qu'il ne fasse ce qui sera en son pouvoir et que le choix de Sa Majesté a fait de vous ne soit suivi (4).

---

(1) Archives, Registres du secrétariat de la maison du roi.

(2) Il va sans dire que ce mot est souligné par M Gérin. Est-il possible d'ignorer à ce point le style du temps, ou de compter assez sur l'ignorance du lecteur pour lui tendre un piége aussi grossier? Et c'est de ce mot que M. Gérin s'autorise pour dire : « Le roi fit avertir le nouveau député de l'honneur qu'il lui faisait et des *services* qu'il attendait de lui ! »

(3) Il y a dans le manuscrit : « a fait choix de vous. » M. Gérin a trouvé utile d'ajouter le pronom possessif.

(4) *Ibid.*

Les interprétations venimeuses de M. Gérin mises de côté, et les habitudes de l'époque étant données, qu'y a-t-il d'exorbitant dans cette correspondance? C'est pourtant tout ce qu'on objecte de plus sérieux. Car nous ne pouvons prendre au sérieux ce qui suit :

Il n'est pas jusqu'à Bossuet qui ne nous révèle la contrainte que subissaient les électeurs et les députés. Il écrivait à l'abbé de Rancé : « L'assemblée se va tenir ; et non-seulement *on veut* que j'en sois, mais encore que je fasse le sermon de l'ouverture. » Cette lettre, datée de Fontainebleau où était la cour, *au mois de septembre* 1681, est certainement antérieure à la tenue de l'assemblée provinciale qui eut lieu à Paris le 30 du même mois.

Fleury s'exprime de même dans ses *notes* : « Le roi *voulut* que l'évêque de Meaux en fût (1). »

Une pareille billevesée se cite ; elle ne se discute pas. M. Gérin en a si bien senti la vanité qu'il a cherché à y préparer le lecteur en l'indignant contre les élections de la province de Vienne par ce récit emprunté, dit-il, à l'évêque de Valence, Daniel de Cosnac :

Étant à Bordeaux, je reçus une lettre de M. l'archevêque de Paris, François de Harlay, avec lequel je n'avais aucune habitude, par laquelle il me témoignait que Sa Majesté serait bien aise que je fusse un des deux députés de ma province pour assister à l'assemblée qui était convoquée à Paris.

Notre province de Vienne n'était composée que de M. l'archevêque, de M. l'évêque de Viviers, de M. de Grenoble et de moi. M. de Vienne refusa cette députation ; il avait assisté à l'assemblée tenue en 1680, où il s'était passé des choses qui lui persuadèrent qu'il ne serait pas agréable à la cour. M. de Viviers était dans un âge qui ne pouvait pas trop lui permettre d'être en état d'y assister. M. de Grenoble, qui commençait dès lors à pren-

(1) *Rech. hist.....*, ch. III, p. 151.

dre des mesures pour son élévation du côté de Rome, témoignait qu'il ne serait pas si favorable à la cour de France qu'on l'aurait souhaité, de sorte qu'il était de nécessité que je fusse député, et en effet je le fus seul. M. de Viviers ne fut nommé que pour faire le nombre de deux, et n'assista point, n'étant plus en état de se rendre à l'assemblée.

Cette manière de députation ne me paraissait pas trop glorieuse.

Et en note :

Mémoires de Daniel de Cosnac, t. Ier, p. 426, et t. II, p. 107 et suiv. L'ancien évêque de Valence a raconté deux fois l'histoire de son élection (1).

Il est vrai que Daniel de Cosnac a raconté deux fois l'histoire de son élection; mais ces deux récits ne concordent pas en tout. Le premier, très-sommaire, contient des inexactitudes rectifiées dans le second. C'est cependant, sauf ce qui a trait à la lettre de l'archevêque de Paris, le premier que M. Gérin a choisi. Dans un autre endroit, M. Gérin donnera les lignes suivantes pour le second récit de Daniel de Cosnac :

Il fallait députer deux du premier ordre. Notre province n'était composée que de quatre évêques. M. de Vienne, comme j'ai déjà remarqué, n'était pas agréable. M. de Grenoble s'était expliqué en quelque manière pour être dans le sentiment du Pape. Il ne restait que M. de Viviers et moi. Il fallut donc en venir à nous deux, et même il y avait bien de l'apparence que la vieillesse et l'état où était la santé de M. de Viviers ne pouvait pas lui permettre de satisfaire à la députation, et en effet il ne put s'y rendre. On continua de m'écrire qu'il fallait que je fusse député (2).

Nous appelons la sévère attention du lecteur sur la ma-

---

(1) *Rech. hist.....*, ch. III, p. 150-151.
(2) *Rech. hist.....*, ch. V, p. 218.

nière dont M. Gérin cite les documents, même les documents imprimés. Cette manière est, du reste, commune à toute cette école.

Daniel de Cosnac avait d'abord encouru la disgrâce de la cour, il avait été même exilé de son diocèse par lettre de cachet. Y étant de retour, il se rendit à l'assemblée de sa province réunie pour nommer des députés à l'assemblée générale ordinaire de 1680. C'est à cette date et par ce qui se passe dans l'assemblée provinciale de 1680, qu'on veuille bien le remarquer, que son second récit commence. Nous le donnons en entier :

Tous mes confrères m'offrirent leurs voix pour être député, et comme j'avais été longtemps hors d'état de le pouvoir être par ma disgrâce, ils voulaient fort que cette occasion me pût être agréable, et qu'il parût que c'était un rétablissement entier et une marque que mes malheurs étaient terminés. Je m'y opposai vivement, et refusai la députation sur ce que j'étais occupé à travailler à la réunion d'une grande partie de mon troupeau qui était égarée. M. l'archevêque de Vienne avait quelque obstacle qui l'empêchait de songer à remplir cette députation. M. de Grenoble en était aussi fort éloigné par les grands biens qu'il faisait dans son diocèse. Il fallut que M. de Viviers acceptât cet emploi (1).

Une année ou environ après cette assemblée, je fus obligé, pour des intérêts de famille, d'aller dans le Limousin et l'Auvergne, et ensuite à Bordeaux pour y terminer quelques affaires qui m'y appelaient. C'était au commencement de l'année 1681 que, y étant, je reçus une lettre de M. l'archevêque de Paris, François de Harlay, avec lequel je n'avais aucune habitude, par laquelle il me témoignait que Sa Majesté serait bien aise que je fusse un des deux députés de ma province pour assister à l'assemblée qui était convo-

(1) Il n'y eut à cette assemblée qu'un député du premier ordre par province. L'archevêque de Vienne n'y assista donc pas, quoi qu'en dise le premier récit, préféré sans doute par M. Gérin pour donner à penser que c'était la lettre au roi de 1680 qui avait indisposé ce prélat. L'obstacle, antérieur à cette lettre, venait évidemment d'ailleurs.

quée à Paris, touchant les différends sur la Régale qui étaient entre le Pape et Sa Majesté. Mon premier mouvement, et sincèrement mon premier désir, fut de m'en excuser. J'étais, comme je l'ai déjà remarqué, tout à fait éloigné de la cour, et je puis assurer avec vérité que je commençai plusieurs lettres à plusieurs reprises par lesquelles je m'excusais à M. de Paris de ne pouvoir accepter cet emploi. Mais, après une seconde réflexion, je me déterminai à ne donner à M. de Paris ni assurance ni exclusion, remettant à lui faire une réponse décisive, *lorsque j'aurais su le sentiment de MM. mes confrères, et qu'il y aurait de l'imprudence de prendre un engagement qui peut-être ne pourrait pas réussir* (1). Ce qui m'ôtait l'envie de songer à cette députation, c'est que je connus bien qu'on ne venait à moi que par faute d'en trouver un autre. Il fallait députer deux du premier ordre. Notre province n'était composée que de quatre évêques : M. de Vienne, comme j'ai déjà remarqué, n'était pas agréable ; M. de Grenoble s'était expliqué en quelque manière pour être dans le sentiment du pape ; il ne restait que M. de Viviers et moi. Il fallait donc en venir à nous deux, et même il y avait bien de l'apparence que la vieillesse et l'état où était la santé de M. de Viviers ne pourrait pas lui permettre de satisfaire à la députation, et en effet il ne put s'y rendre. Ainsi j'étais, ce me semble, nécessaire, et j'étais bien assuré que, si on en eût pu trouver un autre qui eût pu remplir cette place, on n'aurait pas songé à moi. Cela est si vrai que j'ai su de M. de Paris que le roi fit quelque difficulté, quand on me nomma (2) pour être député ; mais après avoir fait réflexion que c'était une nécessité, et que M. de Paris se fut fait fort de me rendre facile (3), on continua de m'écrire qu'il fallait que je fusse député.

---

(1) Ces mots sont soulignés par nous.

(2) M. Bouix, dans son *Tractatus de Papa*, t. II, p. 14-15, cite ce second récit en le mutilant beaucoup moins que M. Gérin, et en indiquant par des points ce qu'il en retranche. Mais, outre qu'il supprime la consultation des évêques de la province par M. de Valence, il souligne ce mot : *nomma*, le détournant ainsi de son sens naturel, en établissant une confusion manifeste entre l'action de *nommer* à une fonction et celle de *prononcer le nom* de quelqu'un.

(3) M. Bouix souligne encore ces mots, comme pour les faire entendre d'une certaine facilité de conscience dans l'accomplissement du mandat

Cette manière de députation ne me paraissait pas trop glorieuse. Enfin, étant revenu dans mon diocèse, M. de Grenoble me donna un rendez-vous dans une paroisse de mon diocèse de Die, qui était à la portée du sien; ce fut là que la question de la députation fut agitée. Je dis naturellement tout ce que je pensais sur cela, et conclus à finir mes jours dans mon diocèse, suivant la résolution qu'il disait en avoir prise lui-même. Son sentiment fut entièrement opposé au mien. Je ne sais s'il appréhenda qu'il ne fallût, à mon refus, qu'il fût député, ayant dès lors de grands desseins, qui lui ont réussi, de ne pas se brouiller avec le Pape; mais il souhaitait de toute sa force qu'il fallait que je fusse député, et me dit, pour me le persuader, que ma disgrâce avait laissé des impressions partout, et même dans mon diocèse; que j'étais toujours en disgrâce; que cela nuisait beaucoup au bien que je pouvais faire, et qu'il fallait que je me délivrasse par là de l'état où j'étais; que d'ailleurs je serais infailliblement nommé par la province, et que, si je m'obstinais à n'y pas aller, ma disgrâce serait non-seulement confirmée, mais rendue publique, et qu'elle m'attirerait de terribles suites. Si ce raisonnement ne fit pas effet, ce furent d'autres réflexions fortes ou faibles qui me firent accepter la procuration (1).

On est frappé, à la lecture de ce récit, de la liberté des élections de 1680. On y voit les évêques offrir la députation à un de leurs collègues persécuté par la cour, à peine rendu à son diocèse et si peu rentré en grâce qu'un an après, lorsqu'on prononcera son nom devant le roi en vue de l'assemblée de 1682, le roi fera « quelque difficulté », et qu'il faudra toute la diplomatie de l'archevêque de Paris pour qu'il soit agréé. Cette attitude vraiment

---

de député, tandis qu'il s'agissait seulement d'amener à l'acceptation de ce mandat un évêque qui y avait des difficultés, qui n'avait donné « ni assurance ni exclusion », et qui avait si peu « l'envie de songer à cette députation que son premier mouvement et sincèrement son propre désir avait été de s'en excuser ». Ce qui le prouve bien, c'est la fin de la phrase : « On continua de m'écrire qu'il fallait que je fusse député ».

(1) *Mémoires de Daniel de Cosnac*, t. II, p. 106-109.

épiscopale ne disparaît point en 1681. Aux ouvertures de l'archevêque de Paris, qui sert d'intermédiaire au roi, Cosnac ne répond ni oui ni non, et cela après délibération. Il veut avoir le *sentiment de ses confrères* parce qu'*il y aurait de l'imprudence de prendre un engagement qui peut-être ne pourrait pas réussir*. De ses confrères dépendait donc, à ses yeux, le succès de l'offre qu'il se réservait d'accepter ou de refuser selon leur sentiment, afin de ne point s'exposer imprudemment à un échec. Ils étaient donc libres de voter contre les désirs de la cour.

Le sentiment de ses collègues fut qu'il devait accepter. Ce fut surtout celui de l'évêque de Grenoble, et l'on a pu juger avec quelle ardeur ce prélat s'appliqua à convaincre Cosnac. C'était pour lui le seul moyen de ne pas faire partie de la députation, à quoi il attachait un grand prix; car nous verrons plus tard qu'il cherchait à se ménager à la fois du côté de la France et du côté de Rome, et il prévoyait qu'étant à l'Assemblée, il lui serait impossible de ne pas déplaire d'un côté ou de l'autre. Dès le 30 mai 1681, il prend ses précautions contre une candidature à laquelle il pouvait craindre que l'on songeât pour lui. Il désigne au chancelier l'évêque de Valence, et, comme il se pourrait que celui-ci refusât, il voudrait faire agréer pour second député l'archevêque de Vienne. Dans ce but, il écarte d'une manière absolue l'évêque de Viviers à cause de son grand âge et de sa mauvaise santé; mais on sent qu'il se réserve de ne plus le trouver incapable, le jour où Daniel de Cosnac se déroberait à cette charge. En attendant, il brûle ses vaisseaux en s'expliquant sur la Régale dans des termes qui ne devaient pas faire souhaiter qu'il fût de l'Assemblée, mais qu'il n'estimait point de nature à ruiner son projet d'être employé comme négociateur entre le Saint-Siége et le roi.

.... Il y a toutes les apparences du monde que M. le cardinal d'Estrées ne viendra pas à bout de sa négociation pendant la vie du Pape. Il n'y a personne qui puisse dire si, étant aussi irrésolu qu'il est, il se portera aux extrémités; cependant tout est à craindre, et, aigri autant qu'il est et de la dernière requête de M. le procureur général et de l'arrêt du parlement de Toulouse contre le P. Cerle, et qu'il le sera apparemment du procès-verbal du clergé, il pourra se porter promptement à des résolutions fortes et désagréables. Les dernières lettres de Rome tendent là, et il y est poussé d'une infinité d'endroits. Le roi, s'il veut prévenir cet éclat, peut ou ordonner à M. le cardinal d'Estrées de donner par écrit au Pape les raisons qui appuient la prétention du roi, protestant néanmoins qu'on ne le reconnaît pas pour juge, ou faire assembler promptement les évêques afin qu'ils écrivent, aussitôt qu'ils seront assemblés, au Pape avec beaucoup de respect et sans se déclarer ni entrer en matière, mais lui demander simplement sa bénédiction dans le dessein et l'espérance qu'ils ont de pacifier bientôt cette affaire au contentement de l'Église, du Saint-Siége, du Pape et de Sa Majesté, et le prier de s'en reposer sur eux et sur le compte qu'ils lui rendront du succès de cette affaire, et faire en sorte que le roi nomme des commissaires mi-partis de laïques et d'évêques pour examiner le droit et les prétentions des Églises particulières qui pourraient avoir des raisons pour prouver leur exemption du droit de Régale, et en un mot pour mettre fin à cette fâcheuse affaire dont tous les gens de bien et les bons serviteurs du roi appréhendent les suites. Et je vous supplie par avance, Monseigneur, si l'on fait cette assemblée, de m'accorder *votre protection en cette occasion pour faire trouver bon à Sa Majesté que je n'y aille point*, et qu'on choisisse MM. de Vienne et de Valence pour cette députation, *M. de Viviers n'étant plus en état d'aller à Paris ni que notre province lui confie sa procuration pour une affaire de cette importance* (1). On peut néanmoins compter que je donnerais mes biens et ma vie pour contenter le roi notre maître, et que je ne céderai jamais à personne

---

(1) Ces mots sont soulignés vivement de la main de l'archevêque de Reims à qui son père, le chancelier Le Tellier, envoyait des copies de toute sa correspondance avec l'évêque de Grenoble.

quand il s'agira de lui donner des marques de mon obéissance et de mon attachement inviolable à sa personne... (1).

Le chancelier répondit de Chaville, le 24 juin :

.... Quant à votre conduite particulière, je dois vous faire observer qu'ayant remarqué que vous croyez qu'une province ne peut céder le droit de Régale au roi, et que M. de Viviers n'est plus en état que la province de Vienne lui puisse confier ses intérêts, j'ai eu appréhension que vous trouvant en l'assemblée provinciale vous ne proposassiez d'insérer dans la procuration une prohibition de céder la Régale au roi, et que vous ne vous élevassiez contre la nomination qui pourrait être faite de M. de Viviers, ce qui témoignerait une contradiction aux sentiments communs, sans aucun fruit pour faire valoir les vôtres. Car vous ne pouvez douter que le roi ne donnant pas l'exclusion (2) à M. de Valence qui est rentré dans les bonnes grâces de Sa Majesté depuis quelque temps par l'entremise de M. l'archevêque de Paris, ledit sieur évêque de Valence ne donne volontiers ses deux voix à M. l'évêque de Viviers en l'assurant de la sienne, et que par là M. de Viviers ne soit indubitablement député nonobstant votre contradiction et celle de M. l'archevêque de Vienne ; à quoi ceux que vous tenez en discipline par votre application ne manqueront pas de donner un méchant tour et de s'en servir d'ailleurs dans votre diocèse pour rendre vos soins moins efficaces pour le succès de ce que vous ordonnerez, et comme je connais parfaitement que toutes vos intentions ne vont qu'au bon règlement de votre diocèse et à y procurer la conversion des mœurs de ceux qui sont sous votre conduite, j'ai cru vous devoir avertir d'éviter ces écueils-là pour vous conserver l'opinion que l'on y a de la protection que le roi vous donne, sans laquelle le

---

(1) *Copie d'une lettre de M. de Grenoble écrite des bains d'Aix le 30e mai* 1681 *à monseigneur le chancelier*, G [8] (Papiers de l'Agence du Clergé), Archives de l'Empire.

(2) Comment aurait-on contesté au roi le droit de donner l'exclusion dans les élections aux assemblées du clergé, lorsqu'il jouissait de ce droit dans les conclaves, comme le gouvernement français en jouit encore à l'heure qu'il est?

fruit que vous pourrez faire dans votre diocèse diminuerait notablement. Je vous supplie de vouloir bien mesurer ces avis par mon cœur, qui me dicte ce que je vous écris pour vos intérêts et pour votre satisfaction (1)...

Cette pièce intitulée *Copie de lettre à M. de Grenoble,* est raturée et corrigée. Dans la phrase où il est question des « deux voix » de l'évêque de Valence qui gouvernait en même temps le diocèse de Die, comme on a pu le remarquer dans le passage extrait de ses *Mémoires,* le mot *voix* est au-dessus d'une rature recouvrant le même mot primitivement écrit *voyes,* autant que nous avons pu nous en rendre compte, et défiguré par des jambages surajoutés. La même correction se retrouve, dans un autre endroit de cette lettre que nous n'avons pas cité, pour le même mot employé au singulier ; la surcharge est composée de jambages différents. Après ces mots : *et celle de M. l'archevêque de Vienne*, il y a raturé, mais lisible encore : *dont on ne vous saura pas de gré, ce que ceux*..... Ces mots ne sont pas remplacés ; le *ce que* qui commandait le membre de phrase suivant : *ce que ceux que vous tenez en discipline par votre application ne manqueront pas de faire valoir,* est changé de la sorte : *à quoi ceux que vous tenez en discipline par votre application ne manqueront pas de donner un mauvais tour.* Un jambage de surcharge se mêle encore ici à la rature. Plus bas, le passage : *j'ai cru vous devoir avertir* était d'abord : *il m'a paru vous devoir avertir d'éviter ces écueils-là pour vous conserver la protection du roi sans laquelle*..... Ce passage est ainsi modifié, on s'en souvient : *j'ai cru vous devoir avertir d'éviter ces écueils-là pour vous conserver l'opinion que l'on y a de la protection que le roi vous donne sans laquelle*..... Les mots *j'ai cru* sont de la

(1) Archives, G [8] (Papiers de l'Agence du Clergé), *Copie de lettre écrite à M. de Grenoble*, 24 juin 1681.

main de l'archevêque de Reims. Les autres, ainsi que les modifications précédentes, sont d'une autre écriture. La rature faite sur *il m'a paru* n'a pas du tout le même caractère que les autres ratures; c'est un simple trait assez léger. Ajoutons que le titre de la lettre : *Copie*, etc., est de la même main que les corrections, quoique d'une encre un peu plus pâle. Il en résulte, pour nous, que le titre a probablement été mis après coup, dans un classement de papiers, par celui qui avait corrigé cette lettre sous la dictée de l'archevêque de Reims, et que l'archevêque en la relisant, après avoir dicté les corrections, a lui-même substitué *j'ai cru* à *il m'a paru* par une recherche de style. Ce qui donne une quasi-certitude à cette manière de voir, c'est que, si on ne l'adopte pas, il faut supposer une falsification dont on ne retrouve aucun autre exemple dans les papiers venus de Le Tellier à l'agence du clergé. Notre explication concorde d'ailleurs avec le début de la lettre :

Monsieur, j'ai reçu votre lettre du 30e du passé avec le mémoire qui y était joint; je vous en remercie de tout mon cœur et comme d'une marque singulière de votre amitié envers moi et de votre confiance, vous assurant que je ne m'ouvrirai de ce qui y est contenu à qui que ce soit, *nemine dempto*, hors à mon fils de Reims.

Nous l'avons déjà dit, et le chancelier ne s'en cachait pas, il communiquait toute cette correspondance à son fils de Reims. Répondant le 24 juin à une lettre du 30 mai, il a donc dû communiquer le projet de réponse à ce fils et ne l'envoyer que revu et corrigé par lui. Certains endroits manquaient de délicatesse et pouvaient paraître empreints d'une prévision de disgrâce officielle. L'archevêque ne veut rien de pareil, et le chancelier, qui ne l'avait pas fait à mauvaise intention, se rend à ses avis.

Quoi qu'il en soit, cette lettre ne contient ni ordre ni menace. Elle discute et conseille, elle va même jusqu'à

supplier, non dans l'intérêt du gouvernement, mais dans l'intérêt de l'évêque de Grenoble. Personne, même aujourd'hui, parmi les plus puritains en matière électorale, ne la désavouerait. Ce n'est pas le chancelier qui écrit, c'est l'ami; il promet le secret, et il invoque, en commençant et en finissant, les droits de l'amitié.

L'assemblée provinciale de Vienne eut lieu le 19 août 1681, sous la présidence de l'archevêque en personne. Les évêques de Viviers et de Valence, candidats du gouvernement, ne s'y rendirent pas, mais s'y firent représenter. Celui de Grenoble en usa de même. « Messire Claude Marnays de la Rossilière, prêtre et chanoine de l'église Notre-Dame de Grenoble, conseiller du roi au parlement, cour des aides et finances de Dauphiné », y tint sa place et y vota en son nom. Nous retrouverons l'évêque de Grenoble, environ un mois après, en relation épistolaire avec le chancelier (1), et parlant d'une maladie qui l'empêche d'écrire longuement, et sur laquelle il s'exprime comme si le chancelier en avait déjà connaissance. Ce fut peut-être cette maladie qui l'empêcha d'assister à l'assemblée. Ce qui est hors de doute, c'est qu'il ne s'opposa plus à l'élection de l'évêque de Viviers, dès qu'il fut rassuré sur celle de l'évêque de Valence.

On voit donc que tout se passa librement dans cette élection. Sur quatre évêques, il y en avait un, celui de Grenoble, qui ne voulait pas de la députation. L'archevêque de Vienne, selon le premier récit de Daniel de Cosnac, la refusait ; en tout cas, les motifs pour lesquels il n'avait pas songé à celle de 1680 (c'est l'expression de Cosnac dans son second récit) subsistaient en 1681 et ne le rendaient pas plus désireux de poser sa candidature que

---

(1) Lettre du 30 septembre 1681. Archives, G [8] (Papiers de l'Agence du Clergé).

le gouvernement ne l'était de la voir réussir. Si donc les deux autres évêques sont candidats agréables, c'est qu'ils sont candidats nécessaires. Et c'est dans une telle situation que l'on ose parler de choix arbitrairement imposés !

Il faut être bien pauvre en arguments pour en produire un pareil.

CHAPITRE VI.

Intrigues diplomatiques.

La correspondance échangée entre Le Camus, évêque de Valence, et le chancelier Le Tellier, à laquelle nous venons d'emprunter des extraits, appelle l'attention sur des incidents d'une haute importance pour déterminer la part de responsabilité afférente à chacun dans ces graves confiits.

Nous avons vu qu'Innocent XI avait été entraîné par son entourage plutôt qu'il ne s'était porté de lui-même à envoyer au roi le bref du 29 décembre 1679. Son inclination personnelle était si peu d'en venir à l'exécution de ses menaces qu'il chargeait les cardinaux français d'agir auprès de Louis XIV dans le sens d'une conciliation, et que notamment il adressait au cardinal d'Estrées, le 28 février 1680, un bref dans lequel, après avoir loué la piété, la doctrine et la prudence de ce cardinal, il lui disait :

> Il nous est d'autant plus nécessaire, dans cette affaire, d'associer à notre action vos services, que nous n'avons personne ici à la disposition du Saint-Siége qui puisse faire entièrement connaître au roi très-chrétien nos sentiments, et que nous ne voyons personne qui puisse s'y employer avec plus de zèle et de succès que vous (1).

Le roi se prêta avec empressement à ce désir en envoyant à Rome le cardinal d'Estrées. Mais celui-ci, avant de s'y rendre, avant même d'en avoir reçu commission,

---

(1) Ms. de S. Sulpice, t. I[er], p. 664 v° — 665 v°.

avait répondu au bref du Pape en date du 31 mai 1680; il s'expliquait sur les affaires pendantes avec une franchise et dans un sens qui ne pouvaient pas plaire aux conseillers d'Innocent XI. Aussi le Manuscrit de Saint-Sulpice nous a-t-il appris qu'on n'épargna rien pour le déconsidérer dans l'esprit du Pape, et que M. Favoriti regardait d'avance comme certain l'insuccès de sa négociation. Ces prévisions étaient fondées. Le cardinal n'empêcha point le dissentiment entre les deux cours de s'aggraver par de nouveaux brefs relatifs soit aux affaires de Charonne, soit à celles de Pamiers et de Toulouse. Toutefois, sans donner ouverture à un espoir prochain, on gardait avec le cardinal de telles formes, qu'il ne se décourageait point d'atteindre son but à la faveur du temps. Il fallut pour lui enlever cette illusion le mécontentement qui accueillit à Rome le procès-verbal de la Petite Assemblée. Une lettre non datée, mais évidemment écrite par M. Dirois au P. de la Chaise peu de temps après l'arrivée de ce procès-verbal dont elle signale le premier effet sur la cour romaine, débute ainsi :

Je pense, mon très-révérend Père, que vous n'attendez guère de nouvelles par cet ordinaire. Les dernières ont ôté *toutes les espérances que l'on pouvait avoir dans la suite*. Personne de ceux qui connaissent Sa Sainteté n'est surpris de ce *changement*, qui étonnera apparemment beaucoup de monde en France (1).

Et pourtant, dès le 22 mars de cette même année, l'évêque de Grenoble écrivait au chancelier Le Tellier dans le plus grand secret, secret exigé par le Pape :

A Grenoble, le 22 mars 1681.

Monseigneur,

Après vous avoir remercié très-humblement des bons offices que vous m'avez rendus au sujet du commerce que j'ai eu avec feu M. de

---

(1) Archives, G[8] (Papiers de l'Agence du Clergé).

Pamiers, en faisant connaître à Sa Majesté que je ne lui ai écrit que pour répondre à ses lettres et pour le porter à prendre des tempéraments qui pussent contenter S. M. et maintenir en même temps la paix dans son diocèse, je vous supplie de me permettre de vous rendre compte d'une affaire qui me paraît de quelque importance pour le service du roi.

Je ne doute pas que vous ne sachiez que les accusations que quelques religieux savoyards firent au Pape, il y a trois ans, touchant ma doctrine et ma conduite, et que les plaintes que je fis ensuite des entreprises du sénat de Chambéry sur ma juridiction, m'obligèrent d'écrire pour ma justification plusieurs lettres latines au Pape, au cardinal Cibo et aux autres officiers de cette cour. Ce commerce de lettres et les informations secrètes que le Pape fit faire alors dans mon diocèse de ma vie et mes mœurs lui ont fait concevoir pour moi plus d'estime que je n'en mérite.

M. le cardinal d'Estrées, qui a eu connaissance de ce détail, me pria de le voir à Lyon à son passage, et il m'engagea d'écrire en cette cour ce qu'il me marquait qui pourrait être utile pour le service du roi. Je l'ai fait comme il l'a désiré, et je puis dire que c'est avec quelque succès. Mais depuis ce temps-là le Pape m'a pressé extrêmement d'aller trouver le roi de sa part pour lui expliquer l'estime de (*sic, il faut probablement :* et) l'affection paternelle qu'il a pour ce grand monarque, et le désir sincère qu'il avait de rechercher des moyens pour rétablir la bonne intelligence entre le Saint-Siége et le roi, et que, si je voulais entreprendre ce voyage, il aurait une entière confiance en moi. Je m'en suis toujours défendu sur mon incapacité à traiter des affaires aussi délicates, sur le besoin que j'avais de résider dans mon diocèse, sur la peine que j'aurais de paraître dans le monde après l'avoir quitté, que je ne pourrais même me mêler d'aucune négociation que par la permission et l'agrément du roi, et qu'enfin S. S. devait considérer qu'ayant accepté l'entremise de M. le cardinal d'Estrées, personne ne pouvait entrer dans cette affaire; que la confiance que le roi avait en lui, que son esprit pénétrant était capable d'aplanir toutes les difficultés qui pourraient survenir. Et en même temps je donnai part à ce cardinal des instances qu'on me faisait, et, comme je ne croyais pas que cela pût avoir de suite, je ne crus pas aussi qu'il fût nécessaire de le faire savoir à S. M., et je me contentai de rejeter cette propo-

sition et d'en informer M. le cardinal d'Estrées qui était chargé de cette affaire. Mais, ayant reçu par le dernier ordinaire une nouvelle dépêche par laquelle, nonobstant toutes mes résistances, on m'apprend que le Pape persiste à désirer que j'aille trouver le roi, et qu'il me veut envoyer une lettre de sa main pour rendre en main propre à S. M., et en même temps me donner une instruction pour représenter tous les moyens par lesquels il estime pouvoir procurer cette paix tant désirée, j'ai appréhendé que mon silence ne fût criminel, et que le roi ne trouvât mauvais si je ne lui donnais avis de ce que le Pape m'a fait dire, pour recevoir là-dessus les ordres de S. M. Et comme le Pape demande un grand secret, j'ai pris la liberté, Monseigneur, de vous en faire part, et de vous prier de vouloir l'exposer à S. M., si vous jugez que la chose le mérite, et de me faire savoir sa volonté avant que cette lettre et ces instructions viennent de Rome, afin que j'exécute ponctuellement ce qu'il plaira au roi me commander, et que s'il n'agrée pas la chose on fasse en sorte, sans me commettre avec le Pape, que M. le cardinal d'Estrées arrête le cours de cette négociation; que, si, d'autre côté, S. M. veut que la chose soit secrète et que je lui porte cette lettre, je prenne le prétexte d'aller en cour pour la démolition du temple de Grenoble. Le grand secret que le Pape exige de moi a fait que je n'en ai pas écrit à M. de Croissy, et j'espère qu'il ne le trouvera pas mauvais. Comme je n'ai en cela autre dessein que de suivre exactement les ordres du roi et de sacrifier toutes choses pour son service, si j'étais capable de lui en rendre quelqu'un, je vous supplie très-humblement, Monseigneur, de me faire connaître ses instructions, afin que je m'y conforme avec tout le zèle et la fidélité que je lui dois, et qu'en cette occasion et en toute autre je ne fasse rien qui me rende indigne des faveurs et des grâces dont S. M. m'a honoré depuis tant d'années, et de la protection que vous m'accordez si généreusement, et qui m'engage à être toute ma vie avec toute la reconnaissance et le respect possible, Monseigneur, votre très-humble, très-obéissant et très-obligé serviteur.

Étienne, év. de Grenoble (1).

---

(1) Archives, G[8] (Papiers de l'Agence du Clergé).

Ainsi, au mois de mars 1681, il y avait déjà longtemps que la cour de Rome cherchait à transporter à Versailles le théâtre des négociations, et à substituer dans leur conduite l'évêque de Grenoble au cardinal d'Estrées que le roi n'en avait pourtant chargé que sur le désir formellement exprimé par le Pape. Les intrigues des ennemis de la France s'étaient fortifiées de l'attitude tranchée que le cardinal avait prise. On voulait se passer de lui, moins peut-être dans l'espoir de trouver dans un autre des dispositions plus conciliantes que dans le but de lui infliger un échec humiliant. Mais l'évêque de Grenoble ne pouvait pas décemment entrer dans ce complot, sans se prémunir contre le danger de paraître avoir joué par-dessous main un personnage de cette importance, qui avait réclamé son concours, et le gouvernement lui-même en la personne de son ambassadeur. Il crut donc devoir décliner les premières propositions qui lui furent faites, et en donner avis, en même temps que de son refus, au cardinal d'Estrées. Si cette démarche couvrait Le Camus vis-à-vis du cabinet de Versailles et de son ambassadeur, elle n'avait au fond rien de flatteur pour celui-ci, et c'est sans doute au mécontentement qu'il en manifesta que doit être attribué le très-grand secret exigé désormais de l'évêque. Le Camus écrit donc confidentiellement au chancelier; il s'en remet à la volonté du roi, dont le service le déterminerait seul à accepter les offres du Pape; il demande que l'on use du cardinal d'Estrées pour arrêter le cours de cette négociation, si elle n'agrée pas à Louis XIV, mais il insiste pour n'être pas « commis avec le Pape »; il a tout l'air de se soucier médiocrement d'être autorisé à entreprendre ce que le Saint-Père attend de lui; mais cependant il ne néglige pas de suggérer un prétexte qui lui permettrait de se rendre à la cour sans que le véritable motif pût être soupçonné. Espérait-il se ménager une réponse favorable, en garantissant le

secret? Quoi qu'il en soit, les objections qu'on peut faire occupent son esprit; elles sont si naturelles que le mieux est peut-être de les soulever soi-même; on peut le soupçonner d'ambition ou d'être l'homme des Italiens; une lettre du chancelier, que nous n'avons pas retrouvée, lui conseille de ne plus prêter l'oreille aux propositions dont la confidence a froissé le cardinal d'Estrées, et cette lettre lui parvient quand déjà il a expédié celle que nous venons de citer; aussitôt il reprend la plume : il serait désolé d'encourir la disgrâce du roi, il ne veut point passer pour un homme de cabale, il n'aurait point d'ailleurs la confiance des Italiens, c'est au chancelier à lui dicter sa conduite.

A Grenoble, ce 26 mars 1681.

Monseigneur,

Je profite de l'avis qu'il vous a plu de me donner par la dernière lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, et si dans la précédente j'ai cru être obligé pour le service du roi de vous exposer ce qu'on m'a proposé de la part du Pape, je n'ai pas moins de raisons pour mon intérêt particulier de vous supplier très-humblement ou de ne rien dire de la chose à S. M., si cela peut faire de méchants effets pour moi, ou d'en détourner l'exécution et les suites, me sentant tout à fait incapable d'un pareil emploi, et ne pouvant me figurer que des Italiens prennent une entière confiance en un évêque français. Il suffit pour ma décharge que je me sois expliqué avec vous, Monseigneur; mais, pour ne point donner lieu à mes ennemis de me faire passer pour un homme de cabale, et pour ne me point embarquer dans une négociation qui est au-dessus de mes forces et qui est très-périlleuse en elle-même, je vous supplie très-humblement de m'en vouloir garantir par les voies que vous jugerez les plus convenables. Je remets, Monseigneur, mon honneur, mon repos et tous mes intérêts entre vos mains, et je vous demande en grâce, dans cette occasion qui est une des plus délicates et des plus importantes de ma vie, de ne me pas refuser de me conduire, et de m'accorder votre protection qui m'a mis à couvert jusques à présent en toutes sortes de rencontres. Le parlement a aujour-

d'hui vérifié l'établissement de la paroisse de Grenoble sans difficulté ; c'est une nouvelle grâce dont je conserverai toute ma vie la reconnaissance (1).

Pendant que cette seconde lettre était en route, le chancelier répondait à la première :

Monsieur, j'ai reçu votre lettre datée de Grenoble le 22e de ce mois. Je l'ai lue au roi en présence de M. Colbert le contrôleur général, et S. M. m'a commandé de vous faire savoir qu'Elle aurait été bien aise de vous voir près de sa personne, et Elle vous aurait entendu volontiers sur tout ce dont le Pape vous aurait chargé ; mais, comme Elle a confié la négociation des affaires présentes à M. le cardinal d'Estrées avec l'agrément de S. S., S. M. ne pourrait rien entendre sur cela par autre voie sans témoigner de la méfiance pour ledit sieur cardinal et faire préjudice à sa réputation. Ainsi S. S. peut, si elle l'a agréable, s'expliquer audit sieur cardinal de toutes les choses qu'elle aurait désiré faire savoir par vous à S. M., vous devant ajouter au surplus que S. M. est très-satisfaite de la conduite que vous avez tenue en cette occasion, et qu'elle vous donnera des marques du gré qu'elle vous en sait en toutes rencontres. Quant à moi, j'aurais eu une joie particulière de profiter de la commission que S. S. avait intention de vous donner pour vous embrasser et vous assurer de la vénération que j'ai pour votre personne et pour votre vertu. Je suis, Monsieur, votre très-humble et affectionné serviteur,

Le Tellier.

A Saint-Germain, le 29 mars 1681.

Le secret sera gardé et personne n'aura connaissance de votre lettre que mondit sieur Colbert (2).

On verra, par la pièce suivante, qu'au moment même où cette correspondance s'échangeait, on tâchait à Rome

(1) Archives, G 8 (Papiers de l'Agence du Clergé).
(2) Archives. *Ibid.*

de dégoûter le cardinal d'Estrées, peut-être par représailles du mécontentement avec lequel il avait appris les ouvertures faites à l'évêque de Grenoble, certainement pour faire tourner les rapports qu'il enverrait en France au profit de la trame qu'on reprenait avec cet évêque dans le plus grand secret. Le cardinal donna dans le piége; il pria même l'évêque de Grenoble de persuader au Pape d'envoyer un nonce à Paris. C'était un aveu d'impuissance, mais un moyen de triompher dans la défaite. Ses efforts n'auraient pas été vains; car obtenir un nonce pour la France, qui n'en avait plus, c'était opérer un rapprochement ostensible entre les deux cours, en même temps que diviser une responsabilité dont jusqu'ici le cardinal avait seul supporté tout le poids. La mission de l'évêque de Grenoble auprès du roi se trouvait par là-même écartée. Ceux qui voulaient faire de ce prélat leur instrument et humilier le cardinal d'Estrées le comprirent si bien qu'ils entravèrent cette négociation. « Le Pape témoigna qu'il n'enverrait point de nonce que l'affaire de la Régale ne fût finie. » Et, afin que le gouvernement français ne prît point exemple de ce refus pour repousser l'intervention tant désirée de Le Camus, on se montra, par un brusque revirement, très-disposé à conclure un accommodement. L'évêque de Grenoble indiquait des expédients, dont le Pape témoignait de la satisfaction, tout en lui demandant d'en proposer encore d'autres, et on le prévenait, sans doute pour que Le Tellier ne l'ignorât point, que d'un instant à l'autre l'affaire pouvait être arrangée. Toute cette diplomatie était en train, lorsqu'une lettre de l'évêque de Grenoble informa le Pape de la réponse du chancelier. On se repentit alors de s'être si catégoriquement prononcé contre l'idée de rendre un nonce à la France, et l'on y revint, pourvu que le Camus fût agréé en cette qualité. Ni les lettres du P. Cerle, ni les requêtes du procureur général au parle-

ment de Paris, ni l'assemblée des évêques dont on savait la réunion, ne détournèrent le Pape de ce projet. La souplesse italienne alla même jusqu'à la bassesse : l'abbé Favoriti, l'âme de la résistance, proposa d'aller se jeter aux pieds de Louis XIV. C'est l'évêque de Grenoble qui mande lui-même toutes ces choses au chancelier Le Tellier.

A Champ, du 28 avril 1681.

Monseigneur,

Comme le Pape m'a fait savoir que les choses etaient en termes d'accommodement, et qu'il espérait que ce serait avec succès, je n'ai pas cru devoir vous mander ce que je croyais qui y pourrait contribuer, la chose étant peut-être consommée à l'heure que je me donne l'honneur de vous écrire.

Ce que je crois pourtant vous devoir dire, c'est que la conduite qu'on a tenue dans le diocèse de Pamiers, et la procédure peu régulière de M. de Toulouse à cet égard, a extrêmement touché le Pape. Je prends la liberté de vous envoyer la copie de la lettre qu'il nous a fait tenir de Rome, l'ordinaire passé, qui lui est écrite par le grand vicaire de Pamiers. Les requêtes de M. le procureur général du parlement de Paris qu'il traite de schismatiques et l'assemblée des évêques l'ont un peu aigri, mais pas tant que ce qu'on lui a représenté de l'état de l'Eglise de Pamiers.

Je lui ai envoyé un long écrit pour lui montrer la nécessité où il était d'accommoder promptement cette affaire, et je lui ai fait voir l'impossibilité où il était de la pousser à la rigueur et suivant les règles du droit canon. J'y ai joint quelques preuves qui le doivent convaincre. Il a témoigné avoir agréable la liberté que j'avais prise de lui écrire avec tant de force et qu'il y ferait attention. Pour les expédients d'accommodement, je lui en ai proposé quelques-uns dont il paraît être content ; il ne s'en est pas néanmoins expliqué nettement, et l'on s'est réduit à me prier de lui en suggérer quelqu'autre, s'il m'en venait daus l'esprit, ce que je n'ai pas cru devoir faire, voyant que les choses étaient si avancées, et ne croyant pas me devoir mêler davantage de ces sortes d'affaires qu'autant que M. le cardinal d'Estrées m'en prierait. Je ne vous dirai pas non plus,

Monseigneur, que ce cardinal voyant, *il y a six semaines*, beaucoup d'obstacles à l'accommodement, me pria d'écrire au Pape qu'il fallait qu'il envoyât un nonce en France, et de lui faire espérer qu'on lui rendrait les honneurs qu'on avait coutume de lui rendre avant que M. de Paris fût archevêque, et qu'on le laisserait jouir des droits et priviléges dont les nonces ont toujours joui en France. *Le Pape témoigna pour lors qu'il n'enverrait point de nonce que l'affaire de la Régale ne fût finie.* Par le dernier ordinaire, sur la réponse que je lui avais faite que S. M. désirait qu'il s'adressât à M. le cardinal d'Estrées et qu'Elle n'aurait pas agréable que j'allasse en cour pour cela suivant ce que vous aviez pris la peine de m'écrire, il propose de m'envoyer *nonce extraordinaire* pour terminer les affaires présentes, en cas que la négociation où on est engagé présentement ne réussisse pas, et dit que puisque M. le cardinal d'Estrées lui a fait proposer d'envoyer un nonce, il a cru que cela ne ferait point de tort à sa réputation ni à l'emploi où il est engagé, et qu'envoyant un Français qui a été si longtemps au service du roi, il faisait assez voir l'intention sincère qu'il avait de sortir d'affaire. Il ajoute à cela des lettres de change et la somme qu'il veut donner pour m'engager à commencer ce voyage. Comme vous m'aviez fait savoir, Monseigneur, les intentions du roi, je me suis excusé le mieux que j'ai pu, et les lettres de change sont à présent à Rome.

J'avais écrit à l'abbé Favoriti sur la conduite qu'il tenait dans l'affaire de la Régale, et dont M. le cardinal d'Estrées m'avait prié de lui faire des plaintes. Il m'écrit une grande lettre pour se justifier sur tous les chefs dont je m'étais plaint, et dit qu'*il a proposé au Pape d'aller se jeter aux pieds du roi* pour dissiper toutes les mauvaises impressions qu'on avait mises dans l'esprit de S. M. à son désavantage. Je n'en ai rien mandé encore à M. le cardinal d'Estrées, parce que cet abbé m'a demandé le secret, mais je n'en dois avoir ni pour le roi ni pour vous, Monseigneur. Vous ferez l'usage qu'il vous plaira du contenu en cette lettre. J'ai fait savoir à Rome que j'étais engagé présentement dans une visite de 90 paroisses de ce diocèse qui m'occuperaient plus de trois mois dans la Savoie ou dans les montagnes, et qu'outre l'incapacité que je reconnaissais en moi pour les emplois qu'il me proposait, et les intentions de S. M. qui m'étaient assez connues, le canon ancien ne nous

permettant pas d'être plus de trois semaines hors de nos dioceses à peine de déposition, et le concile de Trente ne nous donnant que deux mois tous les ans, il me serait plus aisé de quitter mon évêché que de faire quelque chose directement contre les règles et d'abandonner le soin du troupeau dont je suis chargé. La permission que vous m'avez donnée de vous écrire en confiance m'a engagé à me donner l'honneur de vous écrire tout ce détail, et vous protester en même temps que je suis avec un très-profoud respect, Monseigneur, votre très-humble, très-obéissant et très-obligé serviteur.

ETIENNE, év. de Grenoble (1).

Le Camus suivait sans doute de la meilleure foi du monde ces oscillations plus apparentes que réelles de la politique romaine. A Versailles, on était plus clairvoyant et on ne voulait pas être dupe. On savait que tous ces beaux projets d'ambassade secrète et de nonciature publique près de la cour de France n'étaient qu'un moyen dilatoire, tout au plus une tentative par insinuation pour obtenir ce que le roi ne voulait pas et croyait ne pas pouvoir accorder, et surtout une vengeance contre le cardinal d'Estrées dont tout le crime était, en sa qualité d'ambassadeur, de s'être conformé à ses instructions. Il avait ainsi mécontenté ceux dont il contrariait les plans, et s'était même attiré des inimitiés particulières dont le rêve était son humiliation personnelle. L'abbé Favoriti, dont il vient d'être question, et dont les basses soumissions n'ont rien de commun avec les formules polies et empressées qu'on relève si amèrement et si injustement à la charge des évêques français, était l'instigateur du complot. Il l'était si bien que Le Camus le connaissait comme tel, et qu'après avoir plaidé sa cause, le voyant démasqué, il se hâtait de le sacrifier au-delà même des

(1) Archives, G[8] (Papiers de l'Agence du Clergé).

intentions du chancelier. Les trois lettres qu'on va lire en fournissent la preuve :

Le chancelier Le Tellier à l'évêque de Grenoble.

Monsieur, j'ai reçu la lettre que vous m'avez écrite le 28e du passé. Je l'ai lue au roi, et Sa Majesté m'a commandé de vous faire savoir qu'Elle était fort contente de votre conduite, et qu'Elle n'avait rien à souhaiter de plus.

Pour répondre à la confiance que vous me témoignez, je dois aussi vous dire, pour vous seul, que par toutes les lettres qui sont venues de Rome nous n'avons point vu que la négociation de M. le cardinal d'Estrées fût pour réussir si promptement, ni même que le Pape ait aucune disposition de finir l'affaire à la satisfaction de S. M. qui ne peut jamais, par quelque raison que ce soit, se départir de l'extension de la Régale établie par la déclaration de 1673. Ce qu'on a écrit au Pape de l'état du diocèse de Pamiers a été forgé sous le nom de Cerles, prétendu grand-vicaire dudit Pamiers, par les partisans de ceux qui ont ci-devant induit le défunt évêque de cette Église-là à s'élever contre les constitutions du Pape Alexandre VII soutenues par les jésuites avec tant de fermeté, et on s'est servi du prétexte du respect qui est dû aux constitutions des Papes pour censurer l'aversion qu'ont ces Pères à présent contre ce qui part de S. S. dont la conduite ne leur plaît pas.

Il se peut faire que M. de Toulouse ait manqué dans la procédure pour l'établissement d'un grand-vicaire à la place de Cerles ; mais les défauts qui s'y peuvent rencontrer ne pouvant être réparés par les jugements que le Pape rendra par lui-même, mais seulement par les évêques qu'il déléguera *in partibus,* il n'est pas possible que les officiers du roi ne se récrient contre les brefs que le Pape a envoyés pour la confirmation de Cerles et la condamnation de M. de Toulouse, et si ceux qui ont l'honneur d'approcher le Pape l'instruisaient sincèrement de nos mœurs, S. S. ne jugerait pas de Rome les affaires ecclésiastiques de France, et n'aurait pas donné occasion au procureur général d'obtenir ni de faire publier les arrêts qui ont été rendus au parlement, dont les exposés paraissent schismatiques à Rome parce qu'ils contiennent les maximes de France qui ne plaisent pas dans cette cour-là.

Quant à l'assemblée des évêques, la permission en a été poursuivie auprès du roi tant à l'occasion de la dureté des termes employés dans les derniers brefs du Pape au roi que pour ne laisser pas autoriser par un silence les entreprises de la cour de Rome contre la juridiction des évêques et les priviléges de l'Église gallicane. Si les ministres de S. S. avaient bien voulu prévoir la suite que pouvait avoir ce dernier bref du Pape au roi, et ceux qui ont concerné le monastère de Charonne et l'archevêque de Toulouse, ils n'auraient pas fait précipiter le Pape dans un engagement qui ne saurait qui ne lui donne du déplaisir (*sic*).

Il est vrai qu'on impute ici à la mauvaise disposition de l'abbé Favoriti contre la France tout ce fâcheux événement, et qu'on prétend qu'il a fait tout ce qui a dépendu de lui pour porter le Pape à des extrémités qui ne seraient pas utiles ni à S. S. ni à l'Église universelle, et selon les avis que le roi en a reçus qu'on croit être de bon lieu, il a fallu que la modération du Pape ait été extrême pour avoir résisté aux emportements dudit abbé, ce qui a fort confirmé les gens de bien dans la vénération que méritent les grandes qualités qui sont en la personne de S. S. Il se peut faire que ces avis-là soient calomnieux, et qu'ils se soient fort altérés en chemin. Aussi ne vous les dis-je que pour vous instruire de l'état des choses, et répondre à la confiance que vous avez en moi.

Vous avez fait prudemment de remercier le Pape de l'honneur qu'il vous a voulu faire en vous nommant son nonce extraordinaire auprès du roi, n'étant jamais convenable qu'un homme de votre condition accepte un emploi sans la permission de S. M. Elle ne vous l'aurait pas accordée dans l'opinion qu'Elle a que *l'abbé Favoriti, essayant de se venger des plaintes que M. le cardinal d'Estrées a fait au nom du roi contre lui, a voulu par cet expédient priver ledit sieur cardinal des avantages qui lui peuvent revenir du succés de sa négociation*. C'est ce que je dois répondre à votre lettre, et qui sera pour vous seul, s'il vous plaît.

Vous verrez au premier jour la résolution de l'assemblée du clergé qui pourra être la semence d'une autre plus nombreuse. Je suis, Monsieur, votre bien humble et affectionné serviteur.

LE TELLIER.

A Versailles, ce 10 mai 1681.

L'évêque de Grenoble au chancelier Le Tellier.

A Allevar, le 20 mai 1681.

Monseigneur,

Je tâcherai de me conformer dans la suite aux vues que vous me faites la grâce de me marquer, et puisque M. l'abbé Favoriti est suspect sur les affaires de la Régale, je ne lui répondrai plus là-dessus. Ce qui me paraît est qu'on l'a aigri par la défiance que M. le duc d'Estrées a témoigné avoir de sa conduite, et l'éclat qu'on a fait l'a porté à se déclarer plus fortement qu'il n'eût voulu faire, car dans les commencements il faisait paraître un grand désir de contribuer à pacifier toutes choses. Pour le Pape, la crainte qu'il a de faillir le fait tenir dans l'indécision où il est. Il écoute tout le monde, et il ne peut se déterminer à rien. Cependant on le porte de tous côtés à faire quelque chose de violent, et j'appréhende bien qu'il ne prenne son parti, car depuis un mois il paraît qu'il penche de ce côté-là, et qu'il veut témoigner qu'il n'a aucune appréhension de toutes les choses qu'on fait en France... (1).

Le chancelier Le Tellier à l'évêque de Grenoble.

Monsieur, j'ai reçu la lettre que vous m'avez écrite le 20e de ce mois, sur laquelle je suis obligé de vous dire qu'il n'eût pas été inconvénient que vous eussiez continué à avoir commerce avec l'abbé Favoriti, parce que par la créance que vous vous êtes acquise vous auriez été d'un fort grand secours pour persuader les maximes de France, desquelles vous voyez qu'on a de la peine à convenir dans la cour de Rome.

Quant à l'excuse qu'il prend pour se déclarer comme il a fait, en disant qu'on a témoigné de la défiance de sa conduite, je suis bien aise de vous dire qu'il était bien difficile que le roi, sachant comme il faisait sa mauvaise volonté et ses pernicieux conseils, s'empêchât de donner ses ordres à M. le cardinal d'Estrées de té-

(1) Le reste de la lettre est une sollicitation de la part du cardinal Grimaldi concernant une affaire particulière à son diocèse.

moigner le mécontentement que S. M. avait de lui, et il fallait bien en user ainsi tant pour essayer d'affaiblir la créance que le Pape avait en lui, que pour l'éloigner de la connaissance des affaires de France. On ne disconvient pas qu'un Pape, comme prince souverain, n'ait la liberté de se servir de qui il lui plait dans le gouvernement de ses affaires temporelles; mais, quand on traite avec S. S. comme chef de l'Église universelle, il doit s'abstenir d'employer des gens qui peuvent être suspects aux enfants qui s'adressent à lui comme au père commun. La manière dont on en use lors de la nomination des nonces en est une marque certaine.

J'ai bien de la peine à croire que le Pape, pour faire voir qu'il n'a aucune appréhension, veuille prendre de parti violent. Il est trop sage pour en venir à cette extrémité, et il est de sa prudence, quand bien même il saurait qu'en France on serait capable de quelque emportement, de s'abstenir d'en fournir l'occasion même aux dépens de sa propre autorité. Ceux de ses prédécesseurs qui en ont usé autrement se sont procuré beaucoup de déplaisir et ont fait grand préjudice à l'Église.... (1). J'attends réponse à ma dernière lettre et suis, Monsieur,....

LE TELLIER (2).

A Versailles, ce 3 juin 1681.

La dernière lettre, à laquelle le chancelier « attendait réponse », s'était croisée avec la lettre de l'évêque de Grenoble en date du 20 mai. Elle accompagnait le procès-verbal de la Petite Assemblée, demandait à l'évêque d'en dire son sentiment, et l'entretenait aussi du projet de réunir une assemblée générale. La réponse attendue est du 30 mai. Elle commence ainsi :

Monseigneur, j'ai lu avec un très-grand soin le procès-verbal de l'Assemblée du clergé, et j'ai trouvé le rapport de M. l'archevêque de Reims plein de science, d'éloquence et de doctrine; enfin il m'a

---

(1) Le chancelier répond ensuite à la sollicitation faite au nom du cardinal Grimaldi.

(2) Archives, G [8] (Papiers de l'Agence du Clergé).

paru digne de son auteur surtout lorsqu'il maintient la juridiction des évêques et qu'il se plaint des procédures peu régulières qu'on a faites à Rome en différentes rencontres. Pour ce qui est de la Régale, comme je ne suis pas tout à fait de l'avis de M. de Reims sur ce chef, je ne puis aussi approuver toutes ses vues, bien qu'il appuie son sentiment avec toute la force et la délicatesse possible : *Si Pergama dextra defendi possent, tamen hac defensa fuissent.*

Le Camus exposait ensuite sa manière de voir sur la Régale. Puis il reprenait :

Il y a une infinité d'autres difficultés que je supprime pour répondre à ce que vous me faites l'honneur de me demander. Mon sentiment a toujours été que le roi, pour sortir avec honneur de cette affaire *qu'on empoisonne tous les jours à Rome, et du côté de France et des pays étrangers,* pouvait par un arrêt de son conseil déclarer qu'il ne prétend pas plus de droit par sa déclaration de 1673 sur la Régale qu'en ont eu les rois ses prédécesseurs, et que sur ce qu'il a appris que quelques évêques des quatre provinces avaient des raisons particulières pour s'exempter de ce droit, il leur donne une surséance d'un an pour rapporter devant les commissaires du conseil les titres et documents en vertu desquels ils se prétendent exempts de ce droit de Régale, après lequel temps il serait passé outre au jugement de cette affaire.

C'était demander au roi d'annuler sa déclaration de 1673 et de tout replacer dans l'état antérieur, pour en revenir ensuite exactement au même point où l'on était maintenant. L'évêque continuait :

.... Il m'a paru aussi que les évêques ayant tâché depuis près de 80 ans de se mettre à couvert de cette Régale universelle, et de représenter au roi par des harangues et par des remontrances très-solides les raisons qu'ils avaient, ils ne devaient pas convenir si ouvertement qu'ils ont fait que le roi eût ce droit et appuyer les prétentions du parlement de Paris auxquelles nos prédécesseurs ont cru se devoir opposer de toutes leurs forces.

C'était donc en blâmant les évêques de s'être déjugés, ce que du reste ils n'avaient pas fait, que Le Camus engageait le gouvernement à se déjuger lui-même ! et dans quel but ?

J'ai peine à croire que *les évêques pussent en conscience donner des procurations pour céder dans une assemblée générale les droits de leurs églises,* dont ils ne sont que les dépositaires, à moins que cette cession ne se fît par échange et par forme de compensation après avoir pris des mesures contre les abus qu'on pourrait faire du droit de Régale dans la suite (1).

Les mots soulignés de cette dernière phrase le sont de la main de l'archevêque de Reims, à qui, nous l'avons déjà dit, le chancelier communiquait toute cette correspondance. Il semble qu'en lisant ce passage, l'archevêque se soit dit : S'il en est ainsi, à quoi bon une nouvelle procédure devant le conseil? Aussi voyons-nous le chancelier, dans sa réponse revisée et corrigée par l'archevêque ainsi que nous l'avons constaté plus haut, s'attacher à cette idée d'une compensation qu'on lui présentait comme le seul moyen de désintéresser la conscience des évêques ; il demande qu'on lui explique ce que « le roi pourrait donner pour cet échange-là aux évêques des quatre provinces, supposé que S. M. n'estimât pas qu'Elle y pût exercer le droit de Régale »; il pousse le désir de s'entendre jusqu'à cet aveu, équivalent d'une promesse qui fut tenue plus tard :

Je dois vous dire qu'il est certain que les parlements ont étendu trop loin le droit de Régale à l'égard des théologales et des pénitenceries comme aussi des chanoinies auxquelles des cures sont an-

(1) Archives, G [8] (Papiers de l'Agence du Clergé). *Copie d'une lettre de M. de Grenoble écrite des bains d'Aix, le* 30 *mai* 1681, *à monseigneur le chancelier.*

nexées ; mais il a été de la prudence de l'assemblée dernière de ne se pas croire en état de prendre aucune résolution ni d'entamer une chose de cette nature, *laquelle pourra être digérée autrement* dans l'assemblée prochaine..... (1).

Le chancelier s'exprimait ensuite dans les termes que nous avons rapportés au sujet de la procuration et des élections de la province de Vienne (2). Il terminait enfin par ces mots :

Vous me ferez plaisir de m'adresser autant du mémoire que vous avez adressé à Rome touchant l'ouverture que vous faites pour l'accommodement des affaires.

En effet, après s'être précautionné, comme nous l'avons vu, contre une candidature possible à l'Assemblée générale, l'évêque de Grenoble, qui, s'il voulait se ménager du côté de Rome, ne voulait pas se compromettre du côté de Versailles, s'était empressé d'ajouter à la fin de sa lettre du 30 mai 1681 :

J'ai mandé à Rome les sentiments de piété et d'attachement pour le Saint-Siége qui vous portaient, Monseigneur, à contribuer en toute sorte d'occasions à pacifier les choses et à rétablir la bonne correspondance entre l'Église et l'État, le Pape et le roi ; que c'était principalement en vous que l'Église de France trouvait tout son appui et sa protection auprès du roi, que M. de Reims était dans les mêmes sentiments, et que le rapport qu'il a fait ne tendait qu'à cela. Ils ne s'en prennent par leurs dernières lettres qu'à M. de Paris et au P. de La Chaise ; mais, quand j'aurai quelque réponse plus positive, je me donnerai l'honneur de vous le faire savoir. Je ne doute pas qu'on ne trouve extrêmement à redire à Rome à la conduite du clergé, et à la manière dont on a couché ce procès-verbal. *J'aurai l'honneur de vous envoyer une copie, si vous le trou-*

---

(1) Archives, G[8] (Papiers de l'Agence du Clergé). *Copie de lettre écrite à M. de Grenoble, le 24 juin* 1681.

(2) Ch. V, p. 195-196.

vez à propos, du mémoire que j'avais envoyé à Rome des raisons que le Pape avait de s'accommoder, que M. Favoriti n'a pas approuvées. Je ne sais s'il les a lues au Pape.....

Au-dessous des mots en *italiques* se trouvent, dans le manuscrit, des traits jetés vivement par l'archevêque de Reims qui a écrit à la marge : « Le prier de m'envoyer ce mémoire au plus tôt. » L'évêque de Grenoble correspondait, en effet, directement avec lui. Il lui avait même écrit tout récemment, comme le prouve ce passage de la même lettre :

J'aurais cru qu'il eût fallu nommer un évêque au diocèse de Pamiers, afin qu'il eût agi en son nom auprès du Pape, ou en obtenant des bulles suivant les concordats, ou un vicariat du chapitre, et qu'il eût tempéré par ses relations au Pape celles qui sont envoyées de ces parties-là et qui l'aigrissent à un point que j'en appréhende les suites, s'il exécute ce qu'il mande par le dernier ordinaire qu'il est résolu de faire, et que j'ai prié M. de Reims de vous représenter.

Rome était donc passée bien vite des bonnes dispositions manifestées dans la lettre de Le Camus du 28 avril, à des résolutions rigoureuses, puisque le même prélat avait pu en avertir l'archevêque de Reims avant le 30 mai. Ce n'était pas le procès-verbal de la Petite Assemblée qui avait produit ce changement, car le courrier qui en était porteur pour le cardinal d'Estrées n'avait quitté Paris que le 9 mai (1), et dans toute sa lettre du 30 mai Le Camus ne parle qu'au futur de l'impression que produira à Rome la lecture de ce procès-verbal. Le mécontentement coïncidait, au contraire, avec le renvoi des lettres de change adressées à l'évêque de Grenoble en qualité de

(1) Archives, G[8] (Papiers de l'Agence du Clergé). Lettre de l'archevêque de Reims au cardinal d'Estrées, 9 mai 1681.— Ch. III, p. 123-124

nonce extraordinaire, et le refus de se charger de cette mission motivé sur les intentions du roi. Ce refus et les lettres de change étaient à Rome avant le 28 avril, au dire de Le Camus (1). On avait maintenant si peu de goût pour l'accommodement qu'on paraissait tout à l'heure si désireux de conclure, et dont les expédients suggérés par Le Camus souriaient au Pape, que Favoriti désapprouvait le mémoire de cet évêque et jusqu'aux raisons de s'accommoder contenues dans ce mémoire, et qu'il n'en donnait même pas connaissance au Saint-Père. On ne se contentait pas d'une froideur affectée ; la foudre grondait sur les hauteurs du Vatican.

Qu'y avait-il donc de nouveau ? Le Pape avait souhaité de traiter avec la France par l'intermédiaire du cardinal d'Estrées. Louis XIV avait envoyé à Rome le cardinal d'Estrées. Celui-ci avait demandé au nom du roi que l'abbé Favoriti, protecteur déclaré des anti-régalistes et l'un de leurs agents, fût écarté des négociations. Cette réciprocité de bons procédés avait été refusée. Assez puissant pour se maintenir contre les réclamations de Louis XIV, l'abbé Favoriti avait voulu punir le roi en humiliant l'ambassadeur. L'ambassade secrète de l'évêque de Grenoble, puis sa nonciature extraordinaire, avaient été mises sur le tapis. Et parce que Louis XIV respectait assez sa propre dignité et celle de son ambassadeur pour ne pas donner les mains à cette *vendetta*, au ton conciliant succédaient les menaces.

A Dieu ne plaise que nous doutions un instant de la droiture d'Innocent XI, de sa parfaite conscience. Mais sa conscience et sa droiture le rendaient malheureusement accessible aux cabales. Celle de Pamiers exploitait ses plus

(1) Archives, G[8] (Papiers de l'Agence du Clergé). Lettre de l'évêque de Grenoble au chancelier, du 28 avril 1681.

nobles vertus : par des récits exagérés, elle lui faisait craindre d'être complice d'une persécution. L'abbé Favoriti et consorts abusaient de cette disposition au gré de leurs intérêts personnels, lui faisant voir tantôt dans l'ambassade de l'évêque de Grenoble le remède à tant de maux, tantôt dans le refus de cette ambassade le signal d'une sévérité devenue nécessaire.

Le procès-verbal de la Petite Assemblée fournit à ces intrigues une nouvelle matière. L'affaire de la Régale avait été reprise au point de vue d'une opposition absolue. Une liasse de lettres, écrites à cette époque par M. Dirois au P. de la Chaise, nous fait assister à cette évolution. La première débute, comme nous avons dit au commencement de ce chapitre, par la confirmation de ce que le dernier courrier avait déjà annoncé, à savoir : la perte de « toutes les espérances qu'on pouvait avoir dans la suite ». La seconde appuie sur cette appréciation :

Vous apprendrez par cet ordinaire qu'il n'y a pas sujet de se flatter beaucoup sur les espérances qu'on peut avoir que le Pape change de sentiment. Il ne l'a quasi jamais fait, quelques raisons qu'il en eût, lors même qu'il n'était que cardinal, moins âgé et moins flatté qu'il n'est à présent. On ne peut concevoir où cela va lorsqu'on n'en entend parler que de loin ; ceux mêmes qui l'approchent et qui n'ont rien à faire avec lui qu'à exécuter ses ordres, en ressentent les dégoûts. C'est le bruit commun de Rome, et ceux qui paraissent le mieux informés le confirment d'une telle manière qu'on n'en peut douter (1).

A cette ouverture :

Que le roi ne conférant que le temporel par le droit de Régale,

---

(1) Archives, G 8 (Papiers de l'Agence du Clergé). Deuxième lettre de M. Dirois au P. de la Chaise.

l'Eglise n'avait pas droit de s'en mêler par forme de jugement, et qu'elle devait recevoir cette déclaration avec joie, puisqu'elle lu laissait tout le pouvoir sur le spirituel;

On opposait :

Que les effets ne répondaient pas aux paroles, puisque les pourvus en régale entraient en possession du spirituel aussi bien que du temporel du bénéfice, après une simple prise de possession... (1); qu'ainsi, comme le chapitre n'a point droit d'instituer, c'était une marque que le roi s'attribuait l'institution du spirituel (2).

..... Je ne doute point, ajoutait M. Dirois, que cette difficulté ne soit celle dont on a entêté le Pape, et qui lui fait rejeter les déclarations qu'on lui a faites, et qu'il devait souhaiter avec passion. On dit qu'il est fort aigri de tout ce qui se fait en France, et il ne faut pas s'en étonner ; car il s'aigrit de toutes les choses qui ne sont pas conformes à son sens, et surtout lorsqu'on témoigne improuver ses sentiments et les combattre. Au reste ceux qui l'ont engagé et qui l'entretiennent dans ses entreprises et dans ses chagrins recherchent tous les prétextes possibles pour chicaner sur toutes choses, et ils ne manquent pas de subtilité pour remarquer tout ce qui est à leur avantage et au désavantage des autres. Le Pape même témoigne une sagacité extraordinaire de ces contestations. Ainsi on ne peut trop être sur ses gardes pour leur en ôter les occasions (3).

On a vu, en effet, que l'on s'était emparé de deux propositions de l'archevêque de Reims constatant que « le roi ne pouvait avoir l'autorité qu'il a par la Régale que par la concession de l'Église », et que « c'était une servitude qu'on ne faisait que tolérer »; et l'on se souvient de la belle lettre que cet archevêque écrivait à ce sujet au cardinal d'Estrées (4). En même temps qu'on profitait de

---

(1) Archives, G[8] (Papiers de l'Agence du Clergé). Première lettre de M. Dirois au P. de la Chaise.

(2) *Ibid.* Deuxième lettre, etc.

(3) *Ibid.*

(4) Ch. III, p. 125-126.

ces propositions vraiment épiscopales, on disait bien haut que le reste du rapport « ne s'accordait pas avec elles », et l'on avait déjà choisi des commissaires pour examiner le procès-verbal de la Petite Assemblée (1). La tentation de censurer ce qu'on examinait dans cet esprit devait naturellement suivre, si elle n'avait pas précédé. Mais qu'on le remarque, il n'était pas question de censurer le fait de la Petite Assemblée, pas plus qu'on ne s'opposait à la réunion de l'Assemblée générale. On ne prétendait censurer que les résolutions et le rapport imprimés dans son procès-verbal. Les notes suivantes retrouvées dans les papiers de l'archevêque de Reims vont nous initier à cette phase secrète.

M. le cardinal d'Estrées a ci-devant écrit avoir ouï dire qu'il y avait des remarques qui avaient été faites sur le procès-verbal, mais qu'il ne les avait point vues ni n'en connaissait point l'auteur.

Par sa lettre du 28 août au roi, il rend compte d'une conversation qu'il a eue avec un cardinal qui avait su du Pape qu'il avait lu cette critique, et que Sa Sainteté lui avait dit qu'il y avait dans ce procès-verbal des choses si étranges et si condamnables qu'il n'y avait pas moyen de les souffrir et qu'il verrait ce qu'il contenait.

M. le cardinal d'Estrées dit qu'il jugea par là que cet écrit serait rapporté à la Congrégation du S. Office, *quoique jusqu'à cette heure on l'eût assuré du contraire*; que celui qui a composé cet écrit est un augustin flamand d'un naturel emporté et ennemi déclaré de la France;

Que cet homme n'était point du nombre de ceux qu'on avait nommés d'abord pour l'examiner, mais, comme il a écrit plus violemment et plus malignement que les autres, il a plu davantage et a mérité d'être préféré;

(1) Archives, G[8] (Papiers de l'Agence du Clergé). Première lettre de M. Dirois au P. de la Chaise.

Qu'il était venu, le jour qu'il écrit, le matin dans la Congrégation du S. Office *par ordre du Pape* pour faire la lecture de son écrit ;

Que lui, M. le cardinal d'Estrées, s'y étant trouvé, quelque excès et quelque emportement qu'il ait remarqués dans ce qu'il a composé, il n'a interrompu qu'une fois la lecture afin qu'on ne l'accusât pas d'agir avec passion ;

A remarqué de l'étonnement et du chagrin sur le visage des cardinaux, soit par l'embarras où sa présence les jetait, soit qu'ils désapprouvent les extravagances de cet homme, qui s'était étendu en des déclamations générales contre les différentes parties du procès-verbal avec des termes durs et injurieux, et contre la tenue de l'assemblée ; qu'il n'était venu à aucun détail et n'avait examiné en particulier aucune proposition, et avait conclu que le procès-verbal méritait par beaucoup de raisons d'être censuré ;

Lui a dit, après qu'il a eu fini, qu'il s'entendait fort bien à faire des satires, et fort mal à faire des jugements ;

A ajouté dans la compagnie qu'il était indigne d'une telle commission et qu'on ne pouvait donner aucune créance à ce qu'il avait avancé ; que la coutume qu'on pratiquait dans la compagnie était de faire revoir les moindres choses jusques à trois fois devant qu'elle formât son jugement et par trois différents consulteurs, et que dans une occasion si importante il était absolument nécessaire de la suivre sans s'arrêter aux excès de cet extravagant ; qu'au reste il y avait si peu de discernement qu'il faisait passer pour des choses atroces et inouïes l'épiscopat de droit divin, le jugement des évêques en première instance dans les matières de la foi et leur déposition dans les conciles provinciaux, et que cet ignorant ne savait pas que le cardinal de Lorraine avait soutenu toutes ces choses dans le concile de Trente comme un homme nourri dans l'Université de Paris et élevé dans ces opinions, qu'il avait chargé son agent d'en parler au Pape Pie IV dans le même sens, que cependant il avait toujours passé pour un très-bon catholique et de plus pour le défenseur de la foi et de l'autorité du Saint-Siége contre les huguenots ; que ces opinions n'avaient pas été moins soutenues par les Espagnols que par les Français dans le même concile ; et qu'on voyait les grands discours qu'avait faits l'archevêque de Grenade avec tant de force pour montrer que les évêques étaient

de droit divin et par conséquent successeurs des apôtres, et que, ce principe supposé, les autres prétentions étaient des suites nécessaires.

Les cardinaux ont été d'avis de la députation d'un autre consulteur.

Joint à sa dépêche une lettre qu'il a écrite à M. le cardinal Cibo.

Ajoute dans un autre endroit de sa lettre qu'il pourrait croire que le dessein que le Pape a pris de faire paraître l'examen et la condamnation du procès-verbal lui a été inspiré dans la pensée que cette résolution, marquant de la force et de la hardiesse, pourrait obliger l'assemblée du clergé à tenir une conduite plus ménagée à son égard; mais cette idée est bien fausse, puisqu'au contraire le déplaisir qu'elle aura d'un pareil traitement la portera à s'en ressentir par des démonstrations plus fortes que peut-être elle n'aurait fait sans cet incident; en tout cas, quoi qu'il en arrive, la clarté sur le point de la Régale et *la fermeté sur toutes choses* sont les uniques moyens de réprimer ce qu'on voudrait entreprendre contre elle.

Le cardinal Cibo a dit à M. le cardinal d'Estrées que le Pape était convenu qu'il fallait commettre cette affaire à un autre qu'à cet augustin, et qu'il n'était pas encore nommé (1).

Ce désaveu infligé au moine augustin, qui avait cependant parlé par ordre du Pape dans la Congrégation du saint Office, prouve que le cardinal d'Estrées ne se trompait guère en attribuant à la fermeté la vertu de réprimer bien des choses. La lettre de ce cardinal au cardinal Cibo, dont il est fait mention dans les notes précédentes, était en effet aussi ferme que digne:

Monseigneur, dans le secret du S. Office qui nous est commun, je puis parler à V. É. de ce qui s'est passé aujourd'hui à la congrégation de la Minerve. Un augustin flamand, nommé Vanhec, sujet du roi d'Espagne, d'un esprit violent, si indiscret et si furieux contre notre nation sur toute sorte de matières, qu'au coin des rues,

---

(1) Archives, G [6] (Papiers de l'Agence du Clergé).

dans les boutiques des libraires et ailleurs, il parle sans respect et sans retenue, même sur les affaires politiques de la France et les intérêts du roi mon maître, a lu aujourd'hui dans la congrégation un discours sur le procès-verbal de l'Assemblée, si plein d'injures, de fureur et d'expressions emportées, qu'en vérité il ne peut passer que pour une satire contre toute la nation française. Il n'y a personne qui n'ait remarqué cet excès, mais tous ne savaient pas comme moi qu'il partait d'un fonds empoisonné contre tout ce qui est français. Je n'ai pu m'empêcher de le faire remarquer à la Compagnie, et je suis persuadé que si S. S. avait connu comme moi la passion et l'emportement de cet homme, dont j'informe présentement V. E., Elle ne l'aurait pas jugé propre de parler sur les affaires de France, et aurait commis une chose de telle conséquence à un sujet plus prudent et plus avisé. Le zèle que j'ai pour son service et pour celui du Saint-Siége, et l'obligation de mon caractère, m'obligent à informer V. E. de ces choses et à la supplier de faire considérer à S. S. combien il importe de bien peser tous les pas qu'on aura à faire contre un si grand nombre de prélats, qui sera soutenu de tout le clergé du royaume dans les maximes qui regardent leurs fonctions. Je n'ai point de titre épiscopal en France, celui du cardinalat est le seul qui me reste, mais les connaissances que j'ai des sentiments et de la disposition de ce corps m'obligent de ne pas cacher des choses essentielles. Quand mes avis seront sans effet, j'aurai au moins la consolation de n'avoir rien oublié de ma part dans cette occasion, comme dans toutes les autres, pour prévenir les suites inévitables que je prévois, quand on commettra à des gens d'un tel emportement qu'est celui de ce religieux des affaires de cette nature. Je me décharge devant Dieu de tout ce qui peut arriver à l'avenir, et, après avoir satisfait à mes obligations et à mon devoir, je demeure avec un respect véritable, etc. (1).

Cette lettre produisit une telle impression que les notes de l'archevêque de Reims continuent comme il suit :

---

(1) Archives, G [8] (Papiers de l'Agence du Clergé). *Copie d'une lettre de M. le cardinal d'Estrées à M. le cardinal Cybo à Rome, le 27 août* 1681.

Par la lettre de M. le cardinal d'Estrées du 29 août 1681 :

Le P. Lauria a dit à M. le cardinal d'Estrées, de la part du cardinal Cibo, que S. S. avait condamné l'empressement de cet augustin ;

M. le cardinal d'Estrées, ayant su que ce qui s'était passé au S. Office touchant le procès-verbal était public, a dit que cette affaire, étant mandée en France, pourrait produire de méchants effets, si l'on ne publiait en même temps que le Pape et les cardinaux avaient blâmé ce moine extravagant, et le cardinal Cibo en est convenu.

Par sa lettre du 1er septembre, M. le cardinal d'Estrées écrit que le cardinal lui avait dit que l'assesseur du S. Office l'avait assuré *qu'on n'y parlerait plus du procès-verbal.*

Cette assurance était-elle moins purement diplomatique que celle formellement donnée au cardinal d'Estrées dès le commencement de l'affaire, et qui avait abouti cependant au discours de cet augustin flamand, sujet du roi d'Espagne et ennemi de la France? On ne paraît pas s'y être fié en France d'une manière absolue. La réponse de l'archevêque de Reims au cardinal d'Estrées qui, par une lettre du 28 août, l'avait informé des procédures du saint Office, n'y fait aucune allusion. Lorsque l'archevêque répondait, il avait déjà la lettre du cardinal depuis plusieurs jours. Il venait de passer huit ou dix jours à Paris, et il écrivait de Fontainebleau ; comment n'aurait-il pas eu connaissance de la dépêche tranquillisante du 1er septembre? Ou cette dépêche ne lui fit pas une grande impression, ou des dépêches subséquentes avaient annoncé que, malgré les paroles, rien n'était changé à Rome dans les intentions. Le Tellier parle, en effet, du projet de censure comme s'il en était toujours menacé.

De Fontainebleau, ce 19e septembre.

La lettre dont V. E. m'a honoré, Monseigneur, du 28 du mois passé, me fut rendue la semaine passée à Paris, où j'étais allé pour

quelques affaires qui m'y ont retenu huit ou dix jours; j'en revins ici lundi dernier dans l'espérance d'y trouver encore votre courrier; mais, comme le hasard a fait que je ne l'ai pu joindre, je me trouve réduit à répondre à Votre Éminence par la voie de l'ordinaire qui part aujourd'hui.

J'ai vu ce que V. É. a mandé touchant le procès-verbal; je souhaite de tout mon cœur pour le bien de la paix que le Pape ne se laisse pas aller aux méchants conseils de ceux qui, ne connaissant ni ses véritables intérêts ni les règles de l'Église, le jetteront dans de grands embarras si tout cela ne finit; mais, d'ailleurs, une censure de notre procès-verbal ne m'affligerait pas, car elle nous réduirait dans une nécessité fort heureuse pour le royaume, qui serait celle de donner au public les preuves de ce que j'ai supposé dans mon rapport.

Comme je ne crains point cette censure, je ne veux faire aucune démarche qui puisse faire croire que ce projet me donne la moindre inquiétude. C'est l'affaire du clergé de France, qui, sans sortir du respect et de l'obéissance canonique qu'il doit au S.-Siége, se défendra avec regret d'y être obligé, mais avec beaucoup de fermeté, par les voies de droit contre tout ce que la cour de Rome entreprendra pour affaiblir nos maximes et nos libertés. V. É. verra d'un coup d'œil dans le mémoire ci-joint tout ce qui a pu choquer l'augustin à la fureur duquel on nous a voulu livrer; c'est ce dont nous ferons imprimer des preuves, si on nous y force.

V. É., qui est plus éclairée que personne, conviendra aisément que cela ne sera pas difficile, et que la cour de Rome ne gagnera rien dans toutes ces contestations. Dieu veuille que le Pape prenne enfin le parti de les finir : nous allons y travailler, de notre côté, dans l'assemblée qui commencera au 1er octobre, avec tout le zèle et toute l'application imaginables. Je rendrai compte à V. É. de ce qui s'y passera. Je lui demande la continuation de ses bonnes grâces, et je la supplie de croire que je ferai toujours ce qui dépendra de moi pour les mériter (1).

---

(1) Archives, G[8] (Papiers de l'Agence du Clergé). C'est le brouillon même de cette lettre, de la main de Le Tellier, et avec une rédaction primitive moins concise, supprimée par un trait en diagonale. Nous croyons être agréable au lecteur en la donnant ici. Les deux premiers

Une lettre de Le Camus au chancelier Le Tellier, en date du 17 septembre 1681, prouve que le cardinal d'Estrées, abusé une première fois, ne faisait guère plus de fond que l'archevêque de Reims sur la parole de l'assesseur du Saint-Office (1).

---

alinéas et le dernier ont été conservés. Le troisième était ainsi conçu :

« Je ne peux pas croire que le Pape, pour peu qu'il fasse de réflexion sur l'importance de la chose, veuille nous abandonner à la fureur d'un augustin espagnol. S'il le fait, cela ne servira qu'à nous fortifier dans nos maximes que je regarde comme un rempart nécessaire contre toutes les entreprises que la cour de Rome pourrait ou voudrait faire dans ce temps-ci ou dans un autre sur la royauté et sur le clergé. J'y ai été élevé, je les crois bonnes, et rien n'est capable de me faire sur cela changer de sentiment. C'est celui de tous les gens habiles de notre profession ; le reste nous suivra avec joie. Ainsi il faut que le Pape compte qu'il soulèvera tout le clergé de France contre les maximes des ultramontains, si on fait la moindre démarche contre notre procès-verbal. Si ceux qui approchent S. S. croient nous étonner par un éclat de cette nature, ils prennent des mesures bien fausses, car ils doivent compter que, comme nous ne nous départirons jamais du profond respect ni de l'obéissance canonique que nous devons au Saint-Siége, nous nous défendrons par toutes les voies de droit contre tout ce qu'on voudra entreprendre contre nous. Voilà, Monseigneur, ce que je pense sur le projet de la censure de notre procès-verbal. Comme je ne la crains point, je ne veux faire aucune démarche qui puisse faire croire que ce projet me donne la moindre inquiétude. C'est pour cela qu'après m'être expliqué sur cela comme je le fais avec V. É., j'attendrai fort tranquillement à Paris, où je serai à la fin de ce mois, les nouvelles de ce qui se passera sur cela au pays où vous êtes. Et cependant, à tout événement, je préparerai mes matériaux pour faire la preuve de la doctrine contenue dans les propositions ci-jointes que j'ai extraites de mon rapport. »

En effet, une série des propositions extraites du Rapport accompagne cette lettre. Elles sont désignées dans la rédaction définitive par ces mots : « Le mémoire ci-joint. » Elles sont sur le même papier et de la même encre que la lettre, écrites de la main de Le Tellier qui a mis au dos : « Extrait de mon rapport du premier may. »

La lettre porte des râtures longitudinales sur les passages supprimés, et des corrections faites au fur et à mesure du premier jet.

(1) Archives, G[8] (Papiers de l'Agence du Clergé). — *Copie d'une lettre de M. de Grenoble, du* 17 *septembre* 1681, *où il rend compte de ce qu'il a écrit au Pape, à la prière de monseigneur le cardinal d'Estrées,*

Monseigneur,

Depuis que je n'ai eu l'honneur de vous écrire, j'ai reçu des lettres de Mgr le cardinal d'Estrées, qui me prie d'écrire promptement à Rome, pour détourner cette cour de condamner le procès-verbal du clergé et pour la porter à ne pas différer davantage de donner des bulles de l'évêché de Pamiers à celui qui en est pourvu, et ensuite de prier Mgr le cardinal Grimaldi d'écrire aussi au Pape en conformité de ce que j'écrirais. Je me suis acquitté de l'une et de l'autre commission; et je leur ai fait connaître sur le détail des bulles de Pamiers et le tort qu'on ferait à cette Église en la laissant dans la confusion, et je leur ai fait craindre sur cette infraction au concordat la même chose qui arriva à Regnault de Braune, archevêque de Bourges, lorsqu'on lui refusa ses bulles pour Sens, à cause qu'il avait donné l'absolution de l'hérésie à Henri IV, sans permission du Pape. Je leur ai représenté sur le procès-verbal que jamais les papes n'avaient noté ni censuré les évêques pour avoir été d'un sentiment contraire au leur dans les choses qui ne touchent point ni la foi ni la discipline générale de l'Église dans l'administration des sacrements; et que le pape Innocent X avait dissimulé la protestation que les évêques avaient faite contre le bref d'Urbain VIII en l'assemblée de 1650; que le Pape devait en cette occasion imiter la conduite qu'ont tenue ses prédécesseurs avec les Églises de France, d'Afrique et d'Orient, lorsqu'il n'a été question que de maintenir sa juridiction et ses priviléges. Enfin je les ai exhortés à renouer la conférence entre MM. les cardinaux d'Estrées et Cibo, leur faisant connaître que l'affaire ne se peut accommoder que par l'entremise de ce cardinal, à qui le roi en a confié la conduite.

La dernière lettre que j'en ai reçue porte que le Pape désire plus ardemment que personne de s'accommoder avec le roi, dont il admire les grandes qualités; mais qu'il ne peut se résoudre à rien faire qui blesse sa conscience ou la dignité du S.-Siége, et qu'à cela

---

pour l'empêcher de condamner le procès-verbal du clergé, le porter à donner des bulles pour Pamiers, la réponse qu'on lui a faite qu'on ne doit pas espérer que le Pape se relâche, si on ne révoque ou suspend au moins les déclarations de 73 et 75, et qu'on ne rétablisse les chanoines de Pamiers.

près il embrassera toutes les occasions; qu'il envisage toutes les suites fâcheuses que je lui ai représentées de cette mésintelligence, mais qu'à moins qu'on ne révoque ou qu'au moins on ne suspende l'effet des déclarations de 1673 et 1675, comme on a fait l'arrêt du parlement de 1608, et qu'on ne rétablisse les chanoines de Pamiers, on ne trouvera pas le moyen de sortir de cette affaire, et que le Pape ne pourrait avec honneur donner une bulle pour le droit de régale, comme le roi le prétend, puisque toute l'Église le blâmerait d'avoir contrevenu au décret du concile de Lyon, comme on blâma Pascal II de la condescendance qu'il eut pour les empereurs au sujet des investitures.

Sur le premier chef, j'ai répondu qu'il ne fallait pas s'attendre que le roi révoquât ses déclarations. Pour ce qui est d'en suspendre l'effet, notamment à l'égard des chanoines exilés, c'était une chose à négocier avec M. le cardinal d'Estrées. Je comprends qu'ils voudraient que le roi prît le tempérament sur la Régale que Martin V prit au concile de Vienne sur la bulle *Unam sanctam* de Boniface VIII, et qu'il déclarât qu'il n'a pas acquis et qu'il ne prétend pas avoir plus de droit sur les évêchés vacants qu'il en avait avant ses déclarations, comme le Pape n'a pas plus de droit sur le temporel des rois qu'il en avait avant cette bulle.

Pour le second chef, je leur ai représenté que le roi n'avait pas besoin de bulle du Pape pour lui confirmer son droit de Régale, quand on serait convenu jusqu'où elle se doit étendre, et qu'il suffirait d'un bref qui réparerait ce qui paraît de rude dans les autres, où l'on fait passer le roi pour un usurpateur. J'ai cru qu'il était de mon devoir de vous supplier de rendre compte de ce détail à Sa Majesté, si vous le jugez à propos, et de croire que je serai toute ma vie, etc....

Si le cardinal d'Estrées avait cru le projet de censure du procès-verbal sérieusement abandonné, il aurait commis une bien lourde faute en faisant solliciter ce désistement par l'évêque de Grenoble et par le cardinal Grimaldi. De tant de démarches, les Italiens ne concluraient-ils pas que la France redoutait extrêmement la censure? et n'était-ce pas le bon moyen de les y encourager? Pour que le cardinal d'Estrées appelât

à lui ce renfort de deux prélats considérés à Rome, il fallait donc non-seulement qu'il eût des doutes sur la sincérité de la promesse dont sa dépêche du 1er septembre portait au roi la nouvelle; mais encore qu'à partir de cette date il eût conçu des craintes fondées. On comprend qu'au sortir de la scène violente du Saint-Office, le 27 ou le 28 août, il ait réclamé le concours de l'évêque de Grenoble. Mais comment expliquer que, dès le 1er septembre ou du moins dans les premiers jours qui suivirent, il ne l'ait pas prié de garder le silence sur l'affaire de la censure, s'il n'avait plus d'appréhension sur ce point? On vient de voir avec quelle force Le Camus s'exprima à ce sujet, et l'on aura sans doute remarqué que, dans la réponse qui lui fut faite de Rome, il n'en est pas dit un seul mot. Il n'y est question que des bonnes dispositions du Pape, et des actes préliminaires exigés du roi pour entrer en accommodement. On jugeait utile de laisser planer, par cette réticence, une frayeur salutaire sur les conseils de Louis XIV. On espérait qu'entre la perspective d'un arrangement et la crainte de voir censurer le procès-verbal du clergé, il se déciderait sinon à tout ce qu'on demandait de lui, du moins à laisser Le Camus prendre en main la conduite des négociations. Nous en avons la preuve dans la lettre suivante de cet évêque :

Monseigneur,

Il y a près de six mois que je me donne l'honneur de vous mander les sollicitations et les empressements avec lesquels le Pape me presse et m'a fait presser d'aller trouver le roi de sa part, tantôt comme nonce, tantôt comme particulier et ayant néanmoins des instructions secrètes, pour voir les moyens qu'il y aurait de sortir de l'affaire de la Régale au contentement des deux puissances. Depuis que j'ai su les intentions de S. M., j'ai refusé constamment ces sortes de commissions, les instructions et les lettres de change,

et j'ai tâché par mille raisons de leur faire comprendre que le Pape n'avait d'autre parti à prendre que celui de s'accommoder avec le roi, et cela par le ministère de M. le cardinal d'Estrées, que S. M. a chargé de cette négociation, de l'agrément du Pape.

Cependant, comme j'ai reçu un nouvel ordre de S. S. d'aller en cour comme de mon chef pour traiter secrètement de cette affaire, en date du 5ᵉ août, et qu'on y a joint une lettre de change payable à Lyon d'une somme fort considérable, j'ai cru qu'il était de mon devoir de vous supplier très-humblement d'en vouloir donner avis dans un très-grand secret à S. M., parce que cette démarche lui fera mieux connaître les intentions et les dispositions du Pape que tout ce qu'on lui pourrait mander de Rome. Pour le surplus, bien que je sois dans la disposition de faire tout ce que S. M. m'ordonnera, je ne laisserai pas de renvoyer à Rome, par avance, et l'instruction et la lettre de change, et je leur manderai qu'outre que ma santé et mon peu de capacité ne me permettent pas de me charger de pareils emplois, l'intention de S. M. est que cela se traite à Rome, avec M. le cardinal d'Estrées, où j'irais plus volontiers pour tâcher de les rapprocher un peu. C'est tout ce que ma maladie me permet de vous écrire présentement; elle me servira, s'il vous plaît, d'excuse pour mon méchant caractère, n'ayant osé me confier à personne. Je suis avec toute sorte de respect, Monseigneur, votre très-humble et très-obligé et très-obéissant serviteur,

† ÉTIENNE, év. de Grenoble (1).

A Herbois, 30ᵉ septembre 1681.

Qu'on rapproche les dates : Le Camus écrit le 30 septembre, sur un ordre du Pape du 5 août. Cet ordre, endormi depuis deux mois dans les cartons de l'évêque, se réveille tout à coup. Évidemment un second ordre est venu, apportant le signal auquel l'évêque devait agir. En attendant ce signal, Le Camus a gardé la lettre de change jointe à l'ordre du 5 août. Pourquoi la gardait-il, s'il n'espérait pas s'en servir? Il dit maintenant qu'il la ren-

(1) Archives, G ⁸ (Papiers de l'Agence du Clergé).

verra sans attendre les ordres du roi; mais ce n'est là qu'un moyen de ménager l'esprit de Louis XIV. On sent qu'il espère ce à quoi il paraît résister. Il a soin de dire : « Quoique je sois dans la disposition de faire tout ce que S. M. m'ordonnera, je ne laisserai pas de renvoyer à Rome, par avance, et l'instruction et la lettre de change. » Et il s'offre, si on ne veut pas de lui à la cour, d'aller à Rome s'adjoindre au cardinal d'Estrées. Son espérance est le reflet de celle qu'on nourrissait à Rome. A qui persuadera-t-on que, dans l'intervalle du 5 août au 30 septembre, les diverses manœuvres auxquelles les documents nous ont initiés n'aient pas eu pour objectif le succès de cette tentative, et que la cabale qui, sous l'inspiration de l'abbé Favoriti, voulait évincer le cardinal d'Estrées, y soit demeurée étrangère? Cette cabale voyait dans la menace de censure une arme souverainement efficace. Maniée trop brutalement par ce moine flamand, elle avait été retirée de ses mains et remise, disait-on, au fourreau; mais on prétendait qu'elle fît son effet, en restant suspendue sur le clergé français.

Si l'abbé Favoriti songeait à assouvir une vengeance personnelle contre le cardinal d'Estrées, et à se procurer contre le gouvernement de Louis XIV des représailles publiques; si les anti-régalistes, la plupart jansénistes, entraient dans ce complot pour éloigner un accord qui aurait imposé des sacrifices à leur rigidité, à leur amour-propre et à tant d'autres de leurs intérêts; Innocent XI obéissait à des sentiments d'un ordre plus élevé. Sa conscience et l'honneur de son siége le préoccupaient avant tout. Mais il ne savait pas dominer des intrigues que, sans doute, sa droiture ne soupçonnait même pas. Il y cédait sans le savoir, et avec une ténacité d'autant plus inflexible que ses motifs étaient plus honorables. Il faut seulement regretter qu'il n'ait pas assez compris que Louis XIV aussi avait l'honneur de son trône à sauver, et

certaines règles de conduite que sa conscience, à tort ou à raison, lui défendait de transgresser. Innocent XI ne recherchait, dans la mission publique ou secrète de l'évêque de Grenoble, qu'une plus grande facilité de s'entendre. Il ne considérait pas qu'il avait, dans la personne du cardinal d'Estrées, un ambassadeur de son choix, tandis que, dans la personne de l'abbé Favoriti, il imposait à la France un négociateur qui était presque une insulte. Cette insulte, il ne s'apercevait pas que c'était l'aggraver que de vouloir maintenant traiter, par-dessus la tête du cardinal d'Estrées, au moyen d'un autre prélat, secrètement ou publiquement accrédité près du roi, et cela du consentement du roi. C'était vouloir non-seulement dicter les conditions de la paix, mais encore disposer capricieusement du choix des diplomates. Si Louis XIV acceptait publiquement Le Camus, il manquait publiquement au cardinal d'Estrées, et du même coup à son propre gouvernement, dont le cardinal d'Estrées avait été l'organe fidèle. L'accepter secrètement, c'était ajouter à l'humiliation l'aveu de l'avoir ressentie sans avoir osé la repousser ; et cette humiliation serait d'autant plus grande qu'elle serait moins une complaisance envers le Pape qu'un triomphe pour l'abbé Favoriti. N'avait-on pas fait tout ce qu'on pouvait décemment, en entretenant par l'intermédiaire de Le Camus, que l'on savait agréable à Rome, des pourparlers officieux?

C'était, d'ailleurs, venir à la rescousse dans un mauvais moment. Les sorties autorisées, puis désavouées, de ce moine flamand avaient irrité la fibre nationale, et l'issue de cette inconvenance était de nature à persuader que le caractère italien, facilement audacieux devant les concessions, savait plier devant la fermeté. Il y avait encore que le 30 septembre était la veille du 1er octobre, fixé pour l'ouverture de l'Assemblée générale. La mission de l'évêque de Grenoble avait pour but de paralyser cette

assemblée, dont Rome redoutait les suites, mais dans laquelle le gouvernement français comptait trouver un appui. En tête de la lettre de l'évêque de Grenoble du 30 septembre, l'archevêque de Reims a écrit :

Cette lettre a été écrite à M. le chancelier, qui y a répondu que le roi ne voulait pas qu'il vînt à la cour ni qu'il allât à Rome, et cela par ordre de S. M.

On ne parla plus de censurer le procès-verbal de la Petite Assemblée.

Une politique moins italienne eût pu permettre à l'Assemblée de 1682 de se réunir sous des auspices moins orageux.

CHAPITRE VII.

Constitution de l'Assemblée.

Dans le courant du mois de septembre 1681, au milieu des derniers préparatifs de l'Assemblée générale, lorsque déjà plusieurs provinces avaient nommé leurs députés et que le résultat des élections qui restaient à faire pouvait être prévu, Bossuet écrivait, de Fontainebleau, à l'abbé de Rancé :

Je crains d'être privé pour cette année de la consolation que j'espérais. L'assemblée du clergé se va tenir ; et non-seulement on veut que j'en sois, mais encore que je fasse le sermon de l'ouverture. Il ne me reste plus qu'un peu d'espérance : je pourrai peut-être échapper douze ou quinze jours, si ce sermon se remet, comme on le dit, au mois de novembre. Quoi qu'il en soit, monsieur, si je ne puis aller prier avec vous, priez du moins pour moi : l'affaire est importante et digne de vos soins. Vous savez ce que c'est que les assemblées du clergé, et quel esprit y domine ordinairement. Je vois certaines dispositions qui me font un peu espérer de celle-ci ; mais je n'ose me fier à mes espérances, et en vérité elles ne sont pas sans beaucoup de crainte (1).

Partisan de la monarchie absolue comme il l'était (2),

---

(1) Édition Lachat, lettre XCIV.

(2) Il faut même que Bossuet ait été bien convaincu de l'institution

Bossuet ne pouvait pas avoir un goût considérable pour les assemblées électives, pas même pour celle dont il avait compris l'opportunité et désiré la réunion. L'esprit qui dominait ordinairement dans les assemblées du clergé l'inquiétait. Elles étaient loin de présenter la physionomie uniforme de la servilité. Il s'y produisait des agitations spontanées qui, en devenant générales, pouvaient emporter hors des bornes. C'est, en effet, le propre des assemblées d'être faciles à s'émouvoir, à s'enivrer de leur puissance, à multiplier le courage par le nombre, à substituer à la sagesse ou à la timidité de chacun l'ardente passion de tous. Ce péril est si grand que les constitutions les plus démocratiques équilibrent une assemblée par une autre assemblée, et donnent pour contrepoids à toutes deux un pouvoir indépendant par son origine et ses attributions. Or il n'y avait rien dans les assemblées du clergé qui dût les exempter d'une loi inhérente à toute collectivité, surtout à toute collectivité fortement constituée. On avait pu en remarquer les effets dans les assemblées précédentes, et ce souvenir inspirait à Bossuet, relativement à l'Assemblée de 1682, appelée à intervenir dans des affaires si délicates, des craintes qu'il n'était pas seul à ressentir.

M. Dirois écrivait de Rome au P. de la Chaise :

En vérité, je ne puis m'ôter de l'esprit que la présence de S. É. (le cardinal d'Estrées) ne fût très-utile dans l'assemblée, ou au moins pendant l'assemblée. Elle arrêterait sans doute toutes les contestations, et elle pourrait faire changer tout ce qu'on avance sur ces matières, qui n'est pas assez exact. Enfin elle donnerait un tour à ces choses qui arrêterait tout ce qu'on pourrait faire en ce pays-ci, et elle leur ôterait absolument tous les moyens d'aller plus

---

divine de la monarchie tempérée dans l'Église, pour en avoir embrassé et défendu la cause.

avant; car elle sait leurs manières, et ce qui les arrête, et sur quoi ils prennent avantage (1).

Il écrivait encore au P. de la Chaise, sous l'empire des mêmes préoccupations :

Il faut parler exactement et se retrancher dans ce qui est nécessaire. C'est une des raisons qui doivent obliger les évêques à désirer que les commissaires expliquent les droits du roi sur la Régale, et de n'être obligés qu'à les reconnaître. On peut ajouter que par ce moyen on ôtera le prétexte à *ceux qui emportent les choses dans le clergé d'avancer ou de soutenir leurs opinions particulières, qui ne sont pas toujours exactes* (2).

Enfin, au mois de septembre, le cardinal d'Estrées insistait lui-même dans le même sens :

Je crois qu'il est très-important que l'assemblée du clergé n'entreprenne point de faire examiner l'affaire de la Régale par ses députés, ni de l'examiner elle-même; mais que les commissaires du roi leur déclarent qu'encore que le roi n'ait pas besoin de rendre compte à personne d'un jugement qui regarde les droits de la couronne et dont il ne doit rendre compte qu'à Dieu, tel qu'est celui de la Régale, il a bien voulu leur en faire savoir les fondements, afin qu'ils en informent S. S. et qu'Elle cesse de s'engager dans une affaire où Elle ne peut faire que de mauvais pas : car si l'on soutient, comme l'on fait avec raison, que le Pape ne peut pas connaître de cette affaire par voie d'autorité, comment le roi pourrait-il souffrir que l'assemblée le fît? On leur peut représenter qu'ils doivent savoir eux-mêmes que leurs ancêtres ont souhaité et reçu de nos rois les prérogatives temporelles dont ils ont joui et dont ils jouissent encore, qu'ils n'avaient reçues ni de Jésus-Christ, ni

---

(1) Archives, G[8] (Papiers de l'Agence du Clergé). Première lettre de M. Dirois au P. de la Chaise.

(2) *Ibid.*, deuxième lettre de M. Dirois au P. de la Chaise.

même des empereurs romains, avec les charges auxquelles elles étaient sujettes selon les lois de la couronne, etc.... (1).

On craignait donc de la part de l'Assemblée une initiative peu mesurée. On avait peur qu'au lieu d'aider au succès des négociations, elle n'y jetât le trouble, en se montrant ou trop ou pas assez favorable (2) aux prétentions royales. Nous verrons plus tard quel sort eut le plan du cardinal d'Estrées. Nous voulons seulement constater ici de quelle nature étaient les craintes dont Bossuet parle dans sa lettre à l'abbé de Rancé.

Ces craintes devaient être augmentées par les incidents dont nous avons fait le récit, pièces en main, dans le chapitre précédent. Et cependant Bossuet remarquait des dispositions qui lui donnaient de l'espérance. Il fallait que ces dispositions fussent bien significatives, pour tempérer les préventions de Bossuet à l'endroit des assemblées. Là où il espérait un peu, il est permis de croire que des hommes moins prévenus que lui pouvaient trouver matière à de grandes espérances. Or ces heureuses dispositions ne pouvaient être, avec celles du gouvernement, que les dispositions particulières des membres déjà connus de la future assemblée.

Comment en aurait-il été autrement? Le cardinal de Bausset trace de l'Église gallicane à cette époque un tableau que M. Gérin lui-même a cru devoir autoriser de sa signature, sauf à la retirer ensuite en la faisant chèrement payer (3) :

---

(1) Archives, G[8] (Papiers de l'Agence du Clergé). L'archevêque de Reims a écrit au haut de cette pièce : « A été envoyé par M. le cardinal d'Estrées, au mois de sept. 1681, au P. d. la C. »

(2) Voir ch. III, *Extrait d'une lettre de M. l'archevêque de Reims à M. le cardinal d'Estrées.*

(3) *Rech. hist....*, ch. IV, p. 155 : « Je souscris de tout mon cœur à cet éloge ; et quiconque a étudié à fond l'histoire de l'Église catholique

Par un bonheur remarquable, l'Église de France réunissait alors au plus haut degré les vertus, les lumières, les talents, la régularité des mœurs, et cet esprit d'ordre et de soumission qui assurent les succès de la religion et la paix des empires.

On voyait au premier rang des évêques dont les noms sont consacrés depuis longtemps par le respect et l'admiration de la postérité, ou dont les vertus, moins éclatantes peut-être, mais non moins utiles, ont rendu la mémoire chère et précieuse aux diocèses qu'ils ont gouvernés.

Dans un rang inférieur, on comptait une multitude d'ecclésiastiques répandus sur toute la France, dont les uns par leurs écrits, leurs exemples et l'autorité de l'instruction, entretenaient dans toutes les classes de la société l'amour de la religion, le goût de la vertu, le respect des mœurs; et les autres fondaient ou dirigeaient tous les genres d'établissements que la charité chrétienne a préparés à l'indigence, au malheur et aux infirmités humaines.

Des ordres religieux, des congrégations séculières et régulières, se livraient avec autant de zèle que de désintéressement à toutes les parties de l'instruction publique, ou se consacraient à ces recherches profondes et savantes dont les monuments encore subsistants enrichissent toutes les bibliothèques de l'Europe.

Tel était le beau spectacle qu'offrait l'Église de France à l'époque où s'ouvrit l'assemblée de 1682 (1).

M. Depping, si versé dans la connaissance de cette époque, n'est pas si optimiste, parce que les détails ne se perdent pas à ses yeux dans la beauté de l'ensemble; mais il témoigne cependant d'une supériorité marquée sur les temps antérieurs :

Sous Louis XIV, dit-il, il s'opéra un changement heureux dans les mœurs du premier ordre de l'État. Les prélats dépouillèrent la grossièreté et l'ignorance des âges précédents; ils se rendirent re-

---

en France au dix-septième siècle reconnaîtra, sous la pompe de ce langage, l'expression de la vérité. »

(1) *Histoire de J.-B. Bossuet*, t. II, p. 122-123.

commandables par leurs talents, leurs vertus et leur piété..... Dans le bas clergé, les exemples des mauvaises mœurs étaient plus fréquents. Des plaintes parvenaient à la cour sur les désordres de plusieurs communautés; pour les moines on était sévère; la prison ou l'exil était la punition de leurs fautes.... (1).

C'était sans doute en vue de cet état moins satisfaisant du clergé inférieur que Louis XIV recommandait « de faire choix pour députés du second ordre, entre les plus considérables par leur piété, leur savoir et leur expérience ». Cet avertissement était trop juste et venait de trop haut pour n'être pas écouté; et, soutenu par l'influence des évêques, il devait contenir les suffrages, sans les violenter, dans des voies honorables. Le cardinal de Bausset en a constaté le résultat en ces termes :

Ce vœu fut parfaitement rempli; et jamais aucune assemblée n'offrit un plus grand nombre d'évêques et d'ecclésiastiques recommandables par leurs vertus et leurs lumières (2).

Qu'on entende par *aucune assemblée* ce qu'entendait le cardinal de Bausset, c'est-à-dire aucune assemblée du clergé de France, et qu'on rabatte ce qu'il peut y avoir d'hyperbolique dans son langage, et l'on aura une juste idée, croyons-nous, de l'Assemblée de 1682.

Assurément, si l'on dépèce cette assemblée, et qu'on

---

(1) Depping, t. IV, Introd.

(2) *Hist. de J.-B. Bossuet*, t. II, p. 121. M. Gérin reproche à M. Dupin, qui a cité ce passage dans l'Introduction de son *Manuel*, de « l'altérer en l'isolant » du tableau de l'Église gallicane que l'on vient de lire. Cette altération est tout imaginaire, car ce trait, dans M. de Bausset, est isolé du tableau. Comment M. Gérin lit-il? Voici comment il traduit ce qu'il lit : « La question est de savoir.... s'il est vrai que l'*histoire de l'Église* n'offre point d'assemblée qui puisse leur être comparée par les vertus et les talents » (*Rech. hist.*..., ch. IV, p. 154 et 156). Si quelqu'un altère, n'est-ce pas M. Gérin?

prenne à parti la vie entière, publique et privée, de chacun de ses membres, la critique pourra trouver à mordre. Il n'y a ni réunion ni succession d'hommes qui ne succombât sous cette analyse inquisitoriale. Que parle-t-on de gloire de la patrie? Décomposez la nation, pénétrez dans le secret de chaque individu, comptez ses fautes, condamnez-le pour un acte ou pour une ligne; ne tenez aucun compte des représailles du bien contre le mal, posez en principe que quiconque a mal fait ou mal écrit est un misérable; décrétez que la puissance, la sagesse, la vertu collectives ne sont rien, et dites, que restera-t-il pour enflammer le patriotisme? Et les gouvernements, ces artisans quelquefois, et toujours ces complices principaux des grandeurs nationales, si vous ne les jugez que par les défaillances des rois et des ministres, des présidents et des consuls, qu'en laisserez-vous subsister dans l'estime publique? Mais le ravage ne s'arrête pas là. C'est ouvrir aux ennemis de l'Église un arsenal où jusqu'ici nous leur interdisions de s'armer. Qu'ils traînent donc l'épiscopat dans la boue ; qu'ils y traînent la papauté, parce que pas un pape, à commencer par saint Pierre, n'a été sans reproche, et que, parmi ceux qui ont porté la tiare, plusieurs ont donné de mémorables exemples de faiblesse, quelques-uns même de perversité. Et quel concile ne sera pas flétri, s'il est loisible d'instruire son procès par l'examen de conscience de chacun de ceux qui y siégèrent? Ah ! cette méthode, en honneur dans un certain parti, ne peut toucher à rien de grand qu'elle ne le dégrade, à rien de pur qu'elle ne le souille !

Soyons plus équitables envers l'humanité. Sans pactiser avec ses défaillances, connaissons mieux ses ressources. Ne cherchons donc point la mesure des hommes historiques dans des épigrammes ou des mémoires, fussent-ils d'un commensal, à plus forte raison s'ils sont d'un en-

nemi. A quelles imputations calomnieuses, car l'exagération même est ici calomnie, n'est-on pas exposé dès qu'on prend parti dans les luttes publiques? Et dans la lutte que nous étudions, n'avons-nous pas vu (1) avec quelles astucieuses violences les adversaires s'acharnaient contre les personnes pour faire triompher leur drapeau? Il est essentiel, si l'on veut se rapprocher du vrai, de choisir scrupuleusement les témoins, et, parmi les dépositions de ces témoins choisis, de faire encore un scrupuleux triage. Il est, d'ailleurs, des échecs intimes qui n'entament pas l'honorabilité professionnelle, et dont les devoirs publics ne se ressentent point. Faut-il donc, parce que des hommes eurent des défauts, peut-être même des vices, les déclarer incapables de vertus, d'honneur et de conscience? Flétrissons alors l'humanité en bloc, et répudions le soleil qui l'éclaire, car le soleil lui-même a des taches.

Attaquer les actes de la vie publique par les actes de la vie privée, quand ceux-ci ne tiennent pas ceux-là dans une dépendance évidente, ce n'est pas seulement injuste, c'est encore inhabile. Il faut que la position soit bien forte pour qu'on cherche à l'enlever par ces voies détournées. On ne fera jamais de l'Assemblée de 1682 un plus bel éloge qu'en recourant contre elle à ces manœuvres malhonnêtes et maladroites.

Mais ce n'est pas l'Assemblée de 1682 qu'on prétend déconsidérer de la sorte; c'est surtout la doctrine dont elle a rendu témoignage. Si cette Assemblée avait proclamé la dépendance de la puissance civile à l'égard de la puissance religieuse et la concentration absolue de celle-ci dans la personne du Pape, elle serait vénérable. Bon gré mal gré, chacun de ses membres serait un saint, et si quelqu'un d'eux résistait trop à cette apothéose, on

(1) Ch. II.

traiterait d'ennemis de l'Église ceux qui ne consentiraient pas à détourner la tête pour couvrir, à reculons, des faiblesses inséparables de la pauvre humanité. Ce qui est aujourd'hui œuvre pie serait alors un sacrilége. On ferait enfin valoir cet argument invincible, que les doctrines sont des doctrines, et qu'on ne les réfute pas en décimant les hommes qui les ont soutenues.

Nous serions donc en droit de ne point accepter le combat sur le terrain des personnalités, où nous appellent les détracteurs de 1682. Mais, sans les suivre toutefois dans le dédale anecdotique où ils se plaisent à remuer une fange le plus souvent imaginaire, il ne nous paraît pas inutile, ni pour leur confusion ni pour l'honneur de nos pères, de contrôler quelques-unes de leurs accusations. Les relever toutes entraînerait trop loin. Il faudrait écrire autant de biographies qu'il y eut de membres de l'Assemblée; car nous protesterons toujours contre ce procédé déloyal par lequel, d'un acte ou d'un mot, on conclut à une vie tout entière.

Nous nous sommes déjà expliqué sur les formules de politesses un peu excessives en usage à l'époque dont nous nous occupons. Que d'exécutions cependant M. Gérin ne fait-il pas sur un motif aussi futile !

Nous avons dit aussi que le cumul des bénéfices, quelque regrettable qu'il soit en lui-même, était alors reçu et légitimé par la connivence du Saint-Siége. Il ne doit donc pas plus peser comme une condamnation sur la mémoire de ceux qui y participèrent, qu'il ne pouvait peser sur leur conscience comme un remords. M. Gérin ne rappelle-t-il pas lui-même cette repartie du nonce Roberti à l'archevêque de Reims : « Ou n'ayez qu'un bénéfice, ou croyez à l'autorité du Pape (1)? »

---

(1) *Rech. hist....*, ch. IV, p. 190.

Qu'on nous permette encore une réflexion générale. Dans une société divisée, comme était celle du dix-septième siècle, par des partis religieux aussi animés que les Jésuites et les Jansénistes, il est inévitable que l'on fasse de part et d'autre aux adversaires des réputations imméritées ou du moins excessives. Les faits, surtout ceux de la vie privée, recueillent de ces haines, dès qu'ils sont susceptibles de deux interprétations, la plus défavorable. Nous en sommes témoins chaque jour pour nos contemporains. Et ne voyons-nous pas à l'heure qu'il est, lorsque les passions d'autrefois devraient être apaisées, un auteur, qui a fouillé sans critique dans les bavardages du temps, faire un crime à ceux-ci d'avoir été du parti des Jésuites, à ceux-là de leur liaison avec les Jansénistes? N'est-ce pas ainsi que M. Gérin reproche à Nicolas Colbert, coadjuteur de Rouen, de s'être «donné aux Jansénistes (1)», et à Roquette, évêque d'Autun, de s'être «abandonné aux Jésuites (2)»? Il suffisait alors de se montrer contraire à l'une des deux coteries, ou simplement de ne pas abonder dans son sens, pour être réputé appartenir à l'autre et pour être traité comme tel. Le scandale dont on s'est plu à entourer la mort de l'archevêque de Paris, Harlay de Champvallon, et particulièrement celle de Charles-Maurice le Tellier, archevêque de Reims, a sans doute dans ses remarques sa vraie explication.

Nous ne reviendrons pas sur l'archevêque de Reims, que des lettres, précédemment citées, nous ont fait suffisamment connaître. Quant à l'archevêque de Paris, nous demandons, avant de nous en occuper, à examiner le bilan frauduleux dressé par M. Gérin à la charge de quelques autres membres de l'Assemblée. Si l'on nous

---

(1) *Rech. hist....*, ch. IV, p. 188.
(2) *Ibid.*, ch. V, p. 220.

accuse d'avoir choisi, on conviendra que notre choix n'est pas tombé sur les moins maltraités.

Louis d'Anglure de Bourlemont, archevêque de Bordeaux depuis 1680,

Avait résidé à Rome, dit M. Gérin (1), pendant vingt-deux ans, en qualité d'auditeur de Rote pour la France. Il exerçait ces dernières fonctions quand avait éclaté entre les deux cours le conflit de 1662. Il avait été plénipotentiaire du roi au traité de Pise, et il avait dès lors prouvé qu'entre l'Église et Louis XIV il était prêt à sacrifier les droits les plus manifestes de l'une aux prétentions les plus injustes de l'autre. Il était le digne frère de cet archevêque de Toulouse dont nous avons rapporté plus haut deux lettres, où il approuvait en termes cyniques les violences de Louis XIV envers Alexandre VII. Il s'était attaché comme ce frère à la fortune de Colbert, avec lequel il entretint de Rome une correspondance confidentielle. Nous avons lu un nombre infini de lettres des deux frères. Tandis que l'un se fait l'instrument servile des volontés ministérielles dans les états de sa province, l'autre, le futur archevêque de 1682, tient Colbert au courant de ce qui se passe à Rome, sollicite incessamment pour son protecteur les grâces de la chancellerie pontificale, et lui demande en retour, avec la même persévérance, des pensions, des abbayes et une mitre.

Il est vrai que Bourlemont écrivait à Colbert, le 24 octobre 1674 :

Monsieur,

J'ose supplier très-humblement le roi que si, après un travail de dix-sept ans continuels que j'ai employés à la charge d'auditeur de Rote à Rome, Sa Majesté jugeait que je pusse à présent mériter ses grâces pour la servir à l'archevêché de Toulouse qui est vacant, je me remets à tout ce qu'il plaira à sa royale bonté d'en ordonner. Je sais que je ne mérite rien, mais la bonté et la compassion du ro sont très-grandes vers ceux qui tâchent de faire leur devoir (2).

---

(1) *Rech. hist.....*, ch. IV, p. 193-194.
(2) Bibl. imp., *Mélanges Colbert*, 169.

Mais tout le monde sait que, de même que certaines prélatures de la cour de Rome sont cardinalices, on ne quitte guère à moins de démérite les fonctions d'auditeur de Rote que par la porte de l'épiscopat. En sollicitant le siége de Toulouse, Bourlemont demandait donc à rentrer en France, déchargé d'un emploi qu'il remplissait depuis « dix-sept ans continuels ». Ce siége lui souriait plus particulièrement à cause du souvenir de son frère François qui l'avait occupé jusqu'en 1669 (1).

On sait encore que l'auditeur de Rote est, dans une certaine mesure, un personnage diplomatique. Bourlemont ne sortait donc point de ses attributions en servant d'intermédiaire à Colbert et en entretenant avec lui une correspondance confidentielle pour le tenir au courant de ce qui se passait à Rome. Est-il plus sensé de le reprendre pour avoir soutenu, au traité de Pise (2), les intérêts de la France dont il était plénipotentiaire?

Mais, si ce n'est lui, c'est son frère. Ce frère, aussi, avait été auditeur de Rote. Il avait assisté, en cette qualité, à un conflit entre la cour de Rome et le roi d'Espagne, à peu près semblable à celui qui devait amener le traité de Pise. L'Espagne avait su tirer avantage de l'injure faite à son ambassadeur, bien que celui-ci eût des torts que le duc de Créqui ne se donna point. L'ancien auditeur de Rote, devenu évêque de Castres et nommé à l'archevêché de Toulouse, conseille à Colbert de tirer de l'affaire des Corses « le solide aussi bien que l'honorable ». Ni dans sa lettre du 19 septembre 1662 à Colbert, ni dans celle qu'il avait écrite deux jours avant sur le même sujet à Bonzy, évêque de Béziers, il n'y a

(1) *Rech. hist.....*, ch. IV, p. 198, n. 1.

(2) Ce traité mit fin au démêlé de 1662, survenu entre Louis XIV et le gouvernement temporel du Pape, pour un motif où rien de spirituel ne se trouvait engagé.

rien de cynique, si ce n'est l'aventure même de l'ambassadeur espagnol (1).

Un autre fait complaisamment relevé à la charge de cet archevêque nommé de Toulouse est qu'il présida les états de Languedoc « sans attendre l'institution canonique ». C'est vrai, mais la présidence des états pouvait-elle donc dépendre de l'institution canonique? Lorsque la *Pragmatique* était en vigueur et que le métropolitain instituait, cette dépendance n'offrait pas le même inconvénient que depuis le concordat de François I[er] et de Léon X, qui réservait au Saint-Siége l'institution canonique. Sous ce nouveau régime, subordonner aux bulles la présidence des états eût été soumettre une fonction purement civile à l'agrément d'une cour étrangère. Aussi l'usage contraire prévalait-il.

Le marquis de Castries à Colbert.

Pézénas, 16 septembre 1662.

Puisque vous me faites la grâce de me consulter pour savoir si nos évêques de Languedoc ne feront point de difficulté de reconnaître M. l'évêque de Castres, nommé à l'archevêché de Toulouse, pour président des états, quoiqu'il n'ait pas reçu ses bulles..... je vous dirai que je ne crois pas que nos évêques fassent de difficulté de le reconnaître pour président, ni qu'ils en doivent faire. C'est une civilité qui se pratique entre eux, qui passe à présent pour un usage, car j'ai appris de bonne part que M. l'évêque de Boulogne, sous le titre de son évêché, ayant été nommé coadjuteur de Tours, MM. du clergé de France lui donnèrent la place de l'archevêque de Tours dans leur assemblée, en l'absence dudit archevêque. C'est M. l'évêque de Saint-Pons qui me l'a ainsi assuré, lequel ne croit pas que ses confrères, non plus que M. l'évêque de Lodève, auquel j'ai proposé la question comme de moi-même, doivent faire diffi-

(1) *Rech. hist....*, Introduction, p. 8-10.

culté de reconnaître pour président mondit sieur évêque de Castres. On m'a dit de plus qu'on avait fait la même chose pour M. de Narbonne d'aujourd'hui étant nommé coadjuteur; que M. de Nemours ayant été nommé archevêque de Reims, MM. du clergé le mirent à leur tête (1).....

L'évêque de Saint-Papoul, Jean de Montpezat, plus tard archevêque de Toulouse et activement mêlé aux affaires de la Régale dans le diocèse de Pamiers, écrivait de son côté à Colbert, le 25 septembre 1662 :

Si le roi veut que M. l'évêque de Castres préside aux prochains états, sur sa seule nomination à l'archevêché de Toulouse, je crois que la chose peut réussir par les raisons suivantes..... C'est un usage reçu parmi les évêques que celui d'entre eux qui est nommé à un archevêché, soudain après sa nomination, prend rang en toutes les assemblées devant les autres évêques plus anciens que lui en sacre. C'est ainsi qu'en a usé M. de Marca, et après lui M. Fouquet (2).

Le 24 du même mois, le prince de Conti rendait compte à Colbert que les évêques de Nîmes, d'Uzès, de Mende, de Lodève, de Saint-Papoul, présents aux états, dont les trois premiers plus anciens que l'archevêque nommé de Toulouse, avaient approuvé la présidence de ce dernier prélat, ainsi que ceux de Béziers et de Montauban. Seul, l'évêque d'Albi crut devoir protester.

L'évêque de Montauban n'était pourtant pas courtisan, comme le prouve cette lettre de l'évêque de Béziers à Colbert en date du 9 janvier 1662 :

La fidélité de Mgr l'évêque d'Albi et son zèle sont assez connus pour douter de ses intentions. Néanmoins, depuis quelques années,

---

(1) Depping, t. I, p. 76.
(2) Depping, t. I, p. 80.

il prend une telle créance en Mgr l'évêque de Montauban que, s'il n'y prend garde, il tombera infailliblement dans ses sentiments, qui ne sont pas tels qu'on puisse s'y fier... (1).

A une autre extrémité de la France, Sébastien de Guémadeuc, évêque de Saint-Malo, avait été élu député par la province de Tours. Il fut désigné par l'Assemblée pour faire partie de la commission des quatre articles. C'en est assez, il faut que ce soit un loup sanguinaire au milieu de son troupeau :

Le marquis de Guémadeuc, son frère, était gouverneur de Saint-Malo, et il était lui-même membre des états de Bretagne. Au lieu de défendre les droits de cette province où il était né, et où il exerçait les fonctions épiscopales, il avait approuvé et même provoqué les rigueurs de la cour contre elle (2).

Et en preuve on ne craint pas de produire une lettre de Mgr de Guémadeuc à Colbert, laquelle on mutile sans en prévenir en aucune sorte, et dont on change par là même complétement la portée. Nous la rétablissons dans son texte intégral, en soulignant les mots et les passages qu'il a plu à M. Gérin de traiter comme s'ils n'existaient pas :

Saint-Malo, le 28 août 1675.

Me sera-t-il permis, sans offenser votre modestie, de vous faire mes remercîments des bons offices que vous venez encore tout récemment de me rendre auprès du roi sur le sujet de la présidence de nos états? *Je ne vous parle point, monsieur, de la frayeur où je suis de ne point assez bien remplir votre attente comme président des états prochains de cette province.* Vous jugez bien que je ferai assurément de mon mieux pour ne pas faire de honte à votre

(1) Depping, t. I, p. 64.
(2) M. Gérin, *Rech. hist....*, ch. v, p. 210.

choix, si cela m'est possible, et pour y faire réussir les affaires du roi conformément à vos ordres ; mais, à présent qu'il y va un peu de votre honneur de me soutenir en cet emploi, ayez, je vous prie, monsieur, la bonté de me faire avertir de bonne heure de vos volontés sur les choses qui seront de ma partie, et je n'omettrai rien assurément pour les faire passer dans l'assemblée.

Vous êtes si bien averti par M. le duc de Chaulnes du bon état qu'a déjà produit l'arrivée des troupes du roi en Basse-Bretagne, qu'il serait inutile de vous en faire ici le détail; mais je me sens obligé de vous dire qu'après les furies de ce peuple barbare et les mauvaises intentions qui ont paru en bien d'autres esprits et cantons de cette province, si les châtiments ne sont sévères et les exemples un peu forts, tandis qu'on a la force en main, il est à craindre qu'après le retour des troupes, l'humeur séditieuse ne reprenne bien des gens *quand il sera question de faire exécuter les édits et faire faire la levée des francs-fiefs et autres taxes sur les officiers.*

Pour moi, monsieur, je me contente de vous protester ici tout de nouveau que de toutes vos créatures je suis assurément la plus reconnaissante, et de tous vos serviteurs le plus fidèle et le plus obéissant à tous vos ordres (1).

Est-il étonnant qu'après avoir supprimé tout ce qui pouvait éclairer la religion du lecteur, et notamment l'allusion à des nouvelles données par le duc de Chaulnes, M. Gérin n'ait pas cité la lettre suivante de ce duc ?

Le duc de Chaulnes à Colbert.

Rennes, 30 juin 1675.

Il n'y a qu'en l'évêché de Quimper que les paysans s'attroupent tous les jours, et toute leur rage est présentement contre les gentilshommes dont ils ont reçu des mauvais traitements. Il est certain que la noblesse a traité fort rudement les paysans; ils s'en

---

(1) Depping, l. I, p. 550. C'est donc une pièce imprimée que M. Gérin a traitée de la sorte.

vengent présentement, et ont exercé déjà vers cinq ou six de très-grandes barbaries, les ayant blessés, pillé leurs maisons et même brûlé quelques-unes. Les dernières nouvelles marquaient qu'ils étaient presque toujours armés (1).

Ainsi, ce que l'évêque président des états de Bretagne conseillait, c'était purement et simplement la répression d'une sorte de jacquerie qui, pour avoir été provoquée, n'en était pas moins coupable de recourir au pillage, à l'incendie et à des attentats contre les personnes !

On se souvient que la province de Rouen, par respect pour le Saint-Siége, avait modifié certaine clause du projet de procuration. Cet acte d'indépendance ne l'empêche point d'être accusée de servilisme dans le choix de ses représentants. Le premier, Rouxel de Médavy, archevêque de Rouen, ne serait qu'un courtisan ambitieux, « depuis longtemps au nombre des clients de Colbert », dont la famille s'était unie depuis, en juin 1681, à celle du puissant ministre ; qui était d'ailleurs « un des trois conseillers d'États d'Église (2) ».

On en conviendra, il faut que la vie de cet archevêque soit bien pure pour que M. Gérin ne relève pas autre chose à sa charge. A ses yeux, le vrai crime de Mgr de Médavy est d'avoir eu le fils de Colbert pour coadjuteur dans ses fonctions épiscopales et dans l'Assemblée de 1682 (3) :

Le second député de cette province, dit M. Gérin, celui dont la présence à l'assemblée violait tous les usages, était précisément Jacques-Nicolas Colbert, âgé de vingt-six ans, qui, à peine sorti des bancs de la Sorbonne, reçu dès l'âge de vingt-quatre ans à

(1) Depping, t. I, p. 546.
(2) *Rech. hist.....*, ch. IV, p. 177-179.
(3) *Rech. hist....*, ch. IV, p. 179 et 188.

l'Académie française, et depuis longtemps comblé d'abbayes et de prieurés, venait d'être nommé archevêque de Carthage *in partibus*, et coadjuteur de l'archevêque de Rouen avec future succession... Il avait consenti à entrer dans l'assemblée avec l'archevêque titulaire de Rouen, quoique l'évêque d'Avranches fût aussi député, ce qui en faisait trois pour cette province. L'assemblée avait reçu l'ordre de laisser prendre séance au fils du ministre, et en effet :

« On conclut que M. le Coadjuteur de Rouen pourrait assister à l'assemblée, Mgr l'archevêque de Rouen, présent ou absent, et que leurs deux voix ne seraient comptées que pour une, et qu'on ajouterait que cela s'accordait à M. le Coadjuteur, sans conséquence, à cause de son rare mérite et du nom qu'il portait (1). »

Nous avons déjà dit que M. Gérin devait moins qu'un autre se faire l'organe de cette accusation. En effet, sans avoir eu entre les mains l'expédition originale de la procuration de Rouen, il en a vu, dit-il, le brouillon envoyé par le coadjuteur à Colbert et conservé dans les *Mélanges Colbert*, t. VII, à la Bibliothèque impériale. Si ce brouillon est complet, il contient non la nomination du coadjuteur comme député de la province, mais le vœu que « l'Assemblée trouvât bon que Mgr l'archevêque de Carthage, coadjuteur de Rouen, remplît la place de l'archevêque de Rouen, lorsque son âge et ses infirmités ne lui permettraient pas de se rendre aux assemblées générales ». C'est ainsi que le procès-verbal de l'Assemblée générale présente cette clause de la procuration de Rouen (2), et c'est ainsi, nous l'avons constaté, que cette clause existe dans l'expédition originale aux Archives (3). Jacques-Nicolas Colbert ne fut donc pas, en troisième, député de la province de Rouen. Il ne fut là, comme nous l'avons indiqué, que coadjuteur de Mgr de Médavy. En faisant

---

(1) Ms. de S. Sulpice, t. IV.
(2) Procès-verbal....., séance du 27 octobre 1681.
(3) Archives, G 8 (papiers de l'Agence du Clergé).

droit à ce vœu, l'Assemblée n'innova point, sur un ordre de la cour ; elle se conforma à des précédents que M. Gérin ne peut pas ignorer, puisque le manuscrit qu'il cite en fait mention, ainsi que de l'entière liberté avec laquelle l'Assemblée opina sur ce point. Après la lecture de la procuration de Rouen dans la séance du 27 octobre,

M. l'archevêque de Paris dit que, comme il n'y avait pas encore huit provinces de reçues pour former l'assemblée, on ne pouvait pas décider là-dessus, mais qu'aussitôt que l'assemblée serait complète, la compagnie déterminerait ce qu'elle jugerait à propos (1).

Dans la séance du 29,

Quand la lecture des procurations eut été faite, M. de Paris dit qu'il y avait deux difficultés qui se rencontraient dans les procurations.... La seconde difficulté était M. le Coadjuteur de Rouen, qui avait été député pour assister à la place de M. l'archevêque de Rouen, lorsque ses affaires et ses incommodités ne lui permettraient pas de s'y trouver. La chose n'était pas sans exemple, comme on le voit principalement dans l'assemblée de 1645 et de 1606 ; que la compagnie pouvait délibérer si elle souhaitait de recevoir M. le Coadjuteur, qui est une personne fort éclairée, des lumières duquel l'assemblée pouvait beaucoup profiter. On se leva ensuite pour délibérer, et chaque province se sépara pour consulter ses députés. Après qu'on eut été quelque temps à parler ensemble pour voir de quel sentiment on était, tout le monde reprit sa place, et un des agents dit à haute voix : La province de Paris. Ensuite M. de Paris opina et conclut en faveur de M. le Coadjuteur de Rouen. M. l'abbé de Bezons dit tout haut : La province de Besançon. Et M. l'évêque de Belley conclut que M. le Coadjuteur de Rouen aurait voix, mais en l'absence de M. l'archevêque, et que quand ils se rencontreraient ensemble, leurs deux voix ne seraient comptées que pour une. M. l'archevêque de Reims parla ensuite, et toutes les autres provinces. Celle de Sens fut la dernière parce

(1) Ms. de S. Sulpice, t. IV, p. 2535.

que l'évêque, plus ancien député pour cette province, était plus jeune que ceux qui étaient députés pour les autres provinces. A la fin, M. l'abbé Desmarets, qui avait compté les voix pendant que l'on opinait, dit tout haut qu'on avait conclu en faveur de M. le Coadjuteur de Rouen, et M. de Paris ajouta que si la compagnie le jugeait à propos, il écrirait à M. le Coadjuteur. On le remercia de ce qu'il voulait bien être le secrétaire. On conclut qu'il pourrait assister à l'assemblée, M. l'archevêque de Rouen présent ou absent, et que leurs deux voix ne seraient comptées que pour une, et que cela s'accordait à M. le Coadjuteur sans conséquence, à cause de son rare mérite et du nom qu'il portait (1).

Sauf les six derniers mots et la date de 1645, due sans doute à une erreur de copiste, tout ce récit est conforme au procès-verbal de la séance du 29 octobre 1681, dans lequel on lit en effet :

Quant à la difficulté qui s'est trouvée dans la procuration de la province de Rouen, Mgr l'archevêque de Paris a rapporté ce qui se passa à l'assemblée de 1596, où Mgr le cardinal de Gondy était président, lequel ayant représenté son âge et son infirmité à la compagnie, la supplia de lui vouloir substituer M. Séguier, doyen de Notre-Dame de Paris, quand son indisposition l'obligerait à s'absenter de l'assemblée; ce qu'elle lui accorda, tant en présence qu'absence, à condition qu'ils n'auraient tous deux qu'une voix et qu'une taxe.

Que deux ans après, et en l'assemblée de 1598, mondit seigneur le cardinal de Gondy fit encore la même prière en faveur de Mgr l'évêque de Paris, son neveu, qui fut pareillement reçu dans l'assemblée.

Qu'en 1606, Mgr le cardinal de Joyeuse pria l'assemblée de trouver bon que M. Berthier, archidiacre de Toulouse, tînt sa place quand sa santé ne lui permettrait pas de la remplir; ce que ladite assemblée lui accorda, tant en présence qu'absence, à condition que Mgr le cardinal de Joyeuse et M. Berthier n'auraient qu'une voix.

---

(1) Ms. de S. Sulpice, t. IV, p. 2537-2541.

Qu'à la vérité, un particulier n'avait pas le droit de substituer une autre personne en sa place, mais que cette liberté ne devait point être défendue aux assemblées et aux provinces, surtout quand lesdites provinces, s'adressant aux assemblées générales, usaient du terme de supplier.

Que si jamais personne a mérité cette grâce dans toutes les circonstances présentes, c'était sans doute Mgr le Coadjuteur de Rouen, dont l'esprit et la capacité avaient tant de fois paru avec un général applaudissement, et qui donnait de si grandes espérances à l'Église de ce qu'elle en devait un jour attendre.

Sur quoi les provinces ayant délibéré, toutes ont été d'avis de le recevoir tant en présence qu'absence de Mgr de Rouen, à condition qu'en présence, ils n'auraient tous deux qu'une voix, et sans tirer à conséquence,

Mgr l'archevêque de Paris a ajouté que, comme Mgr le Coadjuteur de Rouen se trouvait absent, il se chargerait de lui écrire, si la compagnie le trouvait bon, ce qu'elle a agréé.

Voilà certes bien de quoi justifier ces trois assertions : que la province de Rouen eut trois députés du premier ordre; que la présence du coadjuteur à l'Assemblée violait toutes les règles ; et qu'elle fut imposée par ordre ! Voilà certes aussi de quoi montrer aux plus aveugles avec quelle bonne foi on travestit les faits !

Nous en avons un exemple non moins flagrant dans la manière dont M. Gérin raconte l'incident relatif à la voix du second ordre :

Lorsque l'Assemblée générale se constitua, dit-il, quelques députés du second ordre réclamèrent contre la prescription du roi qui les réduisait à la voix consultative, et le procès-verbal atteste que l'archevêque de Paris fit prévaloir la volonté royale en disant « que le second ordre a voix délibérative dans les affaires temporelles; mais que, le sujet de la présente assemblée étant *tout spirituel,* cela avait donné lieu, à l'assemblée des mois de mars et de mai dernier, d'insérer cette clause dans le modèle des procurations; ce qui, ayant été accepté sans contredit par seize provinces et seu-

lement contesté par deux, obligeait sans doute le plus petit nombre de se conformer au plus grand (1).

Et il renvoie aux *Procès-verbaux du clergé*. Or voici textuellement ce qu'on y lit :

La lecture des procurations étant achevée, Mgr l'archevêque de Paris, *prévenant* les remontrances que MM. les députés du second ordre étaient chargés de faire à la compagnie sur ce que, dans les procurations des provinces, on ne leur accorde que la voix consultative, a dit : Que dans l'assemblée de Melun, Mgr l'évêque d'Évreux avait formé une opposition contre MM. du second ordre, tendante à les faire exclure de la voix décisive dans l'assemblée ; sur quoi il fut résolu qu'ils l'auraient dans les affaires temporelles, mais non pas dans les affaires spirituelles. Que le sujet de la présente assemblée étant *presque* tout spirituel, cela avait donné lieu à l'assemblée du mois de mars et de mai derniers d'insérer cette clause dans le modèle des procurations, *qui ayant été acceptées sans contredit* par seize provinces, et seulement *contestées* par deux, *obligeaient* sans doute le plus petit nombre à se conformer au plus grand ; que, du reste, cela terminait la question de savoir si les résolutions prises avec le second ordre, qui aurait voix décisive, seraient invalides ; que ce qu'on avait fait n'était point pour faire tort au mérite de ceux qui composent cette assemblée, ni pour leur ôter la voix décisive dont ils sont en possession depuis l'assemblée de Melun ; qu'on espérait même qu'on ne s'en apercevrait pas, parce qu'étant si éclairés, et les prélats ne voulant agir qu'après avoir pris leurs conseils, leurs consultations tiendraient lieu de décisions. — L'avis de Mgr l'archevêque de Paris a été suivi du consentement de toute l'assemblée (2).

Il est donc faux et doublement faux de dire que, lorsque l'Assemblée générale se constitua, « *quelques députés*

(1) *Rech. hist.....*, ch. III, p. 118.
(2) Procès-verbal....., séance du 29 octobre 1681. — Nous avons souligné les passages dont M. Gérin a modifié le texte.

du second ordre réclamèrent contre la *prescription du roi* qui les réduisait à la voix consultative ». D'abord il n'y eut pas de réclamations; l'archevêque de Paris les prévint. Secondement, ce n'était pas le roi, mais la Petite Assemblée qui, prenant en considération la nature des questions et s'inspirant de ce qui avait été précédemment réglé dans l'assemblée de Melun, avait voulu que les députés du second ordre n'eussent pas voix décisive.

Mais ce qui n'a point paru sur la scène n'a-t-il pas eu lieu dans les coulisses? On le prétend, et on produit un document d'après lequel l'archevêque de Paris se serait rendu coupable non-seulement d'intrigues, mais d'intrigues simoniaques :

M. de Harlay, dit une pièce curieuse conservée aux Archives (1), prévoyant la peine qu'il aurait de faire consentir tant d'esprits différents à ses intentions et à celles de la cour, qui étaient de faire des actes contraires à la doctrine et aux prétentions de la cour de Rome, touchant l'autorité du Pape et l'extension de la Régale, ce prélat, qui était insinuant et adroit, entreprit de faire renoncer les députés du second ordre à leur voix délibérative, sous prétexte que cela occuperait bien du temps, etc. Il en vint à bout, tant par ses caresses que par des espérances qu'il leur donna de bénéfices, en faisant écrire de la part du roi aux archevêques que, dans les lettres des procurations que l'assemblée des évêques de leurs provinces donneraient aux députés du second ordre, on mît seulement qu'ils auraient voix consultative et non pas délibérative. Ces messieurs du second ordre renoncèrent à leur voix délibérative, qu'ils n'ont plus eue depuis ce temps-là dans les assemblées du clergé, mais sont seulement consultés ; ce qui doit donner bien de la confusion à tous les députés du second ordre de cette assemblée (2).

Et M. Gérin ajoute :

---

(1) Archives, 0,501.
(2) *Rech. hist.....*, ch. IV, p. 174-175.

Cet écrit dont l'auteur est inconnu est un des très-rares documents qu'aient les Archives sur l'assemblée de 1682. Un lecteur de cette pièce, blessé sans doute de ce qu'il avait sous les yeux, a tracé une légère rature qui va du mot *tant* au mot *bénéfices* (1).

Ce document est un des premiers que nous ayons vérifiés. Il est bien d'un auteur inconnu, et à ce titre il convenait peut-être d'y attacher une importance moins décisive. Mais cette réflexion a bientôt fait place dans notre esprit à un profond étonnement. La rature que M. Gérin attribue à « un lecteur blessé de ce qu'il avait sous les yeux » est manifestement de la même main que l'écriture. La disposition même du manuscrit ne permet, d'ailleurs, aucun doute à cet égard. La phrase est ainsi conçue : « Il en vint à bout tant par ses caresses que par des espérances qu'il leur donna de bénéfices. » Puis immédiatement : « Ces messieurs du second ordre, etc. » C'est donc bien là la rédaction primitive, mais elle a été modifiée par un renvoi indiqué après le mot *bout,* et non après le mot *bénéfices.* En sorte que si la rature qui va du mot *tant* au mot *bénéfices* n'était pas de l'auteur même, il faudrait dire qu'il a voulu donner à sa phrase cette construction impossible : « Il en vint à bout, *en faisant écrire de la part du roi aux archevêques que, dans les lettres des procurations que l'assemblée des évêques donneraient aux députés du second ordre, on mît seulement qu'ils auraient voix consultative et non pas délibérative* (2), tant par ses caresses que par des espérances qu'il leur donna de bénéfices. » Le renvoi était donc destiné à remplacer ce dernier membre de phrase dont l'auteur de cette pièce avait sans doute regretté l'injustice. Ce qui rend cette intention encore plus évidente, c'est que

(1) *Rech. hist.....*, p. 174, n. 4.
(2) Nous donnons en italique le renvoi tout entier.

le renvoi commence lui-même par cette reprise : « Il en vint à bout, en faisant écrire, etc. » Or le membre de phrase raturé contient tout le venin de la pièce. Qu'il disparaisse, et il n'y a plus rien de sérieusement défavorable à l'archevêque de Paris. Est-ce pour cela que M. Gérin l'a rétabli contre l'évidente intention de l'auteur ? Nous n'osons le croire, mais la falsification du document est flagrante.

L'excuse de M. Gérin, si quelque chose peut excuser de pareils actes, est dans sa passion contre Harlay. Harlay n'a-t-il pas présidé l'Assemblée de 1682 ? Qu'il soit donc voué à l'exécration !

Il y avait longtemps déjà, en 1681, que ce *pape d'en deçà des monts,* suivant une expression que répète plusieurs fois son secrétaire, s'était mis au service de la cour et de ses ministres. Mazarin, qui l'avait fait nommer très-jeune à l'archevêché de Rouen, avait discerné de bonne heure en lui la souplesse de caractère et les qualités d'esprit qui devaient le rendre un instrument commode et utile de la volonté royale. En voici des preuves encore inconnues qu'on ne récusera pas (1).

Et du portefeuille de Baluze on tire deux lettres de Mazarin à Colbert et de Colbert à Mazarin, du 27 mars et du

---

(1) *Rech. hist.....*, ch. IV, p. 169-170. — Pour justifier l'expression de *pape d'en deçà des monts*, M. Gérin renvoie aux « *Mémoires* de Le Gendre, p. 208 et la note ». Or, voici ce qu'on y lit : « M. de Noailles (le successeur de Harlay sur le siége de Paris).... fit des ordonnances pour remettre dans leur devoir les prêtres, nonnes, religieux ; peu s'en fallut que les évêques n'essuyassent aussi sa censure, et que, se regardant comme le pape d'en deçà les monts, il ne les obligeât à garder plus exactement la loi de la résidence. » Et en note, d'une autre écriture, cette réflexion : « Précédemment, l'abbé Le Gendre a accordé sans nul effort ce titre de pape en deçà des monts à M. de Harlay. » Qu'on apprécie la valeur de la source indiquée par M Gérin, et la moralité de l'usage qu'il en fait.

6 avril 1650, relatives au désir du cardinal de s'assurer des dispositions de Harlay, alors archevêque de Rouen, avant de le désigner définitivement aux suffrages des députés pour la présidence de la prochaine assemblée du clergé. Mais dans ce portefeuille, que l'on dit si accablant pour le futur archevêque de Paris, on se garde bien de mettre la main sur une lettre du 14 mars 1651, écrite par lui à Mazarin, exilé depuis le mois de février précédent, et qui prouve au moins que, s'il fut un courtisan de la bonne fortune, il sut l'être aussi du malheur. Cette lettre prouve davantage, car, datée de Paris en plein succès de la Fronde, en face du parlement triomphant et voulant affermir sa victoire non-seulement par des arrêts hostiles au clergé, mais encore par des déclarations royales conformes à ses arrêts, elle atteste une dignité courageuse :

....Je fus d'avis que, l'ordre ecclésiastique étant battu et entrepris de toute part par l'injustice des séculiers, il fallait travailler sérieusement à conserver nos droits; qu'on se moquerait de nous si nous endurions une plaie notable sans y apporter aucun remède, tandis que nous voudrions parer une offense plus légère; qu'ainsi je croyais qu'il fallait dresser un acte d'opposition pour empêcher que le parlement n'obtînt une déclaration dans la forme qu'il la demande, laquelle on signifierait à M. le garde des sceaux.... Je requérais que, dès à présent, on députât des commissaires pour informer des arrêts rendus au parlement depuis un mois, afin que, s'il y en avait quelques-uns où les immunités de l'Église fussent violées, on puisse en former des articles pour insérer dans la remontrance par laquelle nous demandions audience (1).

La liaison de Harlay avec Mazarin ne fut donc pas sans honneur, et surtout elle ne fut pas salie, comme le prétend M. Gérin, par l'envoi d'« une *note* où l'aréhevêque *réclame*

---

(1) Bibl. imp., Ms. Baluze, 327.

nettement pour prix de ses services une de ces quatre choses : une place dans le conseil du roi, l'abbaye de Saint-Étienne de Caen, la grande aumônerie, ou la promesse d'une présentation pour le cardinalat (1) ». Cette fameuse pièce accusatrice est intitulée : *Mémoire de M. l'archevêque de Rouen pour M. le cardinal Mazarin* (2). Nous en citerons textuellement les principaux passages :

Monseigneur de Conserans prendra, s'il lui plaît, la peine de dire à S. É. que l'archevêque de Rouen a été fort surpris d'apprendre, après l'ouverture qu'il lui a faite pour l'honneur du clergé et la gloire de S. É., que de la thèse générale en descendant à l'hypothèse, sous prétexte d'une bienséance d'âge et d'antiquité d'épiscopat, S. É. l'a mis en parallèle avec M. de Narbonne ;

Que cette pensée lui semblait d'autant plus étrange que S. E. faisait prévaloir une bienséance prétendue, et qui n'est qu'une chose extérieure, par-dessus l'assurance qu'elle peut prendre difficilement en la fidélité et la gratitude de M. de Narbonne....;

Que l'affection de l'archevêque de Rouen avait toujours été désintéressée ; qu'il n'avait jamais rien demandé, non pas même lorsque S. É., pressée à Tours par les premières ardeurs de sa reconnaissance, l'avait mis à même et sollicité de demander de grandes choses pour lui, comme il a fait depuis par lettres et par paroles, le pressant de lui en fournir des occasions proche du roi.

Cependant, comme il voit aujourd'hui que S. E. entre en parallèle de ceux de son corps..... qu'il pécherait contre la confiance qu'il a prise jusqu'ici en l'honneur de son amitié et contre l'estime que S. É. a donnée à tout le monde de la reconnaissance qu'elle a dit lui devoir, si, faute de s'être expliqué avec Elle et lui avoir fait entendre ses raisons par une fausse modestie, il refusait les propositions honorables qu'Elle lui a faites en laissant prendre à d'autres le droit d'aînesse qu'il pense avoir acquis de sa bienveillance.

---

(1) *Rech. hist.....*, ch. IV, p. 171.

(2) Bibl. imp., Ms. Baluze, 327. — Est écrit à la marge : « Au commencement de l'année 1653, avant le 23 mars, que mourut le cardinal de Lyon. »

Après quelques considérations sur la question d'âge, le Mémoire continue :

Que si S. É. veut passer par-dessus toutes ces justes considérations..... qu'il la supplie donc de lui dire quelles sont ces grandes choses qu'il lui a dit et qu'il lui a écrit vouloir faire pour lui. Voudrait-il l'assurer de la grande aumônerie, si elle venait à vaquer, et lui en faire donner la parole de la reine? Et en cas que S. É. voulût la retenir pour Elle, voudrait-Elle lui accorder, en cas de vacance, l'abbaye de Saint-Étienne de Caen, où il a d'autant plus droit de prétendre que son oncle, en ayant été pourvu par la nomination du roi et les bulles de Rome, ne la perdit que faute d'avoir fait exprimer dans ses bulles le nombre des bénéfices qu'il possédait, après avoir employé près de douze mille écus pour les frais?

Que si Elle se trouve encore engagée à cela, voudrait-Elle lui donner la nomination au cardinalat?.... Car, s'il ne peut lui donner une place au conseil, ni la grande aumônerie, ni l'abbaye de Saint Étienne de Caen, ni la nomination au cardinalat, que peut-il espérer de considérable qui soit un témoignage de son amitié? Voilà tout ce qu'il peut attendre de la générosité de S. É., de laquelle il lui ferait tort de douter et d'en attendre rien qui ne fût digne et proportionné tant à celui qui destine les grandes choses par son bienfait qu'à celui qui se prépare à le recevoir.

Sans doute, ce mémoire n'est pas d'une âme désintéressée de toute ambition ; mais c'est moins encore « une note où l'archevêque réclame nettement le prix de ses services ». Qualifier ce Mémoire de la sorte, en s'abstenant de le produire, c'est le dénaturer, c'est calomnier celui qui l'a écrit. Que dire, lorsque nous voyons le même historien magistrat, pour achever son œuvre de dénigrement, s'emparer du portrait de Harlay par Saint-Simon, non tel que Saint-Simon l'a tracé, mais d'après une contrefaçon mutilée et inexacte prise nous savons où et nous pourrions le dire (1)? Les Mémoires

(1) Ce qui rend M. Gérin encore plus inexcusable, c'est qu'il renvoie à *Saint-Simon*, t. I, ch. XVII, comme s'il donnait le texte véritable.

de Saint-Simon sont-ils donc introuvables? Nous croyons devoir mettre en regard le texte de Saint-Simon et la contrefaçon dont M. Gérin a endossé la responsabilité.

D'après M. Gérin,

Harlay, dit Saint-Simon en racontant sa disgrâce et sa mort, avait toujours régné sur le clergé par la faveur déclarée et la confiance du roi qu'il avait possédée toute sa vie..... Le mérite qu'il s'était acquis de tout le royaume dans l'assemblée fameuse de 1682 l'avait de plus en plus ancré dans la faveur du roi. Son profond savoir, l'éloquence et la facilité de ses sermons, l'excellent choix des sujets et l'habile conduite de son diocèse, jusqu'à sa capacité dans les affaires et l'autorité qu'il y avait acquise dans le clergé, tout cela fut mis en opposition de sa conduite particulière, de ses mœurs galantes, de ses manières de courtisan du grand air. Cet esprit étendu, juste, solide et toutefois fleuri, qui pour la partie du gouvernement en faisait un grand évêque, et pour celle du monde un grand seigneur fort aimable et un courtisan parfait quoique fort noblement, ne put s'accoutumer à cette décadence et au discrédit subit. Le clergé, qui s'en aperçut, et à qui l'envie n'est pas étrangère, se plut à se venger de la domination, quoique douce et polie, qu'il en avait éprouvée, et lui résista pour le plaisir de l'oser et de le pouvoir. Le monde, qui n'eut plus besoin de lui pour des évêchés et des abbayes, l'abandonna. Toutes les grâces de son corps et de son esprit, qui étaient infinies et qui lui étaient parfaitement naturelles se flétrirent..... Le P. Caillard fit son oraison funèbre à Notre-Dame; la matière était plus que délicate et la fin terrible. Le célèbre jésuite prit son parti; il loua tout ce qui méritait de l'être, puis tourna court sur la morale. Il fit un chef-d'œuvre d'éloquence et de piété.

Texte de Saint-Simon (1).

Harlay, *archevêque de Paris, avait présidé à cette assemblée* (celle de 1695), *et lui qui* avait toujours régné sur le clergé par la faveur

(1) Nous soulignons dans le texte de Saint-Simon les passages supprimés ou altérés par la contrefaçon.

déclarée et la confiance du roi qu'il avait possédée toute sa vie, *y avait essuyé toutes sortes de dégoûts. L'exclusion que peu à peu le P. de la Chaise était parvenu à lui donner de toute concurrence en la distribution des bénéfices l'avait déjà éloigné du roi; et M[me] de Maintenon, à qui il avait déplu d'une manière implacable en s'opposant à la déclaration du mariage dont il avait été l'un des trois témoins, l'avait coulé à fond.* Le mérite qu'il s'était acquis de tout le royaume *et qui* l'avait de plus en plus ancré dans la faveur du roi, dans l'assemblée fameuse de 1682, *lui fut tourné à poison quand d'autres maximes prévalurent.* Son profond savoir, l'éloquence et la facilité de ses sermons, l'excellent choix des sujets et l'habile conduite de son diocèse, jusqu'à sa capacité dans les affaires et l'autorité qu'il y avait acquise dans le clergé, tout cela fut mis en opposition de sa conduite particulière, de ses mœurs galantes, de ses manières de courtisan du grand air. *Quoique toutes ces choses eussent été inséparables de lui depuis son épiscopat, et ne lui eussent jamais nui, elles devinrent des crimes entre les mains de M[me] de Maintenon, quand sa haine depuis quelques années lui eut persuadé de le perdre, et elle ne cessa de lui procurer des déplaisirs.* Cet esprit étendu, juste, solide et toutefois fleuri, qui pour la partie du gouvernement en faisait un grand évêque, et pour celle du monde un grand seigneur fort aimable et un courtisan parfait quoique fort noblement, ne put s'accoutumer à cette décadence et au discrédit *qui l'accompagna.* Le clergé qui s'en aperçut, et à qui l'envie n'est pas étrangère, se plut à se venger de la domination, quoique douce et polie, qu'il en avait éprouvée, et lui résista pour le plaisir de l'oser et de le pouvoir. Le monde, qui n'eut plus besoin de lui pour des évêchés et des abbayes, l'abandonna. Toutes les grâces de son corps et de son esprit, qui étaient infinies et qui lui étaient parfaitement naturelles, se flétrirent. *Il ne trouva de ressource qu'à se renfermer avec sa bonne amie* (1) *la duchesse de Lesdiguières, qu'il voyait tous les jours de sa vie, ou chez elle ou à Conflans, dont il avait fait un jardin délicieux et qu'il tenait si propre, qu'à mesure qu'ils s'y promenaient tous deux, les jardiniers les suivaient à distance pour effacer leurs pas avec des rateaux. Les vapeurs gagne-*

---

(1) Saint-Simon emploie la même expression à propos de M[me] Guyon vis-à-vis de Fénelon (t. I, ch. XVII).

rent l'archevêque: elles s'augmentèrent bientôt et se tournèrent en légères attaques d'épilepsie. Il le sentit, et défendit si étroitement à ses domestiques d'en parler et d'aller chercher du secours quand ils le verraient en cet état, qu'il ne fut que trop bien obéi. Il passa ainsi ses deux ou trois dernières années. Les chagrins de cette dernière assemblée l'achevèrent. Elle finit avec le mois de juillet; aussitôt après il s'alla reposer à Conflans. La duchesse de Lesdiguières n'y couchait jamais, mais elle y allait toutes les après-dinées, et toujours tous deux tout seuls. Le 6 août, il passa la matinée à son ordinaire jusqu'au dîner. Son maître-d'hôtel vint l'avertir qu'il était servi. Il le trouva dans son cabinet, assis sur un canapé et renversé; il était mort. Le P. Gaillard fit son oraison funèbre à Notre-Dame.....

Si c'était par délicatesse que M. Gérin a omis dans cette citation tout ce qui a trait aux rapports de M. de Harlay avec Mme de Lesdiguières et au récit de sa mort, nous l'aurions imité. Mais il ne s'est proposé que de ne point contenir les soupçons dans ce que dit Saint-Simon, et de leur ouvrir bien au-delà un champ libre. Il les excite même à s'y donner carrière. Outre une note évidemment combinée dans ce but (1), il fait étalage d'une lettre de Fénelon à Louis XIV :

Vous avez un archevêque corrompu, scandaleux, incorrigible, faux, malin, artificieux, ennemi de toute vertu et qui fait gémir tous les gens de bien. Vous vous en accommodez, parce qu'il ne songe qu'à vous plaire par ses flatteries. Il y a plus de vingt ans qu'en prostituant son honneur il jouit de votre confiance. Vous lui livrez les gens de bien; vous lui laissez tyranniser l'Église, et nul prélat vertueux n'est traité aussi bien que lui (2).

Nous ne savons si nous sommes dans le vrai, mais un tel langage nous semble faire honneur moins encore à

(1) *Rech. hist.....*, ch. IV, p. 169, n. 1.
(2) *Ibid.*, p. 175.

Fénelon qu'à M. de Harlay. Il serait inexplicable, si l'on ne savait la liaison du futur archevêque de Cambrai avec Mme de Maintenon et ses espérances à l'égard de l'archevêché de Paris. Écoutons Saint-Simon dans ce même chapitre XVII de son premier volume, où se trouve ce portrait de Harlay, duquel M. Gérin nous a donné une si infidèle contrefaçon :

Fénelon était un homme de qualité qui n'avait rien, et qui, se sentant beaucoup d'esprit, et de cette sorte d'esprit insinuant et enchanteur, avec beaucoup de talents, de grâces et du savoir, avait aussi beaucoup d'ambition. Il avait frappé longtemps à toutes les portes sans se les pouvoir faire ouvrir. Piqué contre les jésuites, où il s'était adressé d'abord comme aux maîtres des grâces de son état, et rebuté de ne pouvoir prendre avec eux, il se tourna aux jansénistes..... Je ne sais s'il leur parut trop fin, ou s'il espéra mieux ailleurs qu'avec gens avec qui il n'y avait rien à partager que des plaies, mais peu à peu sa liaison avec eux se refroidit, et, à force de tourner autour de Saint-Sulpice, il parvint à y en former une dont il espéra mieux..... Sa piété, qui se faisait toute à tous, et sa doctrine, qu'il forma sur la leur, en abjurant tout bas tout ce qu'il avait pu contracter d'impur parmi ceux qu'il abandonnait, les charmes, les grâces, la douceur, l'insinuation de son esprit, le rendirent un ami cher à cette congrégation nouvelle, et lui y trouva ce qu'il cherchait depuis longtemps, des gens à qui se rallier, et qui pussent et voulussent le porter..... Le duc de Beauvilliers devint gouverneur des enfants de France..... En peine de choisir un précepteur, il s'adressa à Saint-Sulpice, où il se confessait depuis longtemps et qu'il aimait et protégeait fort. Il avait déjà ouï parler de l'abbé de Fénelon avec éloge..... Il le vit, il en fut charmé, il le fit précepteur. Il le fut à peine qu'il comprit de quelle importance il était pour sa fortune de gagner entièrement celui qui venait de le mettre en chemin de la faire et le duc de Chevreuse, son beau-frère, avec qui il n'était qu'un, et qui tous deux étaient au plus haut point de la confiance du roi et de Mme de Maintenon. Ce fut là son premier soin, auquel il réussit tellement au-delà de ses espérances, qu'il devint très-promptement le maître de leur cœur et de leur esprit, et le directeur de leurs âmes..... Il eut auprès de Mme de Maintenon presque

autant de succès qu'il en avait eu auprès des deux ducs..... Parmi ces soins, il n'oubliait pas sa bonne amie Mme Guyon ; il l'avait déjà vantée aux deux ducs et enfin à Mme de Maintenon. Il la leur avait même produite..... Son esprit plut extrêmement à Mme de Maintenon ; ses réserves, mêlées de flatteries fines, la gagnèrent...... Des filets si bien préparés la prirent. Telle était la situation de Fénelon lorsqu'il devint archevêque de Cambrai et qu'il acheva de se faire admirer pour n'avoir pas fait un pas vers ce grand bénéfice..... Il n'avait eu garde de chercher à se procurer Cambrai ; la moindre étincelle d'ambition aurait détruit tout son édifice, et, de plus, ce n'était pas Cambrai qu'il souhaitait. Peu à peu il s'était approprié quelques brebis distinguées du petit troupeau que Mme Guyon s'était fait, et qu'il ne conduisait pourtant que sous la direction de cette prophétesse..... Cambrai fut un coup de foudre pour tout ce petit troupeau. Ils voyaient l'archevêque de Paris menacer ruine ; *c'était Paris qu'ils voulaient tous et non Cambrai,* qu'ils considérèrent avec mépris comme un diocèse de campagne dont la résidence, qui ne se pourrait éviter de temps en temps, les priverait de leur pasteur. Paris l'aurait mis à la tête du clergé et dans une place de confiance immédiate et durable qui aurait fait compter tout le monde avec lui (1).....

Bien qu'à notre avis Saint-Simon soit trop sévère pour Fénelon, il n'est pas contestable que la faveur de Mme de Maintenon fut le fondement de son élévation, et que sous l'influence sinon de sa propre ambition, du moins des désirs de Mme Guyon et de son petit troupeau, visant pour lui à l'archevêché de Paris, il fut entraîné, s'il ne s'y porta pas de lui-même, à se mouvoir dans l'orbite de cette femme de roi d'autant plus souveraine qu'elle n'était pas couronnée. Peut-on être surpris, après cela, que la haine encourue par M. de Harlay pour

(1) Quel argument ce passage de Saint-Simon n'aurait-il pas fourni à M. Gérin, si Fénelon avait été membre de l'Assemblée de 1682 ! Mais Fénelon n'y fut point député. M. Gérin le déplore et ne se soucie nullement de ce qu'a écrit Saint-Simon.

une opposition très-honorable selon les mœurs et les idées du temps se soit trouvée au bout de la plume de Fénelon écrivant contre celui qui « avait déplu d'une manière implacable », qu'on voulait « perdre », à qui l'on « ne cessait de procurer des déplaisirs », dont le mérite même « était tourné à poison » , et l'héritage si ardemment convoité ? C'est pourquoi M. Gérin a retranché tout ce que Saint-Simon dit des sentiments et des persécutions auxquels M. de Harlay fut en proie de la part de celle qu'il avait empêché d'être reine.

Ajoutons les renseignements fournis sur la lettre de Fénelon par le savant abbé Gosselin, éditeur de ses œuvres :

Cette lettre, ou plutôt *ce projet de lettre*, est un recueil de représentations très-vives et de remontrances très-sévères faites à Louis XIV sur divers points de son administration. On voit, par le contenu, qu'elle a dû être écrite au plus tôt en 1691, après la mort du marquis de Louvois, et au plus tard en 1695, avant la mort de M. de Harlay, archevêque de Paris. Selon toutes les apparences, elle est de la fin de 1694 ou du commencement de 1695 ; car l'auteur y fait mention de plusieurs événements qui paraissent se rapporter aux années 1693 et 1694.

Qu'on rapproche la dernière de ces dates, la plus probable, de cet autre passage de M. Gosselin :

Ce fut lui (M. de Harlay) qui porta en France les premiers coups au quiétisme, en condamnant, par son *ordonnance* du 16 octobre 1694, les livres de Mme Guyon et du P. Lacombe..... La lettre anonyme de Fénelon à Louis XIV, en 1694, et quelques autres pièces du temps donnent lieu de penser que la vie privée de M. de Harlay ne répondait pas à ses talents dans l'administration (1).

---

(1) On sait le faible de Fénelon pour Mme Guyon et son attachement au quiétisme. Qu'on juge, en tenant compte de l'ordonnance du 16 octobre 1694 et des autres circonstances que nous avons dites, l'attaque dirigée dans cette lettre anonyme contre M. de Harlay.

Certes, nous n'avons point la prétention de dresser un piédestal au président de l'Assemblée de 1682. Ce serait verser dans un excès contraire à celui où M. Gérin s'est jeté. Si nous ne voulons pas qu'on traîne ce prélat injustement dans la boue, nous ne voulons pas non plus le surfaire. Il n'était pas si souple qu'il ne fût capable de résistance, lorsqu'il y voyait son devoir. Il le montra aux deux bouts de sa carrière, pendant l'exil de Mazarin et à propos du mariage de Mme de Maintenon. Il était néanmoins de ceux sur qui et par qui la cour pouvait agir, et ce fut sans doute, avec son rare mérite auquel tous rendent hommage, une des raisons qui fit désirer au gouvernement que la conduite de l'Assemblée lui fût confiée. Il parut digne à Bossuet lui-même de remplir ce poste difficile.

30 octobre 1681. Mgr l'archevêque de Paris dit qu'attendu l'éminente science et les rares qualités qui se rencontraient dans Mgr l'archevèque de Reims, son sentiment était qu'il fallait le supplier de vouloir bien présider à une assemblée de laquelle toute la France attendait de si grandes choses. Après que M. de Paris eut parlé, Mgr l'évêque de Meaux ajouta que la province de Paris ne pouvait pas s'empêcher de témoigner le désir qu'elle aurait que son archevêque, qui a déjà donné tant de preuves de sa haute capacité, voulût bien se joindre à Mgr de Reims pour présider à une si illustre assemblée, et qu'on pouvait lui donner justement le titre qu'on donnait autrefois au grand Osius, qu'on appelait le président des conciles. Tout le monde conclut dans la suite qu'on prendrait Mgr de Paris et Mgr de Reims pour présidents (1).

Cette intervention de Bossuet n'est point relatée dans le procès-verbal de l'Assemblée. Mais ce n'est pas un motif de la révoquer en doute, car, d'après le récit auquel nous

---

(1) Ms. de S. Sulpice, t. IV, p. 2542-2543, *Récit de ce qui s'est passé dans l'Assemblée de* 1682.

l'empruntons, elle eut lieu pendant le vote des provinces dont le procès-verbal ne relève pas les détails. Le récit en question n'est pas complet ; il y a même une lacune considérable au moment le plus important, celui de la Déclaration ; mais, de ce qu'il ne dit pas certaines choses, il ne s'ensuit nullement qu'il soit infidèle dans ce qu'il dit. Nous admettons donc bien volontiers, sur la foi de ce récit, la motion de Bossuet en faveur de l'archevêque de Paris. Mais nous ne saurions souscrire à l'injurieuse appréciation qu'en fait M. Gérin :

Il donna dès les premières séances de l'Assemblée une preuve encore ignorée, mais bien frappante, de cette complaisance qui eut des suites si funestes. Le prélat qui traita plus tard son métropolitain de *valet* est le même qui fit, en termes bien différents et qu'il est pénible de lire, la motion de lui conférer la présidence. ..... J'ai cherché avidement si, pour racheter une si misérable flatterie, Bossuet avait en quelque endroit protesté contre les injures que plusieurs orateurs de l'Assemblée adressèrent au Saint-Siége. Je n'ai rien découvert jusqu'à présent (1).

Disons d'abord qu'on ne trouve dans les procès-verbaux de 1682 aucune trace d'injures à l'adresse du Saint-Siége, et que, si l'opinion de quelques députés dépassa la mesure, il n'appartenait pas à un simple membre de régenter ses collègues et de méconnaître en eux la liberté de toute une assemblée délibérante. Mais ici le reproche de s'être tu est secondaire ; la faute imputée à Bossuet est d'avoir parlé par « complaisance », par « misérable flatterie », et contre sa conscience, pour investir de la présidence « un métropolitain traité plus tard de *valet* ». Et afin qu'on ne s'y trompe pas, abusant de la lettre de Bos-

(1) *Rech. hist.....*, ch. VII, p. 298-299.

suet à l'abbé de Rancé, en septembre 1681, dont nous avons expliqué le sens, et où il n'est nullement question de M. de Harlay, M. Gérin écrit :

Il était de ceux qui donnaient *beaucoup de crainte* à Bossuet, et, longtemps après l'événement, le même Bossuet devait, dans ses entretiens confidentiels, laisser tomber ce terrible jugement sur son ancien métropolitain : « Feu M. de Paris ne faisait en tout cela que flatter la cour, écouter les ministres et suivre à l'aveugle leurs volontés comme un valet (1). »

S'il fallait prendre ce propos dans toute sa crudité, comme le fait M. Gérin, il conviendrait du moins de supposer que Bossuet n'était pas prophète et que la conduite à venir de M. de Harlay ne lui était pas connue, lorsqu'il invitait ses collègues à l'adjoindre à l'archevêque de Reims pour présider l'Assemblée. Quoi ! Bossuet serait entré dans cet indigne complot, au moment même où il manifestait des craintes à l'abbé de Rancé et lui demandait des prières ! Quelle comédie lui fait-on jouer ? Et pour la rendre croyable, on cite des lettres d'Arnauld, le patriarche des Jansénistes, et que nous avons vu tellement engagé de sa personne dans les affaires de Pamiers qu'il devait corriger le *Traité de la Régale* de l'évêque Caulet. On cite encore ce mot de M. de Tréville qu'*il n'avait pas d'os* (2). Et on apporte en preuve que Bossuet disant un

---

(1) *Rech. hist.....*, ch. IV, p. 173-174.

(2) M. Gérin doit avoir lu Joseph de Maistre, puisqu'il s'applique si bien à la méthode recommandée par ce patriarche de l'ultramontanisme courant : *qu'on n'a rien fait contre les opinions tant qu'on n'a pas attaqué les personnes* (Du Pape, disc. prélim.). Or, voici comment Joseph de Maistre relève le mot de M. de Tréville que M. Gérin a fait sien : *Cette platitude sacrilége est digne d'un athée sans goût ou d'un laquais sans religion. Les Français qui n'en font pas justice sont bien corrompus ou bien patients* (Observations critiques sur une édition des Lettres de

jour à la supérieure d'une communauté de Meaux l'adieu d'usage : *Priez Dieu pour moi*, comme cette supérieure lui répondit : Que lui demanderai-je? il répliqua : *Que je n'aie pas de complaisance pour le monde* (1). En vérité, ne reprend-on pas ici dans Bossuet ce qu'on louerait dans un autre? Cette réponse serait une marque d'humilité chrétienne si elle n'était pas banale dans la bouche d'un évêque plus préoccupé de Dieu que des hommes. Mais Bossuet est au-dessus de pareilles atteintes.

Au surplus, cette expression un peu vive de Bossuet à l'endroit de M. de Harlay ne nous est connue que par le journal de l'abbé Le Dieu. Or on sait combien il est facile d'être inexact, quant aux nuances, dans un journal où l'on note, le soir ou le lendemain ou même plusieurs jours après, des conversations d'assez longue haleine, comme fut celle-ci. On sait encore ce qu'il faut souvent rabattre de ce qui s'est dit dans l'intimité, pour avoir la mesure vraie d'une pensée qui n'a pas eu le loisir de mettre le mot en équation avec elle-même. Ce que Bossuet a voulu peindre ici, c'est la facilité de M. de Harlay à suivre les impressions de la cour, lorsque le roi se fut décidé à demander au clergé de *renouveler l'ancienne doctrine de France sur l'usage de la puissance des Papes* (2). Il ne qualifie de la sorte la conduite de l'archevêque que par rapport aux conseils qui amenèrent le roi à cette résolution, à laquelle lui, Bossuet, s'était d'abord fortement opposé, et dont maintenant, Harlay mort, il portait

---

Mme de Sévigné). Et Joseph de Maistre ajoute, comme à l'adresse de M. Gérin : *On calomnie Bossuet....*

Le Dieu, poursuivant sa carrière,
Verse des torrents de lumière
Sur son obscur blasphémateur.

(1) *Rech. histor.....*, ch. VII, p. 304-305.
(2) Ce sont les expressions mêmes de Bossuet, comme on va le voir.

pour ainsi dire seul la responsabilité. Cette conversation est, en effet, de 1700.

M. de Meaux partit de Meaux (pour Paris) le 19 janvier 1700. Dans le voyage on parla de l'assemblée de 1682. Je lui demandai qui avait inspiré le *dessein* des propositions du clergé sur la puissance de l'Église. Il me dit que M. Colbert, alors ministre et secrétaire d'État, contrôleur général des finances, en était véritablement l'auteur, et que lui seul y avait déterminé le roi; il disait que la division qu'on avait avec Rome sur la Régale était la vraie occasion de renouveler la doctrine de France sur l'usage de la puissance des papes; que, dans un temps de paix et de concorde, le désir de conserver la bonne intelligence et la crainte de paraître être le premier à rompre l'union empêcheraient une telle décision. Il attira le roi à son avis par cette raison, contre M. le Tellier même, aussi ministre et secrétaire d'État, qui, et M. de Reims avec lui, avaient eu les premiers cette pensée, mais qui aussi l'avaient rejetée depuis par la crainte des suites et difficultés. Au reste, feu M. de Paris..... (1).

Les *notes* de Fleury publiées par M. Émery sont d'accord :

Question de l'autorité du Pape regardée comme nécessaire à traiter par l'archevêque de Reims et son père; on ne la décidera jamais qu'en temps de division. Évêque de Meaux répugnait. Hors de saison. Évêque de Tournai voulait la décider. Détourné par évêque de Meaux. On augmentera la division que l'on veut éteindre. Beaucoup que le livre de l'*Exposition* ait passé avec approbation. Cardinal du Perron et Richelieu avaient dit le même, mais sans approbation formelle. Laissons mûrir. Gardons notre possession. A l'archevêque de Reims : Vous aurez la gloire de l'affaire de la régale qui est obscurcie par ces propositions odieuses.

Apparemment excité par Faure.

M. Colbert insistait et pressait le roi.

---

(1) *Journal de l'abbé Le Dieu*, t. I, p. 8 et suiv.

Archevêque de Paris ordre du roi de traiter cette question. P. de la Chaise joint. Pape nous a poussés, s'en repentira. Évêque de Meaux propose examiner toute la tradition, pour pouvoir allonger tant que l'on voudrait. Archevêque de Paris dit au roi que durerait trop. Ordre de conclure et décider sur l'autorité du Pape. M. Colbert pressait.

Complait de faire durer et finir quand on voudrait.

Évêque de Tournai chargé dresser les propositions : mal et scolastiquement. Évêque de Meaux les dresse; assemblées chez l'archevêque de Paris où examinées. Disputes. On voulait y faire mention des appellations au concile. Évêque de Meaux résista : ont été nommément condamnées par des bulles de Pie II et Jules II : engagés à Rome à les condamner. Ne reculent jamais. Ne donner prise à condamner nos propositions (1).

Mais tout cela se passa, lorsque l'Assemblée était déjà constituée, lorsque ses présidents étaient déjà élus. Leur nomination est du 30 octobre 1681 ; le discours du promoteur Coquelin demandant que la question fût examinée est du 26 novembre ; et le rapport de l'évêque de Tournay ne fut lu que le 17 mars 1682. On était si loin, le 30 octobre, d'avoir pris une résolution sur l'examen de ces graves questions, les sentiments des uns et des autres s'étaient encore si peu manifestés, que Bossuet écrivait à M. Dirois le 29 décembre :

Je serais assez d'avis qu'on n'entamât point de matières contentieuses; *je ne sais si tout le monde sera du même sentiment*. Mais, quoi qu'il en soit, j'espère qu'il ne sortira rien de l'assemblée que de modéré et de mesuré.

En quoi donc la conduite de l'archevêque de Paris postérieurement à son élection peut-elle intéresser le vote de Bossuet en sa faveur? Ce vote était d'ailleurs indiqué, non-seulement par le mérite personnel de Harlay que

(1) *Nouveaux opuscules*, p. 210 et suiv.

M. Gérin lui-même confesse, mais encore par son ancienneté dans l'épiscopat et par l'importance du siége de Paris. En l'émettant et en proposant à l'Assemblée de le suivre, Bossuet prenait en légitime souci l'honneur de la province dont il était l'un des évêques et le second représentant. L'Assemblée tout entière sentit si bien la force de ces convenances qu'elle déféra librement, et sans opposition, la présidence à M. de Harlay. Le même *Récit de ce qui s'est passé dans l'Assemblée de* 1682, invoqué pour accuser Bossuet, porte en effet ce qui suit et que M. Gérin s'est bien gardé de transcrire, dont il a même soigneusement omis de marquer la suppression par des points :

Le 30 octobre, l'on s'assembla à huit heures du matin aux Augustins, et on entendit la messe selon la coutume. Ensuite M. l'archevêque de Paris dit qu'il était à propos de procéder à l'élection des officiers ; que, pour ce qui regarde le président, on s'y était autrefois comporté d'une manière fort différente, soit pour le nombre, soit pour les personnes ; quelquefois on en avait pris six, d'autres fois trois, quelquefois un seul ; quelquefois on en avait pris des plus anciens ; mais qu'enfin les assemblées s'étaient toujours réservé une entière liberté pour choisir ceux qu'elles jugeaient à propos. Après la proposition de M. de Paris, tout le monde se leva pour délibérer ; ensuite on se remit à sa place, et M. de Bezons nomma la province de Paris. M. l'archevêque dit qu'attendu l'éminente science et les rares qualités qui se rencontraient dans Mgr l'archevêque de Reims...

Le procès-verbal de l'Assemblée est conforme :

Mgr l'archevêque de Paris a dit que l'on pourrait procéder maintenant à l'élection des présidents et des autres officiers de l'Assemblée. Que, quant aux présidents, on peut réduire la présidence des Assemblées à quatre temps. Que, jusqu'au règne de Charles VI, ce n'étaient qu'obscurités et embarras, par le peu d'actes ou de mémoires qui en restent, et qui ne sont pas capables d'établir une règle certaine. Que, sous Charles VI, il s'était tenu quatre assemblées à l'occasion du schisme, dans la première desquelles on n'a-

vait choisi qu'un président; mais, comme on l'envoya en ambassade pour accorder les papes contendants, l'assemblée, qui ne pouvait demeurer sans président, fut obligée d'en élire un autre. Qu'il ne parlait pas de l'assemblée de Poissi, où l'on n'avait point élu de président, l'assemblée ayant déféré l'honneur de la présidence à l'antiquité. Que, depuis celle de Melun jusqu'à celle de 1655, il n'y avait point eu de nombre déterminé; mais qu'à l'exemple de ce qui se fit du temps de Charles VI, on n'avait jamais choisi que des archevêques, et quelquefois des évêques, lorsqu'il n'y avait eu qu'un archevêque dans l'assemblée. Qu'enfin depuis 1655 jusqu'à présent, on avait élu dans les assemblées décennales un nombre égal d'archevêques et d'évêques; ce qui avait donné lieu à des protestations réciproques et embarrassé ces assemblées de plusieurs questions difficiles. Qu'il était de la prudence de messeigneurs de les prévenir, et de prendre un parti qui *ne laissât aucun doute que le choix qui serait fait des présidents ne fût entièrement ecclésiastique*; que. cela étant, on avait à délibérer sur le choix et sur le nombre des présidents.

Délibération prise par les provinces, Mgr l'archevêque de Paris et Mgr l'archevêque de Reims ont été nommés présidents. Tous deux ont remercié l'assemblée de l'honneur qu'elle leur faisait et de la confiance qu'elle voulait bien prendre en eux. Ensuite MM. Chéron et Coquelin ont été choisis pour promoteurs, et MM. Maucroix et Courcier pour secrétaires. Après quoi, Mgr l'archevêque de Reims a pris sa place au côté gauche de Mgr l'archevêque de Paris, et la Compagnie, ayant mis la main sur la poitrine, a prêté le serment accoutumé, lequel M. l'abbé de Bezons, agent, a prononcé :

« Nous promettons et jurons de n'opiner ni de donner avis qui ne soit selon nos consciences, à l'honneur de Dieu, bien et conservation de son Église, sans nous laisser aller à la faveur, à l'importunité, à la crainte, à l'intérêt particulier ni autres passions humaines ; que nous ne révélerons ni directement ni indirectement, pour quelque cause ou considération que ce soit, les opinions particulières des délibérations et résolutions prises en la Compagnie, sinon en tant qu'il sera permis par icelle (1). »

---

(1) Séance du 30 octobre 1681.

Le procès-verbal de la même séance ajoute :

Mgr l'archevêque de Paris, président, a ensuite représenté que, l'assemblée étant formée, l'usage voulait que l'on prit jour pour célébrer la messe du Saint-Esprit... Le jour a été pris au dimanche neuvième jour de novembre prochain. Mgr le président a prié Mgr de Meaux de faire la prédication.

Ce fut en effet le dimanche 9 novembre que Bossuet prononça son discours sur l'*Unité de l'Église*. La composition en était donc sinon achevée, du moins bien avancée, lorsqu'il désignait Harlay au choix de ses collègues pour la présidence de l'Assemblée. Comment admettre qu'il ait voulu trahir, le 30 octobre, ce qu'il se préparait à proclamer si haut le 9 novembre ?

Bossuet, remarque le cardinal de Bausset (1), n'hésite pas à manifester son opinion sur l'indéfectibilité du Saint-Siége :

« Pierre, en proclamant Jésus-Christ fils du Dieu vivant, s'attira par cette haute prédication de la foi l'inviolable promesse qui le fait le fondement de l'Église. La parole de Jésus-Christ, qui de rien fait ce qu'il lui plaît, donne cette force à un mortel. Qu'on ne dise point, qu'on ne pense point que ce ministère de Saint-Pierre finira avec lui ; ce qui doit servir de soutien à une Eglise éternelle ne peut jamais avoir de fin. Pierre vivra dans ses successeurs, Pierre parlera toujours dans sa chaire : c'est ce que disent les Pères ; c'est ce que confirment six cent trente évêques au concile de Chalcédoine. »

Bossuet prévient en même temps l'objection qui peut se présenter contre cette indéfectibilité du Saint-Siége :

« Que contre la coutume de tous leurs prédécesseurs, dit Bossuet, un ou deux souverains-pontifes, ou par violence, ou par surprise, n'aient pas assez constamment soutenu ou assez pleinement expliqué la doctrine de la foi ; consultés de toute la terre, et répondant durant tant de siècles à toutes sortes de questions de doctrine,

(1) *Hist. de J.-B. Bossuet*, t. II, p. 128-129.

de discipline, de cérémonies, qu'une seule de leurs réponses se trouve notée par la souveraine rigueur d'un concile œcuménique, ces fautes particulières n'ont pu faire aucune impression dans la chaire de saint Pierre. Un vaisseau qui fend les eaux n'y laisse pas moins de vestiges de son passage... Qu'a servi à l'hérésie des monothélites d'avoir pu surprendre un Pape? L'anathème qui lui a donné le premier coup n'en est pas moins parti de cette chaire, qu'elle tenta vainement d'occuper... »

Cette doctrine était celle de M. de Harlay aussi bien que celle de Bossuet. Entre eux il n'y eut de divergence que sur l'opportunité de traiter ces questions ; jamais sur les réponses à y faire. Les *notes* de Fleury, citées plus haut, sont expresses à ce sujet. La lettre suivante de Bossuet au cardinal d'Estrées ne l'est pas moins :

A Paris, ce 1er décembre 1681.

J'envoie, Monseigneur, à V. É. le sermon de l'ouverture sortant de dessous presse, et avant qu'il soit publié. Je suis bien aise que V. É. le lise avant qu'il ait été vu à Rome, et qu'elle soit instruite de tout. Je suis fâché de ne m'être pas avisé de l'envoyer manuscrit ; mais j'avoue que cela ne m'est pas venu dans la pensée, et qu'en général je ne m'avise guère de croire que de telles choses méritent d'être envoyées à des personnes de votre importance.

Afin que vous soyez instruit de tout, *je lus le sermon à M. de Paris et à M. de Reims deux jours avant de le prononcer. On demeura d'accord qu'il n'y avait rien à changer.* Je le prononçai de mot à mot comme il avait été lu. On a souhaité depuis de le revoir en particulier avec plus de soin, afin d'aller en tout avec plus de maturité. Il fut relu à MM. de Paris, de Reims, de Tournai pour le premier ordre ; et, pour le second, à M. l'abbé de Saint-Luc et à MM. Cocquelin, chancelier de Notre-Dame, Courcier, théologal, et Faure. *On alla jusqu'à la chicane, et il passa tout d'une voix qu'on n'y changerait pas une syllabe.* Quelqu'un dit seulement, à l'endroit que vous trouverez, page 45, où il s'agit d'un passage de Charlemagne, qu'il ne fallait pas dire comme il y avait : « Plutôt que de rompre avec elle ; » mais « plutôt que de rompre avec

l'Église. » Je refusai ce parti, comme introduisant une espèce de division entre l'Église romaine et l'Église en général. *Tous furent de mon avis, et même celui qui avait fait la difficulté.* La chose fut remuée depuis par le même, qui trouvait que le mot de « rompre » disait trop. Vous savez qu'on ne veut pas toujours se dédire. Je proposai au lieu de « rompre » de mettre : « rompre la communion » ; *ce qui était, comme vous voyez, la même chose : la difficulté cessa à l'instant.* Le roi a voulu voir le sermon ; Sa Majesté l'a lu tout entier avec beaucoup d'attention, et m'a fait l'honneur de me dire qu'elle en était très-contente, et qu'il le fallait imprimer. L'assemblée m'a ordonné de le faire, et j'ai obéi.

J'ai fait cette histoire à V. É., parce que le bruit qui s'est répandu que l'on trouvait de la difficulté sur le sermon, pourrait avoir été jusqu'à Elle ; et qu'il faut qu'Elle soit instruite qu'il *n'y a eu de difficulté que celle-là, qui n'en est pas une.* Il y a eu certains autres petits incidents, mais *qui ne sont rien,* et qui ne valent pas la peine d'être écrits à V. É. En revoyant tout à l'heure l'endroit du sermon que je viens de citer, je remarque que l'on a mis en italique quelque chose qui n'y doit pas être ; et je ferai faire un carton pour le corriger, afin que tout soit exact.

Pour venir maintenant un peu au fond, je dirai à V. É. que je fus indispensablement obligé à parler des libertés de l'Église gallicane : Elle voit bien à quoi cela m'engageait ; et je me proposai deux choses : l'une, *de le faire sans aucune diminution de la vraie grandeur du Saint-Siége* ; l'autre, *de les expliquer de la manière que les entendent les évêques, et non pas de la manière que les entendent les magistrats.* Après cela, je n'ai rien à dire à V. É. : elle jugera elle-même si j'ai gardé les tempéraments nécessaires. Je puis dire en général que l'autorité du Saint-Siége parut très-grande à l'auditoire. Je pris soin d'en relever la majesté autant que je pus ; et *en exposant avec tout le respect possible l'ancienne doctrine de France, je m'étudiai autant à donner des bornes à ceux qui en abusaient qu'à l'expliquer elle-même.* Je dis mon dessein : V. É. jugera de l'exécution.

Je ne lui fais pas remarquer ce que j'ai répandu par-ci par là pour induire les deux puissances à la paix ; elle n'a pas besoin d'être avertie. Je puis dire que tout le monde jugea que le sermon était respectueux pour elles, pacifique, de bonne intention ; et si

l'effet de la lecture est semblable à celui de la prononciation, j'aurai sujet de louer Dieu. Mais, comme ce qui se lit est sujet à une plus vive contradiction, j'aurai besoin que V. É. prenne la peine d'entrer à fond dans tous mes motifs et dans toute la suite de mon discours pour justifier toutes les paroles sur lesquelles on pourrait épiloguer. Je n'en ai pas mis une seule qu'avec des raisons particulières et toujours, je vous l'assure devant Dieu, avec une intention très-pure pour le Saint-Siége et pour la paix.

Les tendres oreilles des Romains doivent être respectées; et je l'ai fait de tout mon cœur. Trois points les peuvent blesser: *l'indépendance de la temporalité des rois, la juridiction épiscopale immédiatement de Jésus-Christ, et l'autorité des conciles.* Vous savez bien que sur ces choses on ne biaise point en France; et je me suis étudié à parler de sorte que, sans trahir la doctrine de l'Église gallicane, je pusse ne point offenser la majesté romaine. C'est tout ce qu'on peut demander à un évêque français, qui est obligé par les conjonctures à parler de ces matières. En un mot, j'ai parlé net, car il le faut partout et surtout dans la chaire; mais j'ai parlé avec respect, et Dieu m'est témoin que ç'a été à bon dessein. V. É. m'en croira bien; j'espère même que les choses le lui feront sentir, et que la bonté qu'Elle aura de les pénétrer lui donnera le moyen de fermer la bouche à ceux qui pourraient m'attaquer.

Sur ce qui regarde l'autorité du concile et du Pape, je crois devoir faire observer à V. É. ce que j'en ai dit dans l'*Exposition* et dans l'*Avertissement* qui est à la tête, dans l'*Exposition*, art. XX p. 191 et suiv., et dans l'*Avertissement* depuis la page 66 jusqu'à la page 75. V. É. se souvient de l'approbation donnée à Rome à l'*Exposition*, puisqu'Elle a contribué Elle-même à me la procurer. *La version italienne a laissé l'article sans y rien toucher; et le Pape n'en a pas moins eu la bonté d'autoriser ma doctrine.* Pour ce qui est de l'*Avertissement*, j'ai aussi pris la liberté de l'envoyer à S. S., qui m'a fait l'honneur de m'écrire, par son bref du 12 juillet 1679, qu'elle avait reçu cet *Avertissement*, et même de lui donner beaucoup de louanges. Voici les termes du bref : *Accepimus libellum de Expositione Fidei catholicæ, quem pia, eleganti, sapientique, ad hæreticos in viam salutis reducendos, Oratione auctum, reddi nobis curavit Fraternitas tua. Et quidem libenti animo confirmamus uberes laudes quas tibi de præclaro opere merito tribuimus, et susceptas spes copiosi fructus exinde in Ecclesia profecturi.*

Après cela, Monseigneur, je ne dois pas être en peine pour le fond de ma doctrine, puisque le Pape approuve si clairement qu'on ne mette l'essentielle autorité du Saint-Siége que dans les choses dont tous les catholiques sont d'accord. Tout ce qu'ou pourrait dire en toute rigueur, c'est qu'il n'est pas besoin de remuer si souvent ces matières, et surtout dans la chaire et devant le peuple, et sur cela je me condamnerais moi-même, si la conjoncture ne m'avait forcé, et si je n'avais parlé d'une manière qui, assurément, loin de scandaliser le peuple, l'a édifié.

J'ai toujours eu dans l'esprit qu'*en expliquant l'autorité du Saint-Siége de manière qu'on en ôte ce qui la fait plus craindre que révérer à certains esprits, cette sainte autorité, sans rien perdre, se montre aimable à tout le monde, même aux hérétiques et à tous ses ennemis.*

Je dis que le Saiut-Siége ne perd rien dans les explications de la France, parce que *les ultramontains mêmes conviennent que, dans le cas où elle met le concile au-dessus, on peut procéder contre le Pape d'une autre manière, en disant qu'il n'est plus Pape* : de sorte qu'à vrai dire, *nous ne disputons pas tant du fond que de l'ordre de la procédure*; et il ne serait pas difficile de montrer que la procédure que nous établissons, étant restreinte comme j'ai fait aux cas du coucile de Constance, est non-seulement plus canonique et plus ecclésiastique, mais encore plus respectueuse envers le Saint-Siége et plus favorable à son autorité.

Mais ce qu'il y a de principal, c'est que les cas auxquels la France soutient le recours du Pape au concile sont si rares, qu'à peine en peut-on trouver de vrais exemples en plusieurs siècles : d'où il s'ensuit que c'est servir le Saint-Siége que de réduire les disputes à ces cas ; et c'est, en montrant un remède à des cas si rares, en rendre l'autorité perpétuellement chère et vénérable à tout l'univers.

Et pour dire un mot eu particulier de la temporalité des rois, il me semble qu'*il n'y a rien de plus odieux que les opinions des ultramontains, ni qui puisse apporter un plus grand obstacle à la conversion des rois hérétiques ou infidèles. Quelle puissance souveraine voudrait se donner un maître qui lui pût, par un décret, ôter son royaume? Les autres choses que nous disons en France ne servent pas moins à préparer les esprits au respect dû au Saint-Siége, et c'est, encore une fois, servir l'Église et le Saint-Siége que de les dire*

avec modération. Seulement, il faut empêcher qu'on n'abuse de cette doctrine, et j'ai tâché de le faire autant que j'ai pu... (1).

Or voici comment Gérin reproduit cette lettre (2) :

Je fis hier, écrivait-il, le sermon de l'assemblée et j'aurais prêché dans Rome ce que j'y dis, avec autant de confiance que dans Paris ; car je crois que la vérité peut se dire hautement partout, pourvu que la discrétion tempère le discours et que la charité l'anime. Je puis dire que tout le monde jugea que le sermon était respectueux pour les deux puissances, pacifique, de bonne intention, et, si l'effet de la lecture est semblable à celui de la prononciation, j'aurai sujet de louer Dieu. Tout ce qu'on pourrait dire en toute rigueur, c'est qu'il n'est pas besoin de remuer si souvent ces matières, et surtout dans la chaire et devant le peuple; et sur cela je me condamnerais moi-même si la conjoncture ne m'avait forcé, et si je n'avais parlé d'une manière qui, assurément, loin de scandaliser le peuple, l'a édifié. Je puis dire en général que l'autorité du Saint-Siége parut bien grande à tout l'auditoire. Je pris soin d'en relever la majesté autant que je pus ; et, en exposant avec tout le respect possible l'ancienne doctrine de France, je m'étudiai autant à donner des bornes à ceux qui en abusaient, qu'à l'expliquer elle-même.

Et en note :

Le 1er décembre 1681.

Quoi ! Et la première phrase tout entière n'appartient pas à cette lettre ! elle est extraite d'une lettre du 10 novembre 1681, à M. Dirois (3) ! Et le reste de cette citation est un amalgame arbitraire de phrases disposées en ordre inverse de celui qu'elles occupent dans la lettre

---

(1) Édit. Lachat, lettre C.
(2) *Rech. hist.*, ch. VII, p. 293-294.
(3) Édit. Lachat, lettre XCVIII.

du 1er décembre! Et de cette lettre on a retranché tout ce qui pouvait éclairer le lecteur sur cette appréciation mensongère :

Bossuet avait ce jour-là trompé l'espoir de ceux dont les intentions n'étaient pas droites comme les siennes : « M. de Harlay, dit Ledieu dans ses *Mémoires*, chicana sur le discours, qu'il trouvait trop favorable à Rome. Il en fallut venir à une explication devant le roi, qui fut persuadé des raisons du prédicateur (1). »

Ledieu a du moins l'excuse d'avoir pu se tromper. Mais quelle excuse peut avoir celui qui, sachant par la lettre de Bossuet que son discours *fut lu, deux jours avant d'être prononcé à MM. de Paris et à M. de Reims, qui tombèrent d'accord qu'il n'y avait rien à changer*, abuse du passage de Ledieu qu'il sait inexact, et de ce mot *chicaner* qu'il sait avoir dans la lettre de Bossuet une valeur tout autre, et qui affirme que *le jour où Bossuet prononça ce discours, il trompa l'espoir de M. de Harlay?* Il faudrait avoir une foi bien robuste dans l'aveuglement de M. Gérin pour penser que le témoignage de Ledieu a été substitué par pure inadvertance à celui de Bossuet!

Et comment cette foi subsisterait-elle devant cette autre calomnie formellement contredite par deux des passages supprimés dans la lettre que nous avons citée :

Bossuet apercevait mieux que personne les conséquences de la Déclaration que l'on voulait arracher à l'assemblée sur le pouvoir du Pape. Le même Bossuet qui dira plus tard, quand l'assemblée aura cédé au roi, que rien n'est plus propre que les Quatre Articles à ramener les princes et les peuples protestants dans le sein de l'Église, est le même qui, dans le récit de Fleury, répugnait à voir cette question traitée, et qui disait à l'évêque de Tournai : « *On augmentera la division qu'on veut éteindre* (2).

---

(1) *Rech. hist.....*, ch. VII. p. 294.
(2) *Rech. hist.....*, ch. VII, p. 292.

Ce que Bossuet dira plus tard, après la Déclaration, dans sa lettre du 28 octobre 1682 à M. Dirois, il le disait dès le 1er décembre 1681 au cardinal d'Estrées. La contradiction dont on l'accuse est donc une pure invention de M. Gérin. La *division que Bossuet craignait de voir augmentée par la Déclaration* était entre le Saint-Siége et la France, non entre les protestants et l'Église. Le livre de M. Gérin est plein de quiproquos pareils.

Mais, en présence de la méthode cultivée par cet historien en fait de citations, et dont on vient de voir un spécimen plus que curieux, il n'y a plus à s'étonner. Lorsqu'on traite ainsi des documents imprimés et connus de tout le monde, que ne peut-on pas faire des documents inédits? Et à l'aide des uns et des autres, soumis à cette alchimie d'un nouveau genre, quelle fausseté historique ne peut-on pas établir?

Ce que nous en disons n'est point pour défendre Bossuet. Il se montre, et il est justifié. Toute apologie serait superflue après sa lettre du 1er décembre 1681, et après celle du 28 octobre 1682 à M. Dirois, dans laquelle le grand évêque a écrit ces paroles vraiment épiscopales et presque prophétiques :

> Des évêques qui parlent doivent regarder les siècles futurs aussi bien que le siècle présent, et leur force consiste à dire la vérité telle qu'ils l'entendent.

Nous en aurions fini, si M. Gérin ne nous obligeait encore à rectifier deux erreurs commises, l'une par insinuation, l'autre par réticence.

La première est relative à Antoine-Pierre de Grammont, archevêque de Besançon. La voici :

> Quoique élu député, il ne put venir à Paris, où sa présence aurait déplu à tout le monde. Archevêque depuis 1662, il aurait pu

disputer la présidence à Harlay. Il était d'ailleurs, depuis la seconde conquête de la Franche-Comté, en 1674, en lutte ouverte avec le roi, qui lui ravissait un à un tous les droits temporels attachés à son siége depuis un temps immémorial (1).

Qui ne croirait que ce fut par ordre du roi que M. de Grammont ne *put* venir à Paris? Or, d'après le *Récit de ce qui s'est passé dans l'Assemblée de* 1682, récit que M. Gérin invoque plus d'une fois, mais seulement lorsqu'il peut l'agencer à ses convenances de parti pris, M. l'archevêque de Paris dit :

Qu'auparavant qu'on fît la lecture de la procuration de Besançon, il voulait avertir la Compagnie que M. de Besançon lui avait écrit afin de lui demander excuse *s'il ne pouvait pas assister à l'Assemblée à cause des infirmités et des incommodités qui ne lui permettaient pas de se mettre en chemin*; que si l'Assemblée le jugeait à propos, il lui écrirait de la part de l'Assemblée qu'on était bien fâché de ses incommodités, et qu'on serait encore plus fâché s'il les augmentait par le voyage (2).

La seconde erreur concerne Jacques-Théodore de Brias, archevêque de Cambrai. La voici :

Ce saint prélat, le seul entre tous ses collègues qui méritât un pareil éloge, fut le seul qui s'opposa aux Quatre Articles; et il ne donna sa signature qu'après qu'on lui eut assuré que la Déclaration ne devait pas porter atteinte à la liberté des opinions.

Et M. Gérin se targue de l'autorité du cardinal de Bausset, des *Nouveaux Opuscules* de Fleury, et des *Procès-verbaux du Clergé*.

Or le cardinal de Bausset a écrit :

L'archevêque de Cambrai, M. de Brias, prédécesseur immédiat

---

(1) *Rech. hist....*, ch. IV, p. 199.
(2) Ms. de S. Sulpice, t. IV, p. 2530-2531.

de Fénelon, en émettant son avis, fit une réflexion remarquable. Le Cambrésis et la partie de la Belgique qui en était voisine venaient d'être réunis à la France par le traité de Nimègue en 1679; et c'était la première fois qu'on voyait un archevêque de Cambrai et ses suffragants prendre place dans une assemblée de l'Église gallicane. Ce prélat ne craignit pas d'avouer avec candeur « qu'ayant été nourri dans des maximes opposées à celles de l'Église de France, il n'avait pas cru d'abord pouvoir être de l'avis commun; mais qu'il *était obligé de dire qu'il avait été* CONVAINCU *de la force de la vérité* établie par M. l'évêque de Tournai et par MM. les commissaires, et qu'*il était maintenant bien* PERSUADÉ *que leur sentiment était le meilleur; qu'il y entrait d'autant plus volontiers qu'on ne prétendait pas en faire une décision de foi, mais seulement en adopter l'opinion* ».

L'assemblée crut devoir consigner dans son procès-verbal cette déclaration de l'archevêque de Cambrai.

Bossuet lui-même fit usage dans la suite de cette déclaration, pour montrer que les évêques de France ne s'étaient proposé dans les Quatre Articles que de manifester l'opinion de l'Église de France, sans avoir prétendu rédiger une profession de foi, qui dût être commune à tous les catholiques; et il fait observer, à ce sujet, « *que le discours de l'archevêque de Cambrai fut approuvé de toute l'assemblée, et que, pour en perpétuer la mémoire, il fut inséré dans les actes* (1) ».

Ce que M. de Bausset met dans la bouche de M. de Brias est extrait presque textuellement des *Procès-verbaux du Clergé :*

Mgr l'archevêque de Cambrai a seulement dit dans son avis qu'ayant été nourri dans des maximes opposées aux nôtres, il n'avait pas cru d'abord pouvoir être de l'avis commun, mais qu'il était obligé d'avouer qu'il avait été CONVAINCU *par la force de la vérité* établie par Mgr l'évêque de Tournai et par Messeigneurs les commissaires, et qu'il ÉTAIT MAINTENANT BIEN PERSUADÉ QUE LEUR

(1) *Hist. de J.-B. Bossuet*, t. II, p. 181-182.

SENTIMENT ÉTAIT LE MEILLEUR; qu'il y entrait d'autant plus volontiers qu'on ne prétendait pas en faire une décision de foi, mais seulement en adopter l'opinion; *qu'au reste, il prenait beaucoup de part à l'honneur que faisait à sa province la profonde érudition qu'avait fait paraître en cette occasion Mgr l'évêque de Tournai* (1).

Enfin, les *Nouveaux Opuscules* de Fleury attestent absolument le même fait :

Les Quatre Articles furent approuvés par le suffrage unanime de l'Assemblée : un évêque remarqua seulement, et c'est M. de Brias, archevêque de Cambrai, « qu'il avait été nourri dans des maximes opposées aux nôtres, mais *qu'il avait été* CONVAINCU *par M. l'évêque de Tournai et MM. les commissaires,* et qu'il entrait d'autant plus volontiers dans leurs sentiments, qu'on ne prétendait pas en faire une décision de foi, mais seulement en adopter l'opinion ».

Ainsi, des trois témoins appelés par M. Gérin à être entendus, pas un qui ne lui inflige un démenti formel. Sans doute il y a du vrai dans ce qu'il dit, et bien volontiers nous lui donnons acte de l'honorable scrupule qui nous vaut de sa part, dans cette occasion, une dose quelconque de vérité. Mais il n'en est pas moins faux qu'après s'être opposé aux Quatre Articles, Brias y ait apposé sa signature comme on contre-signe la liberté d'une opinion qu'on ne partage pas. Au contraire, Brias est *convaincu*, il est *persuadé que le sentiment de l'Assemblée est le meilleur*, et cette conviction a d'autant plus de prix que Brias a été *nourri dans des maximes opposées*. Voilà la vérité!

Ah! si M. Gérin l'avait dite, Brias n'aurait pas reçu de sa plume le bel éloge qu'il lui décerne en retour du rôle qu'il lui fait jouer :

---

(1) Procès-verbaux. . . . . , séance du 19 mars 1682.

C'était, dit Saint-Simon, un bon gentilhomme flamand, qui fit très-bien pour l'Espagne pendant le siége et aussi bien pour la France aussitôt après. Il le promit au roi avec une franchise qui lui plut, et qui toujours depuis fut si bien soutenue de l'effet, qu'il s'acquit une considération très-marquée de la part du roi et de ses ministres qui le regrettèrent et son diocèse infiniment. Il n'en sortait presque jamais, le visitait en vrai pasteur, et en faisait les fonctions avec assiduité. Grand aumônier, libéral aux troupes et prêt à servir tout le monde; se levait de table souvent pour le moindre du peuple qui l'envoyait chercher pour se confesser à lu ou pour recevoir sa bénédiction et mourir entre ses bras, dont i s'acquittait en vrai apôtre (1).

Ce que M. Gérin a retranché de ce portrait, sans même en prévenir par des points, il l'aurait conservé, il l'aurait mis en relief, et Brias, « ce saint prélat, le seul entre tous ses collègues qui méritât un pareil éloge », n'aurait plus été qu'un viveur ! En effet, voici la dernière phrase de Saint-Simon :

Grand aumônier, libéral aux troupes et prêt à servir tout le monde, *il avait une grande, bonne et fort longue table tous les jours, il l'aimait fort et en faisait grand usage et en bonne compagnie, et à la flamande, mais sans excès,* et s'en levait.... (2).

Les procédés habituels de M. Gérin ne nous répondent point qu'il n'aurait pas fait de ces mots *à la flamande* le trait final de la citation, et de ceux-ci de la parabole du mauvais riche : *Epulabatur quotidie splendide*, le résumé de toute la vie de Brias. Nous ne serions point surpris qu'une nouvelle édition des *Recherches* punît de la sorte l'archevêque de Cambrai de s'être laissé *convaincre par la force de la vérité établie par M. l'évêque de Tournai.*

(1) *Rech. hist.*, ch. IV, p. 200-201.
(2) *Mémoires de Saint-Simon*, t. I, ch. XVII.

A nos yeux, le faible *à la flamande* signalé par Saint-Simon n'empêche point Brias d'être un évêque très-estimable. Si nous en avons parlé, c'est uniquement pour montrer une fois de plus avec quelle audace certains hommes, qui se disent historiens, traitent les documents. Ils ont un système, et à ce système ils ajustent bon gré mal gré les faits et les personnes. Pour eux, la vérité historique n'est pas; l'histoire est taillable et corvéable à merci. Ils ne se contentent pas d'étendre, dans l'ombre, sur leur lit de Procuste les manuscrits inédits; ils y couchent, au grand jour, même les Œuvres de Bossuet et les Mémoires de Saint-Simon !

CHAPITRE VIII.

Actes de l'Assemblée. — Consentement à la Régale.

Entre toutes les matières traitées par l'Assemblée deux objets principaux se détachent : la Régale et la Déclaration sur la puissance ecclésiastique. L'intérêt se concentre sur eux. Nous nous bornerons donc à l'examen de ce qui les concerne.

Nous avons dans les papiers de l'archevêque de Reims, une pièce intitulée : *Extrait de quelques articles de la lettre de M. le cardinal d'Estrées au roi du* 28 *août* 1681 (1).

La voici :

Il est important qu'il paraisse que la reconnaissance que les évêques du royaume feront des droits de S. M. soit en *acquiescement* plutôt qu'en *consentement.*

Il est aussi de conséquence de faire bien entendre dans l'Assemblée *les principes et les fondements généraux de la Régale.*

On ne doit pas exiger des évêques qu'ils les disent eux-mêmes, mais qu'étant portés à leur connaissance par la voie qui sera jugée la plus convenable, *ils reconnaissent de bonne foi que ces principes sont solides,* qu'ils ont pour fondement les bienfaits immenses que l'Église a reçus des rois, et que, quoiqu'on puisse objecter diverses

---

(1) Archives, G⁸ (papiers de l'Agence du Clergé). — Nous soulignons dans cette pièce ce qu'il nous paraît plus particulièrement utile de désigner à l'attention du lecteur Cette remarque s'applique également aux pièces qui vont suivre.

choses, elles ne peuvent les anéantir et reçoivent d'ailleurs des réponses et des explications raisonnables pour ne laisser aucun scrupule à ceux qui y acquiesceront.

S. M. pourrait aussi proposer que, sans rien changer à la forme de ces collations, *Elle prétend laisser à l'Église tout ce qui peut être de spirituel ou d'ecclésiastique dans le titre de bénéfice, et cela regarde principalement les archidiaconés, les pénitenceries et les théologales;* et S. M. y donnerait les mains sur les représentations qui seraient faites par les évêques de l'Assemblée.

Elle réglerait qu'à l'avenir ceux qui seraient pourvus de ces bénéfices, *attendu l'importance des fonctions qui y sont attachées, subiraient l'examen des évêques diocésains, quand ils seraient pourvus, avant que de les commencer.* Mais il faudrait que ce règlement émanât uniquement de l'autorité de S. M., et par forme d'explication de ce qu'Elle et tous ses prédécesseurs ont toujours prétendu faire en conférant ces sortes de bénéfices, comme aussi pour mettre les évêques en état de pouvoir connaître les sujets appelés à ces importants *mistères* (*sic, sans doute pour* ministères), et de répondre de leur capacité.

Pendant que le cardinal d'Estrées écrivait de la sorte au roi, il faisait écrire par M. Dirois, son théologien, au P. de la Chaise, en date du 29 août (1) :

Depuis ma dernière lettre, S. E. m'a ordonné de vous écrire encore sur ce qu'Elle écrit à S. M. touchant l'affaire de la Régale; qu'il est de la dernière importance que le clergé ne s'engage point à examiner l'affaire de la Régale ni à en opiner. Cela ne se pourrait faire sans plusieurs contestations, et même le Pape prétendrait toujours avoir droit de juger de leurs jugements, puisqu'on ne lui peut contester le jugement des matières sur lesquelles les évêques auront voulu juger ou décider quelque chose. Mais les magistrats expliquant les droits du roi, qui sont fondés sur les anciennes lois du royaume, touchant les charges attachées aux prérogatives temporelles que les évêques et leurs Églises en ont reçues; qu'ils ne

(1) Archives G[s] (papiers de l'Agence du Clergé).

peuvent contester ces charges sans la dernière ingratitude et la dernière injustice, et sans attaquer les lois du royaume, à moins que de renoncer à tous ces avantages temporels et de se réduire à l'état où étaient les apôtres et où sont les moindres curés des villes pour le temporel, puisqu'ils ne tiennent tout le reste que de nos rois et selon les lois du royaume, et surtout que le roi ne prétendant que la collation du temporel des chanoinies, comme il donnait autrefois celui des évêchés avant la consécration des évêques; enfin que les exemptions de quelques Églises de ces droits pendant quelque temps ne venant que des priviléges accordés par nos rois ou par les empereurs héritiers de nos rois, à ceux qui tenaient d'eux la Régale en fief aussi bien que le reste de leurs États, on ne peut contester aux rois le droit de la prendre quand ils le veulent, sans soutenir que les droits de la couronne sont aliénables et prescriptibles.

Sur de telles déclarations, les évêques ne peuvent s'empêcher de reconnaître que ce droit étant fondé sur les anciennes lois du royaume touchant leurs prérogatives temporelles; *les rois ne s'attribuant que le temporel et laissant tout le spirituel à l'Église,* personne ne pouvant préteudre qu'ils s'en attribuent davantage qu'ils ne déclarent; enfin les droits de la couronne tels qu'est celui-ci, *étant purement temporel comme il est,* étaut imprescriptibles, ils n'ont pu porter cette cause ailleurs que devant le tribunal du roi, comme ils ont fait, suivant l'exemple de leurs prédécesseurs, ni n'acquiescer pas à la dernière déclaration du roi, qui est conforme à toutes les lois du royaume; qu'ils ont dû maintenir autant qu'ils ont pu les grâces que leurs prédécesseurs avaient accordées à quelques Églises, et même leurs droits, lorsqu'on a pu douter si le roi conférait quelque chose de spirituel; mais qu'après de telles déclarations ils ne peuvent plus résister sans se rendre criminels selon les lois de l'État; qu'au reste S. M. accorde à toutes les Églises de Frauce, en cette matière, tant de grâces beaucoup plus considérables à l'Église gallicane et à l'Église catholique que celles qu'il retire à quelques Églises, que le clergé ne peut pas manquer d'en témoigner sa reconnaissance; que pour le coucile de Lyon, il n'y a pas seulement d'apparence de l'opposer à la déclaration du roi, puisque S. M. ne prétend point la prendre que dans les Églises où elle avait eu lieu plusieurs siècles avaut ce concile, et qu'Elle en use avec plus de modération que ce concile même n'a pu désirer que

ceux qui avaient ce droit en usassent. Voilà à peu près le tour qu'il est nécessaire de donner à cette affaire. S. É. donne de si grandes ouvertures sur les grâces que S. M. peut accorder au clergé sur ce sujet, sans blesser son autorité, que tous les évêques qui ont de véritables idées des avantages de l'Église auront tous les sujets du monde d'être très-satisfaits; par exemple, que les évêques demandent à S. M. que, *vu l'importance des fonctions des doyennés, des théologales et des pénitenceries, les pourvus en régale ne soient point reçus à leurs fonctions, qu'ils n'en soient jugés dignes par l'évêque selon les lois de l'Église, et qu'il ne leur confère le spirituel de ces charges selon les mêmes lois.* QUE SI LE CLERGÉ S'OBSTINAIT A VOULOIR PRENDRE CONNAISSANCE DE LA RÉGALE D'UNE AUTRE MANIÈRE QU'ON N'A DIT, VOUS VOYEZ BIEN QU'IL VAUDRAIT MIEUX QU'IL N'Y EUT POINT D'ASSEMBLÉE (1); qu'il est surtout important qu'on ne publie rien qu'on n'ait communiqué les projets à S. É., afin qu'on aille toujours de concert, et que ce que l'on dira ici et à Paris ne soit ni contraire ni même différent.

On ne s'arrêta pas aux craintes exprimées dans cette lettre, et confiées à la toute-puissante habileté du P. de la Chaise. L'Assemblée ne fut point contremandée; ses préparatifs continuèrent. L'ambassade française à Rome crut alors devoir insister sur *le tour* qu'elle jugeait *nécessaire de donner à cette affaire*. Elle le fit par une note de M. Dirois (2), sans date, mais placée par le numérotage des papiers le Tellier après la lettre que nous venons de citer :

Comme le but de l'Assemblée est de remédier aux nouvelles entreprises de la cour de Rome sous ce pontificat, il est important de s'attacher exactement à ce dessein et d'éviter tout ce qui pourrait former d'autres contestations, soit à l'égard de la Régale ou des

---

(1) Voilà comme on comptait dans les régions gouvernementales sur le servilisme de l'Assemblée.

(2) Archives G[8] (papiers de l'Agence du Clergé), parmi les lettres de M. Dirois au P. de la Chaise, sous ce titre : *Réflexion de M. Dirois.*

autres matières ; car, *comme ils ne peuvent ici soutenir leur conduite dans le fond, ils sont attentifs à rechercher d'autres sujets de contestation dans les discours qu'on ajoute pour soutenir les droits du roi ou de l'Église gallicane.* Nous en avons des exemples dans tout ce qui s'est fait depuis peu (1). Ils ont cherché à chicaner sur tout le reste, comme vous savez. Il n'y a rien que le dernier discours de M. Talon qui a échappé à leur censure, parce qu'il s'est renfermé uniquement dans sa matière, et ce qu'ils prétendent condamnable dans les autres sont des discours d'érudition qui n'étaient pas nécessaires pour le sujet présent.

Il est donc nécessaire que dans les écrits qui paraîtront au nom de l'Assemblée, et surtout dans la lettre qu'elle écrira à S. S. : 1° on évite tous les discours d'érudition ou de prudence qui ne sont pas absolument nécessaires pour les sujets dont il s'agit;

2° Que l'Assemblée n'entreprenne point d'examiner le droit du roi dans la Régale, pour les raisons qu'on a déjà mandées, et surtout parce qu'ou a porté cette cause au tribunal du roi et qu'on ne reconnaît pas que S. S. en puisse juger, parce que c'est un droit de la couronne; mais qu'elle prie simplement le Pape de ne s'inquiéter point sur ce sujet, parce que le bien de l'Église ne le demande pas ; qu'ils ont porté cette cause devant le tribunal des rois, suivant l'exemple perpétuel de leurs prédécesseurs depuis plusieurs siècles; qu'ils ont obtenu du roi défunt de glorieuse mémoire et de celui d'à présent que leur cause ne fût point jugée par le parlement, mais par S. M. même, suivant l'avis de son conseil; que l'affaire ayant été décidée après 62 ans d'instance, ils n'ont pas pu ne point acquiescer à l'arrêt sans violer les lois du royaume, et même toutes celles des jugements. Qu'après la déclaration que S. M. a faite, suivant l'exemple de ses prédécesseurs, qu'Elle ne prétend conférer que le temporel des prébendes et des dignités, comme ses prédécesseurs faisaient celui des évêques dans les siècles passés, on ne peut contester que son droit en cette matière ne soit purement temporel et royal, sans renoncer à la doctrine des SS. Pères et à celles de leurs prédécesseurs, dont Yves de Chartres et Geoffroy de Vendôme sont témoins, et que le Saint-Siége a auto-

(1) Voir ch. v .

risée. Que ce qu'on leur a fait voir de l'étendue des droits du roi dans les siècles passés, selon les anciennes lois du royaume, à raison des prérogatives temporelles dont le clergé de France jouit dans cet État, les a convaincus de la modération des derniers rois, et particulièrement de S. M., qui n'exige rien non plus qu'eux des anciennes charges et se contente des marques d'honneur et d'autorité; que quand elles ne lui seraient pas dues par les droits de sa couronne, il en serait digne par le zèle qu'il témoigne en toute sorte d'occasions pour le bien de l'Église et par les grands services qu'il lui rend. Que les Pères de l'Église ont toujours mis sa principale gloire dans la justice et la reconnaissance pour les grâces et les services que l'Église recevait des empereurs et des rois.

Que l'amour de la justice et de la vérité les oblige aussi à reconnaître que le décret du concile de Lyon ne peut regarder les prétentions de S. M., puisqu'elles sont fondées sur les lois du royaume, beaucoup plus anciennes que ce concile, suivant lesquelles on leur a fait voir que les charges de la Régale sont attachées aux avantages temporels qui sont communs à toutes les Églises cathédrales du royaume, et que les rois ont joui de ces droits dans les provinces qui ont été exemptes de ces charges pendant quelque temps, ne l'ont été que par les grâces de nos rois (1), dont plusieurs sont postérieurs à ce concile, et les autres n'ont pu préjudicier au droit de leurs successeurs, puisque c'est un droit de la couronne. Voilà ce que les officiers de S. M. leur ont fait voir, voilà ce qu'ils n'ont pu contredire (2)..... *Si S. M. accordait quelque chose aux*

---

(1) Nous respectons scrupuleusement l'incorrection de la phrase, qui devrait être ainsi construite : *dans les provinces qui, exemptes de ces charges pendant quelque temps, ne l'ont été. ....*

(2) L'intérêt que présente à plusieurs points de vue le reste de cette dépêche nous engage à la compléter ici, bien que ces passages n'aient pas trait à la Régale :

« Sur les autres chefs qui regardent la manière dont les officiers de Sa Sainteté l'ont portée à agir dans les dernières occasions, ils La prient seulement de considérer le Concordat comme il est rapporté et autorisé par le dernier concile de Latran; qu'Elle verra que ce n'est pas une grâce que le Saint-Siége accorde, comme on a osé avancer depuis peu, mais une espèce de contrat et une loi à laquelle les papes ont bien voulu s'engager pour exclure la pragmatique-sanction, et qu'il serait nécessaire

prières du clergé touchant les théologales et les pénitenceries, et pour abréger ce temps de trente ans pour la prescription, on pourrait faire voir que cette grâce est plus avantageuse à l'Église que celles que les rois avaient accordées à quelques provinces.

A peu près à la même époque, au mois de septembre 1681, le cardinal d'Estrées exposait personnellement au P. de la Chaise les mêmes vues :

Je crois qu'il est très-important que *l'assemblée du clergé n'entreprenne point de faire examiner l'affaire de la Régale par ses députés, ni de l'examiner elle-même ; mais que les commissaires du roi leur déclarent* qu'encore que le roi n'ait pas besoin de rendre compte à personne d'un jugement qui regarde les droits de la couronne et dont il ne doit rendre compte qu'à Dieu, tel qu'est celui

---

qu'on eût recours à ce dernier règlement, si on n'observait pas les lois et les conventions qui en tiennent la place, comme on voit dans le concile de Latran, que l'observance de ces règles arrêtera tous les différends.

« Quant au livre de M. Gerbais, que le clergé en a seulement approuvé le dessein, qui est d'établir la doctrine de l'Ecriture et de la tradition touchant le pouvoir et l'obligation indispensable qu'ont les évêques de condamner toutes les doctrines contraires à celle de Jésus-Christ et de l'Église, et de faire voir le droit de ceux de France d'être jugés en première instance par les conciles de leurs provinces, suivant les canons que le pape Adrien envoya à Charlemagne ; que, ces deux articles à part, ils n'entreprennent point la défense de ce livre où plusieurs choses leur ont déplu ; qu'ils supplient Sa Sainteté de les faire remarquer, si Elle le juge à propos ; qu'ils sont pourtant obligés de l'avertir que ceux qui en ont fait le rapport à Sa Sainteté ne l'ont pas apparemment bien informée, et qu'ils ne croient pas qu'on y puisse rien trouver de schismatique et d'approchant d'hérésie, puisque d'habiles gens, qui l'ont examiné avec beaucoup d'exactitude et de sévérité, conviennent qu'il soumet toutes choses au jugement du Siége apostolique en dernière instance ; que le clergé convient que c'est à Sa Sainteté à corriger ce que les évêques auront mal jugé, en quelque matière que ce soit ; qu'ils prient Sa Sainteté d'écouter les conseils que M. le cardinal d'Estrées lui donnera sur ces matières, puisqu'Elle ne pourra trouver personne qui en soit mieux instruit et qui ait plus de zèle et même plus d'intérêt à procurer la continuation de la bonne intelligence qui a toujours été entre le Saint-Siége et la couronne et le clergé de France. »

de la Régale, *il a bien voulu leur en faire savoir les fondements, afin qu'ils en informent* S. S., et qu'Elle cesse de s'engager dans une affaire où Elle ne peut faire que de mauvais pas : car, si l'on soutient, comme l'on fait avec raison, que le Pape ne peut pas connaître de cette affaire par voie d'autorité, comment le roi pourrait-il souffrir que l'assemblée le fît? On leur peut représenter qu'ils doivent savoir eux-mêmes que leurs ancètres ont souhaité et reçu de nos rois les prérogatives temporelles dont ils ont joui et dont ils jouissent encore, qu'ils n'avaient reçues ni de Jésus-Christ ni même des empereurs romains, avec les charges auxquelles elles étaient sujettes selon les lois de la couronne; que ces charges leur étaient communes, autant que leur état le pouvait permettre, avec les laïques qui avaient les mêmes avantages. Elles consistaient à recevoir des rois le temporel de leur évêché, avant que d'être ordonnés par les métropolitains; à n'ordonner eux-mêmes aucun ecclésiastique que de leur consentement; à les accompagner à leurs dépens avec les vassaux dans leurs guerres, leurs cérémonies et dans les autres affaires de l'État; à les loger dans leurs passages; à leur rendre l'hommage et le serment de fidélité; mais principalement en ce qu'à la mort des évêques aussi bien que des laïques, les rois disposaient de toutes leurs régales, ou plutôt de tous leurs biens, dans les besoins de l'État, et les donnaient à des laïques dont le service leur était nécessaire, à condition seulement qu'on fournirait cependant aux ecclésiastiques de quoi s'entretenir, et que ces biens retourneraient à l'Église, à la mort de ceux qui les auraient reçus. On voit ce règlement dans le concile de Leptines, et dans tous ceux de la seconde race on en voit l'usage et la confirmation : car jamais les évêques ne se plaignent que de ce qu'on ne l'observe pas sous le règne des enfants de Louis le Débonnaire et de leurs successeurs; qu'on donne les biens d'Église sans nécessité; qu'à la mort de ceux qui les ont reçus, ils ne retournent pas à l'Église, mais passent aux héritiers; qu'on ne paye pas cependant ce que les rois ont ordonné; qu'on laisse ruiner les terres ou les bâtiments. Il paraît par une infinité d'actes que cette discipline a duré jusque vers la fin de la seconde race; qu'elle a été générale dans toutes les provinces que le roi a réunies à sa couronne, et que dans le concile de Valence, où cette discipline est supposée ou autorisée, les évêques de Provence et de Dauphiné y souscrivent. Cependant ce sont eux qui

ont le plus de prétexte de se prétendre exempts de la Régale. Que le changement qui arriva dans les fiefs vers la fin de la seconde race et au commencement de la troisième a été très-avantageux aux ecclésiastiques aussi bien qu'aux laïques, puisque, outre les nouvelles dignités de comtes et de ducs qu'ils ont obtenues : 1° les rois n'ont plus disposé de leurs biens quand ils ont vu que les besoins de l'État le demandaient, mais seulement pendant la vacance de l'évêché ou jusqu à l'investiture du nouvel évêque; 2° ils n'ont plus donné à des laïques ceux qui étaient destinés pour les ecclésiastiques particuliers, mais ils les ont conférés à ceux qui devaient être ordonnés ecclésiastiques. Ainsi les deux articles du droit de Régale dont il s'agit aujourd'hui, savoir la disposition des fruits de l'évêque et la collation des autres fruits des Églises épiscopales qui viennent à vaquer, ne sont qu'une grande modération du droit de nos rois dans la Régale pendant les deux premières races.

Cependant la jouissance des fruits de l'évêque même avait beaucoup plus d'étendue qu'elle n'a aujourd'hui, puisque les rois saisissaient les biens meubles et immeubles de l'évêché. On peut voir l'étendue de ce droit dans les lettres d'Innocent III à Philippe-Auguste, que Duchesne rapporte sur le sujet des évêques d'Auxerre et d'Orléans, où l'on remarque ce droit et tous les autres, d'être logés, accompagnés dans leurs guerres, etc.

Ainsi les déclarations que font ceux qui avaient reçu les régales des rois *in feudum* et qui renoncent à ces droits, de l'injustice de ces usages, ou regardent les abus qu'on en faisait et qui étaient très-grands, ou font voir que les ecclésiastiques abusaient de leur simplicité pour leur faire voir de l'injustice où il n'y en avait point.

Car Innocent III loue Philippe-Auguste, qui prenait tous ces droits, d'une religion exemplaire à conserver les libertés de l'Église. Il est constant que de ce temps-là toutes les provinces du royaume étaient sujettes aux mêmes charges, comme elles jouissaient des mêmes prérogatives temporelles auxquelles elles sont attachées; puisque toutes celles qui ont prétendu en être exemptes montrent les exemptions qu'elles en ont reçues : la Guienne, de Louis VI et de son fils Louis VII ; le Languedoc et les pays voisins, de Raymond, comte de Toulouse; la Provence et le Dauphiné, des empereurs, outre qu'on a vu qu'elles y étaient sujettes à la fin de la seconde

race. Mais nos rois avaient donné ces régales en fief à plusieurs barons ecclésiastiques et séculiers, comme disent les barons de France sur les différends qui furent entre Boniface VIII et Philippe le Bel sur ce sujet. Ainsi ils n'en jouissaient plus dans ces lieux ; ils en avaient aussi exempté plusieurs Eglises, ou en tout ou en partie. Les ducs de Normandie, de Guienne et de Bretagne, les comtes de Toulouse et de Champagne étaient de ces barons, et tous les évêques qui avaient des régales, comme ceux de Lyon celle d'Autun, ceux d'Autun celle de Lyon, et quantité d'Églises que Philippe-Auguste a exemptées. C'est là le fondement des propositions où l'on voit que nos rois ne prenaient pas la Régale dans tout le royaume, et des différents jugements qu'on a donnés sur ce sujet, lorsque nos rois ont consenti qu'on jugeât selon l'usage. Ainsi, quoique nos rois ne prissent pas partout le droit de Régale, elle subsistait partout, sinon dans les lieux où l'on y avait renoncé.

Cela étant supposé, il est évident que le droit de Régale est un droit de la couronne, puisqu'il est fondé sur les anciennes lois du royaume touchant les prérogatives temporelles que les évêques ont reçues, et les charges attachées à ces prérogatives.

Il est évident que les rois ne confèrent que le temporel qu'ils ont donné, ou dont ils ont autorisé le don, et qu'ils ont revêtu des prérogatives temporelles des grands fiefs. Yves de Chartres et Geoffroi de Vendôme ont remarqué que nos rois ne donnaient que ce temporel en donnant l'épiscopat ; Philippe le Bel l'a déclaré touchant les prébendes ; et la chose est évidente d'elle-même. Ainsi le roi n'a point reçu de l'Église ce qu'il donne, puisqu'il n'y a rien de spirituel. Il donne seulement ce qui vient de lui, son don est purement gratuit, mais il est aussi indépendant de l'Église *sinon*, comme on a dit, *pour recevoir ce temporel et pour vouloir que le spirituel y soit attaché*. Ainsi les droits de la couronne étant inaliénables et imprescriptibles, les rois ont toujours eu ce droit, lors même qu'ils n'en ont pas usé, et ils pourraient le reprendre dans toute l'étendue où leurs prédécesseurs en ont joui.

Cela fait voir : 1° que les charges de la Régale ne sont pas des servitudes, mais les suites des bienfaits très-grands et très-considérables que l'Église a reçus de nos rois ;

2° Que tant s'en faut que l'usage de la Régale soit augmenté, il est infiniment plus modéré qu'il n'a jamais été, et que les évêques

et leurs Églises n'ont que des actions de grâces à rendre à nos rois sur ce sujet;

3° Que la connaissance de cette affaire et la réformation même des abus qui s'y pourraient glisser n'est réservée qu'aux rois; que c'est avec raison que leurs ancêtres n'ont jamais porté que devant leur tribunal les plaintes qu'ils en ont faites; que lorsqu'il y a eu des procès, c'est aussi à leur parlement ou à leur personne qu'on les a portés; et qu'eux-mêmes ont plaidé devant les commissaires du roi depuis l'an 1608 jusqu'au dernier arrêt; qu'il est ridicule d'opposer à ce droit les anciens canons touchant la disposition des biens d'Église pendant la vacance, lorsque ces nouveaux droits n'étaient pas établis, et que l'Église ne jouissait pas de ces prérogatives; ceux des autres Églises où les lois du royaume n'ont pas de lieu; ceux qui regardent les usurpations des biens d'Église; que le concile de Lyon n'a rien dit qui regarde nos rois, si ce n'est peut-être en ce qu'il avertit ceux qui ont la Régale d'en bien user, et c'est ce que Durand insinue, et ce qui n'eut pas alors beaucoup de succès. Ce concile n'a eu garde de se mêler de juger où s'étendait la Régale, puisque c'est une chose purement temporelle. Les objections mêmes des adversaires contre la généralité de la Régale ne sont venues que des déclarations de nos rois, des arrêts des parlements et des mémoires de la Chambre des comptes. Que c'est au roi et à son parlement à déclarer l'intention de ses prédécesseurs, et qu'ils le font en disant avec raison que ce sont des déclarations qu'ils ne veulent pas user de leur droit, comme ils n'en usent pas à présent sur quantité d'articles qu'on a proposés.

Je n'avance pas un article qu'on ne puisse démontrer (1).

Telle était la doctrine que le cardinal d'Estrées et M. Dirois entendaient par *les fondements généraux de la Régale*, qu'ils voulaient faire exposer devant l'Assemblée par des commissaires royaux, et dont l'Assemblée, si elle eût suivi leur avis, aurait reconnu la *solidité*, sans toutefois les proclamer elle-même de peur d'offusquer le Saint-Siége et de donner ouverture à son intervention comme

(1) Archives, G[8] (papiers de l'Agence du Clergé).

juge en dernier ressort des décisions épiscopales. Confié au P. de la Chaise pour être produit à son heure, ce plan était ignoré de Bossuet, tout au plus en était-il pressenti, lorsque l'évêque de Meaux écrivait, au mois de septembre, à M. Dirois :

Il y a quelque apparence que je pourrai être de l'assemblée. Vous pouvez me mander confidemment vos vues, persuadé que *vous saurez considérer ce qui convient à des évêques*. De notre part, nous devons entrer dans l'esprit de la négociation qui est entamée. J'aurai encore le loisir d'apprendre vos sentiments avant qu'on fasse rien de considérable. Je voudrais bien être un quart d'heure avec M[gr] le cardinal, et un autre quart d'heure avec vous ; nous aurions bientôt posé les principes. Il me paraît qu'on ira avec une bonne intention d'avancer ou de faciliter l'accommodement ; mais il faut être sur les lieux pour bien juger des moyens (1).

Le 10 novembre, Bossuet est mieux instruit ; il a lu un mémoire de M. Dirois (2), il le félicite de ce travail ; mais il ne cache pas qu'il y a à ses yeux une *difficulté;* au lieu d'*un quart d'heure*, il voudrait *une heure ou deux* de conférence avec le cardinal ; les évêques entreront dans l'affaire *du mieux qu'ils pourront;* mais il croit que la *matière est bien entendue et que l'Assemblée prendra un bon parti :*

J'ai lu avec plaisir le mémoire sur la Régale. Je suis bien aise que ces messieurs que vous me nommez demeurent bien persuadés de vos raisons. Personne ne pouvait mieux les instruire qu'un homme aussi versé que vous dans les antiquités ecclésiastiques. *La difficulté, en cette matière, c'est de distinguer les vrais droits d'avec les usurpations et les entreprises, car il y en a de bien anciennes : il y a des règles pour les bien connaître.*

Je crois *que la matière est bien entendue, et que l'assemblée pren-*

---

(1) Édit. Lachat, Lettre XCIII.

(2) Sans doute un mémoire latin qui est aux Archives, G[8] (papiers de l'Agence du Clergé), avec les lettres de M. Dirois au P. de la Chaise.

dra un bon parti. Pour moi, je vous remercie des lumières que vous nous donnez ; je souhaite que vous continuiez, et *surtout* que vous preniez la peine *de nous marquer les dispositions de Rome. Une heure ou deux de conférence avec Mgr le cardinal nous seraient de grande utilité* ; nous entrerons *le mieux que nous pourrons* dans l'affaire (1).

Cette lettre a son commentaire naturel dans deux autres lettres de Bossuet à M. Dirois, du 29 novembre 1681 et du 6 février 1682. On lit dans la première :

Quant à la Régale, je ne crois pas au train qu'on a pris qu'on doive entrer dans le fond : si on y entrait, je ne croirais pas que le concile de Leptines pût faire voir autre chose qu'une sage condescendance de l'Église à tolérer ce qu'elle ne pouvait empêcher, et à faire sa condition la meilleure qu'elle pouvait. Je ne conviendrai pas aisément que les biens donnés aux Églises puissent être tellement sujets à la puissance temporelle, qu'elle les puisse reprendre sous prétexte de certains droits qu'elle voudrait établir, ni que l'Église en ce cas n'eût pas le droit de se servir de son autorité. Mais j'avoue que nous ne sommes point dans le cas d'en venir là ; il faut sortir par des voies plus douces d'une affaire si légère dans le fond (2).

La seconde est encore plus expressive :

Pour ce qui est de la Régale, il n'est plus question d'en discourir. Vous verrez, par la lettre que nous écrivons au Pape, que la matière a été bien examinée, et, si je ne me trompe, bien entendue. *Nous n'avons pas cru pouvoir aller jusqu'à trouver bon le droit du roi; surtout comme on l'explique à présent* : il nous suffit que le nôtre, *quelque clair que nous le croyions*, est contesté et perdu ; et ainsi que ce serait être trop ennemi de la paix que de le regarder tellement comme incontestable, qu'on ne veuille pas même entrer

---

(1) Édit. Lachat, Lettre XCVIII.
(2) Édit. Lachat, Lettre CI.

dans de justes tempéraments, surtout dans ceux où l'Église a un si visible intérêt....

Au surplus, je suis bien aise que vous persuadiez la Régale à Rome de la manière que vous me l'expliquez. *Mais pour moi, je vous avoue, sans faire trop l'évêque, comme S. É. nous le reproche agréablement, que je ne la puis entendre de cette sorte.* Le concile de Leptines, qui me paraît être votre principal fondement, ne regarde qu'une subvention accordée dans de grandes guerres, à peu près de la nature de celles qu'on accorda dans les guerres des huguenots par des aliénations. Ces sortes de subventions sont fondées, non sur le droit de Régale, droit particulier à la France, mais *sur le droit commun de tous les royaumes, où chaque partie doit concourir à la conservation du tout.* Je conviens bien que les rois peuvent obliger les Églises auxquelles ils donnent à tout ce qu'il leur plaira, et même aux charges communes des laïques. La question est de trouver ces réserves dans les donations ou dans la pratique ancienne, et d'y trouver nommément la jouissance durant les vacances, que je ne trouve établie par aucun droit ancien; sans néanmoins improuver celui qui a été introduit, de quelque façon que ce soit, par une possession dont il n'est plus question d'examiner l'origine.

Je ne conviens pas non plus que cette jouissance durant la vacance ait été établie à la place du droit qu'on exigeait pour le service de la guerre, puisque je vois durer ce droit longtemps après cette jouissance reconnue. Tous ces droits ont donc leurs raisons et leurs origines particulières : les uns se sont soutenus, les autres ont été négligés ; et il s'est fait de tout cela des usages différents, dont on ne peut dire aucune raison précise : de sorte qu'il n'y a rien de certain que la possession, ni à vrai dire d'autres règles pour fonder des jugements justes. Et quant à la probabilité que vous voudriez du moins qu'on avouât, je ne puis vous avouer que la seule probabilité extrinsèque tout au plus, parce que je ne puis pas dire que les sentiments que je *crois les seuls véritables* ne soient pas contestés par d'autres : et *qu'il y ait une probabilité intrinsèque et par des principes, je n'y en vois point.* Je tiens encore l'effet des investitures tout différent de celui que nous appelons la Régale. Mais il faudrait faire des volumes pour dire sur cela tout ce qu'on pense de part et d'autre, et je trouve après tout que *le seul moyen est*

d'en sortir par expédient. Dieu veuille que S. S. entre dans cet esprit (1)!

Sur le fond, Bossuet ne partageait donc point l'avis du cardinal d'Estrées. Nous avons vu que l'archevêque de Reims n'y résistait pas moins. Il écrivait au cardinal, qui lui reprochait d'avoir traité de *servitude* le droit de Régale, dans son rapport à la Petite Assemblée, et de l'avoir fait dériver d'une *concession de l'Église :*

Je n'ai pu ni dû donner à l'affaire de la Régale un autre tour que celui que V. É. a vu dans mon rapport, car je ne vois pas comment un archevêque, instruit du fond de cette question, *aurait pu en conscience et en honneur se départir des princcpes sur lesquels nos prédécesseurs se sont fondés pour se défendre contre la prétention du parlement sur l'universalité de la Régale,* puisqu'il n'cst rien arrivé qui ait pu nous faire raisonnablement changer de sentiment, quoiqu'il ait été de notre devoir de changer de conduite depuis les deux nouvelles déclarations du roi sur la Régale....

....J'avoue qu'en travaillant sur ces matières, je n'ai pas trouvé que les idées de Favier fussent justes. J'ai lu son livre tout entier, et je n'cn ai pas été content. Il n'est bon qu'à l'usage que V. É. en fait, c'est-à-dire à détruire les prétentions du clergé et de l'Église contre la Régale universelle; *c'est un langage d'ambassadeur, et point du tout celui d'un évêque,* qui, sans se départir des principes sur lesquels nos prédécesseurs se sont toujours conduits, doit porter les affaires à la paix, et pour cela *entrer dans tous les expédients* imaginables pour faire que le roi jouisse de la Régale universelle, même du consentement de l'Église, si cela est nécessaire pour rétablir une bonne correspondance entre le Pape et le roi (2).

Tout ce qu'on pourrait objecter à propos de Le Tellier, c'est que le cardinal d'Estrées, en partant pour Rome,

(1) Édit. Lachat, Lettre CIII.
(2) Voir cette lettre à la fin de notre ch. III, p. 125-126.

avait emporté dans ses instructions un mémoire dont la copie, conservée dans les papiers de l'archevêque de Reims, porte au dos cette mention écrite par l'archevêque lui-même : *Mémoire que j'ai dressé en juin* 1680, *et donné à M. le chancelier pour être inséré dans l'instruction de M. le cardinal d'Estrées* (1). Ce mémoire résumait d'avance ce que plus tard Le Tellier a dit de favorable à la Régale dans son rapport à la Petite Assemblée. Le concile de Lyon y est mis hors de cause ; il y devient même un argument pour engager le Pape à user de modération et de condescendance. Il y est dit que, par la déclaration de 1673, « le roi n'a point innové, car ses prédécesseurs, qui ont cru comme lui que la Régale était un droit de la couronne, et auquel la négligence de ceux qui ont été souverains des quatre provinces, devant qu'elles fussent réunies au royaume, n'a pu préjudicier, en ont joui depuis le concile de Lyon dans plusieurs Églises de ces quatre provinces ». La procédure devant le parlement d'abord, puis devant le roi, les arrêts du parlement et les déclarations du roi y sont rappelés. Enfin l'archevêque y faisait valoir le bon usage que le roi fait de la Régale, et celui beaucoup plus dur qu'il en pourrait faire en exerçant son droit à la rigueur dans les provinces incontestablement sujettes à ce droit. Mais, ni dans ce mémoire, ni dans le rapport à la Petite Assemblée, ne se remarque la plus légère empreinte d'un doute personnel sur le fond même de la question. Disons tout de suite la même chose du rapport de Le Tellier sur la Régale, lu devant l'Assemblée générale le 11 décembre, et de la lettre écrite au Pape par ce prélat au nom de l'Assemblée sur ce même sujet (2). Une lettre de Bossuet à M. Dirois, du 6 mars 1682,

(1) Archives, G[8] (papiers de l'Agence du Clergé).

(2) On attribue cette lettre à Bossuet, et, sans doute, il n'y fut pas étranger. Mais la lettre de lui à M. Dirois, que nous allons citer, prouve

venge, d'ailleurs, d'un seul coup toutes ces pièces des attaques dont elles furent alors et dont elles pourraient encore être l'objet :

La contradiction que l'on objecte à M. de Reims dans son procès-verbal est aisée, ce me semble, à expliquer. Il n'y a qu'à distinguer *ce qu'il dit comme de lui-même et ce qu'il dit comme cru par les officiers du roi*. C'est aussi ce qu'il a suivi dans la lettre : et nous avons cru *qu'il importait qu'on sût à Rome les maximes des parlements, parce que,* SANS LES APPROUVER, *les ecclésiastiques les doivent regarder comme* INVINCIBLES *dans l'esprit de nos magistrats, et chercher sur ce fondement* LES TEMPÉRAMENTS *nécessaires pour ne point porter aux extrémités une matière si contentieuse* (1).

C'est dans ce but que l'archevêque de Reims avait rédigé le mémoire que nous venons d'analyser et qui fut

---

que Le Tellier la composa. Il y a d'ailleurs aux Archives, G[8] (papiers de l'Agence du Clergé), provenant de l'archevêque de Reims, une copie de cette lettre avec des corrections et autres indications de sa main. Cette lettre est beaucoup plus longue que celle qui est imprimée et qui fut réellement envoyée. Le Tellier a écrit sur la couverture : *Lettre du clergé au Pape, comme je l'avais composée d'abord; mais M. de Paris ayant voulu en faire une sur les affaires de Charonne et de Tholose, je fus obligé, pour le bien de la paix, de réduire la mienne à la seule affaire de la Régale*. Bossuet travailla sans doute à cette réduction, ce qui explique l'honneur qu'on lui fait de le regarder comme l'auteur de la lettre.

Cette lettre est très-belle, ce qui n'a pas empêché Arnauld de l'appeler *pitoyable*. Mais Arnauld nous apprend lui-même le secret de cette appréciation : « ..... Ils passent ensuite, dit-il, au *jansénisme* en ces termes : *Est-il besoin de dire jusqu'à quel point le roi a en horreur toutes les nouveautés?* » — M. de Bausset ajoute : « On sent qu'il n'en fallait pas davantage pour exciter toute l'horreur d'Arnauld. On l'avait d'ailleurs instruit que Bossuet était très-mécontent de sa *longue lettre à un évêque*, où il représentait l'affaire de la Régale comme une affaire capitale pour la religion, où il fallait tout refuser sans rien accorder. » (*Hist. de J.-B. Bossuet*, t. II, p. 145, note 1.) Cette remarque est bonne à noter pour juger la valeur de tout ce que M. Gérin emprunte à Arnauld et à d'autres jansénistes contre l'Assemblée.

(1) Édit. Lachat, Lettre CIV.

joint aux instructions du cardinal d'Estrées. C'est dans cet esprit qu'il écrivait à ce même cardinal, en protestant qu'un évêque ne pouvait tenir le même langage que lui :

J'ai lu le livre de Favier tout entier... Il n'est bon qu'à l'usage que V. E. en fait, c'est-à-dire à détruire les prétentions du clergé et de l'Église contre la Régale universelle; *c'est un langage d'ambassadeur*.

Voilà enfin ce qui faisait dire à Bossuet écrivant à M. Dirois :

Au surplus, *je suis bien aise que vous persuadiez la Régale à Rome de la manière que vous me l'expliquez*. Mais, pour moi, je vous avoue que je ne la puis entendre de cette sorte.... Je trouve après tout que le seul moyen est d'*en sortir par expédient*. Dieu veuille que S. S. entre dans cet esprit !

Bossuet et Le Tellier savaient, et ils ne voulaient point se départir de cette règle de conduite, que :

Des évêques qui parlent doivent regarder les siècles futurs aussi bien que le siècle présent, et que leur force consiste à dire la vérité telle qu'ils l'entendent (1).

Mais ils n'oubliaient pas *qu'il importait qu'on sût à Rome les maximes des parlements, invincibles dans l'esprit de nos magistrats*, afin qu'on se décidât à *chercher sur ce fondement les tempéraments nécessaires*.

Sur la question spéculative, ni l'un ni l'autre ne bronchaient. Mais tous deux, dans la pratique, sentaient le besoin de faire connaître au Pape une situation dont il ne paraissait pas se rendre un compte parfaitement exact,

---

(1) Édit. Lachat, Lettre CVII.

et touchant laquelle on avait toute raison de croire que son entourage écartait de lui, autant que possible, ce qui pouvait l'éclairer. C'est ainsi que nous avons vu Le Camus, évêque de Grenoble, si agréable aux Romains cependant, « envoyer à Rome un mémoire des raisons que le Pape avait de s'accommoder », et constater avec tristesse ce résultat décourageant :

M. Favoriti ne les a pas approuvées, je ne sais s'il les a lues au Pape (1).

Si elles furent lues au Pape, il est certain que la lecture en fut accompagnée de toutes les précautions propres à les déconsidérer.

Ce mémoire est très-important pour se former une juste idée des sentiments généraux de l'épiscopat français. Émanant d'un prélat qui réclamait *la protection du chancelier Le Tellier pour faire trouver bon à S. M. qu'il ne fût point de l'Assemblée*, d'un prélat que le Pape voulait investir d'une mission de confiance auprès du roi, et qu'il honora plus tard de la pourpre, il peut être regardé comme l'expression des pensées de la partie la plus modérée de l'épiscopat que l'on se plaît à opposer sans cesse, mais aussi sans motif, aux membres de l'Assemblée. Ce document, assez volumineux, présente à ce point de vue un intérêt capital, et l'on nous saura certainement gré d'en extraire les principaux passages :

Pour terminer heureusement l'affaire de la Régale, il la faut terminer promptement, et, comme il paraît que c'est l'intention du Pape et du roi, il est nécessaire avant toutes choses que S. S. nomme à M. le cardinal d'Estrées une personne avec qui il puisse traiter,

(1) Ch. VI.

non pas par forme de contestation en examinant à fond le droit du roi, mais par des conférences amiables en cherchant les moyens de pacifier les choses, en conservant l'honneur du Saint-Siége et du souverain Pontife, et les justes prétentions de S. M....

On peut convenir que les parlements et officiers du roi ont étendu ce droit au-delà de ce que les rois l'ont jamais prétendu et que les parlements mêmes l'ont réglé, il y a plus de cent ans, par leurs arrêts. Pour l'examiner à fond, il faut distinguer la perception des fruits pendant la vacance des évêchés d'avec la collation des bénéfices, car il y a des lieux où le roi pourrait prétendre avoir droit sur les fruits, sans avoir droit sur la nomination des bénéfices vacants pendant que l'Église est destituée de son pasteur.

Pour ce qui est des fruits, le roi saint Louis avait donné ce droit à la Sainte-Chapelle de Paris, et le feu roi, de l'avis des cardinaux de la Rochefoucault, de Richelieu et de son confesseur, dédommagea la Sainte-Chapelle de ce droit en lui donnant l'abbaye de Saint-Nicaise de Reims, et le donna à l'évêque qui succéderait, en sorte que depuis cette déclaration, que *le roi n'a jamais révoquée*, il s'est dépouillé de son droit de Régale en faveur du futur successeur à qui, par la disposition du droit, les fruits doivent être réservés....

Pour ce qui est de la nomination des bénéfices pendant la vacance des évêchés, l'affaire est plus difficile et demande un peu plus d'examen.

Les rois Philippe-Auguste, Philippe le Bel, Louis XII et tous ceux qui ont eu des affaires avec les Papes au sujet de la Régale, ont toujours distingué ce qui était de spirituel d'avec la temporalité. Ils ont tous déclaré qu'ils ne prétendaient rien au spirituel, mais seulement à ce qu'il y a de temporel dans le droit qu'ils avaient de nommer aux prébendes des églises vacantes. Le roi ayant fait faire au Pape la même déclaration et étant prêt de la rendre publique, il ne faut plus qu'examiner ce qu'il y a de spirituel et de temporel dans la nomination d'une prébende.

Ce qu'il y a de spirituel, c'est l'institution canonique donnée par l'évêque, le prélat ou le corps ecclésiastique qui a le droit de le faire, après un examen en forme de la vie et des mœurs de celui qui est présenté par le roi ou par un autre patron laïque; car le

roi ne prétend pas et ne peut prétendre plus de droit sur les prébendes, pendant que la Règale est ouverte, qu'il eu a sur les évêchés et sur les abbayes, et que les patrons laïques en ont sur les bénéfices où ils nomment suivant le droit canonique.

On dira que jusques à présent ceux qui ont été nommés par le roi eu vertu de sa Régale n'ont jamais pris cette institution, et n'ont jamais été sujets aux examens, et que le roi les a conférés de pleiu droit, et qu'ils n'ont eu besoin que de se mettre en posses sion ; mais il est aisé de répondre : 1° que les nominations que le roi fait des prébendes ne sont pas différentes, quant au style, des brevets de uomination des évêchés et des abbayes, ce qui n'empêche pas que le roi ne convienne qu'on fasse une information aux termes du concordat, et qu'on prenne des bulles et une institution ecclésiastiques. Mais la raison pour laquelle les choses se sont passées sans cela jusques à présent, au fait des prébendes données en vertu de la Régale, c'est en partie la négligence des chapitres qui n'y ont pas fait attention, en partie l'ancien usage dout on se servait avant qu'il y eût des bénéfices en titre avec de certains revenus affectés à ce titre, et séparés de la masse des revenus de tout le diocèse, dont l'évêque *in solidum* était l'administrateur, et dont chacun avait une portion suivaut sou mérite et son emploi. Or, en ce temps-là, sans tant de provisions et de formalité, il suffisait qu'un homme fût écrit sur ce rôle pour avoir une telle portiou et pour exercer un tel ministère, dont il entrait en jouissance par la seule destination et par la mise en possession.

Or, comme le droit de Régale dans les lieux où le roi en jouissait était plus ancien que l'établissement des bénéfices et que les règlements en conséquence par les décrétales des Papes, il est aisé de comprendre comment, en suivant l'ancien usage, on ne s'est pas assujetti aux formalités établies par le nouveau droit, et cela est si vrai que non-seulement pour la Régale, mais que dans toutes les saintes chapelles et autres églises collégiales de fondation royale, on ne prend point encore d'institutiou canonique, qui est un abus auquel il est aisé de remédier; car le roi ne prétendant pas nommer un indigne, il trouvera bon que les ecclésiastiques à qui il appartient informent des vie et mœurs de ceux qu'il aura nommés, et, comme il ne prétend rien au spirituel, il conviendra sans peine que ceux qu'il nommera aux prébendes reçoivent une institution cano-

nique du prélat, du doyen ou du chapitre de la cathédrale, ou autre à qui de droit il appartient.

Cela étant ainsi supposé comme le moyen le plus convenable pour terminer cette contestation avec l'honneur de l'Église et le rétablissement de sa légitime autorité, il est aisé de régler tout le reste. C'est ainsi que s'est terminée l'affaire des investitures qui a causé tant de guerres et tant de meurtres pendant un siècle entier, et, si l'Église a obligation à Grégoire VII d'avoir arrêté l'usurpation des empereurs et des rois d'Angleterre, qui investissaient les ecclésiastiques à qui ils donnaient les prélatures *per baculum et annulum*, on n'en a pas moins à Calixte II d'avoir donné la paix à l'Église en accordant l'empire avec le sacerdoce, et en laissant aux empereurs et aux rois l'investiture temporelle et des fiefs et des juridictions laïques par des marques séculières, et rendant à l'Église l'institution canonique de ces prélatures par les signes ecclésiastiques tels que sont les traditions du bâton pastoral et de l'anneau, qui marquent la juridiction spirituelle et l'alliance sacrée que contracte le prélat avec l'Église qui lui est confiée et dont il est l'époux en vertu de l'institution canonique.

Si S. S. veut entrer dans ces expédients, Elle pourra allier la gloire que se sont acquise ces deux grands papes, l'un par sa fermeté pour la conservation des droits de l'Église, l'autre par sa prudente condescendance en tâchant de conserver la paix avec les souverains, en leur laissant la libre jouissance des droits temporels qu'ils avaient sur les Églises à cause des fiefs, des péages, des châteaux et autres droits royaux mouvant de leur couronne, et que leurs prédécesseurs avaient accordés à l'Église ou par une donation expresse ou par la permission de les posséder; car sans cette permission l'Église n'avait pas droit de posséder des fiefs, des châteaux, des justices et des juridictions, et elle ne jouissait que des terres, dîmes et autres oblations des fidèles.

Pour venir à l'exécution, il faut distinguer les Églises où le roi a un droit de Régale incontestable, et celles qui s'en prétendent exemptes ou par la concession des rois ou par des échanges et à titre onéreux, ou par la liberté qui est toujours présumée quand le contraire ne peut être prouvé ni par titres ni par une possession légitime.

Pour les provinces où le roi a droit de Régale, il faudrait que,

se retranchant au temporel, il fît la nomination des prébendes, mandant à ceux à qui de droit, après l'information de vie et mœurs en tel cas requise préalablement faite, qu'ils donnassent l'institution et missent en possession celui qui aurait été nommé, et cela est conforme à la disposition du droit canonique touchant les patrons laïques.

2° Les doyennés, les pénitenceries, les théologales, les archidiaconés et autres prédendes où il y a charge d'âmes, les rois n'ont jamais prétendu d'y nommer, comme ils n'ont jamais nommé aux cures vacantes, bien qu'elles fussent de la présentation et collation de l'évêque. Ainsi le roi pourrait déclarer qu'il ne prétend point en vertu de la Régale conférer ces bénéfices où il y a charge d'âmes annexée.

Pour ce qui est des quatre provinces qui prétendent être exemptes du droit de Régale :

Il faudrait leur accorder tout ce qui est accordé à celles qui y sont sujettes, et, de plus, distinguer les Églises où l'évêque a droit de nommer les prébendes d'avec celles où il n'a pas ce droit.

Dans les Églises où l'évêque n'a pas droit de nommer aux prébendes, le roi n'a aucun droit d'y nommer. Cela a déjà été jugé au conseil et au parlement de Paris au sujet de l'Église de Valence, de Saintes, de Châlons et de quelques autres, et ainsi il est aisé de régler ce point, puisque le roi lui-même en convient.

Il y a plus de difficulté pour les Églises où l'évêque nomme à sa semaine ou à son tour comme les autres chanoines dans le leur, ou bien en plein chapitre où l'évêque n'a que sa voix comme les autres. Il semble que c'est un abus que la maxime qu'ont introduite depuis peu les parlements, que le roi n'ayant point de compagnons, du moment qu'il a une voix dans une élection, il rend inutile la voix de vingt ou trente autres chanoines qui ont leur voix comme l'évêque, car le roi a des compagnons et entre en pariage sans difficulté avec ses sujets, notamment avec les ecclésiastiques, pour la juridiction, nomination de juges et autres officiers. Ainsi, à cet égard, ou le roi pourrait se relâcher du droit qu'il y prétendrait, ou se contenter, par une juste estimation en conséquence de sa voix, qu'il pourrait prétendre avoir dans les élections capitulaires exerçant le droit de l'évêque, d'avoir le droit de nommer la pre-

mière prébende vacante, et ensuite laisser le chapitre dans l'ancienne liberté de leurs élections. Comme il est malaisé qu'il meure vingt chanoines pendant une vacance, le roi ne souffre aucun préjudice de ses droits par cet expédient.

Dans les Églises où les évêques ont droit de nommer seuls aux prébendes, ce qui est très-rare dans les quatre provinces de Guienne, Languedoc, Provence et Dauphiné, on pourrait laisser au roi le droit de nomination pendant la vacance, et au surplus donner une surséance de six mois afin que toutes les Églises qui prétendent être exemptes de Régale par un titre spécial, comme Lyon et Autun et quelques autres, puissent montrer au conseil du roi les titres en vertu desquels elles sont exemptes de ce droit.

Si ces propositions paraissent raisonnables et agréent à S. S., comme sans doute elles lui agréeront, puisqu'Elle n'a en vue que le bien de l'Église, et que, par ce tempérament, Elle réduit les choses *ad legitimum modum*, et procure que l'Église jouisse de tous les droits spirituels qui lui appartiennent et que les parlements lui ôtaient indirectement par des extensions exorbitantes de ce droit de Régale, il n'est plus question que des moyens qu'on prendra pour les exécuter.

Il y en a deux : l'un qu'après les conférences qu'on aura eues pour régler toutes choses avec M. le cardinal d'Estrées, le Pape écrive un bref obligeant à S. M., et plein de l'estime qu'il a pour ses vertus héroïques et pour le zèle qu'il a pour l'extirpation de l'hérésie et de toutes les nouveautés dans son royaume, et que dans ce bref il marque que des difficultés étant survenues au sujet du droit de Régale, et le Pape s'étant plaint par ses brefs non pas tant de S. M. que des magistrats qui, sous prétexte du droit de Régale, privaient des Églises particulières de leurs immunités et privilèges, le roi avait envoyé M. le cardinal d'Estrées pour l'éclaircir de la justice de ses droits, et que dans cet éclaircissement il aurait dit que le roi ne prétend rien au spirituel des Églises, etc., comme il a été marqué ci-devant, et, suivant ce qui sera convenu, qu'il le loue de la modération et de la justice qu'il se fait à lui-même, qu'il l'exhorte à rendre cela public et à charger ses magistrats et ses parlements de ne pas outre-passer dans le jugement des causes particulières les justes bornes et limites que les rois se sont prescrites à eux-mêmes et qui ont maintenu la paix entre l'Église et l'État, en

conservant à chacun ce qui lui appartient; qu'il confirme ces droits en reconnaissance des grandes choses qu'il fait pour l'Église, et qu'il l'exhorte à continuer d'employer son autorité et sa munificence royale pour l'extirpation de l'hérésie dans son royaume, et pour la résidence des évêques et l'entière réformation du clergé.

Et le roi pourrait répondre au Pape en expliquant de cette sorte ses intentions et adhérant aux choses portées par le bref, et ensuite S. M., par forme de règlement, pourrait publier une déclaration par laquelle Elle règle toutes les choses comme elles auront été convenues, et en interprétant ses déclarations de 1673 et 1675, par lesquelles Elle pourrait déclarer qu'Elle n'a jamais prétendu s'acquérir un nouveau droit, ni l'étendre au-delà de celui qui lui appartient en vertu de sa couronne et de son autorité royale, et dont ses prédécesseurs ont joui de temps immémorial.

Par ce moyen, sans que le roi révoque ses déclarations, et en les interprétant, l'on met le spirituel à couvert et l'on réduit les choses aux termes du droit canonique.

L'autre expédient serait de donner une bulle où le Pape exposerait que, s'étant trouvé obligé de représenter au roi, sur les plaintes que quelques évêques qui avaient eu recours au Saint-Siége avaient faites, que par les déclarations de 1673 il semblait s'être attribué l'autorité spirituelle de conférer les bénéfices, et S. M. ayant représenté que n'agissant comme les rois ses prédécesseurs qu'en vertu d'un droit royal et temporel, il ne prétendait pas y mêler rien de spirituel et d'ecclésiastique et passer la collation de la temporalité, et que si ses magistrats dans les occasions particulières avaient été plus avant et avaient étendu ce droit de Régale au-delà des bornes légitimes, il les contiendrait à l'avenir, et qu'il donnerait ordre qu'on n'entreprît rien au préjudice des droits de l'Église dont il se fait gloire d'être le fils aîné et le protecteur dans toute l'étendue de sa monarchie, ce que S. S. avait lieu de croire de sa piété et de sa religion, et du zèle qu'il fait paraître en tant d'autres occasions, surtout pour l'extirpation de l'hérésie.

Cependant, quoique cela puisse être séparé dans la pensée du roi, doutant toujours qu'il le pût paraître assez, en effet, pour qu'on ne jugeât pas qu'il étendît la main aux choses ecclésiastiques

par sa puissance, *voyant d'une part l'acquiescement de la plupart des évêques de France*, et d'ailleurs ne pouvant trop reconnaître les grands biens, notamment depuis quelques années, qu'il procure à la religion; il voulait joindre à ce que le roi pouvait prétendre par le droit royal qui peut lui appartenir à cause de la temporalité, les mêmes indults et grâces qui ont été accordés pour la collation des bénéfices en beaucoup d'occasions aux rois ses prédécesseurs et à lui-même, en sorte que par l'une et par l'autre raison il puisse, sans que les droits de l'Église soient blessés et que tout cela puisse lui acquérir une nouvelle autorité ou disposition dans les choses ecclésiastiques et spirituelles, conférer *les titres des bénéfices avec les modifications ci-dessus énoncées*, chargeant la conscience de S. M. de ne rien entreprendre au-delà de ce qu'ont fait ses prédécesseurs, et de n'user de ce droit que dans les lieux où les droits temporels de S. M. paraîtront bien établis, et où lui et ses prédécesseurs ont exercé ce droit *a quadraginta annis et amplius nemine reclamante*.

On ne redira point ce qu'on a marqué dans les mémoriaux précédents. Il suffit de lever la difficulté qui peut rester sur le concile de Lyon. Mais si l'on considère : 1° que ce concile ne parle que contre les usurpateurs de la Régale, comme le remarque très-bien l'évêque de Mende dans le commentaire qu'il a fait sur ce concile ; 2° que ce canon *n'a jamais été reçu en France* comme faisant partie du *Sexte* qui n'y a jamais eu d'autorité; 3° que les violences qui se faisaient au temps de ce concile ne se pratiquent plus maintenant à la mort des évêques ; il n'y a rien qui puisse faire de la peine, car, comme il ne s'agit ici ni de la foi, ni de la morale, ni de la discipline spirituelle et universelle de l'Église, il n'y a pas de doute que le Pape ne puisse même déroger au canon de ce concile eu égard aux circonstances du temps présent, et pour le bien de la paix. C'est en ces cas que les plus grands Papes ont cru qu'il ne fallait pas traiter les choses à la rigueur, et qu'au contraire il fallait se servir d'une sage condescendance, et, comme dit saint Augustin, par une opération césarienne faire une plaie à la mère pour sauver l'enfant.... Je dis plus, si l'on considère la règle que les Papes doivent avoir devant les yeux selon saint Bernard : *Quid liceat, quid deceat, quid expediat*, on trouvera qu'on est *obligé en conscience*, pour prévenir des schismes et des divisions préjudiciables à l'É-

glise, de terminer cette contestation par cette voix, qu'il n'y a rien que de juste, de raisonnable et de très-expédient pour le bien de l'Église, qui est la seule chose que S. S. a en vue dans la poursuite de cette affaire....

Comme je dis ces choses *de moi-même et sans en avoir aucun ordre du roi ni de ses ministres,* mais seulement par les vues que je puis avoir sur ces matières, je supplie très-humblement S. S. de ne les regarder que comme une marque de l'amour que j'ai pour l'Église, du profond respect et de la soumission très-respectueuse que j'ai pour le Saint-Siége et pour le souverain pontife qui y préside (1).

Quant à nous, nous ne pouvons nous empêcher d'y voir une preuve des idées sages qui prévalaient chez les évêques même les plus dévoués au Saint-Siége. Le Camus n'était pas seulement dévoué; il était même, de ce côté-là, courtisan. Et pourtant, sur le fond de la question, en quoi diffère-t-il de Le Tellier et de Bossuet? Comme eux, il veut sortir de la difficulté, non par des décisions théoriques, mais par des expédients pratiques, par des concessions mutuelles. Et, chose remarquable, les concessions qu'il conseille sont en parfaite harmonie avec celles que l'Assemblée demandera au roi et qu'elle en obtiendra par l'édit du 24 janvier 1682. L'Assemblée ne se séparera de l'évêque de Grenoble qu'en un point. Celui-ci aurait voulu que le débat se rouvrît sur les titres des Églises qui se prétendaient exemptes de la Régale. Il ne consignait pas seulement ce vœu dans le Mémoire qu'on vient de lire; il demandait encore au chancelier Le Tellier, par sa lettre du 30 mai 1681, qu'il fût mis à exécution au moyen de commissaires nommés par le

---

(1) *Mémoire instructif pour accommoder l'affaire de la Régale.* Archives, G[8] (papiers de l'Agence du clergé). — Sur la couverture est écrit de la main de l'archevêque de Reims : *M. de Grenoble a envoyé ce mémoire à Rome et en a adressé une copie à M. le chancelier.*

roi, « mi-partie de laïques et d'évêques, pour examiner le droit et les prétentions des Églises particulières qui pourraient avoir des raisons pour prouver leur exemption (1) ».

L'Assemblée ne crut pas pouvoir le suivre dans cette voie, où elle savait que le gouvernement ne s'engagerait point. La chose ayant été jugée par le roi en son Conseil, c'est-à-dire par la plus haute juridiction du royaume, une nouvelle procédure était inadmissible.

Dans cette même lettre du 30 mai 1681, Le Camus avait dit :

J'ai peine à croire que les évêques pussent en conscience donner des procurations pour céder dans une assemblée générale le droit de leurs Églises, dont ils ne sont que les dépositaires, à moins que cette cession ne se fît par échange et par forme de compensation après avoir pris des mesures contre les abus qu'on pourrait faire du droit de Régale dans la suite.

L'Assemblée fut en cela de son avis. Elle demanda et crut trouver des compensations et des sûretés suffisantes contre les abus dans les concessions accordées par l'édit de janvier. *L'acte de consentement du clergé à l'extension de la Régale* fut à ce prix. Ainsi l'Assemblée ne s'écarta point en cela du sentiment commun de l'épiscopat. Elle eut cette heureuse fortune de faire entrer Louis XIV dans les vues manifestées par Le Camus à Innocent XI et par le cardinal d'Estrées au confesseur du roi.

Voici, en effet, les conclusions du rapport présenté à l'Assemblée générale du clergé par l'archevêque de Reims :

Messeigneurs vos commissaires ont réduit leur avis par écrit ; et

(1) Lettre de M. de Grenoble à Mgr le chancelier, du 30 mai 1681. — Voir ch. VI, p. 214-216.

comme il est fort mesuré, et que toutes les paroles en sont importantes, je vous supplie de trouver bon que je vous en fasse la lecture.

Ils vous proposent donc, messeigneurs, de demander au roi qu'il plaise à Sa Majesté d'ordonner qu'aucun ecclésiastique ne puisse être dorénavant pourvu dans toutes les Églises du royaume, cathédrales ou collégiales, des doyennés et autres bénéfices ayant charge d'âmes, qui pourront vaquer en Régale, ni des archidiaconés, théologales, pénitenceries et autres bénéfices dont les titulaires ont droit, particulièrement et en leur nom, d'exercer quelque juridiction ou fonction spirituelle et ecclésiastique, s'il n'a l'âge, les degrés ou autre capacité prescrite par les saints canons et par les ordonnances.

Que ceux qui seront pourvus par Sa Majesté de ces bénéfices se présenteront aux vicaires généraux établis par les chapitres, si les Églises sont encore vacantes, et aux prélats, s'il y en a de pourvus, pour obtenir d'eux l'approbation et mission canonique, avant que d'en pouvoir faire aucune fonction; sauf à Sa Majesté d'en choisir d'autres en cas d'incapacité canoniquement reconnue dans la personne des premiers pourvus.

Que dans les Églises cathédrales et collégiales où les chapitres sont en possession de conférer toutes les dignités et toutes les prébendes, ils continueront de les conférer pendant la vacance des siéges.

Que dans celles où il y a des prébendes affectées à la collation de l'évêque et d'autres à celles des chanoines; dans celles où les évêques et les chanoines les confèrent par tour de semaine, de mois ou autrement; dans celles où le tour est réglé par les vacances; dans celles où les prébendes d'un côté du chœur sont affectées à la collation de l'évêque, et celles de l'autre côté à la collation des chanoines; l'alternative, les tours et l'affectation seront gardés et entretenus durant l'ouverture de la Régale, tout ainsi qu'ils le sont pendant que le siége est rempli.

Que pour les Églises où la collation des prébendes appartient à l'évêque et au chapitre conjointement, ou dans lesquelles l'évêque a droit d'entrée et de voix dans le chapitre, pour présenter comme chanoine et conférer ensuite en qualité d'évêque sur la présentation du chapitre, il sera député par Sa Majesté un commissaire qui as-

sistera en son nom à l'assemblée du chapitre, pour conférer avec ledit chapitre, si la provision en appartient à l'évêque et au chapitre par indivis; ou pour présenter avec le chapitre, si l'évêque comme chanoine y a voix pour faire la présentation; et qu'en ce cas, la présentation du chapitre sera adressée au roi, pour la provision être expédiée au nom de Sa Majesté, en la même forme qu'elle l'est par l'évêque seul; le tout en sorte que le roi n'exerce pendant la vacance des Églises métropolitaines et cathédrales de son royaume les droits de leurs prélats qu'ainsi et en la même forme qu'ils ont accoutumé d'en user à l'égard de leurs chapitres (1).

Le procès-verbal ajoute :

Monseigneur l'archevêque de Reims ayant fait son rapport, délibération prise par provinces, l'expédient de Messeigneurs les commissaires a été universellement approuvé; et Mgr l'archevêque de Paris et Mgr l'archevêque de Reims ont été priés de le proposer au roi.

L'archevêque de Paris prit alors la parole. Il constata :

Que le procès de la Régale avait duré pendant plusieurs années; qu'il avait été jugé et que le clergé l'avait perdu.... Que la seule voie de se pourvoir était celle d'une très-humble remontrance, par laquelle on fît revivre un droit qui paraissait, en l'état des choses, anéanti pour jamais. Que l'expédient proposé par Messeigneurs les commissaires pouvait seul produire cet effet. Cependant qu'il fallait avouer que l'on trouverait, en le prenant, des obstacles invincibles. Que la possession où était le roi, ses déclarations enregistrées et les arrêts du parlement de Paris rendus depuis plusieurs siècles combattaient l'espérance de l'Assemblée... Que Mgr l'archevêque de Reims et lui se sentaient infiniment honorés de la confiance que la compagnie voulait bien avoir en eux; mais qu'ils ne pouvaient dissimuler la difficulté de cette entreprise, ni toutefois s'empêcher d'obéir exactement à ses ordres (2).

---

(1) Procès-verbal....., séance du 11 décembre 1681.
(2) *Ibid.*

Le 20 décembre, l'archevêque de Paris rendit compte à l'Assemblée, en ces termes, de la mission dont il s'était acquitté la veille avec l'archevêque de Reims :

Je vous dirai que le roi nous ayant commandé de nous rendre hier matin à Saint-Germain, Sa Majesté nous a dit que, quelque désir qu'Elle eût de répondre au zèle de l'Assemblée, néanmoins Elle était retenue par de puissantes raisons, qui l'obligeaient de peser toutes choses et de les proposer à son conseil; qu'il avait donné ordre à M. le chancelier d'assembler des personnes qu'il avait nommées en un nombre assez considérable pour examiner cette affaire, afin qu'Elle pût prendre ensuite des résolutions utiles à l'Église et à l'État.

Mgr le président a ajouté : qu'il croyait que la compagnie ne trouverait pas mauvais qu'il priât Mgr de Reims et Messieurs les autres commissaires de la Régale de s'appliquer à faire valoir les raisons de l'Assemblée et d'en représenter la force et la justice.

Certes, cette réponse du roi ne signifie point que la direction donnée à l'affaire par l'Assemblée n'eût pas été concertée avec la Cour. Ce concours préalable est si naturel et si honorable, lorsqu'on veut arriver à s'entendre au lieu de créer de nouveaux embarras par de fausses démarches, qu'il serait aussi absurde de le nier que d'en faire un grief contre les prélats de 1682. Ils étaient réunis pour remédier à une fatale division. Qu'auraient-ils pu de plus insensé que de se jeter, les yeux fermés, dans une voie où ils se seraient heurtés à un conflit? Il est hors de doute que des pourparlers officieux précédèrent les résolutions publiques de l'Assemblée, et que ces résolutions y reçurent, avant de se produire, l'assurance qu'elles ne déplairaient pas et qu'elles seraient utiles. Rien, là, qui ne soit à l'honneur de l'Assemblée et du gouvernement. Toute la question est de savoir si l'Assemblée se plia en esclave aux caprices laïques, ou si plutôt le gouvernement n'écouta pas ses conseils. Mais

cela même n'est plus une question. Les lettres du cardinal d'Estrées, de M. Dirois et de l'évêque de Grenoble sont là comme des monuments irréfragables de l'opinion ecclésiastique en France.

De tous les évêques du royaume, un seul pensait différemment. C'était Grimaldi. Il aurait voulu que toute l'affaire fût laissée à l'unique décision du Pape (1). Mais Grimaldi était italien, il avait été nonce, et bien qu'il fît sonner très-haut, dans ses lettres au chancelier, *son attachement aux libertés de l'Église gallicane et son éloignement pour les ultramontains,* il était aussi étranger à la France par ses manières de voir que par son origine et par son caractère timide jusqu'à la complaisance, tour à tour, vis-à-vis de Rome et vis-à-vis du roi. L'Assemblée ne subit donc point la tyrannie du gouvernement; mais ce fut le gouvernement qui subit l'ascendant du clergé.

Ce ne fut pas sans hésitations et sans luttes. La commission nommée par le roi fonctionna réellement, elle retint l'examen des demandes du clergé du 20 décembre au 11 janvier (2), et plusieurs de ses membres proposèrent d'y introduire des modifications. L'archevêque de Paris dit, en effet, à l'Assemblée dans sa séance du 15 janvier 1682 :

Cependant, l'affaire ayant été examinée et le roi se l'étant fait rapporter *le dimanche au matin*... le roi nous a dit... que M. le chancelier lui avait rendu compte *de l'avis de MM. les commissaires*

---

(1) *Mémoire envoyé par M. le cardinal Grimaldi à M. le chancelier, avec sa lettre écrite d'Aix le* 12 *août* 81. Archives, G[8] (papiers de l'Agence du Clergé).

(2) En effet, le discours du président de l'Assemblée, dont nous allons extraire un passage, est du 15 janvier. L'affaire a été rapportée au roi le dimanche d'avant, comme le dit expressément dans ce discours l'archevêque de Paris. Or, en 1682, le 15 janvier tombait un jeudi (*Art de vérifier les dates*, calendrier D, n. S); le dimanche d'avant était donc le 11.

et fait lecture de l'édit en l'état qu'il est, et que, *nonobstant la diversité des avis par écrit et de vive voix,* il n'en voulait pas faire retrancher un mot (1).

Ces avis, nonobstant lesquels le roi publia son édit, sont consignés, du moins en partie, sur les feuilles volantes retrouvées aux archives, avec cette indication au dos du paquet : *Avis de MM. du Conseil sur la proposition faite au roi par MM. du Clergé, concernant l'usage de la Régale, janvier* 1682. Cette circonstance de feuilles volantes et la disposition de l'écriture donnent à cette pièce toute l'apparence d'un plumitif. Nous la reproduisons ici en entier, sauf le texte des demandes du clergé que l'on connaît déjà :

Sur la première demande :

Avis de Messieurs les gens du roi.

M. Talon estime que le roi se peut faire cette loi à lui-même et l'exécuter, mais jamais ne la mettre dans une déclaration, parce que cela lui ôterait la liberté de remplir ces bénéfices-là de personnes de vertu et de suffisance qui ne seraient pas graduées.

M. de Lamoignon est d'avis d'accorder.

M. le procureur général, de même avis.

Avis de Messieurs du conseil.

M. Pussort dit que la proposition est bonne, mais il serait aussi bon que le roi ne s'en expliquât pas dans une déclaration.

M. le maréchal de Villeroy et MM. Boucherat, de Bezons et Lepelletier, d'avis d'accorder.

Sur la deuxième demande ;

Avis de Messieurs les gens du roi.

M. Talon dit que le roi est en possession de temps immémorial et du consentement de l'Église, contre lequel il n'a jamais été ré-

(1) *Procès-verbaux,* t. V, p. 441, 2e colonne.

clamé, de conférer ces bénéfices de plein droit. Il n'est pas juste de compromettre la collation du roi en régale à l'approbation de ceux qui ont la direction d'un diocèse. Il arriverait que souvent, par leur refus, ils rendraient impossible la collation en régale, et que si le roi se réservait à faire grâce au clergé sur cet article-là, il faudrait que ceux auxquels le roi destinerait les bénéfices apportassent avant l'expédition de la collation une attestation desdits directeurs de leur capacité et bonnes mœurs.

M. de Lamoignon est d'avis de l'article, à condition que sur la collation du roi ceux qui gouvernent les diocèses ne donneront pas de provisions, comme ils font sur les signatures de cour de Rome ou les présentations des patrons, n'étant pas juste que la collation du roi soit réduite à une simple présentation.

M. le procureur général est de même avis, y ajoutant que les grands-vicaires des chapitres, le siége vacant, ou les évêques, s'ils sont déjà pourvus, seront obligés de donner par écrit et signer les causes pour lesquelles ils auront refusé leur approbation et mission canonique aux porteurs des collations du roi, afin qu'ils se puissent pourvoir par appel simple par-devant les supérieurs ecclésiastiques, ou par appel comme d'abus par-devant les officiers du roi.

Avis de Messieurs du conseil.

M. Pussort n'est pas d'avis d'accorder l'article, mais seulement de demeurer dans l'ancien usage.

M. le maréchal de Villeroy, messieurs Boucherat et Lepelletier sont d'avis de l'article, aux conditions proposées par M. le procureur général, en mettant dans la déclaration que ceux qui auront obtenu des provisions en régale soient tenus de se pourvoir par-devant les grands-vicaires ou évêques pour obtenir la mission canonique, et non le mot d'approbation.

M. de Bezons est du même avis, avec cette différence qu'en cas de refus par l'évêque ou les vicaires-généraux du chapitre, le roi, sur les causes de refus cotées par écrit, en pourra nommer d'autres, sans qu'il soit loisible au pourvu refusé de se pourvoir par appel simple par-devant les supérieurs ecclésiastiques, ni par appel comme d'abus devant les officiers du roi.

Sur la troisième demande :

Avis de Messieurs les gens du roi.

M. Talon, d'avis de ne rien accorder, laissant la liberté au parlement de juger de ces affaires-là en connaissance de cause, et si le roi veut statuer quelque chose sur cet article et souffrir pendant la régale l'alternative du chapitre, il faudrait que ce fût seulement pour ceux qui rapporteraient des titres authentiques et une possession paisible qui précédassent le concile de Constance.

M. de Lamoignon dit que l'article est bon.

M. le procureur général n'estime pas qu'on puisse faire une règle générale sur cet article, à cause que les titres des chapitres sont de différentes dates, et que les arrêts rendus en faveur des chapitres de Châlons, de Fréjus et de Saintes pourraient servir de règle aux chapitres qui ont droit de conférer toutes les prébendes indépendamment de l'évêque; qu'ils recevront toujours la même justice du parlement, sans qu'ils aient besoin d'une déclaratiou pour les en assurer.

Avis de Messieurs du conseil.

M. Pussort, de l'avis de ne rien faire.

M. le maréchal de Villeroy et messieurs Boucherat, de Bezons et Lepelletier sont d'avis de dire que les chapitres qui rapporteront les titres de leurs fondations portant qu'ils conféreront, continuerout à conférer pendant la vacance du siége, comme ils font pendant qu'il est rempli.

Idem de ceux qui rapporteront des concordats faits avec leurs évêques (confirmés par des lettres-patentes vérifiées) par lesquels ce droit leur a été accordé.

Idem des chapitres qui justifieront qu'ils sont en possession de jouir de ce droit de collation cent ans avant la déclaration que le roi accordera.

Sur la quatrième demande :

Avis de Messieurs les gens du roi.

M. Talon, d'avis de ne rien faire.

M. de Lamoignou trouve l'article bon.

M. le procureur général dit qu'il est messéant que le roi confère conjointement avec un chapitre et qu'on envoie un commissaire, et qu'il croirait mieux, si le roi voulait se relâcher de ses droits, de donner seul la première chanoinie qui viendrait à vaquer, et laisser toutes les autres au chapitre.

Ou bien que les chapitres lui demandassent une permission d'élire, et que lui présentant ensuite ceux qui seraient élus, Sa Majesté confère seule les bénéfices dans les deux cas exprimés par l'article.

Avis de Messieurs du conseil.

M. Pussort, d'avis de ne rien faire.

M. le maréchal de Villeroy et messieurs Boucherat, Bezons et Lepelletier sont d'avis que le roi donne la première chanoinie qui vaquera immédiatement après l'ouverture de la Régale, et laisse la disposition des autres aux chapitres (1).

Il faut donc en convenir, la pensée ecclésiastique l'emporta sur la pensée laïque; la pensée parlementaire eut le dessous. L'édit du roi donna gain de cause aux demandes du clergé. Il statuait en ces termes :

Sçavoir faisons que Nous, pour ces causes et autres à ce Nous mouvantes, de notre propre mouvement, certaine science, pleine puissance et autorité royale : Avons, par ce présent édit, perpétuel et irrévocable, dit, statué et ordonné : disons, statuons et ordonnons, voulons et nous plaist, que nul ne puisse être pourvû dans toutes les églises cathédrales et collégiales de notre Royaume, par Nous et nos successeurs, des doyennez et autres bénéfices *ayant charge d'âmes,* qui pourront vaquer en Régale, ni des archidiaconez, théologalles, pénitenceries, et autres bénéfices, *dont les titulaires ont droit particulièrement, et en leur nom, d'exercer quelque juridiction et fonction spirituelle et ecclésiastique,* s'il n'a l'âge, les degrez et autres capacités prescrites par les saints canons et par nos ordonnances. Voulons que ceux qui seront pourvûs par Nous de ces

(1) Archives G[8] (papiers de l'Agence du Clergé).

bénéfices se présentent aux vicaires généraux établis par les chapitres, si les églises sont encore vaquantes, et aux prélats, s'il y en a eû de pourvus, pour en obtenir l'approbation et mission canonique, avant que de pouvoir faire aucune fonction. Ordonnons qu'en cas de refus, lesdits vicaires généraux ou prélats en expliqueront les causes par écrit, pour être par Nous pourvû d'autres personnes, si nous le jugeons à propos, ou pour se pourvoir par ceux qui seront ainsi refusés par-devant les supérieurs ecclésiastiques, ou par les autres voyes de droit observées en nôtre Royaume; n'entendons conférer à cause de notre droit de Régale aucuns des bénéfices qui peuvent y être sujets par leur nature, si ce n'est ceux que les archevêques et évêques sont en bonne et légitime possession de conférer. Voulons pour cet effet que, dans les Églises cathédrales et collégiales où les chapitres sont en possession de conférer toutes les dignités et les prébendes, ils continuent de les conférer pendant la vacance des siéges; que dans celles où il y a des prébendes affectées à la collation de l'évêque, et d'autres à celles des chanoines, dans celles où l'évêque et les chanoines les confèrent par tour de semaine, de mois ou autre temps, dans celles où le tour est réglé par les vacances, dans celles où les prébendes d'un côté du chœur sont affectées à la collation de l'évêque et celles de l'autre côté à là collation des chanoines, l'alternative, les tours et l'affectation soient gardés et entretenus durant l'ouverture de la Régale, tout ainsi qu'ils le sont pendant que le siége est rempli : et, ce faisant, qu'il n'y ait point d'autres bénéfices réservés à notre provision que ceux qui sont spécialement affectés à la collation de l'évêque, qui vaqueront dans son tour, ou du côté que la collation des prébendes lui est affectée; et pour les Églises où la collation des prébendes appartient à l'évêque et au chapitre conjointement, ou dans lesquelles l'évêque a droit d'entrée et de voix dans le chapitre, pour présenter comme chanoine et conférer ensuite en qualité d'évêque, sur la présentation du chapitre, il sera par Nous député un commissaire qui assistera en notre nom à l'assemblée du chapitre, pour conférer avec ledit chapitre des prébendes, si la provision en appartient à l'évêque et au chapitre par indivis, ou pour présenter avec le chapitre, si l'évêque comme chanoine y a droit, pour faire la présentation, et en ce cas la présentation du chapitre Nous sera adressée, pour la provision en être expédiée en notre nom, en la

même forme qu'elle l'est par l'évêque seul. Notre intention n'étant d'exercer pendant la vacance des Églises métropolitaines et cathédrales de notre royaume les droits de leurs prélats, qu'ainsi et en la forme qu'ils ont accoutumé d'en user à l'égard de leurs chapitres, sans préjudice, au surplus, de notre droit de Régale, dont Nous entendons jouir en la même manière que les rois nos prédécesseurs et Nous l'avons fait jusqu'à présent (1).

L'Assemblée répondit à cet édit par l'acte suivant :

Acte de consentement du clergé à l'extension de la Régale.

Nous soussignés, archevêques, évêques et autres ecclésiastiques, députés de toutes les provinces du royaume, pays et terres de l'obéissance du roi, représentant l'Église gallicane, assemblés en cette ville par la permission de Sa Majesté, et fondés de procurations spéciales de nos provinces, pour délibérer des moyens de pacifier les différends qui sont touchant la Régale entre Notre Très-Saint Père le Pape et le roi, à l'occasion d'une déclaration du 10 février 1673, par laquelle Sa Majesté aurait déclaré le droit de Régale lui appartenir universellement dans tous les archevêchés et évêchés de son royaume, terres et pays de son obéissance, à la réserve seulement de ceux qui en sont exempts à titre onéreux ; après avoir entendu le rapport et l'avis des commissaires à ce députés, désirant, à l'exemple de ce qu'ont fait en de semblables occasions les conciles, les Papes et nos prédécesseurs, *prévenir les divisions qu'une plus longue contestation pourrait exciter entre le sacerdoce et l'empire,* par une voie qui marque à tout le monde et à la postérité combien nous sommes sensibles à la protection que le roi nous donne tous les jours et à nos Églises, particulièrement par ses édits contre les hérétiques, et qui réponde aux sentiments de religion et de bonté avec lesquels Sa Majesté a eu égard aux très-humbles remontrances que nous avons cru devoir lui faire sur l'usage de la Régale, comme il paraît par sa déclaration donnée à Saint-Germain en Laye, au mois de janvier de cette année, vérifiée

(1) Édit du Roy concernant l'usage de la Régale, registré en Parlement le 24 janvier 1682. — Actes de l'Assemblée de 1681-1682.

le vingt-quatrième du même mois, par laquelle le roi s'étant départi en faveur de l'Église de quelques droits que saint Louis même avait exercés, nous engage à faire éclater notre juste reconnaissance d'une si grande libéralité; de l'avis unanime de toutes les provinces, nous avons résolu de mettre le droit de Régale universelle hors de doute et de contestation, et pour cet effet avons consenti et consentons par ces présentes, en tant que besoin serait, que le même droit de Régale, dont S. M. jouissait avant l'arrêt du parlement du vingt-quatrième d'avril 1608, demeure étendu à toutes les Églises du royaume, aux termes de la déclaration du dixième février 1673; espérant que Notre Très-Saint Père le Pape, voulant bien entrer dans le véritable intérêt de nos Églises, recevra favorablement la lettre que nous avons résolu d'écrire à S. S. sur ce sujet, et que, se laissant toucher aux motifs qui nous ont inspiré cette conduite, Elle donnera sa bénédiction apostolique à cet ouvrage de paix et de charité. Fait à Paris, dans l'Assemblée générale du clergé de France tenue au couvent des Grands-Augustins, le troisième jour de février mil six cent quatre-vingt-deux.

Cet *Acte de consentement*, convenu d'avance sans aucun doute, n'en porte pas moins la marque non équivoque de l'indépendance de l'Assemblée. Le cardinal d'Estrées aurait voulu, on s'en souvient, non un consentement, mais un *acquiescement* après que des commissaires royaux seraient venus exposer dans l'Assemblée *les principes et les fondements généraux de la Régale*. L'Assemblée ne souffrit rien de pareil, on ne le lui proposa même pas, bien persuadé qu'elle ne se résignerait point à un rôle si peu conforme à sa dignité et à ses sentiments. Elle ne pensait pas comme les officiers royaux, elle ne pouvait pas acquiescer à leurs principes. Elle devait maintenir les siens, ceux du clergé, et tout ce qu'elle pouvait accorder était son consentement, pour le bien de la paix, à des faits irrévocablement accomplis. Encore mettait-elle à ce consentement des conditions et une date qui en affirmaient le caractère et en justifiaient la condescendance. L'édit du roi fut enregistré au parlement le 24 janvier.

L'*Acte de consentement* est du 3 février. Le clergé ne consent qu'après que le roi a publiquement ratifié ses demandes, et retranché du vieil héritage et des récentes acquisitions de la couronne tout ce qui, au jugement des évêques et de Le Camus lui-même, pouvait blesser les droits spirituels de l'Église.

L'Assemblée fit part au Saint-Père d'un accord dont l'épiscopat français avait eu l'initiative. Elle savait que rien ne serait solidement terminé, tant que Rome n'aurait pas consenti. Obtenir cette haute consécration fut le but qu'elle se proposa dans la lettre écrite en son nom au souverain Pontife (1). Tous les cœurs étaient à la confiance. Bossuet ne doutait pas du succès. Il écrivait à M. Dirois :

Nous serions ici bien surpris qu'ayant trouvé dans le roi tant de facilité... la difficulté nous vînt du côté de Rome, d'où nous devons attendre toutes sortes de soutiens (2).

La difficulté vint précisément de là, et, avec la surprise, elle causa de plus graves complications.

---

(1) *Procès-verbaux*, t. V.
(2) Édit. Lachat, Lettre CIII.

CHAPITRE IX.

Actes de l'Assemblée (*suite*). — Les Quatre Articles.

La lettre de l'Assemblée ne fut point accueillie à Rome avec le respect fraternel et la paternelle bonté dont le Saint-Siége ne doit jamais se départir dans ses rapports avec l'épiscopat. Le Pape a certainement le droit de condamner les évêques, de les avertir avec autorité et même avec sévérité. Mais il ne doit jamais oublier que si la constitution divine de l'Église l'investit d'une monarchie véritable, elle lui donne des frères, inférieurs sans doute par la puissance et par la dignité, mais égaux par le caractère épiscopal identique en tous ceux qui l'ont reçu. L'oubli des devoirs et des convenances qui résultent de cette situation n'a jamais été sans de grands inconvénients, et l'histoire impartiale est obligée de le compter parmi les causes des catastrophes qui ont mutilé l'Église, et de l'affaissement intime qui a diminué sa vigueur. Fénelon, dans le traité même où il prenait la défense de l'infaillibilité pontificale, le constatait avec tristesse :

Le respect, disait-il, m'empêche de parler librement; je ne puis cependant dissimuler que les Papes, dans ces derniers siècles, ont négligé l'antique coutume de définir de concert avec les évêques,

qui sont leurs frères, et même qu'ils ont voulu déprimer l'épiscopat tout entier (1).

Les *Procès-verbaux* du clergé nous apprennent qu'Innocent XI,

Ayant reçu la lettre de l'Assemblée, *la garda trois jours sans l'ouvrir,* et employa *trois mois* pour y répondre (2).

Sa réponse est, en effet, du 11 avril 1682. Elle ne fut portée à M. Courcier, secrétaire de l'Assemblée, par M. l'abbé Lauri, auditeur de la nonciature, que le 6 mai; celui-ci crut devoir, par déférence, prendre les ordres du Président de l'Assemblée avant de la recevoir; et elle fut lue à l'Assemblée dans la séance immédiatement suivante, le 9 mai.

Ce bref était d'une sévérité excessive. Les évêques avaient exprimé, dans leur lettre au Pape, la crainte de voir la concorde abolie par de plus longs dissentiments entre le Sacerdoce et l'Empire, et ils avaient fait valoir cette raison pour induire le Pape à confirmer l'accord rétabli par l'édit de janvier et par l'acte de consentement à la Régale. Innocent XI renvoie aux évêques ce mot de *crainte* comme un reproche déshonorant :

Dès le début de votre lettre, nous avons pressenti que nous n'y trouverions absolument rien de consolant et qui fût digne de votre qualité d'évêques; car, sans parler de la marche que vous avez suivie pour former votre assemblée et pour consommer les actes qui en étaient l'objet (3), nous avons remarqué que les premières paroles que vous nous adressez expriment la *crainte* sous l'empire de

---

(1) « Verecundia me loqui libere vetat, neque tamen silentio prætermitti potest summos pontifices ultimis hisce in sæculis neglexisse *pristinum* morem definiendi una cum *fratribus* episcopis, *imo et eos omnes depressos voluisse.* » (Fen., *De summi pontificis auctoritate*, c. XLI.)

(2) Procès-verbal....., séance du 9 mai 1682.

(3) On voit sous l'influence de quels renseignements ce bref fut écrit.

laquelle vous avez agi. Jamais, en obéissant à une telle conseillère, le sacerdoce n'a coutume d'entreprendre avec énergie ou d'exécuter avec courage des choses grandes et sublimes dans l'intérêt de la religion et de la liberté ecclésiastique..... Il entrait dans vos obligations d'unir votre zèle à l'autorité du siége apostolique, de défendre avec un cœur d'évêque et une humilité vraiment sacerdotale la cause de vos Églises auprès du roi, en éclairant sa conscience sur toute cette affaire, même au prix d'indisposer contre vous le cœur de ce prince..... Vous exagérez évidemment le danger d'une collision entre le sacerdoce et l'empire, ainsi que les malheurs qui pourraient en résulter pour l'Église et l'État..... Vous prétendez que cette raison vous autorisait à vous dépouiller de votre droit, pour le transporter au monarque. Nous nous abstenons de mentionner ici ce que vous dites de l'appel que vous avez fait à la magistrature séculière, que vous avez laissée maîtresse du champ de bataille en vous retirant comme vaincus. Nous désirons que le souvenir de ce fait soit anéanti ; nous voulons que vous en effaciez le récit dans vos lettres, de peur qu'ils ne subsiste dans les actes du Clergé, pour le couvrir d'un éternel opprobre..... Du reste, nous admettons volontiers et nous louons la disposition d'adoucir, suivant l'exigence des temps, la discipline des canons, quand cela peut se faire sans détriment de la foi et des mœurs..... Mais il faut raisonner d'une tout autre manière lorsqu'il s'agit de renverser, comme dans le cas présent, la discipline de l'Église dans toute l'étendue d'un grand royaume..... Le fait lui-même parle assez haut pour dévoiler l'abus de la Régale, qui non-seulement renverse la discipline de l'Église, mais expose l'intégrité de la foi, comme le prouvent les expressions mêmes des décrets royaux attribuant au prince le droit de conférer les bénéfices, et cela non en vertu d'une concession quelconque de l'Église, mais comme étant un apanage qui date, pour le roi, de l'époque où la couronne a été placée sur sa tête. Nous n'avons pu lire sans un frémissement d'horreur cette partie de votre lettre où, déclarant renoncer à votre droit, vous l'avez cédé au monarque : comme si vous étiez, non les simples gardiens, mais les arbitres suprêmes des Églises qui vous furent confiées ; comme si les Églises elles-mêmes et les droits spirituels qui y sont attachés pouvaient être placés sous la domination de la puissance séculière par des évêques qui devraient plutôt consentir à devenir esclaves pour conserver la

liberté à leurs Églises..... C'est pourquoi, en vertu de l'autorité que le Dieu tout-puissant nous a confiée, *nous improuvons, cassons et annulons, par ces présentes, tout ce qui s'est fait dans cette assemblée relativement à la Régale, ainsi que tout ce qui a suivi cette disposition et tout ce qui pourrait être attenté désormais*. Nous déclarons tous ces actes nuls et de nul effet, quoique, étant déjà par eux-mêmes d'une nullité manifeste, ils ne demandassent pas rigoureusement de nous cette cassation et cette déclaration. Nous espérons cependant que vous aussi, après avoir mieux considéré cette affaire, vous mettrez et votre conscience et la réputation du clergé français en sûreté par une prompte rétractation.

Il convient de rapprocher de ce bref les réflexions que fit aussitôt l'archevêque de Reims :

La lecture du bref ayant été faite, Mgr l'archevêque de Reims a dit que l'Assemblée a vu, par la lecture du bref qu'elle vient d'entendre, que ses bonnes intentions ont été malignement déguisées à S. S. par les ennemis de l'Église et de l'État, et qu'on n'a fait faire au Pape aucune réflexion sur la sagesse de la conduite de cette auguste compagnie, ni sur les choses les plus essentielles de sa lettre, pas même de l'utilité que l'Église tire de l'édit du mois de janvier dernier, contenant l'usage de la Régale, dont le bref ne parle non plus que si l'Assemblée ne l'avait ni demandé ni obtenu ; et que, sans avoir aucun égard à cette compensation salutaire qu'elle a procurée à l'Église, on traite ceux qui la composent comme des prévaricateurs, dans une affaire pour laquelle toute l'Europe leur a donné des louanges très-sincères. Il a ajouté que la compagnie saura sans doute, par sa prudence, empêcher le mauvais effet de ces préventions fâcheuses, et qu'elle doit espérer de la bonté de Dieu qu'il lui donnera les moyens de conserver sa dignité et de maintenir la paix dans l'Église gallicane, sans manquer au respect et à l'obéissance canonique qu'elle doit au Saint-Siége, *dont il est persuadé que l'Assemblée ne se doit jamais départir, quelque mauvais traitement qu'elle en reçoive* (1).

---

(1) Procès-verbal....., séance du 9 mai 1682.

Beaucoup plus tard, et presque de nos jours, le cardinal de Bausset a écrit du même bref, sans encourir aucune réprimande :

Un pareil langage était fait pour étonner l'Assemblée, mais non pas pour l'intimider. Les résolutions qu'elle avait prises *d'une voix unanime* dans l'affaire de la Régale étaient si conformes aux principes et aux règles, elles étaient même si avantageuses à l'Église, si convenables aux sentiments de respect dû au roi et à l'intérêt de la tranquillité publique, que la conscieuce de tant d'évêques recommandables dut se croire exempte de reproche et d'inquiétude. Il était bien évident que l'autorité que le Pape s'attribuait et le jugement qu'il provoquait dans une affaire de cette nature étaient incompatibles avec les maximes reçues de tout temps en France et reconnues par le Saint-Siége lui-même.

Sans doute l'appel interjeté par les évêques d'Aleth et de Pamiers des ordonnances de leurs métropolitains donnait au Pape le droit de nommer des commissaires en France pour statuer sur la validité ou sur la nullité de cet appel, mais non pas celui de juger immédiatement et de son propre mouvement.

D'ailleurs, la contestation avait entièrement changé de nature et d'objet. Il ne s'agissait plus d'une procédure particulière, dont la marche est rigoureusement tracée par des formes de droit. *Une espèce de concordat solennel entre le souverain et tout l'ordre ecclésiastique de son royaume avait tari pour jamais la source de toutes ces discussions interminables et sans cesse renaissantes ;* et ce concordat avait, dans toute l'étendue de la France, rendu à la juridiction ecclésiastique un droit dont elle était privée en grande partie depuis une longue suite de siècles.

L'assemblée de 1682 avait demandé au Pape son approbation : elle le devait par un sentiment de respect et pour se conformer à l'esprit des canons ; elle pouvait naturellement espérer que cette approbation serait le gage le plus sincère du retour et de l'affermissement de la paix entre le roi et le Saint-Siége; mais elle n'avait jamais prétendu faire dépendre la validité de ses délibérations du consentement du Pape.

Enfin le dispositif même du bref annonçait clairement que le Pape ne connaissait que très-imparfaitement les concessions impor-

tantes que la sagesse du clergé avait obtenues de la modération de Louis XIV, *concessions qui ne laissaient plus de fondement aux griefs que l'on reprochait à l'exercice illimité du droit de Régale* (1).

Quoi qu'il en soit de ces appréciations, et bien que le bref du 11 avril n'ait été lu à l'Assemblée que le 9 mai, les dispositions qui devaient faire explosion dans ce bref transpirèrent certainement à travers le silence officiel gardé jusque-là par la cour romaine. Ce silence était, à lui seul, bien significatif; car il s'adressait non-seulement à l'épiscopat français, mais encore à Louis XIV qui, par son édit de janvier, faisait précisément au Saint-Siége les avances que l'évêque de Grenoble avait conseillé sans succès au Saint-Siége de faire à Louis XIV. On ne pouvait y voir un délai réservé à l'examen d'une question depuis si longtemps à l'étude. C'était un signe manifeste de mécontentement, un nouveau moyen de combattre. Avec des intentions pacifiques, on eût pris, sinon pour terme des débats précédemment agités, du moins pour point de départ d'une nouvelle négociation, les choses convenues entre le roi et l'Assemblée, s'attachant uniquement à y introduire les modifications qu'on aurait jugées nécessaires. Il est vrai qu'en se taisant maintenant, Innocent XI rendait à Louis XIV le même traitement qu'il en avait essuyé après son bref du 21 septembre 1678. Mais cela même donnait au silence du Pape un air de représailles.

Louis XIV dut en être choqué à ce titre. Il dut l'être bien plus par l'attitude hautaine prise par le Pape à la réception de la lettre du clergé, et dont ce silence semblait être la continuation. A la demande du clergé, le roi avait chargé son ambassadeur, le duc d'Estrées, de présenter cette lettre au Saint-Père, avec une copie de l'acte

(1) *Hist. de J.-B. Bossuet*, t. II, p. 150-151.

de consentement à l'extension de la Régale (1). Il n'est guère admissible qu'un exemplaire de l'Édit de janvier ne fût pas joint à ces pièces. En gardant ostensiblement ces dépêches trois jours sans les ouvrir, ce n'était pas seulement l'Assemblée, c'était le roi lui-même qu'Innocent XI mettait en quarantaine.

Enfin, la diplomatie fit son œuvre, et les partis aidèrent à divulguer ce qu'elle communiquait au gouvernement des dispositions orageuses de Rome. Il fut de nouveau question du procès-verbal de la Petite Assemblée, en même temps que de la lettre de l'Assemblée générale, et nous avons vu Bossuet en prendre la défense dans sa lettre du 6 mars à M. Dirois (2).

Tout cela aigrit les esprits, et fit naître des craintes. On s'était flatté de toucher au port, et voilà que tout annonçait une nouvelle tempête. On crut se mettre à l'abri, en demandant au clergé une Déclaration de la doctrine française sur la puissance ecclésiastique.

Nous avons déjà mis sous les yeux du lecteur les *Notes* de Fleury. Loin de contredire à l'explication que nous venons de donner, elles cadrent parfaitement avec elle. Le commentaire fidèle dont M. Émery les a accompagnées les remettra en mémoire, et justifiera ce que nous croyons être la vérité historique.

M. Fleury nous apprend donc, dit M. Émery, que le chancelier Le Tellier et l'archevêque de Reims, son fils, de concert avec l'évêque de Meaux, formèrent le projet d'une assemblée générale du clergé ; la Régale en était le sujet principal. C'est l'archevêque de Reims, appuyé par son père, qui en parla au roi ; l'évêque de Meaux ne paraissait pas ; mais, pour donner plus de poids à cette assemblée, le roi voulut qu'il en fût membre. Le chancelier Le

(1) Procès-verbal....., séances du 9 février et du 9 mai 1682.
(2) Édition Lachat, lettre CIV.

Tellier et l'archevêque de Reims, poussés apparemment, dit M. Fleury, par Faure, crurent nécessaire de traiter la question de l'autorité du Pape. On ne la jugera jamais qu'en temps de division, disait cet archevêque. L'évêque de Meaux répugnait à voir cette question traitée ; il la croyait hors de saison, et il ramena à son sentiment l'évêque de Tournai, qui pensait d'abord comme l'archevêque de Reims. On augmentera, disait-il, la division qu'on veut éteindre ; c'est beaucoup que le livre de l'*Exposition de la doctrine catholique* (où cette question est traitée) ait passé avec approbation. Les cardinaux du Perron et de Richelieu avaient dit de même, mais sans approbation formelle. « Laissons mûrir, gardons notre possession, » ajoutait Bossuet. Il disait encore à l'archevêque de Reims : « Vous aurez la gloire d'avoir terminé l'affaire de la Régale, mais cette gloire sera obscurcie par ces propositions odieuses. »

M. Colbert insistait pour qu'on traitât la question de l'autorité du Pape, et pressait le roi. L'archevêque de Paris, le P. de la Chaise même agissaient, de leur côté, dans le même sens. « Le Pape nous a poussés, disait-on, il s'en repentira. » Le roi donna ordre de traiter la question.

L'évêque de Meaux proposa qu'avant de la décider on examinerait toute la tradition. Son dessein était de pouvoir prolonger autant qu'on voudrait la discussion ; mais l'archevêque de Paris dit au roi que cela durerait trop longtemps. Il y eut donc ordre du prince de décider promptement sur l'autorité du Pape (1).

Il y a manifestement dans ce récit quatre époques distinctes. D'abord l'Assemblée générale est en projet. Le chancelier, l'archevêque de Reims et Bossuet la désirent ; les deux premiers en sollicitent du roi la convocation. C'est l'époque où l'archevêque de Reims remet à son frère Louvois un mémoire, et où la Petite Assemblée se tient et se sépare en demandant un Concile national ou une Assemblée générale.

La seconde époque commence aussitôt que l'Assem-

(1) *Nouveaux Opuscules de Fleury*, p. 140-142.

blée générale est convoquée. Même avant sa réunion, on dut se préoccuper des questions qui y seraient traitées. L'affaire de la Régale, celle des brefs et du concordat touchaient tellement à la question de la puissance ecclésiastique que cette question dut paraître une de celles qu'il était naturel et opportun d'examiner et de résoudre. Le chancelier Le Tellier et l'archevêque de Reims en nourrirent l'idée. L'archevêque de Paris, le P. de la Chaise et Colbert pensaient de même, celui-ci par attachement aux maximes parlementaires, les deux premiers parce qu'ils subissaient son ascendant et que d'ailleurs ils étaient personnellement animés contre Rome; sans doute aussi, comme l'archevêque de Reims et son père, ils avaient un motif plus pur. Ce fut sous ces influences que, dès le 26 novembre, le promoteur Cocquelin introduisit la question dans l'Assemblée, et que celle-ci nomma, le même jour, une commission *pour les six articles de Sorbonne.*

Lorsque ces articles parurent, disait Cocquelin, plusieurs personnes habiles crurent que l'on pouvait en exprimer quelques-uns d'une manière plus précise et plus positive..... Ajoutez à ces articles ce que vous trouverez à propos; et, pour laisser à la postérité un monument constant et précis de la doctrine de l'Église gallicane dans une matière qui ne peut être trop nettement expliquée, changez ce qui n'est qu'une simple déclaration d'un jugement doctrinal de la Faculté de théologie en une décision de l'Église gallicane, qui tienne lieu de chose jugée, au moins pour toute la France (1).

Mais ni ce discours du promoteur ni la nomination de cette commission n'engageaient l'Assemblée à traiter à fond ce sujet périlleux. Tout dépendait de la manière dont la commission entendrait et remplirait son mandat.

---

(1) Procès-verbal....., séance du 26 novembre 1682.

Elle pouvait se borner à confirmer les six articles de Sorbonne, enregistrés déjà par le parlement de Paris et par tous les autres parlements de province, et corroborés par une déclaration du roi du 4 août 1663, « par laquelle S. M. faisait défense d'enseigner dans son royaume une doctrine contraire à ces six articles (1) ». Elle pouvait même conclure que le *statu quo* suffisait, évitant ainsi toute apparence d'hostilité contre Rome, puisqu'il durait depuis bientôt vingt ans sans que Rome eût élevé aucune réclamation.

Tel fut l'avis de Bossuet. Dès qu'il eut à s'en expliquer, il combattit l'archevêque de Reims et l'évêque de Tournai, tous deux membres de la commission avec lui. L'évêque de Tournai céda le premier ; puis l'archevêque de Reims ainsi que le chancelier Le Tellier, comme nous l'apprend l'abbé Ledieu dans son *Journal*, « par la crainte des suites et difficultés (2) ». A quel moment eurent lieu ces discussions et ces conversions ? La lettre de Bossuet à M. Dirois, du 29 décembre 1681, aide puissamment à en fixer la date.

Je serais assez d'avis, y disait Bossuet, qu'on n'entamât point de matières contentieuses ; *je ne sais si tout le monde sera de même sentiment.*

Si à cette date des discussions s'étaient déjà produites, Bossuet aurait su à quoi s'en tenir sur le sentiment de ses collègues. Mais tout au plus avait-il pu en apercevoir quelque indice, pour ainsi dire à la dérobée, dans des conversations qui n'allaient point au fond des choses.

L'archevêque de Reims, l'évêque de Tournai et l'évêque de Meaux étaient de la commission de la Régale. Le

(1) *Ibid.*
(2) *Journal de l'abbé Ledieu*, p. 8 et suiv. — Voir notre ch. VII.

rapport de cette commission ne fut fait à l'Assemblée, par l'archevêque de Reims, que le 11 décembre. Cet archevêque et les autres commissaires de la Régale prirent part, jusqu'au 11 janvier, aux discussions du conseil nommé par le roi pour examiner les demandes du clergé. Il est donc matériellement impossible que la commission *des six articles de Sorbonne* ait fonctionné, d'une manière un peu sérieuse, avant la conclusion de l'affaire de la Régale, c'est-à-dire, au plus tôt avant la seconde quinzaine de janvier.

Les pourparlers entre Bossuet et Le Tellier sont empreints des illusions que la lettre à M. Dirois du 6 février 1682 nous montre comme étant générales parmi les membres de l'Assemblée (1). Il dit à l'archevêque de Reims : « Vous aurez la gloire d'avoir terminé l'affaire de la Régale. » Cela se passait donc entre les dernières démarches relatives à cette affaire et les nouvelles de l'accueil fait par Rome à la lettre des évêques. Ces nouvelles furent, sans doute, d'un grand secours à Bossuet pour triompher de la première opinion de l'archevêque et de son père le chancelier, et pour les ramener à la sienne, puisque Bossuet attribuait plus tard ce changement à « la crainte des suites et difficultés ».

Mais Colbert ne se décourageait pas. Entraînant dans son orbite l'archevêque de Paris et le P. de la Chaise, il était puissant, d'un côté, sur l'esprit du roi, et, d'un autre côté, sur le reste de la commission. C'est alors que, profitant de la blessure faite par le Pape à l'amour-propre de Louis XIV et, on peut le dire, à la dignité du royaume dans la personne du roi et du premier ordre de l'État, on disait hardiment : « Le Pape nous a poussés, il s'en repentira. » C'est la troisième

(1) Edit. Lachat, lettre CIII.

époque. L'évêque de Meaux, l'évêque de Tournai, l'archevêque de Reims et le chancelier Le Tellier luttent contre Colbert, le P. de la Chaise et l'archevêque de Paris. Rien n'est encore décidé. Enfin le roi se prononce, il donne ordre de traiter la question. Et ici commence la quatrième époque.

Bossuet ne déserte pas son drapeau. La victoire qu'il vient de perdre, il veut la regagner par une manœuvre habile, « il propose d'examiner toute la tradition ». Mais l'archevêque de Paris aiguillonne l'impatience du roi, et la commission reçoit « l'ordre de conclure et de décider promptement ». Cet ordre ouvre une cinquième période, dont M. Émery nous raconte en ces termes les incidents, toujours d'après Fleury :

L'évêque de Tournai, Choiseul-Praslin, fut chargé de dresser les propositions; mais il l'exécuta mal et scolastiquement. Ce fut M. l'évêque de Meaux qui les rédigea telles que nous les avons. On tint des assemblées chez M. l'archevêque de Paris, où elles furent examinées; on disputa beaucoup; on voulait y faire mention des appellations au concile, mais l'évêque de Meaux résista. « Elles ont été, disait-il, nommément condamnées par les bulles de Pie II et de Jules II. Rome est engagée à les condamner. Il ne faut pas donner prise à condamner nos propositions. » Jusqu'ici nous n'avons presque fait qu'emprunter les propres paroles de l'abbé Fleury.

Ce docte historien nous dit bien que les propositions avaient été *mal et scolastiquement dressées par M. l'évêque de Tournai*, mais il nous laisse ignorer quelles étaient ces propositions. Nous les avons inutilement cherchées dans les procès-verbaux manuscrits et imprimés de l'assemblée de 1682, ainsi que dans les histoires du temps. Les uns et les autres gardent aussi un profond silence sur une vive contestation qui s'éleva à ce sujet entre ce prélat et M. Bossuet. L'évêque de Tournai établissait dans ses propositions que le S.-Siége, aussi bien que le Pape, pourrait tomber dans l'hérésie, et par là il ruinait l'indéfectibilité du S.-Siége. M. Bossuet, choqué de cette doctrine, la combattit hautement. L'évêque de Tournai la défendit avec chaleur; il prétendait que, si on admettait

le principe de l'indéfectibilité du S.-Siége dans la foi, il faudrait conséquemment reconnaître l'infaillibilité du Pape. M. Bossuet niait cette conséquence et soutenait que cette indéfectibilité devait être mise en principe incontestable. La dispute dura longtemps ; elle finit, de la part de M. l'évêque de Tournai, par renoncer à la rédaction des articles, et, sur son désistement, M. Bossuet en fut chargé. C'est M. de Fénelon, dans un traité latin, encore manuscrit, sur l'infaillibilité du Pape, qui nous apprend cette anecdote et qui raconte en détail toute cette dispute intéressante, telle qu'il l'avait apprise de la bouche de M. Bossuet.

Voici le texte de M. de Fénelon, que nous avons jugé à propos de traduire :

« M. Bossuet, évêque de Meaux, mort depuis peu de temps, m'a souvent raconté, en présence de témoins dignes de foi, ce qui s'était passé dans l'assemblée générale du clergé de France en 1682, et voici une des particularités de sa narration :

« M. de Choiseul-Praslin, évêque de Tournai, avait été choisi pour dresser la déclaration du clergé de France sur l'autorité du Pape. Il la dressa ; on la lut ; et aussitôt l'évêque de Meaux s'éleva contre elle avec force, parce qu'elle portait que le siége apostolique, aussi bien que les personnes des Papes, pouvaient devenir hérétiques. « Mais si vous ne convenez pas de ce point, disait l'évêque de Tournai, vous êtes forcé de reconnaître l'infaillibilité du Pape. » L'évêque de Meaux répliquait : « Vous ne pouvez pas nier que la foi de Pierre ne manquera jamais dans son siége : cela est ouvertement renfermé dans les promesses, et toute la tradition rend à cette vérité le témoignage le plus évident. » — « Si cela est ainsi, répliquait l'évêque de Tournai, il faut accorder l'infaillibilité la plus absolue, sinon à l'homme assis dans le siége, du moins au siége, et par conséquent il faut avouer que tous les décrets qui émanent du Saint-Siége sont entièrement irréformables et appuyés sur une autorité infaillible. » L'évêque de Meaux tâchait de résoudre ainsi l'objection : « La foi de ce siége est indéfectible, il est vrai, et cependant ses jugements ne sont pas infaillibles. » — « Comment prouveriez-vous, disait l'évêque de Tournai, que la foi de ce siége est indéfectible ? » — « Je le prouve, disait l'évêque de Meaux, par les promesses de N.-S.; N.-S. n'a-t-il pas dit très-expressément : *J'ai prié pour vous, afin que votre foi ne manque point ?* Voilà donc

cette foi de Pierre qui ne manquera jamais dans son siége. Si vous connaissiez quelque Église dans le monde, à qui J.-C. ait promis que sa foi ne manquerait dans aucun temps, ne croiriez-vous pas que, conformément à la promesse, sa foi ne manquera jamais? S'il avait encore été promis à cette Église qu'elle sera toujours une des Églises catholiques et pures de toute tache d'hérésie, ne seriez-vous pas, par là même, parfaitement certain que cette Église sera toujours catholique, et par conséquent indéfectible dans la foi catholique? Combien plus est-il nécessaire que vous ayez cette croyance à l'égard du Siége apostolique, auquel le Seigneur a promis qu'il sera toujours non-seulement une des Eglises catholiques, mais encore la première de toutes ces Eglises; en sorte qu'il sera à jamais le fondement, le chef et le centre de la catholicité, pour surmonter les portes de l'enfer et confirmer les frères? » Pendant que l'évêque de Tournai employait toute sa subtilité à réfuter cet argument, l'évêque de Meaux le poussait avec plus de vivacité. « Répondez, lui disait-il d'une voix péremptoire, le Siége apostolique peut-il devenir hérétique, ou non; c'est-à-dire peut-il, ou non, soutenir et définir un dogme hérétique avec obstination et contre la réclamation de toutes les Églises de sa communion, qui penseraient différemment, en sorte qu'il excommuniât toutes les Églises qui auraient un sentiment contraire au sien? Tout ce que vous direz se tournera contre vous. Si vous dites que le Siége apostolique peut devenir hérétique et, par sa persévérance à soutenir l'erreur, schismatique, donc il pourra arriver, de votre aveu, que le chef de l'Eglise soit séparé du corps, et que le corps, n'ayant plus de chef, soit privé de vie; donc il peut arriver que le centre de l'unité de la foi devienne le centre de la foi corrompue et de l'hérésie. Si vous dites au contraire que ce siége ne peut pas manquer dans la foi, donc il est le chef et le centre, donc la foi de ce siége est indéfectible. »

« L'évêque de Tournai répondait : « Voyez ce que vous-même vous avez à répondre à vous-même; car vous êtes obligé, comme moi, de résoudre cette objection captieuse. Cet argument, de votre aveu, ne prouve rien, parce qu'il prouve trop. Effectivement, s'il prouvait quelque chose, il prouverait très-certainement et très-évidemment cette infaillibilité du siége que vous niez comme moi. Si la foi du siége est indéfectible, il est nécessaire d'admettre que ce

siége ne définira jamais rien contre la foi; car est-il rien qui soit plus une défection de la vraie foi qu'une définition hérétique contre la foi? Or les ultramontains, en soutenant l'infaillibilité, ne veulent rien de plus que cette conclusion, c'est-à-dire veulent seulement que le Siége apostolique ne puisse rien définir contre la foi catholique, et par conséquent que le Pape, parlant solennellement *ex cathedrâ*, ne puisse jamais errer contre la foi. Prenez donc garde que vous ne vous perciez de vos propres traits, et que vous n'établissiez ce que vous vous êtes efforcé jusqu'à présent d'abattre. » L'évêque de Meaux répondait : « Je vous avertis encore une fois qu'il faut distinguer l'infaillibilité des jugements dans l'enseignement de la foi d'avec l'indéfectibilité du siége dans le maintien de la foi; or la foi de ce siége est indéfectible, ainsi qu'il est manifeste par les promesses de J.-C. et la tradition de l'Église; mais les jugements de ce siége ne sont pas infaillibles. » — « O chose vraiment incroyable! s'écriait l'évêque de Tournai. Comment pensez-vous qu'il puisse arriver de faire qu'un homme qui ne manquerait jamais dans la foi se trompe dans la déclaration de sa vraie foi, qui, par hypothèse, ne manquera jamais? Quoi! ne manquerait-il pas dans la foi s'il croyait que l'hérésie dût être reçue pour la vraie foi, et s'il le prononçait par une sentence définitive? Que s'il ne devait jamais croire que l'hérésie dût être reçue pour la vraie foi, comment pourrait-il errer sur la foi? Assurément, sous ce nom adouci d'indéfectibilité, vous nous insinuez cette même infaillibilité des ultramontains, que vous niez, et vous vous faites très-dangereusement illusion à vous-même. Assignez donc précisément et nettement en quoi peuvent différer votre indéfectibilité et l'infaillibilité ultramontaine. »

« Alors l'évêque de Meaux disait qu'il avait bien été promis au Siége apostolique qu'il serait le fondement éternel, le centre et la tête de l'Église catholique, et par conséquent qu'il ne serait jamais schismatique, ainsi que le sont plusieurs Églises orientales qui, jouissant autrefois de la communion de l'Église catholique, sont enfin tombées dans le schisme et l'hérésie. Il est constant par les promesses (ce sont les termes de l'évêque de Meaux) que cela n'arrivera jamais au Siége apostolique; car, si ce siége errait sur la foi, ce ne serait pas avec obstination et opiniâtreté; les autres Églises le ramèneraient bientôt au véritable sentier de la foi. Aussitôt qu'il

apercevrait qu'il erre, il rejetterait l'erreur. D'où il résulte que, si peut-être il lui arrive quelquefois d'errer sans mauvaise intention, cependant il ne lui arrivera jamais de tomber dans le schisme et l'hérésie. Ainsi ce siége peut bien se tromper et errer dans ses jugements sur la foi, mais cette erreur serait vénielle, et la foi de Pierre ne manquerait point dans son siége, parce que ce siége très-constamment voudrait adhérer à la très-pure foi de toutes les Églises de sa communion ; il n'errerait pas avec opiniâtreté, il ne romprait jamais le lien de la communion, il serait toujours, d'esprit et de cœur, catholique, et par conséquent ne serait jamais hérétique. Ainsi, en soutenant l'indéfectibilité, je ne fais que m'attacher pleinement aux paroles très-expresses de la promesse, et cependant je n'admets pas cette infaillibilité prétendue des ultramontains. »

« A la fin de cette contestation entre les deux évêques, celui de Tournai se désista de la commission qui lui avait été donnée de rédiger la déclaration des sentiments du clergé de France. L'évêque de Meaux en fut chargé, et aussitôt il écrivit les quatre propositions, telles que nous les avons (1). »

Voilà comment les Quatre Articles sortirent de la commission *pour les six articles de Sorbonne*. Ces six articles ne suffisaient plus à ce qu'on se proposait.

Si quelques-uns, avait dit le promoteur Cocquelin en les soumettant à l'examen de l'Assemblée, ne paraissent pas énoncés d'une manière assez précise, ce que l'on peut dire est que la Faculté crut que, selon les circonstances où elle était pour lors, elle s'expliquait suffisamment, persuadée qu'en y joignant ses anciennes décisions, et principalement la censure de Santarel, avec ces six articles il était aisé de connaître ses véritables sentiments, et qu'ainsi personne ne pouvait douter qu'elle ne fût parfaitement éloignée d'autoriser ces nouvelles maximes que quelques-uns voulaient lui attribuer, et c'est ce qu'elle crut suffisant selon les circonstances du temps.

Mais ce temps n'était plus, les circonstances même avaient changé depuis que Cocquelin avait prononcé

(1) *Nouveaux Opuscules de Fleury*, p. 143-161.

ces paroles. Colbert, qui les avait inspirées, les regardant alors moins comme la première pierre d'un édifice arrêté que comme des pierres d'attente pour une construction possible, avait enfin triomphé de toutes les résistances. La politique française marchait dans une voie où le sentiment national la soutenait, où le clergé en qui ce sentiment résonnait si fort n'était point d'humeur à la renier, où enfin l'Assemblée était appelée à couvrir l'honneur de la patrie par une déclaration de sa doctrine, à la fois sincère et utile à un intérêt si sacré. L'opportunité de cette déclaration avait pu diviser les esprits. Une fois cette question préjudicielle résolue, il ne restait plus qu'à donner à la déclaration elle-même les deux caractères qui pouvaient en assurer l'autorité. Le premier de ces caractères était la solennité. Dès lors une simple révision des articles de Sorbonne était insuffisante. Une assemblée d'évêques, dans de telles conjonctures, ne devait pas répéter ce qu'une Faculté de théologie avait dit; elle devait parler un langage qui lui fût propre.

Le second caractère qu'il importait d'imprimer à la Déclaration, était celui d'une sage modération. Outre qu'en le négligeant, on se serait écarté du vrai, on n'aurait encore abouti qu'à empirer la situation. C'eût été se mettre dans son tort et fournir des armes contre soi. N'était-ce pas assez d'affronter, sous l'impérieuse domination des circonstances, une inopportunité dont on était convaincu? Plus la solennité était grande, plus il était nécessaire d'unir la mesure à la précision. Cette nécessité devait être surtout sentie de ceux qui avaient soutenu l'inopportunité.

Aussi voyons-nous tout le travail de la Déclaration entre les mains de l'évêque de Tournai et de Bossuet. L'évêque de Tournai est le premier rapporteur nommé. C'est un indice de ce que l'Assemblée pouvait faire, sans

mauvaise intention à coup sûr, mais sous l'influence de ses propres griefs, de ceux du roi et de la France, et aussi par l'entraînement d'une doctrine emportée au-delà des justes bornes. Les opinions de l'évêque de Tournai étaient certainement connues de ses collègues. Mais lui-même comprit que l'exactitude était, en même temps qu'un devoir, une nécessité. Aussi, après sa discussion avec Bossuet, renonça-t-il à formuler la Déclaration, et en laissa-t-il le soin à celui qui l'avait éclairé. La commission, convaincue comme l'évêque de Tournai, remit la plume, déposée par celui-ci, entre les mains de Bossuet. Mais, par une délicatesse qu'on n'a pas assez remarquée et qui prouve bien que l'évêque de Tournai se démit par conviction, non par mauvaise humeur, le rédacteur évincé de la Déclaration présenta le rapport en faveur des Quatre Articles rédigés par Bossuet.

Mais ces propositions, comment ont-elles pu être rédigées par Bossuet, qui par avance, dans ses discussions avec l'archevêque de Reims, les avait taxées d'*odieuses?* M. Gérin relève en maints endroits cette prétendue contradiction. Lorsque Bossuet parlait ainsi, il n'était question d'aucune proposition en particulier; il pouvait craindre que les dispositions qui n'allaient pas tarder à se manifester par le choix de l'évêque de Tournai ne parvinssent à triompher; et enfin ce mot n'avait point dans sa bouche la portée qu'on lui prête avec une ignorance ou une malice inqualifiable. Il l'employait dans le même sens que l'adage canonique : *Odia sunt restringenda.* Dans ce sens, tout ce qui est déplaisant, restrictif, est odieux, non pas en soi, mais relativement. Entendu de la sorte, odieux et inopportun se ressemblent beaucoup. Bossuet fit son devoir. Il soutint d'abord l'inopportunité, parce qu'il y croyait; mais, lorsqu'on fut décidé à parler, il écrivit ce qu'il croyait la vérité, sans diminution, mais aussi sans exagération, avec ce cœur

d'évêque qui « regarde les siècles futurs aussi bien que le siècle présent », et dont « la force consiste à dire la vérité telle qu'il l'entend (1) ».

Le plus grand nombre parlent aujourd'hui des Quatre Articles sans les connaître. Ils s'imaginent une monstrueuse prostitution de la puissance ecclésiastique aux pieds des pouvoirs politiques ; et M. Gérin, qui se garde bien de donner la Déclaration en langue vulgaire, n'oublie rien pour accréditer cette erreur. Quant à nous, nous n'avons point entrepris de justifier doctrinalement la Déclaration ; mais notre rôle d'historien nous oblige à mettre sous les yeux du lecteur une pièce indignement travestie :

Déclaration du clergé de France sur la puissance ecclésiastique (2).

Plusieurs s'efforcent de renverser les décrets de l'Église gallicane, ses libertés, qu'ont soutenues avec tant de zèle nos ancêtres,

---

(1) Édit. Lachat. Lettre CVII.

(2) « Ecclesiæ gallicanæ decreta et libertates a majoribus nostris tanto studio propugnatas, eorumque fundamenta, sacris canonibus et Patrum traditione nixa, multi diruere moliuntur, nec desunt qui earum obtentu Primatum B. Petri ejusque successorum Romanorum Pontificum a Christo institutum, iisque debitam ab omnibus christianis obedientiam, Sedisque apostolicæ, in qua fides prædicatur et unitas servatur Ecclesiæ, reverendam omnibus gentibus majestatem imminuere non vereantur. Hæretici quoque nihil prætermittunt quo eam potestatem, qua pax Ecclesiæ continetur, invidiosam et gravem regibus et populis ostentent, iisque fraudibus simplices animas ab Ecclesiæ matris Christique adeo communione dissocient. Quæ ut incommoda propulsemus, Nos Archiepiscopi et Episcopi, Parisiis mandato regio congregati, Ecclesiam gallicanam repræsentantes, una cum cæteris ecclesiasticis viris nobiscum deputatis, diligenti tractatu habito, hæc sancienda et declaranda esse duximus.

I.

« Primum B. Petro ejusque successoribus, Christi vicariis, ipsique Ecclesiæ rerum spiritualium et ad æternam salutem pertinentium, non

et leurs fondements, appuyés sur les saints canons et la tradition des Pères. Il en est aussi qui, sous le prétexte de ces libertés, ne craignent pas de porter atteinte à la primauté de saint Pierre et des pontifes romains, ses successeurs, institués par J.-C., à l'obéissance qui leur est due par tous les chrétiens et à la majesté, si

---

autem civilium ac temporalium, a Deo traditam potestatem, dicente Domino : *Regnum meum non est de hoc mundo;* et iterum : *Reddite ergo quæ sunt Cæsaris Cæsari, et quæ sunt Dei, Deo;* ac proinde stare apostolicum illud : *Omnis anima potestatibus sublimioribus subdita sit; non est enim potestas nisi a Deo; quæ autem sunt, a Deo ordinata sunt. Itaque qui potestati resistit, Dei ordinationi resistit.* Reges ergo et principes in temporalibus nulli ecclesiasticæ potestati Dei ordinatione subjici, neque auctoritate clavium Ecclesiæ directe vel indirecte deponi, aut illorum subditos eximi a fide atque obedientia ac præstito fidelitatis sacramento solvi posse, eamque sententiam publicæ tranquillitati necessariam, nec minus Ecclesiæ quam Imperio utilem, ut verbo Dei, Patrum traditioni et sanctorum exemplis consonam omnino retinendam.

II.

« Sic autem inesse apostolicæ Sedi ac Petri successoribus, Christi vicariis, rerum spiritualium plenam potestatem, ut simul valeant atque immota consistant Sanctæ œcumenicæ synodi Constantiensis a Sede apostolica comprobata, ipso Romanorum Pontificum ac totius Ecclesiæ usu confirmata, atque ab Ecclesia gallicana perpetua religione custodita, decreta de auctoritate conciliorum generalium, quæ sessione 4ta et 5ta continentur ; nec probari a gallicana Ecclesia eos qui eorum Decretorum, quasi dubiæ sint auctoritatis, ac minus approbata, robur infringant, aut ad solum schismatis tempus Concilii dicta detorqueant.

III.

« Hinc apostolicæ potestatis usum moderandum per canones Spiritu Dei conditos, et totius mundi reverentia consecratos ; valere etiam regulas, mores et instituta a Regno et Ecclesia gallicana recepta, patrumque terminos manere inconcussos; atque id pertinere ad amplitudinem apostolicæ Sedis, ut statuta et consuetudines tantæ sedis et Ecclesiarum consensione firmatæ, propriam stabilitatem obtineant.

vénérable aux yeux de toutes les nations, du Siége apostolique, où s'enseigne la foi et se conserve l'unité de l'Église. Les hérétiques, d'autre part, n'omettent rien pour présenter cette puissance, qui renferme la paix de l'Église, comme insupportable aux rois et aux peuples, et pour séparer par ces artifices les âmes simples de la

---

IV.

« In fidei quoque quæstionibus præcipuas Summi Pontificis esse partes, ejusque decreta ad omnes et singulas Ecclesias pertinere, nec tamen irreformabile esse judicium, nisi Ecclesiæ consensus accesserit.

« Quæ accepta a patribus, ad omnes Ecclesias gallicanas, atque iis Spiritu Sancto auctore præsidentes, mittenda decrevimus ; ut idipsum dicamus omnes, simusque in eodem sensu et in eadem sententia. »

Dans une lettre adressée au rédacteur de l'*Univers* et publiée par ce journal (26 novembre 1869), M. Gérin prétend avoir trouvé des documents d'où il résulterait que le quatrième article fut rédigé par Bossuet, comme il suit :

« *In fidei quoque quæstionibus præcipuas Summi Pontificis esse partes, ejusque decreta ad omnes et singulas Ecclesias pertinere; quibus quidem decretis si Ecclesiæ consensus accesserit, tum fixa rataque omnia, nec nisi in ea capitis membrorumque consensione certum ac tutum, sub quo omnem intellectum captivari necesse sit, Spiritus sancti judicium agnoscendum.* »

« J'ai montré, ajoute-t-il, ce texte à de savants, très-savants théologiens, qui ont été unanimes à déclarer qu'il est beaucoup plus favorable que l'autre aux divines prérogatives des successeurs de saint Pierre, et qu'il peut être interprété dans un sens conforme à la meilleure doctrine. Les *Notes* de Fleury, publiées pour la première fois par l'abbé Émery, nous apprennent que le projet de Bossuet fut examiné dans des assemblées qui se tinrent chez l'Archevêque de Paris, et qu'il donna lieu à des *disputes*. Le quatrième article fut certainement un des sujets de ces disputes, et je crois être en droit de conclure de mes pièces que ce fut la *gauche gallicane* qui corrigea la rédaction de Bossuet, et qui fit passer l'amendement du *nec irreformabile*, etc. »

Il faut avoir bien peu l'habitude du latin de Bossuet pour lui attribuer une telle rédaction. Mais quand elle serait de lui, cela n'empêcherait nullement qu'il eût ensuite rédigé le quatrième article tel qu'il figure dans la Déclaration. La rédaction publiée par M. Gérin se borne à énoncer *la règle de foi catholique;* la Déclaration va plus loin, et la raison en est simple : on se proposait d'exprimer le *sentiment de l'école de Paris*. Quoi que dise M. Gérin, Bossuet est certainement l'auteur de la formule qui a prévalu. Bossuet lui-même l'a dit à Fénelon. (V. supra, p. 346.)

communion de l'Église et de J.-C. C'est dans le dessein de remédier à de tels inconvénients que nous, archevêques et évêques, assemblés à Paris par ordre du roi, avec les autres députés qui représentent l'Église gallicane, avons jugé convenable, après une mûre délibération, d'établir et de déclarer :

1° Que saint Pierre et ses successeurs, vicaires de J.-C., et que toute l'Église même n'ont reçu de puissance de Dieu que sur les choses spirituelles et qui concernent le salut, et non point sur les choses temporelles et civiles, J.-C. nous apprenant lui-même que « son royaume n'est point de ce monde » ; et en un autre endroit, « qu'il faut rendre à César ce qui est à César, et à Dieu ce qui est à Dieu » ; et qu'ainsi ce précepte de l'apôtre saint Paul ne peut en rien être altéré ou ébranlé : « Que toute personne soit soumise aux puissances supérieures, car il n'y a point de puissance qui ne vienne de Dieu, et c'est lui qui ordonne celles qui sont sur la terre ; celui donc qui s'oppose aux puissances résiste à l'ordre de Dieu. » Nous déclarons en conséquence que les rois et les souverains ne sont soumis à aucune puissance ecclésiastique par l'ordre de Dieu, dans les choses temporelles ; qu'ils ne peuvent être déposés directement ni indirectement par l'autorité des chefs de l'Église ; que leurs sujets ne peuvent être dispensés de la soumission et de l'obéissance qu'ils leur doivent ou relevés du serment de fidélité, et que cette doctrine, nécessaire pour la tranquillité publique et non moins avantageuse à l'Église qu'à l'État, doit être inviolablement suivie comme conforme à la parole de Dieu, à la tradition des Pères et aux exemples des saints.

2° Que la plénitude de puissance que le Saint-Siége apostolique et les successeurs de saint Pierre, vicaires de J.-C., ont sur les choses spirituelles, est telle, que les décrets du saint concile œcuménique de Constance, dans les sessions IV et V, approuvés par le Saint-Siége apostolique, confirmés par la pratique de toute l'Église et des pontifes romains, et observés religieusement dans tous les temps par l'Église gallicane, demeurent dans toute leur force et vertu, et que l'Église de France n'approuve pas l'opinion de ceux qui donnent atteinte à ces décrets ou qui les affaiblissent, en disant que leur autorité n'est pas bien établie, qu'ils ne sont point approuvés ou qu'ils ne regardent que le temps de schisme.

3° Qu'ainsi l'usage de la puissance apostolique doit être réglé

suivant les canons faits par l'Esprit de Dieu et consacrés par le respect général; que les règles, les mœurs et les constitutions reçues dans le royaume doivent être maintenues, et les bornes posées par nos pères demeurer inébranlables; qu'il est même de la grandeur du Saint-Siége apostolique que les lois et coutumes établies du consentement de ce siége respectable et des Églises subsistent invariablement.

4° Que, quoique le Pape ait la principale part dans les questions de foi, et que ses décrets regardent toutes les Églises et chaque Église en particulier, son jugement n'est pourtant pas irréformable, à moins que le consentement de l'Eglise n'intervienne.

Ce sont là les maximes que nous avons reçues de nos pères; nous avons arrêté de les envoyer à toutes les Eglises de France et aux évêques qui y président par l'autorité du Saint-Esprit, afin que nous disions tous la même chose, que nous soyons tous dans les mêmes sentiments et que nous suivions tous la même doctrine.

Quelque reproche que l'on puisse se croire en droit d'adresser à cette Déclaration soit au point de vue de sa forme, soit au point de vue de son opportunité ou de sa convenance, elle se résume évidemment dans ces deux maximes fondamentales : Monarchie tempérée dans l'Église; Indépendance réciproque des deux puissances, basée sur la distinction du temporel et du spirituel. On retrouve le même fond dans les six propositions de Sorbonne. Elles énonçaient :

1° Que ce n'est point la doctrine de la Faculté de théologie de Paris que le Pape ait aucune autorité sur le temporel du roi très-chrétien; qu'au contraire, elle a toujours résisté même à ceux qui n'ont voulu lui attribuer qu'une puissance indirecte;

2° Que c'est la doctrine de la Faculté que le roi très-chrétien ne reconnaît et n'a d'autre supérieur au temporel que Dieu seul; que c'est son ancienne doctrine, de laquelle elle ne se départira jamais;

3° Que c'est la doctrine de la même Faculté que les sujets du roi très-chrétien lui doivent tellement la fidélité et l'obéissance, qu'ils n'en peuvent être dispensés sous quelque prétexte que ce soit;

4° Que la même Faculté n'approuve point et qu'elle n'a jamais approuvé aucune proposition contraire à l'autorité du roi très-chrétien, aux véritables libertés de l'Église gallicane et aux canons reçus dans le royaume, par exemple, que le Pape puisse déposer les évêques contre la disposition des mêmes canons;

5° Que ce n'est pas la doctrine de la Faculté que le Pape soit au-dessus du concile général;

6° Que ce n'est pas la doctrine ou un dogme de la Faculté que le Pape soit infaillible, lorsqu'il n'intervient aucun consentement de l'Église.

Ces six propositions sont l'anneau qui rattache la Déclaration de 1682 à l'antique tradition de l'Université de Paris. Aussi a-t-on cherché à en diminuer l'autorité, à les faire passer pour un acte servile extorqué par le pouvoir séculier, non pour l'expression des vieilles doctrines de l'École de Paris.

On dit d'abord que des thèses favorables à l'infaillibilité pontificale avaient été soutenues précédemment devant la Faculté de théologie. Ce qu'on peut défier les adversaires de produire, ce sont des thèses soumettant le pouvoir royal au pouvoir pontifical, à moins que ce ne soit aux beaux jours de la Ligue ou qu'on ne veuille tirer de l'infaillibilité papale cette conséquence, comme le fit le procureur général en montrant à Louis XIV la bulle *Unam sanctam* de Boniface VIII contre Philippe le Bel (1)

---

(1) On lit dans M. Gérin (*Rech. hist.....*, introd., p. 19-20) :

« Un docteur de Sorbonne, Deslions, ami d'Arnauld, nous a conservé, dans son *Journal* manuscrit, un témoignage remarquable du zèle perfide que les magistrats de Louis XIV mettaient à exciter dans un jeune prince, déjà si jaloux de son pouvoir, la haine de la puissance ecclésiastique :

« 1663. M. de Liancourt, ayant visité M. le procureur général, me dit que celui-ci avait vu le roi sur la thèse, et que Sa Majesté lui ayant demandé ce qui l'amenait au Louvre, il lui avait dit que *c'était pour savoir d'Elle si Elle voulait que le Pape eût le pouvoir de lui ôter la couronne de dessus la tête quand il lui plairait;* que, le roi étant surpris et étonné de cette question, il lui avait ensuite montré et expliqué la

pour obtenir l'autorisation de poursuivre la première thèse qui donna naissance au conflit de 1663.

Un bachelier en théologie, nommé Drouet de Villeneuve, dit M. Charles Jourdain (1), avait fait imprimer une thèse qu'il se disposait à soutenir en Sorbonne, sous la présidence de Me Vincent de Meurs, du collége de Navarre. Dans cette thèse, après avoir assimilé les libertés de l'Église gallicane aux priviléges accordés par le Pape à certaines Églises, il enseignait que Jésus-Christ a donné à son vicaire un pouvoir suprême sur tous les fidèles (2), et que si les conciles généraux sont utiles, cependant ils ne sont pas absolument nécessaires pour extirper les hérésies et les schismes. La conséquence était manifeste : c'est que pour anathématiser le jansénisme une simple bulle avait suffi, contre l'opiuion et l'espérance des partisans de l'évêque d'Ypres, qui rêvaient un appel au futur concile. Néanmoins, selon toute probabilité, les réclamations intéressées des jansénistes fussent restées sans écho, si la bonne harmonie avait régné entre la cour de France et le Saint-Siége. Combien de fois, depuis les dernières querelles religieuses, les opinions ultramontaines n'avaient-elles pas librement reparu en Sorbonne! En 1661 (3), Me Vincent, celui-là même qui devait présider la thèse de Drouet de Villeneuve, avait soutenu l'infaillibilité du Pape dans une thèse précédée de cette dédicace pompeuse : *Beatissimo papæ Alexandro VII, immobili fidei fundamento, capiti sanctitatis et Ecclesiæ, episcopalis coronæ principi, vertici theologorum supremo, doctori omnium christianorum et patri, cœli judici nunquam fallenti, nunquam falso, cujus exemplo christiana pietas, arbitrio*

---

bulle *Unam sanctam;* que le roi ouvrit de grands yeux à cette *nouveauté*, etc. » (B. imp., Ms. Sorbonne, 1258.)

« Or la bulle *Unam sanctam* est de Boniface VIII! »

M. Gérin est-il donc incapable de saisir l'enchaînement logique qui pourrait exister entre l'infaillibilité du Pape et l'autorité d'une bulle de Boniface VIII au temps de Louis XIV ?

(1) *Histoire de l'Université de Paris au XVIIe et au XVIIIe siècle*, p. 219-220.

(2) La thèse porte « sur l'Église », et non : « sur tous les fidèles ».

(3) Le P. Gazeau dit : » en 1662. (*Études religieuses*..., juin 1869, p. 886, en note.)

fides divina, liberalitate pauperum vita, precibus e cœlo pax evocata, zelo ad extremas mundi partes religio propagata nititur, etc.

Le P. Gazeau n'a pas cru pouvoir citer décemment cette curieuse dédicace sans l'émonder (1). Elle prouve jusqu'où allait la tolérance de la Faculté de théologie en fait non-seulement de doctrines, mais d'adulations ultramontaines. Plusieurs autres thèses, moins burlesques. mais conçues dans le même esprit, avaient été admises sans difficulté à peu près vers la même époque. Les Jésuites autorisés dès 1563 à ouvrir le collége de Clermont, et les désordres de la Ligue, avaient amené ce résultat.

Anciennement attachée aux lois fondamentales de la monarchie française, la majorité de ses membres (de la Faculté de théologie) n'avait pas su résister, sous la Ligue, aux menées des factions et à l'entraînement populaire, et les Seize avaient obtenu d'elle un décret portant que Henri de Navarre, hérétique et relaps, était à jamais déchu de la couronne (2). Quoiqu'elle n'eût rien négligé pour faire oublier la conduite qu'elle avait tenue et les actes qu'elle avait émis dans ces jours néfastes, de rigides censeurs lui reprochaient de s'être laissé envahir par les disciples des jésuites et d'incliner à l'abandon des maximes qui avaient été le rempart du royaume et de l'Église contre les empiétements du pouvoir pontifical (3). Edmond Richer, oubliant qu'il avait figuré autrefois dans les rangs des Ligueurs, était l'un de ceux qui exhalaient ces plaintes avec le plus d'amertume..... Sa préoccupation constante était de restaurer ce qu'il regardait comme la vraie doctrine de la Faculté de théologie sur la hiérarchie ecclésiastique, et d'écarter les opi-

---

(1) Voici comme il la cite (*loc. cit.*) : *Beatissimo papæ Alexandro VII, immobili fidei fundamento, cœli judici nunquam fallenti, nunquam falso.*

(2) Crevier, *Hist. de l'Université*, t. VI, p. 419.

(3) C'est notamment le reproche que lui adressent Arnauld, dans son *Franc et véritable discours au Roy*, et Achille de Harlay, dans ses remontrances à Henri IV contre le rétablissement des jésuites (Note de M. Ch. Jourdain).

nions, suivant lui trop favorables au Saint-Siége, que la Société de Jésus, de connivence avec les ordres mendiants, infiltrait parmi le jeune clergé..... Richer fit avertir les candidats que l'état présent des affaires du royaume demandait beaucoup de circonspection ; que la nécessité où l'on était de tolérer les huguenots en France pour jouir de la paix, selon les édits du roi, imposait l'obligation de ne point scandaliser mal à propos les adhérents de la religion nouvelle et de ne leur donner aucune prise sur l'Église catholique ; qu'en conséquence il fallait éviter plus que jamais les sentiments extrêmes et s'attacher aux maximes de l'Église gallicane et de l'Université de Paris, puisque l'une et l'autre avaient eu la sagesse de n'accorder ni trop ni trop peu à la puissance du Pape. Afin de donner plus de poids à ces conseils, Richer avait demandé, il avait même obtenu que les articles qui résumaient la *doctrine traditionnelle* de la Faculté de théologie fussent réimprimés, et qu'un exemplaire en fût distribué à tous les membres de la compagnie. La mesure était plus grave qu'elle ne paraissait à première vue. En autorisant la réimpression qui lui était demandée, la Faculté venait de décréter, sous une forme indirecte, une véritable profession de foi, obligatoire pour tous les candidats qui poursuivraient les différents grades (1).

Dans la séance suivante, Duval tout entier à la discrétion du nonce et profondément imprégné de la doctrine des Jésuites, chez qui il avait achevé ses études, s'éleva contre cette décision. Filesac lui prêta main-forte, en émettant l'avis que les articles en question ne pouvaient être imprimés qu'avec l'agrément de l'évêque de Paris. C'était trahir les priviléges et les immunités de l'Académie de Paris; mais Filesac s'entendait alors très-bien avec l'évêque de Paris (2). Grâce à ces hautes influences

(1) *Hist. de l'Université*..., par M. Ch. Jourdain, p. 46-48.

(2) Richerius, *Hist. Acad. Paris.*, t. IV, fol. 63, verso : « Ne quid contra placita Facultatis a quoquam fieret, Richerius syndicus, prima martii, postulavit a Facultate vellet, juberet *suos edi articulos in lucem*, et unicuique alumno scholæ exemplum illorum dari, ne quid ab ullo in

et aux hardiesses par lesquelles Richer effrayait quelquefois les esprits modérés, la Faculté se laissa entraîner. Cet incident n'est qu'un épisode de la lutte allumée dès lors entre les disciples de Richer et ceux de Duval. Ceux-ci soutenaient les doctrines des Jésuites et inclinaient pour l'extension des prérogatives du souverain Pontife. C'était une réaction contre les vieilles doctrines de la Faculté dont Richer, malgré ce qu'il y mêlait de personnel et d'excessif, était le défenseur intrépide. Cette division des esprits amena la tolérance, et la majorité, pour demeurer fidèle aux vieilles traditions, ne se crut pas dans l'obligation d'étouffer les opinions de la minorité. Les censures de la Faculté offraient toujours l'antique physionomie, mais les thèses jouissaient d'une latitude à la faveur de laquelle nous avons vu, dans la dédicace de Me Meurs, l'hyperbole ultramontaine atteindre au ridicule.

Il est donc très-probable, comme le dit M. Jourdain, que la thèse de Drouet de Villeneuve eût passé sans obstacle si la bonne harmonie avait régné entre Louis XIV et le Saint-Siége.

Mais le temps avait marché, continue le même auteur; l'ambassadeur de France à Rome, le duc de Créqui, venait d'être insulté par la garde corse et par la populace romaine; Louis XIV exigeait une réparation éclatante; et pour vaincre l'hésitation de la cour

---

eos peccaretur, sicut iisdem articulis cavetur. Cui postulationi syndici Facultas annuit; sed dehinc M. Andreas Vallius qui *totus a nuncio apostolico pendebat et dogmata Jesuitarum apud quos studia perfecerat altissime imbiberat*, mense aprili proximo *factiosa prensatione* impedivit quominus decretum de publicandis articulis scholæ mandaretur executioni; et in eam rem adjutorem habuit M. Joannem Filesacum, qui in ea fuit sententia, ne articuli ederentur, nisi primum venia petita ab episcopo Parisiensi : qua ratione gesta Facultatis, *contra privilegia et immunitates Parisiensis Academiæ*, episcopo Parisiensi subjicere nitebatur ; tunc enim Filesacus bene cum Parisiensi episcopo conveniebat. »

pontificale, il menaçait d'envoyer une armée en Italie (1). La Sorbonne ressentit le contre-coup de ces démêlés politiques. La thèse de Drouet, qui aurait passé inaperçue quelques années plus tôt, fut dénoncée comme attentatoire à la dignité du roi et du royaume, aux libertés de l'Église gallicane, à l'autorité des conciles géné-

(1) L'histoire de ces démêlés est faussée par M. Gérin, comme tant d'autres choses. Louis XIV avait pour principe, et un Français ne peut y trouver à redire, de maintenir ou de relever partout la dignité de la France dans la dignité de ses ambassadeurs et de son pavillon. L'Espagne et l'Angleterre en firent l'épreuve et cédèrent. Rome vint à son tour. M. Gérin particularise une politique générale et la réduit au dessein d'humilier spécialement le Saint-Siége. Louis XIV eut le dessein de faire respecter la France par les États romains comme par tous les autres Etats. La querelle commença par une question d'étiquette envers les parents du Pape. Le népotisme est donc à la racine. Il était dans les mœurs du temps, et nous concevons qu'Alexandre VII ait tenu à faire rendre certains honneurs à ses parents constitués en dignité. Louis XIV ordonna à son ambassadeur de se rendre à ce juste désir. Mais, dès lors, on s'imagina qu'*il n'y avait qu'à tenir ferme avec la cour de France* (Sismondi, *Hist. des Français*, t. XXV, p. 46). Or, c'est précisément Sismondi que M. Gérin invoque en sa faveur pour donner raison à Alexandre VII dans la question des franchises des ambassadeurs : « Les ambassadeurs, fait-il dire à Sismondi, ne voulaient permettre l'entrée de ces quartiers à aucun officier des tribunaux et des finances du Pape. En conséquence, ils étaient devenus l'asile de tous les gens de mauvaise vie, de tous les scélérats du pays : non-seulement ils venaient s'y dérober aux recherches de la justice, ils en sortaient encore pour commettre des crimes dans le voisinage : en même temps ils en faisaient un dépôt de contrebande pour toutes les marchandises sujettes à quelques taxes. » (*Histoire des Français*, t. XXV, p. 552.) Sismondi dit bien cela, mais il ajoute incontinent ce que M. Gérin supprime : *Les cardinaux, les princes romains, avaient imité les ambassadeurs. On aurait été considéré à Rome comme un homme sans dignité, sans crédit, si on n'avait pas étendu sa protection sur un certain nombre de clients, voleurs, assassins, contrebandiers, débiteurs faillis qu'on dérobait à la justice.* M. Gérin est tellement coutumier du fait, qu'il serait superflu d'insister sur ce mode plus qu'étrange de citation. Mais il faut conclure que commencer une réforme nécessaire dans les États Romains par la méconnaissance, au détriment de l'ambassadeur de France, de priviléges consacrés par l'usage et à la conservation desquels l'estime publique s'attachait dans l'opinion des Romains, c'était mettre la France, aux yeux des Romains et de toute l'Europe, en dehors sinon du droit commun, du moins de la tolérance et de la dignité communes.

raux. Le parlement ordonna qu'elle fût supprimée, et fit défense à tous les bacheliers, licenciés et docteurs, et en général à toutes personnes, d'avancer et de soutenir aucune proposition qui fût contraire, directement ou indirectement, aux vieilles maximes du clergé de France. Il fut en outre décidé que lecture serait donnée de la sentence de la cour dans une assemblée générale de la Faculté de théologie, en présence de deux conseillers; que cette sentence serait transcrite sur les registres de la Faculté, qu'elle serait signifiée également aux autres compagnies de l'Université de Paris et à toutes les universités du ressort..... La Faculté de théologie se montra récalcitrante. *Si elle repoussait cette proposition avancée par Drouet que, pour extirper une hérésie, l'autorité du Pape suffit, elle craignait avec raison de paraître autoriser la proposition contraire, et de fournir ainsi aux jansénistes une occasion de triomphe.* Plusieurs fois le syndic, M. Graudin, fut sommé d'obéir aux ordres du parlement, et toujours il en éluda l'exécution. La Faculté ne consentit à transcrire l'arrêt sur ses registres qu'après avoir entendu les commissaires de la cour et le premier président, M. de Lamoignon, déclarer que cet arrêt, dans l'intention de ses auteurs, n'infirmait en rien l'autorité de la bulle qui avait condamné Jansénius (1).

C'est à ces résistances que se rapporte la pièce intitulée: *Mémoire touchant ce qui s'est passé en la Faculté touchant la thèse*, et citée avec tant d'emphase par M. Gérin, ainsi que les autres documents tirés du manuscrit des *Cinq Cents Colbert*, vol. 155 (2). Dans ces pièces émanées d'un docteur, agent secret de Colbert, les choses et les personnes sont jugées au point de vue de Colbert et du gallicanisme parlementaire. Être *pour Rome*, c'est être contre les prétentions du parlement, et spécialement dans cette circonstance contre l'enregistrement de son arrêt. Dans ce sens, presque toute la Faculté était ultramontaine. Bossuet qui, après une longue carrière, ne craignait pas « d'en appeler aux registres de la Faculté de théologie et de

(1) *Hist. de l'Université...*, p. 48.
(2) *Rech. hist.....*, Introduct., p. 23-31, et Appendice A, p. 481-521.

mettre ses adversaires au défi de trouver un changement dans sa doctrine depuis sa jeunesse » ; Bossuet dont le P. Gazeau, après constatation, est obligé de reconnaître qu'« il était certainement, en 1665, un partisan des opinions gallicanes, ou qu'il n'y en eut jamais en France », et que dans sa thèse *pro minore ordinaria*, de 1651, « il est facile de remarquer le germe des doctrines qu'il développera plus tard, depuis son *Oraison funèbre du P. Bourgoing* (1662) jusqu'à sa *Défense de la déclaration du clergé de France* (1) » ; Bossuet lui-même était à ce titre rangé parmi les ultramontains (2).

Par un procédé analogue, quiconque n'était pas janséniste était suspect d'ultramontanisme, voire d'attachement aux Jésuites ; et plus on avait de mérite, plus on était noirci dans ses intentions et dans son caractère. C'est ainsi qu'on traçait de Bossuet, dans ces notes de police secrète, ce singulier portrait :

Bossuet. — Esprit adroit, complaisant, cherchant à plaire à tous ceux avec qui il est, et prenant leurs sentiments quand il les connaît. Ne veut point se faire des affaires, ni hasarder les mesures qu'il a prises, qu'il croit sûres pour aller à son but. Ne pouvant croire que ceci puisse durer, ainsi se ménage extraordinairement, et cherche dans la Faculté quelque milieu à prendre et quelque détour lorsqu'il n'est pas contre, et par là, il est assez suivi par plusieurs personnes ; outre qu'il parle latin nettement et agréablement ; a même assez de connaissance de ces matières, parce qu'il a étudié

---

(1) *Études...*, juin 1869, p. 912-916.

(2) M. Gérin veut à toute force que Bossuet fût ultramontain en 1663, et, dans sa thèse de licence : « M. Floquet, dit-il, a *vainement* cherché dans une proposition *insignifiante et mal comprise* de la thèse de licence soutenue en 1651 par Bossuet, l'origine des opinions enseignées dans les Quatre Articles et dans la *Defensio.* » M. Gérin appuie ce dire par des preuves à sa façon (*Rech. hist.....*, ch. VII, p. 287 et suiv.). Ce n'est plus avec M. Floquet seulement, c'est avec le P. Gazeau que M. Gérin est en contradiction.

avant de s'adonner à la prédication. S'insinuant dans le monde avec assez de facilité à cause de son talent de la prédication, et par là il ne manque pas de créance dans la Faculté. Attaché aux jésuites et à ceux qui lui peuvent faire sa fortune, plutôt par intérêt que par inclination ; car naturellement il est assez libre, fin, railleur et se mettant fort au-dessus de beaucoup de choses. Ainsi, lorsqu'il verra un parti qui conduit à la fortune, il y donnera, quel qu'il soit, et il y pourra servir utilement. Il gouverne paisiblement le doyen de Saint-Thomas ; et le Plessis-Gesté et Thomassin le suivent volontiers (1).

Le P. Gazeau, qui pouvait assurément mieux faire que d'associer à son nom la valeur historique de M. Gérin, et qui de temps en temps se sépare, mais à la sourdine, de ce malencontreux associé, a trop de bon sens pour répéter après l'auteur des *Recherches* : « Qu'on n'oublie pas, en lisant les éloges donnés à ceux qui professaient les maximes dites ultramontaines, que ces notes émanent de gallicans dévoués à Colbert, » et pour reproduire incontinent le nom de Bossuet dans la *Liste des docteurs qui ont mal agi ou qui sont suspects au sujet de l'arrêt du parlement* (2), comme si c'était là une preuve d'ultramontanisme ! Il dit au contraire, et avec grande raison :

On a prétendu récemment qu'en 1663 il était ultramontain, parce qu'il s'était prononcé en pleine Sorbonne contre un arrêt du parlement qui supprimait une thèse favorable à l'autorité pontificale. Avant tout, il faudrait prouver, et ce serait impossible, que l'opposition de Bossuet eut pour motif son attachement à la doctrine que les magistrats avaient voulu condamner. Ce que nous savons par un témoignage positif, c'est que Bossuet, dans cette circonstance, jugea digne de censure la harangue du substitut du procureur général (3).

---

(1) Bibl. imp., *Cinq cents Colbert*, vol. 155. — *Rech. hist....*, Appendice A, p. 504.

(2) *Recherches hist.....*, Introduct., p. 28.

(3) « MM. Bossuet, faisant semblant d'ouvrir un nouvel avis, Leblond,

Ce que nous savons encore, c'est que d'autres docteurs, connus pour leurs opinions gallicanes, votèrent contre l'arrêt du parlement. Dans ce conflit entre magistrats et théologiens, où il s'agissait

---

professeur de Sorbonne, Boust, aussi professeur, Joisel et Blanger, de Sorbonne, suivant l'avis du P. Nicolaï, sortirent de leur place avec fureur, disant qu'il fallait censurer la harangue du substitut de M. le procureur général. » (Ms. cinq cents Colbert, vol. 155e, *Mémoire touchant ce qui s'est passé en la Faculté touchant la thèse*, passage cité par M. Gérin, *Rech. hist..* , p. 26.) Ce fait nous en rappelle un autre assez curieux pour mériter de trouver place ici : « Entre la maison de Sorbonne et le collége de Navarre, il existait d'anciennes rivalités.... Le prieur de Sorbonne ne se contentait pas, à chaque sorbonique, d'occuper un siége d'honneur et d'argumenter la tête couverte ; quoiqu'il ne fût lui-même que simple bachelier, il exigeait, comme un droit inhérent à son titre et consacré par l'usage, que les candidats, avant le jour de l'examen, lui fournissent les preuves ou la justification de leurs thèses, et que, pendant l'examen, ils le saluassent du titre de *Domine dignissime*..... Bossuet se résigna, pour ce qui concernait sa thèse, à fournir les justifications réclamées, non sans protester énergiquement contre la rigueur de cette condition qu'il regardait comme insolite et abusive ; mais, lors de la discussion publique en Sorbonne, il se refusa de la manière la plus absolue à employer, en s'adressant au prieur, les qualifications d'honneur que Me Chamillard revendiquait. Un grand tumulte s'éleva dans la salle des examens. MM. de Sorbonne et MM. de Navarre se montraient si animés les uns contre les autres qu'ils refusaient de s'entendre pour continuer provisoirement l'acte, sauf à formuler des réserves qui eussent mis leurs droits réciproques à couvert. Enfin, après d'orageux débats, Bossuet, accompagné de ses maîtres et de ses condisciples, sortit de l'enceinte et se transporta au monastère des Jacobins, situé rue des Grès, où la cérémonie de la Sorbonique se poursuivit dans la grande salle des actes du couvent, en dépit des protestations de nullité signifiées par les adversaires..... Un procès s'ensuivit entre les deux colléges..... Bossuet parut en personne devant la Cour, et porta la parole en latin dans sa propre cause. Mais, quelle que fût son éloquence, il ne parvint pas à convaincre ses juges. Omer Talon, qui occupait le siége du procureur général, se prononça contre lui et contre le collége de Navarre ; néanmoins il conclut à ce que Bossuet, « ayant rendu des preuves de sa suffisance à la Cour », fût exempté de faire de nouveau sa sorbonique. Sur ces conclusions, le Parlement rendit un arrêt conforme. » (*Hist. de l'Univ....*, p. 178-179.)

Voilà, dans deux circonstances de sa jeunesse, l'homme *sans os* que dit M. Gérin ! (*Rech. hist....*, ch. VII, p. 305.)

moins de la doctrine que de l'indépendance de la Sorbonne, il est possible que Bossuet ait aussi subi l'influence du grand-maître Cornet, comme l'avance un agent de Colbert, qui paraît surpris de l'avoir vu « gauchir en cette occasion ». Mais il ne faut pas croire, comme on l'a prétendu, que l'influence de Cornet fût assez puissante dans la maison de Navarre pour en bannir le gallicanisme, ni même le jansénisme. Sans rappeler ici les traditions gallicanes de cette maison, les noms si connus de ses docteurs Launoi et Lane, il suffit de dire qu'on y voyait entre autres un docteur fort influent, nommé Vaillant, qui avait voté pour Antoine Arnauld en 1656. et qui fut collègue de Bossuet dans la commission chargée d'examiner la bulle pontificale en 1665. Ajoutons que l'agent de Colbert, dans son rapport de l'année 1663, juge Bossuet assez gallican pour « bien tourner et assez utilement » d'autres membres de la Faculté de théologie (1).... La bulle pontificale (d'Alexandre VII, en 1665 : *Cum ad aures*), supprimée par arrêt du parlement, fut déférée à la Faculté de théologie, qui en confia l'examen à une commission de douze docteurs. Bossuet était du nombre. Ses onze collègues, qui nous sont connus, passaient même alors pour des gallicans outrés ; quelques-uns étaient jansénistes déclarés (2).

Ainsi, au gré des partis, Bossuet est compté tantôt parmi les Jésuites et les ultramontains, tantôt parmi les Jansénistes. Il est, en effet, désagréable tantôt aux uns, tantôt aux autres, précisément parce qu'il n'appartient ni aux uns ni aux autres. C'est aussi le jugement qu'il convient de porter sur la Faculté de théologie prise en corps. Dans le cas spécial qui nous occupe, elle résiste au parlement pour deux raisons : la première, qu'elle a sa juridiction en horreur traditionnelle, depuis que Charles VII y a soumis en 1445 l'Université de Paris qui relevait autrefois immédiatement du roi (3), et surtout depuis que cette juridiction cherche à pénétrer du domaine pure-

(1) *Études*..... juin 1869, p. 914-915.
(2) *Ibid.*, p. 913.
(3) *Hist. de l'Université*..., p. 1.

ment judiciaire dans celui de la doctrine ; la seconde, qu'elle voit dans l'arrêt du parlement une atteinte possible à l'autorité de la bulle qui a condamné Jansénius. Ce second motif, disons-le à l'honneur de la Faculté de théologie, est le principal. Dès qu'il a disparu, elle cède, mais elle enregistre les explications du parlement à côté de l'arrêt.

Lorsque les députés de la Faculté de théologie, dit M. Jourdain, comparurent devant la grand'chambre pour lui soumettre leurs scrupules, le premier président ne refusa pas de leur donner des explications qui se trouvent consignées dans les procès-verbaux de la Faculté, publiés par d'Argentré, *De nov. err.*, t. III *a*, p. 88 : « Quum prohibet (senatus) propugnari hanc propositionem : *Concilia generalia ad extirpandas hæreses et schismata et tollenda alia incommoda, admodum sunt utilia, non tamen absolute necessaria,* eam non ita prohiberi, ut quisquam contendere debeat hæresim damnari non posse, sine convocatione generalis concilii, quum a Patribus constet plurimas hæreses non modo damnatas, sed etiam extinctas penitus fuisse absque generalibus conciliis; tantum ferre curiam non potuisse propositionem *indefinitam et generalem, ex qua nullis in casibus necessaria esse generalia concilia posset quis inferre.....* (1).

En fin de compte, le parlement convenait qu'une hérésie pouvait être condamnée sans la convocation d'un concile général, et que de fait plusieurs hérésies avaient été de la sorte non-seulement condamnées, mais entièrement éteintes ; il ne proscrivait la proposition de Drouet de Villeneuve qu'à cause de son indétermination et de sa généralité, d'où l'on pouvait inférer qu'en aucun cas les conciles généraux n'étaient nécessaires. Dans ces termes la Faculté de théologie tomba d'accord avec lui. C'était sa vieille doctrine, en parfaite harmonie avec les principes de la Déclaration de 1682.

(1) *Hist. de l'Université.....*, p. 220, note 3.

Mais le débat, à peine terminé, se ranima à l'occasion d'une autre thèse qui affirmait, non moins directement que celle de Drouet, la suprématie du Saint-Siége. L'auteur était un bachelier du collége des Bernardins, qui se nommait Laurent Desplantes. Il avait glissé dans sa thèse pour la licence la proposition suivante : « Le Souverain Pontife a la plénitude de juridiction dans toute l'Église, tant dans le for intérieur que dans le for extérieur : *Summus pontifex in tota Ecclesia, et in foro tam interiori quam externo, plenitudinem jurisdictionis habet.* » Donc, objecta aussitôt le parti adverse, le Souverain Pontife peut déposer les évêques; *il peut délier les sujets du serment de fidélité; au temporel comme au spirituel, son pouvoir est au-dessus de tous les pouvoirs de la terre* : conséquence odieuse, *réprouvée en toutes occasions par l'Église gallicane.* La conséquence n'avait pas été remarquée du syndic de la Faculté, Me Grandin, et il avait permis que la thèse fût soutenue en public le 4 avril 1663 (1). Le parlement se montra moins rassuré et moins indulgent. Il manda devant lui, pour justifier leur conduite équivoque, et le syndic, et l'auteur malencontreux de la thèse, et le docteur qui l'avait présidée, Me de la Morlière, et le principal du collége des Bernardins, et même les deux lecteurs qui enseignaient la théologie dans ce collége. *Le syndic avoua son tort* (2); il avait eu à examiner, dit-il, un si grand nombre de thèses que le loisir lui avait manqué pour lire attentivement celle de Laurent Desplantes. Comme il se plaignait que les temps fussent devenus mauvais, que la liberté de discussion eût été ravie à la Faculté de théologie, le président Lamoignon, l'interrompant avec vivacité, s'écria « qu'un pareil langage ne pouvait pas être souffert; que les temps étaient bons pour soutenir la véritable doctrine, et que la liberté restait toujours entière pour cet effet; que les temps n'étaient fâ-

(1) Cette date constituait une circonstance aggravante aux yeux du Parlement, dont on avait l'air de se jouer : « Cet arrêt fut enregistré le 4 avril; mais, le même jour, une thèse semblable à celle qu'il condamnait fut soutenue, avec l'approbation du syndic de la Faculté, au collége des Bernardins, par le Fr. Laurent Desplantes. » (*Rech. hist*..., Introduct., p. 32.)

(2) M. Gérin dit . « Grandin tint tête à l'orage. » (*Rech. hist*...., Introd., p. 32.)

cheux que pour ceux qui voulaient avancer des doctrines mauvaises ou en altérer de véritables; que la justice ne pouvait pas leur laisser, et qu'elle ne leur laisserait pas la liberté de faire un si grand mal (1). » Après cette véhémente sortie de M. de Lamoignon, les prévenus essayèrent humblement de se disculper; mais leurs explications et leurs désaveux ne touchèrent pas leurs juges. Le parlement usa d'une rigueur inaccoutumée. Séance tenante, il suspendit pour six mois Me Grandin des fonctions de syndic, et fit défense à Me de la Morlière de présider pendant une année aucun acte public, à Laurent Desplantes de se présenter pour prendre ses degrés avant la prochaine licence, c'est-à-dire avant deux ans. Au bout de quelques jours, Grandin demanda sa grâce et l'obtint, en protestant qu'il n'avait jamais cessé d'être dans de bons sentiments par rapport à la religion et *aux droits de Sa Majesté*. Me de la Morlière et Desplantes *signèrent une déclaration semblable*, et virent lever également les suspensions prononcées contre eux. Mais ce qui contribua surtout à ramener le parlement, ce fut l'attitude inespérée qui fut prise par la Faculté de théologie.

Effrayée du scandale que causait la thèse de Desplantes, la Faculté s'était réunie, et, sur la requête du syndic, elle avait chargé douze commissaires (2) de résumer en quelques articles ses véritables sentiments sur la hiérarchie de l'Église et sur la souveraineté des princes. M. de Péréfixe, récemment nommé à l'archevêché de Paris, devait se joindre à la commission, et servir d'intermédiaire pour regagner les bonnes grâces du roi. Six articles furent dressés, sous l'inspiration de M. de Péréfixe. Ils sont l'antécédent historique de la célèbre déclaration du clergé de France... (3).

L'influence de la cour, désireuse de rétablir la paix entre deux corporations importantes, et de voir cesser un

(1) Nous empruntons ces détails aux Registres du Parlement, *Arch. imp*, X 8,382, fol. 322. (Note de M. Ch. Jourdain.)

(2) M. Gérin dit : *six*. Ce chiffre est, en effet, celui qu'énonça le promoteur Cocquelin dans sa harangue sur les six articles de Sorbonne, dans la séance de l'Assemblée générale du 26 novembre 1681 : « Elle nomma six de ses docteurs, et nous eûmes l'honneur d'être du nombre. » M. Jourdain serait donc ici dans l'erreur.

(3) *Hist. de l'Université*...., p. 220-221.

conflit nuisible aux intérêts politiques, ne fut pas étrangère à cette démarche de la Faculté de théologie. Le chancelier Le Tellier y employa ses soins, comme l'atteste ce passage d'une lettre du procureur général de Harlay au même chancelier relativement à la résistance de la Sorbonne à l'enregistrement de la Déclaration du clergé et de l'Édit du roi de 1682 :

Toutes ces choses, lui dit-il en lui envoyant des projets de réforme, toutes ces choses répandues engageront les docteurs à tâcher de les éviter par quelque démarche de leur part qui pût réparer leur faute auprès du roi, *comme ils ont fait leurs articles en* 1663 *par les soins que vous en prîtes*, après l'interdiction du sieur Grandin (1).

Ne préjugeons rien sur ce qui eut lieu en 1682. En 1663, cette lettre constate seulement *les soins* du chancelier. Ni M. Jourdain, ni M. Gérin, ni personne, ne parle de rigueurs exercées. Ces soins eurent pour instrument M. de Péréfixe, archevêque de Paris, et la sagesse des membres de la Faculté de théologie. On dit que les six articles ne furent souscrits que par soixante-dix docteurs seulement (2). Y a-t-il beaucoup d'autres actes de la Faculté souscrits par un plus grand nombre? Où est la protestation de ceux qu'on prétend avoir été engagés malgré eux par une lâche minorité?

Les manuscrits Colbert (*Cinq Cents Colbert*, vol. 155, p. 105), contiennent une pièce intitulée : *Mémoire touchant les docteurs de Sorbonne qui ont fait des protestations contre le susdit enregistrement*, 28 *mai* 1663, et que voici :

On sait de bonne part qu'il y a vingt-deux docteurs de Sorbonne

(1) Ms. Harlay S. Germ. 16,012. Bibl. Imp. — *Rech. hist.* . . . ., Introd., p. 33.

(2) *Rech. hist.* . . . ., *ibid.*

qui ont fait des protestations (qui ne peuvent être que criminelles et séditieuses) contre l'enregistrement du premier arrêt du parlement, au sujet de l'infaillibilité du Pape ; que lesdites déclarations et protestations ont été envoyées au nonce qu'on a fait sortir l'année dernière de France, depuis le différend de Rome.

MM. Chamillard frères, le curé de Saint-Sulpice, le sieur Blangé (qui a été précepteur de l'abbé de Brienne), les sieur Graudin, Le Bloud, Joisel, Pignay, Lestocq, Le Blanc et autres, sont du nombre de ces docteurs protestants qui disent être prêts de mourir pour le contenu dans leurs dites protestations.

Il est fort facile de savoir cela de certitude, en mandant les *notaires* ou leurs *syndics*, ou bien en faisant faire serment à ces docteurs s'il n'est pas vrai qu'ils aient fait de semblables déclarations, ou quelque chose d'approchant.

Les mêmes docteurs ont fait de semblables protestations contre les articles naguère présentés au roi par la Faculté ; en quoi ledit sieur Grandin se montrerait extrêmement prévaricateur et extraordinairement dissimulé.

Il est même à prendre garde que ledit sieur Chamillard l'aîné, l'un des professeurs de Sorbonne, lequel a été envoyé avec le sieur Le Blond, docteur, et sont partis le 21 de ce mois de Paris pour aller à Auxerre (au sujet de quelques religieuses possédées qui y sont), n'ait quelque entrevue sur l'affaire que dessus avec le susdit nonce, qu'on dit s'être arrêté en Savoie, à Chambéry, d'où ils peuvent de part et d'autre s'acheminer en fort peu de temps et s'entrevoir sur les frontières, ou du moins ne reçoive de ses lettres, instructions et ordres sur cette cabale.

De plus, on sait que, dans un sermon que le sieur Pignay, docteur, fit dans la mission aux ecclésiastiques, il recommanda à leurs prières trois guerres :

La première du roi contre le Pape ;

La seconde des Jansénistes contre l'Église ;

Et la troisième du Parlement contre la Sorbonne ;

Comme si c'étaient des entreprises injustes et violentes, et pour donner une horreur de la conduite du roi et du Parlement.

Ainsi, en admettant la véracité de ce rapport, à part vingt-deux docteurs au plus, dont quelques-uns pouvaient

bien n'être pas de meilleur aloi que Grandin protestant clandestinement devant le nonce contre ce qu'il avait rédigé et souscrit publiquement, tous adhérèrent par leur silence à ces articles qu'ils savaient bien contenir la vieille doctrine de la Faculté, sous une forme intentionnellement adoucie par déférence pour la pénible situation du Pape en face de Louis XIV menaçant, et afin d'éviter les interprétations abusives de l'esprit parlementaire. La Faculté se maintint si bien dans ces bornes que Rome ne censura point ses articles, et que Colbert et les légistes ne furent point satisfaits (1).

---

(1) *Rech. hist.....*, Introd., p. 34-36.
On lit (Mss. cinq cents Colbert, v. 155, p. 103), sous ce titre :

Observations par M. Pinsson, avocat au Parlement.

1. Non esse doctriuam Facultatis summum Pontificem in temporalia Regis christianissimi auctoritatem habere; imo semper obstitisse etiam illis qui indirectam tantummodo voluerunt esse illam authoritatem.	1. Cette première déclaration captieuse devait être générale et affirmative, savoir : *que le Pape n'a aucun pouvoir sur le temporel* non-seulement du Roi, mais de qui que ce soit, comme sur le patronage laïque, sur les dîmes inféodées, sur le revenu des bénéfices et autres appartenant aux particuliers, et ils devaient s'expliquer de ceux qui ont voulu donner une autorité indirecte au Pape sur le temporel.
2. Esse doctrinam Facultatis quod Rex christianissimus nullam omnino agnoscit nec habet intemporalibus superiorem præter Deum, eamque suam esse antiquam doctrinam, a qua nunquam recessura est.	2. Le Roi n'a pas besoin de l'aveu de la Faculté pour prouver qu'il ne connaît point de supérieur dans le temporel, l'aveu en étant bien plus avantageux de la part des Papes mêmes qui le reconnaissent ainsi, comme le pape Innocent III, au chapitre *Per venerabilem qui filii sint legitimi*, dans les Décrétales.
3. Doctrinam Facultatis esse quod subditi fidem et obedientiam Regi christianissimo ita debent, ut ab iis nullo prætextu dispensari possint.	3. Cette répétition tant de fois faite de *Roi très-chrétien* à des Français était inutile, et il eût été plus avantageux, en parlant du Roi, de ne lui donner aucun autre titre; mais elle ne peut être que

Les Quatre Articles reprirent les six propositions de Sorbonne, en les précisant davantage et en substituant la forme affirmative à la forme négative. M. Gérin cite un long *factum* tiré des papiers de Colbert, et intitulé : *Remarques sur la Déclaration de l'Assemblée du clergé touchant la puissance ecclésiastique, reçue et autorisée par l'édit du*

---

suspecte en cet article, n'y ayant aucune différence à faire pour l'obéissance et la soumission des sujets de la véritable religion et autres, les Papes n'ayant droit en nul cas de dispenser du serment de fidélité et de l'obéissance due aux souverains, et les sujets étant obligés d'obéir à leurs princes *etiam dyscolis*, et n'ayant que les vœux et les prières pour leur conversion.

4. Eamdem Facultatem non probare nec probasse unquam propositiones ullas Regis christianissimi auctoritati, *aut germanis Ecclesiæ gallicanæ libertatibus*, et receptis in regno *canonibus* contrarias; verbi gratia quod summus Pontifex deponere possit episcopos adversus eosdem canones.

4. Cette quatrième est équivoque et suspecte, et l'affectation qu'a eue la Faculté en parlant des libertés de l'Église gallicane d'user du mot de *germanis*, les pourrait faire passer pour Allemands et non pour véritables Français ; les libertés de l'Église gallicane n'étant généralement autre chose que l'observation des anciens canons de l'Église ; et il ne fallait point spécifier ici un cas particulier de la *déposition des évêques* plutôt qu'un autre.

5. Doctrinam Facultatis non esse quod summus Pontifex sit supra concilium œcumenicum.

5. L'affectation de concevoir le 5e article en termes négatifs ne peut être que suspecte, la Faculté ayant toujours tenu en termes affirmatifs que le *Concile général était par-dessus le Pape*, et qu'il était obligé de s'y soumettre et d'y obéir. Pour la preuve de cette doctrine positive et affirmative, il faut voir la note des Compilateurs des *Preuves des libertés de l'Église gallicane*, vol. I, ch. XII, tit. dernier.

6. Non esse doctrinam vel dogma Facultatis, quod Summus

6. Le dernier article ne devait pas non plus être conçu en termes négatifs,

roi du mois de mars 1682 (1). Il le fait précéder de ces lignes :

Cet écrit, dont nous ne connaissons pas d'autre copie, et qui fut composé avant la dissolution du prétendu concile, comme il paraît par plusieurs passages, est le meilleur que nous ayons lu sur cette matière. Nous regrettons vivement de n'en avoir pu découvrir l'auteur, qui devait vivre dans l'intimité de Renaudot, de Fleury, et peut-être de Bossuet lui-même, qui avait un style ferme et précis, et qui jugeait, avec une modération et une exactitude bien rares, des événements à peine accomplis de la veille.

M. l'abbé Réaume, chanoine de Meaux, et qui croit sans doute honorer l'Église dont il est membre en s'acharnant contre Bossuet, surenchérit à propos de ce document :

Nous soupçonnons, dit-il, qu'il est de Fleury, à cause de la res-

---

Pontifex, nullo accedente Ecclesiæ consensu, sit infallibilis.

mais affirmatifs : savoir que le Pape n'est point infaillible de lui-même, sans le consentement de l'Église universelle. Et le terme de *nullo vel non accedente Ecclesiæ consensu* est trop équivoque en cet endroit. Car il faudrait savoir si c'est de l'Église universelle que la Faculté entend parler ou du conseil ordinaire du Pape, savoir *de concilio fratrum*, y ayant bien de la différence à faire à cet égard.

(1) Mss. Mél. Colbert, t. III. — *Rech. hist....*, ch. VI, p. 264-276. Ce chapitre, intitulé : *Actes de l'Assemblée de* 1683, et en titre courant : *les Quatre Articles*, ne consiste guère que dans la reproduction de cette pièce. Or cette pièce passe entièrement sous silence le quatrième article de la Déclaration; ce dont M. Gérin n'a pas le moins du monde l'air de se douter. En sorte que M. Gérin a pu écrire un gros volume sur l'Assemblée de 1682, sans donner le texte entier de la Déclaration. Et ce qu'il en donne, il le donne en latin, aussi bien que les six propositions de Sorbonne. Ceux qui ne savent pas le latin, ou qui ne se soucient pas de traduire, pourront croire à des monstruosités et haïr tout à leur aise une doctrine qui leur restera parfaitement inconnue.

semblance avec les *Notes*. C'est le même fond d'idées et la même tournure (1).

Or il n'y a nulle ressemblance de tournure entre ce document parfaitement rédigé et les *notes* jetées par Fleury en phrases inachevées et même en mots détachés. Mais rien ne coûte à certains écrivains d'affirmer dès qu'ils y ont intérêt.

La vérité est que cette pièce est anonyme, que rien n'en indique l'auteur, qu'elle contient des allégations inexactes qui dénotent une main hostile à l'Assemblée, et qu'enfin sa critique porte surtout et presque exclusivement, en ce qui concerne la Déclaration, sur l'inopportunité.

L'inopportunité était, on s'en souvient, la thèse de Bossuet. Il eût voulu qu'on se contentât de rester en possession de la vieille doctrine de l'École de Paris et du clergé français. Il ne prit la plume que pour éviter qu'en poussant trop loin cette doctrine, on l'exposât à être censurée. Il ne se dissimulait pas non plus que la circonstance prêterait à cet acte un air d'hostilité vis-à-vis du Saint-Siége. Les torts d'Innocent XI à l'égard de la France et de son épiscopat peuvent expliquer, mais non pas justifier celui d'une assemblée d'évêques proclamant solennellement, au milieu d'un conflit entre la puissance ecclésiastique et la puissance civile, une doctrine dont celle-ci pouvait abuser contre celle-là. On sortait en cela, non sans doute quant à la doctrine elle-même, mais quant à la conduite, de la modération dans laquelle la Faculté de théologie s'était soigneusement renfermée en 1663. A ce tort, l'Assemblée en ajouta un autre : elle demanda au roi d'ordonner par un édit l'enregistrement des Quatre

(1) *Histoire de J.-B. Bossuet et de ses OEuvres*, par M. Réaume, chanoine de l'Église de Meaux, t. II, notes et pièces justificatives, p. 448.

Articles dans toutes les cours, et leur enseignement dans toutes les universités du royaume. Un édit semblable avait été rendu en 1663 pour les six propositions de Sorbonne. Celui qu'on sollicitait constituerait à coup sûr une moindre ingérence du pouvoir séculier, puisqu'il serait rendu à la demande des évêques. Mais le roi et les évêques ne paraîtraient-ils pas s'entendre pour ruiner la liberté théologique ? On pouvait répondre que, dans plusieurs ordres religieux, l'enseignement était soumis au serment préalable de ne professer que telle ou telle doctrine. Mais, quelque jugement que l'on porte sur ces engagements prescrits par certaines règles religieuses et même par certaines corporations universitaires qui ne prétendaient admettre dans leur sein que des hommes imbus de leurs doctrines particulières, cette discipline ne peut ni ne doit jamais être imposée à une grande Église comme était celle de France. La tradition de l'Église catholique, tant qu'elle n'est pas définie, se conserve et se propage par la liberté des opinions et par le respect des écoles.

Sous l'influence des idées et des mœurs du temps qui établissaient entre l'Église et l'État une union intime et légale, les évêques de l'Assemblée s'écartèrent de ces sages principes, en demandant au roi un édit. Que ne se bornèrent-ils à ce vœu qui termine la lettre écrite par eux à leurs collègues en leur envoyant la Déclaration, et que le cardinal de Bausset appelle *prophétique* (1):

De même que le concile de Constantinople est devenu universe et œcuménique par l'acquiescement des Pères du concile de Rome, ainsi notre Assemblée deviendra par notre unanimité un concile national de tout le royaume; et les articles de notre doctrine, que

(1) *Hist. de J.-B. Bossuet*, t. II, p. 188.

nous vous envoyons, seront des canons de toute l'Église gallicane, respectables aux fidèles et à jamais immortels (1)!

Les craintes que Bossuet avait fait partager à l'archeque de Reims, touchant l'inopportunité de la Déclaration, ne tardèrent pas à se réaliser. La Déclaration avait été souscrite le 19 mars. Le 20, Louis XIV signait son édit, lequel était enregistré le 23 au parlement. Le 11 avril le Pape signait, de son côté, le bref que nous avons analysé plus haut, rédigé par l'ennemi juré de la France, M. Favoriti. Quoique ce bref ne parlât pas des Quatre Articles, du moins explicitement, et qu'il eût pour but ostensible de répondre à la lettre des évêques sur la Régale, il était néanmoins bien manifestement la réponse de Rome à la Déclaration. C'était en apprenant ce dernier acte de l'Assemblée qu'Innocent XI s'était décidé à l'écrire.

L'Assemblée voulut se disculper devant l'épiscopat français des reproches que le Pape lui adressait avec tant de hauteur et de sévérité. Elle chargea Bossuet de rédiger une lettre qui serait envoyée par elle à tous les prélats et à tous les ecclésiastiques du royaume.

Il était impossible, dit le cardinal de Bausset, que Bossuet ne laissât pas percer dans cette lettre une vertueuse sensibilité, en repoussant les accusations si graves qu'un Pape avait portées au tribunal du public contre l'Église d'une grande nation. C'était au nom de cette Église que Bossuet parlait; et son langage devait avoir toute la dignité des sentiments qui avaient dirigé l'Assemblée,

(1) Procès-verbal....., séance du 19 mars 1682.

Nous traduisons du latin : « Sic eveniet ut, quemadmodum Romanæ synodi Patrum consensione Constantinopolitana universalis et œcumenica synodus effecta est, ita et communi nostrum omnium sententia noster consensus fiat nationale totius regni concilium, et quos ad vos mittimus Doctrinæ nostræ articuli fidelibus venerandi et nunquam intermorituri Ecclesiæ gallicanæ canones evadant. »

et toute la fermeté que laisse la conviction de n'avoir fait que ce que la sagesse et la raison donnent le droit de faire (1).

Cette lettre ne fut pas envoyée. Louis XIV craignit que l'intervention du clergé, qu'il avait souhaitée comme un moyen de conciliation, ne devînt un nouvel aliment de discorde. Il suspendit les séances de l'Assemblée le 9 mai, et, le 29 juin (2), il lui envoya l'ordre de se séparer « jusqu'au premier jour de novembre, auquel, portait la lettre du roi aux évêques, je désire que vous vous retrouviez en ma bonne ville de Paris, pour la recommencer suivant les ordres que vous en recevrez de ma part en ce temps (3) ».

La politique, qui interrompait l'Assemblée, ne permit pas de la reprendre. Aussi bien d'autres influences, causes secrètes de sa prorogation, devaient s'opposer à ce qu'elle se réunît de nouveau.

---

(1) *Hist. de J.-B. Bossuet,* t. II, p. 152-153.

(2) M. Gérin fait sur cette date la remarque suivante : « On lit *le 23 juin* dans les *Procès-verbaux* imprimés et presque partout. Il résulte des documents manuscrits, et notamment des *Registres du secrétariat*, que la date véritable est le 29. » (*Rech. hist.....*, ch. VI, p. 277, nota 1.) — Nous confessons humblement que, dans les Procès-verbaux imprimés, la dernière séance de l'Assemblée est du 23 juin, mais elle se termine par une convocation au 1er juillet. Vient ensuite la Lettre du roi, bien et dûment datée du 29 juin. M. Gérin lit donc avec les mêmes illusions le texte des documents et leurs dates.

(3) M. Gérin rend-il bien la physionomie de cette lettre, lorsqu'il dit sèchement : « Le 9 mai, le roi suspendit les séances, et le 29 juin il lui envoya l'ordre de se séparer sur-le-champ? » Il veut faire croire que les prélats de l'Assemblée furent traités comme des valets que l'on met à la porte, et, pour les déconsidérer de toute façon, il les calomnie encore par insinuation : « Ce grand prince, entraîné par l'orgueil et trompé par ses conseillers, put bien engager un combat avec le Saint-Siége ; mais il s'arrêta dès qu'il vit l'unité de l'Église mise en péril par le redoublement de colère et de haine qu'excita autour de lui la fermeté d'Innocent XI. » (*Rech. hist.....*, ch. VI, p. 277.) — Il suffit de signaler de pareils procédés.

On m'avait d'abord chargé dans la commission, dit Bossuet, de faire un projet de censure et un de doctrine pour l'opposer aux propositions censurées. Nous prétendions par là donner une pleine instruction à nos prêtres contre ces damnables doctrines, dont presque tous les livres de morale sont infectés depuis près de cent ans. Notre intention était d'envoyer le tout au Pape, principalement la censure, pour en demander la confirmation à S. S., et la supplier de nous la donner, ou en tout cas de censurer les propositions par une bulle en forme,que nous eussions reçue avec toutes les marques de respect qu'on peut jamais rendre au Saint-Siége. Nous avions réduit en chapitres les propositions pour une plus grande commodité. Les qualifications projetées étaient fortes, mais modérées et sans rien outrer, soutenues presque toutes par des passages précis de l'Écriture et par une doctrine qui eût éclairé l'esprit ; c'était du moins le dessein : le corps de doctrine eût achevé ce que la censure seule n'aurait pu faire (1).

Les Jésuites avaient tout intérêt à ce que ce travail restât dans les cartons. La politique aidant, ils obtinrent facilement de Louis XIV ce qu'ils désiraient.

L'Assemblée obéit à la lettre du roi, comme c'était son devoir. Quant au roi, il prit deux mesures pour parer aux éventualités dans la lutte qu'il prévoyait bien avoir longtemps encore à soutenir contre Rome.

Il fit entendre, dit M. de Bausset, qu'il ne jugeait pas encore à propos qu'on rendît public et qu'on imprimât le procès-verbal de l'Assemblée de 1682 (2).

Il fit même plus. Ce procès-verbal ne fut pas déposé aux Archives du clergé.

---

(1) Édit. Lachat, lettre CVI, à M. Dirois, 13 juillet 1682. — Il y a aux Archives, G[8] (papiers de l'Agence du clergé), une pièce intitulée : *Projet de censure de la moralle fait par l'Assemblé du clergé de* 1681 *et* 1682. Les propositions sont imprimées, les qualifications manuscrites. Provenance : Papiers de l'archevêque de Reims.

(2) Bausset, *Hist. de J.-B. Bossuet*, t. II, p. 190. — Cela n'empêcha pas les Quatre Articles d'être imprimés et publiés aussitôt.

M. de Harlay le retint comme président de l'assemblée ; et à la mort de ce prélat, en 1695, l'archevêque de Reims (Charles-Maurice Le Tellier) le réclama en qualité de plus ancien archevêque de France. Ce ne fut qu'à la mort de ce dernier (en 1710) que l'abbé de Louvois, son neveu, le rendit et le fit déposer aux archives du clergé (1).

Par cette discrétion, Louis XIV voulait ménager Rome. C'était une question d'égards et une question de prudence. Bien que le procès-verbal abonde en témoignages d'attachement au Saint-Siége, il contient des critiques qui devaient déplaire et pouvaient irriter. Ce qui était arrivé au procès-verbal de la Petite Assemblée était d'ailleurs bien fait pour qu'on ne livrât pas celui de l'Assemblée générale (2).

Louis XIV crut devoir ajouter une précaution empruntée aux traditions de ses prédécesseurs. Il protesta secrètement contre le bref du 11 avril 1682 par un acte qui se termine ainsi :

Ledit sieur procureur général, qui a été retenu jusqu'à cette heure par des raisons de prudence de faire les poursuites nécessaires sur ce sujet, proteste que ce retardement ne pourra nuire ni préjudicier aux droits du roi et du royaume, aux libertés canoniques de l'Eglise gallicane, et à la dignité et autorité de ses prélats; et qu'en cas que le Pape ne répare pas lui-même cette entreprise dans l'accommodement de ces contestations que les officiers de Sa Sainteté ont excitées depuis quelque temps, ledit sieur procureur général du roi, après avoir appelé, comme il fait, du Pape mal informé au Pape même ou à ses successeurs instruits de la vérité, proteste de faire tout ce qui pourra dépendre de son ministère

---

(1) *Ibid.*, en note.

(2) M. Gérin, avec le discernement qui le distingue, dit à ce propos: « Les procès-verbaux de l'Assemblée, *cachés au clergé lui-même par le roi et ses ministres jusqu'en* 1710... » (*Rech. hist....*, ch. VII, p. 295.)

pour procurer la réparation d'une si grande blessure faite aux droits du Roi et de l'Église de France, par les voies pratiquées par ses prédécesseurs en semblables occasions, même par un appel au concile général, s'il est ainsi jugé nécessaire, *non pas pour soumettre à ce tribunal les droits et la justice du Roi, à qui Dieu, duquel seul ils relèvent, a donné assez de puissance pour les maintenir*, mais pour faire établir l'ordre de la hiérarchie ecclésiastique si sensiblement blessé par ce bref; dont il a requis acte pour lui servir et valoir en temps et lieu ce que de raison, et a ledit sieur procureur général signé. Fait en Parlement le 1er août 1682. De Harlay. Dongois (1).

L'Assemblée s'était séparée le 29 juin, et M. Gérin avoue lui-même que cette protestation ne fut connue d'aucun membre du clergé, à l'exception de l'archevêque de Paris et du P. de la Chaise.

---

(1) Mss. fr. 15728. Bibl. imp. — (*Rech. hist...*, ch. VI, p. 281-282.)

CHAPITRE X.

L'Édit du roi et la Faculté de Théologie.

Conformément aux demandes du clergé, Louis XIV avait signé le 20 mars un Édit dont il importe de faire connaître les dispositions :

1° Défendons à tous nos sujets et aux étrangers étant dans notre royaume, séculiers et réguliers, de quelque ordre, congrégation et société qu'ils soient, d'enseigner dans leurs maisons, colléges et séminaires, ou d'écrire aucune chose contraire à la doctrine contenue en icelle.

2° Ordonnons que ceux qui serout dorénavant choisis pour enseigner la théologie dans tous les colléges de chaque université, soit qu'ils soient séculiers ou réguliers, souscriront ladite déclaration aux greffes des Facultés de théologie, avant de pouvoir faire cette fonction dans les colléges ou les maisons séculières et régulières; qu'ils se soumettront à enseigner la doctrine qui y est expliquée, et que les syndics des Facultés de théologie présenteront aux ordinaires des lieux et à nos procureurs généraux des copies desdites soumissions, signées par les greffiers desdites Facultés.

3° Que dans tous les colléges et maisons desdites universités où il y aura plusieurs professeurs, soit qu'ils soient réguliers ou séculiers, l'un d'eux sera chargé tous les ans d'enseigner la doctrine contenue en ladite déclaration; et dans les colléges où il n'y aura qu'un seul professeur, il sera obligé de l'enseigner l'une des trois années consécutives.

4° Enjoignons aux syndics des Facultés de théologie de présenter tous les ans, avant l'ouverture des leçons, aux archevêques ou

évêques des villes où elles sont établies, et d'envoyer à nos procureurs généraux les noms des professeurs qui seront chargés d'enseigner ladite doctrine, et auxdits professeurs de représenter auxdits prélats et à nosdits procureurs généraux les écrits qu'ils dicteront à leurs écoliers, lorsqu'ils leur ordonneront de le faire.

5° Voulons qu'aucun bachelier, soit séculier ou régulier, ne puisse être dorénavant licencié, tant en théologie qu'en droit canon, ni être reçu docteur qu'après avoir soutenu ladite doctrine dans une de ses thèses, dont il fera apparoir à ceux qui ont droit de conférer ces degrés dans les universités.

6° Exhortons, et néanmoins enjoignons à tous les archevêques et évêques de notre royaume, pays, terres et seigneuries de notre obéissance, d'employer leur autorité pour faire enseigner dans l'étendue de leurs diocèses la doctrine contenue dans ladite déclaration faite par lesdits députés du clergé.

7° Ordonnons aux doyens et syndics des Facultés de théologie de tenir la main à l'exécution des présentes, à peine d'en répondre en leur propre et privé nom.

Cet Édit ratifiait textuellement les demandes formulées par l'Assemblée. Il n'en différait qu'en deux points. D'abord il ne tenait pas compte de la dernière de ces demandes :

Que le serment que les bacheliers de théologie font à Paris, au commencement de tous leurs actes, dans lequel on a introduit, depuis quarante ou cinquante ans, l'obligation de ne rien dire ou écrire qui soit contraire aux décrets et constitutions des Papes, sans restriction, sera réformé, et que pour cet effet on ajoutera à la fin de ce serment : *Décrets et constitutions des Papes acceptés par l'Église* (1).

Assurément, contre l'intention du clergé, cette clause aurait pu paraître porter atteinte au respect qui est dû, quelle que soit l'opinion que l'on professe sur l'infailli-

(1) *Procès-verbaux*, t. V.

bilité pontificale, aux décrets et aux constitutions des Papes, et infirmer la condamnation du Jansénisme. Elle eût réveillé les oppositions de 1663 contre l'arrêt du parlement suspect de cette même tendance. N'oublions pas qu'en 1682, les Jésuites avaient l'oreille de la cour, tandis que les Jansénistes tenaient le parti de Rome contre le gouvernement et contre l'Assemblée. Sans doute, cette nouvelle alliance des Jansénistes ne les aurait pas entraînés à souscrire l'infaillibilité absolue du Pape. Mais, de leur côté, les Jésuites ne pouvaient pas consentir à mettre dans le commerce journalier une arme dont ne manqueraient point d'abuser leurs ennemis, uniquement attachés au Saint-Siége parce qu'ils y trouvaient actuellement un point d'appui contre eux. Entre ces deux camps rivaux et également disposés à faire flèche de tout bois, on savait les hommes sages peu soucieux d'entre-bâiller une porte dangereuse. On avait assez d'embarras pour ne point vouloir s'en créer de nouveaux. Modifier le serment des bacheliers, c'eût été allumer chaque jour entre les partis un brandon de discorde. C'eût été, en même temps, fournir à Rome un prétexte pour dire que la Déclaration du clergé était incompatible avec l'ancienne doctrine de la Faculté, puisqu'elle ne pouvait coexister avec le serment des bacheliers tel qu'il était en usage.

Par ces considérations, aussi bien que par le souvenir des explications qu'il avait données à la Faculté de théologie pour en obtenir l'enregistrement de son arrêt contre la thèse de Drouet de Villeneuve, le parlement ne pouvait se faire, de ce retranchement aux demandes du clergé, un grief contre l'Édit du roi. D'ailleurs, la Déclaration du clergé devait lui plaire, et il faudrait être aussi aveuglé par l'esprit de dénigrement à l'égard de cette Déclaration, que l'est M. Gérin, pour dire avec cet auteur :

Ce que nous n'avions vu nulle part jusqu'aujourd'hui, c'est que, dans l'audience à huis-clos du 27 mars, où cet enregistrement eut lieu, le procureur général de Harlay ne se borna pas à le requérir : mais il *protesta* contre la déclaration du clergé et il obtint du roi que sa protestation fût mise aussi dans le registre, pour y demeurer secrète (1).

Voici cette protestation, qui fut également transcrite sur le registre du secrétariat du Roi :

PROTESTATION DE M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL LORS DE L'ENREGISTREMENT DE L'ÉDIT CONCERNANT LA DÉCLARATION DU CLERGÉ SUR LA PUISSANCE ECCLÉSIASTIQUE.

Ce jour, le procureur général du roi entré a dit à la cour qu'il apportait l'édit donné par le roi sur la déclaration que les députés du clergé, assemblés par sa permission en cette ville, ont présentée à Sa Majesté, contenant leurs sentiments sur la puissance ecclésiastique ;

Que si l'aveu qu'ils font par le premier article que le roi ne tient sa couronne que de Dieu, que l'Église n'a aucun pouvoir direct ni indirect sur le temporel des princes, qu'elle ne les peut déposer, ni dispenser leurs sujets de la fidélité qu'ils leur doivent, était conçu en forme de *décision*, il ne manquerait pas de représenter à la cour que ces vérités certaines, incontestables, évidentes par elles-mêmes, établies par la parole de Dieu, ne peuvent être la matière d'une délibération, et que les députés du clergé, ni même l'Église universelle assemblée n'a aucun droit de prononcer sur ce sujet. Mais, comme la prudence conduit le zèle avec lequel agissent les députés du clergé pour la gloire de Dieu, pour l'avantage de l'Église et pour le service du roi, ils se sont contentés de rendre témoignage à ces vérités par une simple *déclaration*, et, pour cimenter davantage l'union qui doit être dans l'Église, ils ont arrêté d'envoyer à leurs confrères cette exposition des sentiments qu'ils ont puisés dans les sources de la vérité même, que la tradition a conservés par les

(1) *Rech. hist.....*, ch. VIII, p. 333.

écrits des saints Pères, et que les plus grands prélats dont ils occupent si dignement la place leur ont transmis.

Et, quoique des considérations dignes de leur sagesse les aient empêchés d'expliquer leurs sentiments sur l'opinion contraire, il suffit qu'ils reconnaissent que nos maximes sur ce sujet sont conformes à l'Écriture, puisque, n'y ayant qu'un Évangile, et la vérité étant une, il est aisé de porter son jugement sur ce qui s'y trouve opposé.

Et, lorsque l'on se souviendra des discours qu'un cardinal du Perron débita en 1614 sur ces matières, de ce qui arriva quelques années après dans l'Assemblée du clergé, et de la manière en laquelle la Faculté de théologie de Paris expliqua, en 1663, ses sentiments sur la fidélité que les sujets doivent à leurs princes, on recevra sans doute avec beaucoup d'estime et d'applaudissement ce que fait aujourd'hui l'Assemblée du clergé, et, bien que la grande puissance qui rend le roi formidable à toute la terre, et beaucoup plus encore le zèle qu'a Sa Majesté pour la gloire de Dieu et la protection qu'il donne continuellement à ses ministres, nous assurent que l'Église ne fera jamais que des vœux pour la conservation de sa personne et de l'autorité qu'il emploie si avantageusement pour elle ; néanmoins, dans les révolutions auxquelles la Providence de Dieu assujettit les empires les plus puissants, l'avis de tant de personnes éminentes par leur piété et leur doctrine aussi bien que par le caractère auguste dont la plupart sont honorés, serait une forte digue pour arrêter les débordements de la puissance ecclésiastique, si dans les siècles à venir elle sortait des bornes légitimes que J.-C. lui a prescrites. Et sans prévoir des malheurs dont il faut espérer que la piété et la sagesse des Papes les garantiront toujours eux-mêmes, aussi bien que les princes qu'ils attaqueraient avec des armes destinées à des usages bien différents, cette déclaration sera certainement dès cette heure très-utile pour rétablir le repos des catholiques qui vivent sous la domination des princes hérétiques, et contribuera beaucoup à détromper ceux qui sont séparés de l'Église des opinions odieuses que l'on leur inspire de la puissance légitime des successeurs du Prince des Apôtres.

A l'égard au surplus de cette déclaration touchant l'autorité du Pape et de l'Église, *soit qu'elle se trouve assemblée en un même lieu,*

soit que, séparée, elle accepte les oracles prononcés par son chef visible ; sans entreprendre de donner des approbations, sur ces matières, aux sentiments de nos Pères qui nous donnent chacun dans leur diocèse la vie et la nourriture spirituelle, on peut dire que, fondés sur l'Évangile et la tradition, et sur l'usage observé encore récemment dans l'Église sur les matières de la grâce, ils sont entièrement conformes aux maximes que cette compagnie a si fidèlement conservées pour le service de nos rois et pour la tranquillité du royaume. Ainsi, sans porter nos vues au-delà de nos bornes ordinaires, nous devons avoir beaucoup de joie de voir la puissance spirituelle concourir avec l'autorité temporelle sur ces matières, assurés que n'ayant ainsi que le même cœur et le même langage, aucune chose n'est capable de donner atteinte à une union si étroite des ordres du royaume, sous l'autorité du plus grand roi du monde.

Et comme tout ce qui revient à nous de la conduite de notre Saint-Père le Pape donne une très-haute idée de sa piété, il y a lieu d'espérer qu'il n'aura pas cette déclaration désagréable, puisque rien ne peut affermir davantage la puissance de l'Eglise, dont il a la première et la principale portion, que de l'établir ainsi sur des foudements solides et inébranlables, et de la renfermer dans des bornes légitimes qui lui conservent le respect des princes et qui les engage, sans aucune jalousie de sa grandeur, à donner à ses ministres la protection qui leur est nécessaire pour travailler utilement à la gloire de Dieu, à la conservation de la foi et de la pureté de la morale, pour lesquelles ce souverain pontife a un zèle si digne de la place dans laquelle la Providence l'a établi.

Dans ces pensées et pour obéir au commandement que ledit procureur général a reçu du roi, il a demandé par ses conclusions l'enregistrement de cet édit, qui contient plusieurs précautions pour assurer davantage la conservation de cette doctrine si utile et également nécessaire pour l'Église et pour l'État (1).

Dans le langage intéressé de M. Gérin, cela s'appelle *protester contre*. Dans celui du procureur général, qui

---

(1) Archives, *Reg. du secrét.*, 0,26.

savait apparemment ce qu'il se proposait de faire, cela s'appelait *protester lors...* ou *à propos*. Et dans le langage de tout appréciateur impartial, cela s'appellerait volontiers *protester en faveur* (1). Il n'y a que deux réserves, et encore ne tombent-elles pas sur la Déclaration que le procureur général approuve de tout point. La première, qui maintient l'indépendance du pouvoir politique sans que cette indépendance ait besoin d'être confirmée par une *décision* de la puissance spirituelle, est en parfait accord avec le premier des Quatre Articles (2). La seconde exprime le regret que ce premier article se contente « de reconnaître que nos maximes *sur ce sujet* sont conformes à l'Écriture », sans prononcer d'une manière directe « sur ce qui s'y trouve opposé ». Nous verrons plus tard ce regret, dont M. Gérin se scandalise fort (3), par-

---

(1) M. Gérin fait bon marché de ces nuances. Le mot de *protestation* lui suffit. Ce procédé avait un nom dans le langage de l'École : *Ad fucum faciendum.*

(2) M. Gérin, qui entend peu aux matières dont il parle, explique ainsi cette première réserve : « D'une part, les magistrats ont craint d'être pris dans leurs propres lacs. N'étant pas sûrs que les prélats de 1682 ou leurs successeurs pensent toujours de même, ils récusent d'avance la *décision* contraire d'une autre assemblée. » (*Rech. hist....*, ch. VIII, p. 335.) — M. Gérin ne saisit donc pas la différence qu'il y a entre une *décision* et une *déclaration?* Si c'était une *décision*, le procureur général protesterait ; il ne proteste pas, parce c'est une *déclaration.* En ne prenant point pour titre de son indépendance un acte du clergé, le pouvoir séculier mettait purement et simplement en pratique le premier article de la Déclaration.

(3) Voici les réflexions de M. Gérin sur ce second chef : « D'autre part, irrité de ce que les évêques n'ont pas décidé que la doctrine opposée à celle des Quatre Articles est hérétique, le procureur général de Harlay veut suppléer à leur silence et donne à entendre qu'ils ont implicitement condamné les opinions antigallicanes. Sophisme pur et mensonge ; car, de ce que l'on cite plus ou moins exactement, comme l'ont fait les auteurs de la Déclaration, tel ou tel texte de l'Écriture à l'appui d'une doctrine, il ne s'ensuit pas que l'on regarde la doctrine contraire comme hétérodoxe. Autrement, il faudrait dire, avec Harlay, que l'As-

tagé par la Faculté de théologie, qui, elle, depuis longtemps, prononçait hardiment que la doctrine opposée à l'indépendance de la souveraineté temporelle était *contraire à la parole de Dieu.*

Le parlement devait accepter l'Édit du roi avec d'autant plus d'empressement que cet Édit étendait les attributions de la magistrature. Un droit d'inspection et de contrôle sur l'enseignement des Facultés de théologie, des colléges et des maisons dépendants des Universités, était conféré aux procureurs généraux. C'était le second point par lequel l'Édit se séparait des demandes de l'Assemblée.

La Faculté de théologie, qui ne supportait déjà qu'avec impatience la juridiction du parlement, ne pouvait pas se soumettre de gaieté de cœur à cette nouvelle ingérence. Elle devait encore trouver d'autres griefs dans la subordination où l'Édit la réduisait à l'égard de l'Ordinaire, et par cela même à l'égard du chancelier de l'Église de Paris. L'obligation d'enseigner conformément à la Déclaration du clergé n'était pas moins attentatoire aux droits de la Faculté qu'on n'avait jamais prétendu assujettir et qui ne s'était jamais reconnue sujette à l'autorité de ces Assemblées. D'ailleurs, si la Déclaration était conforme aux six propositions de Sorbonne quant à la puissance attribuée au Pape par les théologiens ultramontains sur le temporel des rois, elle s'exprimait sur l'infaillibilité du Pape en une forme qui pouvait éveiller des scrupules au sein de la Faculté.

On voit évidemment, dit M. Émery, dans la manière dont s'exprime la Faculté dans les deux derniers articles (les deux derniers

---

semblée a entendu mettre en dehors de l'Église la plus grande partie de la catholicité, qui a toujours rejeté les Quatre Propositions. » (*Rech. hist...*, ch. VIII, p. 333-336.)

des six articles de Sorbonne), qu'elle ne dit point que sa doctrine soit opposée à ce que portent ces articles, comme elle le dit à l'égard des trois premiers, mais seulement qu'*ils ne font point partie de sa doctrine*, et qu'elle ne les a pas adoptés ; d'où il résulte évidemment qu'elle mettait alors une différence entre les opinions qui adjugent au Pape quelque autorité sur le temporel des rois, et celles qui lui donnent la supériorité sur le concile œcuménique, ainsi que l'infaillibilité ; qu'elle était nettement prononcée contre le premier point, mais qu'elle ne l'était pas également contre les deux autres... Sur la doctrine des deux derniers articles de la déclaration de 1682, M. Bossuet et toute l'Assemblée ont parlé affirmativement, et ne se sont point contentés de dire, comme la Sorbonne, que la supériorité sur le concile et l'infaillibilité n'étaient point leur doctrine. Peut-être est-ce une des raisons qui engagea la Sorbonne à faire, pendant quelque temps, difficulté d'enregistrer les Quatre Articles, parce que les deux derniers allaient plus loin que la déclaration qu'elle avait faite en 1663 (1).

Ce *peut-être* de M. Émery est pour nous une certitude. La Faculté avait, pour se maintenir en 1682 dans les limites qu'elle s'était tracées en 1663, les mêmes motifs aggravés par une situation politique beaucoup plus tendue entre Rome et la France. Si l'épiscopat s'était mis entre le Saint-Siége et le trône dans la généreuse pensée d'en amortir le choc, il n'entrait point dans les intérêts ni dans les désirs de la Faculté de servir à son tour de bouclier à l'épiscopat et d'attirer peut-être sur soi les coups qu'on n'oserait point diriger ouvertement contre lui. Elle jugeait utile et prudent de garder sa possession dans des remparts respectés jusqu'alors, comme Bossuet l'avait lui-même conseillé avant que la question d'opportunité fût tranchée.

La cour se rendait un compte exact de ces difficultés.

---

(1) *Corrections et Additions pour les Nouveaux Opuscules de M. l'abbé Fleury*, p. 53-57.

Elle n'ignorait pas d'ailleurs que plusieurs docteurs, et des plus remuants, étaient imbus des maximes ultramontaines. Elle s'en exagérait même le nombre considérablement, classant indistinctement dans cette catégorie, comme nous l'avons vu, quiconque ne suivait pas en aveugle les errements parlementaires et s'attachait fermement à faire ressortir, dans le cadre des maximes françaises, les prérogatives indiscutables du Saint-Siége. On craignait que ces docteurs, ralliant et groupant autour d'eux tous les mécontentements et toutes les oppositions, ne parvinssent à déterminer une manifestation qui passerait, aux yeux du public et à Rome, pour une victoire de leurs idées. La cour de France et la cour de Rome étaient en face l'une de l'autre en bataille rangée. Il importait au gouvernement français que la cour de Rome ne reçût de France, et surtout d'un corps aussi autorisé que la Faculté de théologie, aucun renfort, aucun encouragement.

Il fut donc décidé, dans les conseils du gouvernement, qu'on emporterait, de haute lutte et sans discussion, l'enregistrement de l'Édit du roi et de la Déclaration du clergé par la Faculté de théologie de Paris. A cet effet, le premier président de Novion, assisté du procureur général de Harlay et de six conseillers, se présenta devant la Faculté, le 2 mai (1). Cet appareil insolite avait

---

(1) M. Gérin dit : *le* 1er *mai* (*Rech. hist*...., ch. VIII, p. 349). — Son erreur vient sans doute de ce que l'arrêt du Parlement réglant cette visite l'avait fixée au 1er mai, comme nous le verrons plus bas (Ms. de S. Sulpice, t. IV, p. 2710). Mais le procès-verbal de cette visite même porte expressément le 2 mai (*Ibid.*, p. 2721). *La Relation de ce qui s'est passé en Sorbonne au sujet de l'enregistrement de l'édit du Roi sur la Déclaration de MM. du clergé de France, concernant la puissance ecclésiastique*, dit : « Le premier jour *ouvrier* du mois de mai. » (*Ibid.*, p. 2749.) — Nous aurons à invoquer plus d'une fois cette *Relation*, que M. Gérin s'est donné l'air de citer intégralement dans son *Appendice B*. Il la traite

de quoi frapper doublement les esprits; il témoignait et de l'importance toute particulière que l'on attachait en haut lieu à l'enregistrement, et d'une déférence qui contrastait singulièrement avec l'habitude du parlement de rendre ses arrêts chez lui et de les faire signifier en Sorbonne par une députation de deux conseillers seulement. Cette fois, s'il fallait en croire une *Relation* contenue dans le manuscrit de Saint-Sulpice, l'arrêt aurait été rendu dans la séance même de la Faculté. Mais les Registres du parlement contredisent formellement cette assertion acceptée de confiance par M. Gérin.

Je requiers, dit le procureur général, que l'édit, la déclaration du clergé de France et *l'arrêt d'enregistrement* soient enregistrés dans les registres de la Faculté de théologie, pour être exécutés selon leur forme et teneur.

Et le greffier ajoute :

M. le premier président m'a ordonné d'en faire la lecture après laquelle il a ordonné l'enregistrement dans le registre de la Faculté, aux mêmes termes qu'il l'avait prononcé en l'Assemblée de l'Université (1).

Or, voici les paroles du premier président dans cette dernière assemblée :

La cour ordonne que l'édit du roi du mois de mars dernier, la déclaration des sentiments du clergé de France touchant la puis-

---

avec le même scrupule que tant d'autres documents. Nous relèverons ses principales infidélités. Disons seulement ici qu'avec une autre manière de lire les documents, il aurait pu être averti de cette erreur de date par le mot *ouvrier*.

(1) *Édit du Roy.... et ce qui s'est passé en l'Université, Sorbonne et Faculté de droit pour l'enregistrement.* — Pièce imprimée. Ms. de S. Sulpice, t. IV, p. 2729.

sance ecclésiastique attachée sous le contre-scel, et l'arrêt d'enregistrement du 23e du même mois seront enregistrés dans les registres de l'Université, pour être exécutés selon leur forme et teneur (1).

Le premier président ne fit donc pas autre chose, dans cette circonstance, que ce que faisaient ordinairement les deux conseillers députés par le parlement. Il fit même moins, car, d'après la *Relation* susdite,

Toutes les fois que les conseillers sont venus pour faire enregistrer quelque arrêt, ils ne sont jamais sortis de la Faculté qu'ils n'en aient fait faire l'enregistrement, leur greffier en leur présence l'ayant dicté au greffier de la Faculté, et en ayant même laissé toujours une expédition signée de lui; ce que M. le président a omis dans l'affaire présente, n'ayant point fait faire l'enregistrement ni fait laisser l'expédition de son arrêt (2).

A moins que cet auteur anonyme n'entende par arrêt les paroles prononcées par le premier président, ces mots : *Ni fait laisser l'expédition de son arrêt*, énoncent un fait matériellement faux, comme le prouve cet extrait des Registres du parlement :

J'ai donné en même temps au scribe de la Faculté des copies collationnées et signées de l'édit, de la déclaration du clergé et *de l'arrêt d'enregistrement en la cour* (3).

Cet arrêt portait :

La cour ordonne que lesdites lettres en forme d'édit seront enre-

---

(1) *Ibid.*, p. 2720.
(2) Ms. de S. Sulpice, t. IV, p. 2750. *Relation de ce qui s'est passé en Sorbonne au sujet de l'enregistrement de l'édit du roi sur la déclaration de MM. du clergé de France concernant la puissance ecclésiastique.* Pièce manuscrite.
(3) Ms. de S. Sulpice, t. IV, p. 2729-2730.

gistrées au greffe d'icelle, pour être exécutés selon leur forme et teneur, et copies collationnées envoyées dans les bailliages, sénéchanssées, universités et Facultés de théologie et de droit canondu ressort, pour y être pareillement enregistrées (1).

Ce qui est vrai, c'est que le premier président ne fit pas faire la transcription sous ses yeux. Il eut sans doute pour en agir ainsi deux motifs : le premier, de donner à cette transcription une apparence d'initiative de la part de la Faculté, apparence précieuse dans la lutte où l'on était engagé; le second, d'entraîner le bon vouloir de la Faculté par cette marque inaccoutumée de confiance.

Les éloges décernés à la Faculté par le procureur général visaient au même but.

Il dit, entre autres choses, qu'il n'était pas surprenant que l'on considérât ceux qui avaient l'autorité en main et que l'on eût recours à eux, mais qu'nn corps, qui n'avait nulle autorité acquise que par le mérite de ceux qui le composaient, se rendît célèbre et engageât tout le monde à avoir tant de respect pour ses décisions, c'était une chose particulière à la Faculté de théologie de Paris ; que l'estime qu'il avait pour ce corps célèbre faisait qu'il y venait avec joie pour la quatrième fois, non point y apporter une doctrine nouvelle, mais celle qui y avait été toujours enseignée, etc. Et après avoir réduit à deux points la matière dont il s'agissait, savoir, à l'indépendance du temporel des rois et à la supériorité des conciles sur les Papes, et avoir prouvé, l'un et l'autre séparément, il ajouta qu'il ne doutait point des bonnes intentions de la Faculté dans l'occasion qui se présentait, et de sa fidélité à maintenir une doctrine qu'on avait reçue d'eux (2).

Ces flatteuses réquisitions avaient été préparées par le premier président :

---

(1) Ms. de S. Sulpice, t. IV, p. 2709. Extrait des Reg. du Parlement, imprimé.

(2) Ms. de S. Sulpice, t. IV, p. 2746. *Relation*, etc.

MM. du Parlement ayant pris leurs places, M. le premier Président dit en peu de mots, mais avec beaucoup de poids et de gravité, qu'ils étaient dans une maison qui devait ses commencements à un roi que Rome avait canonisé, et qui nous avait donné le premier des armes pour nous défendre contre les entreprises de Rome, etc. Et après avoir expliqué le sujet de leur venue, qui était pour exécuter les ordres du Roi et faire enregistrer dans les registres de la Faculté l'édit de Sa Majesté sur la déclaration de MM. du clergé concernant la puissance ecclésiastique, il ordonna au greffier du Parlement d'en faire lecture. Le greffier ne lut que le commencement de l'édit, parce que M. le premier Président l'avertit de passer à la Déclaration du clergé; mais il ne lut aussi que la première proposition de cette Déclaration, car M. le premier Président lui ayant fait signe de s'arrêter, M. le Procureur général prit la parole et fit un long discours dans lequel il s'étendit fort sur la sainteté du Pape, sur la religion du Roi, et sur le mérite de la Faculté, sur sa doctrine et sa fidélité, sur laquelle l'État avait toujours fait un grand fonds (1).

On comprend pourquoi le premier président voulut que le greffier se bornât à lire le commencement de l'Édit et le premier article de la Déclaration. Les points qui devaient déplaire à la Faculté et qui pouvaient provoquer les contestations ne venaient que plus bas dans ces deux pièces. On évitait ainsi une occasion de conflit. La sortie de la cour fut également combinée de manière à rendre toute discussion impossible.

Le premier Président se retournant vers le doyen de la Faculté qui est un homme fort âgé, nommé Bétille, ce bonhomme ne répondit que trois mots latins : *Gratias agimus amplissimas*. Mais M. le premier Président continuant de le regarder avec les conseillers comme s'il eût témoigné n'être pas content de sa réponse et attendre quelque autre chose de la Faculté, le bonhomme ajouta : *Facultas pollicetur obsequium*, et aussitôt M. le Président se leva et

(1) Ms. de S. Sulpice, t. IV, p. 2745. *Relation*, etc.

s'en alla avec sa compagnie, étant reconduit par les mêmes docteurs députés qui avaient été le recevoir en entrant. Il est vrai que le doyen sortit aussi avec eux, quoiqu'on fût convenu qu'il ne quitterait point sa place ; mais tous les autres docteurs, au nombre de *près de trois cents,* demeurèrent dans l'assemblée, attendant le retour de leurs députés pour délibérer de cette affaire qui paraissait assez importante pour être examinée.

Les députés étant rentrés et M. le doyen ne paraissant plus, on proposa au syndic de mettre l'affaire en délibération ; mais il refusa de le faire, disant qu'il n'y avait point à délibérer sur l'ordre du Roi, surtout après l'arrêt qui venait d'être prononcé. Quelques docteurs l'en ayant encore pressé, il répondit que, M. le doyen n'y étant point, il n'avait rien à proposer. L'on insista que la compagnie n'était jamais sans chef, mais il n'y eut pas moyen de lui faire changer de résolution. De sorte qu'il sortit de la salle sans qu'on pût gagner sur lui, et par sa sortie il donna lieu à l'assemblée de se séparer, chacun raisonnant diversement, mais sans bruit, sur cette affaire, et la plupart se réservant à en parler en temps et lieu plus amplement et plus à fond (1).

Sur quoi l'auteur de cette *Relation* dit que

La troisième chose à remarquer est que le doyen est sorti avec les douze députés pour reconduire MM. du Parlement, ce qu'il ne devait point faire, et ce que l'on croit lui avoir été suggéré pour empêcher que la Faculté ne délibérât sur cette affaire après la sortie de MM. du Parlement (2).

M. Gérin veut de plus que cette visite du parlement à la Faculté de théologie ait été une sorte de guet-apens.

Les trois cents docteurs présents à l'assemblée, dit-il, n'avaient pas été avertis de ce qui devait s'y passer (3).

---

(1) Ms. de S. Sulpice, t. IV, p. 2747-2748.
(2) *Ibid.*, p. 2750.
(3) *Rech. hist.....*, ch. VIII, p. 349.

Comment auraient-ils pu l'ignorer, ayant parfaite connaissance de ce qui s'était passé le 24 avril pour l'enregistrement par l'Université ? Ce jour-là, le premier président s'était transporté dans le même appareil « aux Mathurins où l'attendaient le recteur de l'Université, les procureurs des Nations, les doyens et un grand nombre d'officiers et de suppôts », et « après un discours de M. de Harlay et un remercîment adressé en latin par le recteur, la Déclaration du clergé avait été transcrite sur les registres de l'Université, sans qu'aucune voix se fût élevée pour contredire la volonté du roi (1) ». Le premier président avait été reçu, à la descente de son carrosse, « par quatorze députés de l'Université, deux de chaque Faculté et deux de chaque Nation (2) ». La Faculté de théologie, représentée par son doyen et par d'autres docteurs, avait donc joué son rôle dans cette première scène; elle connaissait et l'Édit du roi et l'Arrêt du parlement qui ordonnaient la transcription sur ses registres aussi bien que sur ceux de l'Université. Elle était même avertie du jour où elle devait être mise en demeure de remplir cette formalité. En effet, le 20 avril, le parlement avait rendu l'arrêt suivant :

La cour, en requérant le procureur général du roi, a arrêté que M. le premier président et MM. Granger, Le Coq, Gaudart, Perrot, Bénard et Froguier, assistés du procureur général du roi, se transporteront en l'Université de Paris qui sera à cet effet assemblée vendredi, 24e du présent mois, *en la Faculté de théologie, le premier jour du mois de mai prochain, en laquelle seront appelés les bacheliers*, et en la Faculté de droit civil et canon le jour qui sera marqué : y faire lire en leur présence l'édit du roi..... (3).

---

(1) M Ch. Jourdain, *Hist. de l'Université....*, p. 259.

(2) Ms. de S. Sulpice, t. IV, p. 2711. *Édit du Roy... et ce qui s'est passé en l'Univers....*

(3) *Ibid.*, p. 2710. Extrait des Reg. du Parlement. — M. Ch. Jour-

En vertu de cet arrêt, non-seulement les docteurs, mais aussi les bacheliers avaient été convoqués. C'est ce qui explique la présence des trois cents docteurs dont M. Gérin parle d'après la *Relation* (1), chiffre que les assemblées ordinaires étaient bien loin d'atteindre (2), si toutefois les bacheliers ne doivent pas être compris dans ce nombre.

Quelques jours après cette assemblée, M. le Procureur général envoya demander l'acte d'enregistrement de l'édit de Sa Majesté; mais, comme l'usage de la Faculté est que ce qui a été conclu dans une assemblée n'a point de force qu'on ne l'ait relu dans l'assemblée suivante, on lui répondit qu'on ne pouvait lui rien donner avant le premier jour de juin (3).

Cependant les docteurs échangeaient leurs scrupules. La *Relation* en donne l'analyse, mais sans distinguer les différents groupes dont les préoccupations étaient bien différentes. Rédigée par un ennemi de la Déclaration, elle les présente en bloc. A l'historien de discerner et de faire la part de chacun. Nous avons indiqué plus haut les principes qui doivent guider dans cette tâche la justice distributive.

Ils ne croyaient pas devoir souffrir sans dire mot qu'on leur attribuât la doctrine contenue dans les propositions qui avaient été

---

dain (*Hist. de l'Univers. . . . .*, p. 250) semble supposer que la Faculté de droit reçut le Parlement avant la Faculté de théologie. C'est une erreur. La visite à la Faculté de droit n'eut lieu que le 8 mai. (Ms. de S. Sulpice, t. IV, p. 2731.)

(1) La *Relation* dit : « *près de trois cents,* » comme on vient de le voir. Mais M. Gérin affirme carrément le chiffre de trois cents.

(2) Voir plus loin, dans ce même chapitre, une pièce tirée des papiers de Harlay, où il est dit que « les plus nombreuses assemblées n'étaient pas composées de plus de 120 ou 130 docteurs ».

(3) *Ibid.*, p. 2748. *Relation, etc.*

données autrefois à Sa Majesté, et qu'on les fit passer pour des propositions délibérées dans la Faculté et remises par ordre de la même Faculté entre les mains de MM. du clergé, comme l'édit du Roi l'insinuait (1); car ils savaient qu'il n'y avait jamais eu de délibération sur ces propositions, et qu'elles contiennent même une doctrine qui n'est point *formellement* la doctrine de la Faculté.

Il est vrai qu'en 1663, *le Roi ayant été mal informé des sentiments de la Faculté sur l'infaillibilité du Pape et sur son autorité tant sur le temporel des rois que sur le concile,* l'on députa quelques docteurs pour informer la cour *des véritables sentiments de la Faculté sur ces matières,* que ces docteurs réduisirent leurs sentiments à six propositions qu'ils remirent entre les mains de MM. les ministres de Sa Majesté; mais il est vrai aussi qu'ils les donnèrent sans que la Faculté les eût examinées ni approuvées, et sans même qu'elles eussent été mises en délibération dans aucune assemblée. *On ne peut pas néanmoins désavouer qu'elles n'y aient été rapportées et qu'on ne les y ait lues hautement*; mais, quoique alors elles fissent peine à *plusieurs* qui croyaient qu'il fallait en expliquer quelques-unes, de peur que dans la suite on ne les portât, comme l'on fait aujourd'hui, au-delà des sentiments de la Faculté, pas un néanmoins n'en dit mot en ce temps-là, parce qu'on ne crut pas devoir renouveler en cour l'aigreur qu'on y avait conçue contre la Faculté, de sorte que si on ne se plaignit point alors de ces docteurs, ce n'est pas que l'on approuvât leur conduite, *mais c'est que l'on avait sujet de craindre que le Roi ne crût que la Faculté désapprouvait le fond de la doctrine contenue dans ces propositions....* (2).

Or, ce qui est surprenant est qu'après vingt ans que ces propositions ont été données sans aucune approbation de la Faculté, on les ait rapportées dans l'Assemblée de MM. du clergé, et on les

---

(1) Il n'y a vestige de cette allégation, ni dans la Déclaration du clergé, ni dans l'Édit du roi. Le discours du procureur général devant la Faculté contient seul quelque chose qui y peut ressembler.

(2) Précieux aveu! — A la suite se trouvent les six propositions de Sorbonne en français. M. Gérin a pris la peine d'y substituer le texte latin. (*Rech. histor....*, p. 527). Voir Ms. de S. Sulpice, t. IV, p. 2753.

fasse passer maintenant dans l'édit pour des propositions faites tout nouvellement par la Faculté, délibérées dans l'assemblée des docteurs, et remises de leur part entre les mains de MM. du clergé.

Et ce qui fait encore en cela plus de peine est que l'on a même changé quelques-unes de ces propositions dans la Déclaration qu'a faite le clergé ; car, non-seulement des six on n'en a fait que quatre, mais encore on a exprimé d'une manière affirmative celle de l'infaillibilité du Pape et de son autorité sur le concile, que les docteurs n'avaient donnée autrefois qu'en des termes négatifs, ce qui est extrêmement à remarquer.

Car il y a cette distinction dans ces anciennes propositions que l'on prétend être de la Faculté, que celles qui concernaient l'autorité du Pape sur le Roi et sur ses sujets étaient absolues et affirmatives, et on s'y exprimait de cette sorte : *La doctrine de la Faculté,* et son ancienne doctrine qu'elle ne quittera jamais, *est* que le Roi ne reconnaît nul supérieur que Dieu seul pour le temporel ; *la doctrine de la Faculté est* que les sujets du Roi ne peuvent être dispensés du serment de fidélité sous aucun prétexte que ce soit. Mais, à l'égard de celles qui concernent l'autorité du Pape sur le concile et son infaillibilité, elles étaient conçues en des termes négatifs : *La doctrine de la Faculté n'est pas* que le Pape soit infaillible, ni qu'il soit au-dessus du concile.

Or on voit dans la déclaration du clergé et dans l'édit de Sa Majesté que non-seulement toutes ces propositions sont affirmatives, mais encore qu'on en veut attribuer la doctrine à la Faculté, ce qu'elle ne pourrait pas approuver sans s'exposer aux censures de Rome (1), et sans se priver de la liberté qu'elle s'est conservée jusqu'à présent de se maintenir dans ces propositions négatives. Elle avait même sujet de craindre un schisme dans la France par l'intérêt que l'Etat avait de la maintenir contre les censures qui pourraient venir de Rome, et puis, il y a bien de la différence entre

(1) M. Gérin (*Rech. hist....*, p. 528) a trouvé utile et loyal de faire dire à ce manuscrit : « ... mais encore qu'on en veut attribuer la doctrine à la Faculté, *laquelle ne pourrait pas l'approuver*, etc.... » — Tout lecteur intelligent saisira, avec la nuance considérable qui existe entre les deux versions, la portée de la falsification.

dire : *ce n'est pas la doctrine de la Faculté que le Pape soit infaillible*, et dire : *la doctrine de la Faculté est que le Pape n'est pas infaillible*. Dans le premier sens, la Faculté n'impose point de nécessité ni à ses docteurs d'enseigner, ni à ses disciples de croire et de soutenir que le Pape soit ou ne soit pas infaillible. Elle laisse l'infaillibilité pour ce qu'elle est, elle la laisse en question dans les écoles. Chacun a la liberté entière d'en croire ce qu'il veut, et, quoiqu'elle soit l'unique Faculté de l'Europe qui n'enseigne pas l'infaillibilité du Pape (1), elle n'a pas néanmoins jugé à propos jusqu'ici de se déclarer autrement ni de faire un dogme et un point de sa doctrine de ces sentiments qui partagent ses docteurs.

Cependant, par le changement que l'on fait aujourd'hui de ces propositions négatives en affirmatives, on veut que sa doctrine soit que le Pape ne soit pas infaillible, et que tous ses docteurs, par conséquent, et ses disciples soient obligés de tenir et de soutenir ces sentiments. C'est ce changement dont elle croit avoir grand sujet de se plaindre. C'est cette doctrine qu'on lui attribue contre ses sentiments qui lui fait peine : ce sont les suites fâcheuses pour la paix, pour la religion et pour l'État qui peuvent arriver de cette innovation, qu'elle appréhende.

C'est aussi ce qui a donné lieu *à quelques-uns* qui se sont expliqués de leurs sentiments sur ceci avec plus de liberté, de dire que

---

(1) M. Gérin s'écrie, à propos de ce passage : « Que le lecteur prenne garde à cette vérité. Elle explique les censures sévères qui frappèrent la Déclaration *non-seulement à Rome*, mais *dans toute l'Europe*, *aussitôt qu'elle fut publiée*. »

Nous mettons M. Gérin au défi de justifier cette assertion. A part la censure de l'archevêque de Strigonie, il n'en existe pas. Une réponse de la S. Pénitencerie, du 27 septembre 1825, à une consultation privée, de laquelle, par conséquent, il ne faut exagérer l'autorité ni dans un sens ni dans l'autre, constate qu' « *aucune note de censure théologique* n'a frappé les propositions adoptées par l'Assemblée gallicane en 1682 ». (Voir M. Réaume, *Hist. de J.-B. Bossuet*, t. II, p. 481.) Il y a mieux. Les modernes ultramontains disent que la Réforme n'aurait pas éclaté, si l'on avait cru en Allemagne, et probablement aussi en Angleterre, à l'infaillibilité du Pape. Cette opinion était donc bien peu universelle au seizième siècle. Elle ne paraît pas l'être beaucoup plus aujourd'hui.

toute la conduite que l'on tenait dans cette affaire était l'ouvrage des ennemis de la Faculté et de ceux qui, au lieu de lui donner la protection qu'ils lui doivent, employaient tout leur crédit pour la détruire : et il y en a même qui ont ajouté que cette Déclaration achevait de ruiner tout ce qui restait à la Faculté de son ancienne splendeur et de son autorité, et que, au lieu de la liberté dans laquelle elle s'était jusques à présent conservée, elle se verrait réduite dans une servitude déplorable ; qu'elle avait conservé toujours cette liberté, même à l'égard de M. l'archevêque de Paris, qui n'avait nulle autorité sur elle ; que cette indépendance était fondée et sur les priviléges des Papes et sur une très-ancienne possession dans laquelle elle s'était de tout temps maintenue (1).

A cette dernière considération, qui s'écarte déjà complétement du point de vue doctrinal si faiblement abordé dans celles qui précèdent, on ajoutait :

Que la Déclaration qui assujettit toutes les Universités et Facultés aux Ordinaires était non-seulement préjudiciable à la gloire et à la liberté de la Sorbonne, mais d'une pernicieuse conséquence pour l'Etat ; que la Sorbonne avait toujours eu le dépôt de la doctrine du royaume ; qu'elle avait été comme le centre auquel les autres Universités s'en étaient rapportées dans les différentes disputes et contestations qui étaient arrivées dans l'Eglise ; que c'était l'oracle qu'elles avaient consulté dans leurs difficultés ; que les Rois avaient tellement approuvé cette conduite, qu'ils l'avaient consultée eux-mêmes pour conserver dans tout leur royaume l'uniformité de doctrine ; que, comme on la réduisait par cette Déclaration au rang des autres Facultés qui se trouveraient assujetties aux Ordinaires, on s'exposait à avoir autant de sentiments différents qu'il y a d'Universités et d'Ordinaires dans le royaume ; que cette grande diversité pouvait avoir des suites dangereuses, et qu'enfin il était aisé de voir de quelle conséquence tout cela pouvait être dans la suite pour la religion et pour l'Etat.

Outre toutes ces raisons qu'avaient les docteurs qui avaient peine à l'enregistrement, il leur paraissait que la Faculté avait en-

(1) Ms. de S. Sulpice, t. IV, p. 2751-2758.

core un sujet particulier et très-raisonnable de se plaindre de l'édit du Roi; car il y a eu toujours une contestation considérable entre la Sorbonne et le chancelier de l'Université, qui est aussi le chancelier de l'Église de Paris, le chancelier prétendant présider au corps de la Faculté de Paris, et la Faculté, au contraire, selon son ancienne liberté, ne voulant être présidée que par son doyen, qui est un droit dans lequel elle s'est toujours maintenue, ce qui fait que le chancelier n'entre jamais dans les assemblées de la Faculté.

Or, la Déclaration qui veut que dans toutes les Universités et Facultés de théologie l'on rende compte au chancelier de la doctrine que l'on aura enseignée touchant les matières contenues dans ces propositions, assujettirait la Sorbonne comme les autres Facultés à son chancelier.

Enfin, la même Déclaration veut que les professeurs de théologie rapportent chaque année leurs cahiers à M. le Procureur général. Or, c'est de quoi l'on s'est plaint hautement et avec tout sujet, puisque c'est assujettir la doctrine de la Faculté à un juge séculier, qui est une chose inouïe et une plaie mortelle à la Sorbonne (1).

Toutes les objections se réduisaient donc à ce que nous avons indiqué dès le commencement de ce chapitre. C'était un devoir, selon l'appréciation commune, de défendre les prérogatives de la Faculté dans ses rapports avec l'Ordinaire, avec la magistrature et même avec l'autorité royale. C'était encore un devoir, au jugement d'un nombre plus restreint, de ne point laisser entamer la liberté des opinions jusqu'alors tolérées, et de ne point exposer la Faculté, par l'adoption d'une formule affirmative, à des censures qui pourraient même compromettre sa position dans les termes négatifs où elle s'était maintenue. Le fond des questions n'était pas agité. Personne, même parmi les ultramontains les plus

---

(1) Ms. de S. Sulpice, t. IV, p. 2758-2760.

zélés, ne prétendait proscrire le gallicanisme. On voulait seulement que l'ultramontanisme jouît du droit de cité qu'il s'était acquis, et encore ne réclamait-on pour lui ce bénéfice que relativement à un seul point, celui de l'*infaillibilité*, sur lequel Bossuet ne repoussait pas en pratique une conciliation, lorsqu'il écrivait à M. Dirois ces paroles qu'on peut bien appeler prophétiques :

J'ai un peu de peine à concevoir comment vous croyez que le quatrième article de notre Déclaration puisse s'accorder avec la doctrine des ultramontains : nous n'avons pas eu ce dessein, quoique d'autre part nous ayons bien vu que, quoiqu'on enseigne en spéculative, *en pratique il en faudrait toujours revenir à ne mettre la dernière et irrévocable décision que dans le consentement de l'Église universelle, à laquelle seule nous attachons notre foi dans le symbole* (1).

Quel contraste avec le temps où nous vivons! On défendait non-seulement ses propres opinions, mais la liberté même de celles qu'on ne professait pas. Aujourd'hui les successeurs de la minorité protégée alors avec tant de courage ne savent que calomnier, étouffer et proscrire!

Ces réflexions amenèrent plusieurs docteurs (la *Relation* porte : *Divers docteurs*, comme pour marquer les différentes fractions dans lesquelles se recruta cette coalition) à la résolution de demander

Que l'on marquât dans l'acte d'enregistrement que la Faculté n'avait point délibéré, ce que le syndic ayant su, il en parla à M. l'archevêque et à M. le premier Président, qui dirent qu'il fallait empêcher, s'il se pouvait, que cette clause ne fût mise,

(1) Édit. Lachat, lettre CVII. — C'est aussi ce que notre cher et illustre doyen, Mgr Maret, a si bien et si courageusement développé dans son livre : *Du Concile général et de la Paix religieuse*. Plon, 1869.

mais qu'on pouvait le tolérer si les docteurs s'y attachaient absolument (1).

Et, en effet, dans la séance du 1er juin, où toute la discussion roula sur le procès-verbal rédigé par le syndic Pirot, le docteur Blanger réclama, entre beaucoup de rectifications, l'insertion de cette clause : *Nulla deliberatione habita etiam petita* (2). Sa conclusion fut :

Que, puisque le procès-verbal ne rapportait point les choses de la manière qu'elles s'étaient passées, il était d'avis que l'on en fît un autre, et que l'on députât pour cela des commissaires qu'il nomma (3).

M. Despérier, professeur de Sorbonne, opina ensuite, et, après avoir appuyé fortement ce qui avait été dit par M. Blanger, il conclut à la réformation du procès-verbal, et nomma pareillement des commissaires ; mais, parce qu'il avait été nommé par M. Blanger et qu'il voulait se décharger de cette commission, il en nomma d'autres, disant qu'il y avait déjà des commissaires députés depuis quelque temps pour régler quelques affaires de la Faculté, et qu'il n'était pas permis d'en choisir d'autres ; ce que M. Blanger n'avait pas jugé à propos pour deux raisons, la première parce qu'il était du nombre de ces commissaires, et qu'il ne voulait pas, non plus que M. Despérier, avoir part à la commission du procès-verbal ; la seconde, parce qu'entre les commissaires il y en avait deux qui étaient de l'Assemblée du clergé, à quoi M. Despérier n'avait pas fait pour lors réflexion.

Après ces deux derniers, tous les autres n'opinèrent qu'en disant qu'ils étaient de l'avis de M. Blanger et de M. Despérier. Comme il y en avait plus de deux cents, il ne fut pas besoin de compter les suffrages *pour ce qui regardait la réformation du procès-verbal*. On les compta seulement *pour savoir quels seraient*

(1) Ms. de S. Sulpice, t. IV, p. 2748-2749.
(2) *Ibid.*, p. 2765.
(3) *Ibid.*, p. 2768.

les commissaires, et lesquels, ou de ceux nommés par M. Blanger, ou de ceux nommés par M. Despérier, auraient le plus de voix.

Ceux de M. Despérier l'ayant emporté, il fut ordonné que le syndic donnerait à chacun desdits commissaires une copie de son procès-verbal, afin qu'ils pussent y faire les réflexions nécessaires, et l'on conclut aussi qu'ils s'assembleraient à certains jours pour convenir de la manière dont on pourrait en dresser un dont la Faculté pût être satisfaite, et qui *la mit en état de pouvoir enregistrer sans scrupule la Déclaration du Roi* (1).

Ainsi, l'enregistrement était décidé en principe. On avait seulement à cœur de dire la vérité dans le procès-verbal, et en particulier de constater que l'enregistrement s'était fait sans délibération, afin de ne point infirmer les griefs de la Faculté, et de se réserver vis-à-vis de Rome un moyen de défense, supposé que Rome voulût sévir, et vis-à-vis du roi la possibilité de faire entendre des remontrances dont nous verrons plus loin la remarquable teneur.

Avant cette séance de la Faculté, le gouvernement, très-préoccupé de ne pas laisser les impressions de Rome s'égarer sur les sentiments de la Faculté au sujet de la Déclaration du clergé, avait songé à deux expédients dont aucun ne fut mis à exécution. Le 30 mai, le marquis de Seignelay avait envoyé au procureur général ce mémoire rédigé par Colbert :

Mémoire de Colbert pour le Procureur général.

L'expédient proposé pour l'enregistrement de la Déclaration du clergé et de l'Edit donné en conséquence, de faire retourner M. le premier Président et M. le Procureur général pour faire transcrire

(1) Ms. de S. Sulpice, t. IV, p. 2768-2769. *Relation*, etc.

cet Édit dans les registres de la Faculté, fait paraître beaucoup d'autorité et ne remédie pas à l'inconvénient *qu'on a craint de faire connaître à la cour de Rome que les sentiments de ladite Faculté sur le sujet de la Déclaration du clergé ne sont pas conformes à ce qui est contenu dans ladite déclaration* (1).

Il paraîtrait plus convenable qu'en conséquence de ce qui a été fait la première fois que le Parlement y a été en corps, M. le Procureur général requît lundi matin que le syndic de la Faculté fût appelé pour apporter le registre dans lequel l'Édit et la Déclaration ont dû être transcrits; en suite de quoi, ledit syndic appelé et ayant répondu que l'enregistrement en a été différé à l'assemblée du *prima mensis*, il serait ordonné par arrêt qu'un commissaire du Parlement se transporterait dans ladite assemblée pour voir enregistrer ladite Déclaration en sa présence, et *il serait fait défense par le meme arrêt à toutes personnes de délibérer dans ladite assemblée sur cette matière; attendu qu'il n'est plus question que de l'enregistrement*, conformément au premier arrêt donné par le Parlement, ce qui pourrait être fortifié par une lettre de cachet du Roi que le syndic aurait entre les mains, et dont il ne se servirait qu'en cas que quelqu'un, nonobstant la défense du Parlement, entreprît de parler sur cette matière (2).

Le 31, Colbert faisait part à l'archevêque de Paris des dernières résolutions du roi :

Le 31 mai 1682.

Le Roi ayant examiné la proposition qui a été faite de renvoyer le Parlement en corps à la Faculté de théologie pour l'enregistrement de la Déclaration du clergé et de l'Édit donné en conséquence, et ayant entendu sur cela M. le Procureur général, Sa Majesté a

---

(1) M. Gérin souligne ces mots : *qu'on a craint de faire connaître à la cour de Rome....* Ils équivalent manifestement à ceux-ci : *qu'on a craint de donner à penser....* Quiconque sera versé dans le style du temps conviendra que c'est là le sens, le seul, du reste, autorisé par l'attitude de la Faculté de théologie.

(2) Depping, t. IV, p. 126.

estimé plus à propos que M. le premier Président envoyât quérir le syndic pour lui donner ordre de rapporter au Parlement ce qui sera fait demain sur ce sujet, et de lui défendre de permettre que personne parle sur ce sujet de ladite Déclaration dans l'assemblée, ce qui étant fortifié par la lettre de cachet du Roi, qui a été remise ès mains dudit syndic, a paru suffisant à Sa Majesté pour empêcher les suites qui seraient à craindre. C'est de quoi j'ai cru devoir vous donner avis, et vous dire en même temps qu'il est bon que vous fassiez venir le syndic et que vous lui ordonniez de ne se servir qu'en cas de nécessité de la lettre de cachet qui lui a été remise (1).

La discussion ne s'étant élevée le lendemain que sur le procès-verbal, le syndic ne fit point usage de la lettre de cachet, mais il y a tout lieu de croire qu'il se conforma aux ordres du roi en rendant compte au parlement de ce qui s'était passé. Dès le 1er juin, en effet, le procureur général était mis à même d'informer Colbert des incidents de la séance, et le même jour Colbert lui répondait :

A Versailles, le 1er juin 1682.

J'ai rendu compte au Roi de ce que vous avez pris la peine de m'écrire sur ce qui s'est passé dans l'assemblée de la Faculté de Paris, et je commencerai par vous dire que Sa Majesté a reçu en même temps une lettre par laquelle il paraissait que *tout était perdu*, et que la faute qu'on avait faite de n'y point faire aller le Parlement était irréparable. Sa Majesté a eu la pensée de chasser dès demain les sieurs Mazure, Despérier et Blanger, qui paraissent avoir plus de part à ce qui s'est passé dans ladite assemblée, et quoiqu'elle ait fait réflexion depuis que c'était en quelque sorte manquer au principe qu'on a suivi jusqu'à présent, *d'éviter autant qu'il se peut qu'il ne paraisse de la contradiction de la part de la Faculté, et de l'autorité de la part de Sa Majesté,* elle n'a pas laissé

(1) Depping, t. IV, p. 120.

de m'ordonner de vous demander votre avis sur le sujet de ces trois docteurs, et surtout ce que vous estimez nécessaire de faire dans la conjoncture présente. Je vous dirai même qu'elle m'a ordonné d'écrire la même chose à Mgr l'archevêque de Paris qui fera réponse entre ci et demain matin, et qu'ainsi il serait bien nécessaire, s'il était possible, que vous prissiez la peine de me renvoyer cet extrait pour demain matin à neuf heures (1).

Ces projets de rigueur, combattus encore dans l'esprit altier de Louis XIV même par les conseils d'une prudence nécessaire sous le regard de Rome, n'eurent l'approbation ni du procureur général ni de l'archevêque de Paris. Le procureur général alla jusqu'à plaider les circonstances atténuantes en faveur de la Faculté récalcitrante. Dans un mémoire adressé le 2 juin à Colbert sous le titre de *Projet de règlement pour la tenue des Assemblées de Sorbonne* (2), il exprime à cœur ouvert ce qu'il pense des sentiments de la Faculté et des causes de son opposition :

De trouver si étrange que la Faculté se plaigne DE LA FORME DE L'ÉDIT DU ROI, ET POUR LA NOUVELLE SOUMISSION ET POUR LE CHANCELIER DE L'ÉGLISE DE PARIS, ET ENFIN POUR L'OBLIGATION D'ENSEIGNER UNE DOCTRINE, lorsqu'une assemblée du clergé DONT LA PLUPART CHANGERAIENT DEMAIN ET DE BON CŒUR SI L'ON LE LEUR PERMETTAIT, cela n'est pas tout à fait sans prétexte ; mais enfin aucun n'a manqué de respect à l'Édit du Roi et n'a parlé contre la doctrine du clergé ; plusieurs ont parlé en faveur de ces sentiments, et S'ILS AVAIENT OPINÉ AU FOND, D'HONNÊTES GENS M'ONT ASSURÉ QU'IL AURAIT PASSÉ POUR PRENDRE LE BON PARTI.

---

(1) Depping, t. IV, p. 140.

(2) Bibl. imp., Ms. Harlay, 367, 5e vol. — M. Gérin dit que la pièce ainsi indiquée est le *brouillon* de Harlay. Cette pièce est en deux copies, d'écritures différentes, rajustées l'une à l'autre et revues, comme le prouvent des corrections, par le même qui en a écrit la première moitié. Le passage que nous allons citer, après M. Gérin, est de la seconde écriture.

Je ne saurais que désirer que l'autorité du Roi n'éclate pas si souvent, lorsque les choses se peuvent faire par d'autres voies, et sur des gens qui se rebutent et s'aigrissent, mais qui ne se conduisent point assurément par ces voies qui leur ont déjà donné tant d'éloignement de certaines personnes. 2 juin 1682.

M. Gérin triomphe de cette pièce, qui l'accable cependant. Sa thèse est que la Faculté résistait à la doctrine des Quatre Articles. Le procureur général dit formellement le contraire. Mais M. Gérin n'a voulu y voir que ces mots relatifs à l'Assemblée de 1682 : *dont la plupart changeraient demain et de bon cœur, si l'on leur permettait ;* et afin qu'ils attirent au détriment de tout le reste l'attention du lecteur, non content de les écrire en majuscules, il déclare que ce sont là, *sur les sentiments réels de l'Assemblée de* 1682, *des aveux que l'histoire a ignorés jusqu'aujourd'hui, mais qu'elle va relever pour ne les oublier jamais.* Mais d'abord , ce n'est en tout cas qu'une appréciation du procureur général. Et encore est-il manifeste qu'elle ne porte pas sur la sincérité de l'attachement des évêques à la doctrine qu'ils ont émise et que le procureur général appelle dans ce même passage *la doctrine du clergé.* Les évêques avaient demandé que l'Édit du roi fût conçu à très-peu de chose près dans les termes mêmes où cet Édit fut rendu. Avaient-ils prévu l'opposition de la Faculté ? Peut-être, mais certainement pas au degré où elle se produisit. Dire qu'en présence de cette opposition qui, bien qu'elle ne s'adressât en réalité qu'à la forme, pouvait par ses apparences compromettre le fond, ils auraient changé dès demain et de bon cœur, si on le leur avait permis, c'est dire qu'ils n'auraient plus conseillé au roi de prendre les mêmes mesures, tout au plus qu'ils se seraient volontiers replié sur l'avis primitif de Bossuet qui jugeait la Déclaration inopportune et dangereuse. Il n'y a rien de plus dans la phrase du procureur général. M. Gérin en dénature le sens, et, par un effet d'optique comme en

causent souvent les passions, il cite une pièce qui est précisément contre lui.

Le parti de la douceur l'emporta sur celui de la sévérité :

MM. du Parlement, ayant eu avis de ce qui s'était passé, donnèrent ordre par un billet au doyen et à une vingtaine de docteurs, de se trouver le vendredi suivant, à sept heures du matin, en la grand'chambre. Ils s'y rendirent, et M. le premier Président les ayant fait asseoir dans le parquet des huissiers, et leur ayant parlé avec beaucoup d'honnêteté sur le différend que la cour avait appris être survenu dans leur assemblée dernière au sujet de l'enregistrement ordonné par arrêt de la cour être fait en leurs registres de la Déclaration du Roi concernant l'autorité ecclésiastique, il leur ordonna de faire une assemblée extraordinaire du lundi suivant en huit jours, pour procéder, sans autre délai ni retard, à l'enregistrement dont il s'agissait, et il ajouta qu'après l'ordonnance du Roi et l'arrêt de la cour, il n'était plus question de délibérer, mais d'obéir.

En conséquence de cet arrêt, l'assemblée de la Faculté fut indiquée au lundi 15e du mois, et les commissaires eurent ordre de tenir leur procès-verbal tout prêt pour ce jour-là. Ils requirent pour cela le syndic de leur fournir des expéditions des deux arrêts de la cour, tant de celui prononcé en Sorbonne, le *prima mensis* de mai, que de celui prononcé en la grand'chambre, le vendredi 6e juin, en vertu desquels l'enregistrement devait être fait, ce qu'il leur promit ; et, après s'être assemblés plusieurs fois pour examiner la manière dont on pourrait dresser le procès-verbal, ils estimèrent qu'on ne devait point s'arrêter à celui du syndic, et en dressèrent un tout nouveau, dans lequel ils mirent que l'enregistrement s'était fait *nulla deliberatione habita, licet a non paucis petita.*

Il est vrai que cette clause souffrit quelque difficulté entre les commissaires, et qu'elle ne passa pas d'un commun avis ; car, lorsqu'ils commencèrent à délibérer, il ne s'y en trouva d'abord que onze, et le douzième, qui est M. de Lestocq, ne survint que pendant que l'on opinait. Comme il savait ce que contenait le procès-verbal, il se fit remettre seulement les opinions : il y en avait six qui étaient d'avis de spécifier qu'il n'y avait point eu de délibération,

quoiqu'elle eût été demandée, et quatre, entre lesquels étaient M. Faure et M. Feu, croyaient qu'on ne devait point parler de délibération. M. de Lestocq se rangea à ce dernier avis, dans l'espérance que M. Gobinet, qui était l'ancien et qui présidait à la commission, s'y rangerait aussi et contre-balancerait les avis. Mais M. Gobinet, qui appréhenda que, se trouvant mi-partis, la décision ne s'en remît à la Faculté entière, ce qui causerait encore beaucoup de trouble et éloignerait la conclusion de l'affaire, se rangea du côté des six, et l'article du défaut de la délibération passa de deux voix dans le procès-verbal (1).

L'archevêque de Paris, qui avait été consulté par Colbert en même temps que le procureur général, crut devoir s'employer de son côté, pour aplanir les difficultés qui arrêtaient l'enregistrement de l'Édit.

Le dimanche 14e, qui était la veille de l'assemblée qui se devait tenir en Sorbonne, Mgr l'archevêque de Paris manda aux docteurs députés de se trouver chez lui à trois heures après-midi. Tous s'y étant rendus, il leur fit un fort grand discours et fort concerté. D'abord il leur fit de grandes et amples protestations de son inclination sincère pour le bien, la liberté et la gloire de la Faculté de théologie, et témoigna qu'il se faisait plus d'honneur d'être un membre de cet illustre corps que de la place qu'il occupait dans l'Église de Paris. Il les assura qu'il avait pris la protection de la Faculté auprès du Roi, en lui faisant entendre que toute la contestation de leur assemblée n'avait point été ni sur l'édit de Sa Majesté, ni sur la déclaration de MM. du clergé, mais seulement sur le procès-verbal dressé par le syndic de leur compagnie; qu'il avait remarqué que cela avait été bien reçu du Roi, et qu'il pouvait les en assurer;

Que, pour ce qui regarde l'édit du Roi, il avait été dressé sans lui et sans sa participation, qu'il avait fait réflexion aux griefs qu'il leur faisait, qu'il croyait qu'ils avaient raison de les ressentir, et qu'il en avait même parlé au Roi, et les lui avait si bien fait

---

(1) Ms. de S. Sulpice, t. IV, p. 2769-2772. *Relation*, etc.

entendre que Sa Majesté lui avait déjà donné sa parole d'y apporter remède dans la suite, et qu'ils pouvaient s'en reposer sur cette parole royale et sur ses soins; qu'à son égard il leur déclarait, comme il l'avait déjà dit au Roi, qu'il ne prétendait rien innover dans la Faculté, ni prendre aucune autorité sur son corps; qu'il pouvait leur donner la même parole de la part de M. Cocquelin, chancelier;

Que de la part de M. le Procureur général il n'avait pas à la vérité la même parole à leur donner, parce que s'agissant d'un édit du Roi, il est de sa charge de le faire exécuter, mais qu'il ne témoignait aucune passion pour cette affaire, et qu'il leur promettait qu'il se trouverait encore quelque modification aux termes de l'édit sur son sujet.

A l'égard de la déclaration de MM. du clergé, il n'en parla presque pas : il n'entra point dans la discussion des Propositions : il dit seulement qu'il se départirait d'autant plus facilement de toute autorité à l'égard de ces propositions, *que ce n'etaient point des propositions de foi*, mais seulement des propositions adoptées en France pour la paix de l'Église et de l'État; et enfin il conclut en exhortant les docteurs de faire en sorte que le lendemain l'on passât à l'enregistrement de l'édit, remettant à faire ensuite les remontrances que l'on jugerait à propos, leur réitérant sa parole de la part du Roi que l'on y aurait égard (1).

M. Gérin remarque avec complaisance que « ce discours de Harlay fut dicté par le roi (2) », et il en donne pour preuve la lettre suivante du marquis de Seignelay à l'archevêque de Paris :

Versailles, le 13 juin 1682.

Je viens de rendre compte au Roi de tout ce qui se passa hier chez M. le premier Président, et Sa Majesté, approuvant ce qui y fut résolu, m'a ordonné de vous dire qu'elle estime à propos que vous envoyiez quérir demain les commissaires et que vous leur parliez

---

(1) Ms. de S. Sulpice, t. IV, p. 2772-2775.
(2) *Rech. histor....*, Appendice B, p. 538, note 2.

en conformité de ce que vous proposâtes sur *les trois points qui blessent*, savoir sur *ce qui regarde le chancelier de Notre-Dame*, et *l'obligation de montrer leurs cahiers à l'Ordinaire et au Procureur général*, en leur disant que Sa Majesté n'a point prétendu rien faire de nouveau à l'égard dudit chancelier, et que, pour ce qui regarde les autres points, vous ne doutez point qu'après qu'ils auront disposé Sa Majesté favorablement pour eux par les marques d'obéissance qu'ils donneront lundi prochain, Sa Majesté ne leur accorde *les choses qu'ils peuvent désirer et qu'ils prétendent etre contre leur discipline*, Sa Majesté voulant même que vous chargiez le syndic de donner ces nouvelles à la Faculté dans le rapport qu'il fera lundi prochain. Elle a consenti pour le reste à leur laisser enregistrer la relation en la manière dont elle fut réglée par le syndic, puisqu'il n'y a pas d'apparence de le résoudre d'ôter le mot de *nulla deliberatione habita*.

L'archevêque de Paris avait, en effet, trop de bon sens et de loyauté pour faire aux commissaires de la Faculté des promesses dont la réalisation dépendait entièrement de la volonté du roi, puisqu'il s'agissait de l'exécution de l'Édit, sans s'être premièrement assuré des intentions royales qui seules pouvaient autoriser sa parole. La lettre de Seignelay est donc très-naturelle. Elle est aussi très-importante, car elle fixe une fois de plus, en signalant *les points qui blessent*, le vrai terrain sur lequel s'agitait le débat.

On devait s'attendre dans les régions gouvernementales à recueillir, le 15 juin, le fruit de ces condescendances. On devait y compter d'autant plus qu'on avait fait entendre aux plus opposants le conseil de ne point se rendre à l'assembée.

On remarqua, dit la *Relation*, qu'il n'y avait personne de Saint-Sulpice. Plusieurs, qui ne savaient pas la raison pour laquelle ils ne s'y trouvèrent pas, furent surpris, ne croyant pas qu'ils dussent s'absenter dans une occasion de cette conséquence, où *il s'agissait de soutenir les intérêts de la Faculté*; mais ceux qui étaient plus

nstruits des détails de l'affaire et qui savaient qu'une personne qui avait autorité et caractère pour leur parler de la part du Roi, leur avait témoigné qu'ils feraient plaisir à Sa Majesté de ne s'y pas trouver, ne purent pas désapprouver leur conduite (1).

Qu'on s'abstînt, lorsqu'il s'agissait uniquement *de soutenir les intérêts de la Faculté*, passe encore. Mais s'il s'était agi du fond de la doctrine, des intérêts de la vérité religieuse, que faudrait-il penser de ces ultramontains, puisque M. Gérin veut que *la maison de Saint-Sulpice ait toujours été ultramontaine* (2)? D'autres docteurs furent moins obéissants :

M. Chamillard, qui n'allait plus aux assemblées de Sorbonne depuis plusieurs années, crut se devoir trouver à celle-ci, et, quoique Mgr l'archevêque eût témoigné qu'il lui ferait plaisir, aussi bien qu'à M. Boucher, de n'y point aller, s'ils ne croyaient pas pouvoir opiner de conscience comme il le désirait, parce qu'il lui serait fâcheux de voir que les chefs de son séminaire se distinguassent en cette occasion, il ne laissa pas de s'y trouver, et de dire que deux choses lui paraissaient fort fâcheuses dans l'enregistrement que l'on demandait à la Faculté de l'édit du roi et des propositions du clergé (3).

Son discours fut l'événement de la séance. Il nous a été conservé par le manuscrit de Saint-Sulpice, auquel M. Gérin l'a fidèlement emprunté. Nous devons le trans-

---

(1) Ms. de S. Sulpice, t. IV, p. 2775.

(2) *Rech. hist.....*, App. B, p. 540, note 1. : « On a vu plus haut que la maison de Saint-Sulpice, qui déjà, en 1663, était regardée comme le séminaire de toute la France, avait toujours été ultramontaine. » — Il est vrai que la police secrète des parlementaires la notait ainsi, et que Saint-Simon la dépeint sous les mêmes couleurs dans un passage peu flatteur du ch. XVII du 1er vol. de ses *Mémoires*. Mais nous savons ce que l'on entendait alors par *ultramontain*.

(3) Ms. de S. Sulpice, t. IV, p. 2778.

crire à notre tour, car c'est une des pièces capitales du procès historique que nous examinons.

Harangue de M. Chamillard, vicaire de Saint-Nicolas du Chardonnet, dans l'assemblée de Sorbonne, 15 juin 1682.

Il y a deux choses qui paraissent fâcheuses dans l'enregistrement qu'on nous demande de l'édit du roi et des propositions du clergé.

L'une, que plusieurs grands personnages de ce royaume et de cette sacrée Faculté, également célèbres et par leur doctrine et par leur piété, et même des plus attachés aux intérêts du roi très-chrétien, ont soutenu avec vigueur le contraire à quelques-unes de ces propositions, je dis à quelques-unes et non pas à toutes.

Le clergé de France, dans sa dernière assemblée, n'a pu les déterminer de manière qu'elles puissent passer pour être tout à fait certaines et d'une créance indubitable. *C'est un pouvoir réservé aux seuls évêques et assemblés en concile œcuménique.* Il n'a pu même les établir de telle manière que la sacrée Faculté, qui juge souverainement des points de doctrine et dont l'autorité n'a rien de commun avec celle du clergé, soit obligée de la recevoir. Que si un bachelier ou quelque professeur se sent fortement persuadé de la vérité des propositions contraires, *comment peuvent-ils être obligés de éfendre dans leurs thèses ou d'enseigner en public des choses qu'ils ne croient pas?*

Il est donc de notre devoir de délivrer nos bacheliers et nos professeurs de ce poids *qui ne chargerait pas moins notre conscience que la leur.*

L'autre chose qui fait de la peine est qu'il sera plus dangereux qu'utile d'enseigner publiquement quelques-unes de ces propositions. Car qui est celui qui voudrait donner des louanges à un homme qui dirait aux enfants d'une famille : « Enfants, gardez-vous bien de croire toujours à votre père, parce qu'il peut mentir quelquefois? » Je veux qu'il puisse mentir ; ne serait-il pas toujours plus sage de le taire que de le déclarer en la présence des enfants?

Pardonnez-moi, mes très-sages Pères, si j'ose appliquer ici un exemple profane à des choses sacrées. Les Perses, qui adoraient le soleil, n'osaient le regarder dans son couchant ; ils appréhendaient, dit saint Jérôme, que la lumière défaillante de cet astre mourant ne

laissât dans leurs esprits quelques impressions désavantageuses à sa divinité. Je dirais la même chose à ce sujet. Que le Souverain Pontife puisse faillir quelquefois ou ne le puisse pas, qu'est-il nécessaire, non-seulement d'examiner ce défaut, mais même de le divulguer ouvertement partout? L'esprit de la religion n'est-il pas déjà assez affaibli parmi les peuples fidèles, sans qu'il soit besoin de l'affaiblir davantage?

Ces choses étant si véritables, je juge qu'il est à propos de députer quelques-uns de la sacrée Faculté vers Mgr l'illustrissime archevêque de Paris, qui lui redisent ce qui embarrasse dans cette affaire la sacrée Faculté, afin ou qu'il lui soit permis de présenter dans un placet une très-humble remontrance au roi, ou, s'il le juge à propos, qu'il ait la bonté de lui demander qu'elle en soit délivrée, et *principalement de l'obligation qu'on veut imposer* à nos bacheliers de soutenir les propositions dans leurs thèses, et à nos professeurs de les enseigner publiquement, et que cependant l'enregistrement soit différé.

Voilà quel est mon sentiment que je ne crois point contraire ni à l'édit du roi ni à l'arrêt du parlement, car s'il nous souvient de ce qui se passa dans la sacrée Faculté, l'an 1663, le 9e février, au sujet de la thèse du sieur de Villeneuve, alors bachelier, comme l'on signifia l'arrêt du parlement à la Faculté, elle déclara, dans une assemblée extraordinaire, que cet arrêt, comme il était conçu, ne devait pas être inséré dans les registres, mais qu'il fallait aller à M. le premier Président, lui demander, avec l'honneur et le respect qu'on lui doit, qu'il voulût bien avoir la bonté d'expliquer son véritable sentiment là-dessus, après lui avoir fait connaître qu'il ne lui appartenait pas de porter un jugement de doctrine en matière de foi et dans les dogmes de l'Église, ni de blesser les droits de la Faculté (1).

Voilà donc l'avis de M. Chamillard, l'un des chefs de l'opposition, lui qui brave le mécontentement de son archevêque et de la cour, non « pour confesser sa fidélité

---

(1) Ms. de S. Sulpice, t. IV, p. 2465-2468. — Se trouve en latin, *ibid.*, p. 2797-2799.

au Saint-Siége », comme le dit M. Gérin (1), mais pour demander que *l'on diffère l'enregistrement de l'Édit* (2). Il se plaint de deux choses : la première, que la liberté de l'enseignement soit violée, la conscience des bacheliers et des professeurs blessée par l'obligation de soutenir des doctrines qu'ils peuvent bien ne pas croire ; la seconde, qu'il est plus dangereux qu'utile *d'enseigner publiquement et de divulguer ouvertement partout* le défaut d'infaillibilité dans le Pape. Il ne nie pas ce défaut, il y consent au contraire : *Je veux qu'il puisse mentir ; ne serait-il pas toujours plus sage de le taire que de le déclarer en présence des enfants ?*

C'est précisément l'opinion que Bossuet émettait lui-même, le 1er décembre 1681, en écrivant au cardinal d'Estrées sur son discours d'ouverture :

Tout ce qu'on pourrait dire en toute rigueur, c'est qu'il n'est pas besoin de remuer si souvent ces matières, et surtout dans la chaire et devant le peuple ; et sur cela je me condamnerais moi-même, si la conjoncture ne m'avait forcé, et si je n'avais parlé d'une manière qui assurément, loin de scandaliser le peuple, l'a édifié (3).

Ici, il y avait une raison de plus pour critiquer. C'était, comme le fit remarquer M. Boucher, curé de Saint-Nicolas du Chardonnet,

Que dans le quatrième article on disait que le jugement du Pape pouvait être réformé, quand l'Eglise n'y consentait pas, et qu'on

---

(1) *Rech. hist.....*, Append. B, p. 543, suite de la note 5 de la page 542.

(2) Le ms. de S. Sulpice le dit expressément dans une réflexion à la suite de la harangue de M. Chamillard. Si M. Gérin s'est donné la peine de lire cette réflexion, ou même de comprendre la harangue qu'il a transcrite, comment peut-il à ce point défigurer la vérité ?

(3) Édit. Lachat, lettre C.

n'expliquait pas quelle soumission était due à ce jugement du Pape avant que l'Église y eût consenti ou l'eût désapprouvé, ce qui pouvait donner lieu à de grands inconvénients (1).

Mais sur le fond même de la doctrine, M. Chamillard allait non-seulement aussi loin, mais plus loin que le quatrième article de la Déclaration. Il disait QUE LE POUVOIR DE RENDRE DES PROPOSITIONS TOUT A FAIT CERTAINES ET D'UNE CRÉANCE INDUBITABLE ÉTAIT RÉSERVÉ AUX SEULS ÉVÊQUES ASSEMBLÉS EN CONCILE ŒCUMÉNIQUE. La Déclaration parlait simplement du consentement de l'Église, soit réunie, soit dispersée. Si M. Chamillard est le type des ultramontains français d'alors, il faut convenir qu'ils étaient bien différents de nos ultramontains d'aujourd'hui, qu'ils étaient même plus gallicans que les prélats de 1682 et que les champions actuels de nos vieilles doctrines (2).

Pour ne rien exagérer, disons que sans doute la phrase

---

(1) Ms. de S. Sulpice, t. IV, p. 2783. Cette critique était fondée, et l'Assemblée du clergé y aurait certainement fait droit sans sa suspension prématurée qui devint une dissolution définitive. Du reste, le quatrième article contenait implicitement ce qu'on lui reprochait de ne pas exprimer d'une manière explicite. Nous lisons dans une pièce du Ms. de S. Sulpice, intitulée : *Remarques sur la Requête*, p. 2826-2827 : « On a dit que du moins on ne pouvait disputer au Pape le jugement provisionnel en matière de foi, en sorte qu'on soit obligé de se soumettre à son jugement en ces matières, jusques à ce que le Concile général ait décidé sur le même sujet, et que néanmoins l'Assemblée du clergé s'était contentée de déclarer que les jugements des Papes en matière de foi s'étendaient dans toute l'Église, *ad omnes Ecclesias pertinere,* sans dire qu'on fût obligé par provision de s'y soumettre. Cela parut si certain à tout le monde que M. Faure, député du clergé, ne put s'empêcher de reconnaître cette vérité, et de dire à plusieurs personnes que le clergé ajouterait à cette proposition que le jugement provisionnel appartenait au Saint-Siége. »

(2) M. Gérin cite néanmoins ce passage de Chamillard, en le soulignant (*Rech. hist.....*, p. 544). Ce serait, en vérité, à se demander s'il se donne la peine de comprendre ce qu'il lit, et même ce qu'il souligne.

de Chamillard ne traduisait pas exactement sa pensée. Il reste toujours que sa discussion ne roula que sur l'enregistrement de l'Édit et sur les inconvénients qui en résulteraient. C'était là, en effet, le cercle prescrit d'où l'on ne devait point sortir, et chaque fois qu'un docteur, en opinant, le franchissait ostensiblement, il soulevait des protestations. C'est ainsi que nous lisons dans la *Relation* du manuscrit de Saint-Sulpice que

> M. Faure interrompit souvent les docteurs, surtout quand ils semblaient vouloir entrer dans le fond de l'affaire, disant qu'*il s'y opposait et que le parlement l'avait défendu* (1);

et que M. Mazure ayant dit qu'il était prêt à signer les articles dressés par le clergé,

> Ce sentiment, *qui donnait plus qu'on ne demandait, excita une rumeur* qui porta M. le syndic à parler afin de l'apaiser, et à dire que M. Mazure *ne disait pas qu'il fallait souscrire ces articles*, mais qu'il témoignait seulement qu'il était disposé à le faire (2).

La défense du parlement n'était pas la seule barrière qui arrêtât les docteurs. Ils étaient dans l'appréhension de ce que Rome pourrait faire, et avec M. Gobillon, curé de Saint-Laurent, ils redoutaient

> L'inconvénient où pourrait être la Faculté si elle s'obligeait à enseigner et à soutenir ces articles, et que le Pape le défendît sous peine d'excommunication (3).

On voit reparaître ici la crainte de s'attirer des censures et d'être molestés dans la libre possession des doctrines

---

(1) Mss. de S. Sulpice, t. IV, p. 2785.
(2) *Ibid.*, p. 2776.
(3) *Ibid.*, p. 2780.

qu'ils avaient héritées de leurs pères. Quelques-uns, cependant, avaient répudié ces doctrines, et le docteur Grandin déclarait :

Que, pour lui, sa chaire l'obligeait à enseigner l'Écriture sainte, où il trouvait à la vérité la puissance des rois bien marquée, mais qu'il n'y trouvait rien des autres articles, et que si on voulait lui imposer cette obligation, *veterano militi clypeus erit abjiciendus* (1).

Mais quelle était la valeur morale de cette déclaration de la part d'un docteur qui avait protesté secrètement, disait-on, contre les six propositions de Sorbonne après les avoir rédigées, et qui devait bientôt donner lieu à ce passage d'une lettre du 1er décembre 1682 au marquis de Seignelay :

On m'a dit que, comme on lisait les termes de cette dernière censure, par lesquels la Faculté déclare la proposition de Sanctarel contraire à la parole de Dieu, M. Grandin n'a pu s'empêcher de dire avec exclamation : *Jesus, Maria, verbo Dei contrariam!* Si cela est véritable, cela marque bien le fond des sentiments de ce bonhomme (2).

A part quelques échappées de médiocre importance sur le terrain de la doctrine, la rédaction du procès-verbal du 2 mai et la convenance de procéder immédiatement à l'enregistrement de l'Édit et de la Déclaration du clergé, ou de différer cet enregistrement après les remontrances que l'on devait faire au roi, furent tout l'objet de la séance. On proposa, pour couvrir la responsabilité et les droits de la Faculté, diverses formules. Les uns voulaient mettre : *Nec probante, nec deliberante Facultate ;* d'autres : *Non approbante Facultate ;* d'autres en-

(1) *Ibid.*, p. 2777.
(2) Depping, t. IV, p. 144.

core : *Nec probante nec improbante Facultate ;* enfin : *Non deliberante, quia deliberandi facultas est adempta.*

Le vote eut lieu pour ou contre l'enregistrement. Mais n'oublions pas que l'enregistrement était résolu en principe ; il s'agissait uniquement de savoir si on le ferait avant ou après les remontrances. Le scrutin ne porta donc nullement sur la question doctrinale, bien que quelques docteurs, voyant dans l'ajournement un expédient favorable à leurs opinions particulières, aient sans doute calculé leur suffrage sur cette arrière-pensée. Trente-cinq docteurs ayant déjà voté pour l'enregistrement, et vingt-neuf contre, le syndic craignit que les jeunes docteurs ne fissent pencher définitivement la balance du côté opposé aux désirs de la cour. Il suspendit donc le scrutin et en renvoya au lendemain la continuation. Une lettre du procureur général informa aussitôt Colbert de cet insuccès, de la certitude qu'on avait d'être vaincu le lendemain, et *de la nécessité de prévenir la fin de la délibération par les voies que le roi jugerait les moins mauvaises pour finir cette affaire.*

Le procureur général de Harlay à Colbert.

Le 15 juin 1682.

Je ne doute point que vous ne soyez déjà informé de ce qui s'est passé ce matin dans la Faculté de théologie ; mais, pour plus grande précaution, je ne laisserai pas de uous informer que le sieur Grandin ayant ouvert l'avis d'obéir aux ordres du roi et de faire ensuite des remontrances à Sa Majesté sur la difficulté d'enseigner et de soutenir les propositions du clergé, le sieur Chamillard et plusieurs autres de cette secte après lui ont été d'avis de faire ces remontrances avant d'obéir, et particulièrement sur l'article quatrième, qui regarde l'infaillibilité du Pape, prétendant que l'assemblée du clergé tenue en 1655 n'avait pas été dans les sentiments où celle qui se tient présentement se trouve, et plusieurs parlant avec peu de respect de cette assemblée. Le sieur Paucelier, d'au-

tre part, ayant été d'avis d'ajouter à la relation dont vous avez vu le projet qu'ils n'approuvaient pas apparemment cette doctrine, plusieurs ont opiné pour ajouter ces termes *non approbantes* ou *improbantes*. Et, *comme les deux opinions qui se seraient réunies eussent été les plus fortes*, et qu'il eût au moins passé à ajouter ces deux paroles, le syndic, par l'avis de ceux qui sont dans de bons sentiments, a fait remettre l'assemblée à demain pour achever d'opiner. Mais, comme la disposition des esprits ne changera pas, il semble nécessaire *de prévenir la fin de cette délibération* par les voies que le roi jugera les moins mauvaises pour finir cette affaire, où l'on a engagé si avant son autorité avec des gens que l'on ne gouverne pas si aisément que d'autres..... Du reste, je ne suis ni assez sage, ni en même temps assez indiscret pour en proposer des moyens; et, en attendant les commandements du roi, je demeure avec respect, etc. (1).

La *Relation* du manuscrit de Saint-Sulpice continue ainsi :

Il y avait alors 35 voix pour l'enregistrement et 29 contre; mais, comme on craignit que la plupart des jeunes docteurs ne suivissent ce dernier avis, dès le lendemain, sur les six heures du matin, l'huissier Huby vint signifier au doyen de la Faculté un arrêt du parlement donné le même jour, par lequel, sur ce que le procureur général avait remontré que les docteurs, au lieu d'enregistrer l'Édit ainsi qu'on leur avait ordonné, avaient voulu délibérer sur les Articles du clergé, bien qu'ils n'eussent aucun droit de le faire et qu'ils n'eussent aucun jugement doctrinal que par tolérance, la cour leur défendait de continuer leurs assemblées, et mandait au doyen et aux six professeurs de Sorbonne, au grand-maître et quatre professeurs de Navarre, et à tous ceux que le procureur général indiquerait, de se trouver au parlement, au parquet des huissiers, à sept heures du matin.

MM. Chamillard, Blanger, Humblot, etc., furent du nombre des indiqués. La cour ne pouvait avoir été assemblée assez matin pour

(1) Depping, t. IV, p. 142.

donner cet arrêt, et l'on dit qu'il avait été résolu le lundi au soir fort tard, entre M. l'archevêque, M. le premier président, le procureur général et M. le marquis de Seignelay, que le roi avait chargé de cette affaire, et qui, sur les nouvelles qu'on avait portées à Versailles de ce qui s'était passé à la Faculté, était venu exprès à Paris pour y mettre ordre (1).

On voit le tour pris par les magistrats pour se donner le droit de frapper la Faculté. Ils disent, et le texte de l'arrêt le porte expressément (2), que plusieurs docteurs ont contrevenu au respect dû aux arrêts de la cour, en délibérant sur les Articles du clergé. Et cette imputation de désobéissance devient un grief dont tout le corps est responsable. Un ennemi de la Déclaration du clergé, un des plus inflexibles adversaires de son enregistrement, critiquant plus tard la requête qui aura valu à la Faculté la liberté de s'assembler de nouveau, fera ressortir en ces termes l'injustice de cette mesure du parlement :

Quelque jugement que l'on puisse faire de ce qui s'est passé en cette assemblée, et quelque conjecture que l'on puisse avoir de ce qui serait arrivé si on eût continué la délibération, il est certain que *la Faculté n'ayant à répondre que de ses conclusions et non pas de l'avis des particuliers,* M. le premier président n'a pu avec justice, quand même ces particuliers auraient eu tort, maltraiter comme il l'a fait la Faculté, et l'interdire, avant qu'il y eût eu aucune conclusion de cette compagnie sur l'affaire dont il s'agissait (3).

Mais il s'agissait bien de justice ! Il s'agissait d'un expédient au service de la raison d'État. Ne pouvant faire manœuvrer la Faculté comme on aurait voulu, on avait

---

(1) Ms. de S. Sulpice, t. IV. p. 2786-2788.
(2) Ms. de S. Sulpice, t. IV, p. 2807-2808.
(3) Ms. de S. Sulpice, t. IV, p. 2820-2821. *Remarques sur la Requête.*

résolu de s'en débarrasser. Et comme il fallait un prétexte, on lui imputait ce qui était le fait de quelques-uns de ses membres. Ce dessein est manifeste dans la harangue du premier président aux docteurs mandés à sa barre.

« Nous apprenons avec douleur, leur dit-il, que l'esprit de paix ne règne plus parmi vous et que la cabale empêche la soumission que vous devez aux ordres de la cour. On nous méconnaît parmi ces voix indiscrètes, que le plus grand nombre aurait dû étouffer. Ce n'est plus cette sage conduite qui fit rechercher les avis de vos prédécesseurs et qui leur acquit, sans aucun titre, la liberté de s'assembler dans les occasions de doctrine. La cour n'aurait jamais cru que vous eussiez osé différer l'enregistrement qu'elle vous avait ordonné. Votre désobéissance lui fait regretter les marques d'estime dont elle vous avait honorés. Persuadée que vous ne méritez plus sa confiance, elle vous défend de vous plus assembler jusqu'à ce qu'elle vous en ait prescrit la manière; ce qu'elle aura soin de faire avant le 1er juillet. »

Et ensuite M. le premier président ayant demandé si le scribe de la Faculté y était, et s'il avait apporté son registre, M. le premier président lui a dit de passer au greffe et d'enregistrer dans son registre l'édit du roi de mars dernier, la déclaration des sentiments du clergé de France touchant la puissance ecclésiastique, etc., ce qui a été fait (1).

---

(1) Bibl. imp., Mél. Colbert, v. III. — Depping, t. IV, p. 145, note 1. — M. Gérin donne cette harangue comme extraite du Ms. de S. Sulpice (*Rech. hist.....*, ch. VIII, p. 358), et, dans son Appendice B, p. 550, il l'insère dans la *Relation*, dont il prétend reproduire le texte. Or, voici ce que la *Relation* met dans la bouche du premier président : « La Cour vous a mandés pour vous dire qu'elle est extrêmement surprise de votre désobéissance à ses ordres et aux ordres même du roi. Elle n'aurait jamais cru que vous eussiez osé différer l'enregistrement qu'elle vous avait ordonné. C'est avec douleur qu'elle apprend que la paix ne règne plus parmi vous et que la cabale vous empêche de demeurer dans la soumission que vous devez. On vous méconnaît parmi ces voix indiscrètes que le plus grand nombre aurait dû étouffer. Ce n'est plus là cette sage conduite qui fit recherher les avis de vos prédécesseurs et qui leur ont ac-

Le même jour, 16 juin, le procureur général écrivait à Colbert une lettre à laquelle M. Gérin attribue la vertu de « dessiller les yeux de ceux qui seraient tentés de croire que les propositions de 1682 furent l'expression libre et volontaire des sentiments de l'Église de France au dix-septième siècle (1) » :

Monseigneur,

Après avoir évité autant qu'il a dépendu de mes soins d'employer *avec éclat* l'autorité qu'il plaît au roi de nous donner pour *faire obéir* la Faculté de théologie, dans l'espérance que j'avais que les docteurs, lesquels y sont en très-grand nombre très-savants et bien intentionnés, l'emporteraient sur le parti contraire, les commencements qu'eut hier leur délibération, et *l'assurance que l'on avait que le mauvais parti prévaudrait aujourd'hui environ de 15 voix,* ainsi que vous en avez sans doute été informé, m'ayant fait changer d'opinion, je n'ai plus pensé qu'à exécuter *les ordres du roi, que nous apporta hier au soir* M. de Seignelay. Vous verrez, Monseigneur, par l'arrêt dont je vous envoie copie, aussi bien que du discours que M. le premier président a fait aux docteurs qui sont venus au parlement, la manière en laquelle nous y avons procédé,

---

quis sans aucun titre la liberté de s'assembler dans les occasions de doctrine. Vous répondez mal au zèle de tant de grands hommes qui vous ont précédés dans les places que vous occupez, et qui ont su, dans les occasions nécessaires, accorder et soutenir avec autant de fidélité que de vigueur les intérêts de la religion et de l'État. Au lieu de les imiter et de suivre leurs vestiges, vous avez la faiblesse de déférer à quelques esprits remuants qui sont parmi vous. La Cour avait toujours eu beaucoup de considération pour votre Corps ; mais votre désobéissance en cette rencontre lui fait regretter les marques d'estime dont elle vous avait honorés, persuadée que vous ne méritez plus sa confiance. Elle vous défend de vous assembler jusqu'à ce qu'elle vous en ait prescrit la manière ; ce qu'elle aura soin de faire avant le premier juillet. »

Sans aucun doute, le discours tiré des *Mélanges de Colbert* est plus exact. Mais depuis quand, lorsqu'on imprime un document, a-t-on le droit d'y substituer à certains passages des passages puisés dans d'autres documents ? On devrait au moins avertir.

(1) *Rech. hist.....*, ch. VIII, p. 359. Les *italiques* sont de M. Gérin.

avec bien du déplaisir de ma part, qu'avec autant de peine que je suis obligé d'en avoir pour ces affaires, nous apportions des remèdes presque *aussi fâcheux que le mal,* et que nous soyons encore exposés à beaucoup de choses désagréables.

Cependant, Monseigneur, ce serait une grande consolation si l'on voulait profiter de cette extrémité pour le service du roi, *en travaillant sérieusement à la réforme nécessaire de ce corps, pour le conserver en état de servir,* et les laissant passer le 1er juillet sans avoir permission de s'assembler. La douleur de l'interruption de la tenue de leur tribunal, les projets de réduction du nombre infini des docteurs et même des licenciés, de règlement pour le collége de Sorbonne d'où vient principalement le désordre, d'une bonne réforme des professeurs, de l'exécution de l'édit du roi à leur égard, afin de faire préparer dès à présent ceux qui devront enseigner l'année prochaine, enfin de la réduction des séminaires et de toutes commuuautés à certain nombre pour entrer dans les assemblées, *toutes ces choses répandues engageront les docteurs à tâcher de les éviter par quelque démarche de leur part qui pût réparer leur faute auprès du roi, comme ils firent leurs articles en* 1663, *par les soins que vous en prîtes après l'interdiction du sieur Grandin,* et à quoi MM. les prélats qui sont de ce corps pourraient travailler utilement. Et si ces réflexions et les offices ne faisaient point rentrer ces docteurs dans leur devoir, on exécuterait tous ces projets de règlements, *sans lesquels ce corps non-seulement ne sera pas utile au roi, mais même il y deviendra enfin contraire,* si l'on le laisse sans règles, et si l'on continue à le traiter comme on fait depuis quelques années.

Je vous explique, Monseigneur, mes pensées peut-être trop librement. Mais votre bonté me donne cette confiance; et d'ailleurs cette affaire me paraît si importante qu'il me semble que tout le monde doit y travailler avec affection. Je ne doute pas, Monseigneur, que l'on n'y trouve beaucoup de contradiction; et vous voyez bien mieux que moi d'où elle viendra. Mais si vous en faites connaître l'importance au roi, l'utilité qu'on en peut tirer pour son service et la nécessité de n'avoir autre considération que le bien, et de ne pas reculer quand on aura avancé, j'espère que le malheur aura un bon succès qui le pourra faire oublier. 16 juin 1682 (1).

---

(1) Bibl. imp., Ms. Harlay, 165.

Cette lettre, dans laquelle il n'est nullement question des propositions de 1682, fut le point de départ de projets de réforme pour la Faculté de théologie, et particulièrement pour la maison de Sorbonne où l'opposition avait son foyer principal. Ces projets de réforme portent l'empreinte de l'absolutisme royal, ils tendent à faire de la Faculté de théologie un rouage plus docile ; mais on ne peut disconvenir que si le gouvernement les caressait dans des vues despotiques, quelques-unes de ces réformes n'étaient pas dépourvues cependant de motifs plausibles. Louis XIV s'en était préoccupé depuis longtemps, indépendamment des considérations fournies par les événements de 1682 ou par d'autres événements analogues. Dès 1666, nous voyons la Sorbonne mise en cause à l'occasion d'une enquête ordonnée par le parlement dans toutes les écoles. Profitant des termes généraux de cet arrêt, le recteur, Me d'Ennuvair, veut visiter la Sorbonne qui lui ferme ses portes ; il cède, mais il lance contre les sorbonistes un mémoire rempli de piquantes révélations :

Que si MM. de Sorbonne, y disait-il, sont curieux de savoir ce que M. le recteur avait envie de faire, en cas qu'il eût été reçu, on leur avouera franchement que l'Université était dans le dessein de faire plutôt une visite d'honneur et de civilité qu'une visite de réforme. S'ils s'estiment néanmoins si fort impeccables que la pensée même d'une visite leur paraisse criminelle, on aurait pu leur représenter ce à quoi peut-être ils ne pensent pas : qu'ils ont chez eux plusieurs curés et bénéficiers qui sont obligés d'être à la desserte de leurs cures et bénéfices ; mais, singulièrement, qu'ils souffrent quelques principaux des petits colléges, qui se contentent d'en prendre les revenus saus y résider, et les laissent dans la dernière désolation ; que, quoiqu'ils aient une chaire fondée pour les controverses, aucun de leurs professeurs ne se met en devoir de les enseigner..... Au moyen de quoi, et de plusieurs autres choses qui peuvent être remarquées, et qui tendent à un mépris ou à un schisme dans ladite Université, MM. de Sorbonne doivent être per-

suadés que, quand un recteur voudra s'acquitter de sa charge, il trouvera matière de visite chez eux aussi bien qu'autre part (1).

Ces reproches ont une grande analogie avec un projet de réforme, conservé dans les papiers de Colbert :

Un arrêt qui a été rendu depuis peu, y est-il dit, à la cinquième chambre des enquêtes, en faveur du sieur Saussay, l'un des professeurs de Navarre, contre le chapitre de Tours qui lui contestait la jouissance des revenus d'un canonicat qu'il y a, apportant quelque difficulté à faire faire un règlement sur ce sujet par le parlement, et la matière en paraissant très-importante, il semble nécessaire qu'il plaise au roi donner une déclaration *pareille au projet que je crois que M. le chancelier en avait fait dresser il y a quelques années,* qui déclarât incompatibles les chaires de théologie avec tous bénéfices qui désirent résidence ; c'est l'esprit des canons et la disposition expresse des fondations faites de deux de ces chaires par le roi Louis XIII en 1616, et par le roi en 1659, aussi bien que de celle fondée en 1606 par le sieur Pelgeay, et l'on peut charger ceux qui auront l'élection de ces chaires de faire observer cette disposition, à peine d'être déchus du droit de choisir ceux qui les doivent remplir.

Et à la marge :

Extrait desdites lettres-patentes de 1616 *et* 1659 :

Voulons qu'ils s'abstiennent de toutes les provisions, etc., de cures ou autres bénéfices qui requièrent résidence continuelle, etc...

Et en cas qu'ils les veuillent accepter, ils seront tenus de quitter ladite place et lecture.

Et en cas qu'ils ne le fassent, voulons que six semaines après qu'ils en auront pris possession, sans attendre plus longtemps, etc.,

---

(1) M. Ch. Jourdain, *Hist. de l'Univers....*, p. 225. — *Instruction sur la visite des colléges, faite par M. le recteur de l'Université, en exécution de l'arrest de la Cour du 4 septembre* 1666, p. 11 (Arch. du Minist., carton XV, *Visite des colléges*).

ladite place érigée par ces présentes soit réputée vacante et qu'il y soit pourvu (1).

C'est de la même pensée que s'inspire cet autre passage dont M. Gérin, dans un dessein qui ne peut échapper à personne, a trouvé équitable de ne citer que la conclusion :

Étendre par une déclaration à tous les professeurs la clause insérée dans les lettres du roi Louis XIII pour la fondation que S. M., fit, en 1616, de la chaire que tient M. Lestocq en Sorbonne, et dans celle que S. M. a fondée à Navarre, en 1639, suivant celle que M. Pelgeay, Me des comptes, avait faite dans la fondation qu'il fit, en 1606, d'une autre chaire en Sorbonne, qui déclare les professeurs privés de leurs chaires, s'ils acceptent des bénéfices sujets à résidence.

Changer en conséquence ceux des professeurs que l'on jugera à propos et mettre à leur place des gens qui soient capables d'élever la jeunesse, et ne les payer que sur un certificat de quelque personne digne de foi qu'ils auront enseigné au moins les deux premières propositions du clergé (2).

Oui, en réformant ces abus, on se propose de vaincre la résistance de quelques professeurs. On ira même plus loin dans ce but, comme l'indique, en marge de ce projet, une note écrite et parafée par Seignelay :

Si le roi veut payer aux professeurs ce qu'ils retirent de leurs chaires, on pourrait proposer à ceux qui ne sont pas persuadés des bonnes maximes de se retirer, et il y en aurait plusieurs qui ac-

(1) Bibl. imp., Mél. Colbert, v. VII.

(2) *Ibid.* — M. Gérin ne cite que ce dernier alinéa, comme si *en conséquence* se rapportait au projet de faire triompher le gouvernement des résistances de la Faculté, tandis que c'est purement et simplement la liaison avec ce qui précède. M. Gérin renvoie à Depping, t. IV, p. 136 ; mais cela ne l'excuse pas. M. Depping, lui, est fidèle au manuscrit.

cepteraient ce parti, en leur donnant quelques pensions sur des bénéfices (1).

On ira, s'il le faut, jusqu'à priver de leurs appointements les professeurs récalcitrants, et, tant que la lutte avec Rome durera, on ne se départira pas de ces sévérités. si bien que le marquis de Seignelay écrira encore à l'archevêque de Paris, le 16 juillet 1687 :

Le roi m'a ordonné, avant que de faire payer les appointements des professeurs en théologie de Sorbonne et de Navarre, de savoir de vous s'ils enseignent conformément à ce qui est porté par la déclaration au sujet des sentiments du clergé, et s'il n'y a rien à l'égard de ces professeurs qui puisse empêcher le payement de leurs appointements (2).

Mais la date même de ce billet de Seignelay et de quelques autres du même genre prouve que l'épuration, étudiée dans les conseils du gouvernement, n'avait pas été ou n'avait été que bien mollement pratiquée. Il y avait donc encore en 1687 des professeurs suspects de ne pas se conformer à l'Édit! La résistance vécut et mourut avec l'obligation officielle.

Revenons à l'année 1682, d'où nous nous sommes éloignés pour suivre les citations intempestives de M. Gérin, et sans entrer plus avant dans l'examen des projets de réforme de la Faculté de théologie et du collége de Sorbonne, constatons que ces projets dataient de 1667, que dès cette époque Louis XIV avait constitué, pour les mener à bonne fin, une commission dans laquelle devaient siéger à côté du premier président, d'un président de chambre, du procureur général et de huit conseillers, un nombre assez considérable de membres de l'Université,

---

(1) Bibl. imp., Mél. Colbert, v. VII.
(2) Depping, t. IV, p. 151. Reg. du Secrét.

parmi lesquels quatre de la Faculté de théologie. Il faudrait même remonter plus haut pour retrouver l'origine de ces projets. Louis XIV, expliquant le principal motif qui le déterminait à réformer l'Université, disait :

Le roi Henri IV, notre aïeul, de glorieuse mémoire, a fait faire plusieurs statuts et règlements pour le même sujet, dont la plupart sont demeurés sans exécution, par la nécessité où on s'est trouvé de s'appliquer à des affaires plus urgentes; et depuis peu quelques nouvelles opinions ayant causé de la division dans l'Université, elles ont été suivies de plusieurs procès et différends qui se fomentent tous les jours, et qui ont causé un si grand changement dans la forme de ces assemblées, qu'il ne s'y remarque presque plus rien de ce bel ordre qui lui a acquis tant de vénération (1).

En conséquence, le roi donnait pleins pouvoirs à la commission qu'il instituait.

Pour procéder, incessamment et sans délai, à la réformation des abus et désordres qui se peuvent être glissés soit dans la discipline, soit dans les mœurs de ladite Université,..... ajouter, s'il est nécessaire, de nouveaux articles aux anciens statuts et règlements qui y doivent être gardés..... (2).

Ce projet de réformation s'étendait même à toutes les universités du royaume, comme la pièce suivante en fait foi :

Mémoire au sieur Boucherat, conseiller ordinaire du roi en ses conseils et son commissaire en Bretagne, sur le sujet de la réfor-

---

(1) Bibl. de l'Université, H. F. a. u. 9. *Commission à M. le premier président, M. le président de Longueil, MM. de Refuge, Saintot, Saveuse*, etc., *pour procéder à la réformation de l'Université de Paris.* Paris, 1667, in-4. — Voir *Hist. de l'Univers....*, par M. Ch. Jourdain, p. 228, et Pièces justificatives, nº CXXVI.

(2) *Ibid.*

mation des universités. Sa Majesté s'étant, depuis la paix, appliquée avec un soin particulier à la réformation des désordres de son royaume, pour y établir toutes choses dans le bon état qu'il convient, et considérant que celui des Universités est un de ceux qui doivent être le moins négligé, elle a résolu de travailler aussi à sa réformation ; et, comme pour y parvenir il est préalable qu'elle soit bien informée de l'état présent desdites Universités et de tout ce qui les concerne, elle a estimé qu'elle ne pouvait mieux en être éclaircie dans la province de Bretagne que par les soins du sieur Boucherat..... Fait à Paris, le 15e jour de novembre 1667. *Signé* : LOUIS. *Et plus bas* : DE LIONNE (1).

Après avoir cité ces pièces, M. Jourdain ajoute :

L'université de Paris se serait relevée sous cette main généreuse, qui imprimait alors une impulsion si féconde à toutes les branches de l'activité nationale. Mais, sans oublier les institutions scolaires qui avaient souvent occupé son aïeul Henri IV, Louis XIV, distrait par des soins plus éclatants, n'accomplit pas les desseins qu'il avait annoncés en leur faveur (2).

Louis XIV fut ramené à ces préoccupations par l'intérêt politique qu'il y avait, en 1682, à vaincre la résistance de la Faculté de théologie. Et parce que le foyer le plus actif de cette résistance était dans le collége de Sorbonne, ce fut sur ce collége que l'attention fut surtout éveillée. Mais qu'on ne s'y trompe pas, sous prétexte de réformer, on ne voulait point bouleverser. Un projet de réforme spécial à ce collége, et qui constate même avec une certaine exagération le mal dont on se plaignait, aboutit à cette conclusion :

Pour le corps du collége de Sorbonne, la *fondation exécutée en*

---

(1) Bibl. imp., Recueil Thoisy, *Université*, in-fol., t. III, p. 77. — Voir *Hist. de l'Université*..., p. 228, note 2.
(2) *Hist. de l'Univers*...., p. 236.

partie réformerait les abus qui s'y sont glissés et ceux qu'on pourrait introduire (1).

On proposait donc de faire exécuter la fondation, et même pas en entier. Quelle persécution !

On voulait aussi limiter le nombre des docteurs ayant voix dans les assemblées de la Faculté, et principalement celui des docteurs appartenant à des communautés reli-

(1) Bibl. imp., Ms. fr. 15529. On lit dans cette pièce :

« Le nombre de ceux qui demeurent dans ce collége est très-considérable... Ils sont tous unis dans les sentiments ultramontains, excepté quatre ou cinq.

« Tous les professeurs, même les royaux, excepté M. Pirot, syndic de la Faculté, sont dans les mêmes maximes.

« Les jeunes docteurs qui prétendent aux emplois qui dépendent de la maison, ou y avoir des chambres commodes et s'y faire quelque considération, sont obligés indispensablement de suivre les sentiments de ceux qui sont les plus puissants et dont ils ne peuvent rien attendre s'ils ne sont entièrement dévoués à embrasser leur doctrine. C'est pourquoi ils la soutiennent dans les occasions avec chaleur, pour se faire du mérite auprès de ceux qui les peuvent protéger dans les chaires, charges ou emplois qu'ils désirent.

« Ceux qui ont du crédit dans ce collége, par leurs discours familiers, entretiennent et lient les jeunes docteurs dans ces maximes : et, comme ils sont les maîtres de recevoir ou d'exclure ceux qui se présentent pour être reçus dans ce collége, il leur est facile de n'y admettre que ceux qu'ils jugent propres à entrer aveuglément dans les sentiments qu'ils voudront leur inspirer. » — Rappelons seulement que le mot *ultramontains* doit être ici entendu dans le sens qu'y attachaient les gallicans parlementaires, et dont l'incident de M. Chamillard nous a montré jusqu'où l'on poussait l'extension.

M. Gérin dit expressément (*Rech. hist*...., ch VIII, p. 343, note 3) qu'il cite plus loin cette pièce *en entier*. Il la cite en effet (ch. VIII, p. 383 et suiv.), mais il en retranche la phrase finale que nous avons donnée dans le texte, et omet toujours d'indiquer par des points les lacunes. Il fait, à la même page 343, note 2, la même promesse pour un autre projet de réforme, et il le tient, p. 368 et suiv., avec une égale fidélité à sa parole et au manuscrit. Les passages retranchés sont moins importants, il est vrai, mais ils sont plus nombreux et plus considérables. M. Gérin, qui a annoncé la pièce *entière*, n'indique pas une seule fois qu'il supprime.

gieuses. Cette limitation était déjà en vigueur pour les ordres mendiants, contre l'envahissement desquels la Faculté avait eu à défendre son caractère essentiellement séculier. On se rappelle avec quelles difficultés elle avait ouvert ses portes aux mendiants. Que de fois n'avait-elle pas réclamé depuis contre leurs empiétements ! Elle ne leur refusait point ses grades, mais elle ne voulait point subir leur prépondérance. Eux maîtres de la majorité, l'autonomie de la Faculté périssait sous un mot d'ordre émané de leurs généraux. La Faculté ne pouvait ni ne devait se livrer ainsi ; et le gouvernement, qui avait vu de très-près comment la cour de Rome en usait à l'égard des religieux dont les opinions lui déplaisaient, bien que contenues dans les limites où les censures ne les atteignaient pas (1), avait tout intérêt à ce que la Faculté ne fût pas réduite à subir passivement les impulsions transmises par les moines. De là, une limitation rigoureuse du nombre des suffrages accordés à chaque ordre mendiant.

Les mêmes raisons militaient certainement pour que la même mesure fût étendue à d'autres communautés religieuses. Mais l'étendre à tous les colléges, comme on en eut l'idée, c'était passer les bornes.

Quoi qu'il en soit de ces projets de réforme conçus et répandus dans le but de faire réfléchir les docteurs aux suites de leur opposition, ils n'ont pas plus trait que l'opposition même qu'ils étaient destinés à vaincre, à la question doctrinale. Ils contribuèrent seulement à faire accepter de la Faculté, par crainte d'être forcée à subir des conditions plus désagréables, celles que lui imposait l'Édit du mois de mars 1682.

---

(1) Voir, au chapitre suivant, l'épisode du carme Félix Buhy, en religion Félix de Saint-Étienne.

L'exil de quelques-uns de ses membres, après la séance du 15 juin, parut comme le prélude d'actes de vigueur auxquels le gouvernement était bien décidé.

Le lundi suivant, dit *la Relation*, deux valets de pied du roi allèrent, dès le matin, chez MM. Boucher, curé de Saint-Nicolas du Chardonnet, et Chamillard, vicaire et supérieur du séminaire de ladite paroisse, leur porter un ordre de Sa Majesté de se retirer incessamment, le premier à Guingamp, en Basse-Bretagne, et le second à Issoudun, en Berry. Mais, comme ils ne purent partir le même jour à cause que les carrosses d'Orléans étaient déjà partis, ils furent visités d'une infinité de personnes et partirent avec joie le lendemain, s'estimant honorés de ce traitement qu'ils recevaient pour avoir voulu défendre les intérêts de la Faculté et de l'Église.

Les jours suivants, M. Humblot fut exilé à Lescar, en Béarn, M. Joisel à Brioude, M. Paucelier à Bazas, M. Chaillou à Tulle, M. Blanger à Villefranche, M. de Berlise à Fontenay-le-Comte, en Poitou (1).

Trois choses, entre plusieurs autres, continue *la Relation*, ont paru fort extraordinaires dans le bannissement de ces docteurs. La seconde, qu'entre ces docteurs qui ont été exilés, il y en a deux qui avaient été d'avis de l'enregistrement.... (2).

Cette remarque donnerait à penser qu'on se proposait plutôt, par ces exils, d'intimider la Faculté, que de punir personnellement quelques-uns de ses membres.

---

(1) M. Gérin coupe court ici à la *Relation*, dont il donne le texte dans son Appendice B, de la page 522 à la page 551, et dont il a annoncé la reproduction *intégrale*. Mais il ne dit point qu'il supprime ainsi six pages du manuscrit, de la page 2791 à la page 2796. C'est qu'il va être question de la Requête des Docteurs, et que la *Relation* est généralement plus mitigée sur ce chapitre que le *Récit de ce qui s'est passé sur le sujet de la Requête des Docteurs*, autre pièce du même manuscrit de S. Sulpice, à laquelle M. Gérin passe sans avertir qu'il laisse la première inachevée. Et cela s'appelle *ne pas tronquer les documents !*

(2) Ms. de S. Sulpice, t. IV, p. 2790-2791.

Bien que le parlement eût promis de faire connaître avant le 1[er] juillet la manière suivant laquelle la Faculté devait désormais tenir ses assemblées, il garda le silence, et, conformément à l'interdiction qu'elle en avait reçue, la Faculté ne s'assembla point. Mais, aussi bien que le gouvernement, elle était intéressée à ce qu'un pareil état de choses ne se prolongeât pas. On chercha donc, de part et d'autre, les moyens de sortir avec honneur des embarras où l'on s'était jeté. Le meilleur parut être la présentation d'une requête au parlement qui, ayant égard aux explications qui lui seraient données sur la conduite passée de la Faculté, permettrait qu'elle se réunît de nouveau. Comme on voulait sincèrement la paix, on eut le bon sens, ce que M. Gérin blâme fort (1), d'en discuter et d'en arrêter les termes de concert, de manière à ménager toutes les susceptibilités et toutes les prétentions. Voici cette requête :

Requête présentée au parlement par plusieurs docteurs de la Faculté de théologie de Paris, le 30 *juillet* 1682.

Supplient humblement les docteurs de la Faculté de théologie de l'université de Paris soussignés, disant que la cour ayant fait l'honneur à la Faculté de venir dans son assemblée, tenue le 2[e] du mois de mai dernier, pour y faire publier en sa présence l'édit du roi donné sur la Déclaration présentée à Sa Majesté par les députés du clergé assemblés en cette ville, et dont il lui plut ordonner l'enregistrement dans les registres de ladite Faculté, elle se serait assemblée les premiers jours du mois de juin, et le syndic lui ayant présenté la relation de ce qui s'était passé ledit jour 2[e] mai pour la re-

(1) M. Gérin cite plusieurs lettres de Seignelay au syndic Pirot, au procureur général, à M. Feu, à l'archevêque de Paris et au premier président, tirées des *Registres du secrétariat*, année 1682, et datées du 12 juillet au 1[er] août (*Rech. hist*...., Append. B, p. 553, note 1). Ce grand étalage d'érudition prouve seulement qu'on cherchait à s'entendre. Est-ce donc là un crime?

lire et l'arrêter daus la manière accoutumée, la crainte que l'on ne pût tirer des conséquences contre ses droits en d'autres occasions, et la peine de ce que l'édit du roi l'assujettissait à des choses nouvelles dont quelques-unes paraissaient lui être onéreuses, saus aucuue utilité pour le bien de l'Eglise ni pour le service de Sa Majesté, et les autres difficiles à exécuter, tous les termes de ce récit leur parurent importants; et dans les difficultés que plusieurs y trouvèrent, la Faculté commit 14 docteurs pour les concerter entre eux le 1[er] juillet suivant.

La cour n'ayant pas approuvé ce retardement, elle ordonna à M. Pancrace Bétille, doyen, et à quelques autres qu'il lui plut de mander le 5[e] du mois de juin, de tenir une assemblée extraordinaire, le 15 dudit mois de juin, pour consommer entièrement cette délibération. Les députés s'assemblèrent trois fois et convinrent entre eux des termes de cette relation en la manière qu'ils estimèrent convenable, pour obéir aux ordres du roi et de la cour, et pour conserver à la Faculté la liberté de supplier dans la suite Sa Majesté de la soulager des dispositions de sou édit qui paraissaient blesser les immunités dont elle a joui jusqu'à cette heure. et donner quelque atteinte à la confiance dont il a plu à Sa Majesté et aux rois ses prédécesseurs de l'honorer. Mais, comme quelques-uns du grand nombre des docteurs qui composent présentement ladite Faculté, plus instruits des sciences nécessaires à de bons théologiens que des formes que l'on doit observer pour l'exécution des édits du roi, voyant que le chancelier de l'Église de Paris se mettait en possession d'examiner des thèses de Vespéries, dont l'examen n'a été fait jusqu'à présent que par la Faculté, et avait déclaré qu'il refuserait le bonnet aux licenciés qui n'auraient pas soutenu les propositions contenues en la déclaration du clergé, quoiqu'il leur eût été impossible de le faire sans s'y être préparés, dans la crainte qu'il ne fût plus difficile d'apporter des remèdes à des choses déjà établies, ils estimèrent que l'on devait faire au roi les très-humbles explications de la compagnie avant d'enregistrer son édit, et, quoique le plus grand nombre de ceux qui avaient opiné, jusqu'à midi passé, fût d'avis de l'enregistrer sur l'heure et de tâcher de mériter par cette prompte soumission les grâces qu'ils voulaient dans la suite demander à Sa Majesté pour la conservation des droits de la Faculté, la cour n'ayant pas eu cette conduite agréable, elle leur défendit,

par son arrêt du 16 de juin, de continuer leurs assemblées, jusqu'à ce qu'elle eût pourvu à la forme en laquelle on les tiendrait en l'avenir, et ordonna au scribe d'enregistrer sur-le-champ l'édit du roi et la déclaration du clergé ; ce qui fut exécuté. Or, comme les suppliants, et même leurs confrères qui ne sont pas maintenant en état de se joindre avec eux, n'ont pas moins de zèle pour le bien de l'Église et de fidélité pour le service du roi que leurs prédécesseurs, et que les propositions présentées à Sa Majesté en 1663, leurs anciennes et nouvelles censures, et les thèses des bacheliers qu'ils instruisent montrent assez qu'ils suivent les sentiments que leurs prédécesseurs leur ont laissés sur ces matières, et qu'ils n'ont jamais eu dessein de s'éloigner du respect qu'ils doivent tant à la déclaration du clergé qu'à l'édit du roi qui en autorise l'exécution, les suppliants ont estimé devoir informer la cour de ces vérités, espérant qu'elle ne désapprouvera pas leur conduite après cet éclaircissement qu'ils lui en donnent, et que, continuant au contraire à la Faculté l'estime dont il lui a plu l'honorer jusqu'à cette heure, elle voudra bien lui rendre la liberté de tenir ses assemblées, afin qu'elle continue à servir l'Église et l'État, comme elle a fait si utilement depuis plusieurs siècles, et comme les suppliants espèrent qu'elle fera encore à l'avenir de telle sorte, que le roi la jugera digne des grâces qu'elle attend de sa bonté et de sa justice en cette occasion, et que la cour lui donnera toujours sa protection, dont elle a ressenti des effets avantageux en tant de rencontres.

Ce considéré, nos seigneurs, il vous plaise permettre à la Faculté de théologie de continuer ses assemblées en la manière accoutumée, pour donner à l'avenir son avis doctrinal sur les matières qui y seront proposées, et délibérer sur les autres choses qui ont accoutumé d'être traitées dans ses assemblées, et déclarer que les arrêts de la cour sur le sujet de l'édit du roi du mois de mars dernier ne porteront aucun préjudice à ses droits et priviléges jusques à ce que par Sa Majesté il ait été pourvu sur les supplications qu'elle lui fera sur ce sujet, pour être conservée dans les droits et immunités dont elle a bien et dûment joui jusques à cette heure (1).

(1) Ms. de S. Sulpice, t. IV, p. 2812-2817. — Nous avons corrigé certaines fautes du copiste, évidentes, d'après le texte, emprunté par M. Jourdain aux registres du Parlement. (*Hist. de l'Univ.....*, Pièces justificatives, nº CXLI, p. 114-116.)

Cent soixante-deux docteurs signèrent cette requête. Le versatile M. Grandin, après l'avoir signée, prétendit qu'on avait surpris sa signature donnée seulement, disait-il, à deux conditions : la première, « qu'on ne blâmerait point la conduite de ses confrères exilés (1) »; la seconde, « qu'on retrancherait l'*obligation* d'enseigner quelques-unes des propositions contenues dans la Déclaration du clergé (2) ». On a pu voir, et il vit sans doute lui-même à quel point ces objections étaient fondées, puisqu'il ne retira pas sa signature. Cependant un grand nombre de docteurs refusèrent de prendre part à cette requête ; mais, parmi ceux-là, plusieurs n'entendaient s'abstenir que jusqu'au moment où ils verraient les conclusions du procureur général. Ces derniers craignaient de tomber dans un piége. Quant aux abstentions absolues, elles procédaient en général de motifs qui ne touchaient point au fond de la doctrine, comme le prouve l'anecdote suivante rapportée par un ennemi déclaré de la requête :

Il ne faut pas omettre ici une action remarquable d'un ancien docteur de Sorbonne dont le nom et le mérite sont fort connus. Un chanoine de Notre-Dame, docteur de Sorbonne, étant venu dîner dans cette maison pour y apporter la requête et pour solliciter les docteurs à la signer, lui parla de cette requête après le dîner pour l'obliger à en dire sa pensée. Cet ancien docteur lui dit, en présence de plusieurs personnes, qu'il ne lui déguiserait pas ses sentiments, et qu'il était bien aise de décharger sa conscience là-dessus devant tout le monde ; qu'il croyait qu'on ne pouvait en conscience signer la requête, parce qu'elle blâmait l'avis de ceux qui avaient voulu différer l'enregistrement, comme s'ils n'avaient point su les formes qu'on était obligé d'observer quand on apporte les édits du roi, et que néanmoins ces messieurs n'avaient point du tout en cela manqué contre les formes, puisqu'il ne s'agissait point de matières civiles

(1) Ms. de S. Sulpice; t. IV, p. 2841[5°], v°. *Récit*, etc.
(2) Ms. de S. Sulpice, t. IV, p. 2793, *Relation*, etc.

et temporelles, comme sont celles dont parle l'ordonnance qui oblige d'enregistrer les édits avant les remontrances, mais d'une matière de doctrine et de religion, dans laquelle les docteurs n'étaient pas obligés de recevoir les édits du roi sans délibérer. Il ajouta que les propositions du clergé n'étaient que des opinions, et que plusieurs catholiques pouvant croire que les opinions opposées à celles-là étaient plus probables, on ne pouvait pas les obliger d'enseigner et de soutenir ce qui serait contre leur sentiment; que c'était à l'Église à imposer des lois en matière de doctrine et de religion; que l'Écriture ne nous ordonnait pas d'écouter en cela les princes, mais d'écouter l'Eglise. Enfin il soutint fortement que ce qu'il disait était très-vrai selon tous les principes de la théologie, et devait passer pour constant parmi tous les docteurs, *soit qu'ils fussent du sentiment du clergé, comme il en était, lui qui refusait de signer la requête, soit qu'ils n'en fussent pas comme il croyait, disait-il, que celui qui présentait la requête n'en était pas, à moins qu'il n'eût changé depuis peu.* Ce discours troubla un peu le docteur qui présentait la requête. Il ne s'en démêla pas heureusement, et il s'en alla sans avoir fait grande conquête en Sorbonne (1).

C'est donc confondre les choses à plaisir que de calculer le nombre des adhérents à la doctrine de la Déclaration par le nombre des partisans de l'enregistrement ou des signataires de la requête. C'est un pur sophisme dont la responsabilité incombe à la bonne foi ou à l'intelligence de son auteur. Au moins faudrait-il être exact dans les calculs. M. Gérin l'a été en rectifiant un total défectueux dans la supputation des docteurs de la Faculté de théologie en 1682. Il est vrai que la rectification de ce chiffre portait le nombre des docteurs plus haut, ce qui était favorable à sa thèse. Mais il est vrai aussi qu'au bas de cette addition, la pièce originale fait une soustraction dont M. Gérin a tenu si peu de compte qu'il l'a entièrement passée sous silence. En effet, au-dessous

(1) Ms. de S. Sulpice, t. IV, p. 2841 7°, v°—2841 8°, v°.

du tableau des docteurs tel que M. Gérin le rapporte (1), est écrit :

SUR QUOI IL EN FAUT RETRANCHER 132 QUI N'ONT PAS FAIT LEUR RESUMPTE. RESTE 603 (2).

Mais laissons cette statistique générale qui ne signifie rien, ni par rapport aux assemblées relatives à l'enregistrement, ni par rapport à la requête. Les papiers de Harlay fournissent à ce sujet les renseignements péremptoires qu'on va lire :

L'usage qui est pratiqué sans contestation dans la Faculté ne permet pas qu'on consulte ni qu'on appelle les docteurs qui sont répandus dans le royaume hors de Paris pour assister aux assemblées et avoir part à ses délibérations.

Ceux qui sont ordinairement à Paris ou qui s'y trouvent actuellement lorsqu'on s'assemble, composent la Faculté, et ce qu'ils règlent passe pour la résolution et pour l'avis du corps, quoique ceux du dehors n'y aient eu aucune part. Cela se justifie par toutes les censures et par les réponses qu'on a données jusqu'à présent sous le nom de la Faculté.

Les docteurs qui ont signé la requête se sont trouvés à Paris. La plupart avaient assisté aux assemblées du 2 mai et du 1er et 15 de juin. Ces assemblées, quoique des plus nombreuses, n'étaient pas composées de plus de 120 ou 130 docteurs, et 160 ont signé la requête. Il est vrai que, parmi ce grand nombre, il s'en trouve qui possèdent des bénéfices qui requièrent résidence hors la ville de Paris; mais les affaires de leurs diocèses, de leurs évêques ou de leurs Églises les retenant à Paris, puisqu'ils avaient eu part aux avis et délibérations des assemblées de la Faculté, qu'ils avaient assisté même à celles du 2 mai et du 15 juin, ils ont eu la même liberté et le même intérêt que les autres à signer la requête, et dans cette occasion ils ont suivi la coutume et la discipline qui a été observée dans la Faculté depuis son établissement.

---

(1) *Recherches hist.....*, ch. VIII, p. 342.

(2) Ms. Mél. Colbert, vol. VII. — Ce chiffre de 603 est fautif, à cause de l'addition qui est elle-même fautive; il doit être remplacé par 621.

La Faculté n'ayant pas la liberté de s'assembler, les particuliers ont signé la requête dans leurs maisons après l'avoir examinée en toute liberté, et tous ceux à qui on l'a présentée, excepté quelques particuliers qui demeurent dans le collége de Sorbonne, l'ont approuvée et signée ; et ces particuliers même n'ont pas rendu d'autre raison pour ne pas signer, *si ce n'est qu'ils voulaient attendre que le parlement rendît la liberté de s'assembler de son propre mouvement, sans qu'il fût supplié par la Faculté,* laquelle a si formellement approuvé la requête et la conduite des docteurs qui l'avaient présentée, qu'elle s'est assemblée le 1er août, en exécution de l'arrêt donné sur la requête, a nommé des députés pour remercier ceux qui avaient eu part à cette affaire, et y a réglé ce qui regardait sa discipline, comme dans les assemblées précédentes (1).

En effet, la permission de s'assembler, qui ne devait être accordée d'abord que pour le 1er septembre, le fut, d'après l'avis du procureur général, pour le 1er août. Au risque de multiplier les citations, nous donnons place ici aux deux lettres écrites à ce sujet par le procureur général à Seignelay, et non pas à Colbert, comme le prétend M. Gérin. Le parti que M. Gérin a voulu en tirer, en les présentant dans un cadre d'exagérations et d'erreurs, nous y engage. Elles offrent, du reste, un véritable intérêt, au point de vue surtout des préoccupations auxquelles le gouvernement était en proie et des motifs qui dirigeaient sa conduite.

Le procureur général à Seignelay.

M. Faure et M. Courcier, théologal, m'étant venus dire hier qu'outre cent et trente docteurs qui avaient signé leur requête, ils espéraient qu'entre ci et dimanche vingt autres la signeraient encore, et qu'ils faisaient état de la présenter ensuite au Parlement dans la confiance d'y obtenir la permission, pour la Faculté de théologie, de s'assembler le 1er du mois d'août, je me contentai de

---

(1) Bibl. imp., Ms. Harlay, 15529.

louer leur zèle et de leur donner espérance, en termes généraux, qu'ils recevraient un traitement favorable. Mais, comme ils virent que je ne leur répondais pas précisément sur ce terme, dans lequel ils prétendaient avoir leur arrêt, ils m'expliquèrent les raisons qui leur faisaient désirer de l'obtenir avant le 1er août, et comme elles m'ont paru fort considérables, lorsqu'ils me les sont encore venus répéter aujourd'hui, j'ai cru que je devais vous en informer, afin qu'il vous plût en rendre compte au roi et me faire savoir la volonté de Sa Majesté sur ce sujet.

Les mauvaises dispositions dans lesquelles sont quelques docteurs, et particulièrement dans le collége de Sorbonne, font craindre que si le 1er août se passe sans que l'on rende à la Faculté la liberté de s'assembler, ils ne se servent de ce délai pour engager quelques gens faibles qui ont signé par différents motifs à se rétracter, et que l'on ne fasse au moins quelque chose contraire en particulier, suivant le bon exemple de ce qui se passa en 1663 sur les six propositions de la Faculté de théologie. Si l'augmentation du nombre ne donne pas la hardiesse de paraître, on doit craindre que ce retardement ne fasse perdre à ceux qui se sont employés si utilement à procurer la signature de cette requête toute la confiance qu'ils ont dans leur corps, et les rende inutiles dans une autre occasion où l'on aurait besoin de leurs services.

Ce même délai troublera la discipline de ce corps, selon laquelle les étudiants qui finissent leur cours de théologie dans le mois de juillet se présentent ordinairement à la Faculté le 1er août pour avoir des examinateurs, afin de se préparer pour subir l'examen et soutenir ensuite leurs actes de tentative dans les mois de décembre et de janvier.

Enfin, outre qu'il ne paraît pas d'inconvénient à permettre à la Faculté de théologie de se rassembler. *il semble que la durée de son interdiction donne un prétexte apparent à la cour de Rome de se flatter que ce corps est tout à fait dans ses intérêts et dans ses opinions, puisque les officiers du roi ne jugent pas qu'ils doivent et puissent lui permettre de recommencer ses assemblées ordinaires.*

L'estime que j'ai pour ces messieurs et l'amitié qui est entre nous me préviennent peut-être trop aisément en faveur de ces raisons; mais, si le roi les condamne, la soumission que j'aurai en cela,

comme en toutes autres choses, pour les commandements de Sa Majesté me fera juger que nous nous sommes trompés (1).

LE MÊME AU MÊME.

Outre que je n'ai rien à ajouter à ce que je vous écrivis jeudi, et à ce que M. Feu vous aura dit encore aujourd'hui sur le temps dans lequel ils désirent que le roi trouvât bon que le Parlement rendît arrêt sur la requête de la Faculté de théologie, que j'apprends que M. l'archevêque de Paris a envoyée ce matin à Sa Majesté par M. le théologal, qui l'a ensuite remise entre vos mains, je n'ai plus rien à dire après avoir su la volonté du roi. Mais je crois être obligé de vous représenter que presque tous les docteurs qui ne l'ont pas signée s'en étaient défendus *comme d'un piége* qu'on leur tendait pour leur tirer leur signature et ne pas leur accorder ensuite ce qu'ils demandaient, quelques-uns, et de très-honnêtes gens, ayant témoigné dans la même défiance qu'ils la signeraient lorsqu'ils y verraient mes conclusions, et enfin quelques-uns de ceux qui l'ont signée ayant marqué depuis qu'ils entraient dans cette appréhension, il est à craindre qu'il n'arrive chose désagréable, lorsque les uns et les autres sauront que cette requête est entre vos mains et qu'ils n'ont point l'arrêt que nos amis leur ont fait espérer.

Je suis encore obligé de vous dire que lorsqu'il plaira au roi qu'on leur donne un arrêt, cela ne peut être exécuté dans un moment, étant nécessaire qu'au moins le syndic et quelques-uns de ces docteurs aillent présenter cette requête à M. le premier président, ne paraissant pas convenable au service du roi que son autorité agisse pour faire rendre un arrêt sur une requête de cette nature, qui ne peut être que l'ouvrage du *propre et unique mouvement* de ceux qui la présentent, et *n'étant pas aussi à propos que ces bons docteurs sortent, en aucune manière, de la dépendance du Parlement qu'ils doivent reconnaître comme leur juge,* et qu'ils s'imaginent que l'on les recherche jusques au point de leur porter un arrêt; et enfin j'ai sujet de croire que M. le premier président, tout facile qu'il est

(1) Bibl. imp., Ms. fr. 15728.

pour les choses qui regardent le service du roi, ne trouverait pas bon que je lui portasse seul cette requête.

Je ne puis m'empêcher de laisser échapper peut-être indiscrètement, mais avec bonne intention, que les premières assemblées de la Faculté de théologie qui suivront les règlements que l'on projette, seront *ou fort solitaires ou fort tumultueuses,* s'il y assiste plusieurs docteurs, et je laisse à ceux qui sont infiniment plus éclairés que je ne suis, à juger s'il serait mauvais qu'*il y eût au moins une assemblée tranquille* de ce corps après cette requête, *qui paraîtra en son nom, et qu'il ratifierait par une assemblée de cette nature.*

Au surplus, quoique cette requête ait paru assez importante pour être présentée au roi, ceux qui en ont conçu le dessein et qui ont composé ce bel ouvrage, ne prendront pas la liberté d'informer le roi du grand service qu'ils ont rendu à Sa Majesté, et il leur suffira qu'elle soit servie et satisfaite (1).

Le gouvernement désirait donc que la requête parût présentée au nom de la Faculté. Mais les docteurs se gardèrent bien de cette usurpation. Ils ne parlent dans la requête qu'en leurs noms privés ; ils disent ce qu'ils espèrent que fera la Faculté ; ils ne promettent rien en son nom. L'arrêt du parlement vise la requête comme étant l'œuvre des docteurs, non de la Faculté. Il dit seulement que tous les signataires ont droit de suffrage dans les assemblées de la Faculté. « Chose inouïe ! » s'écrie M. Gérin, car six Augustins, cinq Jacobins et quatre Cordeliers avaient signé, tandis que dans les assemblées de la Faculté, chacun de ces ordres n'avait que deux voix (1). Que M. Gérin nous permette de le lui dire, un magistrat devrait être moins prompt à accuser le parlement d'avoir menti daus un arrêt. Ce que le parlement a voulu dire et ce que M. Gérin aurait compris avec un peu plus

---

(1) Bibl. imp., Ms. fr. 15728.
(2) *Recherches hist.....*, ch. VIII, p. 364.

de réflexion et peut-être avec une connaissance moins incomplète des usages de la Faculté de théologie, surtout avec le souvenir de ce qu'il a si loyalement retranché dans la supputation des docteurs, c'est que tous les signataires de la requête *avaient fait leur resumpte*, que par là même ils avaient tous droit de suffrage dans les assemblées. De ce que chaque ordre n'avait que deux voix, il ne s'ensuit nullement que chaque docteur régulier qui avait fait sa resumpte ne fût pas personnellement apte à voter. Beaucoup de légèreté, doublé de beaucoup d'assurance, peut seul tomber dans de telles méprises et y ramasser de telles calomnies.

La requête fut donc rédigée et présentée aux noms personnels des docteurs qui l'avaient signée. Le parlement y fit aussitôt droit par son arrêt du 31 juillet 1682.

Cet arrêt fut signifié le même jour au doyen et au syndic de la Faculté. Le lendemain, 1er jour d'août, après la messe du Saint-Esprit, la Faculté s'assembla et on lut l'arrêt du Parlement; après quoi le syndic dit qu'il ne fallait plus parler présentement de ce qui s'était passé, qu'il fallait oublier toutes choses, et il proposa seulement de nommer quelques docteurs pour remercier M. le premier président, M. le procureur général, M. l'archevêque de Paris et M. de Seignelay des bons offices qu'ils avaient rendus à la Faculté pour son rétablissement. Cela fut conclu (1) par l'avis de 30 ou 40 docteurs qui opinèrent, les autres étant sortis, croyant qu'il n'y avait pas d'autres choses à faire à l'assemblée (2).

La *Relation* où nous avons puisé si souvent dit :

Mais la plupart ne voulurent point opiner (3).

---

(1) M. Gérin a mis : *convenu*, au lieu de *conclu* (*Rech. hist....*, Appendice B, p. 559). *Convenu* n'indique rien d'officiel. Il en est autrement de *conclu*.

(2) Ms. de S. Sulpice, t. IV, p. 2841 10°, v° *Récit*, etc.

(3) *Ibid.*, p. 2795. *Relation*, etc. M. Gérin, qui a supprimé toute la

Cette dernière version fût-elle la vraie, elle ne déchargerait point la Faculté de la responsabilité de la requête; car le devoir de ceux qui persistaient à désapprouver la requête était d'empêcher la Faculté d'y apposer en corps sa signature en votant des remercîments portés par une députation. Dans cette circonstance, abstention valait consentement. D'ailleurs on ne le redira jamais assez, les débats sur l'enregistrement et sur la requête n'intéressent à aucun degré la doctrine de la Déclaration (1). Tous les documents invoqués jusqu'ici le démontrent, et les *Mélanges Colbert* en contiennent la confirmation éclatante dans une pièce que M. Gérin a certainement vue, puisqu'elle est très-peu de pages avant la fameuse statistique des docteurs, mais que, par une discrétion que nous n'avons pas les mêmes motifs de pratiquer, il a omis de citer :

Les raisons qui ont été dites par les commissaires ou qui pourront être dites sur les servitudes de l'Édit.

La Faculté de théologie espère de la bonté du roi que S. M. voudra bien la décharger des servitudes nouvellement imposées par son édit du mois de mars dernier qui regardent Mgr l'archevêque de Paris, M. le procureur général et le chancelier de l'Église de Paris, et modérer celles qui regardent les prétendants au doctorat et les professeurs.

L'intérêt particulier de la Faculté pour être déchargée de ces servitudes n'est pas qu'elle doive rien en appréhender de la part

---

fin de cette *Relation*, se garde bien de ne pas noter ce passage (*Rech hist....*, App. B. p. 559, note 1).

(1) L'auteur du *Récit de ce qui s'est passé sur le sujet de la Requête des docteurs* le reconnaît lui-même : « Enfin, dit-il, il y eut d'autres docteurs qui se firent de la requête une affaire de parti, croyant donner par là du crédit aux propositions du clergé, de sorte qu'*en prenant le change* ils abandonnèrent les véritables intérêts de la Faculté et de l'Église » (Ms. de S. Sulpice, t. IV, p. 2841 6°, v°).

de Mgr de Paris, ni de M. le procureur général, de qui elle reçoit dans les occasions des marques si sensibles de leur affection et de leur protection, mais parce qu'il est de l'honneur de la Faculté, dans l'état présent, qu'il paraisse que S. M. n'a pas moins de confiance en sa conduite qu'elle en a toujours eu depuis le commencement de son règne et qu'en ont eu les rois ses prédécesseurs, qui s'en sont rapportés à elle sur les matières de doctrine, sur la disposition de la discipline et sur l'exécution de leurs ordres, et ils n'ont jamais pensé à lui donner des surveillants. Il est important pour la Faculté que le roi ait la bonté de la conserver dans cette possession.

Il est aussi de l'intérêt de la Faculté de prévenir les maux qui pourraient arriver à la compagnie dans la suite des temps, si les successeurs de Mgr l'archevêque n'étaient pas autant attachés qu'il l'est à ses obligations envers S. M.

La Faculté a un intérêt particulier de prévenir les prétentions du chancelier de l'Église de Paris, et d'empêcher autant qu'elle le pourra qu'il n'ait aucun nouveau droit dans les choses qui la regardent, parce que les chanceliers de l'Église de Paris ont prétendu sans fondement, en différentes occasions, avoir droit de présider aux assemblées de la compagnie, quoique les doyens soient dans une possession constante d'y présider depuis 1408. Et cette longue et paisible possession n'a pas empêché les jansénistes de se servir de ce prétexte dans l'assemblée du 1er août 1649, où ils firent paraître le sieur Loisel, chancelier de l'Église de Paris, et ils voulurent le mettre dans la place du doyen pour empêcher, comme ils l'avaient projeté, par la contestation qui serait formée entre lui et le doyen, que les députés pour l'examen des cinq propositions en fissent leur rapport et que les cinq propositions ne fussent censurées.

La Faculté espère que le roi aura la bonté de s'en rapporter, comme il a toujours fait, et ses prédécesseurs, à la vigilance et à la fidélité des doyens et syndics de la Faculté et autres officiers de la compagnie, qui demeureront responsables en leur propre et privé nom.

La Faculté espère aussi que le roi voudra bien modérer son édit sur les bacheliers et licenciés qui prétendent au doctorat, particulièrement à l'égard de ceux qui ont déjà fait leur licence, parce qu'il y en a parmi eux qui ne sont pas suffisamment instruits de

ces matières, et pour ceux qui sont en licence ou qui entreront dans les suivantes, la Faculté voudrait supplier très-humblement S. M. de considérer que ces matières sont trop étendues, trop difficiles et trop délicates pour être exposées généralement et en toutes occasions à tous ceux qui entrent en licence, parce qu'ils n'ont pas tous ni assez d'étendue d'esprit, ni de capacité, ni de jugement, pour en parler avec la solidité et la modération nécessaire, étant fort à craindre que les réponses peu solides ne fassent de mauvais effets.

Si S. M. s'en rapportait aux doyen, syndic et autres officiers de la Faculté sur le choix qu'ils feraient de vingt ou trente bacheliers de chaque licence pour soutenir ces matières, et laisser la liberté aux autres de les soutenir s'ils le voulaient, la Faculté éviterait les inconvénients qu'il y aurait à craindre si la doctrine était mal soutenue.

La Faculté désirerait aussi pouvoir supplier très-humblement S. M. de modérer l'obligation d'enseigner imposée aux professeurs, au moins pour les anciens qui ont vieilli dans la profession et qui ont rendu de grands services. Il serait bien pénible à ces MM., dans l'âge où ils sont, de faire de nouveaux travaux, particulièrement sur des matières autant difficiles et qui demandent autant de lecture que le sont les contenues dans la déclaration du clergé. Il suffirait aussi qu'un des professeurs des deux collèges de Sorbonne et de Navarre fût obligé d'enseigner ces matières, la liberté laissée aux autres professeurs de le faire, si S. M. le voulait accorder ainsi.

Si la Faculté osait prendre la liberté de représenter à S. M. l'état dans lequel elle s'est trouvée jusqu'à présent de ne pas recevoir ni exécuter de décrets touchant la doctrine sans s'être expliquée sur la matière proposée, elle supplierait très-humblement S. M. de le lui permettre sur la matière présente, lorsqu'elle le jugera à propos, de crainte que cet exemple ne soit pour elle d'une conséquence dangereuse dans la suite.

Que si la Faculté avait délibéré sur cette matière, ou que le roi lui eût fait l'honneur de lui demander son avis, elle aurait pu lui présenter *son ancienne doctrine,* et S. M. eût reconnu que le sentiment de la Faculté sur l'indépendance des rois est soutenu et exprimé par la compagnie *d'une manière plus forte qu'elle ne l'est dans la déclaration du clergé,* la Faculté ayant décidé, dans sa cen-

sure contre Santarel, en 1626, que la doctrine qui rendait les princes dépendants des Papes et de l'Eglise était nouvelle, fausse, erronée, contraire à la parole de Dieu, rendant odieuse la puissance des Papes, donnant occasion au schisme, dérogeant à l'autorité souveraine des rois, qui dépendent de Dieu seul, mettant obstacle à la conversion des princes infidèles et hérétiques, détournant les sujets de l'obéissance et de la soumission qu'ils doivent aux rois.

La déclaration du clergé ne va pas si avant et n'est pas si forte.

La Faculté aurait aussi pu supplier S. M. de la laisser dans la possession de s'exprimer sur la puissance ecclésiastique, sur les matières de foi et des mœurs et l'autorité des canons, *comme elle a toujours fait depuis le concile de Constance*, qui a été suivi par le concile de Bâle, et dont les décisions ont été insérées dans la Pragmatique Sanction. Le concile de Constance définit que le concile général, représentant l'Église, tient de J.-C. immédiatement son autorité, à laquelle toutes personnes, de quelques dignité et condition qu'elles soient, même les Papes, sont obligées de se soumettre en ce qui regarde la foi, le schisme et la réforme générale de l'Église dans le chef et dans les membres.

Si S. M. jugeait quelque jour à propos que la Faculté lui fît une très-humble supplication conforme à ce mémoire, et qu'elle la crût utile au bien de l'Église et de l'État, elle aurait la bonté de proposer cette vue à Mgr l'archevêque de Paris et à Mgr l'archevêque de Reims, présidents de la dernière Assemblée, afin qu'ils y entrassent, de crainte que plusieurs docteurs n'eussent appréhension de blesser la dernière Assemblée et de déplaire à ces deux prélats (1).

Il y avait néanmoins, on n'en peut douter, une minorité de docteurs vraiment imbus des doctrines ultramontaines. Ils ne pouvaient comprendre, comme le disait le docteur Leblond, un agent secret de Colbert, « qu'il fût de l'intérêt du roi de s'opposer à l'établissement de la souveraineté de la puissance du Pape expliquée dans la manière romaine (2) ». Ce fut de ce groupe que partit

(1) Bibl. imp., Mél. Colbert, v. VII.

(2) Bibl. imp., Ms. cinq-cents Colbert, vol. 155. — Cité par M. Gérin (*Recherches hist.....*, Append, A, p. 498, et App. B, p. 531, note 1).

contre la Déclaration du clergé une des plus dangereuses, et, il faut le dire, une des plus perfides attaques. La reine reçut un paquet cacheté, accompagné de la lettre suivante :

Madame,

Il fallait que ce paquet fût aussi important qu'il l'est et aussi nécessaire à la sûreté royale, pour obliger le plus zélé sujet d'oser l'adresser à V. M. et la prier de le rendre au roi. La précautiou dont il a usé, malgré la bienséance, en le fermant, et l'inscription qu'il a mise dessus font assez voir aussi que les avis qu'il contient doivent être cachés à votre cercle et ne vous être communiqués que par le roi. Obteuez de lui, Madame, pour l'amour de lui-même, qu'il en fasse la lecture dans son particulier et avec attention. Cela l'obligera sans doute à mettre promptement ordre à tous les abus dont se plaint *son parti*. Il assurera par là *sa personae et sa souveraineté contre tant de sortes d'attaques*, et il consolera celui de tous ses sujets qui y prend le plus de part, qui n'ose se nommer pour les raisons que S. M. saura, et qui ne cessera d'offrir à Dieu ses vœux et ses prières pour la félicité et prospérité de V. M. (1).

Le paquet contenait une lettre au roi qui commençait ainsi :

Sire,

La craiute qu'a le plus zélé de vos sujets que V. M. n'ait reçu assez tôt le pressant avis qu'il lui donnait par deux paquets adressés pour elle, l'un au sieur Boutan, du 10e de ce mois, et l'autre du lendemain, au sieur duc de Duras, l'a obligé de recourir à la reine et de la supplier très-humblemeut de vouloir vous remettre en main ce placet, où V. M. verra comme dans un abrégé que les prélats et le parlement, par la fausse doctrine de l'infaillibilité (*évidemment pour* faillibilité) du Pape et de sa soumission au concile, l'ont mise sous le glaive des États, selon Gerson, Almain, etc.;

---

(1) Ms. de S. Sulpice, t. IV, p. 2361.

l'ont soumise au Pape et au concile quant au temporel, selon les conciles de Constance et de Basle; querellant votre succession à la couronne, selon le livre que Henri de Bourbon, prince de Condé, fit faire à Richer pour se mettre sur le trône et en faire descendre, comme inhabile à succéder, Louis le Juste de glorieuse mémoire..... (1).

Venait ensuite une pièce intitulée : *Préambule très-nécessaire pour S. M. pour l'entier éclaircissement du placet que le plus zélé de ses sujets a l'honneur de lui présenter.* Ce préambule développait le thème énoncé dans la lettre.

C'est une vérité constante qu'entre la souveraineté spirituelle du Pape sur l'Église, procédant de son infaillibilité, et la temporelle des rois chrétiens et catholiques sur leurs États, il y a une liaison si étroite que l'on peut dire que Dieu, dont l'un et l'autre tiennent immédiatement, a imposé aux deux puissances un devoir naturel et indispensable de se soutenir mutuellement.....

C'est de cette vérité d'où vient que ceux qui ont soutenu l'infaillibilité et la souveraineté spirituelle du Pape ont bien été pour l'autorité souveraine des rois, mais que de tous ceux qui ont prétendu enlever au Pontife cette infaillibilité et cette souveraineté spirituelle pour les donner à l'Église seulement, il n'y en a point qui n'ait voulu préalablement ôter aux rois leur souveraineté temporelle pour la donner aux États.....

Tant qu'un roi chrétien a fait reconnaître chez lui l'infaillibilité et la souveraineté spirituelle du Pape sur l'Église, son antorité temporelle a été paisiblement reconnue dans ses États, et il a été à l'abri des troubles que les schismes et les erreurs y excitent ordinairement; mais sitôt qu'il a permis à ses sujets d'attenter à l'autorité du souverain pontife, il leur a donné une entière prise sur la sienne propre et s'est attiré de fort grands troubles. Il est superflu de recourir à l'histoire d'Angteterre et à quantité d'autres pour y voir des exemples de cette vérité; il n'y a qu'à se ressouvenir des maux que l'opinion damnable de la faillibilité du Pape et de sa

(1) *Ibid.*, p. 2363.

soumission à l'Église et au concile a faits en France durant les dernières minorités, parce que dans les règnes précédents on avait laissé prendre pied à cette fausse doctrine.

On avait souffert, sous Henri le Grand, à Richer de remettre cette opinion séditieuse sur le tapis..... Le roi ne fut pas plutôt mort, qu'il parut un livre de Richer touchant la puissance ecclésiastique et politique, à la faveur duquel s'éleva cette grande secte des richéristes qui faillit à détruire et l'autorité royale, en la soumettant aux États, et la personne sacrée du roi mineur, en querellant sa succession à la couronne pour la donner au prince de Condé, sur ce que, disait-elle, le Pape, comme dépendant du concile et exécuteur des canons, n'avait pu, contre la disposition des canons et des conciles, rompre le mariage de Henri IV et de Marguerite de Valois pour marier ce roi avec Marie de Médicis; mais deux grands cardinaux, l'un après l'autre, ayant rétabli la doctrine de l'infaillibilité et de la souveraineté spirituelle du Pape, par des soins que Sa Majesté va voir, Louis le Juste fut reconnu et roi et absolu jusques à la mort.

La minorité de Louis XIV venue, le livre de Richer fut relevé et par les jansénistes, pour mettre leurs cinq propositions à l'abri de la condamnation du Pape, et par le parlement, pour autoriser sa faction contre Sa Majesté; quelle fâcheuse fin de l'autorité royale et de cette auguste personne n'allait faire sur le même principe et les mêmes conséquences ce pernicieux livre publié partout, si Sa Majesté, pour perdre les jansénistes, ne les avait battus par ses mains et par celles du clergé, huit ans de suite, des seules armes de la souveraineté spirituelle du Pape infaillible, et, pour abattre le parlement, ne lui avait ôté la connaissance des affaires d'État et ce nom de cour souveraine, en ceci faisant connaître que ce n'était qu'en sa personne seule que pouvait résider la souveraineté temporelle, qui est le fondement de la spirituelle. C'est par ces moyens seulement et depuis ce temps-là que Louis le Grand a été maître absolu chez lui, a fait jouir jusqu'ici ses États d'une profonde paix et s'est rendu l'arbitre général de la paix et de la guerre dans toute l'Europe.

L'affaire arrivée entre le roi, qui avait reçu de son conseil de conscience la Régale comme chose due, et le Pape, qui la lui disputait, ayant excité la piété ordinaire de Sa Majesté à convoquer une assemblée de prélats pour en examiner le droit, les jansénistes

ne manquèrent point de se saisir de cette occasion pour brouiller ces deux puissances et se relever; ils se divisèrent pour cet effet en deux bandes, sans se désunir d'intérêts, l'une qui, conduite par l'abbé Arnauld, anima le Pape contre le conseil de conscience de Sa Majesté, lui inspirant de condamner la morale des jésuites et leur opinion de la probabilité comme scandaleuse, meurtrière des rois; et l'autre qui, composée des répétiteurs des principaux prélats, donna par eux à entendre au roi que le Pape en voulait au temporel du royaume, ce qui est tout faux. C'est sous le prétexte d'y remédier que les jansénistes ont recouru au richérisme pour se soustraire au St-Siége, inspirant aux évêques de déclarer le Pape faillible et au-dessous du concile, et c'est par là que ces prélats soumettent le roi, d'une manière bien cruelle, aux États et à l'Église quant au temporel. Le parlement a appuyé cette déclaration avec la ruse que Sa Majesté verra dans le traité ci-joint. L'archevêque de Strigonie l'a censurée comme détestable; le parlement est venu contre cette censure à la Faculté, qui devait la confirmer pour le roi; mais elle a à dos les plus grands du clergé, de l'État et de la cour, et même la plupart de ses docteurs corrompus, jusqu'au syndic et au doyen, ce qui fait que pour soutenir le pur esprit de la Faculté, on a adressé et envoyé ce placet à Sa Majesté sans signature, pour les raisons de sûreté alléguées dans le traité ci-joint (1).

Le placet proprement dit portait : *Au roi pour n'être d'abord lu ni su que de S. M.* (2). Il était suivi d'un long mémoire sous ce titre : *Traité qui fera voir au roi pour sa sûreté combien cruellement et avec quelle ruse les prélats de l'Assemblée de* 1682, *en déclarant que le Pape est faillible et au-dessous du Concile, et le parlement en appuyant cette déclaration, ont soumis S. M., quant au temporel, au Pape, au Concile et ensuite aux États, sous apparence d'établir sa souveraineté indépendante d'autre que Dieu* (3). Ces deux fac-

(1) Ms. de S. Sulpice, t. IV, p. 2367-2373.
(2) *Ibid.*, p. 2373-2403.
(3) *Ibid.*, p. 2403-2464. — La Déclaration elle-même réfute surabon-

tum ressassent perpétuellement la même idée : solidarité de l'infaillibilité pontificale et de l'absolutisme royal.

Voilà donc ce que les ultramontains de ce temps-là, qui n'osaient tenir tout haut un pareil langage, tâchaient de faire entendre tout bas à l'oreille de Louis XIV. Ils jugeaient les doctrines de la Déclaration incompatibles avec l'absolutisme royal, et ils conviaient cet absolutisme à faire alliance avec l'absolutisme pontifical pour maîtriser le monde. L'infaillibilité du Pape dans l'Église entraînait, à leurs yeux, dans l'État une royauté sans responsabilité et sans contrôle devant la représentation nationale. La monarchie tempérée dans l'ordre religieux leur paraissait, au contraire, favoriser et même nécessiter dans l'ordre politique une monarchie du même genre. Que diront de ces ultramontains ceux qui, de nos jours, affectent de ne voir dans le gallicanisme qu'une arme remise par d'indignes courtisans entre les mains des Césars?

M. Gérin ne dit pas un mot de ces documents qui occupent plus de cent pages dans le manuscrit de Saint-Sulpice (1)!

---

damment l'imputation de soumettre les rois, quant au temporel, au Pape et au concile. Il ne reste donc à sa charge que d'être favorable à des rapports de pondération et, en certains cas, de dépendance de la royauté à l'égard des États.

(1) T. IV, p. 2361-2464.

CHAPITRE XI.

Lutte et Pacification.

La lettre au roi, qui accompagnait le placet dont nous venons de parler, a certes, à elle seule, de quoi faire condamner à l'oubli par nos modernes ultramontains ces très-instructifs documents. Outre qu'elle met à nu le fond des pensées et les manœuvres d'un parti qu'on affecte de représenter aujourd'hui comme le parti de la liberté et de la loyauté, elle contient un aveu dont l'exactitude est certifiée par le caractère même de la pièce où nous le relevons. L'auteur anonyme de cette pièce est manifestement docteur de la Faculté de théologie de Paris, l'un des plus ardents et des plus influents parmi les vrais ultramontains; il écrit pendant que la censure de l'archevêque de Strigonie contre la Déclaration du clergé est soumise à l'examen de la Sorbonne, c'est-à-dire dès la fin de 1682 ou au plus tard dès le commencement de 1683; et il dit au roi en parlant de la doctrine de la Déclaration :

Cette doctrine, registrée et publiée *dans tout le royaume, s'y enseigne et s'y soutient* contre vous d'une manière qui fait horreur; *il ne manquerait plus, pour achever de vous condamner sans ressource, que l'avis doctrinal de la Faculté de Paris,* laquelle y avait résisté jusques ici, et que les prélats et le parlement briguent

d'avoir, voulant à toute force faire censurer la proposition du sieur archevêque de Strigonie, qui vous est si favorable (1).

Ainsi, dans tout le royaume, la Faculté de Paris est seule à n'avoir pas encore adhéré par un acte doctrinal à la Déclaration du Clergé. En présence de ce fait attesté par ceux mêmes qui avaient le plus d'intérêt à le nier, de quelle importance est une lettre écrite, en 1673, par le procureur du roi de Clermont au procureur général de Harlay, et reproduite par M. Gérin d'après l'article de M. Cousin sur Domat dans le *Journal des Savants* (1843)? Un jésuite de Clermont, le P. Duhamel, ayant invoqué en chaire l'infaillibilité du pape, le procureur du roi avait fait dresser procès-verbal contre lui, et demandait dans les termes suivants l'autorisation de le poursuivre :

1er mars 1673.

Je crois, monseigneur, devoir ajouter qu'il est d'une conséquence extrême de réprimer cette entreprise, car je puis rendre ce témoignage que *les réguliers et quelques ecclésiastiques de leur cabale* ont tellement répandu cette doctrine de l'infaillibilité du Pape, ou dans les confessions, ou dans les entretiens, ou par d'autres voies qui ne viennent pas à notre connaissance et qu'il ne nous est pas possible de réprimer, qu'encore que les personnes intelligentes et particulièrement ceux qui sont instruits de l'arrêt et de la déclaration du roi (de 1663) sur cette matière, *qui sont en très-petit nombre,* aient été extrêmement scandalisés de ce sermon, *le peuple et la pluralité des personnes même de condition* qui ne sont pas instruites de ces matières ni des conséquences de cette doctrine contre l'autorité légitime de l'Église et contre l'intérêt du

---

(1) Ms. de S. Sulpice, tome IV, p. 2364. — C'est au roi que l'on parle, et l'on ne cesse d'appeler le parti dont on se fait l'organe : « Votre parti royal. » La censure de l'archevêque de Strigonie est du 24 octobre 1682; celle de la Faculté de théologie, du 18 mai 1683. Ces dates fixent approximativement celle de la lettre et du placet en question.

Roi et de l'Etat, se laissent persuader de cette infaillibilité, et je crois, monseigneur, en cette occasion, que *cette doctrine est devenue si commune,* que non-seulement elle passe pour catholique, mais que la doctrine contraire passe, dans l'esprit de ces personnes, pour une hérésie (1).

Personne n'ignore l'influence exercée par les Jésuites à Clermont si voisin de leur collége de Billom. On voit, aux Archives de l'Empire, un tableau confisqué dans ce collége, monument bien significatif de l'idée qu'ils se faisaient de l'Église, et qu'ils s'efforçaient de répandre autour d'eux. Or, sous la monarchie absolue, à part de rares exceptions, quiconque aspire à la domination universelle a le chemin tout tracé : les grands courtisans ont toujours été maîtres. Tout concentrer entre les mains d'un seul leur a toujours paru le sûr moyen de satisfaire leur ambition. Loin de moi la pensée qu'en entrant dans cette voie, la Compagnie de Jésus ait poursuivi de propos délibéré un but intéressé. Née pour ainsi dire du contre-coup de la Réforme, vouée spécialement à la combattre, cette Compagnie dut naturellement personnifier la réaction autoritaire produite chez les catholiques par la révolte du seizième siècle contre la Papauté. Des vertus éminentes, des talents remarquables, un savoir faire peu commun, entraînèrent à sa suite un monde prédisposé déjà par les catastrophes dont il était témoin et qui le menaçaient. Les Jansénistes, ces frères puînés de la Réforme, cherchant à leur sournoise hérésie des subterfuges dans nos vieilles maximes, vinrent puissamment en aide à cette propagande. Incapable de discerner les nuances et de prévoir les conséquences, le peuple acclamait l'infaillibilité pontificale, sur la foi de ses nouveaux

(1) *Rech. hist....*, ch. VIII, p. 341, note 1. Nous donnons cette lettre d'après M. Gérin, en respectant scrupuleusement les passages qu'il a cru devoir souligner dans l'intérêt de sa thèse.

oracles, comme le seul rempart de l'unité religieuse. Et que de gens même de condition, pour employer les termes du procureur du roi de Clermont, sont peuple en fait de théologie!

D'autres circonstances avaient secondé ce mouvement des esprits. L'abbé Le Dieu, résumant une importante conversation de Bossuet pendant un voyage de Meaux à Paris en 1700, lui fait dire :

> Que du temps du cardinal du Perron et sous le ministère des cardinaux de Richelieu et Mazarin, on avait été trop favorable à Rome, qu'on s'était comme relâché des maximes de France, et que Duval avait osé y donner atteinte; mais qu'aussitôt que le roi avait pris le gouvernement de son royaume, et surtout depuis M. Colbert, on avait eu cette politique d'humilier Rome et de s'affermir contre elle, et que tout le conseil avait suivi ce dessein (1).

Mais ce changement de politique, signalé dès son origine par l'affaire des Corses au mois d'août 1662, et par le différend qui en fut la suite jusqu'au traité de Pise en 1664, ne fut point sans fournir à la sincérité des uns des motifs, et à l'habileté des autres des prétextes pour s'alarmer et pour environner la cause que le gouvernement se décidait à combattre, du prestige de la persécution. Il n'en fallait pas davantage pour faire de la piété l'auxiliaire de l'ultramontanisme, et des ordres religieux autant de foyers dont l'influence servît à alimenter ce beau feu et à le propager. Leurs exemptions à l'égard des évêques et leur dépendance directe de Rome leur assignaient ce rôle. Ultramontains par intérêt, ils l'étaient encore par

---

(1) *Journal de l'abbé Le Dieu*, t. Ier, p. 8 et suiv. — M. Gérin, qui cite ce passage (*Rech. hist.....*, Introd., p. 16), insiste sur ce mot : *humilier Rome*. Le bon sens dit que ce mot doit être entendu d'après le contexte, dans le sens de relever *les maximes de France* et de revenir sur les résultats d'une politique qui avait été *trop favorable à Rome*.

obéissance, et lorsque les convictions personnelles y répugnaient, ce qui n'était pas rare, elles avaient à compter avec une discipline qui au besoin frappait sévèrement. C'étaient des armées dont les généraux étaient à Rome et dépendaient uniquement de Rome. Plus vive était la lutte, plus forte était la pression exercée sur leurs membres. Ceux-ci n'avaient d'alternative que de se soumettre ou de chercher, contre les règles de leur ordre, un point d'appui dans la juridiction séculière, laquelle, à partir de ce principe que l'Église, étant en France une Église d'État, devait s'y comporter suivant les conditions acceptées par l'État, intervenait volontiers. Le manuscrit de Saint-Sulpice nous en a conservé un très-curieux exemple dans l'épisode du carme Félix Buhy, en religion Félix de Saint-Étienne.

Plusieurs mois après la Petite Assemblée, au moment même où l'Assemblée générale était réunie, au mois de décembre 1681, ce religieux avait soutenu une thèse de théologie dans laquelle il avait avancé :

Qu'il y a des lois ecclésiastiques auxquelles le Pape est soumis ; qu'il ne peut pas dispenser en toutes occasions des canons de tous les conciles généraux ; qu'il ne peut pas déposer les rois, ni imposer des tributs sur le clergé de leurs États sans leur consentement ; que les évêques tiennent leur juridiction de Dieu ; que la Faculté de théologie de Paris n'estime pas que le Pape soit infaillible, ni qu'il soit au-dessus du concile ; et qu'enfin le droit de Régale n'est pas une chimère ni une usurpation (1).

Dans sa requête, le procureur général disait :

Que l'on prétend que Notre Saint-Père le Pape, sur le rapport qui a été fait à S. S. de cette thèse, et des réponses que ce religieux

---

(1) Ms de S. Sulpice, t. IV, p. 2353. *Extrait des registres du parlement* (pièce imprimée).

a faites aux arguments que l'on lui a proposés, a commandé au commissaire général de cet ordre, en l'absence du général, de déclarer ledit Frère Buhy déchu des priviléges accordés aux Réguliers par les Papes, incapable de toutes fonctions, soit pour l'administration des sacrements, soit pour la prédication, quand même les ordinaires des lieux lui ordonneraient de le faire, privé de voix active et passive dans toutes les élections, à peine d'excommunication et de déposition aux supérieurs des monastères où il se trouvera s'ils permettent qu'il contrevienne à ce jugement (1).

Le prieur Gabriel Loubaissin, mandé devant la cour le 11 avril 1682, avoua l'exactitude des faits :

La Cour est déjà informée, dit-il, que le P. Félix Buhy a soutenu une thèse où sont insérées les propositions que le clergé de France vient de rendre communes à toutes les écoles du royaume ; que cette thèse fut soutenue au mois de décembre dernier ; qu'elle fut aussitôt envoyée à Rome, avec toutes les réponses que ce Père avait faites aux arguments dans la chaleur de la dispute (2) ; que le Pape en a été extrêmement offensé ; que *sur-le-champ* il manda le P. commissaire général de l'ordre, lui déclara qu'il interdisait ce

---

(1) Ms. de S. Sulpice, t. IV, p. 2353.

(2) Le procureur général s'était plaint dans sa requête « que la forme de cette condamnation fût irrégulière, parce qu'on établissait une espèce d'inquisition dans le royaume *sur des paroles dont le récit est presque toujours infidèle;* que l'on condamnait un homme sans preuve à cet égard, et sans lui donner moyen de défendre son innocence; que le Pape entreprenait d'exercer une juridiction immédiate sur un religieux qui, ne cessant pas par sa profession d'être sujet du roi, ne peut être accusé que devant ses supérieurs qui sont dans ce royaume, et jugé par eux au moins en première instance, ainsi que tous les autres Français; que la connaissance *ordinaire* de ces thèses appartenant à la Faculté de théologie et à l'archevêque de Paris, si l'on y avait avancé quelque proposition qui blessât la foi, et enfin à la Cour, si les droits du roi, l'ordre, la police et les maximes du royaume y étaient attaqués, les Papes n'ont jamais entrepris d'en connaître... » (Ms. de S. Sulpice, t. IV, p. 2354). — Nous avons cru utile de citer ce passage pour qu'on se rende un compte exact du terrain sur lequel le parlement se plaçait.

Père à jamais pour la chaire, l'école et les fonctions ecclésiastiques; qu'il eût à le lui notifier, sous peine d'encourir son indignation pour lui et tout l'ordre ensemble (1).

La déposition continue :

Pendant que cet orage se forme à Rome contre ce Père, moi qui *n'en ai aucun soupçon*, je suis ici tranquille, je vais mon chemin : de deux chaires de théologie qu'il y a chez nous, il y en a une de vacante, il faut la remplir; *l'élection appartient à la communauté*; je cite, j'assemble, on procède, on élit, l'élection tombe sur le P. de Buhy; le voilà second docteur régent (2).

Cette élection atteste un grave désaccord entre les doctrines ultramontaines et les préférences des Carmes de Paris laissés à leur inspiration. C'était un hommage rendu sans doute au talent que le P. Buhy avait déployé dans sa thèse, mais certainement aussi aux doctrines qu'il y avait soutenues. Loin de répudier ces doctrines, les Carmes leur donnaient une chaire. De son côté, Innocent XI ne les censurait pas; il y voyait seulement une offense, et il punissait l'auteur de cette offense avec une promptitude égale à la sévérité.

Mon Révérend Père, écrivait le P. Ange, commissaire général des Carmes, au P. Félix de Saint-Étienne sous la date du 18 février 1682, vous ne pouvez pas ignorer que le Saint-Père n'ait pu souffrir votre dernière thèse par laquelle vous avez tâché d'ébranler l'autorité du Saint-Siège. Car j'ai mandé au P. prieur du couvent de Paris les intentions de Sa Sainteté aussitôt qu'elles m'ont été connues. Votre témérité non-seulement a déplu au souverain vicaire de Jésus-Christ, mais elle a encore irrité toutes les personnes affectionnées au Saint-Siége, tant séculières que régulières, et on ne saurait comprendre qui peut vous avoir assez aveuglé ni de

(1) Ms. de S. Sulpice, t. IV, p. 2356-2357.
(2) *Ibid.*

quel artifice on s'est servi pour vous faire entreprendre une chose d'autant plus hardie qu'elle n'a jamais été pratiquée par aucun des réguliers, et qu'elle couvre notre ordre d'une tache très-honteuse et qu'à peine pourra-t-on effacer. Mais afin que ce crime ne demeure pas impuni au scandale de vos confrères et de tout le reste du monde, le Très-Saint-Père m'a commandé de vous signifier, comme je fais par ces présentes, qu'à raison de cette ingratitude notoire envers le Saint-Siége, elle vous a déclaré pour toujours indigne, etc.... (1).

Et afin que toutes ces choses s'exécutent et que l'on connaisse partout votre effronterie et votre ingratitude envers le Saint-Siége, Sa Sainteté a ordonné que cette lettre soit couchée dans le registre de l'ordre et qu'on en fasse tenir des copies à toutes les provinces. Je prie Dieu que sa grâce vous éclaire, et que, ces peines étant reçues avec un cœur contrit, elles vous en préservent pour l'éternité après vous avoir remis en votre bon sens (2).

On le voit, il n'est point question d'erreurs dans cette lettre. Ce qu'on y reproche au P. Buhy, c'est sa *témérité*, son *ingratitude notoire*, une *chose d'autant plus hardie qu'elle n'a jamais été pratiquée par aucun des réguliers*. C'est là ce qu'on nomme son *crime*, et ce crime est estimé si dangereux que, pour en arrêter la contagion, l'énormité du châtiment individuel ne paraît pas suffisante ; l'ordre des Carmes tout entier en subira la peine par une mise en suspicion et par une disgrâce qui arrachent à son commissaire général cette exclamation :

Sa Sainteté a été si indignée du crime de cet homme qu'elle n'en est pas encore revenue, et je crains fort qu'on ne puisse de longtemps guérir la plaie que notre ordre vient de recevoir. Plût à Dieu que je me pusse donner tout entier pour détourner un si grand mal ! Je n'y épargnerais ni travail ni industrie (3).

---

(1) Ici, le détail des peines rapportées plus haut.
(2) Ms. de S. Sulpice, t. IV, p. 2339-2343.
(3) Ms. de S. Sulpice, t. IV, p. 2345-2346. *Lettre du même commissaire général au P. Prieur de Paris*, 25 février 1682.

Mais c'est principalement sur le couvent de Paris, dont le P. Buhy est membre et qui s'est déclaré solidaire de sa thèse en l'élisant professeur, qu'il importe de faire planer la défaveur et les menaces.

Lettre du même Père commissaire aux Pères de la Conventualité des Carmes de Paris.

Mes Révérends Pères,

On m'a rendu vos lettres par lesquelles vous m'avez demandé avec instance que je presse la sollicitation du bref dont vous avez besoin pour affermir votre communauté. Je suis fâché de ne pouvoir satisfaire à ce que vous souhaitez de moi par deux raisons..... La seconde raison et la plus importante est que je crains que le Pape, justement indigné de la hardiesse du P. Félix de Saint-Étienne qui, comme vous savez, s'est élevé contre l'autorité du Saint-Siége, *ne refuse cette grâce, et peut-être ne fasse quelque chose au contraire. Je ne sais par quelle voie* Sa Sainteté a été pleinement informée non-seulement des conclusions de ce père, mais encore des arguments qu'on a pris contre lui et des réponses qu'il y a faites. C'est pourquoi Sa Sainteté m'a commandé de lui écrire d'une manière qui doit réprimer son audace et *d'envoyer copie de ma lettre à toutes les provinces,* comme je vous en envoie une, afin que *l'exemple du châtiment prononcé contre lui apprenne aux autres à être plus sages et à se tenir dans les bornes de la prudence et de l'état religieux.* Je prie Dieu, etc.

A Rome, le 25 février 1682 (1).

Voilà donc à l'aide de quels procédés l'ultramontanisme était inculqué, en France, aux ordres religieux. Toute manifestation contraire était dénoncée à Rome par des délateurs secrets, inconnus des généraux d'ordre eux-mêmes; on y répondait *sur-le-champ*, sans plus ample informé, sans explications contradictoires, par des pénalités écrasantes.

---

(1) Ms. de S. Sulpice, t. IV, p. 2345-2347.

Et cette sentence, que le commissaire général des Carmes appelle très-bien *le commandement du Pape*, publiée dans toutes les provinces, portait à tous les religieux de l'ordre l'avertissement *d'être plus sages et de se tenir dans les bornes de la prudence.* Et l'ordre lui-même, refusé dans ses demandes légitimes, menacé même de voir *faire quelque chose au contraire*, tremblant sous l'indignation souveraine comme sous un orage prêt à éclater, servait à tous les autres ordres de leçon salutaire.

Un mémoire dressé en 1691 pour être présenté au roi, et conservé dans les *Mélanges Colbert*, va nous faire assister à l'invasion de l'ultramontanisme en France par une voie bien différente.

La raison pour laquelle les sentiments des ultramontains sont aussi répandus, c'est la constance avec laquelle ils les soutiennent et comblent de biens ceux qui les favorisent : aussi trouvent-ils plusieurs savants personnages qui se rangent de leur parti. Ils ont trouvé le cardinal d'Aguirre, qui a été récompensé du chapeau ; Schelestrate a obtenu une commission honorable ; l'abbé de Saint-Gall a été revêtu d'une belle charge. Ils ont trouvé Lupus et plusieurs autres savants auteurs. Outre cela, la cour de Rome entretient un parti puissant en France ; elle tient plusieurs ecclésiastiques en respect, en leur faisant entrevoir des grâces dont ils ne veulent pas se donner l'exclusion, et en les retenant par des espérances prochaines ou éloignées de parvenir aux dignités.

La conduite de la France n'est pas si constante pour soutenir sa doctrine : elle s'est laissée souvent aller aux mouvements que la nécessité des affaires lui a fait prendre. Nous avons vu cette doctrine persécutée par ceux mêmes qui avaient le plus d'intérêt de la protéger.

A quelles disgrâces Gerson n'a-t-il pas été exposé ? Il fut à la fin contraint de se réduire à enseigner à Lyon les petites écoles. Richer fut persécuté pendant plus de vingt ans par le crédit du cardinal du Perron. On a vu plusieurs de ses partisans qui sont morts à la Bastille et dans les prisons de l'Inquisition, étant livrés par le cardinal de Richelieu. On a vu le cardinal de La Rochefoucauld

traiter de schismatiques ceux qui défendaient les sentiments de la France. M. de Marca rapporte un arrêt du Conseil qui fut rendu pour supprimer les libertés de l'Église gallicane.

Aussi cette conduite peu uniforme a diminué infiniment le nombre des défenseurs de cette doctrine. De là vient que nous avons eu si peu d'écrivains qui l'aient soutenue. C'est pour cela que dans les assemblées qui ont été faites dans la Faculté on a trouvé tant de résistance à y faire recevoir les Propositions du clergé, et c'est ce qui a fait dire à M. Pithou qu'il n'y avait rien à attendre en soutenant les sentiments de la France que l'honneur de défendre la vérité (1).

---

(1) Depping, t. IV, p. 168-169. — *Mél. Colbert*, t. III, Bibl. imp. — M. Gérin (*Rech. hist...*, ch. x, p. 439-440) fait de ce mémoire la réponse des prélats interrogés par M. de Croissy sur un mémoire que ce ministre avait composé et leur avait communiqué par une dépêche que M. Gérin date du 2 novembre 1692. Il y a là une double erreur. D'abord une erreur de date, commise aussi par M. Depping (t. IV, p, 167). Le manuscrit porte 1691. La seconde erreur, et celle-là appartient en propre à M. Gérin, est de faire de ce mémoire une réponse des prélats au mémoire de M. de Croissy communiqué avec la lettre susdite. M. Depping donne bien ce mémoire sous le titre suivant qui n'est pas dans le manuscrit : *Mémoire pour être présenté au roi*, et avec cette remarque : « L'auteur n'est pas nommé ; c'est peut-être le président de Harlay ou l'un des archevêques » (t. IV, p. 168). Mais il n'en fait pas la réponse au mémoire de M. de Croissy. M. Gérin seul était capable d'une telle méprise, grâce à sa manière toute spéciale d'érudition. En effet, ce mémoire forme une pièce détachée qui précède immédiatement celui de M. de Croissy ; mais il se trouve constituer aussi la seconde partie de ce même mémoire de M. de Croissy, auquel M. Gérin le fait répondre. Rien n'empêche que le ministre ait inséré dans son travail un mémoire demandé soit au procureur général soit à un archevêque. Toutefois, puisque le mémoire du ministre est ensuite communiqué aux archevêques avec prière de donner leur avis, il est plus probable que la pièce qui y est insérée n'était pas émanée de l'un d'eux, mais du procureur général, à moins qu'elle ne soit un élément préparé d'avance et séparément par le ministre lui-même. En tout cas, cette pièce ne peut être prise pour une réponse au mémoire qui la contient. M. Depping ne pouvait commettre cette bévue. Elle était réservée à M. Gérin qui, toujours dominé par l'esprit de parti et peu attentif aux manuscrits, affirme résolument : 1° que cette pièce n'est pas l'œuvre du procureur général ni de M. de Croissy, mais des prélats interrogés par ce ministre ; 2° qu'elle est la réponse complaisante de ces prélats au mémoire de M. de Croissy

Est-il téméraire de dire, après cela, que ces tergiversations du pouvoir politique en France, que le refus des bulles pour les membres de l'Assemblée nommés à des évêchés, que l'épisode du frère Buhy, en un mot, que l'espérance, l'incertitude et la crainte furent pour quelque chose dans la résistance de la Faculté de théologie de Paris à l'enregistrement de l'Édit du roi? Mais fallût-il attribuer uniquement cette résistance aux motifs exposés dans le chapitre précédent, nous avons dans l'aveu des ultramontains, auteurs du mystérieux placet, la preuve que dans toutes les universités du royaume les vieilles doctrines françaises ne demandaient pas mieux que de se produire dès que les manœuvres du parti opposé auraient un contre-poids. Malgré tout, la Faculté de Paris, obligée par son importance à plus de circonspection, et les ordres religieux eux-mêmes y étaient tellement attachés, qu'en dépit des efforts d'une coterie qui ne reculait même pas devant des placets anonymes ni devant la compromission de l'infaillibilité pontificale avec l'absolutisme royal, les Frères-Prêcheurs de Paris et la Faculté de théologie manifestèrent hautement leurs sentiments dans l'affaire du jacobin italien Malagola.

Ce dominicain avait soutenu devant la Faculté, le 22 octobre 1682, sa *Majeure ordinaire* dédiée à Saint-Pierre. Mais dans les exemplaires de sa thèse envoyés secrètement en Italie il avait ajouté une dédicace destinée à faire valoir son courage aux yeux de ses compatriotes et à donner le change, par une pièce réputée authentique,

---

dont elle forme toute la seconde partie. M. Gérin (p. 439) la fait, en effet, précéder de ces mots : « La manière dont le frère de Colbert interrogeait les prélats indiquait assez clairement ce qu'il fallait répondre *pour lui plaire*, et voici les conseils qu'il reçut. » Nous citerons plus loin le mémoire de M. de Croissy en entier, et nous nous ferons un devoir de rappeler, en cet endroit, cette lourde méprise du savant et scrupuleux auteur des *Recherches historiques sur l'Assemblée de* 1682.

sur la véritable attitude de la Faculté. Il s'exprimait ainsi dans cette dédicace :

Au vicaire de Dieu, à qui le Christ a dit : Tu es bienheureux, parce que ce n'est ni la chair ni le sang, mais le Père qui est aux cieux qui t'a révélé les mystères divins ; sur qui l'Église est bâtie; contre qui les portes de l'enfer ne prévaudront point ; qui a les clefs du royaume des cieux ; pour qui le Christ a prié afin que sa foi ne défaille pas ; qui confirme ses frères ; qui paît les brebis et les agneaux du Christ; qui lie et délie toutes choses sur la terre et au ciel, c'est-à-dire qui possède la souveraineté des deux puissances (1).

Ce n'était pas seulement une inconvenance vis-à-vis de la Faculté, une manœuvre frauduleuse à son préjudice, une bravade contre l'Édit du roi ; c'était encore une entrave à la politique française, en accréditant à Rome l'opinion que grâce à la faveur publique une telle hardiesse pouvait tenir en échec, à Paris même, le gouvernement de Louis XIV. Peut-être, si elle eût été seule en jeu, la Faculté eût-elle dissimulé son injure, pour éviter un nouvel embarras. Mais l'atteinte portée aux intérêts politiques ne permettait pas cette condescendance.

La Faculté étant assemblée le 4 novembre 1682, le syndic y rapporta cette affaire, après quoi

Le Père Chaussemer, provincial des Jacobins, chargea aussi le Fr. Malagola, et témoigna que les Jacobins avaient fort blâmé et désapprouvé la conduite de leur confrère. Il pria la Faculté de

---

(1) Dei vicario, ad quem Christus dixit : Beatus es, quia non caro et sanguis, sed Pater qui est in cœlis tibi divina mysteria revelavit ; super quem ædificata est Ecclesia ; adversus quem portæ inferi non prævalebunt ; habenti claves regni cœlorum ; pro quo Christus rogavit ne deficiat fides ejus ; confirmanti fratres suos ; pascenti oves et agnos Christi ; omnia liganti et solventi super terram et in cœlis, id est, tenenti apicem utriusque potestatis (Ms. de S. Sulpice, t. IV, p. 2856).

marquer dans le jugement qu'elle porterait contre lui que c'était *un Italien* et qu'il avait été désavoué et *même déféré par ceux de son ordre du couvent de Paris* (1).

La Faculté censura, sans contestation, le passage par lequel le Fr. Malagola attribuait au Pape la souveraineté des deux puissances : *tenenti apicem utriusque potestatis.* Elle renouvela même, à ce sujet, sa censure contre la doctrine du jésuite Sanctarel, avec les qualifications de « nouvelle, fausse, erronée, contraire à la parole de Dieu, désignant à la haine la dignité pontificale, donnant occasion au schisme, dérogeant à la suprême autorité des rois qui dépend de Dieu seul, empêchant la conversion des princes infidèles et hérétiques, perturbatrice de la paix publique, subversive des Royaumes, des États et des Républiques, retirant les sujets de l'obéissance et de la soumission, et les excitant aux factions, aux rébellions, aux séditions et au parricide de leurs princes (2). »

On fut moins unanime à l'égard de l'infaillibilité du Pape, qu'on trouvait insinuée par ces mots : « Contre qui les portes de l'enfer ne prévaudront point, *adversus QUEM portæ inferi non prævalebunt.* » Sans entrer dans le fond du débat, les uns demandaient la censure, prétendant que le jacobin avait défiguré les paroles de l'Évangile en substituant *adversus quem* à *adversus eam,* qui se rapportait à l'Église, non à Pierre. D'autres soutenaient que, si ce passage avait été entendu de la sorte par quelques Pères, Jésus-Christ, d'après une interprétation non moins autorisée, avait désigné par ces mots la pierre fondamentale sur laquelle l'Église est bâtie, et qu'on ne

(1) Ms. de S. Sulpice, t. IV, p. 2875. *Relation de ce qui s'est passé dans la Faculté de Paris au sujet d'une thèse du Fr. Malagola, jacobin italien* (de la page 2871 à la page 2909).

(2) Ms. de S. Sulpice, t. IV, p. 2864-2865.

pouvait pas censurer ce second sentiment appuyé, lui aussi, sur la tradition et libre dans l'Église (1). Entre ces deux avis opposés, un troisième, capable de rallier de part et d'autre les esprits modérés, finit par triompher : c'était bien de respecter la liberté des opinions ; mais la Faculté, ayant à se prononcer sur une thèse qui contredisait sur ce point les six propositions de Sorbonne, ne devait point paraître par son silence approuver une doctrine qu'elle avait déclaré ne pas être la sienne ; il convenait, dans ce but, d'ajouter à la censure « que la Faculté ne prétendait pas approuver toutes les applications qui se pouvaient trouver dans le titre de cette thèse dans un sens qui serait contraire aux décrets de la Faculté (2) ».

Une autre occasion se présenta bientôt. L'archevêque de Strigonie, primat de Hongrie, censura la Déclaration du clergé français. Il disait :

Nous frappons et proscrivons ces Quatre Propositions ; nous défendons de les lire, de les garder, et surtout de les enseigner, en attendant que le Siége apostolique *infaillible, à qui seul appartient de privilége divin et immuable le jugement des controverses de la foi, ait rendu son oracle sur elles* (3).

---

(1) L'un des docteurs qui défendirent le plus énergiquement ce second avis « soutint que, pour ce qui était de ces paroles : *adversus quem portæ inferi non prævalebunt*, elles convenaient fort justement à Saint-Pierre, puisque l'édifice de l'Église devant être inébranlable, c'était une bonne conséquence que la pierre qui en est le fondement le fût aussi. En effet, *sans entrer dans la question de l'infaillibilité du Pape*, il est certain et c'est une vérité de foi qu'il y a une *indéfectibilité* de succession et de primauté dans la chaire de Saint-Pierre, et qu'on peut très-bien dire *en ce sens* que les portes de l'enfer ne prévaudront jamais contre elle. » (Ms. de S. Sulpice, t. IV, p. 2897-2898.) Si l'on appelait ultramontrains les docteurs qui s'exprimaient ainsi, c'était sans doute parce qu'ils se montraient récalcitrants à certaines mesures, car cette doctrine ne diffère point de celle de la Déclaration.

(2) Ms. de S. Sulpice, t. IV, p. 2882.

(3) *Præfatas Quatuor Propositiones configimus et proscribimus, nec eas*

En présence de ces paroles qu'il ne cite, il est vrai, qu'en latin, M. Gérin ose dire que :

Le sens naturel de ces paroles, déterminé par ce qui les précède et par les circonstances où elles étaient prononcées, était que toute doctrine, celle des Quatre Articles par exemple, avait besoin, pour être obligatoire dans l'Église, d'être sanctionnée par le Pape, avec ou sans l'assistance des conciles (1).

C'est à se demander si M. Gérin entend mieux le latin que la théologie et l'histoire. L'archevêque de Strigonie *frappe et proscrit* les quatre propositions du clergé de France, il *défend de les enseigner, de les garder et même de les lire;* et M. Gérin veut qu'il ait seulement dit qu'elles n'étaient pas obligatoires? L'archevêque de Strigonie proclame le Siége apostolique *infaillible*, et il ajoute qu'à CE SIÉGE SEUL APPARTIENT DE PRIVILÉGE DIVIN ET IMMUABLE LE JUGEMENT DES CONTROVERSES DE LA FOI; et M. Gérin affirme qu'on détourne ces paroles gratuitement de leur sens en y voyant l'infaillibilité du Pape, et en concluant que le droit de juger les questions de foi n'appartient point, de privilége divin et immuable, aux évêques soit dispersés, soit réunis en concile!

Le gouvernement crut reconnaître dans cette censure un prélude concerté avec Rome pour préparer les esprits à la condamnation des Quatre Articles par le souverain pontife :

L'on ne peut regarder cette censure que comme l'ouvrage de la cour de Rome qui, seule blessée par ces propositions et n'osant pas

---

legere nec tenere, multominus docere audeant, donec super iis prodierit infallibilis Apostolicæ Sedis oraculum, ad quam solam divino et immutabili privilegio spectat de controversiis fidei judicare. — Ms. de S. Sulpice, t. IV, p. 2911-2916. Cette censure est datée du 24 octobre 1682.

(1) *Rech. histor....*, ch. VIII, p. 377-378.

commettre l'autorité du Pape, veut apparemment prévenir la condamnation qu'elle a dessein d'en faire par celles que pourront prononcer les prélats attachés à ses intérêts et peut-être sensibles aux espérances dont elle les flatte.

La manière dont cette cour a fait valoir cette censure, le soin qu'elle a pris d'en faire envoyer plusieurs copies en cette ville, confirment cette pensée, et l'effet qu'elle a produit, même ici, parmi les docteurs mal intentionnés de la Faculté de théologie, presque tous renfermés dans le collége de Sorbonne, semble devoir faire considérer les suites que peut avoir une chose qui mériterait peu d'attention par elle-même (1).

C'est donc à faux que M. Gérin accuse le parlement de n'avoir eu « qu'un but dans cette affaire, celui de blesser encore la cour de Rome en attaquant par une voie détournée l'infaillibilité pontificale (2) ». La cour de France et le parlement étaient beaucoup plus préoccupés de se défendre que d'attaquer. Une pièce, qui fait suite à celle que nous venons de citer, va nous faire, pour ainsi dire, assister à la formation du plan de campagne qui fut exécuté. Nous donnerons en renvois les annotations marginales du manuscrit :

Mémoire fait par ordre du roi de ce que l'on peut faire au Parlement.

Il semble que l'on peut se plaindre de la multitude de copies, que l'on a affecté d'envoyer de Rome en cette ville, d'une censure que l'archevêque titulaire de Strigonie a faite des propositions présentées au roi par la dernière Assemblée du clergé sur la puissance ecclésiastique ;

Toucher la témérité qu'a eue ce prélat de condamner comme schismatique, avec un petit nombre de suffragants, la doctrine de

(1) Ms. fr., 15728. Bibl. Imp.
(2) *Rech. hist.....*, ch. VIII, p. 378.

l'Assemblée du clergé de France, même sur des matières qui ne regardent point la foi ;

La fidélité par laquelle il soumet, par son suffrage, à la puissance du Pape la couronne de son maître, qui ne dépend que de Dieu seul, ainsi que celles des autres rois ;

Et le sacrifice qu'il veut faire au Siége apostolique de sa propre dignité, en lui attribuant, uniquement, le pouvoir que Dieu a donné à l'Église entière de juger souverainement et infailliblement des questions de foi ;

Et comme cette doctrine a été traitée d'hérésie par les plus célèbres théologiens, *proposer de prendre l'avis* (1) de la Faculté de théologie, *afin de prononcer* (2) ensuite avec plus de circonspection et de connaissance ce que le parlement trouverait à propos sur cette censure.

Le parlement l'ayant *ainsi ordonné le mercredi* 27 *ou le vendredi* 29 *de ce mois, on mandera le lendemain ceux des docteurs de la Faculté de théologie que l'on jugera à propos* (3), pour leur ordonner d'examiner cette seule proposition, concernant l'autorité de l'Église et du Saint-Siége dans la décision des matières de foi, dans l'assemblée ordinaire de leur corps qui doit être le lundi suivant, et de rapporter leur avis dans le temps qu'on jugera à propos de leur prescrire, ce qui ne peut guère être moindre de quinze jours, pour observer leurs formes.

Cet avis étant rapporté, le parlement pourra défendre d'imprimer, débiter et maintenir la censure de l'archevêque de Strigonie, et *ordonner que l'arrêt dans lequel sera inséré l'avis de la Faculté* (4) sera envoyé et publié dans les universités de son ressort.

Il ne serait peut-être pas inutile de marquer que ces matières, qui regardent l'indépendance du temporel des rois et l'autorité de l'Église dans le jugement des questions de foi, étant assez solide-

---

(1) « Le parlement ne peut pas juger du fond de la doctrine. »

(2) « Il ne faut que lire dans la suite ce que l'on propose d'ordonner. »

(3) « C'est à la Faculté à nommer des députés, et non au parlement.

« Qui dit le contraire ? mais on ne nomme pas des commissaires pour examiner une proposition, ceux que l'on mande pour expliquer à ce corps les ordres du parlement (*sic*). »

(4) « Les autres universités ne dépendent point de celle de Paris. — Pourquoi leur envoyer ? »

ment établies (1), il suffit d'en parler comme de choses certaines sans s'attacher à rapporter les preuves de ces vérités et les discuter présentement comme des choses problématiques (2).

Il ne s'agissait donc point, comme le dit M. Gérin, d'enjoindre à la Faculté « d'examiner et de condamner (3) » l'écrit de l'archevêque de Strigonie, mais seulement de lui demander son avis, et de l'insérer dans l'arrêt du parlement, pour donner ainsi à cet arrêt une autorité que les magistrats reconnaissaient formellement ne pas appartenir à leurs actes. Mais les mêmes motifs qui faisaient désirer à la cour de France de se couvrir par l'avis de la Faculté, inclinaient celle-ci à ne se point engager dans une affaire où elle risquait de se commettre avec Rome. De là les hésitations de la Faculté, ses lenteurs, et enfin les précautions dont elle entoura son avis.

Comme dans la proposition même, dit-elle, il est question du pontife romain, dont non-seulement la Faculté a voulu que les droits fussent partout intacts, mais dont elle a encore, en toute occasion, vénéré religieusement, exposé avec étendue et énergiquement défendu les droits, la Faculté a pensé qu'il était de son antique révérence pour le siége apostolique de dire avant tout ici brièvement et de répéter clairement ce que dans le passé elle a plus d'une fois hautement professé, que l'évêque de Rome est *de droit divin seul pontife suprême dans l'Église, que tous les chrétiens sont tenus de lui obéir, et qu'il a reçu immédiatement du Christ la primauté, non-seulement de dignité, mais aussi de puissance et de juridiction dans toute l'Église.*

Ceci posé, la Faculté pense qu'il faut répondre au parlement comme il suit :

La proposition envoyée par le parlement à la Faculté est conçue en ces termes :

---

(1) « Ce ne sera pas l'avis de la Faculté, etc., mais l'arrêt, etc... »
(2) Bibl. Imp., ms. fr. 15728.
(3) *Rech. hist.....*, ch. VIII, p. 377.

Au Siége apostolique seul appartient, de privilége divin, immuable, le jugement des controverses de la foi.

Après avoir diligemment et attentivement examiné cette propositiou, et sous le bénéfice du préambule, voici l'avis de la Faculté :

Cette proposition, en tant qu'elle exclut des évêques et des conciles, même généraux, l'autorité, qu'ils ont immédiatement de Jésus-Christ, de juger des controverses de la foi, est fausse, téméraire, erronée, contraire à la pratique de l'Église et à la parole de Dieu, renouvelant une doctrine réprouvée ailleurs par la Faculté (1).

---

(1) Ms. de S. Sulpice, t. IV, p. 2953-2956 (pièce imprimée). Cet avis est du 18 mai 1683. L'enfantement pénible de cet avis, pendant lequel le syndic Pirot avait été en butte aux exigences du parlement et à l'opposition très-vive d'un certain nombre de docteurs, inspira à ce dignitaire de la Faculté le désir de se démettre de ses fonctions. Le procureur général écrivit à ce sujet une lettre au secrétaire d'État :

« 20 juillet 1683.

« Monsieur, je vous envoie une copie de l'arrêt rendu sur la censure de l'archevêque de Strigonie. Je ne doute point que vous n'ayez été informé de la déclaration qu'a faite le sieur Pirot de vouloir quitter le syndicat de la Faculté de théologie; et comme le Roi aura sans doute appris la source véritable des contradictions qu'il a fallu essuyer au sujet de la censure de l'archevêque de Strigonie, et que Sa Majesté connaît mieux que personne combien il est important à son service d'empêcher le progrès que font dans la Faculté de théologie les cabales et la mauvaise doctrine du collége de Sorbonne, elle décidera sur ce sujet ce qu'elle estimera plus convenable, afin que cette place soit remplie par un homme qui n'ait aucune dépendance ni d'inclination que pour bien faire, et pour conserver la bonne doctrine dont il sera persuadé par lui-même, n'y ayant de sûreté qu'avec ceux qui agissent par leurs propres sentiments.... » (Ms. Harlay, vol. 165).

Sur quoi M. Gérin fait cette judicieuse remarque :

« Ainsi la cour avait fini par lasser la complaisance de Pirot lui-même qu'elle imposait à la Faculté depuis vingt ans, contre toutes les règles, et Harlay avoue clairement que ce docteur défendait parmi ses confrères *une doctrine dont il n'était pas persuadé par lui-même.* » (*Rech. hist.....* ch. VIII, p. 381, note 1.)

Ainsi, parce que M. Pirot, dégoûté « par les cabales et la mauvaise doctrine du collége de Sorbonne », résigne la charge de syndic, et qu'on estime important de lui donner pour successeur un homme qui soit per-

Cette attitude, à la fois ferme et prudente, fut couronnée de succès. L'affaire n'eut pas de suites. Mais ce n'était là, entre la cour de Rome et le gouvernement français, que des escarmouches d'avant-poste. L'effort de la bataille se concentrait ailleurs; le refus des bulles aux membres de l'Assemblée de 1682 nommés à des évêchés par le roi devait en décider le sort.

Ce refus était une arme puissante entre les mains du Pape. Dès qu'il l'avait pu, il s'en était saisi. Louis XIV, usant du droit que lui conférait le concordat de Léon X et de François I[er], avait nommé l'abbé de Camps et l'abbé de Maupeou, députés du second ordre à l'Assemblée de 1682, aux évêchés vacants de Pamiers et de Castres. Le Pape leur refusa l'institution canonique, encore qu'ils remplissent toutes les conditions stipulées dans le concordat. Le seul motif de ce refus était leur participation aux actes de l'Assemblée de 1682. Ce n'était pas illogique après le bref du 11 avril 1682; mais ce qui l'était, c'était de ne pas exiger des évêques de l'Assemblée, qui seuls y avaient eu voix décisive, une rétractation. Cette balance inégale fit considérer en France ce refus comme un expédient, auquel on se crut autorisé à répondre par d'autres expédients. Louis XIV nomma indistinctement à d'autres évêchés soit des membres de l'Assemblée, soit des ecclésiastiques ou des prélats qui n'y avaient point pris part; mais il défendit à ceux-ci de solliciter de Rome leur institution canonique, jusqu'à ce que Rome se fût décidée à l'accorder à tous. Sans doute, Louis XIV aurait pu s'abstenir de comprendre dans ses nominations des personnes désagréables à Rome; mais cette abstention eût passé

---

suadé par lui-même de la bonne doctrine, il s'ensuit *clairement*, pour M. Gérin, que Pirot n'était pas persuadé par lui-même de la doctrine qu'il défendait parmi ses confrères. Encore un exemple de l'étrange manière dont ce magistrat rend la justice en écrivant l'histoire!

pour un désaveu non-seulement des actes de l'Assemblée, non-seulement de la forme des Quatre Articles, mais encore de la vieille doctrine de France sur laquelle on n'aurait pas manqué de faire retomber, comme une condamnation et comme une rétractation, les sévérités du Saint-Siége et la déférence du roi. La défense de prendre des bulles faite à ceux qui les auraient obtenues sans difficulté, parut être la seule manœuvre qui pût amener le Pape à céder. Assiégé par le veuvage prolongé des Églises, le roi voulut, en généralisant ce veuvage, le rendre impraticable.

Sans aucun doute, le Pape aurait pu de son autorité souveraine, et sans manquer au concordat, opérer lui-même, entre les évêques nommés, la séparation que le roi repoussait. Une brochure intitulée : *Remarques sur le plaidoyer de M. Talon* (1) le fait observer avec beaucoup de justesse :

Ce qui est certain, c'est qu'aux termes du concordat, les brevets de nomination aux évêchés vacants n'ayant pas été présentés au Pape dans les six mois de la vacance, Sa Sainteté serait en plein droit d'y pourvoir et d'y instituer des évêques de sa pleine autorité.

Mais à quoi bon? L'*exequatur* royal étant en vigueur dans le royaume, Louis XIV se serait opposé à l'exécution de ces bulles, et peut-être serait-il sorti plus tôt de la modération que les magistrats eux-mêmes lui conseillaient de garder. En effet le procureur général de Harlay disait dans un mémoire du 13 octobre 1682 :

Il ne semble pas qu'on doive contester en général à S. S. le droit de juger de la capacité de ceux que le roi nomme aux prélatures de son royaume, et de se plaindre en général de ses refus comme

(1) Brochure du temps conservée par Harlay, ms. 179, Bibl. imp.

d'une contravention au concordat, mais il semble plus à propos d'en examiner en particulier la qualité et tirer de là le sujet de nos plaintes et de nos résolutions (1).

C'était vrai : le concordat soumettait les personnes nommées par le roi au jugement du Pape, et n'imposait à ce jugement aucune condition. On pouvait se rejeter sur l'esprit du concordat, mais il était évident qu'Innocent XI n'en violait pas la lettre. La lettre du concordat ne stipulait rien pour le cas d'un conflit qu'on n'avait pas prévu, et son silence autorisait les défenseurs du Pape à écrire :

Le Pape prétend qu'aux termes du concordat, c'est à lui et à ses successeurs à examiner si les sujets qu'on a nommés ont les qualités requises ou non, et que ceux en qui elles ne se trouvent pas sont déchus du droit de la nomination faite par le roi, qui est obligé, trois mois après le refus du Pape, d'en nommer d'autres qui aient les qualités requises. Le Pape n'est pas obligé de donner les causes de son refus, et personne n'en peut juger que lui. Il est vrai que le Pape ne peut faire ce refus qu'il n'en ait des causes légitimes; sa conscience en est chargée devant Dieu; mais aucune puissance sur la terre n'a droit de connaître de son refus, encore moins d'en juger et de prétendre le forcer à donner des provisions à de indignes ou à rompre le concordat (2).

Ce ne fut qu'en 1688 que l'avocat général Talon prononça le réquisitoire auquel l'auteur que nous venons de citer répondit par ces *Remarques*. Ce réquisitoire, plein de violences et d'injustices, avait pour but d'interjeter appel au futur concile, et en attendant il proclamait que :

---

(1) Bibl. imp., ms. fr. 15726.

(2) *Remarques sur le plaidoyer de M. Talon*. Ce plaidoyer est du 23 janvier 1688.

La dévolution qui se fait en cas de négligence, quelquefois même du supérieur à l'inférieur, peut autoriser les évêques à donner l'imposition des mains à ceux qui seront nommés par le roi aux prélatures, sa nomination ayant autant et plus d'effet que l'élection du peuple et du clergé.

Que s'était-il passé? D'abord, l'affaire du refus des bulles durait depuis six ans. Or, le temps envenime, lorsqu'il ne guérit pas. Et puis, et surtout, la querelle des Franchises avait éclaté. Le marquis de Lavardin, successeur du duc d'Estrées, mort le 30 janvier 1867, bravait dans Rome même l'excommunication portée contre tous ceux, de quelque qualité qu'ils fussent, qui prétendraient exercer le droit de franchise dont chaque ambassadeur couvrait autrefois son quartier.

La Pologne, l'Espagne, l'Angleterre, le Saint Empire lui-même avaient successivement renoncé à ce droit. Louis XIV seul était resté jusqu'en 1687 dans l'ancienne possession. A la mort du duc d'Estrées, Innocent XI crut le moment opportun pour faire accepter de la France la loi commune. Loin de s'y soumettre, Louis XIV nomma le marquis de Lavardin ambassadeur à Rome avec mission expresse de maintenir les franchises envers et contre tous. Innocent XI opposa à ces prétentions une bulle d'excommunication, devant laquelle Lavardin avait ordre de ne point s'incliner. Lavardin entra et s'installa militairement dans Rome. Privé de l'audience du Pape, atteint par les censures fulminées dans la bulle, il se rendit néanmoins, dans la nuit de Noël, à l'église de Saint-Louis et y fit ses dévotions. Dès le lendemain, cette église était en interdit. L'affaire des bulles, ainsi compliquée par celle des franchises, entrait dans une phase nouvelle. A peine en eut-on connaissance à Versailles qu'un mémoire fut envoyé au procureur général avec injonction impérative d'y donner suite. Le procureur général répondit le 14 janvier 1688. Il s'occupait d'abord des censures à propos

des franchises, et proposait deux partis : premièrement l'appel comme d'abus, qu'il estimait insuffisant; secondement l'appel au futur concile.

Non pas, disait-il, pour soumettre à un tribunal ecclésiastique des droits de la couronne qui ne dépendent que de Dieu, mais pour s'y plaindre, comme au supérieur légitime du Pape, de l'abus qu'il fait, pour les prétentions purement temporelles de l'autorité spirituelle qui lui est seulement confiée pour le service de Dieu, et pour l'édification et la conduite de son Église (1).

Venant ensuite à la question des bulles, il disait :

Pour ce qui regarde le refus que fait le Pape d'expédier des bulles à ceux que le roi a nommés......., avant d'exécuter celui (l'ordre) qui nous est donné sur ce point par ledit mémoire, de demander que l'on remette les choses en l'état où elles étaient avant le concordat, nous supplions très-humblement le roi de considérer s'il ne pourrait pas être de conséquence en d'autres temps d'avoir autorisé des officiers comme nous à requérir, et les parlements à ordonner l'abolition d'un traité de cette nature, qui regarde le gouvernement de l'État..... Il nous paraîtrait plus convenable à notre ministère de requérir seulement que le roi fût supplié par son Parlement d'ordonner la convocation d'un concile de l'Église de France, ou plutôt d'assembler des notables tels qu'il lui plairait de choisir dans les états différents de son royaume et dans les Parlements, afin de conférer sur ces refus et sur les autres sujets de plainte que nous avons à faire de la conduite du Pape, et de proposer au roi les moyens qu'ils estimeraient les plus efficaces pour y remédier, et de faire, dès à présent, entendre ce qu'ils pourraient proposer au roi touchant l'exécution du concordat; de défendre cependant à ses sujets aucun commerce à Rome jusqu'à ce que le Pape ou son successeur eût réparé les injustices dont on a tant de sujet de se plaindre (2).

---

(1) Bibl. imp. ms. fr. 15728.
(2) *Ibid.*

Cette lettre est suivie d'un Mémoire que M. Gérin cite (*Rech. hist...*, ch. IX, p. 393-396), et que nous devons, à notre tour, mettre sous les yeux du lecteur :

M. de Croissy ayant pris la peine de me dire qu'entre les ordres que le roi donnait à M. de Lavardin en l'envoyant son ambassadeur à Rome, Sa Majesté le chargeait expressément de faire tous les efforts qui lui seraient possibles pour obliger le Pape à donner des bulles à quelques ecclésiastiques que le roi a nommés, il y a quelques années, pour remplir des archevêchés et évêchés qui ont vaqué dans son royaume; et que, pouvant être utile au succès de cette négociation que les Parlements, excités par les réquisitions des gens du roi, se fissent représenter des certificats du refus que le Pape fait d'accorder ces bulles et suppliassent ensuite le roi d'adresser aux évêques comprovinciaux les nominations que Sa Majesté ferait des archevêchés et celles des évêchés aux archevêques, que Sa Majesté voulait bien souffrir que je donnasse mon avis sur ce sujet;

Pour obéir à ce commandement, et après avoir représenté que des officiers, qui n'ont aucune connaissance du caractère de l'esprit du Pape ni de l'état de la cour de Rome, ne peuvent qu'exécuter, en des matières si importantes, les ordres qu'il plaît au roi de leur donner, j'aurai l'honneur de dire qu'il ne sera pas malaisé de faire voir, lorsque Sa Majesté le trouvera à propos, que ces refus que le Pape a faits sont fort préjudiciables au service de Dieu ; qu'ils sont extrêmement injustes, puisqu'ils ne sont fondés ni sur la foi ni sur les mœurs de ceux à qui ils sont faits; que le Pape se constitue lui-même seul juge de son autorité pour ne lui donner plus de bornes, et que tous les ecclésiastiques qui puiseront leur science dans les sources de l'histoire, ne pouvant être dans d'autres sentiments que ceux que le Pape condamne dans la personne de ceux à qui il fait ces refus, il anéantit par ce moyen le droit qu'a le roi de nommer aux prélatures de son royaume, suivant le concordat, puisque Sa Majesté ne peut nommer de bons sujets pour les remplir qui ne soient dans ces mêmes sentiments.

Et si l'on pouvait rendre les chapitres des églises cathédrales et les ordres religieux où il y a des abbayes sujettes à la nomination du roi, capables de reconnaître les droits que nos rois de la pre-

mière et de la seconde race ont exercés sur la nomination des prélats, les désordres que les élections rétablies sous la troisième race avaient causés dans les temps qui ont précédé le concordat, et combien il est avantageux pour leur repos et pour la discipline régulière que le roi nomme à leur place à ces prélatures, il serait bien facile de proposer des ouvertures pour se délivrer du joug que le Pape veut imposer. Mais le succès de cette entreprise paraît si malaisé que l'on ne peut proposer aucune chose sur ce sujet. Cependant, comme tous les rois de la race qui règne heureusement depuis tant de siècles dans le royaume ne se sont réservé, des droits que leurs prédécesseurs avaient exercés sur le choix des prélats, que celui de donner permission de les élire, de recommander certaines personnes, d'autoriser les élections et de recevoir les serments de fidélité de ceux qui étaient élus, et qu'ils ne sont rentrés dans celui de les nommer que par le concordat fait entre Léon X et François Ier, la prudence ne permet pas de donner la moindre atteinte à ce traité jusques à ce que l'on fût assuré d'avoir un autre titre aussi authentique que celui-là pour jouir d'un droit si important.

Aussi ce n'est pas dans le dessein de l'abolir, mais au contraire dans le désir de porter le Pape à l'exécuter avec plus de sincérité, que l'on a formé le projet expliqué dans le commencement de ce mémoire. Et lorsqu'il plaira au roi que l'on travaille à son exécution (1), Sa Majesté aura pour agréable de considérer si ses officiers, lesquels sont demeurés depuis près de cinq ans dans le silence sur le sujet de ces refus pour ne pas prévenir ses ordres, s'en plaindront à cette heure sans qu'il paraisse quelque raison nouvelle de le faire, ou si, afin que leurs procédures ne soient pas regardées comme la seule exécution des commandements de Sa Majesté, on ne ferait point faire quelque démarche à M. de Saint-Georges pour s'attirer le refus des bulles de l'archevêché de Tours, comme on lui a refusé celles de l'évêché de Clermont.

Sur ce refus qu'il paraîtrait dans l'ordre d'avoir ou au moins de savoir avec certitude auparavant de s'en plaindre, le Parlement

(1) M. Gérin fait de ce membre de phrase : *et lorsqu'il plaira au roi que l'on travaille à son exécution*, la fin de la phrase précédente, ce qui n'a évidemment aucun sens.

pourrait faire au roi des remontrances par écrit, dans les temps que Sa Majesté le trouverait à propos.

Ces remontrances pourraient expliquer les droits qui appartiennent au roi pour la nomination aux prélatures : ceux des métropolitains pour l'institution des évêques, et ceux des évêques comprovinciaux pour celle des métropolitains. On pourrait marquer les temps où les Papes ont commencé à s'arroger le droit de donner des bulles, les différents moyens dont ils se sont servis pour y parvenir et la solidité du fondement sur lequel ils appuient la prétention qu'ils ont, qu'ayant seuls reçu de Dieu l'autorité pour le gouvernement de son Église, ils en distribuent la conduite et la juridiction ainsi qu'ils l'estiment à propos. Et l'on expliquerait enfin les avantages que le concordat a donnés aux Papes en autorisant un droit si utile et si nouveau à leur égard.

Et *comme les chemins les plus longs peuvent être les meilleurs sur ce sujet*, on pourrait peut-être se contenter de supplier d'abord le roi d'obliger le Pape à déclarer s'il veut observer le concordat qui est un traité fait entre le Saint-Siége et le royaume, et d'expliquer les causes de ces refus qui l'anéantissent absolument, afin de prendre une résolution convenable à l'injustice de ce procédé et se délivrer de la servitude qu'il veut imposer aux nominations du roi, s'il persistait dans une conduite si éloignée de ses obligations.

Si le roi jugeait ensuite utile à son service de continuer à faire agir ses Parlements, sur la part que Sa Majesté leur donnerait des réponses qu'elle aurait reçues du Pape, ils pourraient, selon la disposition des choses, proposer au roi les changements provisionnels que l'on trouverait à propos, avec les précautions convenables, pour marquer que la seule nécessité d'éviter un plus grand mal force à prendre ces expédients, et que l'on rétablira les choses aussitôt que le Pape, mieux informé ou plus équitable, ou enfin ses successeurs, voudront les rétablir suivant le concordat.

Sur cela, le roi pourrait mander quelques-uns des officiers de ses Parlements, pour entendre leurs sentiments. On pourrait même, *pour allonger encore* et donner plus de poids à ce que l'on ferait, assembler des gouverneurs de provinces et autres personnes notables pour conférer ensemble et proposer au roi les choses que l'on jugerait convenable, et, dans une assemblée de cette sorte, des

prelats qui sont le premier des corps de l'État pourraient servir utilement le roi sans craindre les inconvénients auxquels une assemblée du clergé seul les expose.

Il reste à souhaiter que la crainte des suites que pourraient avoir ces démarches fasse sur l'esprit du Pape les effets que l'on en désire. Mais, comme il a paru jusqu'à cette heure insensible aux considérations les plus pressantes et que l'on ne peut exécuter, sans des inconvénients trop grands, aucune de toutes les choses que l'on ferait proposer par les officiers du roi, Sa Majesté jugera par sa prudence ce qui peut être convenable au bien de son service, l'effet que cela peut produire présentement et dans la suite des temps sous d'autres pontificats, et celui qui écrit ce mémoire exécutera au moins avec beaucoup de zèle et d'exactitude ce qui lui sera commandé (1).

Au fond, l'avis du procureur général était donc de traîner en longueur, et l'on peut croire que ces sages conseils de temporisation lui étaient inspirés par son frère, l'archevêque de Paris. La cour entra dans ces vues et plusieurs mois se passèrent, employés à des tentatives de rapprochement commandées, il est vrai, à Louis XIV par ses intérêts politiques, et auxquelles malheureusement ne présida pas toujours une loyauté parfaite (2). Des menaces de guerre en prirent aussi leur part, et Avignon fut même envahi par les troupes françaises (3). Mais cette

(1) Bibl. imp., ms. fr. 15728. M. Gérin place ce mémoire au commencement de la querelle concernant le refus des bulles. C'est un anachronisme qui fausse une fois de plus l'histoire au profit de sa thèse.

(2) Voir, dans *l'Histoire de Louvois*, par M. C. Rousset (2e partie, t. II), la mission mystérieuse et quelque peu romanesque de Chamlay. Ses instructions portaient : « Ne pas cacher au Saint-Père que, s'il publie jamais les avances qui lui sont faites, le roi et Chamlay le démentiront et nieront tout. » — M. Gérin cite ce passage de M. C. Rousset (*Rech. hist....*, ch. IX, p. 408-410).

(3) M. Gérin emprunte encore ici à M. Camille Rousset le récit de l'enlèvement, ou, comme l'on dirait aujourd'hui, de l'internement de l'évêque de Vaison : « Il y avait, dans le comtat Venaissin, un évêque de

occupation exposait naturellement le roi aux censures portées contre les violateurs du territoire pontifical. Aussi, le 24 septembre 1688, Louis XIV donna-t-il enfin ordre au procureur général d'interjeter appel au futur concile de toutes les procédures faites ou à faire par le Pape contre lui. L'acte d'appel fut dressé le 27, et lu devant les prélats pour lors présents à Paris.

L'un d'eux, dit M. Gérin, M. de Forbin-Janson, ayant été présenté pour le cardinalat, le conseil du Pape se demanda s'il ne s'était pas placé sous le coup de la bulle de Pie II; mais

« On passa outre, dit un écrit italien du temps, après avoir pesé chaque ligne et chaque mot de la réponse de l'archevêque de Paris, d'où l'on conclut que les évêques présents n'avaient nullement adhéré à l'appel ni approuvé cet acte, dont ils se bornaient à entendre la lectnre(1). »

Vaison, sujet du Pape à tous les titres, et qui ne devait rien au roi de France; mais cet évêque était signalé comme ayant commerce avec les quelques prélats français qui, dans les questions religieuses, ne pensaient pas selon le gré de Louis XIV.... » (*Rech. hist.....*, ch. IX, p. 410.) Or voici ce que nous apprend une des pièces les moins suspectes du manuscrit de S.-Sulpice : « Le sieur Peissonel, médecin, fut arrêté vers le commencement de novembre... On accuse ledit Peissonel de deux choses... La seconde chose c'est qu'il était un des chefs d'une certaine cabale qui se formait dans le royaume de certaines gens qui donnaient avis à la cour de Rome de tout ce qui se passait en France, qui aigrissait l'esprit de S. S. contre le roi; on croit même que ce sont eux qui ont fomenté toute l'affaire de Pamiers; on a trouvé là-dessus des lettres en chiffres de bulles, et mille preuves qui les rendent extrêmement criminels. Là-dessus il a été donné divers décrets de prise de corps. Il y en a en un contre..., contre..., contre un nommé Isoar de Marseille qui était major d'homme (*sic*) dans la maison de *l'évêque de Vaison qui est un des principaux arcs-boutants de cette affaire, et qui a gagné un évêché en ce manœuvrage...* » (Ms. de S. Sulpice, t. IV, p. 3152-3154.) Cette pièce est une lettre originale écrite de Marseille, le 30 janvier 1688, à « M. l'abbé Leschassier, docteur de Sorbonne, au séminaire de S. Sulpice, à Paris ». La signature a été déchirée.

(1) *Rech. hist....*, ch. IX, p. 413.

Nous doutons fort qu'on envisageât aujourd'hui les choses au même point de vue. On verrait à coup sûr dans une telle assistance une complicité passive, et l'on consentirait difficilement à la couvrir du chapeau de cardinal. Pour peu qu'on réfléchisse et que l'on compare en étudiant l'histoire, on est frappé de la vérité de cet adage : *ô tempora! ô mores!* et du devoir qu'il y a de s'en souvenir vis à-vis des hommes et des faits du passé.

Le roi en avait aussi appelé à l'opinion publique au moyen d'un manifeste rédigé à Versailles sous la forme d'une lettre adressée par lui-même au cardinal d'Estrées. Le Pape y opposa un document publié sous ce titre : *Réflexions pour servir de réponse sur la lettre en forme de manifeste que M. le cardinal d'Estrées distribue* (1). Il y était question de la Régale et de la Déclaration. Rome aurait passé bien des choses à la France pour obtenir sur celles-là gain de cause. Entre les deux cours, c'était le point capital.

On le vit bien, lorsque la mort d'Innocent XI et l'exaltation d'Alexandre VIII eurent amené un apaisement relatif, déjà préparé par le rappel de Lavardin. Louis XIV s'empressa de renouer avec le Saint-Siége des rapports réguliers. Le duc de Chaulnes partit pour Rome avec l'ordre formel de renoncer aux franchises ; le comtat Venaissin fut restitué; mais on eut beau négocier, l'affaire des bulles n'avança pas.

Dans une audience qu'Alexandre VIII donna au cardinal de Bouillon, il fut parlé longtemps de l'affaire des bulles, et il y eut aussi bien des répliques de part et d'autre. Le Pape dit au cardinal qu'il comptait pour tout ce qui viendrait du roi, et pour fort peu de chose ce que feraient les évêques nommés ; qu'il connaissait assez bien le système de la France, et à quel point l'autorité du roi

(1) Bibl. imp., ms. fr., 17653.

y était parvenue, pour savoir que les évêques n'y auraient d'autres sentiments et d'autre religion que celle du roi ; que si le roi voulait que les évêques de France fissent schisme avec le Saint-Siége, ils ne tarderaient guère à lui obéir ; que si, au contraire, l'intention du roi était qu'ils déclarassent le Pape infaillible dans le droit et dans le fait, ces évêques donneraient sur cela telle déclaration qu'il leur demanderait ; que c'était l'idée qu'il avait de l'Église de France (1).

Cette opinion d'Alexandre VIII, injurieuse et injuste, prouve tout au plus à quel point ce pontife était fasciné par les propos calomnieux des ennemis de la France, dont les plus acharnés étaient Français comme ils le sont encore aujourd'hui. Que de malheurs on eût évités en les écoutant moins ! Le cardinal d'Estrées devait bientôt le dire hautement, en plein consistoire du 9 janvier 1692, dans sa réponse à l'allocution d'Innocent XII pour la préconisation des évêques français, et Innocent XII devait entendre d'une oreille favorable cette leçon méritée avant lui et utile dans tous les temps (2). Mais Alexandre VIII avait-il donc bien réellement du clergé français une pareille idée ? Il ne l'avait certainement pas de l'archevêque de Paris, le plus suspect cependant au dire des modernes détracteurs de 1682, lorsque, félicité par ce prélat à propos de son élévation au siége pontifical, il lui écrivait dans son bref du 31 janvier 1690 : « Vous ne brillez pas moins dans l'Église de France par VOTRE VERTU que par votre dignité. *Virtute non minus quam dignitate in Gallia præfulges* (3). »

---

(1) *Mémoires* de Coulanges. — M. Gérin cite cette conversation, et M. l'abbé Bouix la donne, dans son *Tractatus de Papa*, comme un argument sérieux. Prouver l'infaillibilité dogmatique du Pape par l'opinion personnelle de tel pape sur un fait contingent et par des mots tombés de sa bouche dans une conversation privée, quelle théologie !

(2) Ms. de S. Sulpice, t. IV, p. 3176-3169.

(3) Ms. de S. Sulpice, t. IV, p. 3156 (pièce imprimée).

Et s'il parlait ainsi de Harlay, qu'aurait-il dit de Bossuet ? La discussion de la lettre qui mit fin à ces démêlés nous montrera, d'ailleurs, que Louis XIV comptait avec les évêques français, et que ceux-ci savaient fixer la limite qu'on ne devait pas leur demander de franchir. Alexandre VIII en fit lui-même l'épreuve.

C'est, en effet, sous son pontificat que commencèrent à être débattus différents projets d'une lettre destinée à donner satisfaction aux griefs de Rome contre l'Assemblée de 1682. Nous avons retrouvé, dans les *Mélanges Colbert*, un mémoire qui porte avec lui sa date, et qui émane évidemment d'un des trois archevêques dont nous verrons le gouvernement prendre l'avis dans tout le cours de cette affaire, probablement de l'archevêque de Rouen que Colbert de Croissy, son oncle, consultait de préférence. Il en résulte qu'un projet de lettre avait été dressé à Rome dès 1690, proposé cette même année à l'approbation du gouvernement français et à la signature des membres de l'Assemblée nommés à des siéges vacants. Qu'on juge, d'après ce mémoire, si les évêques de 1682 étaient prêts à « changer demain et de bon cœur », comme M. Gérin l'a fait dire au procureur général de Harlay, et si, comme M. Gérin le fait encore dire au Pape Alexandre VIII d'après le récit de Coulanges, il dépendait du roi de leur faire « donner sur l'infaillibilité du Pape telle déclaration qu'il leur demanderait ».

Après avoir examiné le projet de lettre qui a été mis entre les mains, mon avis est qu'on ne doit pas le suivre. Ce serait faire une rétractation formelle de l'Assemblée de 1682, et ce serait mettre le Pape au-dessus des conciles et lui donner un pouvoir sans bornes.

Le projet porte ces termes : *Omnia et singula quæ circa præmissa in supradictis comitiis innovata fuerunt..... infecta esse vellemus.* Ces paroles renferment trois choses considérables :

1re Que ce qui a été fait dans l'Assemblée est une innovation, et on ne peut la condamner dans des termes plus odieux. Ce sont

ceux dont le S.-Siége et toutes les Églises catholiques ont accoutumé de se servir contre les hérétiques, pour leur reprocher le renversement qu'ils ont fait dans la foi ou dans la discipline.

2e Le sens naturel de ces termes : *omnia et singula*, est que tout ce qui s'est fait dans l'Assemblée, sans en rien excepter, est une pure innovation.

3e Ce qui confirme encore que c'est là le sens de la proposition, ce sont ces termes : *circa præmissa*, qui marquent les points qui ont été nommés au dessus. Ces points sont l'étendue de la Régale et la puissance ecclésiastique. On veut que les évêques désavouent tout ce qui a été fait sur ces deux chefs, et c'est là précisément ce que l'on traite d'innovation.

Quelle explication nous resterait-il donc à donner aux termes de la lettre? L'on y prend toutes les précautions possibles pour empêcher qu'on ne les puisse prendre autrement que dans le sens d'une rétractation formelle de tout ce qui a été fait dans l'Assemblée. Quand, en d'autres temps, la cour de Rome opposera au clergé la lettre dont il s'agit, et qu'elle ne désire si ardemment d'obtenir que pour la lui opposer en temps et lieu, et qu'elle dira : En 1690, les évêques de France ont désapprouvé publiquement ce qui avait été fait en 1682 (1); que pourra-t-on répondre? Il est vrai, dira-t-on, on a désapprouvé certaines choses qui regardaient seulement la forme, mais le fond est demeuré en son entier. N'auront-ils pas raison de dire que tout a été désapprouvé sans exception, *omnia et singula;* qu'on l'a désapprouvé comme une innovation, *innovata*; et que cette innovation regarde l'extension de la Régale et la puissance ecclésiastique, *circa præmissa?*

Ainsi ils auront pour eux un sens naturel qui sape par le fondement toutes nos maximes, et nous n'aurons pour nous garantir de leurs solides raisons qu'un sens détourné et de vaines chicanes, que tout homme de bon sens aura raison de rejeter.

---

(1) Cette phrase fixe manifestement à 1690 la date de ce mémoire. Faute d'avoir remarqué cette date, M. Gérin, qui du reste ne cite pas ce document, bien qu'il l'ait eu entre les mains, ne fait commencer la discussion des projets de lettre qu'après la mort d'Alexandre VIII et même après l'allocution consistoriale prononcée par Innocent XII, le 9 janvier 1692.

Ce projet attribue au Pape un pouvoir sans bornes : on veut faire dire aux évêques que la pleine puissance a été donnée au Pape, en la personne de saint Pierre, pour gouverner l'Église universelle. Jamais cette pleine puissance n'a été reconnue dans la personne du Pape. Le concile de Florence lui-même n'a pas voulu la reconnaître, quand le pape Eugène voulut qu'on la lui attribuât, qu'en ajoutant ces mots : *Comme elle a été réglée dans les conciles œcuméniques et dans les saints canons de Nicée, sauf les priviléges des patriarches.* Quelle est cette autorité? C'est une autorité réglée par les canons, et qui n'est pas au-dessus des canons. C'est une pleine puissance pour l'édification des fidèles, et qui n'est pas pour la destruction, et qui n'empêche pas que les jugements du Pape ne puissent être réformés par les conciles.

Nous voulons bien reconnaître cette pleine puissance ainsi limitée, et, quoique nous ne recevions pas le concile de Florence, nous voulons bien le suivre, même dans cet endroit où il est si favorable au Pape. Que peut-on nous demander davantage ?

On ne se contente pas de vouloir qu'on reconnaisse une pleine puissance dans le Pape; on veut encore qu'elle soit souveraine, *supremam in Ecclesia universa potestatem habenti.* Qui dit puissance souveraine dit une puissance qui n'en reconnaît point au-dessus de soi. C'est pourquoi le premier d'une république, quand même il en serait le chef, n'en est pas souverain, parce qu'il reconnaît une puissance au-dessus de lui, et un monarque est souverain, lorsqu'au-dessus de lui il ne reconnaît point d'autorité supérieure. Si le Pape est souverain, que deviendront les conciles généraux? Voilà les propositions de l'Assemblée détruites par une proposition qui leur est contradictoire, laquelle cependant on veut faire passer pour un article de foi, qu'on soutiendra jusqu'à répandre son sang pour sa défense.

Nous reconnaissons cette souveraineté dans l'Église romaine, mais c'est dans le sens que l'explique le Pape Martin V dans la bulle qu'il publia après le concile de Constance. Une des propositions hérétiques de Viclef était celle-ci : *Non est de necessitate salutis credere Romanam Ecclesiam esse supremam inter alias.* Martin V, après le concile, prononce ainsi contre cette erreur : *Error est, si per Romanam Ecclesiam intelligat universalem aut concilium generale, aut pro quanto negaret primatum super alias*

Ecclesias particulares. Ce Pape ne prétendait pas pour sa personne la souveraineté dans l'Église.

Tout ce que l'on pourrait peut-être penser serait que cette rétractation ne s'attribuerait qu'à un petit nombre d'évêques nommés, qui, forcés par la nécessité d'avoir des bulles, auraient usé d'une excessive complaisance à l'égard de la cour de Rome; mais les personnes éclairées ne croiront pas que ce ne soit que l'action particulière de quelques évêques intéressés. C'est une contestation formée entre le plus grand royaume du monde et la cour de Rome, et la suite d'une des plus longues négociations que nous ayons eues avec cette cour. Toute l'Europe considère quelle en sera l'issue; la postérité ne manquera pas d'en être bien informée, et Rome, à la première occasion, se prévaudra de tout l'avantage qui lui aura été accordé.

On ne peut pas dire aussi que ce n'est qu'une lettre de compliment, et non pas un acte authentique. Toute la terre sait que le déni des bulles dépend de cette condition, qui, par conséquent, devient l'affaire de toute l'Église de France (1).

---

(1) Bibl. imp., *Mél. Colbert,* t. III.— A la suite de ce mémoire, mais n'en faisant point partie, se trouve un projet d'amendement des phrases critiquées dans le mémoire :

« Quæ circa præmissa in supradictis comitiis, quovis innovationis genere *in agendi ratione*, merito sanctitati vestræ ac sedis apostolicæ displicuerunt, si possibilile esset, infecta esse vellemus.

« Verum Christi vicarium.... plenam, ut majores nostri semper docuerunt, potestatem, et ut Ecclesia gallicana indesinenter asserit.... supremam ad ædificationem corporis Christi in Ecclesia universa potestatem.

« Quæ de Regaliis pro bono pacis innovata sunt, ea nisi sanctitas vestra rata habeat, pro infectis habeo; doctrinam de Ecclesiastica potestate, licet nunquam pro lege eam sancire fuerit animus, tamen alieniore tempore et infensis animis editam dolemus, non enim fieri potest ut quæ displicent patri, hæc filios pios et obsequentissimos vel dixisse vel fecisse non pigeat. »

Qu'on le remarque, ce projet amendé dans le sens du mémoire précédent admet qu'il a pu y avoir innovation dans la manière d'agir, *in agendi ratione;* qu'il y a eu réellement innovation en ce qui concerne la Régale, *innovata sunt*, mais pour le bien de la paix, *pro bono pacis.* Quant à la doctrine, il déclare seulement que les évêques n'ont jamais voulu en faire une loi, et qu'ils regrettent de l'avoir mise au jour dans des temps mauvais et au milieu de l'hostilité des esprits, car des fils pieux et soumis doivent se repentir d'avoir dit ou fait ce qui déplaît à leur père.

Il serait intéressant de savoir si la bulle *Inter multiplices* d'Alexandre VIII fut rédigée avant ou après l'issue de cette tentative. On ne peut rien dire de positif à ce sujet. Toutefois il ne paraît pas improbable que cette bulle, datée du 4 août 1690, mais rendue publique seulement le 30 janvier 1691, fut dressée en vue d'une résistance à vaincre, retenue dans les cartons par des espérances nouvelles, et enfin lancée lorsque le projet de lettre eut été définitivement écarté. Devant cet échec, l'approche de la mort détermina Alexandre VIII à cette grave démarche, et il en instruisit lui-même Louis XIV par une lettre dont nous citerons le début :

Très-cher fils en Jésus-Christ, salut et bénédiction apostolique. Arrivé au terme redoutable de notre carrière mortelle, et sérieusement occupé du compte que nous devons rendre au juste juge de l'administration suprême qu'il nous a confiée dans son Église, nous avons cru qu'il y avait pour nous un devoir impérieux de déclarer la nullité et l'invalidité absolue de tout ce qui s'est fait, déterminé et prononcé dans votre royaume, il y a quelques années, soit contre les droits des Églises de cette nation et contre les personnes et les biens ecclésiastiques, soit contre l'autorité du pontife romain, du siége apostolique et de l'Église universelle. Même sentence contre tout ce qui a suivi ces actes et contre tout ce qui pourrait en être, d'une manière quelconque, la conséquence. C'est la sentence que renferme d'une manière claire le bref que nous avons rendu sur cette affaire (1).

Le Pape disait, en effet, dans sa bulle :

Nous avions à garantir, pour le présent et pour l'avenir, les intérêts du Saint-Siége, de l'Église universelle, de chaque société particulière et de tous les membres du clergé. Pour atteindre ce but,

---

(1) N'ayant pas l'original de cette lettre écrite en français, nous en donnons la traduction sur le latin de l'Antifebronius de Zaccaria, p. 261 et 262, édit. 1843.

il nous fallait opposer une *Constitution* et une *Déclaration* aux actes de l'Assemblée de France. Ce n'est qu'après le plus mûr examen fait par les cardinaux et par d'autres personnages éminents en doctrine, qu'en vertu de l'autorité que le ciel nous a confiée, nous avons enfin porté ce décret. Nous avons en cela suivi l'exemple d'Innocent XI, notre prédécesseur de sainte mémoire, qui, dans sa réponse en forme de bref, du 11 avril 1682, à la lettre du clergé de France, a *annulé, cassé* et déclaré *nuls* pour toujours les actes que ce clergé s'était permis dans son Assemblée de Paris.

A notre tour et de notre propre mouvement, nous déclarons, par les présentes, que tout ce qui a été fait dans cette fameuse Assemblée du clergé de France, d'après l'impulsion et par suite d'une volonté séculière, tant dans l'affaire de l'extension de *la Régale* que dans celle de *la Déclaration* sur la puissance et la juridiction ecclésiastiques, au préjudice de l'état et ordre clérical, comme au détriment du Saint-Siége; que tout ce qui s'en est suivi, ainsi que tout ce qui pourrait être attenté par la suite; nous déclarons que toutes ces choses ont été, sont et seront à perpétuité *nulles de plein droit, invalides, sans effet, injustes, condamnées, réprouvées, illusoires, entièrement destituées de force et valeur.* Voulons aussi et ordonnons que tous les regardent maintenant et toujours comme *nulles et sans effet*; que personne ne soit tenu de les observer, ni qu'en vertu de ces actes il ait été ou soit acquis, et encore moins qu'en aucun temps il puisse être acquis ou appartenir à qui que ce soit, un droit ou une action quelconque, un titre coloré, ou une cause de prescription, alors même que cette prescription prétendue pourrait alléguer la plus longue possession. Nous statuons même et nous ordonnons qu'on doit tenir à jamais ces actes comme non existants, et non avenus, comme s'ils n'eussent jamais été mis au jour.

Et néanmoins, par surabondance de précaution, de notre propre mouvement, après une sérieuse délibération, et de la plénitude de la puissance pontificale, *nous condamnons de nouveau, nous réprouvons et depouillons de leur force et de leur effet les articles susdits* et les autres choses préjudiciables. Nous protestons contre tout cela et *en proclamons la nullité*, etc. (1).

---

(1) Bulle *Inter multiplices*, du 4 août 1690, mais publiée seulement le 30 janvier 1691.

Il n'échappera à personne que la DOCTRINE contenue dans les *articles susdits* n'est point censurée. Aucune note théologique ne lui est infligée. Alexandre VIII *condamne* DE NOUVEAU *les articles, il les réprouve et les dépouille de leur force et de leur effet*. Il renouvelle ce qu'Innocent XI a fait contre eux dans son bref du 11 avril 1682. Or, dans ce bref, Innocent XI ne parle expressément que de la Régale ; il n'y est fait mention de la Déclaration que sous cette formule très-générale : « *Nous improuvons, cassons et annulons, par ces présentes, tout ce qui s'est fait dans cette Assemblée relativement à la Régale, ainsi que tout ce qui a suivi cette disposition et tout ce qui pourrait être attenté désormais.* » Certes, on ne violenterait pas le texte en disant que tout ce que casse et annule Innocent XI, c'est, avec l'acte de consentement à l'extension de la Régale (seul point traité dans la lettre des évêques à laquelle il répond), tous les actes qui ont été et qui pourront être la suite de ce consentement. Toutefois Alexandre VIII a cru la Déclaration atteinte par ces paroles de son prédécesseur, puisqu'il *la condamne de nouveau*. Mais condamner de nouveau, c'est renouveler une condamnation déjà portée, à moins qu'on n'indique clairement en quoi l'on aggrave cette condamnation. Or, loin de l'aggraver, Alexandre VIII reprend les termes d'Innocent XI : *Nous condamnons de nouveau ces articles*, c'est-à-dire que *nous les réprouvons*, c'est-à-dire encore et enfin que *nous les dépouillons de leur force et de leur effet*. Ils sont donc condamnés, réprouvés, annulés en tant qu'ayant une force et devant produire un effet. A s'en tenir à la rigueur des termes, la Déclaration est frappée dans son caractère obligatoire, probablement aussi en haine des circonstances où elle se produisit ; nullement dans sa doctrine.

Ce n'est pas que la Déclaration soit exempte du sort commun à toutes les formules, aux définitions de foi elles-mêmes, lesquelles, après avoir mis fin aux débats précé-

dents, deviennent le point de départ de discussions nouvelles. Il faut même convenir que certains articles ne sont pas tellement explicites et exacts qu'ils se refusent absolument à des interprétations répréhensibles. Nous l'avons déjà fait remarquer à propos du silence gardé sur le jugement provisionnel du Saint-Siége en matière de foi. Mais il ne paraît pas que les Papes qui se sont occupés de la Déclaration l'aient envisagée sous ce rapport, puisqu'ils n'ont attaché, ni à sa rédaction, ni à tel ou tel sens dont elle serait susceptible, aucune note théologique. Tout ce qu'ils ont reproché de plus fort aux actes de l'Assemblée, c'est d'avoir porté atteinte « à l'autorité du Pontife romain, du Siége apostolique et de l'Église universelle ». Mais, en s'exprimant de la sorte, ils l'ont toujours fait contre les actes de l'Assemblée pris en bloc, jamais d'une manière spéciale contre la Déclaration, qui pouvait néanmoins donner ouverture à des accusations, soit par le vague et l'élasticité de quelques-uns de ses articles, soit surtout par le caractère obligatoire dont l'Édit du roi l'avait revêtue à la demande des évêques. Jamais, surtout, ils n'ont condamné le fond de la doctrine (1).

Le premier projet de lettre avait si mal réussi que les pourparlers furent repris sur une autre base avec le successeur d'Alexandre VIII. Innocent XII s'était assis

(1) La Bulle *Auctorem fidei*, par laquelle Pie VI condamna, le 28 août 1794, le synode de Pistoie, doit être entendue de même, parce qu'elle s'exprime de même, en ce qui touche la Déclaration de 1682 adoptée par ce synode : *Pridem improbatam ab apostolica sede conventus Gallicani DECLARATIONEM anni* 1682 ; et plus loin : *ACTA conventus Gallicani, mox ut prodierunt, prædecessor noster venerabilis Innocentius XI.., post autem expressius Alexander VIII..... improbarunt, rescinderunt, nulla et irrita declararunt.* — M. l'abbé Bouix en conclut : « *Ibi testem habes Pium VI a suis prædecessoribus improbatam fuisse quatuor articulorum DOCTRINAM* (*Tract. de Papa*, t. II, p. 152). Aux mots ACTA et DECLARATIONEM, M. Brouix substitue simplement DOCTRINAM, et le tour est joué.

sur la chaire de saint Pierre, le 12 juillet 1691. Or nous pouvons suivre, pour ainsi dire, pas à pas les négociations qui aboutirent à l'allocution pontificale du 9 janvier 1692 et à la préconisation des évêques nommés qui n'avaient pas été membres de l'Assemblée. On se souvient que Louis XIV n'avait pas voulu jusqu'alors disjoindre leur cause de celle des évêques à qui Rome refusait des bulles à raison de leur participation aux actes de 1682. Dès qu'Innocent XII est pape, cette disjonction est mise sérieusement à l'étude. M. de Croissy écrit aux archevêques de Paris et de Reims, sous la date du 2 novembre 1691 (1) :

Le roi m'a commandé de vous dire ou de vous informer, comme je fais par cette lettre, craignant de n'avoir pas si tôt l'honneur de vous voir, qu'ayant été proposé dans son conseil de permettre à MM. les archevêques et évêques nommés, qui n'ont point assisté à l'Assemblée de 1682 et qui sont chargés dans leurs diocèses d'une grande quantité de nouveaux convertis, ou qui ont d'autres raisons pressantes pour obtenir des bulles, de les solliciter en cour de Rome et de les retirer, sans néanmoins que Sa Majesté abandonne la poursuite de celles qui doivent être accordées à ceux qui étaient de ladite Assemblée; Sa Majesté, avant que de prendre sa résolution sur une matière si importante, a jugé à propos de vous demander vos sentiments, et elle désire que vous lui expliquiez à fond toutes les raisons de douter et de décider, afin que, sur vos avis, elle se puisse déterminer au parti qu'elle jugera être le plus convenable au bien de son service. Elle a même voulu que je vous envoyasse le mémoire informe que je fis, à la première ouverture de cette affaire, des raisons qui me tombèrent dans l'esprit, qui ne serviront qu'à vous faire voir un peu plus amplement de quoi il s'agit; et sur tout cela, Sa Majesté vous demande un secret impénétrable (2).

(1) C'est la lettre dont nous avons rétabli la date un peu plus haut, p. 465.

(2) Bibl. imp., *Mél. Colbert*, t. III.

Voici textuellement, sauf deux passages indifférents dont nous marquons la suppression par des points, le mémoire annoncé (1) :

Je ne crois pas qu'il soit à propos de prendre des bulles pour quelques-uns des évêques qui n'ont pas été de l'Assemblée de 1682. Cet expédient a des suites très-fâcheuses, et Rome ne peut rien souhaiter de plus avantageux pour ses intérêts. On n'a point voulu jusques à présent prendre des bulles pour les uns qu'on n'en accordât aux autres en même temps. On en a fait le point capital de la difficulté, parce qu'on a cru qu'il n'y avait point d'autre moyen pour engager le Pape à donner des bulles pour ceux de l'Assemblée. Ce serait donc abandonner la négociation.

Quand on aurait pu, dans le commencement de la négociation, prendre le parti qu'on propose à présent, il n'est plus temps de se relâcher, si on ne veut pas que cela soit regardé à Rome comme une victoire gagnée, et par là retrancher le seul motif que nous ayons pour les obliger à donner dans la suite des bulles pour ceux de l'Assemblée. Il faut se persuader que le seul but de la cour de Rome, c'est d'exclure des évêchés ceux qui soutiennent des sentiments qui ne lui sont pas favorables. Si on se relâche, en souffrant que ceux de l'Assemblée demeurent sans bulles dans le temps qu'on les sollicitera pour les autres, Rome, qui aura ce qu'elle souhaite, accordera-t-elle à la France humiliée, à la France qui lui aura cédé, ce qu'elle lui aura refusé quand elle paraissait résolue à résister, et quand la négociation était en son entier? Tous les nommés auront eu des bulles; il n'y aura que ceux qui ont été de l'Assemblée qui en seront privés, et on veut que, quand ils seront seuls à les solliciter, ils puissent engager le Pape à les leur donner!

Quand on dit qu'on n'en prendra d'abord que pour quelques-uns, en se servant de différents prétextes, de la grandeur des diocèses, du grand nombre des nouveaux convertis, etc., ces raisons ne conviennent-elles pas aussi à quelques évêques nommés qui ont assisté

---

(1) Bibl. imp., *Mél. Colbert*, t. III. Ce mémoire est intitulé : *Mémoires sur les affaires de Rome*. Les deux passages que nous supprimons sont relatifs à des faits historiques antérieurs, et sans conséquence pour le but que nous nous proposons.

à l'Assemblée?..... Cependant on n'en demanderait pas pour eux, et il n'y aurait que la seule raison de l'Assemblée qui les empêcherait. Ne serait-ce pas consentir qu'ils n'aient pas de bulles parce qu'ils ne sont pas agréables à Rome? Mais croit-on qu'à Rome ils ne comprennent pas que tous ces prétextes dont on se servira ne sont que pour parvenir à prendre insensiblement des bulles pour tous ceux qui n'ont pas été de l'Assemblée et à qui ils veulent bien en accorder? Et quand ils auront gagné ce pas important, quand ils auront cru pouvoir se vanter d'un succès si heureux de cette longue négociation, peut-on croire qu'ils reculent et qu'il puisse arriver quelque raison nouvelle qui les oblige à perdre volontairement ce qu'ils croiront avoir gagné, et ne peut-on pas même assurer que cette démarche retranchera tous les moyens de terminer avantageusement cette négociation quand la paix sera faite?

Il y a à craindre que l'affaire de l'Assemblée de 1682 ne soit pas la seule qui empêche de donner des bulles aux évêques nommés. Outre les autres difficultés, comme celle de la Régale, etc., il y en a de particulières pour nos évêques nommés, sur lesquelles ils s'arrêteront peut-être beaucoup à Rome, surtout sur ces trois points : 1° plusieurs translations qui ne sont pas faites pour des raisons canoniques; 2° les évêques nommés se sont mêlés du temporel des Églises auxquelles ils sont nommés sous prétexte d'économat, et du spirituel en se faisant élire grands vicaires : ils prétendront à Rome que ces deux choses sont défendues par le droit ancien et nouveau; 3° plusieurs évêques ont quitté les Églises dont ils étaient titulaires pour gouverner comme grands vicaires celles auxquelles ils étaient nommés : il y a sur cela un bref d'Innocent XI (1).

Les Romains ont fait assez de bruit sur ces trois points, surtout sur le second et le troisième. Peut-être ne donneront-ils point de

(1) Les évêques nommés se considéraient affranchis de la règle commune par les circonstances exceptionnelles dans lesquelles se trouvait le royaume. Cette règle était, d'ailleurs, si peu dans les usages de l'Église de France que nous avons vu Le Camus, rigide observateur des canons, conseiller de « nommer un évêque au diocèse de Pamiers, afin qu'il agît en son nom auprès du Pape, ou en obtenant des bulles suivant les concordats, ou *un vicariat du chapitre* » (ch. VI, p. 218). Rome le savait si bien qu'elle ne releva ces griefs que comme une arme de guerre. Quand on régla les conditions de la paix, il n'en fut plus question.

bulles qu'on ne les ait satisfaits sur toutes les difficultés que nous avons avec eux, mais au moins sur ces trois articles. Les Italiens ménagent avec soin tout ce qui peut leur être favorable. Si nous leur faisons voir que nous croyons avoir besoin d'eux pour les bulles, ils nous tiendront toujours par cet endroit dans la nécessité de les contenter sur les choses injustes qu'ils voudront exiger de nous; et qui peut s'assurer qu'après qu'on aura pris le parti qu'on propose, qui les rendra plus fiers puisqu'on leur fera connaître qu'on les craint, ils ne se rendront pas encore plus difficiles sur tous ces articles? Peut-être qu'après avoir permis aux évêques nommés qui n'ont pas été de l'Assemblée de solliciter leurs bulles pour des raisons particulières, le Pape les leur refuserait pour les sujets que nous venons de marquer. Nous aurons fait une fausse démarche, et nous n'aurons rien gagné.

Il faut donc tenir pour constant que, si on prend des bulles pour ceux qui n'ont pas été de l'Assemblée sans avoir aucune sûreté d'obtenir ce qu'on prétend, on abandonne ceux qui ont été de l'Assemblée. Il faut voir s'il est à propos de les abandonner.

Cela serait d'une dangereuse conséquence. 1° Le Pape s'attribuerait une autorité pour la confirmation des évêques que le concordat ne lui donne pas: par le concordat, lorsque le roi nomme au Pape une personne âgée de vingt-sept ans, licencié en théologie ou en droit, et qui a les qualités nécessaires pour l'épiscopat, *et alias idoneum,* le Pape est obligé de le confirmer. Or on ne peut pas dire qu'un ecclésiastique n'est pas propre pour être évêque parce qu'il a assisté à une assemblée où on a soutenu des propositions qui ont toujours été le sentiment de l'Eglise gallicane.

Ces qualités nécessaires pour l'épiscopat, que le concordat ne marque pas, sont déterminées par le concile de Trente, qui veut que celui qu'on choisit pour être évêque soit *natalibus, ætate, moribus ac vita et aliis quæ a sacris canonibus requiruntur plene præditus; scientia ejusmodi polleat, et muneris sibi injungendi necessitati possit satisfacere; licentiatus in theologia aut jure canonico.*

Ainsi, les sujets nommés par le roi ayant toutes ces qualités marquées par le concile de Trente, ils sont propres pour être évêques, *idonei,* et par conséquent, selon le concordat, le Pape ne peut pas les refuser.

Il faut faire une attention particulière qu'en cédant dans cette occasion, c'est mettre le Pape en état de remplir les évêchés de ses créatures, puisqu'il pourra toujours refuser ceux qui ne seront pas dans ses intérêts, et obliger le roi d'en nommer d'autres. Or, depuis que le concordat a été reçu en France, c'est ce qu'on a le plus appréhendé ; on a pris des précautions extraordinaires pour empêcher que le Pape n'eût le pouvoir de refuser les sujets nommés par le roi, et Rome a cherché tous les expédients possibles pour avoir la liberté de les refuser. Il est bon de faire connaître les voies qu'on a prises de part et d'autre.

Lorsqu'on obligea le parlement de vérifier le concordat, il marqua dans ses remontrances que ces mots *et alias idoneum* pourraient être sujets à de grands inconvénients, *parce que les qualités de l'idonéité requise n'étant pas spécifiées, le jugement de ladite idonéité demeurera en la volonté du Pape, lequel, quand bon lui semblera, réputera idoine celui qui sera nommé par le roi, et ainsi, sous l'ombre de ces mots « et alias idoneum » le Pape pourra mettre en difficulté toutes les nominations du roi* (1).

Pour remédier à ces inconvénients, on régla dans la suite que le Pape ne ferait pas faire l'information de vie et mœurs des personnes nommées par le roi ; mais qu'elle se ferait en France, par l'évêque, les chapitres et monastères du lieu où le nommé aurait fait sa résidence les cinq dernières années, *et qu'ils seraient examinés sur la doctrine par un archevêque ou évêque commis par le roi, appelés deux docteurs en théologie*. Cela fut ainsi réglé par l'ordonnance de Blois, art. 1er et 2d.....

En 1639, les nonces ayant voulu faire ces informations, le parlement s'assembla là-dessus et déclara que les informations de vie et mœurs des personnes nommées par le roi aux évêchés devaient être faites par les évêques diocésains, selon l'ordonnance de Blois; que cependant les nonces, par un attentat, ont osé faire les informations. Le parlement ordonna l'exécution de l'ordonnance de Blois.

On voit par tous ces actes qu'on voulait que le Pape ne jugeât de la capacité des nommés aux bénéfices que par les informations faites en France, et que selon ces informations, lorsqu'ils auraient

(1) En note dans le manuscrit : « Extr. des reg. du parl. rapporté par M. Pithou. »

les qualités requises, le Pape ne pouvait les refuser. Or, si l'on prend le parti proposé, toutes ces précautions deviennent inutiles; les informations se feront par les évêques diocésains, mais le Pape, sans avoir égard à ces informations, sera maître de refuser. N'est-ce pas lui donner un moyen sûr pour rendre les nominations du roi inutiles, pour faire nommer ceux qu'il voudra, en refusant toujours ceux qui ne lui seront pas agréables ?

Le concile de Trente avait ordonné que les informations se feraient par les nonces ou par l'ordinaire, suivant l'usage des lieux. Les Papes ont voulu déterminer cette alternative du concile. On proposa à Henri IV, comme une condition de son absolution, que les informations de vie et de mœurs pour les bénéfices fussent faites par les nonces et ministres du Saint-Siége. Le roi refusa cette condition.

..... On voit par là tout ce que Rome a fait pour s'attribuer le pouvoir de refuser à son gré ceux qui seraient nommés par le roi, et les précautions qu'on a prises pour arrêter ses entreprises. Or, si on souffre que le Pape refuse des bulles à ceux qui ont été de l'Assemblée de 1682, il devient plus maître du refus qu'il ne serait en faisant faire ces informations par ses ministres.

2º Le parti d'abandonner ceux qui ont été de l'Assemblée est la ruine de la doctrine de France. Personne ne voudra plus se déclarer pour elle : car qui voudrait être la victime d'une doctrine qui n'est que problématique et peut être soutenue de part et d'autre sans blesser la foi, selon la Déclaration du clergé ?

La raison (1) pour laquelle les sentiments des ultramontains sont aussi répandus, c'est la constance avec laquelle ils les soutiennent et comblent de biens ceux qui les favorisent : aussi trouvent-ils plusieurs savants personnages qui se rangent de leur parti. Ils ont trouvé le cardinal d'Aguirre, qui a été récompensé du chapeau; Schelestrate a obtenu une commission honorable; l'abbé de Saint-Gall a été revêtu d'une belle charge. Ils ont trouvé Lupus et plusieurs autres savants auteurs. Outre cela, la cour de Rome entretient un parti puissant en France; elle tient plusieurs ecclésiastiques en respect, en leur faisant entrevoir des grâces dont ils ne

---

(1) Ici commence ce que M. Gérin donne, comme nous l'avons déjà fait remarquer, pour la réponse des archevêques à ce même mémoire.

veulent pas se donner l'exclusion, et en les retenant par des espérances prochaines ou éloignées de parvenir aux dignités.

La conduite de France n'est pas si constante pour soutenir sa doctrine : elle s'est laissée souvent aller aux mouvements que la nécessité des affaires lui a fait prendre. Nous avons vu cette doctrine persécutée par ceux-mêmes qui avaient le plus d'intérêt de la protéger.

A quelles disgrâces Gerson n'a-t-il pas été exposé ? Il fut à la fin contraint de se réduire à enseigner à Lyon les petites écoles. Richer fut persécuté pendant plus de vingt ans par le crédit du cardinal du Perron. On a vu plusieurs de ses partisans qui sont morts à la Bastille et dans les prisons de l'Inquisition, étant livrés par le cardinal de Richelieu. On a vu le cardinal de la Rochefoucauld traiter de schismatiques ceux qui défendaient les sentiments de la France. M. de Marca rapporte un arrêt du conseil qui fut rendu pour supprimer les libertés de l'Église gallicane.

Aussi cette conduite peu uniforme a diminué infiniment le nombre des défenseurs de cette doctrine. De là vient que nous avons eu si peu d'écrivains qui l'aient soutenue. C'est pour cela que dans les assemblées qui ont été faites dans la Faculté on a trouvé tant de résistance à y faire recevoir les propositions du clergé, et c'est ce qui a fait dire à M. Pithou qu'il n'y avait rien à attendre en soutenant les sentiments de la France que l'honneur de défendre la vérité. Mais, si tout ce que je viens de rapporter a fait tant de tort à notre doctrine, que sera-ce si le dénoûment d'une aussi longue négociation que celle-ci est d'abandonner à la vengeance de la cour de Rome ceux qui n'ont d'autre démérite que celui d'avoir bien servi le Roi, et d'avoir soutenu les propositions ? Que sera-ce si on ne leur donne pas d'autre récompense que celle de se voir exclus pour toute leur vie de toutes les grâces et de tous les emplois de leur profession? Qui trouvera-t-on après cela qui veuille soutenir ces propositions ? Le pur zèle de la vérité est bien rare, et il y a peu de personnes qui ne soient aussi sensibles à l'intérêt qu'à la gloire de la défendre. Cependant rien n'est plus important que de maintenir la Déclaration du clergé dans toute sa force. Les malheurs des siècles passés, les renversements des États à l'occasion de l'autorité prétendue par Rome, font assez connaître combien

cela est important pour la tranquillité des peuples et pour la sûreté des souverains.

Mon sentiment est donc qu'il est de la gloire du Roi de ne pas abandonner ceux qui ont été de l'Assemblée ; que, dans l'état présent des affaires, ce serait les abandonner que de demander les bulles pour les autres évêques ; que ce serait un moyen sûr de faire croire à la cour de Rome que, dans toutes les causes injustes qu'ils voudront entreprendre, la crainte de nous brouiller avec eux nous portera toujours à leur céder quand ils voudront tenir ferme ; qu'ils n'auront qu'à menacer ceux qui voudront s'opposer à leurs injustes entreprises, et que ces menaces feront d'autant plus d'impression qu'on saura, par une triste expérience, qu'on est accoutumé de leur livrer ceux qui leur résistent ou qui leur déplaisent (1).

Le même jour où M. de Croissy envoyait ce mémoire aux archevêques de Reims et de Paris, il écrivait à l'archevêque de Rouen :

A Versailles, ce 2 novembre 1691.

Je portai, Monsieur, votre mémoire au conseil le jour de votre départ, et je priai le roi de trouver bon que j'en fisse la lecture ; mais, comme S. M. prit la résolution de vous demander vos avis par moi aussi bien que ceux de MM. les archevêques de Paris et de Reims, elle a remis à voir tous vos mémoires en même temps. Je ne sais pas même si, après les avoir examinés, elle ne sera pas bien aise de vous entendre dans son conseil, ainsi que j'ai pris la liberté de lui proposer. Je vous envoie cependant avec ce billet une lettre toute pareille à celle que j'écris à mesdits seigneurs les archevêques de Paris et de Rouen, mais je n'y joins pas la copie de mon mémoire, parce que vous l'avez lu et que le vôtre est infiniment meilleur, et je ne crois pas même que vous y veilliez (*sic*) rien ajouter. Je suis de tout mon cœur, Monsieur, et au-delà de toutes mes expressions, entièrement à vous (2).

---

(1) Ici finit, avec le mémoire de M. de Croissy, la méprise de M. Gérin.
(2) *Mél. Colbert*, t. III.

L'affaire était donc agitée avant le mois de novembre, puisque l'archevêque de Rouen avait déjà lu le mémoire de M. de Croissy et en avait lui-même rédigé un autre. On la trouvait si difficile qu'on voulait l'avis des trois archevêques, et qu'il était même question de les mander pour les entendre dans le conseil du roi. Mais une lettre du même ministre, en date du 14 novembre 1691, à l'archevêque de Paris ou à celui de Reims, nous apprend que cette réunion n'eut pas lieu :

J'ai reçu, Monsieur, votre mémoire ; mais, quoiqu'il soit fort de mon goût et qu'il appuie de très-solides raisons notre sentiment commun, je vois bien que le contraire sera suivi. Le roi ne veut point assembler messieurs les archevêques pour ne point faire d'éclat (1).

Toutefois le projet de disjonction paraît s'être évanoui pendant quelque temps en présence de cet avis commun, et à cette nouvelle phase correspond un second mémoire de M. de Croissy :

Il y a deux partis à prendre : le premier, d'attendre un temps plus favorable où on pourra user de tout son droit sans craindre des suites fâcheuses. Les affaires peuvent changer de face ; si nous avions la paix, nous serions en liberté d'agir pour le bien de l'Église de France sans que Rome osât faire ce que présentement elle pourrait entreprendre. Ce parti a un grand inconvénient : plus de 40 Églises ne peuvent être vacantes pendant un temps si considérable sans que cela attire après soi de grands désordres. Cependant il semble que les inconvénients sont encore plus grands dans les autres partis qu'on pourrait proposer.

On a fait voir dans un autre mémoire que de prendre celui de solliciter des bulles pour les évêques qui n'ont pas été de l'Assemblée, c'est livrer les évêques de l'Assemblée au ressentiment de la

---

(1) *Mél. Colbert*, t. III.

cour de Rome; que par conséquent c'est renverser la doctrine de France, que c'est donner au Pape le droit d'exclure des évêchés ceux qui ne lui plaisent pas, quoiqu'ils aient les qualités requises par le concordat, ce qui sera d'une dangereuse conséquence dans les suites. Mais, si on croit que toutes ces raisons et toutes celles qui ont été rapportées doivent céder à l'inconvénient de souffrir plus de 40 Églises sans pasteur, je serais plutôt d'avis que les évêques nommés donnassent volontairement leur démission au roi. Ils écriraient une lettre à S. M. dans laquelle ils marqueraient leur attachement pour les sentiments de l'Église gallicane; que, n'ayant pas agi par intérêt en les déclarant dans l'Assemblée, ils sont contents d'avoir rendu gloire à la vérité; que, comme ils peuvent être un obstacle à l'accommodement de Rome avec la France, ils sacrifient volontiers au bien de la paix ce qu'ils ont de plus cher, en cédant le droit que la nomination du roi leur donne aux évêchés. Il y a plusieurs exemples de saints évêques qui ont offert de quitter leurs évêchés pour procurer des réunions utiles à l'Église, ou pour ne pas être une occasion de divisions dangereuses. Ils rapporteraient ces exemples.

Je suis assuré que tous les évêques nommés seraient ravis d'avoir cette occasion de sacrifier leurs intérêts (1) au bien de l'Église et de donner à Sa Majesté cette marque de leur soumission à ses volontés. Ils espéreront que le roi voudra bien les honorer de sa protection et d'une bonté singulière. Sa Majesté pourra les récompenser par des abbayes, en nommant à leurs évêchés des personnes qui, s'en trouvant pourvues, en donneraient la démission en leur faveur, soit en les gratifiant de celles qui vaqueront dans la suite.

Cet expédient retrancherait une grande partie des inconvénients qu'on a trouvés dans le parti proposé, et Rome n'aurait pas ce

---

(1) M. Gérin s'écrie à propos de ce passage (*Rech. hist.*, ch. x, p. 141): «On va voir ce qu'il appelle *sacrifier leurs intérêts!*» — Mais n'est-il donc pas vrai qu'un évêque nommé ait un grand intérêt à être préconisé, et qu'il sacrifie cet intérêt quand il donne sa démission? Et n'est-il pas équitable qu'en retour de cet intérêt sacrifié une compensation soit offerte? M. Gérin trouverait-il injustes la loi et les tribunaux lorsqu'ils accordent des dommages et intérêts? Il ne cite, du reste, de ce mémoire, que cet alinéa et le suivant.

qu'elle souhaite, puisque son dessein est toujours d'obliger à une rétractation ceux qui ont soutenu des sentiments qui ne lui sont pas favorables. Il paraîtrait, au contraire, que ceux qui ont été de l'Assemblée seraient plus fermes que jamais dans les sentiments de la France. Elle veut punir ceux qui ont soutenu ces sentiments, et ils s'en trouveraient récompensés, puisqu'ils seraient pourvus de grandes abbayes; enfin on ne pourrait pas reprocher à la France qu'elle aurait abandonné ceux qui ont soutenu ses sentiments, puisqu'ils jouiraient de grands bénéfices et qu'ils seraient honorés de la considération du roi.

Quoique ce parti, ainsi que tous ceux qu'on peut proposer dans une affaire aussi difficile, ne soit pas exempt de difficultés, cependant il semble qu'il y en a moins que dans l'autre (1).

La difficulté parut si grande qu'on ne tarda pas à revenir à l'expédient de la disjonction, mais à condition qu'elle serait le préliminaire de l'institution canonique des évêques membres de l'Assemblée, après qu'ils auraient donné au Saint-Siége une satisfaction suffisante. En effet, comme nous le disions tout à l'heure, on examinait toujours dans quels termes ils pourraient écrire au Pape sans faire tort à la doctrine de France. Sauf à régler ce point sur lequel les archevêques consultés se montraient scrupuleux, on s'était enfin entendu avec Rome, et le Pape prononçait devant les cardinaux, le 9 janvier 1692, une allocution à laquelle le cardinal d'Estrées répondait. Dans cette allocution, Innocent XII proclamait sa résolution d'instituer les évêques nommés qui n'avaient pas assisté à l'Assemblée de 1682, et qui n'avaient pas pris part « aux actes de cette Assemblée à juste titre réprouvés par le Saint-Siége, *inibi gestis merito ab hac sancta sede reprobatis* »; il faisait ses réserves sur la Régale dont il ne voulait point que la préconisation de ces évêques passât pour être une approbation indirecte, *ne ulla unquam ex*

(1) *Mél. Colbert*, t. III.

hac nostra nominatorum admissione suspicio oriri possit probatæ a nobis seu dissimulatæ saltem ejusdem Regaliæ servitutis; il témoignait enfin sa confiance que Louis XIV, selon qu'il en avait donné plusieurs fois l'espérance, considérerait l'Édit royal, confirmatif de la Déclaration, comme étant dépourvu de force et d'effet, comme en étant dépourvu en toute réalité : *Ut, quemadmodum pluries sperare nos fecit, REGIUM EDICTUM, quo in præfatis comitiis edita de potestate ecclesiastica Declaratio firmatur, viribus et effectu vacuum, reipsa vacuum habeat* (1).

Ces promesses du roi étaient nécessairement solidaires de la lettre que les membres de l'Assemblée nommés à l'épiscopat devaient écrire au Pape. Cette lettre ne cessait pas d'être à l'étude.

Le 21 décembre 1691, M. de Croissy écrivait à l'archevêque de Rouen :

Monsieur,

Le roi m'a ordonné de vous envoyer le mémoire ci-joint, qui comprend trois projets au sujet de l'affaire des bulles. L'un, coté C, a été donné par les ministres du Pape, et les deux autres, cotés D et E, par MM. les cardinaux d'Estrées et de Forbin. L'intention de S. M. est que vous les examiniez, et que vous lui donniez votre avis sur ce qu'ils contiennent (2).

Dix jours après, le 31 décembre, le même prélat recevait du même ministre une nouvelle lettre :

Votre mémoire, monsieur, est venu le dernier, et cela ne pouvait être autrement; mais bonne marchandise est toujours bien

---

(1) Le Ms. de S. Sulpice (t. IV, p. 3175) porte : *Viribus et effectu vacuum reipsa ab omnibus habeatur.* Cette version nous paraît la meilleure, mais comme celle que M. Gérin a adoptée (d'après les *Mélanges* Renaudot, vol. X, dit-il) est plus énergique, nous nous y conformons. (Voir *Rech. hist.*, ch. X, p. 439, note 1.)

(2) *Mél. Colbert,* t. III.

venue, et la vôtre est de cette nature. Vous vous êtes tous trouvés dans le même sentiment de ne faire pas grand cas des trois derniers projets, et ils ne méritent aussi guère d'attention. Ma goutte m'a empêché jusqu'à présent de parler de votre pallium à M. le Nonce, ainsi que le roi me l'a permis. J'espère que ce sera la semaine prochaine (1).

Ainsi les trois archevêques s'étaient rencontrés dans le même avis. Quels étaient ces projets ? et quel était cet avis ?

Sur le projet C conçu en ces termes :

Ex corde dolemus super rebus gestis quæ Sanctitati Vestræ valde displicuerunt, ac proinde id quod circa potestatem ecclesiasticam et Pontificiam auctoritatem decretum, vel in Ecclesiarum præjudicium deliberatum censeri potuit, quod a mente nostra prorsus alienum fuisse testamur, pro non decreto et non deliberato habemus, et habendum esse declaramus;

L'archevêque de Rouen répondait :

Il renferme une rétractation formelle de tout ce qui a été fait dans l'assemblée. Le sens favorable est trop caché, et il n'y a personne qui, en le lisant, y puisse donner une explication aussi peu naturelle. *Dolemus*, etc. ; on a une douleur sincère de tout ce qui a été fait qui a déplu au Pape. C'est se repentir d'abord de tout ce qui a été fait dans l'Assemblée et le condamner ; car il ne s'y est rien passé sur les matières en question qui n'ait déplu au Pape. Je crois donc qu'il faut rejeter ou changer cette première période, qui me paraît cependant être supposée dans les autres projets cotés D et E qui commencent par *ac proinde*.

L'idée que le reste du projet présente à l'esprit, c'est que tout ce qu'on peut croire que nous avons décidé sur la puissance ecclésiastique sera regardé désormais comme non décidé, et qu'on a pu croire que ce que nous avons délibéré était au préjudice des

---

(1) *Mél. Colbert*, t. III.

Églises, et que, pour cette raison, nous le regardons comme s'il n'avait jamais été mis en délibération (1). Il sera d'autant plus difficile que cela soit expliqué dans le sens qu'on a dit que nous y pouvons donner, qu'il est certain que tous ceux qui ne sont pas instruits à fond de la matière ont regardé la déclaration du clergé comme un décret, d'autant plus qu'on ne s'est pas contenté d'exposer son sentiment, mais qu'on a obligé d'enseigner cette doctrine dans les écoles de théologie et de la soutenir dans les thèses. Il faut donc faire entendre plus clairement que nous n'avons pas eu intention de déclarer (sans doute pour *décréter*) le sentiment de l'Église de France; autrement les ultramontains qui ont toujours regardé comme un *décret* la déclaration du clergé, par la conduite qu'on a tenue, persuaderont aisément que *nous avons fait une rétractation* de ce PRÉTENDU DÉCRET de l'Assemblée, et nous aurons bien de la peine à faire persuader le contraire.

Sur le projet D :

Ac proinde id quod ex quibusdam verbis, circa potestatem ecclesiasticam et Pontificiam auctoritatem decretum, vel in Ecclesiarum præjudicium deliberatum censeri potest, pro non decreto circa dictam potestatem et auctoritatem, et non deliberato in Ecclesiarum præjudicium habemus et habendum esse declaramus: alienum enim a mente nostra prorsus fuisse testamur, aut decernere aut ullum Ecclesiis inferre præjudicium ;

Il disait :

Les termes *pro non decreto et non deliberato habemus et habendum declaramus* semblent porter le caractère d'une rétractation, et me

(1) M. Gérin a transformé comme il suit ce membre de phrase : « ..... et que ce qu'on a pu croire que nous avons délibéré au préjudice des Églises, pour cette raison, nous le regardons comme s'il n'avait jamais été mis en délibération. » Le sens est évidemment modifié. M. Gérin cite pourtant d'après un texte imprimé fidèle au manuscrit (Depping, t. IV, p. 161 et suiv.). De plus, il a eu entre les mains le manuscrit lui même (*Mélanges Colbert*, t. III). Mais rien n'y fait. Imprimés et manuscrits subissent également ses caprices. — Voir *Rech. hist.*, ch. X, p. 446.

font de la peine à passer. Cependant cela peut signifier dans un sens assez naturel que ce qu'on pourrait sur quelques termes regarder comme un décret, ne doit point être ainsi regardé, parce que nous n'avons pas prétendu statuer ni définir, et que nous déclarons que nos délibérations ne doivent point être regardées comme étant faites au préjudice des Églises (parce qu'elles n'y sont pas en effet), que rien n'était plus éloigné de notre intention que de porter préjudice aux Églises de France.

Les derniers mots, *alienum*, etc., déterminent le sens des premiers. Pourquoi regardons-nous ce qui a été fait *pro non decreto circa dictam potestatem?* Parce que nous n'avons jamais prétendu statuer, mais seulement dire notre sentiment. Pourquoi déclarons-nous qu'on ne doit pas regarder nos délibérations comme étant faites au préjudice des Églises ? Parce qu'elles n'y sont pas en effet, et que rien n'était plus éloigné de nos intentions que de porter préjudice aux Églises de France.

Examinant enfin le projet E :

Ac proinde quod sive circa potestatem ecclesiasticam sive Pontificiam auctoritatem decretum censeri potest, sive in præjudicium Ecclesiarum deliberatum, id tam a mente nostra alienum fuisse testamur, ut pro non deliberato et non decreto habeamus et habendum esse declaremus;

Il terminait ainsi :

Il a le même inconvénient que le premier; il n'explique pas assez le sens qu'on veut marquer, à savoir que notre intention n'a pas été de statuer, mais seulement de dire notre sentiment. Il est difficile qu'en le lisant deux choses ne se présentent à l'esprit : 1° Que nous nous sommes attribué le pouvoir de définir sur la matière; 2° que nous rétractons cette définition qu'on peut croire que nous avons faite. Les termes *censeri potest in præjudicium Ecclesiarum deliberatum* semblent marquer que nous reconnaissons qu'on peut regarder ces délibérations comme faites au préjudice des Églises, et par les termes *pro non deliberato,* il semble que nous nous rétractons au moins sur ces délibérations après avoir reconnu qu'on peut croire qu'elles sont au préjudice des Églises.

Ainsi, après avoir examiné ces projets, je rejetterais absolument le premier. Je souhaiterais que les termes *pro non decreto et non deliberato*, etc., ne fussent pas dans le second; ou que le sens dans lequel on les doit entendre fût encore un peu plus expliqué; mais je passerais par-dessus cette difficulté, s'il s'agissait d'un accommodement. Je ne recevrais le troisième qu'en ajoutant quelques termes pour l'éclaircir.

Il me semble que de ces trois projets on pourrait en former un par lequel on remédierait à la plupart des inconvénients. Le voici :

Ex corde dolemus super rebus gestis quod sanctitati vestræ displicuerunt atque eo quidem gravius dolemus, quod nihil unquam a mente nostra magis alienum fuit quam quicquam decernere aut in præjudicium Ecclesiarum definire. Ac proinde si ex verbis quibusdam aliquid decretum circa potestatem ecclesiasticam, aut in Ecclesiarum præjudicium definitum censeri potuit, id pro non decreto habendum esse declarare non dubitamus (1).

A côté de ces *Réflexions* de l'archevêque de Rouen, les *Mélanges Colbert* présentent une autre pièce où les trois projets sont plus succinctement appréciés.

Projet coté C.

Raisons pour admettre ce projet :

1° Que *decretum pro non decreto, deliberatum pro non deliberato* n'est point une rétractation, à cause du terme *videri* ou *censeri potuit*, et de ceux-ci : *quod alienum a mente nostra fuisse testamur*. L'idée générale qui résulte de tous ces termes n'est autre sinon que l'on n'a jamais eu la pensée de faire aucun décret contre l'autorité ecclésiastique, ni de rien délibérer au préjudice des Églises, comme en effet on en convient ;

2° Qu'on ne peut rétracter que les choses que l'on avoue avoir faites, et qu'un acte ne peut être la rétractation de celles auxquelles ce même acte déclare qu'on n'a jamais pensé;

---

(1) *Mél. Colbert*, t. III.

3° Que les évêques ont toujours protesté qu'ils n'ont eu aucune intention de faire des décrets ni des statuts, mais d'exposer simplement leurs sentiments;

4° Que les mêmes évêques prétendent que, loin d'avoir voulu apporter quelque préjudice aux Églises, ils ont ménagé leurs intérêts.

Raisons de le rejeter.

1° Que l'apparence en paraît rude, et présente d'abord l'idée d'une rétractation;

2° Qu'il faut au moins donner un autre arrangement aux paroles.

Réflexions :

Quoiqu'on ne croie pas devoir faire attention à ce projet, il aurait néanmoins cet avantage qu'il donnerait jour aux évêques d'expliquer en leur faveur ce que la cour de Rome voudrait interpréter à son avantage. Il est à observer que ce projet n'a point été présenté avec offre de signature du cardinal Spina, qu'il semble que la cour de Rome ne veuille accorder qu'en finissant.

Projet coté D.

Ce projet explique les intentions du clergé : il a plus de rapport aux expressions que l'on a offertes et qui sont contenues dans les différents projets envoyés, qui marquent qu'on n'a voulu ni statuer, ni définir, ni apporter aucun préjudice aux Églises.

Projet coté E.

Ce second implique le même sens, mais il n'est pas si marqué (1).

Il est donc bien manifeste que, du côté de la France, on tenait souverainement à ne pas compromettre la doctrine; tandis que, du côté de Rome, on aurait voulu ob-

(1) *Mél. Colbert*, t. III.

tenir une formule, non-seulement qui fût une rétractation absolue des actes de l'Assemblée, mais encore de laquelle on pût se prévaloir ensuite comme d'une rétractation doctrinale, bien qu'on ne demandât rien de direct en ce genre. De là, ces longs débats sur des nuances, sur le choix ou la place d'un mot, et toute une stratégie habilement conduite et fermement soutenue de part et d'autre. Les projets se succèdent, se croisent, et vont toujours échouer, en France et à Rome, contre le même écueil. Mais, dans tous ces projets, il est remarquable que la question doctrinale n'est jamais ouvertement engagée. Il s'agit de ne plus tenir pour *décrété* ce qui a été *décrété* ou *qui a pu être regardé comme tel*. Il ne s'agit pas de rejeter la doctrine elle-même. Une seule fois le mot de doctrine apparaît dans un projet réformé envoyé par M. le duc de Chaulnes, ambassadeur à Rome : *Ut perlectis his nostris littèris, nulla deinceps de doctrinæ nostræ integritate ejus animo resideat suspicio*. Mais ce projet porte en marge cette variante : *De obsequio et obedientia quam sanctæ sedi et sanctitati vestræ debemus*, avec cette note : « Je crois cette expression indifférente, que le Pape souhaite plus que l'autre (1). » En effet, on pouvait craindre que la doctrine de France ne tirât avantage de ces mots *de doctrinæ nostræ integritate*, si on les acceptait. Cependant on ne se croyait pas en droit de les repousser ; on exprimait seulement la préférence du Pape pour l'autre rédaction. Quant aux projets français, ils s'attachent tous à sauvegarder d'une manière expresse la liberté des opinions professées par les évêques de 1682. Nous pourrions en multiplier les exemples. Ceux-ci suffiront :

---

(1) *Mél. Colbert*, t. III.

Projet dressé par trois archevêques sur celui du duc.

Nec eam fuisse nostram aut cleri Gallicani mentem ut quidquam de fide sanciremus, aut ullum dogma proponeremus tanquam ad fidem pertinens : neque enim aliam fidem habemus quam catholicam, apostolicam et romanam : sed in re ad fidem non pertinente existimavimus integrum fuisse nobis nostram sententiam, quod cuique liberum est, nude et simpliciter exponere absque ulla contrariæ sententiæ nota (1).

Projet de M. le cardinal Le Camus.

Mentem nostram exposuimus non statuendo, non definiendo, non decernendo, sed declarando, et intra limites opinionis, absque præjudicio et censura contrariæ sententiæ (2).

Le Camus que le Pape avait voulu faire nonce extraordinaire, et qu'il avait fait cardinal, Le Camus lui-même n'admettait donc pas que le désaveu exigé par le Pape pût toucher à la doctrine ! Le soin qu'on prenait pour la préserver de toute atteinte éclate dans la pièce suivante :

Declaramus et protestamur circa prædicta comitia nos nunquam intellexisse quicquam elato adversus sanctissimam sedem animo tentatum, aut aliquid ad fidem pertinens decernere vel etiam proponere, nedum fidei dogma constituere voluisse eos qui his comitiis interfuerunt : sed id unum intendisse ut suam sententiam doctrinamque, quam antiquitus Ecclesia gallicana secuta sit, nude simpliciterque exponere. Contrariam opinionem (*ou* sententiam) illæsam intactamque relinquentes, nedum ulla censuræ nota afficere volentes ; suamque propriam iisdem de rebus sententiam semper Ecclesiæ judicio permittere ac subjicere parati. In quibus tamen præstandis omnibus si quid innovatione peccatum esset, id pro infecto esse omnino vellemus, nullamque tam de eo quam de cæteris

(1) *Mél. Colbert*, t. III.
(2) *Ibid.*

omnibus inde secutis rationem ullo unquam tempore nos habituros esse quantum in nobis est pollicemur.

Autre manière plus forte que la précédente, mais que l'on peut accorder SANS PRÉJUDICIER AU FOND DE LA CAUSE :

In quibus tamen præstandis omnibus quidquid seu innovatione, seu quavis alia ratione peccatum est, ea omnia et singula infecta esse vellemus, nullamque tam de iis quam de cæteris.

Autre manière qui n'est différente des deux précédentes que dans la manière de parler, mais qui semble approcher de plus près d'une révocation, QUOIQUE CE N'EN SOIT PAS UNE :

Declaramus circa prædicta comitia primum nos nunquam intellexisse... *jusqu'à* EXPONERE (*supra*) *ou* PARATI. Deinde id quoque vero et sincero animo declaramus protestamurque quod nos quidquid in his præstandis seu genere quodam innovationis, seu quavis alia ratione peccatum est, ea omnia et singula infecta esse vellemus, nullamque tam de iis quam de cæteris omnibus inde secutis rationem ullo unquam tempore nos habituros esse quantum in nobis est pollicemur.

2. Quapropter eadem animi sinceritate agnoscimus et confitemur sanctam apostolicam sedem et Romanum Pontificem in universum orbem (ou *in universo orbe,* comme on voit dans le texte grec du concile de Florence, sess. 25) spiritualem tenere primatum.

3. Et ipsi in Beato Petro pascendi, regendi et gubernandi universalem Ecclesiam a Domino Jesu-Christo plenam (c'est ainsi que parle le concile de Florence) sicut eædem litteræ sacræ perpetuaque Ecclesiæ traditio et concilia œcumenica docent, potestatem traditam esse, — ou mettre au lieu de *plenam : divinam.*

4. Legitimo B. Petri successori, atque eamdem in Ecclesia universa potestatem habenti (1).

---

(1) *Mél. Colbert*, vol. III.

Faut-il rapprocher de cette pièce un court mémoire évidemment rédigé par un des prélats auxquels on demandait conseil ? Ce mémoire n'est point daté, mais il n'est guère possible de ne pas le rapporter à l'époque où les négociations approchaient de leur phase définitive. Il montre bien avec quelle fermeté sur la doctrine, mais aussi avec quelle condescendance sur tout le reste, l'épiscopat français entrait dans ces négociations :

Je crois qu'il est très-important d'envoyer à M. le duc de Chaulnes plusieurs projets différents de la lettre, afin qu'il propose d'abord les plus faibles, et que le dernier projet soit celui au-delà duquel nous ne nous relâchions jamais. S'il peut faire en sorte qu'on ne relâche pas jusque-là, à la bonne heure ; cela l'instruira pleinement. On lui donnera par là le moyen de traiter cette négociation d'une manière convenable, et si on lui envoyait d'abord le projet où on veut s'en tenir, la cour de Rome croirait qu'en s'opiniâtrant davantage elle obtiendrait quelque chose de nouveau.

Je crois de plus que l'essentiel quant à présent est de ne point compromettre la doctrine de l'Église de France et les propositions de l'Assemblée ; que tout ce qu'on pourra faire en mettant cette doctrine à couvert sera bien fait, et que si nous pouvons nous accommoder avec la cour de Rome, en conservant notre doctrine en son entier, nous ne pouvons faire d'accommodement désavantageux. Ainsi mon avis serait qu'on passât condamnation sur la Régale. Nous convenons que c'est une extension de la Régale que ce qui s'est fait : cela étant ainsi, quand M. le duc de Chaulnes obtiendra un bref confirmatif de cette extension, et qu'après avoir eu la parole du Pape qu'il l'accordera, nous reconnaîtrons que cette extension n'aura lieu qu'en tant qu'elle sera confirmée par le Pape ; quel préjudice cela portera-t-il ?

Enfin nous pouvons reconnaître que nous avons manqué, en témoigner au Pape notre déplaisir. *Cela n'est rien dire d'essentiel.*

On peut recevoir tous ces termes pourvu qu'on ne confonde point le Pape avec l'Église romaine, et on peut entendre le mot *supremam*, comme l'a entendu le concile de Constance et Martin V, en sorte que cela signifie qu'elle a la primauté sur toute l'Église.

Je ne voudrais pas insérer les termes du concile de Florence. Ce serait le reconnaître, et c'est dans cette vue qu'on a inséré dans le projet de lettre les termes de ce concile. Cependant, au concile de Trente, on n'a jamais voulu les adopter. Ainsi, quand on dirait des choses équivalentes, je les dirais en d'autres termes.

Après que les affaires de la cour de Rome seront terminées, mon avis est que les mêmes évêques écrivent une lettre ou à l'Assemblée prochaine, ou au président de l'Assemblée, dans laquelle ils expliquent que leur intention a été seulement de convenir dans leur lettre qu'on a manqué de respect au Pape, que c'est là où se réduisent les termes dont ils se sont servis dans leur lettre, *mais que la doctrine est demeurée en son entier*, et pour le prouver ils expliqueront les termes de leur lettre dans le sens qu'ils doivent être entendus (1).

On n'ignorait pas à Rome cet attachement de nos évêques aux vieilles doctrines françaises puisqu'on discutait leurs projets, habilement échelonnés pour arrêter les prétentions romaines et ne pas se laisser pousser au-delà de ce qu'ils avaient résolu d'accorder. M. Gérin triomphe de ce que le principal passage de la lettre écrite enfin le 14 septembre 1693 est absolument conforme au projet romain. Mais il oublie que « ce projet n'avait point été présenté avec offre de signature du cardinal Spina », ce qui laissait une porte ouverte à des exigences ultérieures, si les évêques l'avaient accepté d'emblée, et que dès l'abord, bien qu'on ne fût pas disposé à le prendre en considération, il avait inspiré cette réflexion :

Il y aurait néanmoins cet avantage qu'il donnerait jour aux évêques d'expliquer en leur faveur ce que la cour de Rome voudrait interpréter à son avantage.

Du reste, on se tromperait fort si l'on s'imaginait que la principale difficulté roulât sur la Déclaration. La Régale

---

(1) *Mél. Colbert*, t. III.

fut l'objet des dernières contestations, comme elle l'avait été des premières. Il y avait là pour Louis XIV une question délicate, et pour son amour-propre et pour les droits de sa couronne. Nous en avons la preuve dans la pièce suivante, que M. Gérin a citée sans la comprendre :

Projet de M. de Meaux.

Du 16 février 1693.

Ac proinde quidquid actum deliberatumque in præjudicium Pontificiæ auctoritatis et Ecclesiarum censeri potuit, pro irrito et non deliberato haberi volumus.

Supplier le Roi de surseoir ou révoquer la déclaration sur la Régale; moyennant cela, on ne parlera plus de la satisfaction *ad arbitrium Papæ* (1).

---

(1) *Mél. Colbert*, t. III. — M. Émery dit dans les *Nouveaux Opuscules* de Fleury : « On proposa différents projets qui nous ont été conservés par M. Fleury. Il est important de les faire connaître, parce qu'ils peuvent jeter quelque lumière sur le véritable sens de la lettre qui fut écrite, et qui a donné lieu à des discussions importantes.

« Le premier de ces projets fut concerté avec les archevêques de Paris, « de Rheims et le coadjuteur de Rouen, après l'examen du projet ap- « porté par l'abbé de P... » Ce sont les termes de M. l'abbé Fleury. Nous ignorons quel était cet abbé de P... Ce projet ne fut point agréé. En voici la traduction :

Prosternés aux pieds de Votre Sainteté, nous déclarons et nous protestons que dans tout ce qui a été publié l'année susdite et dans l'assemblée susdite, à l'égard de la puissance ecclésiastique, rien n'a été fait dans un esprit de hauteur contre votre très-saint siége, ou contre l'autorité pontificale; et que notre intention, non plus que celle du clergé de France, n'a point été de rien déterminer sur la foi, et de proposer aucun dogme comme appartenant à la foi : car nous n'avons d'autre foi que la foi catholique,

Hoc animo, B. P., ad pedes B. V. provoluti declaramus et protestamur in iis quæ anno prædicto atque in supradictis comitiis edita sunt de potestate ecclesiastica, nihil elato adversus sanctissimam vestram sedem aut pontificiam autoritatem animo tentatum nec eam fuisse nostram aut cleri gallicani mentem, ut quidquam de fide sanciremus aut ullum dogma proponeremus tanquam ad fidem pertinens :

Au bas d'une copie de cette pièce, copie que M. Gérin a certainement vue, mais dont il ne parle pas, se trouve écrit :

---

apostolique et romaine. Mais, dans une chose qui n'appartient pas à la foi, nous avons cru qu'il ne nous était point défendu d'exposer franchement et simplement notre sentiment, ce qu'il est toujours libre à chacun de faire, sans noter en aucune manière le sentiment contraire.

Au reste, dans toutes les choses qui ont été traitées dans l'assemblée, comme nous n'avons eu aucune intention de rien faire, soit dans le désir d'innover, soit avec la volonté de faire quelque chose qui déplût à V. S. et au siége apostolique, nous voudrions aussi de tout notre cœur que tout ce qui paraîtrait avoir été fait dans cette intention n'eût point été fait.

neque enim aliam fidem habemus quam catholicam, apostolicam et romanam; sed in re ad fidem non pertinente existimavimus integrum fuisse nobis nostram sententiam, quod cuique liberum est, nude et simpliciter exponere, absque ulla contrariæ sententiæ nota.

Cæterum in iis omnibus quæ in supradictis comitiis tractata sunt, ut nihil nobis in mentem venit aut innovandi desiderio aut S. V. et sedi apostolicæ displicendi voluntate, ita quæcumque eo animo acta esse viderentur infecta esse libentissime vellemus.

Le second projet de lettre fut proposé par l'archevêque de Paris et le coadjuteur de Rouen. L'archevêque de Reims ne voulut pas l'admettre. (Ce sont encore les termes de M. Fleury.)

Ce dernier prélat trouvait apparemment que les députés nommés aux évêchés s'avançaient trop.

Voici quel était ce projet :

Au reste, ainsi que nous voudrions que tout ce qui aurait été innové sur les points précédents, ou qui pourraient déplaire à V. S. et au siége apostolique, n'eût jamais été fait, nous promettons aussi que jamais nous n'aurons aucun égard, autant qu'il dépendra de nous, tant à ces choses qu'à toutes les autres qui s'en seraient suivies contre le droit.

Cæterum quemadmodum quæ, circa præmissa, in iis comitiis aut innovata essent, aut S. V. ac sedi apostolicæ displicere possent, infecta esse vellemus : ita nullam de iis, quam de cæteris omnibus quæ contra jus secuta fuissent, rationem ullo unquam tempore nos habituros esse, quantum in nobis est, pollicemur.

— Ces projets de lettre doivent remonter au moment où l'on discutait sur les termes : *Infecta esse vellemus.*

Sa Majesté veut bien que M. le cardinal de Janson accorde ce projet dans les termes suivants :

B. Ac proinde quidquid deliberatum in præjudicium Pontificiæ auctoritatis et Ecclesiarum censeri potuit, *quod a mente nostra alienum fuit,* pro non deliberato haberi volumus.

L'on pourra ajouter dans la lettre des évêques qu'ils supplieront le Roi de surseoir toutes les questions de la Régale, jusqu'à ce que S. Sainteté et Sa Majesté aient pu faire concerter l'indult ou le concordat qui se doit faire sur cette matière (1).

Louis XIV ne voulait ni surseoir ni révoquer sa Déclaration sur la Régale, mais il voulait se couvrir de l'opinion des évêques. De là, la suppression des mots *actum* et *irrito* et l'addition de ceux-ci *quod a mente nostra alienum fuit*, faites au projet de Bossuet. C'est dans le même esprit que fut rédigé le projet A qui ne diffère de celui de Bossuet que par la substitution de *potuerit* à *potuit*.

Ac proinde quidquid actum deliberatumque in præjudicium Pontificiæ auctoritatis et Ecclesiarum censeri potuerit, pro irrito et non deliberato haberi volumus (2).

Ce dernier projet était un pis-aller, comme le prouve cette lettre de M. de Croissy à l'archevêque de Rouen :

A Marly, ce 27 février 1693.

Le Roi m'ordonne de vous communiquer dans le dernier secret le projet ci-joint, et Sa Majesté souhaite que vous lui fassiez savoir par moi si vous croyez que, sans blesser la doctrine de France et pour terminer une affaire aussi importante qu'est celle de l'expédition des bulles en faveur des évêques qui ont assisté à l'Assemblée de 1682, on peut admettre ledit projet coté A, en cas qu'on ne puisse pas obliger la cour de Rome à se contenter de la manière

---

(1) *Mélanges Colbert*, vol. III.

(2) *Ibid.*

dont il est réformé au projet coté B, et elle désire sur toutes choses que vous empêchiez que qui que ce soit ne puisse pénétrer ce que je vous écris par ses ordres (1).

De ces royales susceptibilités sortit enfin une rédaction sur laquelle tout le monde se mit d'accord :

Prosternés aux pieds de Votre Béatitude, nous éprouvons du fond du cœur une douleur vive et au-dessus de tout ce qui se peut exprimer, des choses qui ont été faites dans la susdite Assemblée, lesquelles ont souverainement déplu à Votre Sainteté et à ses prédécesseurs. Et c'est pourquoi tout ce qui a pu être censé décrété dans cette Assemblée touchant la puissance ecclésiastique et pontificale, nous le tenons pour non décrété, et nous déclarons qu'on doit le tenir pour tel ; en outre nous tenons pour non délibéré ce qui a pu être censé délibéré au préjudice du droit des Églises. Car notre pensée n'a pas été de décréter quoi que ce soit ni de porter préjudice aux susdites Églises (2).

A la même date, 14 septembre 1693, le roi écrivait au Pape :

Très-Saint Père,

J'ai toujours beaucoup espéré de l'exaltation de Votre Sainteté au pontificat pour l'avantage de l'Église et l'avancement de notre sainte religion. J'en éprouve maintenant les effets avec bien de la

---

(1) *Mél. Colbert*, vol. III.

(2) *Nouveaux Opuscules* de Fleury : « Idcirco ad pedes Beatitudinis Vestræ provoluti, profitemur ac declaramus nos vehementer quidem et supra omne id quod dici potest ex corde dolere de rebus gestis in Comitiis prædictis, quæ Sanctitati Vestræ et ejusdem prædecessoribus summopere displicuerunt, ac proinde quidquid in iisdem Comitiis circa Ecclesiasticam Potestatem et Pontificiam auctoritatem decretum censeri potuit, pro non decreto habemus et habendum esse declaramus. Præterea pro non deliberato habemus illud quod in præjudicium jurium Ecclesiarum deliberatum censeri potuit ; mens nempe nostra non fuit quidquam decernere, et Ecclesiis prædictis præjudicium inferre. »

joie dans tout ce que Votre Béatitude fait de grand et d'avantageux pour le bien de l'une et de l'autre. Cela redouble mon respect filial envers Votre Sainteté, et comme je cherche de lui faire connaître par les plus fortes preuves que j'en puis donner, je suis bien aise aussi de faire savoir à Votre Sainteté que j'ai donné les ordres nécessaires pour que les choses contenues dans mon édit du 22e mars 1682, touchant la déclaration faite par le clergé de France, à quoi les conjonctures passées m'avaient obligé, ne soient pas observées. Désirant que non-seulement Votre Sainteté soit informée de mes sentiments, mais aussi que tout le monde connaisse par une marque particulière la vénération que j'ai pour ses grandes et saintes qualités, je ne doute pas que votre Béatitude n'y réponde par toutes les preuves et démonstrations envers moi de son affection paternelle, et je prie Dieu cependant qu'il conserve Votre Sainteté plusieurs années et aussi heureuses que le souhaite, Très-Saint Père, votre dévot fils, LOUIS. — A Versailles, le 14 septembre 1693 (1).

Laissons M. Gérin commenter cette lettre. Il doit à l'évidence des faits d'être ici complétement dans le vrai :

---

(1) Nous empruntons à M. Gérin la note suivante (*Rech. hist.*, ch. X, p. 454) : *Histoire de Pie VII*, 3e édit., 2e vol., p. 171. — « Quand M. Radet, dit cet écrivain (le chevalier Artaud), a envoyé à Paris les archives du Vatican, l'*utile* et l'*inutile*, suivant ses expressions, la lettre a été déposée aux Archives du royaume, hôtel de Soubise, où le directeur en a pris un soin particulier. Ensuite, il est dit dans l'ouvrage de M. de Pradt (*les Quatre Concordats*) : « Lorsque les Archives de Rome furent trans- « portées à Paris, Napoléon se rendit un jour à l'hôtel de Soubise, dans « lequel elles étaient déposées. Il se fit représenter la lettre de Louis XIV. « Il la prit avec lui, et la jetant au feu, à sa rentrée aux Tuileries : « On « ne viendra plus, dit-il, nous troubler avec ses cendres. » — Après une assurance aussi formelle, je demanderai la permission de déclarer que, le 25 avril 1825, j'allai aux Archives du Vatican, où je trouvai Mgr Marino Marini, depuis longtemps revenu de sa mission en France, d'où il avait rapporté la lettre de Louis XIV. Ce prélat eut la bonté de la mettre entre mes mains et j'en fis sur-le-champ une sorte de fac-simile, en conservant soigneusement l'orthographe et les abréviations. »

Un document émané de Louis XIV lui-même, et connu depuis longtemps, attestait que le roi avait été fidèle à sa parole : nous voulons parler de la lettre qu'il écrivit en 1713 au cardinal de la Trémoille, voici à quelle occasion. L'abbé de Saint-Aignan, frère du duc de Beauvilliers, qui avait défendu dans une thèse la doctrine des Quatre Articles, venait d'être nommé à l'évêché de Beauvais. Le bruit s'était répandu, comme nous l'apprennent les lettres de Fénelon, ami de la famille du jeune prélat, que cette thèse avait été soutenue par *ordre du roi*. Le Pape crut que Louis XIV manquait à l'engagement pris en 1693, et refusa les bulles au nouvel évêque. Le roi, qui n'avait pas donné un pareil ordre, pensa de son côté que le Pape, non content de ce qu'Innocent XII avait obtenu, voulait qu'on ne pût même défendre en France les maximes de 1682. La dépêche suivante qu'il adressa au cardinal de la Trémoille, son ambassadeur à Rome, avec ordre de la montrer au Souverain Pontife, fit cesser ce malentendu :

« Le Pape Innocent XII ne me demanda pas d'abandonner les maximes que suit l'Église de France, lorsque je terminai avec lui les différends commencés sous le pontificat d'Innocent XI ; il savait que cette demande serait inutile, et le Pape, qui était alors un de ses principaux ministres, sait mieux que personne que l'*engagement que j'ai pris* se réduisait *à ne pas faire exécuter* l'édit que j'avais fait en 1682.

« On lui a supposé, contre la vérité, que j'ai contrevenu à l'*engagement pris par la lettre* que j'écrivis à son prédécesseur ; car *je n'ai obligé personne à soutenir, contre sa propre opinion,* les propositions du clergé de France ; mais il n'est pas juste que j'empêche mes sujets de dire et de soutenir leurs sentiments sur une matière *qu'il est libre de soutenir de part et d'autre,* comme plusieurs autres questions de théologie, sans donner la moindre atteinte à un autre article de foi. Sa Sainteté n'est donc pas fondée à se plaindre que je manque *aux engagements que j'ai pris* avec son prédécesseur. Mais j'aurais moi-même de trop justes sujets de me plaindre qu'elle ne satisferait pas aux concordats faits entre le Saint-Siége et ma couronne, si elle persistait à refuser des bulles à un sujet dont *la doctrine ne peut être reprise.* Je ne puis sans peine envisager les suites d'un semblable refus, et je m'assure qu'un Pape aussi plein de zèle et de lumières en sera lui-même assez frappé pour se

désister d'une prétention toute nouvelle et sur laquelle je ne puis admettre aucun expédient. »

Ainsi, le 14 septembre 1693, Louis XIV *prenait l'engagement* de *ne plus faire exécuter son édit,* et, à partir de ce jour, ses sujets purent *dire et soutenir leurs sentiments sur une matière qu'il était libre de soutenir de part et d'autre* (1).

Mais il ressort de ce fait une autre conséquence. L'abbé de Saint-Aignan fut préconisé ; on ne lui reprocha plus d'avoir soutenu *la doctrine des Quatre Articles*, dès qu'on sut qu'il ne l'avait pas fait *par ordre du roi.* En la soutenant, il n'avait donc pas plus manqué aux engagements du clergé que le roi n'avait violé les siens en la laissant soutenir. Ce que M. Gérin intitule si pompeusement : *Rétractation des Quatre Articles par les membres de l'Assemblée de* 1682, n'avait donc pas été exigé comme une rétractation doctrinale, et il y a, à le désigner de la sorte, une confusion que nous voudrions pouvoir signaler sans être obligé de dire qu'elle n'est pas exempte de recherche. En effet, ce que M. Gérin est contraint de reconnaître, il s'efforce cependant de le nier, et il voudrait persuader le contraire.

Sans doute cette lettre ne touche pas au fond de la doctrine, que le Pape n'a voulu noter d'aucune censure ; mais si elle n'était *rien,* pourquoi le roi la refusa-t-il avec tant d'opiniâtreté pendant dix ans ? Pourquoi les Papes la réclamèrent-ils avec tant de persévérance ? Pourquoi les termes en furent-ils débattus avec tant de sollicitude (2) ?

Pourquoi ? Précisément pour donner satisfaction au respect dû au Saint-Siége, duquel les actes de l'Assemblée étaient accusés de s'être écartés ; pour rétracter ces

---

(1) *Rech. hist.*, ch. x, p. 456-458.
(2) *Rech. hist.*, ch. x, p. 463-464.

actes en tant que les évêques pouvaient être censés avoir délibéré sur la Régale au préjudice des Églises, et avoir fait un décret sur la puissance ecclésiastique ; pour ôter à ces actes le caractère obligatoire dont ils pouvaient être censés revêtus par l'autorité des évêques, et que les évêques protestaient n'avoir pas entendu leur attribuer ; enfin, et surtout, pour ne point compromettre la doctrine par une apparence de rétractation. Bossuet avait donc raison de dire :

Cette lettre n'est *rien*, puisqu'*elle ne touche pas au fond de la doctrine*, et elle n'a aucun effet puisqu'elle n'est que de quelques particuliers contre une délibération prise dans une assemblée générale du clergé et envoyée par toutes les Églises, *et dans toutes les universités, sans qu'il se soit rien fait au préjudice* (1).

On vient de voir, en effet, que Bossuet faisait, au gré de Louis XIV, trop bon marché de la Régale, et l'on n'a pas oublié qu'il avait combattu l'opportunité de la Déclaration. Mais il tenait à la doctrine, et c'est sous cette unique préoccupation que, jugeant la lettre des évêques nommés à laquelle il avait contribué, il disait : Ce n'est rien, puisque la doctrine est intacte, et que d'ailleurs, fût-elle touchée, elle ne le serait que par quelques par-

(1) *Journal de Le Dieu*. Ce passage fait suite à celui où Bossuet se serait servi du terme de *valet* en parlant de l'archevêque de Paris. M. Gérin, sur la foi de Le Dieu, regarde ce mot comme authentique et en fait grand usage. Mais ici, changeant de poids et de mesure, il emploie la forme dubitative : « Cette lettre n'est rien, *aurait dit Bossuet.* » (*Rech. hist.*, ch. X, p. 463.) Et de plus, il ne cite pas en entier, mais supprime, sans en rien dire, tout ce que nous avons souligné. Ces derniers mots sont cependant bien importants pour entendre exactement la pensée de Bossuet. M. Gérin renvoie à M. de Bausset, *Hist. de Bossuet*, l. VI. Mais M. de Bausset a cité le passage intégralement ; M. Gérin a donc, du même coup, mutilé et Bossuet et M. de Bausset.

ticuliers, dont l'autorité ne peut entrer en comparaison avec celle d'une délibération prise dans une assemblée générale du clergé et accueillie par toutes les Églises d'un grand pays.

Pour rester dans le vrai, il faut dire que cette lettre fut plutôt une explication qu'une rétractation. Les évêques nommés y protestent de la pureté de leurs intentions, ils déclarent qu'ils n'ont voulu ni décréter, ni rien faire au préjudice des Églises, et cela est conforme aux procès-verbaux de l'Assemblée qui nous les représentent n'acceptant la Régale que *pour le bien de la paix*, et consignant à la suite des Quatre Articles qu'ils ne prétendent point faire une loi, mais exprimer une opinion. Cependant de la solennité de ces actes, de la demande d'un édit royal rendant l'enseignement des Quatre Articles obligatoire en France, et enfin de cet édit était résulté un caractère fâcheux auquel le Pape pouvait d'autant moins consentir qu'il y voyait une atteinte à ses prérogatives, et qu'il regardait l'Assemblée elle-même comme une hostilité. Il n'y avait qu'un moyen pour sortir de cette situation : c'était que les fils désavouassent hautement ce qu'on pouvait croire qu'ils avaient voulu faire et ce qui avait affligé leur père. Mais l'équité voulait qu'à côté du désaveu de leurs actes, il leur fût permis d'expliquer leurs intentions véritables. C'est tout ce que leur lettre contient.

Au premier abord, le désaveu des actes put paraître impliquer celui des intentions. C'était, en tout cas, une démarche pénible, et il est bien naturel que l'archevêque de Rouen ne se montrât pas favorable à un projet qu'il jugeait contenir *une rétractation formelle de tout ce qui s'était fait dans l'Assemblée.* On éprouve toujours une certaine répugnance à rétracter ce qu'on a fait. L'archevêque craignait encore que la rétractation des actes fût prise pour l'aveu d'intentions que l'on n'avait pas eues.

Il faut donc faire entendre plus clairement, disait-il, que *nous n'avons pas eu intention* de déclarer le sentiment de l'Eglise de France ; autrement les ultramontains, qui ont toujours regardé comme un *décret* la déclaration du clergé, par la conduite qu'on a tenue, persuaderont aisément que *nous avons fait une rétractation de ce prétendu décret* de l'Assemblée.

C'est ce qu'on fit en substituant à ces mots du projet romain : *Quod a mente nostra prorsus alienum fuisse testamur,* ceux-ci de la lettre définitive : *Mens nempe nostra non fuit quidquam decernere.* Bossuet a lui-même posé la question que nous examinons, et l'a résolue comme nous au chapitre X de la Dissertation préliminaire de la *Défense de la Déclaration du clergé :*

Peut-on dire qu'Innocent XI, ce Pontife plein de bonté et d'inclination pour la paix, ait exigé de nos prélats qu'ils *rétractassent leur doctrine*, comme étant ou erronée, ou schismatique, ou fausse? Non, puisque nos évèques lui écrivirent simplement en ces termes : *Nous n'avons eu aucun dessein de faire une décision.* Voilà tout ce qu'ils condamnent, voilà tout ce que le Pape leur ordonne de détester. Le Pape, dis-je, veut qu'ils ne regardent pas la décision *comme un décret, un jugement épiscopal*, en prenant ces mots dans le sens ci-dessus expliqué ; et la lettre d'excuse par laquelle ils se justifièrent sur ce seul article apaisa tellement S. S., que depuis ce temps elle n'a pas cessé de donner à la France, à l'exemple de ses prédécesseurs, des preuves de son affection et de sa bienveillance.

Ajoutons que le Pape n'exigea pas même cela de tous les membres de l'Assemblée, mais de ceux qui avaient besoin de bulles pour occuper les siéges vacants auxquels le roi les avait nommés, comme si le Pape voulait seulement éviter de paraître approuver ce qui s'était fait dans l'Assemblée. S'il se fût agi de la doctrine, ce n'était pas de quelques-uns, c'était de tous qu'il fallait exiger une rétractation. Ce n'était pas de l'obligation d'ensei-

gner cette doctrine qu'il fallait seulement exiger l'abolition; c'était la liberté même de l'enseigner qu'il fallait proscrire. Enfin il ne fallait jamais préconiser des évêques qui l'eussent soutenue publiquement, si ce n'est après la leur avoir fait publiquement abjurer. Si la doctrine était en jeu, c'était là le devoir strict du Saint-Siége. Mais jamais le Saint-Siége n'a pris, jamais il n'a même essayé de prendre de pareilles mesures.

Qu'on ne se fasse donc pas illusion, aucun des signataires de la lettre, aucun de ceux qui en débattirent les termes ne prétendit rétracter la doctrine. Rome ne le demanda pas. Tout ce que Rome exigea des évêques nommés, ce fut la reconnaissance authentique que la Déclaration n'était pas un décret; tout ce qu'elle exigea, ce fut, non « d'abandonner les maximes de l'Église de France », mais simplement « de ne pas faire exécuter l'Édit » qui rendait obligatoire dans l'enseignement et dans les thèses la Déclaration de 1682.

Cette obligation est tout ce que désigne le mot de *nouveautés* contenu dans les correspondances échangées à cette époque entre les magistrats et la cour. Il importe de le remarquer devant l'insistance que M. Gérin met à faire ressortir ce mot (1), comme s'il renfermait quoi que ce soit de préjudiciable à la doctrine. Le sens que nous y attachons n'est pas seulement nécessité par l'histoire; il l'est encore par la teneur même des lettres où M. Gérin le souligne.

LE PREMIER PRÉSIDENT DE HARLAY AU COMTE DE PONTCHARTRAIN.

24 septembre 1693.

Pour répondre aux deux lettres que vous prîtes la peine de m'écrire avant-hier, au sujet de l'accommodement avec le Pape et de

---

(1) *Rech. hist.*, ch. X, p. 461-462.

la promesse que le roi fait à Sa Sainteté touchant son Edit de 1682, j'aurai l'honneur de vous dire que l'exécution des articles 2e et 4e de cet Édit regardant précisément les fonctions de M. le Procureur général, il est nécessaire qu'il soit informé des volontés du roi et que j'y obéisse de ma part très-ponctuellement.

Dans ce dessein, monsieur, je vous supplie de m'éclaircir précisément de l'intention de Sa Majesté sur le premier article dudit Edit qui défend d'enseigner et d'écrire dans le royaume aucune chose qui soit contraire aux propositions du clergé qui expliquent nos anciens sentiments sur l'autorité du roi, sur la dignité de la couronne et sur le pouvoir du Pape et de l'Eglise. Je conçois aisément que le roi ne veut pas que l'on exécute les *nouveautés* que l'on trouva à propos d'établir par cet édit ; mais je crois en même temps que Sa Majesté ne trouverait pas mauvais que, si l'on enseignait ou si l'on imprimait quelque livre dans son royaume contre les droits de sa couronne et de son autorité, enfin contre nos véritables et justes libertés, nous fissions avec prudence et modération ce qui serait de notre devoir pour son service, et que nous exécutions la substance dudit article, non pas comme une disposition de *cet Edit dont nous ne parlerons plus*, mais comme une ancienne obligation qui nous est imposée.

Le comte de Pontchartrain au premier président.

24 septembre.

Vous prenez parfaitement, monsieur, les intentions du roi sur l'exécution de sa déclaration de 1682. Sa Majesté *ne veut point qu'on exécute aucune des nouveautés qu'elle trouva pour lors à propos d'établir* ; mais elle ne veut pas non plus que si l'on enseignait et si l'on imprimait quelque livre contre les droits de sa couronne et de son autorité, vous cessassiez de faire avec prudence et modération ce qui serait de votre devoir et ce que vous auriez fait avant la déclaration de 1682 ; et, comme en ce cas même il n'y aurait rien d'assez pressé pour que vous ne pussiez pas prendre les ordres du roi avant que d'agir, il est inutile de prévoir ce cas-là. J'enverrai demain à M. le Procureur général les mêmes copies de lettres que

je vous ai envoyées et les mêmes ordres du roi, puisque vous le jugez à propos (1).

La magistrature devait donc fonctionner après comme avant l'Édit de 1682, sauf les ménagements jugés utiles pour ne pas rouvrir les plaies qu'on venait de fermer. La paix nous ramenait purement et simplement à ce qui existait avant l'Édit. Le royaume conservait ses antiques maximes; la doctrine du clergé de France sortait intacte de la lutte, et Bossuet constatait ce résultat en changeant le titre de sa *Defensio Declarationis* en celui plus pacifique, mais aussi plus affirmatif, de *Gallia orthodoxa,* et en écrivant dans le discours préliminaire qui est comme le résumé de ce savant ouvrage :

Abeat ergo Declaratio quo libuerit ; non enim eam, quod sæpe profiteri juvat, tutandam hic suscepimus. MANET, INCONCUSSA ET CENSURÆ OMNIS EXPERS, PRISCA ILLA SENTENTIA PARISIENSIUM (2).

---

(1) Bibl. imp., Ms. Harlay, 165. — Le mot *déclaration* est ici synonyme d'*édit.* Il s'agit de la déclaration du roi, non de celle du clergé.

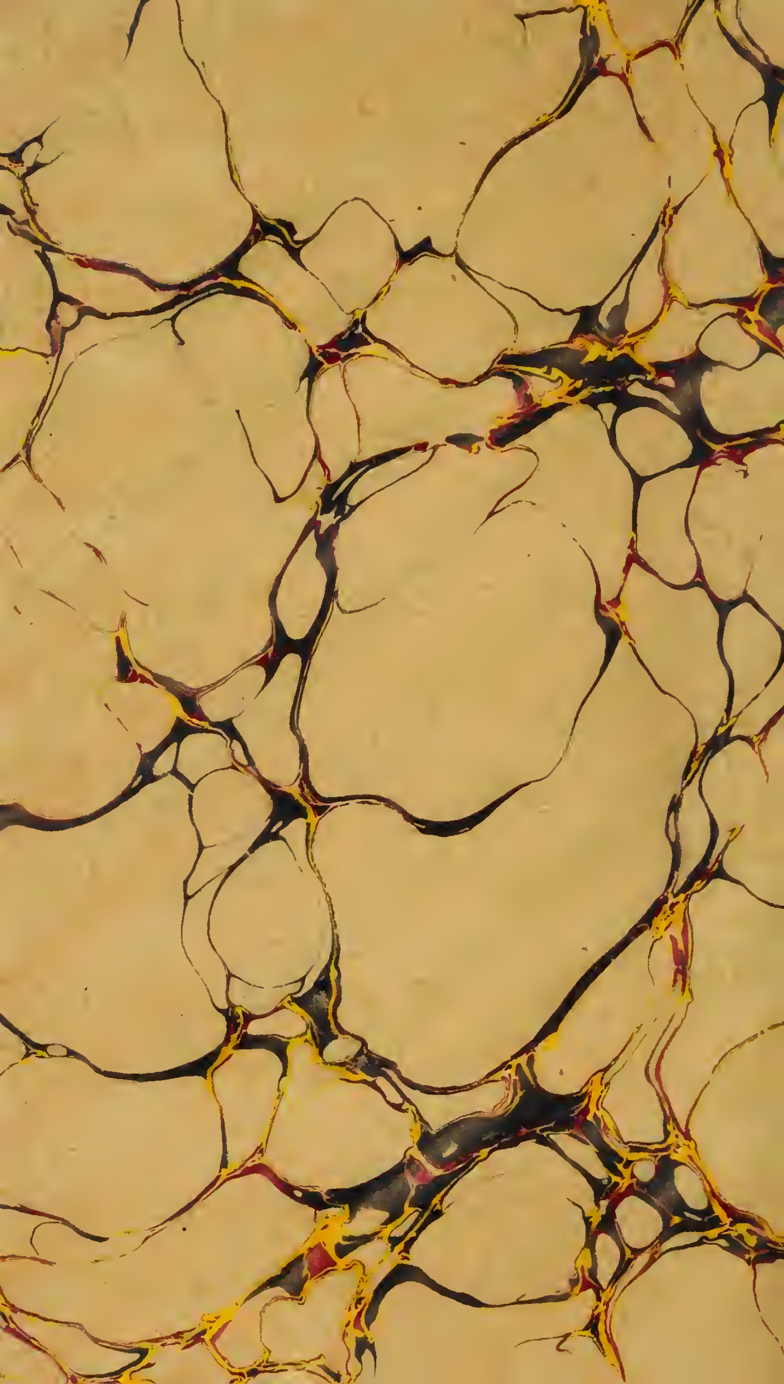
(2) « Que la Déclaration aille donc où l'on voudra ; car ce n'est pas elle, nous nous plaisons à le proclamer souvent, que nous avons, ici, entrepris de défendre. Mais il demeure, inébranlé et vierge de toute censure, cet antique sentiment de l'École de Paris. »

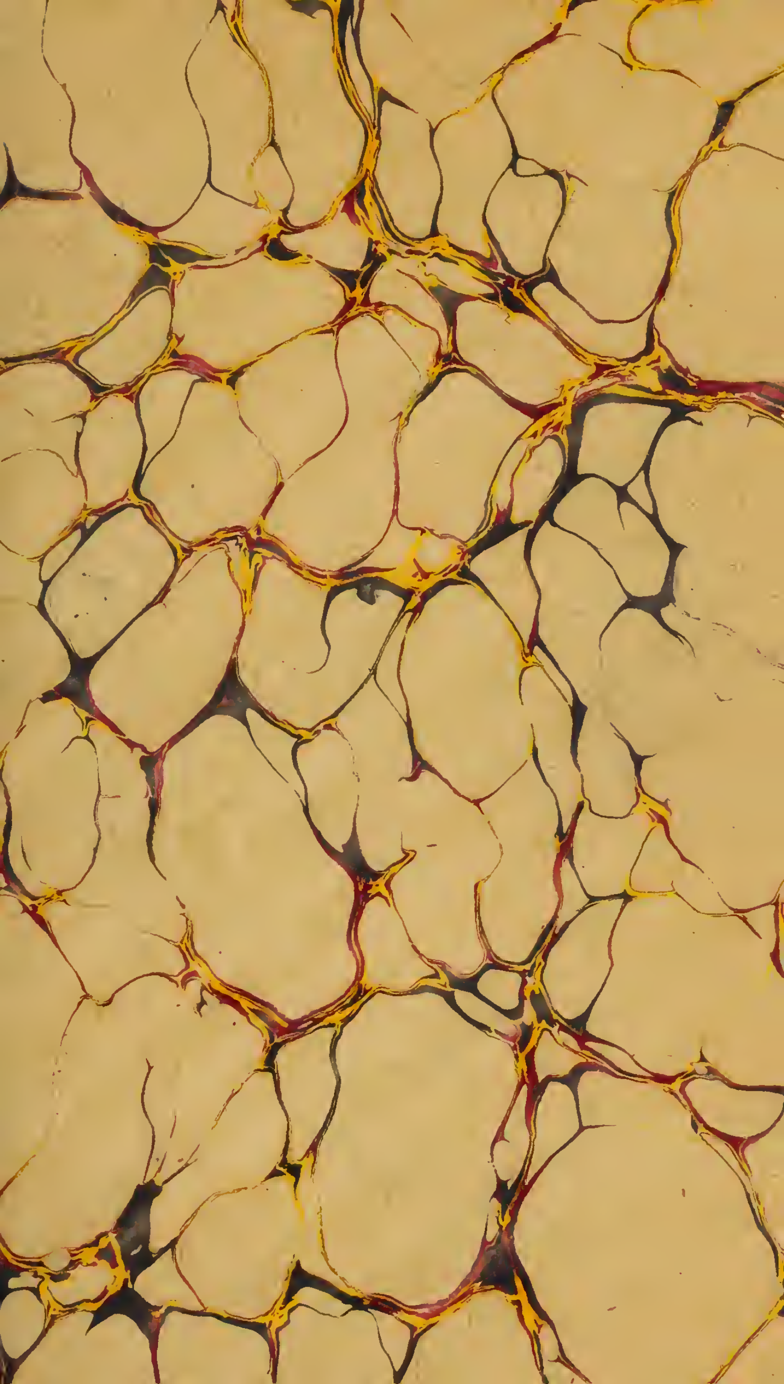
M. Gérin, comme tant d'autres écrivains de bonne foi, fait sonner bien haut l'*Abeat quo libuerit ;* mais, comme eux, il retranche toujours le mot *Declaratio* et n'achève jamais la citation. C'est un péché d'habitude. Tronquer les documents, et leur faire dire ce qu'ils ne disent point, quelle ressource, lorsqu'on soutient une thèse historiquement fausse !

TABLE DES CHAPITRES.

OUVRAGES DU MÊME AUTEUR.

Le Mariage des Prêtres, brochure de 160 pages in-8°	fr. 1	50
La Vierge, mère de Dieu, un beau volume grand in-18 jésus	2	»
Le Carême d'après les Évangiles, un beau et fort volume grand in-18 jésus	3	50
L'Avent d'après les Évangiles	2	»
Du rôle de la Raison dans la Théologie, brochure in-8°	»	60






BX1529 .L92
L'Assemblee du clerge de France de 1682
Princeton Theological Seminary-Speer Library
1 1012 00039 8323